Notes explicatives concernant l'impôt sur le revenu

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Mars 2001

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (2001)
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire
ce document doit être adressée à Travaux publics
et Services gouvernementaux Canada.

On peut obtenir des exemplaires en s'adressant au :

Centre de distribution du Ministère des Finances Canada
300, avenue Laurier Ouest, Tour Ouest, Niveau P1,
Ottawa, Ontario K1A 0G5
Téléphone : (613) 943-8665
Télécopieur : (613) 996-0901

Prix : 65.00 $ (incluant la TPS)

Ce document est diffusé gratuitement sur
Internet à l'adresse suivante :

http://www.fin.gc.ca/

This publication is also available in English.

N° de cat. : F-2-97/2-2001F
ISBN 0-660-96512-7

AVANT-PROPOS

Les présentes notes explicatives portent sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au *Régime de pensions du Canada*, à la *Loi sur les douanes*, à la *Loi sur la taxe d'accise* et à des lois connexes. Elles contiennent aussi des avant-projets de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu* ainsi que les notes explicatives les concernant.

Ces notes donnent une explication détaillée de chacune des modifications à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

L'honorable Paul Martin
Ministre des Finances

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au *Régime de pensions du Canada*, à la *Loi sur les douanes*, à la *Loi sur la taxe d'accise* et à des lois connexes. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

Table des matières

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
2	7	Options d'achat d'actions des employés	13
3	8	Revenu d'une charge ou d'un emploi déductions	44
4	10	Évaluation des biens figurant à l'inventaire	47
5	12	Sommes à inclure dans le revenu	48
6	13	Biens amortissables	50
7	14	Immobilisations admissibles	55
8	17	Prêt à un non-résident	63
9	18	Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	65
10	18.1	Dépenses à rattacher aux produits	69
11 et 12	19 et 19.01	Restriction applicable aux frais de publicité	70
13	20	Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien déductions	71
14	20.2	Intérêt banque étrangère autorisée	79
	20.3	Dettes en devises faibles	85
15	21	Argent emprunté pour exploration ou aménagement	93
16	24	Entreprise exploitée par l'époux, le le conjoint de fait ou une société	93
17	27	Sociétés d'État fédérales visées par règlement	95
18	28	Entreprise agricole ou de pêche d'un non-résident	94
19	33.1	Centres bancaires internationaux définitions	95
20	35	Prospecteurs et commanditaires en prospection	96
21	37	Recherche scientifique et développement expérimental	95
22	38	Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles	96
23	39	Déduction dans le calcul d'une perte au titre d'un placement d'entreprise	107
24	39.1	Solde des gains en capital exonérés relativement à une entité intermédiaire	110
25	40	Gains et pertes règles générales	115

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
26	41	Gain net imposable tiré de la disposition de biens meubles déterminés	118
27	43	Dispositions partielles	118
28	44	Échange de biens	120
29	44.1	Report des gains en capital placements de petite entreprise	121
30	45	Changement d'utilisation	136
31	46	Biens à usage personnel	137
32	47	Biens identiques	137
33	48.1	Gain lorsqu'une société exploitant une petite entreprise devient une société publique	142
34	49	Options — prolongation ou renouvellement	144
35	52	Coût de certains biens	146
36	53	Rajustements du prix de base	145
37	54	Définitions — gains et pertes en capital	152
38	55	Évitement	153
39	56	Bourses d'études	158
40	59	Contrepartie pour un avoir minier étranger	158
41	60	Cotisations au RPC/RRQ sur le revenu d'un travail indépendant	160
42	63	Frais de garde d'enfants	160
43	64	Frais de préposé aux soins	163
44	66	Frais d'exploration et d'aménagement	163
45	66.1	Frais d'exploration au Canada	176
46	66.2	Frais d'aménagement au Canada	179
47	66.21	Frais relatifs à des ressources à l'étranger	180
48	66.4	Définitions — disposition	188
49	66.7	Règles concernant les sociétés remplaçantes	188
50	66.8	Frais relatifs à des ressources d'un commanditaire	198
51	69	Opérations avec lien de dépendance	199
52	70	Décès d'un contribuable	201
53	73	Transferts de biens entre vifs par des particuliers	204

101-04695/

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
54	74.2	Règles d'attribution	207
55	75	Fiducies	208
56	76.1	Retrait d'une dette d'une entreprise canadienne par un non-résident	209
57	79.1	Saisie d'un bien par un créancier	210
58	80	Règles sur les remises de dette	210
59	80.01	Remise de dette — paiements subséquents en règlement d'une dette	213
60	81	Sommes à exclure du revenu	214
61	84.1	Règle d'application de l'alinéa 84.1(2)*a*.1)	215
62	85	Transfert d'un bien à une société par un actionnaire	216
63	85.1	Échange d'actions	217
64	86.1	Distribution d'actions de l'étranger	219
65	87	Fusions	224
66	88	Liquidation d'une société	226
67	89	Définitions — compte de dividendes en capital	230
68	91	Montants à inclure au titre d'une action de société étrangère affiliée	232
69	92	Prix de base rajusté d'une action de société étrangère affiliée	234
70	93	Disposition d'actions de société étrangère affiliée	235
71	93.1	Actions détenues par une société de personnes	243
72	94	Application de certaines dispositions aux fiducies ne résidant pas au Canada	245
73	95	Sociétés étrangères affiliées	249
74	96	Les sociétés de personnes et leurs associés	255
75	98	Disposition de biens d'une société de personnes	259
76	100	Disposition d'une participation dans une société de personnes	260
77	101	Disposition d'un fonds de terre agricole par une société de personnes	261
78	104	Les fiducies et leurs bénéficiaires	261
79	106	Participation au revenu d'une fiducie	277

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
80	107	Participations dans les fiducies	279
81	107.1	Attribution par une fiducie d'employés	294
82	107.4	Disposition admissible	295
83	108	Imposition des fiducies et de leurs bénéficiaires	306
84	110	Revenu imposable — déductions	315
85	110.1	Déduction pour dons de bienfaisance	328
86	110.6	Exonération cumulative des gains en capital	331
87	111	Reports de pertes	336
88	112	Déduction des dividendes par une société résidant au Canada	339
89	114 et 114.1	Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement	341
90	115	Revenu imposable au Canada des non-résidents	344
91	116	Disposition par une personne non-résidente	350
92	117	Taux d'imposition des particuliers	352
93	118	Crédits d'impôt personnels	353
94	118.1	Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance	354
95	118.2	Frais médicaux	364
96	118.3	Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique	365
97	118.4	Nature de la déficience — attestation d'un professionnel de la santé	367
98	118.6	Crédit d'impôt pour études	368
99	118.61	Crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés	369
100	118.7	Crédit d'impôt pour cotisations à l'assurance-emploi et au RPC/RRQ	371
101	118.81	Transfert de crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études	371
102	119	Ancien résident — crédit pour impôt payé	371
103	120	Revenu non gagné dans une province	373
104	120.2	Impôt minimum	374
105	122	Impôt payable par une fiducie non testamentaire	375

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
106	122.3	Déduction de l'impôt payable en cas d'emploi à l'étranger	375
107	122.5	Crédit de taxe sur les produits et services	376
108	122.51	Supplément remboursable pour frais médicaux	377
109	122.6	Prestation fiscale canadienne pour enfants	377
110	122.61 et 122.63	Prestation fiscale canadienne pour enfants	378
111	123.2	Surtaxe des sociétés	379
112	123.4	Réductions de l'impôt des sociétés	379
113	125	Déduction accordée aux petites entreprises	384
114	125.1	Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation	386
115	125.4	Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	388
116	125.5	Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique	388
117	126	Crédit pour impôt étranger	389
118	127	Crédit d'impôt à l'investissement	404
119	127.52	Impôt minimum	412
120	127.54	Crédit pour impôt étranger — impôt minimum	418
121	127.55	Application de l'article 127.5	419
122	128	Faillite d'un particulier	419
123	128.1	Changement de résidence	420
124	128.1	Changement de résidence — disposition transitoire	441
125	128.3	Ancien résident — actions remplacées	442
126	129	Sociétés privées	442
127	130.1	Sociétés de placement hypothécaire	443
128	131	Sociétés de placement à capital variable	448
129	132	Fiducies de fonds commun de placement	456
130	132.11	Fiducies de fonds commun de placement — fin d'année fixée au 15 décembre	460

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
131	133	Sociétés de placement appartenant à des non-résidents	462
132	134.1	Sociétés de placement appartenant à des non-résidents — transition	465
133	138	Compagnies d'assurance	467
134	138.1	Règles relatives aux fonds réservés	471
135	141	Exclusion — bien canadien imposable	473
136	142.2	Titres détenus par une institution financière — définitions	474
137	142.6	Règles supplémentaires	476
138	142.7	Conversion d'une filiale de banque étrangère en succursale	477
139	146	Régimes enregistrés d'épargne-retraite	490
140	146.1	Régimes enregistrés d'épargne-études	491
141	146.3	Fonds enregistrés de revenu de retraite	491
142	147	Régimes de participation différée aux bénéfices	492
143	147.2	Cotisations salariales déductibles — services postérieurs à 1989	493
144	147.3	Régimes de pension agréés — transferts	493
145	149	Exemptions diverses	496
146	149.1	Organismes de services nationaux dans le domaine des arts	499
147	150	Production de déclarations de revenu — sociétés	499
148	150.1	Transmission électronique	500
149 et 150	152	Cotisation et nouvelle cotisation	501
151	153	Retenue d'impôt	503
152	156.1	Acomptes provisionnels d'impôt	505
153	157	Montants versés par une société	505
154	159	Choix lors de l'émigration	506
155	161	Intérêt — effet du report d'une perte sur une année antérieure	507
156	164	Remboursements	508
157	165	Oppositions aux cotisations	510
158	169	Dons de biens écosensibles	510
159	171	Dons de biens écosensibles	511
160 et 161	Partie I.1	Surtaxe des particuliers	511

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
162	180.2	Impôt sur les prestations de la sécurité de la vieillesse	512
163	Partie I.3	Impôt des grandes sociétés	515
164	Partie IV	Interprétation	516
165 à 167	Partie VI	Impôt sur le capital des institutions financières	517
168	204	Régimes de participation différée aux bénéfices et régimes révoqués	519
169	Partie XI	Impôt sur certains biens acquis par les fiducies	520
170	207.31	Impôt payable par le bénéficiaire d'un don de biens écosensibles	523
171 et 172	Partie XII.2	Impôt sur le revenu désigné de certaines fiducies	523
173	212	Imposition des non-résidents	524
174	215	Déduction et paiement de l'impôt	530
175	216.1	Solution de rechange concernant les services d'acteur	531
176	Partie XIII.2	Impôt supplémentaire des banques étrangères autorisées	531
177	219	Impôt supplémentaire	533
178	220	Application et exécution	535
179	225.1	Restrictions au recouvrement	543
180	227	Retenue d'impôt	543
181	231	Définitions	544
182	231.5	Observation	545
183	231.7	Ordonnance	545
184	233.3	Définitions	546
185	239	Infractions	547
186	241	Communication de renseignements	547
187	247	Redressement de capital	549
188	248	Définitions	550
189	249.1	Exercice	570
190	250	Personne réputée non-résidente	570
191	250.1	Année d'imposition et revenu d'une personne non-résidente	571
192	251	Lien de dépendance	572

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
193	253.1	Placements dans les sociétés de de personnes en commandite	573
194	256	Sociétés associées contrôle simultané	574
195	258	Intérêts réputés sur actions privilégiées	576
196 à 237		Partie 2 Harmonisation avec le Code civil du Québec	576
238 à 248		Partie 3 Modifications techniques de la Loi de l'impôt sur le revenu	578
249	RAIR 26	Biens canadiens imposables ajouts	579
250	L.C. 1991, ch. 49	Disposition d'un bien d'une société de personnes	579
251	L.C. 1998, ch. 19	Perte sur une action qui est une immobilisation règles transitoires	581
252	L.C. 1998, ch. 19	Capital imposable utilisé au Canada compagnies d'assurance-vie	581
253	L.C. 1999, ch. 22	Personne réputée non-résidente	582
254	RPC 12	Montant des traitement et salaire cotisables	582
255 et 256	LD 153.1 et 160.1	Faire obstacle à un agent	584
257	LTA 101	Observation	584
258	LTA 289.1	Ordonnance	585
259	LTA 291	Observation	586
260	LTA 295	Communication de renseignements	587
261	LTA 326	Infractions	587
262	LTA 328	Infraction concernant les renseignements confidentiels	588
263		Partie 11 Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations	589
264	L.C. 2000, ch. 30	Loi de 1999 modifiant les taxes de vente et d'accise	589
Annexes A à I		Avant-projets de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu et notes explicatives	590

Article 2

Options d'achat d'actions des employés

LIR
7

L'article 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a trait aux conventions (habituellement appelées options d'achat d'actions) aux termes desquelles des employés d'une société ou d'une fiducie de fonds commun de placement obtiennent des droits d'achat de titres de l'employeur (ou d'une personne avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance).

Émission de titres en faveur d'employés

LIR
7(1)

Aux termes du paragraphe 7(1) de la Loi, un employé qui acquiert un titre aux termes d'une option d'achat de titres (« option d'employé ») est réputé avoir reçu, en raison de son emploi au cours de l'année où il a acquis les titres, un avantage égal à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du titre sur le montant qu'il a versé pour acquérir le titre. Le paragraphe 7(1) s'applique sous réserve du paragraphe 7(1.1) de la Loi. Ce dernier prévoit que, lorsqu'un titre est acquis aux termes d'une option d'achat de titres accordée à un employé sans lien de dépendance par une société privée sous contrôle canadien (SPCC), pour l'application du paragraphe 7(1), l'avantage est réputé avoir été reçu l'année où l'employé dispose du titre, plutôt que l'année où il l'a acquis.

Le paragraphe 7(1) est modifié de manière à s'appliquer également sous réserve du nouveau paragraphe 7(8). Le paragraphe 7(8) prévoit que, lorsqu'un employé acquiert un titre après le 27 février 2000 aux termes d'une option accordée par une société (autre qu'une SPCC) ou une fiducie de fonds commun de placement, l'avantage est réputé être reçu l'année où l'employé dispose du titre. Pour que le paragraphe 7(8) soit applicable, l'acquisition doit être une acquisition admissible aux termes du nouveau paragraphe 7(9) et l'employé doit faire un choix de façon à reporter la constatation de l'avantage conformément au nouveau paragraphe 7(10). (Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes explicatives relatives à ces paragraphes.)

Il convient de remarquer que le paragraphe 7(1.3) de la Loi sous sa forme modifiée énonce des règles servant à établir l'ordre de disposition de biens identiques. Dans les faits, les titres faisant l'objet d'un report aux termes du paragraphe 7(1.1) ou (8) sont

réputés avoir fait l'objet d'une disposition uniquement après les titres identiques n'ayant pas fait l'objet d'un report, puis les dispositions correspondent à l'ordre d'acquisition des titres par l'employé. Le nouveau paragraphe 47(3) de la Loi précise que les titres acquis après le 27 février 2000 et qui font l'objet d'un report aux termes du paragraphe 7(1.1) ou (8) sont réputés, pour l'application de la règle d'étalement des coûts au paragraphe 47(1), n'être identiques à aucun autre titre appartenant au contribuable. Par conséquent, chaque titre faisant l'objet d'un report aura un prix de base rajusté (PBR) particulier. Enfin, on observera que, aux termes de l'alinéa 53(1)*j*) de la Loi sous sa forme modifiée, le PBR d'un titre acquis après le 27 février 2000 et faisant l'objet d'un report en application du paragraphe 7(1.1) ou (8), est calculé comme si l'avantage était constaté, aux fins de l'impôt, au moment où le titre est acquis. (Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes explicatives relatives à ces dispositions.)

La modification du paragraphe 7(1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Ordre de disposition des titres

LIR
7(1.3)

Le paragraphe 7(1.3) de la Loi énonce, pour l'application du paragraphe 7(1.1), une règle servant à établir l'ordre de disposition de titres qui sont des biens identiques. Cette règle est prévue du fait que le paragraphe 7(1.1) permet de différer la constatation, aux fins de l'impôt, de l'avantage relatif à l'emploi découlant de l'acquisition par un employé d'une action en vertu d'une option accordée par une société privée sous contrôle canadien (SPCC) jusqu'au moment où l'employé dispose de l'action. Par l'application de cette règle, l'employé est réputé disposer d'actions identiques dans l'ordre de leur acquisition — ce qui correspond au principe du premier entré, premier sorti.

Le paragraphe 7(1.3) fait l'objet de différentes modifications. D'abord, il est modifié de façon à s'appliquer également pour l'application du nouveau paragraphe 7(8), de l'alinéa 110(1)*d*.01) et du paragraphe 110(2.1), ainsi que de la sous-section c, du sous-alinéa 110(1)*d*.1)(ii) et du paragraphe 147(10.4) de la Loi.

- Le paragraphe 7(8) est similaire au paragraphe 7(1.1) existant en ce sens qu'il prévoit le report de la constatation, aux fins de l'impôt, de l'avantage relatif à l'emploi découlant de l'acquisition par un employé de certains titres en vertu d'une option d'employé, et ce, jusqu'à ce qu'il dispose des titres. Le paragraphe 7(8) s'applique

aux actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs ainsi qu'aux unités de fiducie de fonds commun de placement acquises après le 27 février 2000. Le fait d'étendre l'application du paragraphe 7(1.3) aux circonstances visées au paragraphe 7(8) permet de déterminer à quel moment un titre donné visé par un report en vertu du paragraphe 7(8) a fait l'objet d'une disposition, et donc le moment où l'avantage associé à l'acquisition du titre par le contribuable doit être constaté aux fins de l'impôt.

- En vertu de l'alinéa 110(1)*d*.01), le contribuable peut déduire une partie de l'avantage relatif à un emploi qu'il est réputé, par le paragraphe 7(1) de la Loi, avoir reçu relativement à l'acquisition d'un titre visé par une option d'employé s'il fait don du titre ou du produit de sa disposition à un organisme de bienfaisance admissible à l'intérieur d'un certain délai. De même, le paragraphe 110(2.1) permet une telle déduction si, au lieu de faire don du titre, le contribuable en dispose immédiatement et fait don de tout ou partie du produit de disposition à un organisme de bienfaisance admissible. Le fait d'étendre l'application du paragraphe 7(1.3) à ces dispositions permet de veiller à ce que, si le contribuable détient des titres identiques et si le paragraphe 7(1.31) ne s'applique pas, il est possible de déterminer celui de ces titres dont il est disposé et, par conséquent, si les conditions d'admissibilité à la déduction ont été satisfaites.

- La sous-section c énonce des règles servant au calcul des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles provenant de la disposition d'une immobilisation. L'application du paragraphe 7(1.3) aux circonstances visées à la sous-section c fait en sorte que, lorsqu'un contribuable dispose d'un titre identique à d'autres titres lui appartenant, le titre dont le contribuable est réputé avoir disposé pour l'application des règles énoncées à l'article 7 concernant les options d'achat d'actions accordées à des employés est le même que celui dont il est réputé avoir disposé pour l'application des règles sur les gains en capital.

- L'alinéa 110(1)*d*.1) autorise un contribuable à déduire une partie de l'avantage relatif à l'emploi que ce contribuable est réputé, par le paragraphe 7(1) de la Loi, avoir reçu au moment où il dispose d'une action acquise en vertu d'une option d'employé accordée par une SPCC. Le sous-alinéa 110(1)*d*.1)(ii) précise que, pour avoir droit à cette déduction, le contribuable ne doit pas disposer de l'action dans les deux ans suivant son acquisition. L'application du paragraphe 7(1.3) aux circonstances visées au sous-alinéa 110(1)*d*.1)(ii) fait en sorte que, dans les cas où le contribuable détient des titres identiques, il soit possible d'établir à quel moment un titre donné ayant été acquis en vertu d'une option d'achat d'actions accordée par une SPCC a fait l'objet d'une disposition, et

dès lors de déterminer si le contribuable a détenu le titre durant deux ans comme cela est exigé.

- Aux termes du paragraphe 147(10.4), le contribuable qui dispose d'une action reçue dans le cadre d'un paiement unique par suite du retrait d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) et pour laquelle il a fait le choix prévu au paragraphe 147(10.1) de la Loi doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année où survient la disposition, un montant égal à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande de l'action à la date de son retrait du RPDB sur le coût de cette action pour le RPDB. L'application du paragraphe 7(1.3) aux circonstances visées au paragraphe 147(10.4) fait suite à l'abrogation du paragraphe 147(10.5), qui contenait une règle sur l'ordre de disposition des actions pour l'application du paragraphe 147(10.4) identique à la règle contenue au paragraphe 7(1.3).

Le paragraphe 7(1.3) est également modifié de façon à énoncer deux règles servant à déterminer, pour l'application de ce paragraphe, l'ordre dans lequel des titres identiques sont réputés avoir été acquis.

- L'alinéa 7(1.3)*a*) prévoit que, si le contribuable qui détient des titres acquis dans les circonstances visées aux paragraphes 7(1.1), (8) ou 147(10.1) (appelés « titres visés par un report » dans les présentes notes) acquiert des titres identiques qui ne sont pas visés par un report, les nouveaux titres sont réputés avoir été acquis immédiatement avant l'acquisition la plus récente de titres visés par un report. Par l'application de cette présomption, en conjonction avec la règle sur l'ordre de disposition des titres, le contribuable détenant des titres à la fois visés et non visés par un report est réputé avoir disposé en premier lieu des titres non visés par un report.

- Aux termes de l'alinéa 7(1.3)*b*), dans les cas où un contribuable acquiert un certain nombre de titres identiques visés par un report à un moment donné, les titres sont réputés avoir été acquis dans l'ordre où les options d'achat d'actions correspondantes ont été accordées. Par l'application de cette règle déterminative, en conjonction avec la règle sur l'ordre de disposition des titres, le contribuable détenant des titres identiques acquis en vertu de différentes options d'achat d'actions est réputé disposer de ces titres dans l'ordre où les options correspondantes lui ont été accordées.

Enfin, le paragraphe 7(1.3) est modifié de façon à s'appliquer sous réserve du nouveau paragraphe 7(1.31) et de l'alinéa 7(14)*c*) de la Loi.

- Le nouveau paragraphe 7(1.31) contient une règle spéciale autorisant le contribuable qui dispose d'un titre identique à d'autres titres en sa possession à indiquer que le titre acquis le plus récemment est le titre dont il a disposé, pourvu que certaines conditions soient réunies.

- Le nouveau paragraphe 7(14) autorise le ministre du Revenu national à traiter le report non valide d'un avantage relatif à l'emploi découlant de l'acquisition par un contribuable d'un titre en vertu d'une option d'employé comme s'il s'agissait d'un report valide aux termes du nouveau paragraphe 7(8) de la Loi, en informant le contribuable par avis écrit. Si le contribuable n'a pas disposé du titre avant l'envoi de l'avis, il est réputé, par l'alinéa 7(14)*c*), en avoir disposé à ce moment pour l'application de l'article 7. Cette disposition fait en sorte que l'avantage relatif à l'emploi soit constaté et assujetti à l'impôt à ce moment. Le contribuable est également réputé par l'alinéa 7(14)*c*) avoir acquis de nouveau le titre immédiatement après ce moment, mais, cette fois, autrement qu'en vertu d'une option d'employé. Ainsi, à partir de ce moment, le titre est traité comme s'il n'était pas visé par un report pour l'application de la règle sur l'ordre de disposition des titres au paragraphe 7(1.3).

On remarquera que, aux termes du nouveau paragraphe 47(3) de la Loi, les titres acquis après le 27 février 2000 et visés par un report en application des paragraphes 7(1.1), (8) ou 147(10.1) sont réputés, pour l'application de la règle d'étalement des coûts au paragraphe 47(1), n'être identiques à aucun autre titre appartenant au contribuable. Par conséquent, le prix de base rajusté (PBR) de chacun de ces titres, et par voie de conséquence le gain ou la perte en capital résultant de leur disposition, sera calculé sans qu'il soit tenu compte du PBR de quelque autre titre que ce soit détenu par le contribuable. (Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes explicatives relatives au nouveau paragraphe 47(3) et aux exemples qui y sont présentés.)

Le paragraphe 7(1.3) sous sa forme modifiée s'applique aux titres acquis après le 27 février 2000, de même qu'aux titres acquis avant le 28 février 2000 mais n'ayant pas fait l'objet d'une disposition avant cette date.

Disposition d'un titre nouvellement acquis

LIR
7(1.31)

Le nouveau paragraphe 7(1.31) de la Loi contient une disposition spéciale, applicable lorsqu'un contribuable dispose d'un titre identique

à d'autres déjà en sa possession. Aux termes de ce paragraphe, un titre donné, s'il fait l'objet d'une indication en ce sens de la part du contribuable, est réputé être le titre faisant l'objet de la disposition. Certaines conditions doivent être réunies pour que cette règle puisse s'appliquer.

En premier lieu, le titre doit être acquis aux termes d'une convention relative à une option d'employé, mentionnée au paragraphe 7(1) de la Loi.

En deuxième lieu, la disposition doit survenir au plus tard 30 jours après l'acquisition du titre donné par le contribuable.

En troisième lieu, aucune acquisition ou disposition de titres identiques ne doit survenir dans l'intervalle, soit après l'acquisition du titre donné et avant la disposition par rapport à laquelle le titre fait l'objet d'une indication du contribuable. Il convient toutefois d'observer que cette condition n'empêche pas le contribuable d'acquérir d'autres titres identiques en même temps que le titre donné, ni de disposer d'autres titres identiques au moment où a lieu la disposition par rapport à laquelle le titre fait l'objet d'une indication.

En quatrième lieu, le contribuable doit indiquer dans la déclaration de revenu qu'il produit pour l'année de la disposition que le titre donné est le titre dont il est ainsi disposé. On prévoit que le ministre du Revenu national acceptera, comme moyen d'indication, le calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition, en tenant pour acquis que c'est le titre donné qui fait l'objet de la disposition.

En cinquième et dernier lieu, le titre ne doit pas faire l'objet d'une indication de la part du contribuable par rapport à la disposition d'un autre titre.

Exemple

Le 1er mai 2000, Jean acquiert 750 actions de son employeur sur le marché libre. Le 1er mai 2001, il acquiert 750 actions de plus sur le marché libre. Le 1er mai 2002, il en achète 1 000 de plus en vertu d'options d'achat d'actions. Immédiatement après, il vend 1 500 actions. Dans sa déclaration de revenu de 2002, il indique que les 1 000 actions acquises en vertu des options d'achat d'actions font partie des actions vendues. Aux termes des paragraphes 7(1.3) et (1.31), les 1 500 actions vendues par Jean sont réputés comprendre les 1 000 actions acquises en vertu des options d'achat actions ainsi que 500 des 750 actions qu'il a acquises sur le marché libre le 1er mai 2000.

On remarquera que les dispositions contenues au paragraphe 7(1.31) vont dans le sens de la pratique d'indication adoptée par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC). (On se reportera à ce propos à la publication *Impôt sur le revenu — Nouvelles techniques*, N° 19, datée du 16 juin 2000.) Il faut également mentionner la pertinence du paragraphe 7(1.31) au regard du nouvel alinéa 110(1)*d*.01), qui autorise le contribuable à déduire une partie de l'avantage relatif à l'emploi que le contribuable est réputé, par le paragraphe 7(1), avoir reçu à l'égard de l'acquisition d'un titre admissible en vertu d'une option d'employé, à la condition qu'il dispose du titre par don à un organisme de bienfaisance admissible dans les 30 jours suivant son acquisition.

On observera également que, aux termes du nouveau paragraphe 47(3) de la Loi, les titres visés au paragraphe 7(1.31) sont réputés, pour l'application de la règle d'étalement des coûts au paragraphe 47(1), n'être identiques à aucun autre titre appartenant au contribuable. Par conséquent, le prix de base rajusté (PBR) de chacun de ces titres, et par voie de conséquence le gain ou la perte en capital résultant de leur disposition, sera calculé sans qu'il soit tenu compte du PBR de quelque autre titre que ce soit détenu par le contribuable. (Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes explicatives relatives au nouveau paragraphe 47(3) ainsi qu'aux exemples qui y sont présentés.)

Le nouveau paragraphe 7(1.31) s'applique aux titres acquis après le 27 février 2000, de même qu'aux titres acquis avant le 28 février 2000 mais n'ayant pas fait l'objet d'une disposition avant cette date.

Échange d'options

LIR
7(1.4)

Le paragraphe 7(1.4) de la Loi renferme des dispositions qui s'appliquent quand un particulier dispose de droits d'acquérir des titres prévus dans une convention d'achat de titres au profit d'employés en échange d'autres semblables droits. Pourvu que certaines conditions soient réunies, la disposition est réputée aux termes du paragraphe 7(1.4) ne pas être survenue et la nouvelle option est réputée être la même que l'option initiale et une continuation de celle-ci.

Le paragraphe 7(1.4) est modifié de façon que les expressions « option échangée » et « anciens titres » visées à l'alinéa 7(1.4)*a*) ne s'appliquent plus aux termes de l'alinéa 110(1)*d*). Cette modification fait suite aux modifications apportées à l'alinéa 110(1)*d*), qui ne

renferme plus cette expression. L'alinéa 7(1.4)*a*) est également modifié de manière à supprimer un renvoi au paragraphe 7(1.1) qui fait double emploi. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Le paragraphe 7(1.4) est également modifié de façon que l'alinéa 7(1.4)*d*), aux termes duquel la disposition est réputée ne pas être survenue, ne s'applique pas en vertu du nouveau sous-alinéa 7(9)*d*)(ii). De cette manière, le sous-alinéa 7(9)*d*)(ii), qui porte que les options dont il est disposé dans le cadre d'un échange admissible doivent remplir certaines conditions pour que les nouvelles dispositions de report prévues au paragraphe 7(8) s'appliquent aux nouvelles options, pourra s'appliquer. Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Règles applicables en cas d'échange d'actions

LIR
7(1.5)

Le paragraphe 7(1.5) de la Loi contient une règle spéciale pour l'application des règles énoncées au paragraphe 7(1.1) et de l'alinéa 110(1)*d*.1). Le paragraphe 7(1.1) prévoit que, si un employé sans lien de dépendance avec une société privée sous contrôle canadien (SPCC) acquiert une action en vertu d'une option d'achat d'actions accordée par cette dernière, la constatation, aux fins de l'impôt, de l'avantage relatif à l'emploi est reportée jusqu'au moment où l'employé dispose de l'action. Lorsque l'employé dispose de l'action et est passible de l'impôt à l'égard de l'avantage, il peut, en vertu de l'alinéa 110(1)*d*.1), déduire une partie de l'avantage, pourvu qu'il ait détenu l'action pendant au moins deux ans.

Aux termes du paragraphe 7(1.5), un échange admissible d'actions acquises en vertu d'une option accordée par une SPCC contre d'autres actions est réputée ne pas constituer une disposition pour l'application du paragraphe 7(1.1) et de l'alinéa 110(1)*d*.1), et les nouvelles actions sont réputées être les mêmes que celles échangées et en être la continuation. Par conséquent, l'imposition de l'avantage relatif à l'emploi constitué par les actions échangées est reporté au moment où l'employé dispose des nouvelles actions et, pour l'application de l'exigence de détention des actions pendant au moins deux ans, le temps de détention est calculé en combinant le temps de détention des actions échangées et celui des nouvelles actions. Pour que l'échange soit admissible, il doit porter sur des actions d'une société appartenant au groupe de la société (y compris une société issue d'une fusion), l'employé ne doit recevoir aucune autre contrepartie que les nouvelles actions pour la disposition des actions

échangées, et la valeur des nouvelles actions ne doit pas excéder celle des actions échangées.

Le paragraphe 7(1.5) est modifié de façon à s'appliquer en outre aux échanges de titres acquis en vertu d'une option d'employé dans des circonstances visées par le nouveau paragraphe 7(8). Le paragraphe 7(8), qui s'applique aux actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs et aux unités de fiducie de fonds commun de placement acquises après le 27 février 2000, permet de différer la constatation de l'avantage relatif à l'emploi découlant de l'acquisition des titres jusqu'au moment de la disposition de ceux-ci, sous réserve de certaines conditions. (Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes explicatives relatives au paragraphe 7(8).) L'application du paragraphe 7(1.5) à ces titres fait en sorte que le report autorisé par le paragraphe 7(8) ne prenne pas fin si les titres sont échangés contre d'autres titres admissibles.

Le paragraphe 7(1.5) est également modifié de façon à s'appliquer aux fins du nouvel alinéa 110(1)*d*.01) de la Loi, qui autorise une déduction spéciale dans le calcul du revenu lorsqu'un employé fait don à un organisme de bienfaisance admissible d'un titre acquis après le 27 février 2000 et avant 2002 en vertu d'une option d'employé. L'application du paragraphe 7(1.5) dans ces circonstances fait en sorte que la déduction spéciale autorisée ne soit pas annulée si l'employé échange le titre acquis en vertu d'une option d'employé contre un autre titre admissible, conformément au paragraphe 7(1.5), et s'il fait don du nouveau titre à un organisme de bienfaisance.

Enfin, le paragraphe 7(1.5) est modifié afin que la règle énoncée à l'alinéa 7(1.5)*e*), selon laquelle le nouveau titre est réputé être le même titre que le titre échangé et en être la continuation, n'a pas pour effet que le nouveau titre, s'il n'est pas identique par ailleurs au titre échangé, soit réputé être identique à ce dernier. De la sorte, les règles contenues aux paragraphe 7(1.3) et (1.31) de la Loi, qui prévoient que des titres identiques sont réputés faire l'objet d'une disposition dans un ordre déterminé, ne font pas en sorte qu'un titre donné soit assimilé au titre dont il est disposé, sauf s'il s'agit de titres identiques.

Il convient de remarquer que, si un contribuable acquiert un titre après le 27 février 2000 en vertu d'une option d'employé et que le titre est acquis dans les circonstances visées au paragraphe 7(1.1) ou (8), l'avantage relatif à l'emploi qui sera constaté uniquement au moment de la disposition du titre est malgré tout ajouté au prix de base rajusté du titre au moment où ce dernier est acquis, conformément à l'alinéa 53(1)*j*) sous sa forme modifiée. Par conséquent, si le titre est échangé contre un autre titre dans des circonstances visées au paragraphe 7(1.5) mais qu'il n'y a pas

d'opération de roulement au regard des gains en capital, l'avantage est pris en compte dans le calcul du gain ou de la perte en capital lors de la disposition du titre échangé.

Les modifications du paragraphe 7(1.5) s'appliquent aux échanges de titres effectués après le 27 février 2000.

Options d'achat d'actions d'un émigrant

LIR
7(1.6)

Le nouveau paragraphe 7(1.6) de la Loi s'applique lorsqu'un particulier émigre du Canada au moment où il détient des actions acquises aux termes d'une option d'achat d'actions d'employé octroyée par une société privée sous contrôle canadien, et relativement auxquelles un report d'impôt est prévu en application du paragraphe 7(1.1) de la Loi.

Même si un particulier qui détient des actions auxquelles le paragraphe 7(1.1) s'applique est réputé avoir disposé des actions en vertu du paragraphe 128.1(4) de la Loi au moment d'émigrer, il est réputé, en vertu du nouveau paragraphe 7(1.6), ne pas avoir disposé des actions aux fins de l'article 7 et de l'alinéa 110(1)*d*.1) de la Loi. Par conséquent, le fait d'émigrer du Canada n'entraînera pas en soi l'inclusion dans le revenu du montant de la valeur de l'avantage associé aux actions. Toutefois, puisque le particulier émigrant demeurera réputé avoir disposé des actions à toutes les autres fins de la Loi, le montant de tout gain (ou de toute perte) accumulé depuis l'acquisition des actions sera réalisé au moment de l'émigration. (Pour plus de précisions au sujet des actions acquises avant le 28 février 2000, voir les notes au sujet du nouvel alinéa 128.1(4)*d*.1).)

Les dispositions du paragraphe 7(1.6) ne s'appliquent pas aux titres visés par des options d'employés (actions de sociétés ou unités de fiducie de fonds commun de placement) à l'égard desquels un report est prévu au nouveau paragraphe 7(8) de la Loi. Par conséquent, le report qui s'applique à ces titres cesse au moment de l'émigration.

Le nouveau paragraphe 7(1.6) s'applique après 1992.

Droits ne pouvant plus être exercés

LIR
7(1.7)

Le nouveau paragraphe 7(1.7) de la Loi renferme des règles qui s'appliquent quand les droits qu'ont un particulier d'acquérir des titres (actions de sociétés ou unités de fiducie de fonds commun de placement) aux termes d'une convention d'achat de titres d'employés cessent de pouvoir être exercés conformément aux modalités de la convention, et la cessation n'est par ailleurs pas considérée comme un transfert ou une disposition de ces droits par le particulier.

L'alinéa 7(1.7)*a*) précise que, si un particulier reçoit un montant au titre de cette cessation, il est réputé, pour l'application des alinéas 7(1)*b*) et 110(1)*d*) de la Loi, avoir disposé des droits aux termes de la convention d'achat de titres d'employés au moment où le montant est reçu et avoir reçu le montant en contrepartie de la disposition. Ainsi, le particulier est réputé, en application de l'alinéa 7(1)*b*), avoir reçu un avantage d'emploi égal au montant reçu moins le montant, le cas échéant, payé par le particulier pour acquérir ces droits. En outre, si les conditions de l'alinéa 110(1)*d*) sont réunies, le particulier a le droit de déduire une partie de l'avantage dans le calcul de son revenu imposable.

L'alinéa 7(1.7)*b*) renferme une règle qui permet de déterminer le montant qu'un particulier est réputé avoir payé pour des droits qui font l'objet d'une cessation à laquelle s'applique l'alinéa 7(1.7)*a*). Cet aspect est pertinent en ce sens (tel qu'indiqué ci-devant) que ce montant réduit l'avantage que le particulier est réputé, en application de l'alinéa 7(1)*b*), avoir reçu par suite de la disposition présumée prévue à l'alinéa 7(1.7)*a*). De façon générale, ce montant sera le montant réel payé par le particulier pour acquérir les droits en question. Cependant, si le particulier a reçu des montants au titre de la cessation à plus d'une occasion, le montant que le particulier est réputé avoir payé pour acquérir les droits en question, pour l'application de l'alinéa 7(1)*b*) à chaque disposition après la disposition initiale présumée, sera réduit du total de tous les montants auparavant reçus au titre de la cessation. De cette façon, le particulier n'obtient pas, au total, un crédit supérieur au montant qu'il a réellement payé.

Exemple

Rachel a des options d'achat de 100 actions de son employeur à un prix de levée de 9 $ l'action. Elle a payé 100 $ (1 $ l'action) pour acquérir ces options.

Par suite d'une fusion, la société dont elle a le droit d'acquérir les actions aux termes de l'option d'achat d'actions cesse d'exister. Elle reçoit un paiement de 75 $ et un autre paiement de 300 $ de la nouvelle société fusionnée en contrepartie du fait que ses droits d'option d'achat d'actions ont cessé de pouvoir être exercés conformément aux modalités de la convention. Les 375 $ représentent la valeur approximative des options avant la fusion.

Rachel est réputée aux termes de l'alinéa 7(1.7)a) avoir disposé de ses droits d'option d'achat d'actions quand elle reçoit le paiement de 75 $. Ainsi, elle est réputée en application de l'alinéa 7(1)b) avoir reçu un avantage d'emploi égal au produit de la disposition (75 $), moins le montant qu'elle a payé pour acquérir les options (100 $). Donc, l'avantage d'emploi qu'elle est réputée avoir reçu par suite du premier paiement est nul.

Rachel est réputée aux termes de l'alinéa 7(1.7)a) avoir disposé de ses droits d'option d'achat d'actions une nouvelle fois quand elle reçoit le paiement de 300 $. Ainsi, elle est réputée, en application de l'alinéa 7(1)b), avoir reçu un avantage d'emploi égal au produit de la disposition (300 $) moins le montant qu'elle a payé pour acquérir les options. En vertu de l'alinéa 7(1.7)b), le montant qu'elle est réputée avoir payé pour les options est maintenant de 25 $ (= 100 $ - 75 $). Donc, l'avantage d'emploi qu'elle est réputée avoir reçu par suite du second paiement est de 275 $.

Le paragraphe 7(1.7) s'applique aux montants reçus au plus tôt à la date de publication. Cependant, ces montants sont exemptés de l'application du paragraphe 7(1.7) s'ils sont versés au titre d'une cessation survenue avant la date de publication et s'ils sont versés conformément à l'un ou l'autre

a) d'une convention écrite conclue avant la date de publication en règlement de demandes découlant de la cessation,

b) d'une ordonnance ou d'un jugement émis avant la date de publication au titre de demandes découlant de la cessation.

Titres détenus par un fiduciaire

LIR
7(2)

Aux termes du paragraphe 7(2) de la Loi, lorsqu'une fiducie détient des titres pour un employé, les acquisitions et les dispositions des titres par la fiducie sont réputées être des acquisitions et des

dispositions effectuées par l'employé pour l'application de l'article 7 et des alinéas 110(1)*d*) et *d*.1) de la Loi.

Le paragraphe 7(2) est modifié de façon à s'appliquer également aux fins du nouvel alinéa 110(1)*d*.01), qui autorise un employé à déduire une partie de l'avantage qu'il est réputé, par l'application du paragraphe 7(1), avoir reçu relativement à l'acquisition de certains titres en vertu d'une option d'employé lorsque ces titres (ou, dans certains cas, le produit de disposition de ces titres) font l'objet d'un don à un organisme de bienfaisance admissible.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Vente à un fiduciaire pour des employés

LIR
7(6)*a*)

Le paragraphe 7(6) de la Loi contient une règle applicable lorsqu'un employeur (ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance) a conclu un arrangement en vertu duquel ses titres (ou ceux de la personne avec laquelle il a un lien de dépendance) sont vendus ou émis à un fiduciaire pour la vente à un employé. Pour l'application de l'article 7 et des alinéas 110(1)*d*) et (*d*.1), les droits de l'employé, prévus par l'arrangement, sont réputés être prévus par une convention relative à une option d'achat de titres accordée à l'employé.

L'alinéa 7(6)*a*) est modifié de façon que cette règle s'applique également aux fins du nouvel alinéa 110(1)*d*.01), qui autorise un employé à déduire une partie de l'avantage qu'il est réputé, par l'application du paragraphe 7(1), avoir reçu relativement à l'acquisition de certains titres en vertu d'une option d'employé lorsque ces titres (ou, dans certains cas, le produit de disposition de ces titres) font l'objet d'un don à un organisme de bienfaisance admissible.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Définitions

LIR
7(7)

Le paragraphe 7(7) de la Loi contient la définition des termes « personne admissible » et « titre » pour l'application de l'article 7 et de l'alinéa 110(1)*d*). Le terme « personne admissible » s'entend

d'une société ou d'une fiducie de fonds commun de placement, tandis que le terme « titre » désigne une action émise par une société ou une unité de fiducie de fonds commun de placement.

Le paragraphe 7(7) est modifié afin que ces définitions s'appliquent également aux fins du nouveau paragraphe 47(3), de l'alinéa 53(1)*j*) modifié, du nouvel alinéa 110(1)*d*.01), du paragraphe 110(1.5) modifié et des nouveaux paragraphes 110(1.6) et (2.1) de la Loi.

- Le nouveau paragraphe 47(3) exclut, pour l'application de la règle d'étalement des coûts au paragraphe 47(1) de la Loi, certains titres acquis en vertu d'une option d'employé ou lors du retrait d'un régime de participation différée aux bénéfices.

- L'alinéa 53(1)*j*) sous sa forme modifiée prévoit l'inclusion dans le prix de base rajusté d'un titre acquis en vertu d'une option d'employé l'avantage relatif à l'emploi que l'employé est réputé, par le paragraphe 7(1), avoir reçu par suite de l'acquisition du titre.

- Le nouvel alinéa 110(1)*d*.01) et le nouveau paragraphe 110(2.1) autorisent l'employé à déduire une partie de l'avantage relatif à l'emploi qu'il est réputé, par le paragraphe 7(1), avoir reçu par suite de l'acquisition d'un titre admissible en vertu d'une option d'employé si, dans les 30 jours suivant l'acquisition, il fait don du titre (ou du produit de disposition du titre) à un organisme de bienfaisance admissible.

- Le paragraphe 110(1.5) sous sa forme modifiée et le nouveau paragraphe 110(1.6) contiennent des règles d'interprétation aux fins de déterminer si les conditions dont est assortie la déduction prévue à l'alinéa 110(1)*d*) sont réunies. L'alinéa 110(1)*d*) autorise un employé à déduire une partie de l'avantage relatif à l'emploi qu'il est réputé, par le paragraphe 7(1), avoir reçu par suite de l'exercice ou de la disposition de droits prévus aux termes d'une convention relative à une option d'achat d'actions qui lui est accordée.

L'application du paragraphe 7(7) à ces dispositions est corrélative à l'adjonction ou à la modification de ces dernières. Relativement aux paragraphes 110(1.5) et (1.6), cette modification s'applique après 1997. Dans tous les autres cas, elle s'applique après 1999.

Report — options d'employé portant sur des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs et sur des unités de fiducie de fonds commun de placement

LIR
7(8) à (16)

Les nouveaux paragraphes 7(8) à (16) de la Loi contiennent des règles autorisant le report, aux fins de l'impôt, de l'avantage relatif à l'emploi provenant de l'acquisition de titres (actions du capital-actions d'une société ou unités d'une fiducie de fonds commun de placement) par un employé en vertu d'une option accordée par son employeur ou par une personne avec qui l'employeur a un lien de dépendance, sous réserve de certaines conditions. Le report prend fin lorsque l'employé dispose des titres, décède ou cesse de résider au Canada.

Voici les principales caractéristiques du mécanisme de report.

- Le report ne vise que les titres acquis après le 27 février 2000 par des résidents du Canada.

- Si le titre acquis en vertu de l'option d'employé est une action, le report n'est autorisé que s'il s'agit d'une action d'une catégorie d'actions inscrite à la cote d'une bourse de valeurs canadienne ou étrangère visée par règlement. En outre, si l'option levée a été acquise par l'employé dans le cadre d'un ou de plusieurs échanges d'options en vertu du paragraphe 7(1.4) de la Loi, les actions qui pourraient être acquises en vertu de chacune des options échangées devaient également être d'une catégorie d'actions inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement (une exemption peut toutefois s'appliquer si l'action a été acquise en 2000).

- Le report ne s'applique pas aux options accordées par des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC), puisque le paragraphe 7(1.1) de la Loi prévoit déjà un report à l'égard de ces options.

- Le report est autorisé uniquement si l'employé a droit à une déduction en vertu de l'alinéa 110(1)*d*). De façon générale, l'employé a droit à cette déduction lorsque les conditions suivantes sont réunies :

    - le montant payé par l'employé pour acquérir le titre n'est pas inférieur à la juste valeur marchande du titre au moment où l'option a été accordée;

- l'employé n'avait, immédiatement après que l'option lui a été accordée, aucun lien de dépendance avec l'employeur, l'entité qui a consenti l'option et l'entité dont les titres sont acquis;

- si le titre est une action, il s'agit d'une action ordinaire.

- Si le titre visé par l'option d'employé est une action, aucun report n'est possible si l'employé était, immédiatement après que l'option lui a été accordée, un actionnaire déterminé de l'employeur, de la société qui a consenti l'option ou de la société dont les actions peuvent être acquises en vertu de l'option.

- La valeur du report ne peut dépasser 100 000 $ par année. Le calcul de ce montant est basé sur l'année où le droit associé à l'option devient susceptible d'exercice ainsi que sur la juste valeur marchande des titres pertinents au moment où l'option a été accordée. Ainsi, dans le cas d'un droit devenant susceptible d'exercice lors d'une année donnée, l'employé sera autorisé à reporter le paiement de l'impôt à l'égard de l'acquisition de titres dont la juste valeur marchande (au moment où l'option a été accordée) n'excède pas 100 000 $.

- Le report ne se fait pas automatiquement : l'employé doit présenter un choix en ce sens à une entité qui est partie à la convention aux termes de laquelle l'option a été consentie (c'est-à-dire l'employeur, l'entité qui a accordé l'option ou l'entité dont les titres ont été acquis en vertu de l'option). Étant donné que le report est le fruit d'un choix, l'employé dont la valeur des options pour une année donnée dépasse 100 000 $ pourra choisir les options à l'égard desquelles le report s'appliquera.

- Le montant reporté doit être indiqué dans une case distincte du feuillet T4 de l'employé pour l'année où le titre est acquis. L'employé doit inclure ce montant dans le calcul de son revenu d'emploi dans la déclaration de revenu relatives à l'année où le report prend fin.

Il existe différentes autres dispositions de la Loi qui visent des titres à l'égard desquels un report est autorisé en vertu du nouveau paragraphe 7(8). D'abord, ces titres sont visés par les règles énoncées au paragraphe 7(1.3) sous sa forme modifiée, qui servent à établir l'ordre de disposition de titres par un contribuable. Ils sont également assujettis aux règles sur l'échange de titres au paragraphe 7(1.5) sous sa forme modifiée, selon lesquelles le report de l'avantage relatif à l'emploi peut se poursuivre si certaines conditions sont réunies. Également, ces titres sont visés au nouveau paragraphe 47(3), qui a pour effet de les exclure pour l'application de la règle d'étalement des coûts au paragraphe 47(1). Enfin, conformément à

l'alinéa 53(1)*j*) sous sa forme modifiée, l'avantage relatif à l'emploi découlant d'un tel titre est pris en compte dans le calcul du prix de base rajusté du titre au moment où celui-ci est acquis, même si cet avantage ne devient imposable que lorsque l'employé dispose du titre. (Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes explicatives relatives à ces dispositions, et plus particulièrement aux exemples portant sur l'application du paragraphe 47(3).)

Report — options consenties par une personne autre qu'une SPCC

LIR
7(8)

Dans les cas où un employé acquiert un titre en vertu d'une option accordée par un employeur ou par une personne ayant un lien de dépendance avec ce dernier, l'alinéa 7(1)*a*) de la Loi établit que l'employé est réputé avoir reçu un avantage imposable relatif à l'emploi, égal à la juste valeur marchande du titre au moment de son acquisition, moins le montant payé par l'employé pour acquérir le titre. Dans la plupart des cas, l'avantage est constaté l'année où le titre est acquis. Toutefois, dans le cas d'actions acquises en vertu d'options accordées par des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) à des employés sans lien de dépendance avec elles, la constatation de l'avantage est reportée, par l'application du paragraphe 7(1.1), de l'année où l'employé acquiert l'action à l'année où il en dispose.

Sous réserve de certaines modifications et restrictions, le nouveau paragraphe 7(8) de la Loi étend l'application du report, applicable actuellement aux options accordées par des SPCC, aux options consenties par d'autres sociétés ainsi que par des fiducies de fonds commun de placement. Pour pouvoir faire l'objet d'un tel report, l'acquisition doit être admissible aux termes du nouveau paragraphe 7(9) et l'employé doit faire un choix en application du nouveau paragraphe 7(10). (Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes explicatives relatives à ces paragraphes.)

Exemple

En 2001, Jean exerce une option et acquiert une action du capital-actions de son employeur. Le prix prévu est de 10 $, soit la juste valeur marchande de l'action au moment où l'option a été accordée. Or, au moment de l'acquisition, l'action vaut 100 $. Il s'agit d'une acquisition admissible en application du paragraphe 7(9), et Jean fait le choix prévu au paragraphe 7(10) en vue de reporter l'avantage relatif à l'emploi au regard de l'acquisition.

Jean vend l'action en 2003, à un moment où l'action vaut 300 $. Il ne possède aucune autre action de l'employeur.

L'employeur indique sur le feuillet T4 de Jean pour 2001 l'avantage relatif à l'emploi différé de 90 $ (100 $ - 10 $). Dans sa déclaration de revenu pour 2003, Jean inscrit 90 $ à titre de revenu d'emploi, ainsi qu'un gain en capital de 200 $ (300 $ – (10 $ + 90 $)) obtenu lors de la vente de l'action.

Lorsqu'il y a report de la constatation d'un avantage relatif à l'emploi aux termes du paragraphe 7(8), le report se poursuit jusqu'à ce que l'employé dispose du titre. Il convient de remarquer que, si l'employé ne vend pas le titre préalablement à son décès, il y aura disposition réputée du titre au moment du décès, en application de l'article 70 de la Loi. De même, si l'employé cesse d'être résident du Canada préalablement à la vente du titre, il y aura disposition réputée du titre au moment de l'émigration, en application de l'article 128.1 de la Loi. L'exception visant certains titres acquis en vertu d'une option d'employés pour l'application des règles sur la disposition réputée au moment de l'émigration prévues au nouveau paragraphe 7(1.6) de la Loi ne s'applique pas aux titres faisant l'objet d'un report en vertu du paragraphe 7(8). Par conséquent, l'avantage relatif à l'emploi faisant l'objet d'un report en vertu du paragraphe 7(8) sera imposé au plus tard l'année où l'employé meurt ou cesse de résider au Canada.

Sens de « acquisition admissible »

LIR
7(9)

Le nouveau paragraphe 7(9) de la Loi énonce les exigences applicables pour que l'acquisition d'un titre en vertu d'une convention accordant une option d'employé constitue une acquisition admissible pour l'application du paragraphe 7(8). Si l'acquisition est admissible, le paragraphe 7(8) précise que la constatation (et donc l'imposition) de l'avantage relatif à l'emploi qui en découle fait l'objet d'un report — si l'employé fait le choix requis — de l'année d'acquisition du titre à l'année où l'employé dispose de celui-ci.

Pour que l'acquisition du titre par l'employé en vertu de la convention accordant l'option soit admissible, les conditions suivantes doivent être réunies.

Moment de l'acquisition

L'alinéa 7(9)*a*) prévoit que l'acquisition doit survenir après le 27 février 2000. Aucune restriction n'est prévue concernant le

moment où l'option est accordée ni celui où le droit qui y est associé devient susceptible d'exercice. Ainsi, l'acquisition d'un titre en 2001 demeurera admissible même si l'option correspondante a été accordée en 1998 et que le droit est devenu susceptible d'exercice en 1999.

Droit à la déduction prévue à l'alinéa 110(1)d)

L'alinéa 7(9)*b*) précise que l'employé a droit à une déduction en vertu de l'alinéa 110(1)*d*) à l'égard du titre. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être réunies :

- Le montant payé par l'employé pour acquérir le titre (y compris tout montant versé pour acquérir le droit d'acquisition du titre) ne doit pas être inférieur à la juste valeur marchande du titre au moment où l'option a été accordée, à moins que l'employé ait acquis l'option par suite d'un ou de plusieurs échanges d'options assujettis au paragraphe7(1.4). Dans un tel cas, différentes conditions touchant le prix rattaché à l'exercice de l'option doivent être réunies. (Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes explicatives relatives à l'alinéa 110(1)*d*).)

- Immédiatement après le moment où l'option a été consentie, l'employé doit n'avoir eu aucun lien de dépendance avec l'employeur, l'entité accordant l'option et l'entité dont les titres peuvent être acquis en vertu de l'option. S'il y a eu un échange d'options visé par le paragraphe 7(1.4), cette exigence s'applique à l'option d'origine.

- Si le titre est une action, il doit s'agir d'une action visée par règlement, telle que décrite à l'article 6204 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. De façon générale, une action visée par règlement est une action ordinaire.

Actionnaire autre qu'un actionnaire déterminé

L'alinéa 7(9)*c*) précise que, immédiatement après que l'option a été accordée, l'employé ne doit pas être un actionnaire déterminé de l'employeur, de l'entité accordant l'option ou de l'entité dont les titres peuvent être acquis en vertu de l'option. (De façon générale, une personne est l' « actionnaire déterminé » d'une société, selon la définition énoncée au paragraphe (1) de la Loi, si elle possède, directement ou indirectement, au moins 10 % des actions émises de n'importe quelle catégorie d'actions du capital-actions de la société ou d'une société liée.) S'il y a eu un échange d'options visé au paragraphe 7(1.4), cette condition s'applique à l'option d'origine, étant donné que chaque nouvelle option est réputée être la même que l'option d'origine et en être la continuation.

Action inscrite à la cote d'une bourse de valeurs

Aux termes de l'alinéa 7(9)*d*), si le titre est une action, celle-ci doit faire partie d'une catégorie d'actions inscrite à la cote d'une bourse de valeurs canadienne ou étrangère visée à l'article 3200 ou 3201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

En vertu du sous-alinéa 7(9)*d*)(ii), si l'option levée a été acquise par l'employé dans le cadre d'un ou de plusieurs échanges d'options en vertu du paragraphe 7(1.4) de la Loi, les actions qui pourraient être acquises en vertu de chacune des options échangées devaient également être d'une catégorie d'actions inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement au moment de l'échange. Cette exigence ne s'applique toutefois pas en 2000 si les actions ainsi acquises font partie d'une catégorie d'actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs depuis que l'employé a acquis l'option en vertu de laquelle les actions sont acquises (c.-à-d. depuis l'échange le plus récent).

Les exigences prévues à l'alinéa 7(9)*d*) empêcheront de contourner la limite de 100 000 $ par année prévue au nouvel alinéa 7(10)*c*) en établissant une catégorie d'actions rattachée exclusivement aux options d'employé et qui aurait une juste valeur marchande très basse, voire nulle, au moment où les options sont accordées, tout en ayant un potentiel de croissance, en dollars absolus, similaire à celui des autres actions de la société.

Choix pour l'application du paragraphe (8)

LIR
7(10)

Aux termes du nouveau paragraphe 7(8) de la Loi, la constatation (et donc l'imposition) d'un avantage relatif à l'emploi rattaché à l'acquisition admissible de titres en vertu d'une option d'employé peut être reportée jusqu'à ce que le titre fasse l'objet d'une disposition, pourvu que l'employé fasse un choix en ce sens en application du nouveau paragraphe 7(10) de la Loi. Il faut remarquer que le paragraphe 7(13) autorise l'employé à révoquer un choix effectué aux termes du paragraphe 7(10), ce choix étant dès lors réputé n'avoir pas été fait. (Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes explicatives relatives au paragraphe 7(13).)

Les conditions suivantes doivent être réunies pour que le choix de reporter l'avantage relatif à un emploi découlant de l'acquisition d'un titre en vertu d'une option d'employé soit effectué conformément au paragraphe 7(10).

Moment, formulaire et modalités

L'alinéa 7(10)*a*) prévoit que l'employé doit faire le choix au plus tard le 15 janvier de l'année suivant celle où le titre a été acquis. Toutefois, si le titre a été acquis en 2000, l'échéance est reportée à la date de la sanction royale de la législation prévoyant le report.

En vertu de l'alinéa 7(10)*a*), le choix doit être présenté auprès d'une personne qui devra faire état de l'avantage relatif à l'emploi différé au ministre du Revenu national. Aux termes du paragraphe 200(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* tel que proposé, chacune des personnes suivantes est tenue de déclarer l'avantage relatif à l'emploi reporté : l'employeur, l'entité ayant consenti l'option et l'entité dont le titre est acquis en exécution de l'option. (Pour de plus amples renseignements, se reporter à l'annexe A.)

Enfin, l'alinéa 7(10)*a*) précise que l'employé doit faire le choix sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites par le ministre du Revenu national.

Lieu de résidence de l'employé

Aux termes de l'alinéa 7(10)*b*), l'employé, au moment où il acquiert le titre visé par le choix, doit résider au Canada.

Limite de 100 000 $

L'alinéa 7(10)*c*) précise que le choix doit porter sur un titre dont la valeur déterminée, une fois ajoutée à la valeur déterminée d'autres titres visés par une option d'employé, ne dépasse pas 100 000 $. Les autres titres pertinents à cette fin sont ceux à l'égard desquels l'employé a présenté (au moment où le choix relatif au titre donné est présenté ou avant) un choix aux termes du paragraphe 7(10) et qui ont été acquis en vertu de droits devenus susceptibles d'exercice la même année que ceux associés à l'option en vertu de laquelle le titre donné a été acquis.

Il convient de remarquer que, si l'option est échangée contre une autre option aux termes du paragraphe 7(1.4), la nouvelle option est réputée être la même que l'option d'origine et en être la continuation. Par conséquent, dans la mesure où la totalité ou une partie des droits visés par les options échangées sont devenus susceptibles d'exercice avant l'échange, une partie équivalente des nouveaux droits seront réputés être devenus susceptibles d'exercice au même moment.

La valeur déterminée d'un titre acquis aux termes d'une convention prévoyant une option d'employé est établie conformément au nouveau paragraphe 7(11) de la Loi. Dans bien des cas, la valeur déterminée

correspondra à la juste valeur marchande du titre au moment où l'option a été accordée. Toutefois, si des échanges sont survenus en application du paragraphe 7(1.4) ou que le titre a fait l'objet d'une subdivision ou d'une consolidation, la valeur déterminée sera la juste valeur marchande initiale, rajustée de façon à tenir compte de telles opérations. (Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes explicatives relatives au nouveau paragraphe 7(11).)

Les exemples qui suivent illustrent l'application de la limite annuelle de 100 000 $. Dans chaque cas, on supposera que toutes les autres conditions applicables au report sont réunies.

Exemple 1

En janvier 2001, la société qui emploie Suzanne accorde à cette dernière des options d'achat portant sur 16 000 de ses actions. Le prix prévu est de 10 $ l'action, ce qui correspond à leur juste valeur marchande au moment où les options sont accordées. La moitié des droits deviennent susceptibles d'exercice en 2001, l'autre moitié, en 2002. Suzanne se prévaut de toutes les options en 2004, la juste valeur marchande de chaque action étant alors de 100 $. Suzanne souhaite se prévaloir dans toute la mesure du possible de l'avantage associé au report en vertu du paragraphe 7(8).

Les 8 000 actions acquises par Suzanne en vertu des droits devenus susceptibles d'exercice en 2001 ont une valeur déterminée totale de 80 000 $ (8 000 x 10 $). Les 8 000 actions acquises par Suzanne en vertu des droits devenus susceptibles d'exercice en 2002 ont elles aussi une valeur déterminée totale de 80 000 $. Étant donné que la valeur déterminée totale pour chacune de ces années n'excède pas 100 000 $, Suzanne fait un choix afin de reporter la constatation relative à toutes ces options.

L'employeur indique dans une case distincte du feuillet T4 de Suzanne pour 2004 l'avantage relatif à l'emploi différé de 1 440 000 $ (16 000 x (100 $ - 10 $)). Ce montant sera imposable uniquement lorsque Suzanne disposera des actions.

Exemple 2

Les faits sont les mêmes qu'à l'exemple 1, mais tous les droits deviennent susceptibles d'exercice en 2001.

Étant donné que les actions acquises par Suzanne en vertu de droits devenus susceptibles d'exercice en 2001 ont une valeur déterminée totale de 160 000 $, ce qui dépasse la limite de 100 000 $ autorisée pour 2001, Suzanne ne peut effectuer un

report visant la totalité des options au moyen d'un choix. Elle choisit donc d'effectuer un report à l'égard de 10 000 options, dont la valeur déterminée totale s'élève à 100 000 $.

L'employeur indique dans une case distincte du feuillet T4 de Suzanne pour 2004 un montant de 900 000 $ d'avantage relatif à l'emploi différé (10,000 x (100 $ - 10 $)). Ce montant deviendra imposable uniquement lors de l'année de disposition, et l'avantage relatif à l'emploi de 540 000 $ (6 000 x (100 $ - 10 $)) constitue un revenu d'emploi imposable en 2004.

Exemple 3

Le 1er janvier 2001, la société qui emploie Mario consent à ce dernier des options d'achat de 10 000 de ses actions. Le prix prévu est de 10 $ l'action, ce qui correspond à leur juste valeur marchande au moment où les options sont accordées. Les droits deviennent susceptibles d'exercice le 1er janvier 2003. Le 1er juillet 2002, son employeur lui accorde des options portant sur 10 000 autres actions. Le prix est de 5 $ l'action, ce qui correspond à leur juste valeur marchande au moment où les options sont accordées. Les droits deviennent susceptibles d'exercice le 1er juillet 2003. Mario se prévaut de toutes les options à 10 $ le 1er janvier 2003, moment où les actions ont une juste valeur marchande de 100 $, et de toutes les options à 5 $ le 1er juillet 2003, alors que la juste valeur marchande des actions est de 150 $.

La valeur déterminée des droits devenus susceptibles d'exercice en janvier 2003 est de 100 000 $ (10 000 x 10 $), et celle des droits devenus susceptibles d'exercice en juillet 2003, de 50 000 $ (10 000 x 5 $). Étant donné que la valeur déterminée totale des droits devenant susceptibles d'exercice en 2003 dépasse 100 000 $, Mario ne peut en reporter la totalité. Il souhaite reporter des options de manière à optimiser le montant de l'avantage relatif à l'emploi ainsi reporté.

L'avantage relatif à l'emploi à l'égard des options exercées en janvier est de 90 $ par action (100 $ - 10 $), et de 145 $ (150 $ - 5 $) par action à l'égard des options exercées en juillet. Par conséquent, Mario choisit de reporter toutes les options exercées en juillet (dont la valeur déterminée est de 50 000 $ et qui constituent un avantage relatif à l'emploi différé de 1 450 000 $ (10 000 x 145 $)). Il choisit également de reporter la moitié des options exercées en janvier (dont la valeur déterminée est également de 50 000 $ mais qui constituent un avantage relatif à l'emploi différé de 450 000 $ (5 000 x 90 $)). L'avantage relatif à

l'emploi de 450 000 $ à l'égard des autres options exercées en janvier est imposable en 2003.

L'employeur inscrit dans une case distincte du feuillet T4 de Mario pour 2003 le montant total de l'avantage relatif à l'emploi différé de 1 900 000 $ (1 450 000 $ + 450 000 $), imposable uniquement l'année de la disposition, tandis que le reste de l'avantage relatif à l'emploi, qui se chiffre à 450 000 $ est déclaré à titre de revenu d'emploi et est imposable en 2003.

Sens de « valeur déterminée »

LIR
7(11)

Le nouveau paragraphe 7(11) de la Loi énonce la définition du terme « valeur déterminée » à l'égard d'un titre acquis en vertu d'une convention prévoyant une option d'employé, pour l'application de la limite annuelle de 100 000 $ prévue au nouvel alinéa 7(10)*c*). Cette limite de 100 000 $ s'applique aux fins de déterminer si l'employé peut faire un choix afin de reporter l'application de l'impôt à l'égard de l'avantage relatif à l'emploi découlant de l'acquisition du titre.

Dans de nombreuses situations, la valeur déterminée correspond à la juste valeur marchande du titre au moment où l'option est accordée. Toutefois, si des échanges visés au paragraphe 7(1.4) ont eu lieu ou si le titre a fait l'objet d'une subdivision ou d'une consolidation, la valeur déterminée est la juste valeur marchande d'origine, rajustée en fonction de ces circonstances.

De façon plus précise, la valeur déterminée d'un titre acquis en vertu d'une option d'employé correspond au montant obtenu par la formule A/B.

Le montant A représente la juste valeur marchande du titre visé par l'option au moment où celle-ci a été accordée. Si un ou plusieurs échanges visés au paragraphe 7(1.4) ont eu lieu, l'option d'origine est celle qui compte pour établir le montant A, étant donné que, aux termes de ce paragraphe, chaque nouvelle option est réputée être la même que l'option d'origine et en être la continuation.

S'il n'y a pas eu d'échange et qu'aucune autre modification n'a été apportée concernant le nombre ou le type de titres pouvant être acquis en vertu de l'option, le montant B est égal à 1. Dans tout autre cas, ce montant est égal au nombre de titres que l'employé, selon ce qu'il est raisonnable de considérer, pourrait acquérir, une fois que l'on a tenu compte de tout échange ou de toute modification applicable, en remplacement de l'un des titres visés par l'option d'origine au

moment où elle a été accordée. Les modifications les plus courantes à cet égard (exception faite des échanges visés au paragraphe 7(1.4)) sont les réorganisations comme les subdivisions ou les consolidations de titres visés par l'option.

Les exemples suivants illustrent le mode de calcul de la valeur déterminée d'un titre acquis en vertu d'une option d'employé lorsque des modifications ont été apportées à l'option d'origine.

Exemple 1

Richard se voit accorder une option d'achat à l'égard d'une action de 20 $, soit la juste valeur marchande de l'action au moment où l'option est accordée. Il y a subdivision de l'action en quatre, et l'option accordée à Richard est automatiquement rajustée, de sorte qu'il peut acquérir quatre actions, à un prix unitaire de 5 $. Immédiatement après la subdivision, Richard se prévaut de son option et acquiert les quatre actions.

Le montant A de la formule servant à calculer la valeur déterminée est de 20 $, soit la juste valeur marchande des actions au moment où l'option a été accordée. La valeur de B est 4, puisque Richard a pu acquérir quatre actions en vertu de l'option, plutôt que l'action unique prévue au moment où l'option a été accordée. Par conséquent, la valeur déterminée de chaque actions acquise en vertu de l'option est de 5 $ (20 $/4).

Exemple 2

L'employeur d'Anne, la société X, accorde à cette dernière une option d'achat de 10 actions, au prix de 10 $, ce qui correspond à la juste valeur marchande de ces actions au moment où l'option est accordée. La société X est acquise par la société Y à un moment où les actions de la société X valent 100 $ chacune et celles de la société Y, 200 $ chacune. L'option d'Anne est échangée contre une option d'achat de cinq actions de la société Y à un prix de 20 $. Anne se prévaut de l'option immédiatement après l'échange.

Le montant A de la formule servant à calculer la valeur déterminée est de 10 $, soit la juste valeur marchande des actions de la société X au moment où l'option d'origine a été accordée. La valeur de B est 0,5, puisque Anne a pu acquérir uniquement 1/2 action de la société Y en remplacement d'une action de la société X. Par conséquent, la valeur déterminée de chaque actions de la société Y est de 20 $ (10 $/0,5).

Exemple 3

Les faits sont les mêmes qu'à l'exemple 2, sauf que, avant qu'Anne puisse exercer son option, les actions de la société Y sont subdivisées en quatre. Un rajustement automatique est apporté à l'option d'Anne, qui peut ainsi acquérir 20 actions de la société Y pour un prix unitaire de 5 $. Anne exerce cette option immédiatement après la subdivision.

Le montant A est de 10 $, soit la juste valeur marchande des actions de la société X au moment où l'option d'origine a été accordée. La valeur de B est 2, étant donné qu'Anne a pu acquérir deux actions de la société Y en remplacement de chaque action de la société X. Par conséquent, la valeur déterminée de chaque action de la société Y est de 5 $ (10 $/2).

Options identiques – ordre d'exercice

LIR
7(12)

Le nouveau paragraphe 7(12) de la Loi contient une règle spéciale servant à déterminer l'ordre dans lequel des options identiques sont réputées être exercées. Cette règle est utilisée principalement pour l'application de la limite annuelle de 100 000 $ prévue à l'alinéa 7(10)*c*) à l'égard d'un titre donné acquis aux termes d'une convention relative à une option d'employé.

Pour l'application de cette limite de 100 000 $, il faut établir l'année où le droit associé à l'option devient susceptible d'exercice. Il faut également établir l'année où devient susceptible d'exercice le droit associé à toute autre option d'employé à l'égard de laquelle l'employé a fait un choix afin qu'un report soit effectué conformément au paragraphe 7(8). Si ce n'était du nouveau paragraphe 7(12), il pourrait s'avérer impossible, dans le cas d'options identiques dont les droits sont devenus susceptibles d'exercice au cours d'années différentes, de déterminer quel droit est exercé, et par conséquent lors de quelle année ce droit est devenu susceptible d'exercice.
Dans un tel cas, l'employé peut, en vertu du paragraphe 7(12), indiquer quels droits sont réputés être exercés. Si l'employé ne fait pas une telle indication, les droits associés à des options identiques seront réputés être exercés dans l'ordre où ils sont devenus susceptibles d'exercice, tandis que, dans le cas des options dont les droits deviennent susceptibles d'exercice au même moment mais qui ont été accordées à des moments différents, ces droit sont réputés être exercés dans l'ordre où les options correspondantes ont été accordées.

Exemple

Le 1er juillet 2001, la société qui emploie Richard accorde à ce dernier des options portant sur 20 000 de ses actions. Le prix prévu est de 10 $ l'action, ce qui correspond à la juste valeur marchande des actions à ce moment. La moitié des droits deviennent susceptibles d'exercice immédiatement, l'autre moitié, le 1er juillet 2002.

Le 1er juillet 2002, l'employeur de Richard lui accorde des options portant sur 20 000 actions additionnelles. Le prix est de 10 $ l'action, soit la juste valeur marchande des actions à ce moment. Cette fois encore, la moitié des droits deviennent susceptibles d'exercice immédiatement, et l'autre moitié, le 1er juillet 2003.

Le 1er juillet 2005, Richard acquiert 30 000 actions en vertu de ses options.

Sauf s'il indique quels droits sont réputés être exercés, Richard sera réputé s'être prévalu des 10 000 options dont les droits sont devenus susceptibles d'exercice le 1er juillet 2001 et des 20 000 options dont les droits sont devenus susceptibles d'exercice le 1er juillet 2002 (10 000 options accordées en 2001 et autant en 2002). Puisque la valeur déterminée totale des options dont les droits sont devenus susceptibles d'exercice en 2001 est de 100 000 $, Richard peut faire un choix afin de reporter, en vertu du paragraphe 7(8), la constatation de la totalité de l'avantage relatif à l'emploi découlant de ces options. Toutefois, du fait que la valeur déterminée totale des options dont les droits sont devenus susceptibles d'exercice en 2002 est de 200 000 $, il ne peut reporter que la moitié de ces options.

De façon à optimiser le report dont il peut se prévaloir, Richard indique que les options dont les droits ont été exercés sont les 10 000 options dont les droits sont devenus susceptibles d'exercice le 1er juillet 2001, les 10 000 dont les droits sont devenus susceptibles d'exercice le 1er juillet 2003, et 10 000 des 20 000 options dont les droits sont devenus susceptibles d'exercice le 1er juillet 2002. De cette manière, il respecte la limite annuelle de 100 000 $ tout en pouvant reporter l'avantage relatif à l'emploi découlant des 30 000 options dont il a exercé les droits. Par contre, il ne pourra pas effectuer de report à l'égard des 10 000 options restantes dont les droits sont devenus susceptibles d'exercice le 1er juillet 2002.

Il convient de remarquer que l'indication autorisée au paragraphe 7(12) peut porter sur des droits exercés avant le 28 février 2000

lorsqu'elle permet un report qui ne serait peut-être pas autorisé par ailleurs à l'égard de droits exercés après le 27 février 2000.

Exemple

En 1996, Hélène se voit accorder des options dont la valeur déterminée totalise 400 000 $. La moitié des droits associés à ces options deviennent susceptibles d'exercice en 1997, l'autre moitié en 1998. En 1999, Hélène exerce la moitié des droits, puis l'autre moitié en juillet 2000. Pour optimiser le report prévu au paragraphe 7(8), Hélène indique que la moitié des droits devenus susceptibles d'exercice en 1997 ainsi qu'en 1998 sont ceux qu'elle a exercés en 1999. De cette manière, elle peut désigner les autres droits comme étant ceux exercés en juillet 2000 et, puisque la valeur déterminée totale des options dont les droits ont été exercés et qui ont fait l'objet d'un report pour chacune des années où les droits devenaient susceptibles d'exercice n'excède pas 100 000 $, elle peut faire un choix en vue de reporter l'avantage relatif à l'emploi découlant de tous les droits exercés en 2000.

Révocation du choix

LIR
7(13)

Le nouveau paragraphe 7(13) de la Loi autorise la révocation d'un choix effectué aux termes du paragraphe 7(10) en vue de reporter la constatation d'un avantage tiré d'une option d'achat de titres en vertu du paragraphe 7(8).

Lorsqu'un choix est révoqué en application du paragraphe 7(13), ce choix est réputé n'avoir jamais été fait. Par voie de conséquence, l'avantage relatif à l'emploi découlant de l'acquisition du titre est imposé lors de l'année de l'acquisition plutôt que lors de l'année de la disposition. De plus, la « valeur déterminée » du titre (au sens du paragraphe 7(11)) perd toute pertinence pour l'application de la limite annuelle de 100 000 $ prévue à l'alinéa 7(10)*c*) relativement aux autres titres acquis en vertu d'options d'employé et dont l'employé veut différer l'imposition en vertu du paragraphe 7(8).

Pour que le paragraphe 7(13) puisse s'appliquer, l'employé doit présenter à la personne à laquelle il a présenté le choix un avis écrit révoquant ce choix. De façon générale, la demande de révocation doit être présentée au plus tard le 15 janvier de l'année suivant celle où le titre a été acquis. Toutefois, si le titre a été acquis en 2000, l'échéance de présentation est portée à 60 jours suivant la date de sanction des dispositions législatives autorisant la révocation.

L'employé, en pouvant révoquer un choix, a la possibilité de récupérer la totalité ou une partie de la marge de manoeuvre rattachée à la limite de 100 000 $ pour une année donnée. Cela peut avoir son importance lorsque la valeur déterminée totale des titres pouvant être acquis en vertu de droits devenant susceptibles d'exercice au cours de l'année en question excède 100 000 $.

Exemple

Le 30 avril 2001, la société qui emploie Francine lui accorde des options d'achat de 10 000 de ses actions. Le prix prévu est de 10 $ l'action, ce qui correspond à la juste valeur marchande des actions à ce moment. Les droits sont immédiatement susceptibles d'exercice, et ils cessent d'être en vigueur le 30 avril 2005. Le 30 septembre 2001, l'employeur de Francine lui accorde des options portant sur 5 000 actions additionnelles. Le prix est de 15 $ l'action, soit la juste valeur marchande des actions à ce moment. Les droits sont immédiatement susceptibles d'exercice et cessent d'être en vigueur le 30 septembre 2005.

Francine se prévaut de toutes les options d'achat d'actions au prix unitaire de 10 $ le 30 avril 2005, moment où la juste valeur marchande des actions est de 100 $. Elle fait un choix à ce moment afin de reporter, en vertu du paragraphe 7(8), la constatation de l'avantage relatif à l'emploi de 900 000 $ (10 000 x (100 $ - 10 $)). Étant donné que la valeur déterminée totale des actions visées par le choix est de 100 000 $ (10 000 x 10 $), le choix permet d'atteindre la limite autorisée pour 2001.

Francine exerce ses autres droits le 30 septembre 2005, alors que la juste valeur marchande des actions atteint 295 $. Elle veut reporter la constatation de la fraction la plus élevée possible de l'avantage relatif à l'emploi de 1 400 000 $ (5 000 x (295 $ - 15 $)). Toutefois, en raison du choix antérieur concernant les options d'achat d'actions à 10 $, elle a atteint la limite autorisée. Ayant besoin de reporter un montant de 75 000 $ (5 000 x 15 $), elle présente immédiatement à son employeur une demande écrite de révocation du choix antérieur à l'égard de 7 500 actions dont le prix était de 10 $. Elle dispose ainsi de suffisamment de marge de manoeuvre pour faire un choix afin de reporter la constatation de l'avantage relatif à l'emploi provenant de l'ensemble des options d'achat d'actions au prix unitaire de 15 $.

Sur le feuillet T4 de Francine pour 2005, l'avantage relatif à l'emploi de 675 000 $ associé aux 7 500 options ayant fait l'objet d'une révocation est déclaré à titre de revenu d'emploi imposable en 2005. L'avantage résiduel de 1 625 000 $ (1/4 (900 000 $) +

1 400 000 $) est indiqué à titre de montant différé, qui sera imposable l'année où Francine disposera des actions.

Report réputé valide

LIR
7(14)

Le nouveau paragraphe 7(14) de la Loi contient des règles autorisant le ministre du Revenu national à traiter le report non valide d'un avantage relatif à l'emploi découlant de l'acquisition par un contribuable d'un titre en vertu d'une option d'employé comme s'il s'agissait d'un report valide aux termes du nouveau paragraphe 7(8).

Plus précisément, le paragraphe 7(14) s'applique dans les situations où un employé fait un choix afin qu'un avantage relatif à l'emploi fasse l'objet d'un report en vertu du paragraphe 7(8) mais où les conditions applicables ne sont pas réunies. La raison peut en être que l'acquisition du titre en question n'est pas une acquisition admissible au sens du paragraphe 7(9) ou que le choix n'a pas été fait conformément au paragraphe 7(10).

Dans un tel cas, le paragraphe 7(14) autorise le Ministre, qui en avise l'employé par écrit, à traiter l'acquisition comme s'il s'agissait d'une acquisition admissible et à présumer que l'employé a fait, au moment de l'acquisition, un choix conformément au paragraphe 7(10). Si l'employé détient encore le titre lors de l'envoi de l'avis, il est réputé en avoir disposé à ce moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après, autrement qu'aux termes d'une convention accordant une option d'employé. (La règle concernant la disposition réputée et la nouvelle acquisition réputée du titre ne s'applique pas aux fins des règles sur les échanges de titres au paragraphe 7(1.5).)

Par l'application du paragraphe 7(14), le Ministre peut veiller à ce qu'un avantage relatif à l'emploi traité à tort comme s'il s'agissait d'un montant reporté en vertu du paragraphe 7(8), et par le fait même non assujetti à l'impôt l'année de l'acquisition, soit imposable l'année où il envoie l'avis requis ou l'année où il est disposé du titre, selon celle de ces années qui survient la première. Également, la valeur déterminée du titre en question est prise en compte aux fins du calcul de la limite de 100 000 $ pour l'année où le droit d'acquérir le titre est devenu susceptible d'exercice.

On prévoit que le Ministre appliquera le paragraphe 7(14) lorsque l'année où le titre a été acquis est frappée de prescription.

Retenue

LIR
7(15)

Le nouveau paragraphe 7(15) de la Loi contient une règle spéciale ayant pour effet d'exempter les employeurs de l'obligation de retenue et de remise à l'égard des avantages relatifs à l'emploi que leurs employés sont réputés, par l'alinéa 7(1)*a*), avoir reçus par suite de la disposition de titres et qui sont visés par le report prévu au paragraphe 7(8).

Aux termes du paragraphe 153(1) de la Loi, l'employeur est tenu de retenir l'impôt applicable à l'égard de la rémunération de ses employés et de remettre cet impôt au receveur général au nom de l'employé; en outre, en application du paragraphe 200(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, l'employeur est tenu de remplir une déclaration de renseignements annuelle à l'intention du ministre du Revenu national, et d'y faire état de la rémunération. À cette fin, la rémunération comprend habituellement tout montant que l'employé est réputé, par l'alinéa 7(1)*a*), avoir reçu à titre d'avantage relatif à l'emploi par suite de l'acquisition d'un titre en vertu d'une convention accordant une option d'employé.

Cependant, le paragraphe 7(15) prévoit que, si l'avantage relatif à l'emploi se rapporte à un titre acquis dans les circonstances visées au paragraphe 7(8), cet avantage est réputé nul pour l'application du paragraphe 153(1). Par conséquent, l'employeur n'est pas tenu de retenir ou de remettre l'impôt, ni de remplir une déclaration de renseignements à l'égard de l'avantage relatif à l'emploi constaté lors de la disposition du titre. L'employé demeure tenu d'inclure le montant total de l'avantage dans le calcul de son revenu d'emploi pour l'année où survient la disposition.

On remarquera que, aux termes du paragraphe 200(5) proposé du Règlement, l'employeur sera tenu, l'année où l'employé acquiert le titre, de faire état du montant d'avantage relatif à l'emploi faisant l'objet d'un report dans une case distincte du feuillet T4 de l'employé. De plus, puisque l'acquisition comme telle n'est pas assujettie à l'impôt, elle n'entraîne pas pour l'employeur une obligation de retenir ou de remettre un montant d'impôt à l'égard de l'avantage relatif à l'emploi reporté. (Pour de plus amples renseignements sur les exigences de déclaration prévues au paragraphe 200(5) proposé, se reporter à l'annexe A.)

Formulaire prescrit concernant le report

LIR
7(16)

Aux termes du nouveau paragraphe 7(16) de la Loi, l'employé qui acquiert des titres en vertu d'une convention lui accordant une option d'employé et qui fait un choix en vertu du nouveau paragraphe 7(8) afin de reporter la constatation de l'avantage relatif à l'emploi qui en découle est tenu de présenter, avec sa déclaration de revenu, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits lors de chaque année où ces titres sont détenus.

L'employé devra fournir sur ce formulaire des renseignements sur les opérations portant sur les titres, par exemple les acquisitions de titres constituant de nouveaux avantages relatifs à l'emploi reportés et les dispositions de titres constituant un avantage qui a fait antérieurement l'objet d'un report. Grâce à ce formulaire, il sera plus facile pour les employés de se conformer à leur obligation d'inclure les avantages relatifs à l'emploi reportés dans le calcul de leur revenu d'emploi l'année où il est disposé des titres connexes.

Article 3

Revenu tiré d'une charge ou d'un emploi – déductions

LIR
8

L'article 8 de la Loi prévoit la déduction de différents montants dans le calcul du revenu tiré d'une charge ou d'un emploi.

Déduction pour volontaires

LIR
8(1)*a*)

L'alinéa 8(1)*a*) de la Loi permet de déduire jusqu'à 1 000 $ au titre des montants qu'un particulier a reçus (et inclus dans son revenu) d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration par suite de l'exercice de ses fonctions en tant que technicien ambulancier volontaire, pompier volontaire ou volontaire participant aux activités de recherche et de sauvetage ou à d'autres situations d'urgence. Cette déduction est remplacée par une exemption équivalente prévue au paragraphe 81(4). Pour plus de détails, voir les notes concernant ce paragraphe.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Résidence des membres du clergé

LIR
8(1)*c*)

L'alinéa 8(1)*c*) de la Loi autorise certains membres du clergé ou d'un ordre religieux ainsi que certains ministres réguliers d'une confession religieuse à déduire un montant au titre de leur résidence. Pour avoir droit à cette déduction, le particulier doit desservir un diocèse, une paroisse ou une congrégation ou en avoir la charge, ou il doit s'occuper exclusivement et à temps plein du service administratif, du fait de sa nomination par un ordre religieux ou une confession religieuse. Le montant de la déduction variera selon que la résidence qu'il occupe a) lui est fournie dans le cadre ou en raison de son emploi, b) est louée par lui ou c) lui appartient.

Si la résidence est fournie dans le cadre ou en raison d'un emploi, le montant de la déduction est égal à la valeur de l'avantage engendré par la fourniture de la résidence, dans la mesure où cette valeur est déjà incluse dans le revenu. Si la résidence est louée par le membre du clergé, le montant de la déduction est égal au loyer versé. Enfin, si la résidence appartient au membre du clergé, le montant de la déduction est égal à la juste valeur locative de la résidence. Dans les deux derniers cas, le montant de la déduction pour une année donnée ne peut être supérieur à la rémunération pour l'année.

La modification apportée à l'alinéa 8(1)*c*) a trait aux résidences louées par un particulier ou lui appartenant lorsque le particulier a droit par ailleurs à la déduction prévue à cet alinéa. Dans un tel cas, cette modification a pour effet de limiter le montant de la déduction au moins élevé des trois montants suivants :

- la rémunération que tire le particulier de sa charge ou de son emploi pour l'année;

- le plus élevé des montants suivants :

  - 1/3 de sa rémunération pour l'année provenant de sa charge ou de son emploi;

  - 1 000 $ multiplié par le nombre de mois (à concurrence de dix mois) au cours desquels il est visé aux sous-alinéas 8(1)*c*)(i) et (ii);

- le loyer payé ou la juste valeur locative de la résidence, services publics compris (moins le total des autres montants déduits dans le calcul du revenu d'un particulier provenant d'une charge ou d'un emploi, dans la mesure où ces montants se rapportent à la même résidence). Ce pourrait être le cas, par exemple, si deux conjoints qui sont membres du clergé occupent la même résidence.

Une précision a également été apportée à cet alinéa pour tenir compte, dans le calcul de la déduction, des montants inclus sans le revenu ou payés relativement aux services publics fournis à l'égard de la résidence du membre du clergé.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Attestation de l'employeur

LIR
8(10)

Aux termes du paragraphe 8(10) de la Loi, l'employé ne pourra déduire un montant en application de certaines dispositions que s'il joint à sa déclaration de revenu un formulaire prescrit, signé par son employeur, qui atteste que les conditions applicables ont été remplies. Le paragraphe 8(10) est modifié de deux façons. Premièrement, il est modifié par adjonction d'un renvoi à la déduction pour la résidence de membres du clergé prévue à l'alinéa 8(1)*c*), relativement aux exigences énoncées aux sous-alinéas 8(1)*c*)(i) et (ii). Cette modification s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Deuxièmement, il est modifié par suppression du renvoi antérieur à la déduction pour volontaires. La déduction pour volontaires a été remplacée par une exonération équivalente prévue au paragraphe 81(4). Pour plus de détails au sujet de cette exonération, consulter les notes au nouveau paragraphe 81(4).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 4

Évaluation des biens figurant à l'inventaire

LIR
10

L'article 10 de la Loi énonce les règles d'évaluation des biens figurant à l'inventaire aux fins du calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou de la perte qu'il a subie à cet égard. Les modifications font en sorte que le calcul du revenu qu'un non-résident tire d'une entreprise exploitée au Canada ou de la perte qui en provient est approprié.

Suppression d'un bien de l'inventaire

LIR
10(12)

Le nouveau paragraphe 10(12) de la Loi s'applique au contribuable non-résident qui cesse d'utiliser un bien qui figurait à l'inventaire de l'entreprise ou de la partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada, sauf un bien dont il a disposé. Par exemple, le paragraphe 10(12) s'applique lorsqu'un contribuable non-résident retire un bien de l'inventaire d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise exploitée au Canada et ajoute ce même bien à l'inventaire d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploite à l'étranger. Le moment où le contribuable cesse d'utiliser le bien dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise au Canada est appelé, dans les présentes notes, le « moment donné ».

Lorsque le nouveau paragraphe 10(12) s'applique, le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant le moment donné pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment. Le contribuable est également réputé avoir reçu ce produit dans le cours de l'exploitation de l'entreprise ou de la partie d'entreprise dans le cadre de laquelle le bien était utilisé pendant l'année d'imposition qui comprend le moment donné.

Le nouveau paragraphe 10(12) s'applique après le 23 décembre 1998.

Ajout d'un bien à l'inventaire

LIR
10(13)

Le nouveau paragraphe 10(13) de la Loi s'applique à un contribuable non-résident qui ajoute un bien, autrement que par acquisition, à

l'inventaire d'une entreprise ou partie d'entreprise qu'il exploite au Canada. Par exemple, le nouveau paragraphe 10(13) s'applique si un contribuable retire un bien de l'inventaire d'une entreprise ou partie d'entreprise qu'il exploite à l'étranger pour ajouter ce bien à l'inventaire d'une entreprise ou partie d'entreprise qu'il exploite au Canada. Le moment où le contribuable ajoute le bien à l'inventaire de l'entreprise ou de la partie d'entreprise au Canada est appelé, dans les présentes notes, le « moment donné ».

Lorsque le nouveau paragraphe 10(13) s'applique, le contribuable est réputé avoir acquis le bien au moment donné à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

Le nouveau paragraphe 10(13) s'applique après le 23 décembre 1998.

Travaux en cours

LIR
10(14)

L'article 34 de la Loi prévoit une dérogation à l'application intégrale de la méthode de comptabilité d'exercice aux fins du calcul du revenu d'une entreprise qui consiste en l'exercice d'une profession libérale, de manière à ne pas tenir compte des travaux en cours à la fin de l'année.

Aux fins des nouveaux paragraphes 10(12) et (13) de la Loi, le nouveau paragraphe 10(14) de la Loi prévoit l'inclusion dans l'inventaire d'une entreprise qui consiste en l'exercice d'une profession libérale est bien relatif aux travaux en cours qui figureraient à l'inventaire si l'alinéa 34*a*) (la règle de base décrite précédemment) ne s'appliquait pas. Tout bien relatif aux travaux en cours qui figurerait normalement à l'inventaire sera donc assujetti à la présomption de disposition en vertu du paragraphe 10(12) ou à la présomption d'acquisition en vertu du paragraphe 10(13).

Le nouveau paragraphe 10(14) s'applique après le 23 décembre 1998.

Article 5

Sommes à inclure dans le revenu

LIR
12

L'article 12 prévoit l'inclusion de différents montants dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien.

Revenu tiré d'une enetreprise ou d'un bien – intérêts

LIR
12(1)*c*)

Selon l'alinéa 12(1)*c*), les intérêts reçus ou à recevoir par un contribuable au cours d'une année d'imposition doivent être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année. La modification apportée à cet alinéa a pour objet de remplacer le renvoi au paragraphe 12(5), qui est inexact, par un renvoi au paragraphe 12(4.1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1997.

Créances irrécouvrables

LIR
12(1)*i*.1)

Aux termes de l'alinéa 12(1)*i*.1) de la Loi, les sommes reçues sur une créance après qu'un montant a été déduit en application du paragraphe 20(4.2) ou qu'une perte en capital déductible a été établie au titre de la créance doivent être incluses dans le calcul du revenu.

L'alinéa 12(1)*i*.1) fait l'objet de modifications corrélatives à celles apportées aux paragraphe 14(1) et 20(4.2), de façon à rendre compte de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital dans le calcul du revenu, en remplaçant la fraction « 3/4 » par « la moitié ». Il est également modifié par suite de la restructuration du paragraphe 20(4.2) qui est remplacé par les paragraphes 20(4.2) (déduction) et 20(4.3) (perte en capital déductible réputée). Enfin, la disposition est formulée sous forme de formule afin de la rendre plus intelligible. Le montant à inclure dans le revenu est égal à la moitié du montant recouvré, multiplié par le rapport entre le montant déduit en application du paragraphe 20(4.2) au titre de la créance et le total du montant déduit en application du paragraphe 20(4.2) au titre de la créance et du montant réputé être une perte en capital déductible au titre de la créance en application du paragraphe 20(4.3) (cette disposition faisait auparavant partie du paragraphe 20(4.2)). Aux termes du paragraphe 39(11), la fraction du montant recouvré qui se rapporte à la perte en capital déductible est réputée constituer un gain en capital imposable. Plus précisément, l'excédent de la moitié de la créance recouvrée sur le montant devant être inclus dans le revenu en application de l'alinéa 12(1)*i*.1) est réputé être un gain en capital imposable.

Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes explicatives relatives aux paragraphe 14(1) à (5), 20(4.2) et 39(11).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000; toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition s'étant terminées après cette date et avant le 18 octobre 2000, aux fins du calcul du montant à inclure dans le revenu, le passage « la moitié » est remplacé par « les deux tiers ».

Impôt sur la production pétrolière et gazière à l'étranger

LIR
12(1)*o*.1)

Le paragraphe 12(1) de la Loi précise que le contribuable doit inclure certains montants, à titre de revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. Le nouvel alinéa 12(1)*o*.1) fait en sorte que l'« impôt sur la production » payé par le contribuable relativement à son « entreprise pétrolière et gazière à l'étranger » soit inclus dans le calcul de son revenu. Ces deux termes sont maintenant définis au paragraphe 126(7) de la Loi, et les notes relatives à ce paragraphe donnent de plus amples explications à leur propos.

Le nouvel alinéa 12(1)*o*.1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1999. Toutefois, dans l'éventualité où un contribuable fait un choix afin que les nouvelles dispositions concernant le crédit pour impôt étranger énoncées à l'article 126 s'appliquent aux années d'imposition commençant après une date antérieure désignée par le contribuable (qui ne peut être antérieure au 31 décembre 1994), le nouvel alinéa 12(1)*o*.1) s'applique aux mêmes années.

Article 6

Biens amortissables

LIR
13

L'article 13 de la Loi contient des règles spéciales portant sur le traitement fiscal applicable aux biens amortissables. De façon générale, ces règles s'appliquent aux fins des articles 13 et 20 ainsi que pour l'application des dispositions réglementaires touchant la déduction pour amortissement.

Règles applicables

LIR
13(7)

Le paragraphe 13(7) de la Loi contient des règles relatives au coût en capital qui s'appliquent à la suite du changement d'utilisation d'un bien amortissable.

LIR
13(7)*b*) et *d*)

L'alinéa 13(7)*b*) de la Loi sert à établir le coût en capital, pour un contribuable, d'un bien amortissable qui est utilisé en vue d'en tirer un revenu, mais qui à l'origine a été acquis à une fin autre que d'en tirer un revenu.

L'alinéa 13(7)*d*) de la Loi sert à établir le coût en capital d'un bien amortissable lorsque, à une date quelconque après son acquisition, le rapport entre l'utilisation habituelle du bien aux fins de tirer un revenu et l'utilisation du bien à d'autres fins change. Le sous-alinéa 13(7)*d*)(i) s'applique lorsque l'utilisation faite en vue de tirer un revenu du bien a augmenté par rapport aux autres utilisations.

Les modifications apportées aux divisions 13(7)*b*)(i)(B) et 13(7)*d*)(i)(B) consistent à remplacer le passage « les 3/4 » par « la moitié » et les passages « des 4/3 du » et « les 4/3 du » par « du double du » et « le double du ». Ces modifications font suite à la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des trois quarts à la moitié.

Ces modifications s'appliquent de façon générale aux changements d'utilisation de biens qui se produisent au cours des années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. En ce qui concerne les changements d'utilisation de biens qui se produisent au cours de l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commence après le 28 février 2000 et prend fin avant le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) sous sa forme modifiée, qui s'applique au contribuable pour l'année, et les passages « du double du » et « le double du » sont remplacés respectivement par « de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le » et « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le ». Ces modifications sont nécessaires afin de refléter le taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

LIR
13(7)*e*)

L'alinéa 13(7)*e*) de la Loi contient des règles spéciales servant à établir le coût en capital d'un bien amortissable acquis directement ou indirectement dans le cadre d'un transfert entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance.

Les modifications apportées à l'alinéa 13(7)*e*) consistent à remplacer les passages « les 3/4 » et « les 4/3 du » par « la moitié » et « le double du », respectivement. Ces modifications font suite à la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des trois quarts à la moitié.

Ces modifications s'appliquent de façon générale aux acquisitions de biens effectuées au cours des années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. En ce qui concerne les acquisitions effectuées au cours de l'année d'imposition d'une personne ou d'une société de personnes de qui le bien a été acquis qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commence après le 28 février 2000 et prend fin avant le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » à l'alinéa 13(7)*e*) est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) sous sa forme modifiée qui s'applique à la personne ou à la société de personnes de qui le contribuable a acquis le bien pour l'année au cours de laquelle cette personne ou société de personnes en a disposé, et le passage « le double du » est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique à la personne ou à la société de personnes de qui le contribuable a acquis le bien pour l'année au cours de laquelle elle en a disposé, multiplié par le ». Ces modifications sont nécessaires afin de refléter le taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

LIR
13(7)*f*)(ii)

L'alinéa 13(7)(*f*) de la Loi sert à établir le coût en capital d'un bien dans les cas où une société est réputé avoir disposé d'un bien amortissable et l'avoir acquis de nouveau en application de l'alinéa 111(4)*e*) (acquisition du contrôle de la société) ou de l'alinéa 149(10)*b*) (lorsque la société devient exonérée de l'impôt payable en vertu de la partie I sur son revenu imposable ou qu'elle devient au contraire passible de cet impôt).

La modification apportée au sous-alinéa 13(7)*f*)(ii) consiste à remplacer le passage « les 3/4 » par « la moitié ». Cette modification fait suite à la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des trois quarts à la moitié.

Cette modification s'applique aux acquisitions de biens effectuées au cours des années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les acquisitions effectuées au cours de l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commence après le 28 février 2000 et prend fin avant le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » au sous-alinéa 13(7)f)(ii) est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) sous sa forme modifiée qui s'applique au contribuable pour l'année. Ces modifications sont nécessaires afin de refléter le taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Définitions

LIR
13(21)

« disposition de biens »

Le paragraphe 13(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi ») définit l'expression « disposition de biens » pour l'application des règles sur la récupération de l'amortissement énoncées à l'article 13.

Cette définition est abrogée par suite de l'adjonction de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

Disposition d'un bâtiment

LIR
13(21.1)

Le paragraphe 13(21.1) de la Loi contient des règles en vertu desquelles, dans certaines circonstances, le produit de disposition d'un bâtiment ou d'un fonds de terre dont un contribuable dispose fait l'objet d'un rajustement.

La modification apportée à l'alinéa 13(21.1)*b*) consiste à remplacer le passage « le quart » par « la moitié », par suite de la réduction du taux applicable aux gains et aux pertes en capital, qui passe des trois quarts à la moitié.

Cette modification s'applique aux dispositions de biens au cours des années d'imposition se terminant après le 27 février 2000; toutefois, dans le cas de dispositions au cours de l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commence après le 28 février 2000 et prend fin avant le

17 octobre 2000, le passage « la moitié » à l'alinéa 13(21.1)*b*) est remplacé par la fraction obtenue lorsque la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) modifié qui s'applique au contribuable pour l'année est soustraite de 1. Ces modifications sont nécessaires afin de refléter le taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Perte sur certains transferts

LIR
13(21.2)

Le paragraphe 13(21.2) de la Loi a pour effet de différer, dans certaines circonstances, la réalisation d'une perte qui autrement découlerait du transfert d'un bien amortissable. Ce paragraphe s'applique dans le cas où le cédant, ou une personne qui lui est affiliée, détient le bien transféré, ou a le droit de l'acquérir, 30 jours après le transfert. Jusqu'à ce que l'un d'un certain nombre d'événements se produise, le cédant est réputé détenir un bien amortissable hypothétique dont le coût en capital correspond, dans les faits, au montant de la perte différée.

Actuellement, ce paragraphe ne s'applique que dans le cas où le cédant est une société, une société de personnes ou une fiducie. Il est modifié de façon à s'appliquer également aux transferts effectués par toute personne ou société de personnes. Il s'appliquera donc aux personnes physiques.

Une autre modification apportée à ce paragraphe consiste à remplacer la mention « contribuable », au sous-alinéa 13(21.2)*e*)(ii), par « cédant ». Cette modification rend ce sous-alinéa plus clair sans en changer le fond.

La version modifiée du paragraphe 13(21.2) s'applique après novembre 1999. Il peut toutefois en être autrement pour le particulier qui dispose d'un bien avant le 1er juillet 2000 dans le cadre d'une opération qui remplit l'un de deux critères. Le premier prévoit que la disposition doit être effectuée en faveur d'une personne qui, le 30 novembre 1999, était tenue d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite. Le second critère prévoit que la disposition doit être une opération (ou faire partie d'une série d'opérations) à l'égard de laquelle des arrangements écrits étaient très avancés le 30 novembre 1999. Ne remplit toutefois pas le second critère l'opération ou la série d'opérations dont le principal objet consiste à permettre à une personne non liée de tirer profit d'une déduction ou d'un solde en vertu de la Loi.

Lorsque l'un de ces critères est rempli, le cédant peut choisir de soustraire la disposition à l'application de la première modification

exposée ci-dessus. Ce choix doit être fait par écrit et être présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au cédant pour l'année de la sanction de la modification.

Dépenses déductibles

LIR
13(34)

Le nouveau paragraphe 13(34) de la Loi fait en sorte que la question de savoir si un bien est un bien amortissable est déterminée avant qu'il soit déterminé si le coût du bien est déductible en vertu des articles 66 à 66.4, éliminant ainsi toute circularité entre les dispositions visant les biens amortissables et celles visant les ressources (lesquelles ne s'appliquent pas à un bien amortissable).

Cette modification de l'article 13 découle de l'ajout du nouvel alinéa *k*.1) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.1(6) de la Loi et du nouvel alinéa *i*.1) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » figurant au paragraphe 66.2(5) de la Loi, qui sont expliqués plus loin.

Cette modification de l'article 13 s'applique aux années d'imposition qui se terminent après 1987 et avant le 6 décembre 1996. L'alinéa 1102(1)*a*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (dans sa version modifiée par le paragraphe 2(1) du décret C.P. 1999-629) prévoit le même résultat pour les années d'imposition qui se terminent après le 5 décembre 1996.

Article 7

Immobilisations admissibles

LIR
14

L'article 14 contient des règles relatives au traitement fiscal des dépenses et des rentrées de fonds d'un contribuable à l'égard d'« immobilisations admissibles » et s'applique selon le principe du regroupement dans un même compte. Les déductions annuelles, qui correspondent à un pourcentage de ces immobilisations, peuvent être demandées en vertu de l'alinéa 20(1)*b*). (Dans les présentes notes, on utilisera le terme « amortissement » pour désigner ces déductions). Sont des immobilisations admissibles l'achalandage, les listes de clients, les contingents agricoles et les permis de durée indéfinie.

Le coût des immobilisations admissibles est constaté, aux fins de l'impôt sur le revenu, dans le cadre d'un système de comptes similaire à celui de la déduction pour amortissement (DPA). Toutefois, contrairement à ce que l'on observe pour la DPA, les trois quarts seulement du produit de disposition des immobilisations admissibles sont inclus dans le compte. Tout solde négatif à la fin d'une année d'imposition doit être inclus dans le calcul du revenu pour l'année en question; ce solde peut se composer d'un montant analogue à un amortissement récupéré, et d'un montant analogue à un gain en capital imposable, calculé à l'aide d'un taux d'inclusion de 3/4.

Par suite de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui est ramené à 2/3 dans le budget de février 2000 et à 1/2 dans l'Énoncé économique et la mise à jour budgétaire d'octobre 2000, seulement les 8/9 ou les 2/3 des gains au titre d'immobilisations admissibles (sous réserve de la récupération de l'amortissement) doivent être inclus dans le calcul du revenu. Toutefois, le taux d'inclusion de 3/4 demeure applicable pour le calcul du solde du compte. Les facteurs de 8/9 et de 2/3 ont pour effet de convertir le taux d'inclusion des gains de 3/4 en un taux de 2/3 pour les années d'imposition se terminant après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, et en un taux de 1/2 pour les années d'imposition se terminant après le 17 octobre 2000.

Une autre modification apportée à cet article consite à ajouter les paragraphes 14(14) et (15). Les règles qui y sont énoncées portent sur la migration des contribuables et complètent les dispositions actuelles ou proposées figurant aux paragraphes 10(12) et (13) et 13(9), à l'alinéa 45(1)*d*) et au nouvel article 76.1 de la Loi.

Montant à inclure dans le revenu tiré d'une entreprise

LIR
14(1)

Aux termes du paragraphe 14(1) de la Loi, certains montants doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable lorsque, à la fin d'une année d'imposition, les montants devant être portés en réduction du compte cumulatif des immobilisations admissibles (le « compte ») dépassent ceux qui y ont été ajoutés. À l'heure actuelle, le montant à inclure dans le revenu est généralement égal à la valeur absolue du solde négatif du compte (sous réserve de rajustements découlant de la modification, en 1988, du taux d'inclusion applicable au compte, qui est passé de 1/2 à 3/4, et du solde des gains exonérés éventuel du contribuable découlant d'un choix relatif aux gains accumulés au 22 février 1994 auxquels peut s'appliquer l'exonération des gains en capital applicable jusqu'à cette date).

De par son libellé actuel, le paragraphe 14(1) prévoit de façon générale une règle pour les particuliers (l'alinéa 14(1)*a*) actuel) et une autre règle pour les sociétés. Le montant que les particuliers doivent inclure dans leur revenu est subdivisé entre une récupération de l'amortissement déclaré antérieurement, visé au sous-alinéa 14(1)*a*)(iv), et la fraction de tout solde négatif du compte (sous réserve des rajustements mentionnés précédemment) qui excède le montant visé au sous-alinéa 14(1)*a*)(iv). Le montant ainsi obtenu est visé au sous-alinéa 14(1)*a*)(v) et peut être considéré comme étant analogue à un gain en capital à l'égard d'une immobilisation admissible. Conformément à la modification du taux d'inclusion des gains en capital applicable à tous les contribuables, le paragraphe 14(1) est modifié de façon à remplacer les deux règles aux alinéas 14(1)*a*) et *b*) par une règle unique d'application générale.

Le paragraphe 14(1) sous sa forme modifiée applique désormais à tous les contribuables la règle réservée précédemment aux particuliers. De façon à tenir compte du nouveau taux d'inclusion des gains en capital de 1/2, le second montant devant être inclus dans le revenu est réduit (il s'agit en général de la valeur absolue du solde négatif du compte, moins tout montant d'amortissement déclaré qui doit être inclus dans le calcul du revenu aux termes de l'ancien sous alinéa 14(1)*a*)(iv) — désormais l'alinéa 14(1)*a*)). Cette réduction est effectuée en multipliant la formule actuelle servant à décrire ce second montant par 2/3. Le second montant rend compte en soi du taux de 3/4, étant donné qu'il reflète les ajouts au compte et les soustractions de ce compte selon un taux de 3/4. Or, étant donné que 2/3 de 3/4 donne 1/2, la modification apportée permet de prendre en compte comme il se doit la réduction du taux d'inclusion de gains en capital.

Exemple

Le solde du compte cumulatif des immobilisations admissibles de Sophie en 1999 se chiffre à 750 000 $. Ce solde tient compte d'un montant de 100 000 $ au titre de l'amortissement déclaré depuis que Sophie a commencé à exploiter une entreprise, en 1989. En janvier 2000, Sophie dispose d'une immobilisation admissible en faveur de la société Acme, pour un produit de disposition de 2 millions de dollars. Sophie ne déclare aucun montant à titre d'amortissement en 2000. Elle a un solde des gains exonérés de 50 000 $, dont elle se prévaut pour réduire le montant qu'elle est tenue d'inclure dans son revenu pour 2000 en application de l'alinéa 14(1)b). Par suite des modifications de l'article 14 décrites précédemment, les montants applicables pour l'année d'imposition 2000 (se terminant le 31 décembre) sont les suivants :

Solde d'ouverture : 750 000 $

moins 3/4 x 2 millions de dollars (produit de disposition)

Solde créditeur : (750 000)

Récupération de l'amortissement déclaré (alinéa 14(1)a) modifié) : montant de 100 000 $ à inclure dans le revenu

Montant résiduel à inclure dans le revenu (alinéa 14(1)b) modifié) : 2/3 x (A-B-C-D)

où :

A est égal à 750 000 $

B l'amortissement de 100 000 $

C (la moitié de l'amortissement déclaré avant le rajustement) zéro

D 50 000 $.

2/3 x (750 000 - 100 000 - 50 000) = montant de 400 000 $ à inclure dans le revenu.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, la fraction « 2/3 » dans la formule est remplacée par « 8/9 ».

Choix concernant le gain en capital

LIR
14(1.01)

La modification du taux d'inclusion des gains en capital est prise en compte au moyen des modifications du paragraphe 14(1) décrites précédemment. Ces modifications ne s'appliquent toutefois que dans les situations où le solde du compte cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable est négatif. Cela signifie que les additions au compte se font encore au taux de 3/4 et que les dispositions d'immobilisations admissibles sont portées en réduction du compte elles aussi au taux de 3/4.

Il peut y avoir des circonstances où un contribuable préférerait que soit constatée la totalité du gain en capital à l'égard de ses

immobilisations admissibles selon un taux de 1/2 ou de 2/3, par exemple, s'il dispose de pertes en capital inutilisées mais qu'il souhaite conserver le solde de son compte cumulatif des immobilisations admissibles.

Aux termes du nouveau paragraphe 14(1.01) de la Loi, le contribuable peut faire un choix pour qu'un actif particulier soit retiré du compte et qu'un gain en capital soit constaté à son égard dans l'année, comme s'il s'agissait d'une immobilisation non amortissable ordinaire.

Ce choix ne peut servir qu'à constater un gain, non une perte, et il ne peut s'appliquer à l'achalandage ou à un autre type de bien dont le coût d'origine ne peut être déterminé. Enfin, il ne peut être fait en vue de constater un gain en capital pouvant être soustrait à l'impôt par l'intermédiaire du solde des gains exonérés du contribuable.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Gain en capital imposable réputé

LIR
14(1.1)

Aux termes du paragraphe 14(1.1) de la Loi, certains montants inclus dans le revenu d'un particulier au titre d'un bien agricole admissible sont réputés être des gains en capital imposables du particulier aux fins de l'exonération des gains en capital prévue à l'article 110.6 de la Loi. Le gain en capital imposable réputé correspond au moins élevé de deux montants : le premier est le montant inclus dans le revenu du contribuable en application du sous-alinéa 14(1)*a*)(v) (désormais l'alinéa 14(1)*b*)); le deuxième est le montant imposable des gains nets cumulatifs provenant de dispositions, effectuées durant l'année où une année d'imposition antérieure ayant commencé après 1987, de biens agricoles admissibles qui sont des immobilisations admissibles quant à l'entreprise, moins le montant de ces gains nets imposables déjà réputés être des gains en capital imposables (en application du paragraphe 14(1.1) ou de l'alinéa 14(1)*a*) tel qu'il s'applique aux exercices s'étant terminés avant le 23 février 1994).

Le paragraphe 14(1.1) est modifié par suite des modifications apportées au paragraphe 14(1), de façon que le renvoi au sous-alinéa 14(1)*a*)(v) soit remplacé par un renvoi au nouvel alinéa 14(1)*b*).

Le paragraphe 14(1.1) est également modifié de façon à rajuster le deuxième des montants décrits précédemment, afin de rendre compte de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital. Pour rendre

compte adéquatement de la fraction imposable des gains pour différentes années d'imposition débutant après 1987, il faut modifier l'élément A à l'alinéa 14(1.1)*b*) de façon à limiter l'application du taux d'inclusion de 3/4 — à l'égard du produit de disposition et des coûts d'acquisition et de vente — aux dispositions effectuées lors d'années d'imposition s'étant terminées avant le 28 février 2000, à appliquer le taux d'inclusion de 2/3 aux dispositions effectuées lors d'années d'imposition se terminant après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, et à appliquer le taux d'inclusion de 1/2 aux dispositions effectuées lors d'années d'imposition se terminant après le 17 octobre 2000. L'élément A inclut maintenant la fraction imposable des gains nets calculée selon les taux d'inclusion applicables.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Acquisition d'une immobilisation admissible

LIR
14(3)

Le paragraphe 14(3) de la Loi contient des règles relatives aux transferts d'immobilisations admissibles entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance. Dans un tel cas, si le vendeur s'est prévalu de l'exonération des gains en capital prévue à l'article 110.6 à l'égard de la disposition, la dépense en capital admissible de l'acquéreur est réduite de façon que ce dernier ne puisse déduire une somme qui est exonérée de l'impôt sur les gains en capital entre les mains du vendeur avec qui il a un lien de dépendance.

Le paragraphe 14(3) est modifié par suite des modifications apportées au paragraphe 14(1), de façon à tenir compte de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital. Du fait que le paragraphe 14(3) a pour effet de réduire le montant des dépenses admissibles de l'acquéreur et que ces dépenses sont ajoutées au compte cumulatif d'immobilisations admissibles de l'acquéreur à un taux de 3/4, la fraction applicable du produit de disposition pour le vendeur au paragraphe 14(3) demeure 4/3. Toutefois, le montant pouvant être déduit au titre des gains en capital en vertu de l'article 110.6 pour les années d'imposition se terminant après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 doit être majoré de 9/8, et de 3/2 pour les années d'imposition se terminant après le 17 octobre 2000, de manière à rendre compte de la réduction du taux d'inclusion ainsi que de la fraction du produit de disposition qui est soustraite à l'impôt. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes explicatives relatives au paragraphe 14(1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Définitions

LIR
14(5)

Le paragraphe 14(5) de la Loi contient des définitions pertinentes pour l'application de l'article 14, qui porte sur les immobilisations admissibles.

« montant cumulatif des immobilisations admissibles »

La définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » établit le mode de calcul du compte cumulatif des immobilisations admissibles d'un contribuable en vue d'établir l'amortissement admissible pour le contribuable au titre de ses immobilisations admissibles pour l'année.

Deux modifications du mode de calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles sont proposées :

1. L'élément B de la formule sert à réintégrer les montants inclus antérieurement dans le revenu en application du paragraphe 14(1). L'élément B est modifié de façon à majorer (de 3/2 et de 9/8) le montant à inclure dans le revenu en application de l'alinéa 14(1)*b*). Cette modification rend compte du fait que les calculs aux fins du compte cumulatif des immobilisations admissibles sont encore effectués à un taux de 3/4 et transforme en conséquence le montant calculé au taux de 1/2 qui est maintenant inclus aux termes de l'alinéa 14(1)*b*) (ou le montant calculé au taux de 2/3 pour les années d'imposition se terminant après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000) en un montant calculé au taux de 3/4. Les autres modifications de l'élément B font suite aux modifications ainsi qu'à la renumérotation du paragraphe 14(1) (ces modifications sont expliquées plus en détail ci-devant).

2. L'élément R, qui est l'une des composantes de l'élément F, est modifiée de façon à mettre à jour le renvoi au sous-alinéa 14(1)*a*)(iv) en ajoutant un renvoi à l'alinéa 14(1)*a*) modifié, par suite de la renumérotation du paragraphe 14(1) (cette modification est décrite plus en détail ci-devant).

« solde des gains exonérés »

La définition de « solde des gains exonérés » sert au calcul du montant qu'un contribuable peut appliquer en réduction du montant

qui serait inclus par ailleurs, selon la version modifiée de l'alinéa 14(1)*b*), dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise.

l'élément B de la formule figurant à cette définition est modifiée afin de mettre à jour le renvoi au sous-alinéa 14(1)*a*) (v) par l'ajout d'un renvoi à l'alinéa 14(1)*b*), dans sa version modifiée. Cette modification fait suite à la renumérotation du paragraphe 14(1), qui est exposée en détail ci-dessus.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Cessation d'utilisation d'un bien dans une entreprise canadienne

LIR
14(14)

En vertu du nouveau paragraphe 14(14) de la Loi, un contribuable non-résident qui, à un moment donné, cesse d'utiliser une immobilisation admissible dans le cadre d'une entreprise au Canada – sauf par disposition du bien – sera réputé avoir disposé du bien immédiatement avant ce moment. Cette mesure s'applique, par exemple, à un contribuable qui retire une immobilisation admissible d'une entreprise exploitée au Canada et commence à l'utiliser dans le cadre d'une entreprise exploitée à l'étranger. Le contribuable est réputé recevoir un produit de disposition équivalant à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant ce moment. Si le bien était antérieurement utilisé dans une entreprise à l'étranger, le produit réputé est réduit de l'excédent de la juste valeur marchande du bien à sa première utilisation au Canada sur son coût propre à ce moment. Le nouveau paragraphe (15) établit le coût du bien à son coût ou, s'il est inférieur, à sa juste valeur marchande à ce moment. Par conséquent, le rajustement du produit réputé au moment du retrait du bien du Canada fait en sorte que seule la variation de la valeur du bien pendant sa période d'utilisation dans le cadre de l'entreprise canadienne est prise en compte au moment du retrait.

Le nouveau paragraphe 14(14) s'applique après le 27 juin 1999 à l'égard d'une banque étrangère autorisée, et après le 8 août 2000 dans les autres cas.

Début de l'utilisation du bien dans une entreprise canadienne

LIR
14(15)

Le nouveau paragraphe 14(15) de la Loi considère qu'un contribuable non-résident qui cesse d'utiliser une immobilisation admissible dans

une entreprise à l'étranger et qui commence à l'utiliser dans le cadre d'une entreprise au Canada a disposé du bien et l'a acquis à nouveau pour un montant égal au moindre de son coût et de sa juste valeur marchande immédiatement avant de l'utiliser dans le cadre de l'entreprise canadienne.

Le nouveau paragraphe 14(15) s'applique après le 27 juin 1999 à l'égard d'une banque étrangère autorisée, et après le 8 août 2000 dans les autres cas.

Article 8

Prêt à un non-résident

LIR
17

L'article 17 de la Loi s'applique, de façon générale, dans le cas où une société résidant au Canada a consenti à un non-résident un prêt d'argent qui est resté impayé pendant plus d'un an sans que des intérêts, calculés à un taux raisonnable, n'aient été inclus dans le calcul du revenu de la société. Dans ce cas, le paragraphe 17(1) prévoit que la société est réputée avoir reçu sur le prêt, à la fin de chaque année d'imposition au cours de laquelle le prêt est impayé, des intérêts calculés au taux prescrit.

Selon le paragraphe 17(9) de la Loi, l'article 17 ne s'applique pas si la société résidant au Canada et le non-résident n'ont aucun lien entre eux et que d'autres conditions soient remplies. Dans le même ordre d'idées, l'alinéa 17(3)*b*) prévoit que l'article 17 ne s'applique pas à un prêt indirect si les parties au prêt n'ont aucun lien entre elles et que d'autres conditions soient réunies. Aux fins de déterminer si une personne est liée à une société, le sous-alinéa 251(5)*b*)(i) prévoit que le contribuable qui a droit à des actions de la société, ou qui a le droit d'en acquérir, est réputé en être propriétaire.

Règles spéciales) Lien entre personnes et prêts multiples

LIR
17(11.1) et (11.3)

Le nouveau paragraphe 17(11.1) de la Loi prévoit que, lorsqu'il s'agit de déterminer si deux personnes sont liées entre elles pour l'application de l'article 17, certains droits visés à l'alinéa 251(5)*b*) de la Loi, comme le droit d'acquérir des actions du capital-actions d'une société, ne sont pas pris en compte dans la mesure les lois régissant la propriété étrangère ou le contrôle de la société, qui sont

en vigueur dans le pays où elle existe ou a été constituée ou prorogée, interdisent au détenteur des droits d'exercer ceux-ci.

Le nouveau paragraphe 17(11.2) de la Loi prévoit une règle concernant les prêts multiples qui s'applique dans le cadre du paragraphe 17(2) et de l'alinéa 17(3)*b*) de la Loi. Lorsqu'un prêteur initial consent un prêt à un prêteur intermédiaire qui, à son tour, prête les fonds à l'emprunteur visé en raison du prêt consenti par le prêteur initial, le prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l'emprunteur visé est réputé avoir été consenti par le prêteur initial et non par le prêteur intermédiaire jusqu'à concurrence du montant prêté par le prêteur initial et selon les modalités fixées par le prêteur intermédiaire et l'emprunteur visé.

Le nouveau paragraphe 17(11.3) de la Loi prévoit une règle qui permet de déterminer si des personnes sont liées entre elles pour l'application des règles prévues à l'alinéa 17(3)*b*) de la Loi, qui exempte les prêts sans lien de dépendance entre personnes non liées des règles concernant les prêts multiples. Le paragraphe 17(11.3) fait en sorte que, si deux conditions sont réunies, il ne faut pas tenir compte des droits que détient une société non résidente d'acquérir les actions d'une autre société non résidente au moment de déterminer si des personnes sont liées. La première condition veut que l'exercice des droits ferait en sorte que les deux sociétés non résidentes seraient des sociétés affiliées étrangères contrôlées par la société résidant au Canada. La seconde condition précise que le prêt entre eux n'est pas assujetti au paragraphe 17(1) en raison du paragraphe 17(8), qui exempte certains prêts entre sociétés affiliées étrangères contrôlées par la société résidant au Canada de l'application du paragraphe 17(1).

Les modifications apportées aux paragraphes 17(11.1) et (11.3) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998.

Prêt ou transfert de biens exclu

LIR
17(15)

Le paragraphe 17(15) de la Loi définit des termes pour l'application de l'article 17 de la Loi. L'expression « prêt ou transfert de biens exclu » y est notamment définie pour l'application du paragraphe 17(2) de la Loi. Ce dernier paragraphe ne s'applique pas aux prêts ou transferts de biens exclus.

La définition de cette expression est modifiée de façon à comprendre :

- les prêts consentis par une société résidant au Canada lorsque les taux d'intérêt prévus ne sont pas inférieurs aux taux sans lien de dépendance;

- les transferts ou les paiements effectués conformément à une convention conclue sans lien de dépendance;

- le transfert d'un bien par une société résidant au Canada qui est effectué au moyen du versement d'un dividende à un actionnaire ou de la réduction du capital versé au titre des actions de la société.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998.

Article 9

Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

LIR
18

L'article 18 de la Loi interdit la déduction de certains débours et dépenses dans le calcul du revenu que tire un contribuable d'une entreprise ou d'un bien.

Intérêts — banque étrangère autorisée

LIR
18(1)*v*)

Le paragraphe 18(1) de la Loi renferme la liste des déductions générales non permises aux fins du calcul du revenu d'un contribuable. Cette liste est élargie par adjonction du nouvel alinéa 18(1)*v*) de la Loi, qui n'accorde pas de déduction à une banque étrangère autorisée (nouvelle définition au paragraphe (1) de la Loi) à l'égard d'un montant d'intérêt qui pourrait par ailleurs être déduit du calcul du revenu de la banque provenant d'une entreprise exploitée au Canada, sauf disposition contraire énoncée à l'article 20.2 de la Loi. Le nouvel alinéa 18(1)*v*) s'applique après le 27 juin 1999.

Coûts liés à un bâtiment ou à un fonds de terre

LIR
18(3.1)*b*)

Le paragraphe 18(3.1) de la Loi interdit la déduction immédiate de certains coûts — appelés généralement coûts accessoires — attribuables à la période de construction, de rénovation ou de transformation d'un bâtiment. Ces coûts doivent être inclus dans le calcul du coût ou du coût en capital du bâtiment.

La modification de l'alinéa 18(3.1)*b*), qui est corrélative à l'adjonction de l'article 20.3 (dette en devise faible), garantit que le montant des dépenses assimilables aux coûts accessoires attribuables à la période de construction n'est inclus dans le calcul du coût ou du coût en capital du bâtiment que dans la mesure où ce montant serait déductible par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable.

Cette modification s'applique aux dépenses engagées ou effectuées après le 21 décembre 2000.

Capitalisation restreinte

LIR
18(4)

Le paragraphe 18(4) de la Loi contient les règles relatives à la capitalisation restreinte applicables aux sociétés qui résident au Canada. Ces règles limitent la déduction pouvant être demandée au titre des intérêts sur une dette à payer à certains non-résidents déterminés. Les intérêts ne sont pas déductibles lorsque la dette de la société envers le non-résident déterminé est plus de trois fois supérieure aux capitaux propres de la société (ratio de 3 à 1).

Par suite des modifications annoncées dans le budget de 2000, le paragraphe 18(4) fait l'objet de trois changements. D'abord, le ratio de 3 à 1 devient un ratio de 2 à 1, et ce, pour les années d'imposition débutant après 2000.

Ensuite, la méthode de calcul de la dette aux fins de ce ratio est modifiée, cette modification s'appliquant aux années d'imposition commençant après 2000. Aux termes de l'alinéa 18(4)*a*) sous sa forme modifiée, la dette est calculée en fonction d'une moyenne mensuelle, déterminée en prenant d'abord en compte, pour chaque mois civil se terminant dans une année d'imposition donnée, le montant le plus élevé auquel s'élevaient les dettes impayées envers des non-résidents déterminés à un moment du mois. Le total de ces

montants est ensuite divisé par le nombre de mois civils à la fin de l'année d'imposition, ce qui donne la dette mensuelle moyenne.

Enfin, la méthode de calcul du ratio est également modifiée, cette modification s'appliquant aux années d'imposition commençant après 2000. Les bénéfices non répartis de la société continuent d'être calculés au début de l'année aux termes de l'alinéa 18(4)*a*) modifié, mais le surplus d'apport et le capital versé sont calculés à l'aide de moyennes mensuelles. La moyenne mensuelle du surplus d'apport est déterminée en prenant d'abord en compte le montant du surplus d'apport au début de chaque mois civil se terminant dans une année d'imposition donnée, dans la mesure où il a été fourni par un actionnaire non-résident déterminé de la société. La somme de ces montants est ensuite divisée par le nombre de mois civils à la fin de l'année d'imposition, ce qui donne la moyenne mensuelle du surplus d'apport. Un calcul similaire est prévu pour établir le capital versé de la société aux fins du ratio.

Capitalisation restreinte – Définitions

LIR
18(5)

Le paragraphe 18(5) de la Loi définit certaines expressions aux fins de l'application des règles de « capitalisation restreinte » aux paragraphes 18(4) à (8). Dans certaines circonstances, les règles de capitalisation restreinte limitent la déduction des frais d'intérêt d'une société. L'application de ces règles dépend du montant de l'encours des dettes de la société envers des « non-résidents déterminés » (expression définie au paragraphe 18(5)).

L'alinéa *b*) de cette définition prévoit l'exclusion de certaines obligations envers des assureurs non-résidents. L'alinéa est modifié pour prévoir également une exclusion à l'égard d'une obligation envers une banque étrangère autorisée, si cette dernière utilise ou détient l'obligation dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne (nouvelle définition au paragraphe 248(1) de la Loi).

Cette modification s'applique après le 27 juin 1999.

Exception

LIR
18(8)

Aux termes du paragraphe 18(8) de la Loi, les sociétés qui avaient pour entreprise principale au Canada tout au long de l'année la mise au point ou la fabrication d'aéronefs ou de pièces d'aéronef ne sont

pas visées par les règles relatives à la capitalisation restreinte contenues au paragraphe 18(4). Par suite des modifications annoncées dans le budget de 2000, cette exception est abrogée, et ce, pour les années d'imposition commençant après 2000.

Limitation des dépenses payées d'avance

LIR
18(9)*a*)(ii)

Selon le paragraphe 18(9) de la Loi, la déduction de certaines dépenses payées d'avance est reportée sur l'année d'imposition à laquelle les dépenses se rapportent. Les montants payés d'avance auxquels ce paragraphe s'applique sont énumérés à l'alinéa 18(9)*a*). Sont comprises parmi ces montants les taxes, sauf celles imposées sur les primes d'assurance.

Le sous-alinéa 18(9)*a*)(ii) est modifié de façon à prévoir que seules sont exclues de son application les taxes imposées aux assureurs sur les primes prévues par des polices d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliables ou à renouvellement garanti ou par des polices d'assurance-vie autres que des polices d'assurance-vie collectives temporaires d'une durée maximale de douze mois. Ces taxes continuent donc d'être déductibles à mesure qu'elles sont payées. Cette modification fait suite à l'adjonction du paragraphe 18(9.02), qui prévoit le report des frais d'acquisition de police (qui comprennent les taxes sur les primes) relatifs aux polices d'assurance de dommages.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 1999 et, si un contribuable en fait le choix par écrit relativement au sous-alinéa 18(9)*a*)(ii) et au nouveau paragraphe 18(9.02), à ses années d'imposition se terminant après 1997. Le document concernant ce choix doit être présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition qui comprend la date de sanction de cette modification.

Application du paragraphe (9) aux assureurs

LIR
18(9.02)

Actuellement, les frais d'acquisition de police sont déductibles aux fins de l'impôt à mesure qu'ils sont payés. Le nouveau paragraphe 18(9.02) prévoit qu'une dépense engagée ou effectuée par un assureur au titre de l'acquisition d'une police d'assurance (sauf une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à

renouvellement garanti et une police d'assurance-vie autre qu'une police d'assurance-vie collective temporaire d'une durée maximale de douze mois) est réputée être une dépense engagée en contrepartie de services rendus régulièrement pendant toute la durée de la police. Lorsque ces frais d'acquisition se rapportent à une police d'assurance dont la durée va au delà de la fin de l'année d'imposition de l'assureur, le paragraphe 18(9) de la Loi permet de déterminer la partie des frais qui sont déductibles pour l'année. Selon les principes comptables généralement reconnus, sont compris parmi les frais d'acquisition de polices les taxes sur les primes, les commissions et les autres coûts liés directement à l'acquisition des polices.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 1999 et, si un contribuable en fait le choix par écrit relativement au sous-alinéa 18(9)*a*)(ii) et au nouveau paragraphe 18(9.02), à ses années d'imposition se terminant après 1997. Le document concernant ce choix doit être présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de cette modification.

Article 10

Dépenses à rattacher aux produits

LIR
18.1

L'article 18.1 de la Loi a pour effet de restreindre la déductibilité d'une « dépense à rattacher », autrement déductible, qui est engagée relativement à un « droit aux produits ». À cette fin, la déductibilité de la dépense est étalée sur la vie économique du droit.

LIR
18.1(15)

Le paragraphe 18.1(15) de la Loi porte sur les dépenses à rattacher relatives à un droit aux produits qui ne sont pas assujetties aux règles énoncées à l'article 18.1.

Certains craignent que les règles sur les dépenses à rattacher puissent s'appliquer à la part revenant à un réassureur des commissions sur les ventes ou des dépenses engagées relativement à l'établissement d'une police d'assurance couvrant un risque qui lui a été cédé en totalité ou en partie. Toutefois, l'avantage, sur le plan du report d'impôt, lié aux dépenses d'un réassureur est déjà pris en compte dans le calcul des provisions techniques du réassureur.

Le paragraphe 18.1(15) est donc modifié de façon à exclure de l'application des règles sur les dépenses à rattacher les dépenses d'un réassureur qui se rapportent à des commissions ou d'autres sommes liées à l'établissement d'une police d'assurance couvrant un risque cédé en totalité ou en partie au réassureur. Cette exclusion ne s'applique que dans le cas où le réassureur et la personne auprès de laquelle il a effectué la dépense sont tous deux sous la surveillance soit du surintendant des institutions financières, si le réassureur est légalement tenu de faire rapport à ce dernier, soit du surintendant des assurances ou d'un autre agent ou autorité semblable de la province sous le régime des lois de laquelle l'assureur est constitué, dans les autres cas.

Cette modification s'applique aux dépenses effectuées après le 17 novembre 1996, date de l'entrée en vigueur de l'article 18.1.

Articles 11 et 12

Restriction applicable aux frais de publicité

LIR
19 et 19.01

L'article 19 de la Loi ne permet pas de déduire les frais de publicité dans la mesure où ils sont engagés en vue de la publication d'annonces destinées au marché canadien dans un journal ou un périodique qui ne remplit pas certains critères de propriété canadienne.

Cet article est modifié, conformément à l'entente canado-américaine du 3 juin 1999 concernant les périodiques, en vue d'exclure de son application les annonces placées dans les périodiques. Le nouvel article 19.01 de la Loi permet en effet de déduire la totalité des dépenses consacrées à la publication d'annonces paraissant dans des numéros de périodiques dont le contenu rédactionnel original est d'au moins 80 %, et la moitié des dépenses consacrées à la publication d'annonces paraissant dans d'autres périodiques, sans égard à la nationalité de la propriété du périodique.

Les modifications s'appliquent aux annonces placées dans des numéros de périodiques publiés après mai 2000.

Par ailleurs, le nouveau paragraphe 19(5.1) donne un sens élargi à la notion de citoyen canadien, de sorte que les caisses de retraite canadiennes et certaines autres entités pouvant être propriétaires de journaux canadiens soient considérées comme des citoyens canadiens pour l'application des critères de propriété prévus à l'article 19.

Cette modification s'applique à compter de juillet 1996. Dans le cas des périodiques, elle s'applique au cours de la période allant de juillet 1996 à mai 2000, après quoi la nationalité de la propriété n'entre plus en ligne de compte.

Article 13

Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien – déductions

LIR
20

L'article 20 de la Loi contient des règles touchant la déduction de certains débours, dépenses et autres montants dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien par un contribuable.

Montant cumulatif des immobilisations admissibles

LIR
20(1)*b*)

L'alinéa 20(1)*b*) de la Loi prévoit la déduction, dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise par un contribuable, d'un montant pouvant atteindre 7 % du montant cumulatif des immobilisations admissibles. Par suite de l'examen des dispositions relatives aux immobilisations admissibles effectué dans la foulée du budget de 2000, l'alinéa 20(1)*b*) est modifié de façon à prévoir une règle servant au calcul de la déduction au titre des immobilisations admissibles lorsque l'année d'imposition est abrégée.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après le 21 décembre 2000.

Frais d'émission ou de vente d'actions, d'unités ou de participation et frais d'emprunt

LIR
20(1)*e*)

L'alinéa 20(1)*e*) de la Loi permet de déduire, sur une période de cinq ans, les dépenses engagées à l'occasion de l'émission de titres, d'emprunts d'argent et de certaines autres opérations financières. Les montants payés au titre du principal d'une créance et des intérêts sur celle-ci sont expressément exclus de l'application de cet alinéa. Cet alinéa est modifié de façon à préciser qu'il n'est pas permis de déduire des paiements liés à la participation aux bénéfices ou des paiements semblables, à savoir les montants qui sont conditionnels à

l'utilisation de biens ou qui dépendent de la production en provenant et les montants calculés en fonction des recettes, des bénéfices, du flux de trésorerie, du prix des marchandises ou d'un critère semblable ou en fonction de dividendes. Lorsque ces paiements sont effectués en compensation de l'utilisation d'argent emprunté ou du droit de régler une dette sur une période de temps, ils sont exclus de l'application de l'alinéa 20(1)*e*) soit parce qu'ils constituent des intérêts, soit parce qu'ils sont visés par la définition de « principal » au paragraphe 248(1) de la Loi. La modification apportée à l'alinéa 20(1)*e*) fait en sorte que les paiements de participation aux bénéfices et les paiements semblables ne puissent en aucun cas être déduits sous son régime.

Cette modification s'applique aux dépenses engagées par un contribuable après le 30 novembre 1999, sauf si elles ont été engagées aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue à cette date ou antérieurement.

LIR
20(1)*f*)(ii)

L'alinéa 20(1)*f*) de la Loi énonce des règles touchant la déduction des sommes payées par un contribuable en acquittement du principal d'une obligation émise pour une somme inférieure à son principal.

La modification apportée au sous-alinéa 20(1)*f*)(ii) consiste à remplacer le passage « les 3/4 » par « la moitié », de façon à refléter la modification du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe de 3/4 à 1/2. Cette modification s'applique aux montants payés après le 27 février 2000. Toutefois, dans le cas des montants payés après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, le passage « la moitié » est remplacé par « les deux tiers ». Ces modifications sont nécessaires afin de refléter le taux d'inclusion des gains et des pertes pertes en capital pour l'année.

LIR
20(1)*z*.1)

L'alinéa 20(1)*z*.1) de la Loi autorise le contribuable à déduire une fraction de la somme payée par lui à une personne en vue de la résiliation d'un bail portant sur des biens du contribuable lorsque les biens n'appartenaient pas au contribuable ni à une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance à la fin de l'année.

La modification apportée à l'alinéa 20(1)*z*.1) consiste à remplacer le passage « des 3/4 » par « de la moitié », de façon à refléter la modification du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe de 3/4 à 1/2.

Cette modification s'applique aux montants payés après le 27 février 2000. Toutefois, dans le cas des montants payés après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, le passage « de la moitié » est remplacé par « des deux tiers ». Ces modifications sont nécessaires afin de refléter le taux d'inclusion des gains et des pertes pertes en capital pour l'année.

LIR
20(1)*hh*)

Le sous-alinéa 20(1)*hh*)(i) de la Loi autorise une déduction au titre du remboursement par le contribuable de certains montants inclus dans le calcul de son revenu en application de l'alinéa 12(1)*x*) à titre de paiements incitatifs ou de paiements d'aide. Le sous-alinéa 20(1)*hh*)(ii) prévoit une déduction au titre du remboursement de certains paiements incitatifs ou paiements d'aide qui n'ont pas été inclus dans le calcul du revenu du contribuable aux termes de l'alinéa 12(1)*x*) mais qui l'auraient été si ce n'avait été du sous-alinéa 12(1)*x*)(v.1) ou du paragraphe 12(2.2), qui permettent de porter ces montants en réduction d'autres coûts. Le sous-alinéa 20(1)*hh*)(ii) ne s'applique pas si les débours ou dépenses rattachés aux paiements incitatifs ou d'aide étaient déductibles dans le calcul du revenu en vertu des articles 66, 66.1, 66.2 ou 66.4 (ou l'auraient été si les montants déductibles par le contribuable n'étaient pas limités par l'effet de ces dispositions).

Le sous-alinéa 20(1)*hh*)(ii) est modifié de façon que le remboursement à l'égard de débours et de dépenses déductibles en application du nouvel article 66.21 ne donne pas non plus lieu à une déduction par l'application de ce sous-alinéa. Cette modification fait suite à l'instauration de nouvelles règles touchant la déduction des frais relatifs à des ressources à l'étranger à l'article 66.21.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.

Déduction pour créance irrécouvrable — immobilisations admissibles

LIR
20(4.2)

Le paragraphe 20(4.2) de la Loi autorise une déduction pour créance irrécouvrable dans le calcul du revenu du contribuable au titre de la disposition d'une immobilisation admissible. La déduction est réduite selon que le contribuable a soustrait un montant aux fins du calcul de son revenu en se prévalant de l'exonération des gains en capital prévue à l'article 110.6, ou qu'il s'est prévalu de l'ancienne

exonération cumulative des gains en capital de 100 000 $ pour demander une déduction à l'égard de son solde des gains exonérés (au sens du paragraphe 14(5)). Le montant correspondant à cette réduction est réputée constituer une perte en capital déductible. Seuls les particuliers peuvent se prévaloir du solde des gains exonérés. (Dans les présentes notes, on utilisera le terme « amortissement » pour désigner les déductions demandées en vertu de l'alinéa 20(1)*b*).)

Le paragraphe 20(4.2) est modifié par suite des modifications apportées au paragraphe 14(1) afin de rendre compte de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital dans le calcul du revenu. Les notes explicatives relatives au paragraphe 14(1) donnent de plus amples détails sur ce sujet. Étant donné que le régime des immobilisations admissibles comprend maintenant trois fractions — l'une servant au calcul du solde du compte cumulatif des immobilisations admissibles (3/4) et deux utilisées pour le calcul des montants à inclure dans le revenu en application du paragraphe 14(1) (2/3 et 1/2, sous réserve de la récupération de l'amortissement réclamé) —, les modifications apportées au paragraphe 20(4.2) tiennent compte de trois proportions des créances irrécouvrables pouvant être déductibles selon les conséquences qu'a eues la constatation du produit de disposition pour le contribuable à l'origine. La déduction pour créance irrécouvrable aux termes du paragraphe 20(4.2) est calculée au moyen de la formule (A + B) - (C + D + E + F + G + H). Cette formule équivaut à la constitution d'un compte auquel sont portées les créances irrécouvrables au cours de l'année et des années antérieures.

L'élément A s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Il représente le moins élevé des montants suivants : la moitié du total des créances irrécouvrables; et le montant éventuel à inclure dans le calcul du revenu du contribuable en application de l'alinéa 14(1)*b*), ce qui correspond à la fraction imposable du gain pour le contribuable à l'égard de l'immobilisation admissible. Le montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable en application de l'alinéa 14(1)*b*) est calculé à l'aide du taux d'inclusion des gains en capital de 2/3 ou de 1/2. L'élément B représente pour sa part l'excédent éventuel des 3/4 du montant des créances irrécouvrables sur les 9/8, ou les 3/2, de l'élément A. De cette manière, seule la fraction applicable des créances irrécouvrables est constatée. La multiplication de la valeur de l'élément A par 9/8 ou par 3/2 a pour effet de convertir ce montant, établi selon un taux de 2/3 ou de 1/2, en un montant établi selon le taux de 3/4.

Les éléments C à H servent à réduire le montant de la déduction à laquelle a droit le contribuable en fonction des montants imposables par ailleurs qui ont déjà fait l'objet de déductions au titre des gains en capital. Les éléments F et G ont trait aux montants déclarés par le

contribuable au titre de son solde des gains exonérés — en vertu de l'exonération cumulative de 100 000 $ des gains en capital —, au sens du paragraphe 14(5). Ces deux éléments ne s'appliquent qu'à l'égard des particuliers. Les éléments C, D et E visent les montants ayant fait l'objet de la déduction prévue à l'article 110.6 au titre des gains en capital sur des biens agricoles admissibles. L'élément H soustrait de la déduction les montants déduits en application de cette disposition pour des années d'imposition antérieures, de façon à rajuster le compte, qui reflète toutes les créances irrécouvrables du contribuable à l'égard d'immobilisations admissibles.

Les éléments C à G servent à calculer la perte en capital déductible du contribuable aux termes du nouveau paragraphe 20(4.3), décrit plus loin.

Exemple

(La première partie de cet exemple est également présentée dans la note relative aux modifications du paragraphe 14(1).)

Le solde du compte cumulatif des immobilisations admissibles de Sophie en 1999 se chiffre à 750 000 $. Ce solde tient compte d'un montant de 100 000 $ au titre de l'amortissement déclaré depuis que Sophie a commencé à exploiter une entreprise, en 1989. En janvier 2000, Sophie dispose d'une immobilisation admissible en faveur de la société Acme, pour un produit de disposition de 2 millions de dollars. Sophie ne déclare aucun montant à titre d'amortissement en 2000. Elle a un solde des gains exonérés de 50 000 $, dont elle se prévaut pour réduire le montant qu'elle est tenue d'inclure dans son revenu pour 2000 en application de l'alinéa 14(1)b). Par suite des modifications de l'article 14 décrites précédemment, les montants applicables pour l'année d'imposition 2000 (se terminant le 31 décembre) sont les suivants :

Solde d'ouverture : 750 000 $

moins 3/4 x 2 millions de dollars (produit de disposition)

Solde créditeur : (750 000)

Récupération de l'amortissement déclaré (alinéa 14(1)a) modifié) : montant de 100 000 $ à inclure dans le revenu

Montant résiduel à inclure dans le revenu (alinéa 14(1)b) modifié) : 2/3 x (A-B-C-D)

où :

A est égal à 750 000 $

B l'amortissement de 100 000 $

C (la moitié de l'amortissement déclaré avant le rajustement) zéro

D 50 000 $.

2/3 x (750 000 - 100 000 - 50 000) = montant de 400 000 $ à inclure dans le revenu.

En 2001, la somme de 2 millions de dollars payable à Sophie devient une créance irrécouvrable à la suite de la faillite de la société Acme.

Sophie calcule sa déduction et sa perte en capital déductible au titre de cette créance irrécouvrable conformément aux paragraphe 20(4.2) et (4.3) :

<u>Déduction</u> ((A + B) - (C + D + E + F + G + H)).

A représente le moins élevé des montants suivants :

a) la moitié de la créance irrécouvrable, plus la moitié des créances irrécouvrables d'années antérieures -- 1 000 000 $;

b) le montant visé à l'alinéa 14(1)b), compte non tenu de l'élément D de la formule énoncée à cet alinéa : 2/3 x (750 000 $ -100 000 $) = 433 333 $.

Le moins élevé des montants a) et b) est 433 333 $.

B représente l'excédent éventuel des 3/4 des créances irrécouvrables d'années antérieures (1,5 million de dollars) sur les 3/2 de la valeur de l'élément A (3/2 x 433 333 $ = 650 000 $).

B est égal à 1,5 million de dollars - 650 000 $ = 850 000 $.

(A + B) 433 333 $ + 850 000 $ = 1 283 333 $.

C est égal à zéro, car Sophie n'a pas demandé de déduction en vertu de l'article 110.6 à l'égard de gains en capital au titre de montants à inclure dans le revenu en application du paragraphe 14(1) ou (1.1).

F a) représente 2/3 du solde des gains exonérés déclaré par Sophie : 2/3 de 50 000 $ est égal à 33 333 $.

Les valeurs des éléments D, E, F(b) et G sont en général égales à celles de C et F(a) mais s'appliquent aux années d'imposition terminées avant le 28 février 2000 ou à celles terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000. Sophie n'a pas demandé de déduction à l'égard des gains en capital ni demandé de montant au titre de son solde des gains exonérés pour des années d'imposition s'étant terminées avant le 28 février 2000 ou pour des années d'imposition s'étant terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000.

H est égal à zéro, car Sophie n'a pas demandé de montant en application du paragraphe (4.2) pour des créances irrécouvrables d'années antérieures.

Le calcul décrit au paragraphe 20(4.2) permet ainsi à Sophie de déduire un montant égal à 1 283 333 $ - 33 333 $ = 1 250 000 $, ce qui correspond au montant à inclure dans son revenu en application de l'alinéa 14(1)b), soit 400 000 $, plus 100 000 $ d'amortissement récupéré, plus l'élimination de son solde de 750 000 $.

Sophie s'est prévalue de son solde des gains exonérés de 50 000 $ à l'égard de la vente d'immobilisations admissibles au cours de l'année d'imposition 2000 afin de soustraire à l'impôt une partie du gain. Pour tenir compte de ce fait, le montant de 33 333 $ correspondant à l'élément F(a) est porté en réduction de la déduction à laquelle a droit Sophie. La réduction est de 33 333 $ plutôt que de 50 000 $ parce que, aux termes de la nouvelle formule de calcul applicable à l'égard de l'année d'imposition 2000 de Sophie (qui se termine le 31 décembre), le montant à inclure dans le calcul du revenu en application de l'alinéa 14(1)b) est calculé au taux de 2/3. (En d'autres termes, on soustraira à l'impôt 33 333 $ ou 50 000 $ d'un montant de gains de 66 667 $ selon que le taux sera de 1/2 ou de 3/4.) Le montant de réduction correspondant à l'élément F(a) est réputé, par le paragraphe 20(4.3), constituer une perte en capital déductible, ainsi que cela est expliqué plus loin.

La règle additionnelle énoncée à l'alinéa 20(4.2)*b*) sous sa forme actuelle (voulant que le montant de réduction de la déduction correspondant aux gains en capital non assujettis à l'impôt soit réputé constituer une perte en capital déductible) est incorporée au nouveau paragraphe 20(4.3).

Présomption de perte en capital déductible

LIR
20(4.3)

Aux termes du nouveau paragraphe 20(4.3) de la Loi, lorsque la déduction à laquelle a droit un contribuable en application du paragraphe 20(4.2) est réduite de façon à tenir compte de l'utilisation par ce dernier d'une déduction pour gains en capital en vue de réduire l'inclusion d'un montant dans le calcul du revenu en application du paragraphe 14(1), le contribuable est réputé subir une perte en capital déductible. Dans les faits, cette perte en capital déductible rétablit la déduction pour gains en capital ayant servi à soustraire à l'impôt un gain qui s'est révélé être une créance irrécouvrable. La perte en capital déductible est égale au moins élevé de deux montants : la moitié du total des créances irrécouvrables; et le montant utilisé au titre de l'exonération des gains en capital ou du solde des gains exonérés à l'égard de dispositions d'immobilisations admissibles selon un taux d'inclusion de 1/2, plus 3/4 du montant utilisé au titre de l'exonération des gains en capital ou du solde des gains exonérés selon un taux d'inclusion de 2/3, plus 2/3 du montant utilisé au titre de l'exonération des gains en capital ou du solde des gains exonérés selon un taux d'inclusion de 3/4. L'application d'un facteur de 3/4 permet de convertir les montants d'exonération déclarés selon un taux de 2/3 en montants établis au taux de 1/2 aux fins du calcul de la perte en capital déductible permettant de contrebalancer les gains en capital à inclure dans le calcul du revenu selon un taux de 1/2. Le facteur de 2/3 permet de convertir à ce même taux le montant d'exonération calculé au taux de 3/4.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition qui se terminent après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, les facteurs utilisés seront modifiés de façon à rendre compte du taux d'inclusion de 2/3. Ainsi, les passages « la moitié », « 3/2 » et « 2/3 » sont remplacés par « 2/3 », « 9/8 » et « 8/9 », respectivement, et on ne tiendra pas compte du passage « les 3/4 de » au sous-alinéa 20(4.3)*b*)(ii).

Article 14

Intérêt – Banque étrangère autorisée

LIR
20.2

Le nouvel article 20.2 de la Loi renferme des règles qui permettent à une banque étrangère autorisée exploitant une entreprise au Canada de déduire, aux fins du calcul de son revenu provenant de l'exploitation de son entreprise bancaire canadienne au cours d'une année d'imposition, des montants se rapportant aux frais d'intérêt. Compte tenu du nouvel alinéa 18(1)*v*) de la Loi (voir la note distincte), ce nouvel article est à la fois détaillé et exclusif : aux fins du calcul du revenu de l'entreprise canadienne, une banque étrangère autorisée ne peut déduire que les montants d'intérêt qui sont autorisés en vertu de l'article 20.2.

Aux termes du nouvel article 20.2, chaque année d'imposition d'une banque étrangère autorisée se divise en « périodes de calcul », qui peuvent être désignées par la banque dans sa déclaration de revenu pour cette année, sous réserve de certaines conditions décrites ci-dessous ou, en l'absence d'une telle désignation, par le ministre du Revenu national. Le montant que la banque peut déduire au titre de l'intérêt pour une année donnée représente le total des montants déductibles se rapportant à toutes les périodes de calcul au cours de cette année. Ces montants déductibles peuvent englober un ou plusieurs des éléments suivants :

- les frais d'intérêt assumés par la banque au cours de la période, relativement aux obligations réelles de l'entreprise bancaire canadienne envers d'autres personnes ou sociétés de personnes;

- les frais d'intérêt assumés théoriquement par l'entreprise bancaire canadienne au cours de la période, relativement à des « avances de succursale » documentées consenties à l'entreprise par la banque;

- un montant résiduel représentant l'intérêt pour la période, établi selon le taux bancaire de la Banque du Canada à l'égard d'un montant ne dépassant pas l'excédent de 95 % de la valeur de l'actif de l'entreprise bancaire canadienne sur le total de ses obligation réelles et de ses avances de succursale.

Ces trois catégories de frais d'intérêt de succursale tiennent compte du fait que les activités d'une banque étrangère autorisée au Canada peuvent être financées par une combinaison de ces trois sources de fonds. Premièrement, la banque peut, dans le cadre de l'exécution de ses activités au Canada, emprunter directement d'autres personnes ou

sociétés de personnes, et enregistrer l'obligation qui en découle à titre de passif de l'entreprise canadienne. Deuxièmement, la banque (habituellement son siège social ou une autre source centrale de financement interne) peut avancer les fonds à l'entreprise canadienne; dans ce cas, le service de prêt consigne l'avance un peu de la même façon que dans le cas d'un prêt sans lien de dépendance (et applique des modalités comparables – voir ci-dessous) et la succursale la consigne au passif théorique. Troisièmement, la banque peut utiliser ses propres fonds pour exploiter la succursale, sans enregistrer officiellement une avance consentie à la succursale.

Quelle que soit la combinaison de ces trois sources qui est utilisée au cours d'une période de calcul donnée, l'article 20.2 limite le montant que la banque étrangère autorisée peut déduire au titre des frais d'intérêt de son entreprise canadienne. Si l'on se fonde sur le principe voulant que la structure du capital de la banque étrangère autorisée comprend au moins 5 % d'actions, l'intérêt ne peut être déduit dans la mesure où il tient compte d'une créance supérieure à 95 % de la valeur de l'actif de l'entreprise bancaire canadienne à la fin de la période.

Il convient également d'établir un renvoi au rapport entre les déductions pour frais d'intérêt en vertu du nouvel article 20.2 et l'« impôt de succursale » en vertu de la partie XIV de la Loi, expression définie dans le cadre des modifications apportées à cette partie.

Le nouvel article 20.2 s'applique après le 27 juin 1999, sauf qu'une règle transitoire spéciale (décrite dans les notes détaillées se rapportant au paragraphe 20.2(1), ci-dessous) porte sur les avances de succursale consenties avant le 22 août 2000.

Définitions

LIR
20.2(1)

Le nouveau paragraphe 20.2 (1) de la Loi établit des définitions aux fins du nouvel article 20.2.

« avance de succursale »

Une avance de succursale d'une banque étrangère autorisée représente le montant attribué ou fourni par la banque, ou en son nom, à son entreprise bancaire canadienne, ou pour son compte, selon les modalités qui, avant l'attribution ou la fourniture du montant, ont été documentées comme le serait habituellement, eu égard aux documents, un prêt que la banque consentirait à une personne avec

laquelle elle n'a aucun lien de dépendance. Cette documentation porterait vraisemblablement sur les modalités de l'avance proprement dite, comme la monnaie, les montants, d'autres avances, l'échéancier de remboursement, le calcul de l'intérêt, le versement de l'intérêt, les droits de remboursement anticipé, la prolongation des délais et d'autres modifications apportées aux modalités, l'utilisation des fonds, et la question de savoir si le prêt est réputé garanti. Cependant, des documents distincts établissant les modalités de cette garantie ne seraient pas requis.

Pour satisfaire les banques étrangères autorisées qui pourraient déjà avoir commencé à financer leurs activités canadiennes, l'exigence de documents préalables est modifiée dans le cas des avances de succursale consenties avant le 14e jour suivant le 8 août 2000. Ces avances ne doivent être documentées qu'au plus tard le 31 décembre 2000.

« états financiers de succursale »

Les états financiers de succursale d'une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition représentent les états non consolidés de l'actif et du passif, et des recettes et dépenses pour cette année à l'égard de son entreprise bancaire canadienne, exigés en vertu de la *Loi sur les banques* et qui doivent être préparés et produits dans le cadre du rapport annuel de la banque au surintendant des institutions financières. Si ces états ne sont pas requis pour l'année d'imposition, l'expression désigne les états préparés d'une manière conforme à ceux qui doivent être préparés dans le cadre du rapport annuel.

Si le ministre du Revenu national peut démontrer que les états susmentionnés n'ont pas été établis suivant les principes comptables généralement reconnus (PCGR) au Canada (sous réserve des modifications applicables à la banque que peut indiquer le surintendant), la définition se rapporte aux états comprenant les modifications nécessaires pour les rendre conformes aux PCGR.

« période de calcul »

Une période de calcul d'une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition désigne une série de périodes régulières en lesquelles l'année a été divisée dans une désignation de la banque ou dans une désignation du ministre, de manière que :

- les périodes de l'année sont régulières (par exemple, mois, semaine ou jour);

- aucune période ne dépasse 31 jours;

- la première période de l'année commence au début de l'année et la dernière se termine à la fin de l'année;

- les périodes sont conformes aux périodes de calcul établies pour l'année d'imposition précédente, sauf si le ministre donne son accord écrit pour qu'il en soit autrement.

Éléments de la formule

LIR
20.2(2)

Le nouveau paragraphe 20.2(2) de la Loi énonce cinq éléments utilisés dans les formules contenues au nouveau paragraphe (3) (décrit ci-dessous). Ces éléments, qui sont présentés sous forme d'une période de calcul donnée au cours de l'année d'imposition d'une banque étrangère autorisée, sont appliqués en vertu du nouveau paragraphe (4) (décrit ci-dessous).

Les éléments sont désignés par des lettres, d'après leur signification.

A les actifs de la banque utilisés dans l'entreprise bancaire canadienne à la fin de la période de calcul pertinente.

AS les avances de succursale de la banque à la fin de la période.

IAS le total des montants raisonnables au titre de l'intérêt théorique pour la période, à l'égard des avances de succursale, qui seraient (mais pour le nouvel alinéa 18(1)*v*) et l'article 20.2 proprement dit) déductibles si les avances de succursale représentaient des dettes réelles de la banque envers autrui et si l'alinéa 18(1)*v*) n'était pas pris en compte. Le nouveau paragraphe 20.2(5) de la Loi (décrit ci-dessous) renferme des renseignements supplémentaires au sujet du montant raisonnable au titre de l'intérêt théorique.

ID le total des montants au titre de l'intérêt pour la période à l'égard de laquelle une dette de la banque pour le compte de l'entreprise canadienne à une autre personne ou société de personnes qui seraient déductibles aux fins du nouvel alinéa 18(1)*v*) et de l'article 20.2.

D les dettes de la banque à l'égard de l'entreprise canadienne envers d'autres personnes et sociétés de personnes à la fin de la période.

Déduction des intérêts

LIR
20.2(3)

Le noyau du nouvel article 20.2 de la Loi est le nouveau paragraphe 20.2(3). Ce paragraphe renferme les formules utilisées pour calculer le montant à déduire, aux fins du calcul du revenu de l'entreprise canadienne d'une banque étrangère autorisée, au titre des frais d'intérêt pour chaque période de calcul de la banque au cours d'une année d'imposition. La déduction maximale d'une banque au titre de l'intérêt pour cette année représente le total des montants calculés en vertu de ces formules pour chacune des périodes de calcul de l'année.

Un principe fondamental sous-tend le paragraphe 20.2(3). Les frais d'intérêt sont déductibles d'abord à l'égard des dettes réelles de l'entreprise bancaire canadienne envers d'autres personnes ou sociétés de personnes, dans la mesure où ces dettes ne dépassent pas 95 % de l'actif de l'entreprise. Ensuite, dans la mesure où ces dettes sont inférieures à 95 % de l'actif de l'entreprise, l'intérêt peut être déduit à l'égard des avances de succursale. Enfin, si les dettes et les avances de succursale représentent globalement moins de 95 % de l'actif, la banque peut choisir de déduire l'intérêt, calculé d'après le taux bancaire de la Banque du Canada, à l'égard d'un montant complémentaire résiduel ne dépassant pas l'excédent de 95 % sur le total des dettes et des avances de succursale.

Plus particulièrement, le paragraphe 20.2(3) applique l'une de trois formules différentes au calcul de la déduction d'intérêt pour une période de calcul donnée. D'abord, si les dettes de la banque envers autrui (élément D) à la fin de la période de calcul représentent en soi au moins 95 % de l'actif de la banque (A), la formule énoncée dans le nouveau sous-alinéa 20.2(3)*a*)(ii) s'applique à cette période. Cette formule permet généralement à la banque de déduire la fraction de ses frais d'intérêt réels se rapportant à ses dettes envers autrui (ID) qui dépassent 95 % de l'excédent de son actif (A) sur ses dettes (D).

Deuxièmement, si les dettes de la banque envers autrui (D) et ses avances de succursale (AS) à la fin de la période de calcul totalisent au moins 95 % du montant de son actif (A) à ce moment, mais que ses dettes (c'est-à-dire sans les avances de succursale) sont inférieures à ce chiffre de 95 %, la formule énoncée au nouveau sous-alinéa 20.2(3)*a*)(i) s'applique pour la période. En général, cette formule permet à la banque de déduire ses frais d'intérêt se rapportant à ses dettes à autrui (ID), ainsi que la fraction des frais d'intérêt théoriques à l'égard des avances de succursale (IAS), qui dépassent 95 % de son actif sur son passif.

Troisièmement, si les dettes à autrui (D) et les avances de succursale (AS) à la fin de la période de calcul représentent moins de 95 % de l'actif (A), la banque peut déduire le total de ses frais d'intérêt réels à l'égard de ses dettes (ID), son intérêt théorique à l'égard de ses avances de succursale (IAS), et l'intérêt à un taux désigné sur un montant complémentaire résiduel décrit dans le nouveau sous-alinéa 20.2(3)*b*)(ii) de la Loi. Ce montant complémentaire représente le montant que la banque choisit de demander, sans dépasser le montant de l'excédent de 95 % de l'actif (A) sur le total des dettes (D) et des avances de succursale (AS). Le taux d'intérêt applicable à ce choix de montant complémentaire représente la moyenne fondée sur les observations quotidiennes du taux bancaire de la Banque du Canada pour la période de calcul.

Montants applicables à la succursale

LIR
20.2(4)

Le nouveau paragraphe 20.2(4) vise le calcul des montants dans les descriptions des éléments de formule du paragraphe 20.2(2) – qui sont utilisés dans les formules du paragraphe 20.2(3) – et les montants de l'actif, des dettes et des avances de succursale d'une banque étrangère autorisée aux fins de l'application du paragraphe 20.2(3). Le paragraphe 20.2(4) prévoit que ces montants ne doivent s'appliquer qu'à l'entreprise bancaire canadienne de la banque et qu'ils doivent être consignés dans les documents comptables de l'entreprise conformément à la manière dont ils doivent être traités aux fins d'établissement des états financiers de la succursale. En fait, aucune déduction n'est autorisée à l'égard de l'intérêt ou des montants des dettes qui ne sont pas inscrits dans les documents comptables de la banque.

Intérêt théorique

LIR
20.2(5)

Le nouveau paragraphe 20.2(5) de la Loi renferme des précisions sur ce qui constitue, aux fins de l'application de l'élément de formule « IAS » énoncé au paragraphe 20.2(2), un montant raisonnable au titre de l'intérêt théorique se rapportant à une avance de succursale. Au paragraphe (5), le montant raisonnable est décrit comme le montant qui devrait être payé par un emprunteur théorique, compte tenu de la durée de la période de remboursement, de la devise et de toutes les autres modalités si :

- l'emprunteur théorique était une personne sans lien de dépendance avec la banque exploitant l'entreprise bancaire canadienne et jouissant de la même réputation de solvabilité et de la même capacité d'emprunt qu'elle;

- l'avance était un prêt consenti par la banque à l'emprunteur théorique;

- les modalités de l'avance (autres que le taux d'intérêt, mais incluant la méthode de calcul du taux d'intérêt s'il s'agit d'un taux structuré fondé sur un taux de référence externe, la devise du prêt, l'échéance de remboursement, les dispositions concernant le remboursement anticipé et la modification) qui seraient convenues par la banque et l'emprunteur théorique, compte tenu de toutes les circonstances (y compris la nature de l'entreprise bancaire canadienne, l'utilisation avances de fonds, la présence ou l'absence d'une opération de couverture et les pratiques normales des banques).

En principe, un montant raisonnable d'intérêt représente un montant à verser dans les circonstances dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance si les autres modalités de l'avance proprement dite étaient celles qui seraient convenues dans les circonstances par ces parties.

Dettes en devises faibles

LIR
20.3

Le nouvel article 20.3 de la Loi restreint la déduction des frais d'intérêt et prévoit des rajustements à l'égard des profits et pertes sur change au titre des dettes en devises faibles et des opérations de couverture connexes.

Lorsqu'une devise est faible, en ce sens qu'on prévoit une baisse de sa valeur par rapport à une devise de référence, le taux d'intérêt applicable à un prêt libellé dans cette devise sera en général plus élevé que si le prêt était libellé dans la devise de référence selon les mêmes modalités. Ce taux plus élevé découle du fait que le marché prévoit que le montant du prêt dans la devise faible aura une valeur moindre, par rapport à la devise de référence, une fois qu'il aura été remboursé. Les bailleurs de fonds appliquent donc généralement des taux d'intérêt plus élevés afin de contrebalancer cette dépréciation monétaire anticipée. Si, ainsi qu'on le prévoyait, la devise faible perd de la valeur, l'emprunteur réalisera un profit sur change en remboursant le principal du prêt en devises ainsi dépréciées. En termes économiques, ce profit contrebalance les paiements d'intérêt

plus élevés au cours de la période de remboursement du prêt. Il est possible d'effectuer des opérations de couverture pour fixer le coût, dans la devise de référence, des paiements au titre des intérêts et du principal devant être effectués dans la devise faible.

Pour plus de certitude, le nouvel article 20.3 énonce des règles précises sur l'application de l'impôt à l'égard des dettes en devises faibles dont un contribuable est débiteur.

Définitions

LIR
20.3(1)

Le nouveau paragraphe 20.3(1) de la Loi contient la définition de plusieurs termes aux fins de l'article 20.3.

« date de l'échange »

Aux termes de l'alinéa 20.3(2)*a*) de la Loi, les limites relatives à la déduction au titre des intérêts sur une « dette en devise faible » (dont on trouve également la définition au paragraphe 20.3(1)) s'appliquent à compter de la « date de l'échange » en ce qui concerne la dette. Cette expression est définie de deux manières, en fonction de deux situations particulières. Si la dette est contractée ou assumée par le contribuable relativement à de l'argent emprunté libellé dans la devise utilisée pour gagner un revenu (au sens de la définition de « dette en devise faible »), la date de l'échange est celle à laquelle le contribuable contracte ou assume la dette. Si la dette est contractée ou assumée relativement à de l'argent emprunté qui n'est pas libellé dans la devise utilisée pour gagner un revenu ou relativement à l'acquisition d'un bien, la date de l'échange est celle à laquelle le contribuable utilise l'argent emprunté ou le bien acquis, directement ou indirectement, pour acquérir des fonds libellés dans cette devise ou pour régler une obligation ainsi libellée. Par conséquent, lorsque le contribuable détient l'argent emprunté ou le bien acquis pendant une certaine période avant de les utiliser pour acquérir des fonds libellés dans une autre devise ou régler une obligation ainsi libellée, la règle limitant la déduction des intérêts ne s'applique pas tant que cette conversion n'a pas eu lieu. Le passage « directement ou indirectement » est incorporé à la disposition afin que la date de l'échange soit celle à laquelle survient la première conversion de ce genre, même si elle ne fait que précéder une autre conversion dans la devise utilisée pour gagner un revenu.

« dette en devise faible »

Une « dette en devise faible » est une dette libellée en monnaie étrangère (la « devise faible ») contractée ou assumée par le contribuable après le 27 février 2000 relativement à un emprunt d'argent ou à une acquisition de bien, sous réserve des conditions énoncées aux trois alinéas de la définition.

L'alinéa *a*) prévoit plusieurs conditions, dont l'une doit être remplie, pour établir un lien entre la devise faible et une autre devise – la « devise utilisée pour gagner un revenu ». Cette dernière est définie relativement à celle de ces conditions qui est remplie. Chaque sous-alinéa prévoit que, pour qu'une devise soit réputée être la devise utilisée pour gagner un revenu, l'argent emprunté ou l'obligation assumée doivent avoir pour objet de gagner un revenu, mais non d'acquérir des fonds dans une autre devise. De cette manière, si l'opération comporte une conversion dans une devise intermédiaire avant la conversion dans la devise utilisée pour gagner un revenu, c'est uniquement cette dernière devise qui sera réputée être la « devise utilisée pour gagner un revenu ».

Voici les quatre conditions :

(i) l'argent prêté par le bailleur est libellé dans la devise utilisée pour gagner un revenu, mais le contribuable doit rembourser la dette en devise faible;

(ii) le contribuable utilise, directement ou indirectement, l'argent emprunté ou le bien acquis pour acquérir des fonds libellés dans la devise utilisée pour gagner un revenu. Cette condition s'applique aux situations où la devise faible est échangée contre une ou plusieurs autres devises dans le cadre de conversions intermédiaires avant la conversion dans la devise utilisée pour gagner un revenu. Dans le cas d'un bien, pensons par exemple à une situation où des marchandises sont achetées à crédit, où la dette correspondant au prix d'achat non acquitté est libellé dans la devise faible et où les marchandises sont vendues par la suite pour un produit libellé dans la devise utilisée pour gagner un revenu, ou pour un produit servant à acquérir des fonds dans la devise utilisée pour gagner un revenu;

(iii) le contribuable utilise directement ou indirectement l'argent emprunté ou le bien acquis pour régler une obligation libellée dans la devise utilisée pour gagner un revenu;

(iv) le contribuable utilise, directement ou indirectement, l'argent emprunté ou le bien acquis pour régler une obligation antérieure libellée dans la devise faible alors que la devise finale de cette

obligation antérieure est une devise autre que celle de la nouvelle obligation. Cela vaut notamment lorsqu'une obligation initiale libellée dans la devise faible est refinancée au moyen d'une obligation en devise faible de remplacement libellée ou non dans la même devise faible.

L'alinéa *b*) de la définition précise que, pour constituer une dette en devise faible, la dette doit être d'un montant supérieur à 500 000 $. Aux fins de déterminer si ce seuil est dépassé, le montant de la dette est combiné à celui de toute autre dette en devise faible (c'est-à-dire une dette qui serait une dette en devise faible si ce n'était du seuil de 500 000 $) contractée ou assumée par le contribuable à l'occasion d'une série d'opérations. De la sorte, il ne sera pas possible de se soustraire à la règle en structurant, par exemple un emprunt libellé en devise faible sous la forme d'une série d'emprunts non assujettis à la règle parce que leur montant est inférieur au seuil applicable.

L'alinéa *c*) de la définition établit qu'une dette constitue une dette en devise faible si le taux des intérêts payables dans la devise faible excède de plus de deux points de pourcentage (200 points de base) celui des intérêts qui auraient été payables dans la devise utilisée pour gagner un revenu si le contribuable avait contracté une dette équivalente selon les mêmes modalités (à l'exception du taux d'intérêt) dans cette devise. À cette fin, les modalités autres que le taux d'intérêt peuvent changer, mais seulement dans la mesure où il s'agit des modifications que nécessite l'écart entre les devises (p. ex., lorsque des marchés comparables dans les deux devises utilisent des conventions différentes relativement aux dates de paiement des intérêts).

« opération de couverture »

Relativement à une dette en devise faible, une « opération de couverture » est une convention qui, selon ce qu'il est raisonnable de considérer, a été conclue par le contribuable principalement en vue de réduire le risque que présentent pour lui, en ce qui concerne les paiements de principal et d'intérêts sur la dette, les fluctuations de la valeur de la devise faible par rapport à la devise utilisée pour gagner un revenu ou à une autre devise de référence, par exemple le dollar canadien.

Il se pourrait que les opérations de couverture prennent différentes formes juridiques, par exemple un contrat à terme, une option, un swap ou une position acheteur à l'égard d'actifs libellés en devises. L'opération de couverture n'a pas à éliminer entièrement le risque que présentent les fluctuations de la valeur de la devise faible; les opérations qui ne font que réduire ce risque sont également visées.

Pour être une opération de couverture aux fins de l'article 20.3, une convention doit également faire l'objet d'une identification en ce sens au ministre de la part du contribuable, et ce, dans les 30 jours suivant celui où il conclut la convention. Cette exigence d'indication de l'opération de couverture dès le départ vise à éliminer toute incitation à décider de déclarer ou non l'existence d'une telle opération en se fondant sur une évaluation à posteriori de ses résultats.

Cette définition s'applique de façon générale aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, dans le cas des conventions conclues avant juillet, l'indication de l'opération de couverture est réputée avoir été faite dans le délai imparti si elle est faite au plus tard le 31 juillet 2000 ou, s'il est postérieur, le trentième jour suivant celui où le contribuable convient de conclure l'opération de couverture.

Le nouveau paragraphe 20.3(1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Intérêts et gains

LIR
20.3(2)

Le nouveau paragraphe 20.3(2) de la Loi contient plusieurs règles de fond applicables à l'égard d'un contribuable qui est le débiteur d'une dette en devise faible. Ces règles ne s'appliquent pas aux sociétés qui sont des banques, des sociétés de fiducie, des caisses de crédit ni des sociétés dont l'activité d'entreprise principale consiste à prêter de l'argent à des personnes avec lesquelles elles n'ont aucun lien de dépendance,

L'alinéa 20.3(2)*a*) limite la déduction au titre des frais d'intérêt sur une dette en devise faible au montant qui aurait été déductible en vertu de la Loi si le contribuable avait plutôt engagé ou assumé une dette d'un montant équivalent dans la devise utilisée pour gagner un revenu (au sens de la définition de « dette en devise faible » au paragraphe 20.3(1)) selon les mêmes modalités (exception faite des taux d'intérêt). Aux termes de la loi, les intérêts déductibles sur un tel emprunt dans la devise utilisée pour gagner un revenu ne peuvent excéder un montant raisonnable, généralement calculé en fonction des taux d'intérêt du marché applicables aux dettes libellées dans la devise utilisée pour gagner un revenu et négociées au même moment et selon les mêmes modalités que la dette en devise faible. De la sorte, si un contribuable contracte un emprunt libellé dans une devise faible et en convertit le produit dans une autre devise — la devise utilisée pour gagner un revenu —, la déduction au titre des intérêts pour une période donnée sera limitée au montant qui aurait été

déductible pour la même période si le contribuable avait plutôt contracté l'emprunt directement dans la devise utilisée pour gagner un revenu et avait payé les intérêts dans cette même devise.

La restriction énoncée à l'alinéa 20.3(2)*a*) s'applique aux intérêts qui courent sur une dette en devise faible après le 30 juin 2000 ou, si elle est postérieure, la date de l'échange (au sens du paragraphe 20.3(1)) relativement à la dette.

Aux termes de l'alinéa 20.3(2)*b*), tout profit ou perte sur change à l'égard du règlement ou de l'extinction d'une dette en devise faible est à inclure dans le calcul du revenu. Peu importe que la dette proprement dite soit assimilée plutôt au capital ou au revenu, on juge approprié d'inclure, ou de déduire, le profit, ou la perte, sur change dans le calcul du revenu, étant donné que ce profit ou cette perte fait l'objet de prévisions du marché et se reflète généralement dans les taux d'intérêt, et que la Loi autorise la déduction des frais d'intérêt.. L'alinéa 20.3(2)*c*) précise que, aux fins du calcul du profit ou de la perte sur change du contribuable résultant du règlement ou de l'extinction d'une dette en devise faible, le montant des intérêts sur la dette qui ne sont pas déductibles par l'effet du nouvel article 20.3 est réputé être un montant payé par le contribuable pour régler ou éteindre la dette. Cette règle fait en sorte que le montant des intérêts ne pouvant être déduit serve à diminuer le profit sur change ou à augmenter la perte sur change résultant du règlement de la dette. En termes économiques, on prévoit généralement que les frais d'intérêt plus élevés à l'égard de la dette en devise faible seront contrebalancés par un profit sur change à l'échéance. Étant donné que les frais d'intérêt additionnels ne sont pas déductibles par l'effet de l'alinéa 20.3(2)*a*), il est jugé approprié de réduire le montant du profit sur change (ou d'augmenter le montant de la perte sur change) aux fins de l'impôt, parce que le gain ou la perte peut être considéré comme une contrepartie pour ces frais d'intérêt additionnels.

Le nouveau paragraphe 20.3(2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Opérations de couverture

LIR
20.3(3)

Le nouveau paragraphe 20.3(3) de la Loi précise l'application des règles énoncées au paragraphe 20.3(2) dans les cas où le contribuable conclut une opération de couverture (au sens du paragraphe 20.3(1)) relativement à une dette en devise faible. Pour l'application de ces règles, le montant (exprimé en dollars canadiens aux fins de la Loi) payé ou payable dans la devise faible au titre des intérêts sur la dette

ou du principal de la dette est diminué de tout profit sur change, ou majoré de toute perte sur change, résultant de l'opération de couverture pour ce qui est du montant ainsi payé ou payable. De cette manière, pour l'application des règles du paragraphe 20.3(2), l'opération de couverture est intégrée à la dette en devise faible.

Ainsi, concernant les frais d'intérêt, il est tenu compte des frais d'intérêts nets du contribuable, compte tenu du profit ou de la perte sur change résultant de l'opération de couverture, plutôt que des frais d'intérêt calculés en fonction uniquement de la valeur, en dollars canadiens, des montants payés ou payables au titre des intérêts. De même, concernant les paiements au titre du principal, il est tenu compte du montant net remboursé, compte tenu du profit ou de la perte sur change résultant de l'opération de couverture, et non uniquement de la valeur courante en dollars canadiens du montant de principal payé.

Par conséquent, si, en vertu de l'alinéa 20.3(2)*b*), le montant du profit ou de la perte sur change entre dans le calcul du revenu, le montant de la couverture se rapportant aux fluctuations de taux de change à l'origine du profit ou de la perte entrera aussi dans le calcul du revenu.

Le nouveau paragraphe 20.3(3) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Remboursement de principal

LIR
20.3(4)

Le nouveau paragraphe 20.3(4) de la Loi porte sur les remboursements et autres formes de réduction du principal d'une dette en devise faible. Si la somme impayée au titre du principal (exprimée dans la devise faible) est réduite avant l'échéance, le montant de la réduction est réputé avoir été une dette distincte à partir du moment où la dette a été contractée ou assumée par le contribuable. Ainsi, les règles énoncées à l'article 20.3 s'appliqueront à chaque partie de la dette. Par exemple, l'alinéa 20.3(2)*a*) limitera le montant déductible au titre des intérêts sur une fraction donnée de la dette en établissant une comparaison avec les intérêts qui auraient été déductibles si un montant équivalent avait été emprunté dans la devise utilisée pour gagner un revenu. L'application de la règle à cette fraction ne sera pas modifiée du fait du remboursement d'une autre fraction du principal.

Cette règle relative à la dette distincte réputée ne s'applique pas aux fins d'établir le taux d'intérêt qui aurait été applicable dans la devise

utilisée pour gagner un revenu. De la sorte, le taux d'intérêt comparable dans la devise utilisée pour gagner un revenu est celui qui s'appliquerait à l'emprunt de la totalité du principal d'origine plutôt qu'à une fraction distincte de ce montant, ce dernier taux étant susceptible d'être plus élevé du fait de la disparition d'économies d'échelle. De même le seuil de 500 000 $ prévu à l'alinéa *b*) de la définition de « dette en devise faible » au paragraphe 20.3(1) s'applique au principal dans sa totalité, et non à une fraction de ce principal réputée constituer une dette distincte.

Le paragraphe 20.3(4) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Article 15

Argent emprunté pour exploration ou aménagement

LIR
21(2) et (4)

Les paragraphes 21(2) et (4) de la Loi s'appliquent dans les cas où un contribuable a utilisé de l'argent emprunté pour engager certaines dépenses relatives à des ressources. Si le contribuable en fait le choix, les frais de financement à l'égard de l'argent emprunté ne sont pas déductibles dans le calcul de son revenu en vertu des alinéas 20(1)*c*) à *e*.1). Plutôt, exception faite des situations où la déduction prévue à l'un de ces alinéas a trait à un revenu exonéré (au sens du paragraphe (1)), ces frais sont inclus dans la catégorie de dépenses relatives à des ressources engagées au moyen de l'argent emprunté. Le choix prévu au paragraphe 21(2) porte sur les frais de financement engagés au cours de l'année d'imposition durant laquelle les dépenses relatives à des ressources connexes ont été engagées. Le choix prévu au paragraphe 21(4) porte sur les coûts de financement engagés après l'année en question, et il ne peut être fait pour une année d'imposition si le contribuable s'est prévalu des dispositions de l'article 21 pour toutes les années d'imposition antérieures relativement à l'argent emprunté auquel sont rattachés les frais de financement.

Les paragraphes 21(2) et (4) sont modifiés de façon que l'exception mentionnée précédemment à l'égard du revenu exonéré s'étende à l'ensemble du revenu exonéré de l'impôt prévu par la partie I de la Loi. Cette modification est conforme avec l'alinéa *l*) proposé de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) et fait en sorte que les entités qui n'ont pas à payer d'impôt en vertu du paragraphe 149(1) ne puissent se prévaloir des paragraphes 21(2) et (4).

Les paragraphes 21(2) et (4) sont également modifiés afin que les dépenses relatives à des ressources mentionnées incluent les frais relatifs à des ressources à l'étranger (au sens du nouvel article 66.21), déterminés pour chaque pays. Cette modification fait suite à l'instauration de nouvelles règles à l'article 66.21 relativement à la déduction des frais relatifs à des ressources à l'étranger.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.

Article 16

Entreprise exploitée par l'époux, le conjoint de fait ou une société

LIR
24(2)*d*)

Le paragraphe 24(2) de la Loi autorise le transfert libre d'impôt du montant cumulatif des immobilisations admissibles de l'entreprise d'un particulier qui cesse d'exploiter cette dernière dans les cas où ces immobilisations admissibles sont acquises par le conjoint du particulier, son conjoint de fait ou une société contrôlée par le particulier, qui exploite subséquemment l'entreprise.

L'alinéa 24(2)*d*) a trait au calcul des montants à inclure dans le calcul du revenu du conjoint, du conjoint de fait ou de la société en application du paragraphe 14(1). Cet alinéa est modifié par suite de la renumérotation du paragraphe 14(1), commentée plus en détail ci-avant.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Article 17

Sociétés d'État fédérales visées par règlement

LIR
27(2)

L'article 27 de la Loi prévoit des règles spéciales concernant l'application de la partie I aux sociétés d'État fédérales. Il permet au gouverneur en conseil d'assujettir à l'impôt sur le revenu les sociétés d'État visées par règlement. Le paragraphe 27(2) prévoit que l'exemption d'impôt prévue à l'alinéa 149(1)*d*) de la Loi ne s'applique pas aux sociétés contrôlées par une société d'État fédérale

visée par règlement. La modification apportée au paragraphe 27(2) consiste à ajouter un renvoi aux exemptions d'impôt prévues aux alinéas 149(1)*d*.1) à *d*.4). Elle fait suite au changement apporté à l'alinéa 149(1)*d*) et à l'adjonction des alinéas 149(1)*d*.1) à *d*.4), qui s'appliquent aux années d'imposition et exercices commençant après 1998.

Cette modification s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1998.

Article 18

Entreprise agricole ou de pêche d'un non-résident

LIR
28(4) et (4.1)

L'article 28 de la Loi prévoit des règles pour le calcul du revenu d'un contribuable qui, aux fins de l'impôt, utilise la méthode de comptabilité de caisse relativement à son entreprise agricole ou de pêche. Dans certaines conditions, le paragraphe 28(4) s'applique de manière à exiger l'inclusion de la valeur des comptes débiteurs d'un contribuable non-résident dans le calcul de son revenu pour l'année. Dans certaines circonstances, le paragraphe 28(4.1) s'applique de manière qu'un contribuable non-résident soit présumé avoir disposé des biens figurant à son inventaire pour un produit de disposition égal à leur juste valeur marchande.

Le paragraphe 28(4) est modifié, pour les années d'imposition 1998 et suivantes, par suite des modifications apportées à l'article 114 de la Loi. La modification n'apporte pas de changement quant au fond mais reflète les modifications de l'article 114. Pour plus de précisions, voir les notes au sujet de l'article 114.

Avec l'ajout du nouveau paragraphe 10(12) et la modification de l'article 128.1 de la Loi (changements de résidence), le paragraphe 28(4.1) devient redondant et est abrogé à compter du 23 décembre 1998.

Article 19

Centres bancaires internationaux - Définitions

LIR
33.1(1)

L'article 33.1 de la Loi renferme des règles spéciales concernant les « centres bancaires internationaux » (CBI). On y décrit certains termes et expressions utilisés dans l'article.

La définition de « banque étrangère » au paragraphe 33.1(1) est modifiée pour préciser qu'une banque étrangère autorisée n'est pas réputée banque étrangère en ce qui a trait à son entreprise bancaire canadienne.

Cette modification s'applique après le 27 juin 1999.

Article 20

Prospecteurs et commanditaires en prospection

LIR
35

L'article 35 de la Loi s'applique dans les cas suivants :

- un contribuable reçoit une action du capital-actions d'une société;
- conformément aux alinéas 35(1)*a*) et *b*), la contrepartie est un « bien minier » (au sens du paragraphe 35(2)) afférent à des activités de prospection ou d'exploration.

Lorsque l'article 35 s'applique, l'alinéa 35(1)*c*) prévoit que la réception de l'action ne se traduit pas par l'inclusion immédiate d'un montant dans le calcul du revenu. D'autres règles contenues au paragraphe 35(1) déterminent les conséquences fiscales de la disposition de l'action et de l'acquisition du bien minier.

La définition de « bien minier » au paragraphe 35(2) est modifiée de façon à s'entendre uniquement des minéraux d'une ressource minérale au Canada. Le terme « ressource minérale » est défini au paragraphe (1). Cette modification fait suite à l'adjonction du nouvel article 66.21, qui a trait aux frais relatifs à des ressources à l'étranger.

Cette modification s'applique aux actions reçues après le 21 décembre 2000.

Article 21

Recherche scientifique et développement expérimental

LIR
37(1)

L'article 37 de la Loi énonce les règles relatives à la déduction des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) engagées par un contribuable.

Aux termes du paragraphe 37(1), certaines dépenses engagées par un contribuable au titre d'activités de RS&DE exercées au Canada sont accumulées dans un compte particulier. La totalité ou une partie du solde non déduit de ce compte à la fin d'une année d'imposition peut être déduit pour l'année. Le solde du compte à la fin d'une année d'imposition peut faire l'objet d'un report prospectif afin d'être déduit lors d'une année d'imposition subséquente.

Le nouvel alinéa 37(1)*d.*1) précise qu'il faut déduire du compte de RS&DE d'une société pour une année d'imposition l'avantage relatif à la superdéduction (nouveau terme défini au paragraphe 127(9) de la Loi) pour l'année et les années d'imposition antérieures.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après février 2000. Toutefois, dans le cas des sociétés dont la première année d'imposition commençant après février 2000 se termine avant 2001, cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

Article 22

Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles

LIR
38

L'article 38 de la Loi définit le gain en capital imposable et la perte en capital déductible ainsi que la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise d'un contribuable résultant de la disposition d'un bien comme étant égal aux 3/4 du gain en capital, de la perte en capital ou de la perte au titre d'un placement d'entreprise à la disposition du bien. Cet article est modifié par suite de la modification du taux d'inclusion des gains en capital et du taux de déduction des pertes en capital, qui passe de 3/4 à 1/2.

F2

LIR
38*a*), *b*) et *c*)

(Le commentaire au sujet des alinéas 38*a*.1) et *a*.2) figure ci-après.

L'alinéa 38*a*) est également modifié pour ajouter un renvoi au nouvel alinéa 38*a*.2), qui fixe à 1/4 le taux d'inclusion relativement aux dons admissibles de biens écosensibles.

Ces modifications sont nécessaires pour tenir compte du taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année et s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes, sous réserve de ce qui suit.

En ce qui concerne une année d'imposition d'un contribuable se terminant avant le 28 février 2000, le passage « à la moitié » aux alinéas 38*a*), *b*) et *c*) est remplacé par le passage « aux 3/4 ».

En ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui commence après le 28 février 2000 et prend fin avant le 17 octobre 2000, le passage « à la moitié » aux alinéas 38*a*), *b*) et *c*) est remplacé par le passage « aux 2/3 ».

En ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 mais non le 18 octobre 2000, le passage « à la moitié » aux alinéas 38*a*), *b*) et *c*) est remplacé, avec les modifications grammaticales nécessaires, par la fraction qui s'applique au contribuable pour l'année, à savoir :

- 3/4, lorsque les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période ayant commencé au début de l'année et s'étant terminée à la fin du 28 février 2000 (appelée « première période » au présent alinéa) excèdent ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin de l'année (appelée « deuxième période » au présent alinéa;

- 3/4, lorsque les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période excèdent ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période;

- 2/3, lorsque les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sont moindres que ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période;

- 2/3, lorsque les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sont moindres que ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période;

- la fraction obtenue par la formule ci-après, si le contribuable n'a que des gains en capital nets, ou que des pertes en capital nettes, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de chacune des première et deuxième périodes :

$$(3/4\ A + 2/3\ B) / (A + B)$$

où :

A représente, selon le cas, les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

B selon le cas, les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période;

- 2/3, lorsque les gains en capital nets et les pertes en capital nettes du contribuable pour l'année sont nuls.

En ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui commence après le 27 février 2000 et comprend le 18 octobre 2000, le passage « à la moitié » aux alinéas 38*a*), *b*) et *c*) est remplacé, avec les modifications grammaticales nécessaires, par la fraction qui s'applique au contribuable pour l'année, à savoir :

- 2/3, lorsque les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période ayant commencé au début de l'année et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000 (appelée « première période » au présent alinéa) excèdent ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période commençant au début du 18 octobre 2000 et se terminant à la fin de l'année (appelée « deuxième période » au présent alinéa;

- 2/3, lorsque les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période excèdent ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période;

- 1/2, lorsque les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sont moindres que ses pertes en capital nettes résultant dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période;

- 1/2, lorsque les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sont moindres que ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période;

- la fraction obtenue par la formule ci-après, si le contribuable n'a que des gains en capital nets, ou que des pertes en capital nettes, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de chacune des première et deuxième périodes :

$$(2/3\ A + 1/2\ B) / (A + B)$$

où :

A représente les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes, selon le cas, du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

B les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes, selon le cas, du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période;

- 1/2, lorsque les gains en capital nets et les pertes en capital nettes du contribuable pour l'année sont nuls.

En ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 27 février 2000 et le 18 octobre 2000, le passage « à la moitié » aux alinéas 38*a*), *b*) et *c*) est remplacé, avec les modifications grammaticales nécessaires, par la fraction qui s'applique au contribuable pour l'année, à savoir :

- 3/4, si le premier des deux montants suivants excède le deuxième :

  - l'excédent des gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période ayant commencé au début de l'année et s'étant terminée à la fin du 27 février 2000 (appelée « première période » au présent alinéa) sur ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000 (appelée « deuxième période » au présent alinéa);

  - les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période commençant au début du 18 octobre 2000 et se terminant à la fin de l'année (appelée « troisième période » au présent alinéa);

- 3/4, si le premier des deux montants suivants excède le deuxième :

  - l'excédent des pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sur ses gains en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période;

  - les gains en capital nets du contribuable résultant des dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période;

- 2/3, si le premier des deux montants suivants excède le deuxième :

  - l'excédent des gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période sur ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période;

  - les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période;

- 2/3, si le premier des deux montants suivants excède le deuxième :

  - l'excédent des pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période sur ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période;

  - les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période;

- la fraction obtenue par la formule ci-après, si le contribuable a des gains en capital nets au cours de chacune des première et deuxième périodes et si le total de ses gains pour ces périodes excède ses pertes en capital nettes pour la troisième période :

$$(3/4\ A + 2/3\ B) / (A + B)$$

où :

A représente les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période;

B les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période;

- la fraction obtenue par la formule ci-après, si le contribuable a des pertes en capital nettes au cours de chacune des première et deuxième périodes et si le total de ses pertes pour ces périodes excède ses gains en capital nettes pour la troisième période :

$$(3/4\ A + 2/3\ B) / (A + B)$$

où :

A représente les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période;

B les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période;

- la fraction obtenue par la formule ci-après, si le contribuable n'a que des gains en capital nets, ou que des pertes en capital nettes, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de chacune des première, deuxième et troisième périodes :

$$(3/4\ A + 2/3\ B + 1/2C) / (A + B + C)$$

où :

A représente les gains en capital nets ou les pertes en captal nettes, selon le cas, du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période;

B les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes, selon le cas, du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période;

C les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes, selon le cas, du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période;

- la fraction obtenue par la formule ci-après, si les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période excèdent ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période et si le contribuable a des gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période :

$$(3/4\ A + 1/2\ B) / (A + B)$$

où :

A représente l'excédent des gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sur ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période;

B les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période;

- la fraction obtenue par la formule ci-après, si les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période excèdent ses gains en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période et si le contribuable a des pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période :

$$(3/4\ A + 1/2\ B) / (A + B)$$

où :

A représente l'excédent des pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sur ses gains en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période;

B les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période;

- la fraction obtenue par la formule ci-après, si les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période excèdent ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectués au cours de la première période et si le contribuable a des gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période :

$$(2/3\ A + 1/2\ B) / (A + B)$$

où :

A représente l'excédent des gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la

deuxième période sur ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période;

B les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période;

- la fraction obtenue par la formule ci-après, si les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période excèdent ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période et si le contribuable a des pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période :

$$(2/3\ A + 1/2\ B) / (A + B)$$

où :

A représente l'excédent des pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sur ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période;

B les pertes en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période;

- 1/2, dans les autres cas.

Les présomptions suivantes s'appliquent pour déterminer le taux d'inclusion qui s'applique à un contribuable pour l'année :

- les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours d'une période correspondent à l'excédent éventuel de ses gains en capital sur ses pertes en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période;

- les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours d'une période correspondent à l'excédent éventuel de ses pertes en capital sur ses gains en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période;

- le montant net à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital du contribuable pour une année d'imposition résultant de la disposition d'un bien écosensible ou d'une disposition à laquelle

l'alinéa 38*a*.1) de la Loi s'applique est égal à la moitié du gain en capital;

- le montant à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital du contribuable pour une année d'imposition par l'effet des sous-alinéas 40(1)*a*)(ii) et (iii) de la Loi est un gain en capital du contribuable résultant d'une disposition de biens effectuée le premier jour de l'année;

- chaque perte en capital qui représente une perte au titre d'un placement d'entreprise est déterminée compte non tenu des paragraphes 39(9) et (10) de la Loi;

- lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année par l'effet du paragraphe 80(13) de la Loi relativement à une dette commerciale qui est réglée, le montant qui serait déterminé selon ce paragraphe relativement à la dette, si la valeur de l'élément E de la formule figurant à ce paragraphe correspondait à 1, est réputé être un gain en capital du contribuable résultant d'une disposition de bien le jour du règlement de la dette;

- les gains et pertes en capital du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées (à l'exception de biens canadiens imposables) pendant qu'il est un non-résident sont nuls;

- lorsqu'un contribuable fait le choix prévu à l'alinéa 104(21.4)*d*), au nouveau paragraphe 104(21.5) ou à l'un des paragraphes 130.1(4.3) ou 131(1.6) de la Loi pour l'année, la partie de ses gains en capital nets pour l'année qui doit être considérée comme ayant trait à des gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées au cours d'une période donnée de l'année correspond à la proportion de ses gains en capital nets que représente le nombre de jours de la période donnée par rapport au nombre de jours de l'année;

- lorsque le choix prévu à l'alinéa 104(21.4)*d*) ou au nouveau paragraphe 104(21.5) de la Loi est fait pour l'année par une fiducie personnelle, la partie des gains en capital nets du contribuable pour l'année qui doit être considérée comme ayant trait à des gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées au cours d'une période donnée de l'année correspond à la proportion de ces gains en capital nets que représente le nombre de jours de la période donnée par rapport au nombre de jours de l'ensemble des périodes de l'année au cours desquelles un gain net a été réalisé;

- lorsqu'un montant est désigné en vertu du paragraphe 104(21) de la Loi relativement à un bénéficiaire par une fiducie et que cette dernière ne présente pas le choix prévu à l'alinéa 104(21.4)*d*) pour l'année, le gain présumé du bénéficiaire visé au paragraphe

104(21.4) est réputé avoir été réalisé au cours de chacune des périodes de l'année dans la même proportion que celle représentée par le rapport entre les gains en capital nets réalisés par la fiducie au cours de cette période et le gain en capital net total réalisé par la fiducie pendant l'année;

- lorsque, dans le cadre de l'administration de la succession d'un contribuable décédé, une perte en capital résultant de la disposition d'un bien effectué par le représentant légal du contribuable est réputée, par l'alinéa 164(6)*c*) de la Loi, être une perte en capital du contribuable résultant de la disposition d'un bien qu'il a effectuée au cours de sa dernière année d'imposition et ne pas être une perte en capital de la succession, la perte en capital est considérée comme résultant de la disposition d'un bien effectuée par le contribuable immédiatement avant son décès;

- chaque gain en capital mentionné à l'alinéa 104(21.4)*a*) de la Loi relativement à un bénéficiaire est déterminé comme si cet alinéa s'appliquait compte non tenu de son sous-alinéa (ii);

- lorsqu'aucun gain en capital ni aucune perte en capital n'est réalisé au cours d'une période, les gains en capital nets et les pertes en capital nettes pour la période sont réputés nuls;

- le montant net à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital d'un contribuable pour une année d'imposition en raison de l'octroi d'une option en vertu du paragraphe 49(1) de la Loi est réputé être un gain en capital du contribuable résultant d'une disposition de bien effectuée le jour de l'octroi de l'option;

- le montant net à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital d'une société pour son année d'imposition en vertu du paragraphe 49(2) de la Loi en raison de l'expiration d'une option qu'elle avait accordée est réputé être un gain en capital de la société résultant d'une disposition de bien effectuée le jour de l'expiration de l'option;

- le montant net à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital d'une fiducie pour son année d'imposition en vertu du paragraphe 49(2.1) de la Loi en raison de l'expiration d'une option qu'elle avait accordée est réputé être un gain en capital de la fiducie résultant d'une disposition de bien effectuée le jour de l'expiration de l'option;

- le montant net à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu des paragraphes 49(3), (3.01) ou (3.1) de la Loi est réputé être un gain

en capital du contribuable résultant d'une disposition de bien effectuée le jour de l'exercice de l'option;

- lorsqu'un montant est inclus dans le revenu du contribuable pour l'année relativement à un bien vendu dans le cadre d'un contrat comportant une clause relative à la capacité de gain, le contribuable tire un gain en capital de la disposition du bien le jour où il reçoit un paiement en vertu du contrat.

Don à un donataire reconnu

LIR
38*a*.1)

L'alinéa 38*a*.1) de la Loi prévoit un taux d'inclusion spécial pour les gains en capital résultant du don de certains titres à un donataire reconnu. Ce taux d'inclusion spécial correspond à la moitié du taux normal.

La modification de l'alinéa 38*a*.1) remplace le passage « aux 3/8 » (soit la moitié de 3/4) par le passage « au 1/4 » (soit la moitié de 1/2).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois :

a) en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « au quart » à l'alinéa 38*a*.1) vaut mention de la moitié de la fraction indiquée à l'alinéa 38*a*), dans sa version modifiée, qui s'applique au contribuable pour l'année;

b) pour une année d'imposition qui se termine avant le 28 février 2000, le passage « au quart » à l'alinéa 38*a*.1) est remplacé par le passage « les 3/8 ».

Dons de biens écosensibles

LIR
38*a*.2)

La fraction du gain en capital d'un contribuable qui doit être incluse dans le calcul de son revenu est son « gain en capital imposable ». En vertu du nouvel alinéa 38*a*.2) de la Loi, si le don d'un bien écosensible à un donataire admissible donne lieu à un gain en capital, seulement le quart du gain est un gain en capital imposable et est donc à inclure dans le revenu. La définition de « dons de biens écosensibles », à l'alinéa 110.1(1)*d*), et de « total des dons de biens

écosensibles » au paragraphe 118.1(1) sont également modifiées pour préciser que la juste valeur marchande de ces dons doit être attestée par le ministre de l'Environnement. Pour plus de précisions, voir le commentaire au sujet de l'article 118.1.

Cette modification s'applique aux dons effectués après le 27 février 2000. Toutefois, si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « au quart » est remplacé par le passage « au tiers »; en outre, si l'année d'imposition du contribuable comprend le 27 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le taux d'inclusion des gains en capital est la moitié de celui calculé par ailleurs pour l'année en vertu de l'alinéa 38*a*) de la Loi dans sa version modifiée.

Article 23

Déduction dans le calcul d'une perte au titre d'un placement d'entreprise

LIR
39(9)*b*)(i) à (i.2)

En vertu du paragraphe 39(9) de la Loi, aux fins du calcul d'une perte au titre d'un placement d'entreprise, le contribuable doit déduire du montant de la perte au titre d'un placement d'entreprise déterminé par ailleurs le moins élevé du montant de la perte au titre du placement d'entreprise et des gains en capital nets du contribuable à l'égard desquels une déduction a été demandée en vertu de l'article 110.6 de la Loi, dans la mesure où ce gain n'a pas été appliqué en réduction d'autres pertes au titre d'un placement d'entreprise.

Aux fins du calcul des gains en capital nets à l'égard desquels une déduction a été demandée en vertu de l'article 110.6, le montant de ces déductions est majoré de l'inverse du taux d'inclusion applicable.

Par suite de la modification du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2, les sous-alinéas 39(9)*b*)(i) à (i.2) sont modifiés de manière que la perte au titre d'un placement d'entreprise soit réduite :

- du double des montants que le contribuable a déduit en vertu de l'article 110.6 pour les années d'imposition qui ont pris fin avant 1988 ou ont commencé après le 17 octobre 2000;

- des 3/2 des montants ainsi déduits pour les années d'imposition 1988 et 1989, de même que pour les années d'imposition qui

commencent après le 27 février 2000 et se terminent avant le 18 octobre 2000;

- des 4/3 des montants ainsi déduits pour les années d'imposition terminées après 1989 et avant le 28 février 2000;

- du montant obtenu lorsque l'inverse du taux d'inclusion applicable au contribuable (la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) dans sa version modifiée qui s'applique au contribuable) pour chacune des années d'imposition du contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 18 octobre 2000 est multiplié par le montant déduit en vertu de l'article 110.6 pour cette année d'imposition.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition terminées après le 27 février 2000.

LIR
39(10)*b*)(i) à (i.2)

En vertu du paragraphe 39(10) de la Loi, aux fins du calcul de sa perte au titre d'un placement d'entreprise, une fiducie doit déduire du montant de la perte au titre d'un placement d'entreprise déterminé par ailleurs le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la perte au titre d'un placement d'entreprise;

- l'excédent du gain en capital de la fiducie sur ses pertes en capital (gains nets) dans la mesure où le gain en capital net imposable tiré de ces gains nets a été attribué à un bénéficiaire en vertu du paragraphe 104(21.2) de la Loi et n'a pas été appliqué en réduction d'une autre perte au titre d'un placement d'entreprise.

Aux fins du calcul des gains nets nécessaires pour réduire le montant de la perte nette au titre d'un placement d'entreprise, les montants attribués à un bénéficiaire en vertu du paragraphe 104(21.2) sont majorés de l'inverse du taux d'inclusion applicable (la fraction indiquée à l'alinéa 38*a*) dans sa version modifiée qui s'applique à la fiducie) à la fiducie.

Par suite de la modification du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2, les sous-alinéas 39(10)*b*)(i) à (i.2) sont modifiés de manière à réduire la perte au titre d'un placement d'entreprise d'une fiducie :

- du double des montants attribués par la fiducie en vertu du paragraphe 104(21.2) pour les années d'imposition terminées avant 1988 et qui ont débuté après le 17 octobre 2000;

- des 3/2 des montants ainsi attribués pour les années d'imposition 1988 et 1989 et pour les années d'imposition qui commencent après le 27 février 2000 et se terminent avant le 18 octobre 2000;

- des 4/3 des montants ainsi attribués pour les années d'imposition terminées après 1989 et avant le 28 février 2000;

- du produit de la multiplication de l'inverse du taux d'inclusion applicable à la fiducie (pour chacune des années d'imposition de la fiducie qui comprend le 28 février 2000 ou le 18 octobre 2000) par les montants attribués par la fiducie en vertu du paragraphe 104(21.2) à un bénéficiaire pour cette année d'imposition.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 2000.

Recouvrement d'une créance irrécouvrable

LIR
39(11)

En vertu du paragraphe 39(11) de la Loi, une fraction du montant recouvré à l'égard d'une créance irrécouvrable est réputée être un gain en capital imposable. Cette fraction correspond au montant qui se rapporte à la partie de la créance irrécouvrable jadis réputée, en vertu du paragraphe 20(4.2) (maintenant le paragraphe 20(4.3) de la Loi), être une perte en capital admissible. Pour plus de précisions, voir le commentaire au sujet des paragraphes 20(4.2) et (4.3).

Le paragraphe 39(11) est modifié par suite du changement de taux d'inclusion des gains en capital en remplaçant le passage « les 3/4 » par le passage « la moitié ».

Cette modification s'applique aux années d'imposition terminées après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, la fraction utilisée dans le calcul du montant réputé constituer un gain en capital imposable est 2/3 plutôt que 1/2.

Article 24

Solde des gains en capital exonérés relativement à une entité intermédiaire

Définitions

LIR
39.1(1)

« solde des gains en capital exonérés »

Le solde des gains en capital exonérés d'un particulier pour une année d'imposition relativement à une entité intermédiaire représente la fraction inutilisée des gains en capital inclus dans le calcul du revenu du particulier par suite d'un choix fait en vertu du paragraphe 110.6(19) de la Loi pour cristalliser les gains en capital accumulés relativement à la participation du particulier au capital-actions de l'entité.

Lorsqu'un choix est fait en vertu du paragraphe 110.6(19), le montant du gain réalisé par suite du choix n'a aucune incidence sur le prix de base rajusté du bien; il est plutôt porté au crédit du solde des gains en capital exonérés du contribuable relativement à sa participation dans l'entité intermédiaire.

La description de l'élément C de la formule contenue dans la définition de « solde des gains en capital exonérés » au paragraphe 39(1.1) représente le total des montants déduits en vertu de l'un des paragraphes 39(1.3) à (5) au cours d'années d'imposition antérieures relativement au gain en capital transmis au contribuable par l'entité intermédiaire.

Les modifications de la description de l'élément C de la définition résultent uniquement de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe de 3/4 à 1/2.

En vertu de la version modifiée de l'alinéa *a*) de la description de l'élément C de la définition de « solde des gains en capital exonérés », le solde des gains en capital exonérés d'un contribuable relativement à une fiducie doit être amputé :

- des 3/2 du montant appliqué, en vertu du paragraphe 39.1(3), en réduction du gain en capital imposable du particulier pour une année d'imposition ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminée avant le 18 octobre 2000, résultant d'une attribution effectuée par la fiducie aux termes du paragraphe 104(21);

- des 4/3 du total des montants appliqués, par l'effet du paragraphe 39.1(3), en réduction du gain en capital imposable du particulier pour une année d'imposition terminée avant le 27 février 2000, résultant d'une attribution effectuée par la fiducie aux termes du paragraphe 104(21);

- du montant demandé par le particulier en application du sous-alinéa 104(21.4)*a*)(ii) pour une année d'imposition antérieure;

- du double du total des montants appliqués, par l'effet du paragraphe 39.1(3), en réduction du gain en capital imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure ayant commencé après le 17 octobre 2000, résultant d'une attribution effectuée par la fiducie aux termes du paragraphe 104(21).

En vertu de la version modifiée de l'alinéa *b*) de la description de l'élément C de la définition de « solde des gains en capital exonérés », le solde des gains en capital exonérés d'un contribuable relativement à une société de personnes doit être amputé :

- des 3/2 du montant appliqué, par l'effet des paragraphes 39.1(4) et (5), en réduction de la part qui revient au particulier des gains en capital imposables de la société de personnes pour les années d'imposition ayant débuté après le 27 février 2000 et s'étant terminées avant le 18 octobre 2000;

- des 4/3 du montant appliqué en réduction, par l'effet des paragraphes 39.1(4) et (5), de la part qui revient au particulier des gains en capital imposables et du revenu de la société de personnes pour les années d'imposition terminées avant le 28 février 2000;

- du produit obtenu en multipliant l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), dans sa version modifiée, qui s'applique à la société de personnes pour son exercice qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 par le total des montants appliqués, par l'effet des paragraphes 39.1(4) et (5), en réduction de la part qui revient au particulier des gains en capital imposables et du revenu de la société de personnes pour l'année d'imposition.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition terminées après le 27 février 2000.

Réduction des gains en capital

LIR
39.1(2)

En vertu du paragraphe 39.1(2) de la Loi, un particulier disposant d'un solde des gains en capital exonérés relativement à une entité intermédiaire peut demander la réduction du gain en capital déterminé par ailleurs pour une année d'imposition relativement à la disposition ultérieure d'une participation au capital-actions de l'entité intermédiaire. Le montant de la réduction est limité au solde des gains en capital exonérés du particulier pour l'année relativement à l'entité.

Les alinéas *a*) et *b*) de la description de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 39.1(2) sont modifiés pour remplacer le passage « 4/3 du » par « le double du ». Cette modification découle de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

La modification s'applique aux années d'imposition terminées après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque l'année d'imposition du contribuable comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou commence après le 28 février 2000 et prend fin avant le 17 octobre 2000, le passage « le double du » aux alinéas *a*) et *b*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 39.1(2) est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) qui s'applique à l'entité pour son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition du contribuable, multiplié par le ». Ces modifications sont nécessaires pour tenir compte du taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Réduction des gains en capital imposables

LIR
39.1(3)

Le paragraphe 104(21) de la Loi prévoit un mécanisme de transfert pour les gains en capital imposables d'une fiducie. Lorsque cette dernière attribue un montant à un bénéficiaire en vertu de ce paragraphe, le montant ainsi attribué est assimilé à un gain en capital imposable du bénéficiaire.

En vertu du paragraphe 39.1(3) de la Loi, un particulier peut demander la réduction du montant de son gain en capital imposable déterminé par ailleurs pour une année d'imposition par suite de l'attribution d'un montant par une entité intermédiaire en vertu du paragraphe 104(21). Le montant de la réduction se limite aux 3/4 du

solde des gains en capital exonérés du particulier pour l'année relativement à l'entité.

Le paragraphe 39.1(3) est modifié pour remplacer le passage « des 3/4 » par le passage « de la moitié ». Cette modification résulte de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

La modification s'applique aux années d'imposition terminées après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque l'année d'imposition d'une entité se terminant dans l'année d'imposition du contribuable comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou commence après le 28 février 2000 et prend fin avant le 17 octobre 2000, la mention, au paragraphe 39.1(3), de cette fraction vaut mention de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la Loi, dans sa version modifiée, qui s'applique à l'entité pour son année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable. Ces modifications sont nécessaires pour tenir compte du taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Réduction de la part des gains en capital imposables d'une société de personnes

LIR
39.1(4)

L'associé d'une société de personnes est redevable de l'impôt sur sa part du revenu de la société de personnes pour sa période d'exercice se terminant dans l'année d'imposition de l'associé. À cette fin, les gains en capital imposables de la société de personnes sont assimilés à ceux de ses associés suivant la part qui revient à chacun d'eux. En vertu du paragraphe 39.1(4) de la Loi, un particulier peut demander la réduction de sa part des gains en capital imposables de la société de personnes pour une période d'exercice se terminant dans l'année d'imposition du particulier. Le montant de la réduction se limite aux 3/4 du solde des gains en capital exonérés du particulier pour l'année relativement à la société de personnes.

Pour suite de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2, le passage « des 3/4 » de la description de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 39.1(4) est remplacé par le passage « de la moitié ».

Cette modification s'applique aux années d'imposition terminées après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque l'année d'imposition d'une entité se terminant dans l'année d'imposition du contribuable comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou commence après le 28 février 2000 et prend fin avant le 17 octobre 2000, le

passage « de la moitié » est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la Loi, dans sa version modifiée, qui s'applique à l'entité pour son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition du contribuable. Ces modifications sont nécessaires pour tenir compte des taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Réduction de la part du revenu d'une société de personnes tiré d'une entreprise

LIR
39.1(5)*a*)

En vertu du paragraphe 39.1(5) de la Loi, le particulier qui est l'associé d'une société de personnes peut intégrer à son solde des gains en capital exonérés la fraction de sa part du revenu de la société de personnes tiré d'une entreprise qui est attribuable à un montant inclus en vertu du sous-alinéa 14(1)*a*)(v) de la Loi dans le calcul du revenu que la société de personnes a tiré d'une entreprise.
Le paragraphe 39.1(5) de la Loi est modifié pour remplacer, d'une part, le passage « des 3/4 » par le passage « de la moitié » et, d'autre part, le renvoi au sous-alinéa 14(1)*a*)(v) par un renvoi à l'alinéa 14(1)*b*). Cette première modification découle de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2. La deuxième modification découle des changements apportés au paragraphe 14(1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque l'année d'imposition d'une entité se terminant dans l'année d'imposition du contribuable comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou commence après le 28 février 2000 et prend fin avant le 17 octobre 2000, la mention de « de la moitié » au paragraphe 39.1(5) vaut mention de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la Loi, dans sa version modifiée, qui s'applique à l'entité pour son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition du contribuable. De plus, en pareil cas, le sous-alinéa 39.1(5)*a*)(i), dans sa version modifiée, doit se lire comme suit : « (i) le montant que le particulier a demandé en application du paragraphe (4) pour l'année relativement à la société de personnes multiplié par la fraction obtenue lorsque la fraction figurant à l'alinéa 14(1)*b*), qui s'applique à l'entité pour son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition du contribuable, est divisée par la fraction figurant à l'alinéa 38a) qui s'applique à l'entité pour cette année, ». Ces modifications sont nécessaires pour tenir compte du taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Article 25

Gains et pertes – règles générales

LIR
40

L'article 40 de la Loi prévoit des règles servant à déterminer le gain ou la perte, pour un contribuable, provenant de la disposition d'un bien.

Restrictions

LIR
40(2)*g*)(iv)(A)

L'alinéa 40(2)*g*) de la Loi interdit de constater les pertes résultant de certaines dispositions, notamment celles effectuées par un contribuable en faveur d'une fiducie dont il est bénéficiaire et qui est régie par un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de participation des employés aux bénéfices ou un fonds enregistré de revenu de retraite.

La division 40(2)*g*)(iv)(A) est modifiée de manière à remplacer le renvoi aux dispositions législatives visant ces régimes et fonds par leur appellation. Cette modification est corrélative au remplacement de la définition de « disposition de biens » à l'article 54 par la nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Commanditaire

LIR
40(3.14)

Le paragraphe 40(3.14) de la Loi a pour effet d'élargir le sens de « commanditaire » aux fins de déterminer si la participation d'un associé dans une société de personnes est assujettie à la règle sur le prix de base rajusté négatif énoncée au paragraphe 40(3.1).

Selon l'alinéa 40(3.14)*a*), l'associé d'une société de personnes est un « commanditaire » si, par l'effet d'une loi régissant le contrat de société, sa responsabilité à titre d'associé est limitée (en d'autres termes, il est le commanditaire d'une société de personnes en commandite). Certains ont exprimé la crainte que cet alinéa puisse s'appliquer à l'associé d'une « société de personnes à responsabilité

limitée » ainsi qu'au commanditaire d'une société de personnes en commandite. La société de personnes à responsabilité limitée est une nouvelle forme de société de personnes dont la structure vient tout juste d'être admise par certaines lois provinciales.

Contrairement au commanditaire d'une société de personnes en commandite, l'associé d'une société de personnes à responsabilité limitée peut être tenu responsable des dettes et obligations générales de la société de personnes. Il n'est toutefois pas responsable des dettes, obligations et engagements de la société de personnes, ou d'un des associés de celle-ci, découlant d'actes ou d'omissions négligents commis par un autre associé de la société de personnes, ou par un employé, mandataire ou représentant de celle-ci, dans le cours des activités de l'entreprise de la société de personnes pendant qu'elle est une société de personnes à responsabilité limitée.

L'alinéa 40(3.14)*a*) est modifié de façon à exclure de son application les cas où la responsabilité d'un associé est limitée par l'effet d'une disposition législative fédérale ou provinciale qui limite la responsabilité de l'associé aux dettes, obligations et engagements d'une société de personnes à responsabilité limitée, ou d'un de ses associés, découlant d'actes ou d'omissions négligents commis par un autre associé de la société de personnes, ou par un employé, mandataire ou représentant de celle-ci, dans le cours des activités de l'entreprise de la société de personnes et pendant qu'elle est une société de personnes à responsabilité limitée.

Cette modification s'applique à compter de 1998.

Pertes d'un ancien résident

LIR
40(3.7)

Le nouveau paragraphe 40(3.7) de la Loi est un mécanisme pour minimiser les pertes pouvant réduire la perte subie par un particulier en raison de la disposition d'un bien si le particulier dispose du bien après avoir cessé de résider au Canada. De façon générale, ce mécanisme s'applique lorsqu'un particulier a reçu des dividendes relativement à un bien (qu'il s'agisse d'une action, d'une participation dans une société de personnes ou d'une participation dans une fiducie) pendant la période de non-résidence qui débute après que le particulier a acquis le bien pour la dernière fois.

La Loi prévoit déjà, à l'article 112 et dans des dispositions connexes, un mécanisme détaillé pour minimiser les pertes des sociétés. Au lieu de reprendre ce mécanisme, le nouveau paragraphe 40(3.7) le modifie pour l'appliquer aux pertes que des particuliers réalisent par

ailleurs sur la disposition de biens après avoir cessé de résider au Canada, peu importe s'ils résident au Canada ou non au moment de la disposition.

Pour l'application des paragraphes 100(4), 107(1) et 112(3) à (3.32) et (7), le particulier est réputé, en vertu du nouveau paragraphe 40(3.7), être une société en ce qui concerne les dividendes qu'il a reçus relativement à un bien après avoir acquis ce bien et à un moment où il était un non-résident, et chaque dividende imposable qu'il a reçu au cours de cette période est réputé être un dividende qui était déductible en application de l'article 112 lorsque le contribuable l'a reçu. Cette disposition fait en sorte que tout ou partie des dividendes reçus par le contribuable alors qu'il était un non-résident peut réduire la perte qu'il a subie relativement à une action, à une participation dans une société de personnes ou à une participation dans une fiducie.

Le nouveau paragraphe 40(3.7) s'applique aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998 par des particuliers qui cessent de résider au Canada après le 1er octobre 1996.

Nouveaux biens canadiens imposables

LIR
40(9)

Par suite de la modification de la définition de « bien canadien imposable », certains biens acquis avant le 27 avril 1995 sont devenus des biens canadiens imposables à cette date. Le paragraphe 40(9) a été édicté pour établir des règles servant à calculer le gain réalisé ou la perte subie par un non-résident ayant disposé d'un tel bien en répartissant le montant du gain ou de la perte, déterminé sans tenir compte de ce paragraphe, en fonction du nombre de mois pendant lesquels le non-résident a été propriétaire du bien avant mai 1995.

À compter du 2 octobre 1996, la définition de « bien canadien imposable » est de nouveau modifiée pour que certains biens acquis avant cette date deviennent des biens canadiens imposables à cette date. Le paragraphe 40(9) est modifié pour préciser que la formule qui y est prévue s'applique uniquement aux gains ou aux pertes réalisées à la disposition d'un bien qui est devenu un bien canadien imposable le 27 avril 1995.

Le paragraphe 40(9), dans sa version modifiée, s'applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

Article 26

Gain net imposable tiré de la disposition de biens meubles déterminés

LIR
41(1)

En vertu du paragraphe 41(1) de la Loi, le gain net tiré par un contribuable pour une année d'imposition donnée de la disposition de biens meubles déterminés correspond aux 3/4 du gain net du contribuable déterminé en vertu du paragraphe 41(2) tiré de la disposition de ces biens.

Le paragraphe 41(1) est modifié pour remplacer le passage « aux 3/4 » par le passage « à la moitié ». Cette modification découle de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou commence après le 28 février 2000 et prend fin avant le 17 octobre 2000, la mention « à la moitié » au paragraphe 41(1) vaut mention de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la Loi, dans sa version modifiée, qui s'applique au contribuable pour l'année. Ces modifications sont nécessaires pour tenir compte du taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Article 27

Dispositions partielles

LIR
43

L'article 43 de la Loi contient une règle concernant la disposition d'une partie de bien. Aux fins du calcul du gain ou de la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'une partie de bien, une fraction raisonnable du prix de base rajusté (PBR) du bien doit être attribuée à la partie de bien ayant fait l'objet de la disposition.

LIR
43(1)

L'article 43 devient le paragraphe 43(1) par suite de l'adjonction des paragraphes 43(2) et (3). Cette modification s'applique après le 27 février 1995.

Dons de biens écosensibles

LIR
43(2)

Le nouveau paragraphe 43(2) de la Loi s'applique dans le cas où la partie d'un bien dont il a été disposé est une servitude ou une convention visant un fonds de terre. Le budget de 1995 proposait la mise en place de mesures incitatives améliorées visant les dons de fonds de terre écosensibles au gouvernement du Canada, aux gouvernements provinciaux, aux municipalités canadiennes ou aux organismes de bienfaisance enregistrés approuvés ayant pour mission de protéger le patrimoine environnemental du Canada. Les dons de particuliers donnent droit au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance (prévu à l'article 118.1 de la Loi) et les dons de sociétés sont déductibles dans le calcul du revenu (en vertu de l'article 110.1 de la Loi). Les propriétaires de fonds de terre peuvent faire don non seulement de titres de propriété, mais aussi de servitudes ou de conventions établies en vertu de la *common law*, du droit civil du Québec ou de lois d'autres provinces permettant leur établissement.

Habituellement, la valeur d'un bien qui fait l'objet d'un don correspond au prix qu'un acheteur paierait pour le bien sur le marché libre. Étant donné qu'il n'existe pas de marché officiel pour les servitudes et conventions, il est difficile de déterminer la juste valeur marchande de telles charges sur l'utilisation d'un fonds de terre. Aussi, afin de faciliter la détermination de leur valeur, le budget de 1997 prévoyait une mesure selon laquelle la valeur des dons de ce type est réputée être au moins égale à la diminution correspondante de la valeur du fonds de terre. Cette mesure a été mise en oeuvre relativement aux dons faits après le 27 février 1995.

Comme c'est le cas d'autres immobilisations, le prix de base rajusté (PBR) d'une servitude ou d'une convention entre dans le calcul du gain en capital ou de la perte en capital pouvant découler d'une disposition. Afin de permettre aux contribuables de faire ce calcul en toute connaissance de cause, le nouveau paragraphe 43(2) fait en sorte qu'une partie du PBR du fonds de terre auquel la servitude ou la convention se rapporte soit attribuée à la servitude ou convention qui a fait l'objet du don. À cette fin, la partie du PBR du fonds de terre qui est attribuée au don est calculée en fonction du pourcentage

qui représente la mesure dans laquelle la valeur du fonds de terre a diminué par suite du don.

Cette modification s'applique aux dons effectués après le 27 février 1995.

Paiements sur le revenu, etc. d'une fiducie

LIR
43(3)

Le nouveau paragraphe 43(3) s'applique lorsqu'une partie de la participation au capital d'une fiducie ferait, si ce n'était les alinéas *h*) ou *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), l'objet d'une disposition uniquement aux fins du règlement par la fiducie d'un droit d'exiger d'elle le paiement d'une somme. Aucune fraction du PBR de la participation du contribuable au capital de la fiducie n'est attribuée à ce droit. Par conséquent, le PBR, pour le contribuable, du solde de sa participation dans le capital de la fiducie n'est pas réduit par suite du règlement du droit. Cette modification s'applique aux règlements de droits survenant après 1999.

Exemple

Le 23 décembre 2000, Jacques acquiert 1 000 parts du Fonds de placement XYZ au coût de 10 000 $. Le Fonds n'a pas exercé le choix prévu au paragraphe 132.11(1) afin que son année d'imposition se termine le 15 décembre. Le 31 décembre 2000, 400 $ sont payables à Jacques sur le revenu du Fonds pour l'année d'imposition 2000. Toutefois, sans qu'il y ait attribution de revenu en espèces, le Fonds émet 42 nouvelles parts à cette date en règlement des 400 $ de revenu payable. En novembre 2001, Jacques dispose de ses 1 042 parts pour 10 700 $.

Résultats :

1. Conformément au paragraphe 104(13), Jacques est tenu d'inclure 400 $ dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 2000.

2. Le droit d'exiger le versement du revenu attribué par la fiducie est traité comme s'il s'agissait d'une partie de la participation de Jacques au capital de la fiducie aux termes du paragraphe 108(1). Toutefois, conformément aux alinéas h) et i) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), il n'y a pas de disposition de cette partie de la participation au titre du règlement du droit.

3. Conformément au paragraphe 43(3), aucune partie du PBR de la participation initiale n'est attribuée au droit au revenu payable au moment du règlement du droit. De même, si l'on fait abstraction de la règle sur les biens identiques énoncée au paragraphe 47(1), le PBR des 1 000 parts initiales de Jacques demeurera à 10 000 $ une fois réglé le droit au revenu, malgré le fait que Jacques a acquis ces parts vers la fin de l'année d'imposition 2000.

4. Les 42 nouvelles parts émises en règlement du droit au revenu sont acquises au coût de 400 $ parce que le nouveau paragraphe 248(25.3) fait en sorte que le coût des parts émises directement en règlement du revenu payable soit égal à ce montant. Par conséquent, le PBR des 1 042 parts au moment de la disposition est de 10 400 $.

5. Donc, le gain en capital réalisé lors de la disposition ultérieure de l'ensemble des parts est de 300 $.

L'adjonction du paragraphe 43(3) fait partie d'un ensemble de modifications visant à préciser les conséquences fiscales des attributions effectuées par les fiducies au profit de leurs bénéficiaires après 1999. Les résultats obtenus par suite de l'application de ces règles sont, pour l'essentiel, conformes aux pratiques fiscales en vigueur. Les modifications corrélatives consistent notamment à abroger le paragraphe 52(6), à modifier les paragraphes 107(2) et (2.1) ainsi que la définition de « participation au capital » au paragraphe 108(1) et les alinéas *d*), *h*) et *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), et à adopter les nouveaux paragraphes 248(25.3) et (25.4). Pour plus de détails, se reporter aux notes portant sur ces dispositions.

Article 28

Échange de biens

LIR
44(1)

L'article 44 de la Loi permet au contribuable de différer, dans certaines circonstances, la constatation d'un gain en capital réalisé sur un bien.

Le paragraphe 44(1) permet au contribuable qui réalise un gain en capital à la disposition de certaines immobilisations de différer l'impôt sur le gain dans la mesure où il réinvestit le produit dans un bien de remplacement dans un certain délai.

Le paragraphe 44(1) est modifié de façon à prévoir que les dispositions sur les biens de remplacement ne s'appliquent pas aux actions du capital-actions d'une société.

Ces modifications s'appliquent aux actions dont il est disposé après le 15 avril 1999, sous réserve des dispositions d'allégement transitoires applicables aux actions dont il est disposé après cette date par suite d'une offre publique d'achat produite auprès d'une administration avant le 16 avril 1999.

Article 29

Report des gains en capital – placements de petite entreprise

LIR
44.1

En vertu du nouvel article 44.1 de la Loi, un particulier peut, dans certaines circonstances, reporter la constatation, aux fins de l'impôt, de tout ou partie des gains en capital résultant de la disposition d'un placement de petite entreprise admissible.

Ce nouvel article s'applique aux dispositions effectuées après le 27 février 2000.

Définitions

LIR
44.1(1)

Le nouveau paragraphe 44.1(1) de la Loi définit certaines expressions utilisées à l'article 44.1.

« action de remplacement »

L'expression « action de remplacement » d'un particulier est pertinente aux fins de la définition de « montant de report autorisé ». Une action de remplacement d'un particulier relativement à une disposition admissible donnée qu'il effectue au cours d'une année d'imposition s'entend d'une action déterminée de petite entreprise désignée par le particulier dans sa déclaration de revenus à titre d'action de remplacement relativement à la disposition admissible et qui a été acquise au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, mais au plus tard 120 jours après la disposition admissible.

« action déterminée de petite entreprise »

Relativement à un particulier, l'expression « action déterminée de petite entreprise » est pertinente aux fins de la définition de « disposition admissible » effectuée par un particulier et des nouveaux paragraphes 44.1(6) et (7) de la Loi. Une action déterminée de petite entreprise s'entend d'une action ordinaire émise par une société à un particulier alors que, au moment de son émission, la société était une société admissible exploitant une petite entreprise et, immédiatement avant et immédiatement après son émission, la valeur comptable totale des actifs de la société et des sociétés liées à celle-ci n'excédait pas 50 millions de dollars.

« action ordinaire »

L'expression « action ordinaire » est pertinente aux fins de la définition de « action de petite entreprise admissible » et du nouveau paragraphe 44.1(7) de la Loi. Une action ordinaire est une action visée au paragraphe 6204(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* aux fins de l'alinéa 110(1)*d*) de la Loi.

« arrangement admissible de mise en commun »

L'expression « arrangement admissible de mise en commun » est pertinente aux fins du nouveau paragraphe 44.1(3) de la Loi. Un arrangement admissible de mise en commun s'entend d'une convention écrite conclue entre le particulier et une autre personne ou une société de personnes (cette autre personne ou cette société de personnes étant appelée « gestionnaire de placements ») et prévoyant ce qui suit :

- le transfert de fonds ou d'autres biens par le particulier au gestionnaire de placements;

- l'achat, au moyen de ces fonds ou du produit de la disposition des autres biens, d'actions déterminées de petite entreprise dans les 60 jours suivant la réception des fonds ou des autres biens par le gestionnaire de placements;

- la remise au particulier par le gestionnaire de placements d'un état de compte mensuel indiquant le détail des opérations effectuées au nom du particulier au cours de ce mois.

« coût admissible »

La définition de « coût admissible », pour un particulier, de ses actions de remplacement relativement à une disposition admissible qu'il effectue est pertinente aux fins du calcul du montant de report

autorisé du particulier relativement à la disposition admissible. Le coût admissible correspond au moins élevé de deux montants. Le premier de ces montants est le coût des actions de remplacement émises par la société admissible exploitant une petite entreprise. Le deuxième montant correspond à l'excédent de 2 000 000 $ sur le coût total de toutes les autres actions de remplacement relativement aux autres dispositions admissibles effectuées par le particulier au plus tard au moment de la disposition admissible qui étaient des actions de la société admissible exploitant une petite entreprise ou d'une société liée à celle-ci au moment de l'acquisition des actions.

« disposition admissible »

Relativement à un particulier, l'expression « disposition admissible » est pertinente aux fins de la définition de « montant de report autorisé » et du paragraphe 44.1(2) de la Loi. Un particulier ne peut reporter un gain en capital que relativement à un gain résultant d'une disposition admissible qu'il effectue. Une disposition admissible effectuée par un particulier s'entend de la disposition d'actions ordinaires du capital-actions d'une société appartenant au particulier si chaque action dont il est disposé satisfait aux conditions suivantes : elle était une action déterminée de petite entreprise du particulier; tout au long de la période pendant laquelle le particulier en était propriétaire, elle a été une action ordinaire d'une société exploitant activement une entreprise; et, tout au long de la période de 185 jours terminée immédiatement avant la disposition, elle a appartenu au particulier. En vertu du nouveau paragraphe 44.1(9), l'entreprise d'une société visée par l'expression « société exploitant activement une entreprise » doit avoir été exploitée au Canada tout au long de la période qui a débuté au moment où le particulier a acquis l'action pour la dernière fois et qui s'est terminée au moment de la disposition (la « période de propriété ») si cette période compte moins de 730 jours. À défaut, l'entreprise exploitée activement doit l'être principalement au Canada pendant au moins 730 jours compris dans la période de propriété.

« montant de report autorisé »

Le montant de report autorisé d'un particulier relativement à une disposition admissible qu'il effectue correspond à la partie du gain en capital tiré de la disposition qui peut être reporté. Le montant de report est appliqué en réduction du gain déterminé par ailleurs du particulier provenant de la disposition admissible. Le montant de report correspond à la partie de la fraction admissible du gain en capital du particulier provenant d'une disposition admissible qu'il effectue qui correspond au rapport entre le total des montants représentant chacun le coût admissible, pour le particulier, d'une action de remplacement relativement à la disposition admissible et la

partie admissible du produit de disposition du particulier provenant de la disposition.

« partie admissible d'un gain en capital »

L'expression « partie admissible d'un gain en capital » d'un particulier provenant d'une disposition admissible qu'il a effectué est pertinente aux fins de la définition de « montant de report autorisé ». La partie admissible du gain en capital d'un particulier provenant d'une disposition admissible déterminée d'actions du capital-actions d'une société admissible exploitant une petite entreprise correspond à la fraction du gain en capital (déterminée compte non tenu de l'article 44.1) tiré de cette disposition par le particulier qui peut être attribuée au prix de base rajusté des actions dont il a été disposé, à concurrence de la limite de placement de 2 000 000 $. Ce prix de base rajusté est déterminé d'après le prix de base rajusté des actions (déterminé compte non tenu du nouvel article 44.1) de la société donnée ou des sociétés liées à cette dernière dont le particulier a fait une disposition admissible au plus tard au moment d'effectuer la disposition admissible donnée.

Par exemple, si le particulier tire un gain en capital d'une disposition admissible donnée dans le cadre de laquelle il a vendu des actions dont le prix de base rajusté est de 3 000 000 $, seulement les 2/3 du gain déterminé par ailleurs seraient inclus dans la partie admissible du gain en capital en raison de la limite de placement de 2 000 000 $.

« partie admissible du produit de disposition »

L'expression « partie admissible du produit de disposition » d'un particulier provenant d'une disposition admissible est pertinente aux fins de la définition de « montant de report autorisé ». La partie admissible du produit de disposition s'obtient en multipliant le produit de disposition pour le particulier par la fraction que représente le rapport entre la partie admissible du gain en capital du particulier provenant de la disposition admissible et le gain admissible du particulier provenant de la disposition admissible, déterminé compte non tenu de l'article 44.1. La partie admissible du produit de disposition du particulier représente le montant maximum que le particulier peut inclure à titre de coût admissible des actions de remplacement dans le calcul de son montant de report autorisé relativement à la disposition admissible.

« réduction du prix de base rajusté »

L'expression « réduction du prix de base rajusté » est pertinente aux fins du nouvel alinéa 44.1(2)*b*) de la Loi. La réduction du prix de base rajusté d'un particulier relativement à une action de

remplacement du particulier à l'égard d'une disposition admissible correspond à la portion du montant de report autorisé du particulier relativement à la disposition admissible qui représente le rapport entre le coût admissible, pour le particulier, de l'action de remplacement et le coût admissible, pour ce même particulier, de toutes les actions de remplacement. La réduction du prix de base rajusté réduit le prix de base rajusté, pour le particulier, de l'action de remplacement en vertu de l'alinéa 44.1(2)*b*) et du sous-alinéa 53(2)*a*)(v) de la Loi.

« société admissible exploitant une petite entreprise »

L'expression « société admissible exploitant une petite entreprise » est pertinente aux fins de la définition de « action déterminée de petite entreprise ». Une société admissible exploitant une petite entreprise s'entend d'une société qui, à un moment donné, est une société privée sous contrôle canadien dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des actifs à ce moment est attribuable à ceux de ses actifs qui sont, selon le cas :

- des actifs utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement principalement au Canada par elle ou par une société admissible exploitant une petite entreprise qui lui est liée;

- des actions émises par d'autres sociétés admissibles exploitant une petite entreprise qui lui sont liées, ou des créances dont de telles sociétés sont débitrices;

- une combinaison de ces actifs.

Toutefois, la valeur comptable de l'actif de la société qui est une action ou une créance émise par une société qui lui est liée est réputée être nulle.

« société exploitant activement une entreprise »

L'expression « société exploitant activement une entreprise » est pertinente aux fins de la définition de « disposition admissible » et du nouveau paragraphe 44.1(6). Une société exploitant activement une entreprise est une société qui, à un moment donné, est une société canadienne imposable dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des actifs, à ce moment, est attribuable à ceux de ses actifs qui sont, selon le cas :

- des actifs utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement par elle ou par une société exploitant activement une entreprise qui lui est liée;

- des actions émises par d'autres sociétés exploitant activement une entreprise qui lui sont liées, ou des créances dont de telles sociétés sont débitrices;

- une combinaison de ces actifs.

En vertu du nouveau paragraphe 44.1(10), une société professionnelle, une institution financière déterminée, une société dont l'entreprise principale consiste à louer, à aménager ou à vendre des biens immeubles dont elle est propriétaire, ou à faire plusieurs de ces activités, ou une société dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens immeubles n'est pas visée par cette définition.

« valeur comptable »

L'expression « valeur comptable » est pertinente aux fins de la définition de « action de petite entreprise admissible ». La valeur comptable des actifs d'une société à un moment donné correspond au montant auquel ces actifs seraient évalués en vue de l'établissement de son bilan à ce moment si ce bilan était dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus utilisés au Canada. Toutefois, la valeur comptable de l'actif d'une société qui est une action ou une créance émise par une société liée est réputée nulle.

Report du gain en capital

LIR
44.1(2)

En vertu du nouveau paragraphe 44.1(2) de la Loi, le particulier qui tire un gain en capital, déterminé compte non tenu de l'article 44.1, d'une disposition admissible au cours d'une année d'imposition peut déduire le montant de report autorisé qui lui est attribuable pour déterminer son gain en capital pour l'année de la disposition. Lorsque le particulier bénéficie d'un montant de report autorisé relativement à une disposition admissible, le gain en capital tiré de la disposition est réputé correspondre à l'excédent du gain en capital du particulier (déterminé compte non tenu de l'article 44.1) sur le montant de report autorisé. Le particulier peut opter pour un montant de report autorisé inférieur au montant maximum disponible en attribuant un montant moins élevé aux actions de remplacement.

En vertu de ce paragraphe, le prix de base rajusté pour le particulier, déterminé compte non tenu de l'article 44.1, des actions de remplacement du particulier relativement à la disposition est amputé du montant de la réduction du prix de base rajusté du particulier relativement à ces actions de remplacement.

Règle spéciale – arrangements admissibles de mise en commun

LIR
44.1(3)

En vertu du nouveau paragraphe 44.1(3) de la Loi, toute opération conclue par un gestionnaire de placements au nom d'un particulier dans le cadre d'un arrangement admissible de mise en commun est réputée être conclue par le particulier et non par le gestionnaire, sauf aux fins de la définition de « arrangement admissible de mise en commun ».

Règle spéciale – acquisitions au décès

LIR
44.1(4)

Le nouveau paragraphe 44.1(4) de la Loi prévoit une règle spéciale dans le cas où une action du capital-actions d'une société est acquise par un particulier par suite du décès d'une personne qui est son conjoint, son conjoint de fait, son père ou sa mère. Lorsque le paragraphe 70(6) ou (9.2) de la Loi s'applique au particulier relativement à ces actions, le particulier est réputé, aux fins de l'article 44.1, avoir acquis les actions lorsqu'elles ont été acquises par le conjoint, le conjoint de fait, le père ou la mère du particulier et en avoir été propriétaire pendant que son conjoint, son conjoint de fait, son père ou sa mère en était propriétaire. En vertu de cette règle, le particulier pourra déduire un montant de report autorisé au même titre que son conjoint, son conjoint de fait, son père ou sa mère relativement au gain en capital issu de la disposition de ces actions.

Règle spéciale – échec du mariage ou de l'union de fait

LIR
44.1(5)

Le nouveau paragraphe 44.1(5) de la Loi prévoit une règle spéciale qui s'applique lorsqu'un particulier acquiert des actions déterminées de petite entreprise de son ex-conjoint ou de son ancien conjoint de fait par suite du règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait. Lorsque le paragraphe 73(1) s'applique au particulier relativement à ces actions, le particulier est réputé, aux fins de l'article 44.1, avoir acquis les actions au moment où elles ont été acquises par son ex-conjoint ou son ancien conjoint de fait, selon le cas, et en avoir été propriétaire pendant que ce dernier en était propriétaire. En vertu de cette règle, le particulier peut déduire un montant de rapport autorisé au même titre que son ex-conjoint ou son

ancien conjoint de fait relativement à un gain en capital découlant de la disposition de ces actions.

Règle spéciale – échange d'actions déterminées de petite entreprise

LIR
44.1(6)

Le nouveau paragraphe 44.1(6) de la Loi prévoit des règles spéciales qui s'appliquent lorsqu'un particulier échange une action déterminée de petite entreprise contre une nouvelle action déterminée de petite entreprise en contrepartie uniquement des nouvelles actions déterminées de petite entreprise. Lorsque le produit de disposition, pour le particulier, des actions échangées est égal au prix de base rajusté, pour le particulier, de ces actions et que l'alinéa 85(1)*h*) ou le paragraphe 85.1(3) ou 87(4) de la Loi s'applique au particulier relativement aux nouvelles actions, ces dernières sont réputées être des actions déterminées de petite entreprise du particulier qui lui ont appartenu tout au long de la période au cours de laquelle les actions échangées étaient la propriété du particulier. Dans les faits, le droit du particulier de déduire un montant de report autorisé relativement à un gain en capital découlant de la disposition des actions échangées est transféré aux nouvelles actions.

Règle spéciale – échanges d'actions de société exploitant activement une entreprise

LIR
44.1(7)

Le nouveau paragraphe 44.1(7) de la Loi prévoit des règles spéciales qui s'applique lorsqu'un particulier dispose, dans le cadre d'une disposition admissible, d'actions ordinaires d'une société exploitant activement une entreprise en contrepartie uniquement de nouvelles actions ordinaires d'une autre société exploitant activement une entreprise qui lui sont émises. Lorsque le produit de disposition, pour le particulier, des actions échangées est égal au prix de base rajusté, pour le particulier, de ces actions et que l'alinéa 85(1)*h*) ou le paragraphe 85.1(3) ou 87(4) de la Loi s'applique au particulier relativement aux nouvelles actions, ces dernières sont réputées être des actions déterminées de petite entreprise du particulier qui lui ont appartenu tout au long de la période au cours de laquelle les actions échangées étaient la propriété du particulier, et les nouvelles actions sont réputées être des actions d'une société exploitant activement une entreprise qui ont appartenu au particulier tout au long de la période au cours de laquelle les actions échangées lui appartenaient. Dans les faits, le droit du particulier de déduire un montant de report autorisé

relativement à un gain en capital découlant de la disposition des actions échangées est transféré aux nouvelles actions.

Règle spéciale – exploitation active d'une entreprise

LIR
44.1(8)

Le nouveau paragraphe 44.1(8) de la Loi est pertinent aux fins de déterminer si un bien détenu par une société est réputé avoir été utilisé ou détenu dans le cours de l'exploitation active d'une entreprise (« bien d'exploitation active »). Un bien détenu par une société à un moment donné est assimilé à un bien d'exploitation active si ce bien ou un bien auquel ce bien est substitué (« bien à fins déterminées ») a été acquis par la société du fait qu'elle a soit émis une créance ou une action d'une catégorie de son capital-actions, soit disposé d'un bien utilisé ou détenu par elle dans le cadre d'une entreprise exploitée activement, soit accumulé le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement en vue d'obtenir de l'argent qui servira soit à acquérir un bien à utiliser ou à détenir dans le cadre d'une entreprise exploitée activement par elle, soit à faire des dépenses en vue de tirer un revenu d'une telle entreprise. Cette règle s'applique uniquement si la société exploite activement une entreprise et si le bien a été acquis dans les 36 mois suivant le moment donné.

Règle spéciale – disposition admissible

LIR
44.1(9)

Le nouveau paragraphe 44.1(9) de la Loi est pertinent aux fins de déterminer si une disposition est une disposition admissible. La disposition, par un particulier, d'une action ordinaire d'une société exploitant activement une entreprise qui serait par ailleurs une disposition admissible est réputée n'être une disposition admissible que si l'entreprise exploitée activement par la société visée à l'alinéa *a*) de la définition de « société exploitant activement une entreprise » l'a été principalement au Canada tout au long de la période qui a commencé au moment de la dernière acquisition de l'action ordinaire par le particulier et qui s'est terminée au moment de la disposition (la « période de propriété ») si cette période compte moins de 730 jours. Dans tout autre cas, ladite entreprise exploitée activement doit l'avoir été principalement au Canada pendant au moins 730 jours de la période de propriété.

Règle spéciale – exceptions

LIR
44.1(10)

Le nouveau paragraphe 44.1(10) de la Loi est pertinent aux fins de déterminer si une société peut être une société admissible exploitant une petite entreprise ou une société exploitant activement une entreprise. Ne peut être une société admissible exploitant une petite entreprise ou une société exploitant activement une entreprise la société qui est, selon le cas, une société professionnelle, une institution financière déterminée, une société dont entreprise principale consiste à louer, à aménager ou à vendre des biens immeubles dont elle est propriétaire, ou à faire plusieurs de ces activités, ou une société dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens immeubles.

Inapplication de l'article 48.1

LIR
44.1(11)

Le nouveau paragraphe 44.1(11) de la Loi est pertinent aux fins de déterminer si une action est une action déterminée de petite entreprise d'un particulier aux fins de l'article 48.1 de la Loi.

En vertu de l'article 48.1, dans certaines circonstances, un contribuable peut faire un choix pour être réputé avoir disposé d'une action et l'avoir acquise de nouveau pour le même montant. Cette mesure vise à permettre au particulier de reporter un gain accumulé sur une action de petite entreprise relativement à laquelle le contribuable aurait droit à une exonération des gains en capital en vertu de l'article 110.6 de la Loi. La présomption de nouvelle acquisition de l'action en vertu de l'article 48.1 empêche cette action d'être assimilée à une action déterminée de petite entreprise du particulier parce qu'elle n'est pas réputée avoir été acquise de la société qui l'a émise.

Le nouveau paragraphe 44.1(11) prévoit que l'article 48.1 de la Loi n'est pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si une action est une action déterminée de petite entreprise.

Règle anti-évitement

LIR
44.1(12)

Le nouveau paragraphe 44.1(12) de la Loi est une règle anti-évitement. Il s'applique lorsqu'un particulier ou des personnes qui lui sont liées disposent d'actions d'une société donnée (ce qui entraînerait normalement l'application des règles sur la réorganisation des sociétés ou un remboursement du capital versé au titre des actions de la société) et acquièrent de nouvelles actions de la société donnée ou d'une société ayant un lien de dépendance avec la société donnée principalement pour accroître le total des montants de report autorisés relativement à des dispositions admissibles du particulier et des personnes qui lui sont liées. Lorsque la règle s'applique, le montant de report autorisé relativement aux dispositions admissibles des nouvelles actions est réputé être nul.

Par exemple, la règle s'applique dans les cas suivants :

- une société remanie son capital en s'appuyant sur l'article 86 de la Loi pour céder à ses actionnaires des actions de petite entreprise en échange de celles de ses actions qui ne constituaient pas des actions de petite entreprise dans le but d'accroître les montants de report autorisés relativement aux dispositions admissibles effectuées par les actionnaires;

- une société donnée se restructure principalement dans le but de réduire le prix de base rajusté des actions pour accroître les montants de report autorisés de ses actionnaires relativement aux dispositions admissibles effectuées par ces derniers;

- il y a remboursement du capital versé au titre des actions de la société donnée en faveur des actionnaires de cette dernière, après quoi les actionnaires acquièrent des actions émises par la société donnée ou par une société liée à cette dernière pour accroître les montants de report autorisés des actionnaires relativement aux dispositions admissibles.

Le nouvel article 44.1 s'applique aux dispositions effectués après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions effectuées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 :

- il n'est pas tenu compte du passage « sous réserve du paragraphe (10) » à la définition de « société exploitant activement une entreprise » au paragraphe 44.1 de la Loi, et le passage « entreprise exploitée activement » à l'alinéa *a*) de cette définition est remplacé

par le passage « entreprise exploitée activement principalement au Canada »;

- il n'est pas tenu compte du passage « sous réserve du paragraphe (10) » à la définition de « société admissible exploitant une petite entreprise » au paragraphe 44.1 de la Loi;

- la définition de « action déterminée de petite entreprise » au paragraphe 44.1(1) de la Loi est remplacée par ce qui suit :

  « « action déterminée de petite entreprise » Action ordinaire émise par une société par un particulier dans les conditions suivantes :

  a) au moment de son émission, la société était une société admissible exploitant une petite entreprise;

  b) immédiatement avant son émission, la valeur comptable totale des actifs de la société et des sociétés liées à celle-ci n'excédait pas 2 500 000 $;

  c) immédiatement après son émission, la valeur comptable totale des actifs de la société et des sociétés liées à celle-ci n'excédait pas 10 000 000 $. »;

- la mention « 2 000 000 $ » à l'alinéa *b*) de la définition de « coût admissible » au paragraphe 44.1(1) de la Loi est remplacée par « 500 000 $ »;

- il n'est pas tenu compte du passage « sous réserve du paragraphe (9) » à la définition de « disposition admissible » au paragraphe 44.1(1) de la Loi;

- la mention « 2 000 000 $ » à l'alinéa *c*) de la description de l'élément K de la définition de « partie admissible d'un gain en capital » au paragraphe 44.1(1) de la Loi est remplacée par « 500 000 $ » et l'article 44.1 de la Loi s'applique compte non tenu de ses paragraphes (9) et (10);

- l'article 44.1 de la Loi s'applique compte non tenu de ses paragraphes (9) et (10).

Exemple 1

L'exemple suivant illustre les calculs à effectuer en vertu de l'article 44.1 relativement aux dispositions effectuées après le 17 octobre 2000.

Faits

Un particulier effectue une disposition admissible d'actions de la société A, dont le prix de base rajusté est de 3 000 000 $, contre un produit de disposition de 4 500 000 $.

Le particulier acquiert des actions de remplacement de la société B au coût de 2 200 000 $ et de la société C au coût de 2 300 000 $.

Calculs

Le gain en capital du particulier déterminé par ailleurs est de 1 500 000 $ (4 500 000 $ - 3 000 000 $).

La partie admissible du gain en capital du particulier provenant de la disposition est de 1 000 000 $ d'après la formule J x (1-(K/L)) figurant dans la définition de cette expression au paragraphe 44.1(1) (1 500 000 $ x (1- (1 000 000 $/3 000 000 $)) = 1 000 000 $) et représente le montant maximum du gain en capital qui peut être reporté.

La partie admissible du produit de disposition pour le particulier est de 3 000 000 $ d'après la formule M x (N/O) figurant dans la définition de cette expression au paragraphe 44.1(1) (4 500 000 $ x (1 000 000 $/1 500 000 $) = 3 000 000 $) et représente le montant maximum investi dans les actions de remplacement qui peut servir à déterminer le montant de report autorisé maximum relativement à la disposition.

Le coût admissible (sous réserve de la limite de 2 000 000 $ par groupe de sociétés liées) des actions de remplacement de la société B est de 2 000 000 $ et celui des actions de remplacement de la société C est de 2 000 000 $, pour un total de 4 000 000 $.

Le montant de report autorisé du particulier relativement à la disposition est de 1 000 000 $ d'après la formule (G/H) x I figurant dans la définition de cette expression au paragraphe 44.1(1) ((3 000 000 $/3 000 000 $) x 1 000 000 $ = 1 000 000 $).

Le gain en capital résultant de la disposition, déduction faite du montant de report autorisé relativement à la disposition, est de 1 500 000 $ - 1 000 000 $, soit 500 000 $.

La réduction du prix de base rajusté, déterminée suivant la formule figurant dans la définition de cette expression au paragraphe 44.1(1), du particulier est de 500 000 $, soit le résultat du calcul suivant : 1 000 000 $ x (2 000 000 $/4 000 000 $), relativement aux actions de remplacement de la société D et de 500 000 $, soit

le résultat du calcul 1 000 000 $ x (2 000 000 $/4 000 000 $), relativement aux actions de remplacement de la société C.

Le prix de base rajusté pour le particulier est de 1 700 000 $, soit 2 200 000 $ - 500 000 $, dans le cas des actions de remplacement de la société B et de 1 800 000 $, soit 2 300 000 $ - 500 000 $, dans le cas des actions de remplacement de la société C.

Exemple 2

L'exemple suivant illustre les calculs à effectuer en vertu de l'article 44.1 relativement aux dispositions effectuées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000.

Faits

Un particulier effectue une disposition admissible d'actions de la société A, dont le prix de base rajusté est de 800 000 $, contre un produit de disposition de 1 600 000 $.

Le particulier acquiert des actions de remplacement de la société B au coût de 700 000 $ et de la société C au coût de 900 000 $.

Calculs

Le gain en capital du particulier déterminé par ailleurs est de 800 000 $ (1 600 000 $ - 800 000 $).

La partie admissible du gain en capital du particulier provenant de la disposition est de 500 000 $ d'après la formule J x (1-(K/L)) figurant dans la définition de cette expression au paragraphe 44.1(1) (800 000 $ x (1- (300 000 $/800 000 $)) = 500 000 $) et représente le montant maximum du gain en capital qui peut être reporté.

La partie admissible du produit de disposition pour le particulier est de 1 000 000 $ d'après la formule M x (N/O) figurant dans la définition de cette expression au paragraphe 44.1(1) (1 600 000 $ x (500 000 $/800 000 $) = 1 000 000 $) et représente le montant maximum investi dans les actions de remplacement qui peut servir à déterminer le montant de report autorisé maximum relativement à la disposition.

Le coût admissible (sous réserve de la limite de 500 000 $ par groupe de sociétés liées) des actions de remplacement de la société B est de 500 000 $ et celui des actions de remplacement de la société C est de 500 000 $, pour un total de 1 000 000 $.

Le montant de report autorisé du particulier relativement à la disposition est de 500 000 $ d'après la formule (G/H) x I figurant dans la définition de cette expression au paragraphe 44.1 ((1 000 000 $/1 000 000 $) x 500 000 $ = 500 000 $).

Le gain en capital résultant de la disposition, déduction faite du montant de rapport autorisé relativement à la disposition, est de 800 000 $ - 500 000 $, soit 300 000 $.

La réduction du prix de base rajusté, déterminée suivant la formule figurant dans la définition de cette expression au paragraphe 44.1(1), du particulier est de 500 000 $, soit le résultat du calcul suivant : 500 000 $ x (500 000 $/1 000 000 $), relativement aux actions de remplacement de la société D et de 250 000 $, soit le résultat du calcul 500 000 $ x (500 000 $/1 000 000 $), relativement aux actions de remplacement de la société C.

Le prix de base rajusté pour le particulier est de 450 000 $, soit 7 000 000 $ - 250 000 $, dans le cas des actions de remplacement de la société B et de 650 000 $, soit 900 000 $ - 250 000 $, dans le cas des actions de remplacement de la société C.

Article 30

Changement d'utilisation

LIR
45(1)*d*)

En vertu du paragraphe 45(1) de la Loi, un bien est réputé avoir fait l'objet d'une disposition et d'une nouvelle acquisition lorsque le bien était utilisé, en tout ou en partie, à des fins personnelles et qu'il commence à être utilisé en vue de gagner ou de produire un revenu, ou vice-versa. Cette règle sur le changement d'utilisation s'applique aux fins de la sous-section de la Loi portant sur les gains en capital imposables et sur les pertes en capital admissibles.

Le nouvel alinéa 45(1)*d*) prévoit que, pour l'application du paragraphe 45(1) à un contribuable non-résident, toute mention de « en vue de gagner un revenu » vaut mention de « en vue de tirer un revenu d'une source au Canada ». Par conséquent, le non-résident qui cesse d'utiliser un bien en vue de gagner un revenu au Canada et commence à l'utiliser pour gagner un revenu à l'étranger sera réputé avoir disposé du bien.

Le nouvel alinéa 45(1)*d*) s'applique après le 1er octobre 1996.

Article 31

Biens à usage personnel

LIR
46

L'article 46 de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent à un bien à usage personnel (au sens de l'article 54). Ces règles visent à empêcher la constatation d'un gain ou d'une perte relativement à la première tranche de 1 000 $ du produit de disposition ou du coût d'un bien à usage personnel.

Le paragraphe 46(2) de la Loi prévoit des règles connexes qui s'appliquent à la disposition d'une partie seulement d'un bien à usage personnel.

Les paragraphes 46(1) et (2) de la Loi sont modifiés de manière à ne pas s'appliquer à un « bien exclu » dont il est disposé dans des circonstances où la déduction pour don de bienfaisance prévue au paragraphe 110.1(1) ou la définition de « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens culturels » ou « total de dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1) s'applique.

En vertu du nouveau paragraphe 46(5) de la Loi, un bien exclu d'un contribuable s'entend, de façon générale, d'un bien qu'il a acquis dans des circonstances où il est raisonnable de conclure que l'acquisition a trait à un arrangement, à un plan ou à un régime dont une autre personne ou une société de personnes fait la promotion et aux termes duquel il est raisonnable de conclure que le bien fera l'objet d'un don qui donnera lieu à une déduction ou à un crédit pour don de bienfaisance en vertu de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux biens acquis après le 27 février 2000.

Article 32

Biens identiques

LIR
47

L'article 47 de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent à des biens identiques aux fins de la sous-section c de la Loi, qui porte sur les gains et les pertes en capital sur ces biens.

Titres acquis par un employé

LIR
47(3)

En vertu du paragraphe 47(1) de la Loi, le coût de biens identiques acquis par un employé doit être réparti entre tous ces biens. De façon générale, il en résulte que le prix de base rajusté de chacun des biens sera le même, et donc que le gain ou la perte en capital réalisé lors de la disposition de l'un ou l'autre des biens peut être déterminé sans devoir préciser lequel des biens a fait l'objet de la disposition.

Le nouveau paragraphe 47(3) de la Loi soustrait certains titres acquis après le 27 février 2000 à l'application de la règle d'étalement du coût en stipulant que ces titres sont réputés ne pas être identiques aux autres titres acquis par le contribuable aux fins du paragraphe 47(1).

Le paragraphe 47(3) s'applique :

- aux titres (c.-à-d. les actions d'une société et les parts d'une fiducie de fonds commun de placement) acquis aux termes d'une option d'achat d'actions accordée à des employés assortie d'un mécanisme de report en vertu du paragraphe 7(1.1) existant ou du nouveau paragraphe 7(8) de la Loi, de même qu'aux titres acquis en échange de ces titres dans des circonstances auxquelles le paragraphe 7(1.5) de la Loi s'applique;

- aux titres acquis en vertu d'une option d'achat d'actions lorsque les titres sont désignés par le contribuable et réputés, en vertu du nouveau paragraphe 7(1.31) de la Loi, être visés par une disposition de titres identiques effectuée dans les 30 jours suivant leur acquisition;

- aux actions de l'employeur reçues par un employé comme faisant partie d'un paiement forfaitaire accompagnant le retrait de l'employé d'un régime de participation différée aux bénéfices, si l'employé a fait le choix prévu au paragraphe 147(10.1) de la Loi relativement à ces actions. En vertu de ce choix, le contribuable peut différer l'imposition de l'augmentation de la valeur des actions pendant qu'elles faisaient partie du régime jusqu'à ce qu'il en dispose.

L'inapplication de la règle d'étalement du coût prévue au paragraphe 47(1) signifie que le prix de base rajusté du titre, et donc le gain ou la perte en capital résultant de sa disposition, est déterminé compte non tenu du prix de base rajusté des autres titres appartenant au contribuable. En d'autres mots, chaque titre assujetti au paragraphe 47(3) a son prix de base rajusté spécifique.

Il est à noter que, en vertu du paragraphe 7(1.3) tel que modifié et du nouveau paragraphe 7(1.31) de la Loi, il est possible par l'effet du paragraphe 47(3) de déterminer le moment où le contribuable dispose de chacun des titres soustraits à l'application de la règle d'étalement du coût. Comme on l'a vu, le paragraphe 7(1.31) traite des cas où il y a acquisition d'un titre accompagné d'une option accordée à un employé et disposition d'un titre identique dans les 30 jours. Dans sa version modifiée, le paragraphe 7(1.3) traite des titres assortis d'un mécanisme de report en vertu de l'un des paragraphes 7(1.1), (8) ou 147(10.1) de la Loi (les « titres assortis d'un report »). De façon générale, en vertu du paragraphe 7(1.3), le contribuable est réputé ne disposer des titres assortis d'un report qu'après avoir disposé de ses autres titres, pour ensuite disposer des titres assortis d'un report dans l'ordre où il les a acquis. Puisqu'il est possible de déterminer exactement le moment où il est disposé d'un titre auquel le paragraphe 47(3) s'applique, le fait que le titre ait son propre prix de base rajusté ne soulève pas de problèmes.

À noter en outre que, lorsqu'un employé acquiert un titre après le 27 février 2000 dans des circonstances auxquelles le paragraphe 7(1.1) ou (8) s'applique, le montant différé de l'avantage accordé à l'employé est ajouté, en vertu de l'alinéa 53(1)*j*) de la Loi, dans sa version modifiée, au prix de base rajusté du titre au moment de son acquisition même si l'avantage n'est imposable qu'à la disposition du titre.

Les exemples suivants illustrent l'effet du paragraphe 47(3), conjointement avec les règles des paragraphes 7(1.3) et 7(1.31), pour déterminer l'ordre de disposition de biens identiques et la règle modifiée sur le prix de base rajusté pour les titres visés par une option d'achat d'actions à l'alinéa 53(1)*j*) de la Loi.

Exemple 1

Le 1er mars 1998, Denis acquiert 50 actions de son employeur sur le marché libre, pour 5 $ chacune. Le prix de base rajusté de chaque action est de 5 $. Le 1er mars 1999, Denis acquiert 50 autres actions sur le marché libre pour 15 $ chacune. Par l'effet du paragraphe 47(1), le prix de base rajusté de chacune des 100 actions est de 10 $, soit ((50 x 5 $) + (50 x 15 $)) divisé par 100.

Le 1er mars 2001, Denis lève deux options d'achat d'actions différentes et acquiert deux actions supplémentaires. La juste valeur marchande de chaque action à ce moment est de 100 $. L'une des options a été accordée le 1er juillet 1999 et comporte un prix de levée de 25 $. L'autre option a été accordée le 1er juillet 2000 et comporte un prix de levée de 30 $.

Denis fait le choix prévu au paragraphe 7(8) pour différer la constatation d'un avantage relié à l'emploi de 75 $, soit 100 $ - 25 $, associé à l'option accordée en 1999, de même qu'un avantage de 70 $, soit 100 $ - 30 $, associé à l'option accordée en 2000. Par l'effet du choix, le paragraphe 47(3) soustrait les actions à l'application de la règle d'étalement du coût au paragraphe 47(1). Par conséquent, le prix de base rajusté de l'action acquise aux termes de l'option accordée en 1999 est de 100 $, c'est-à-dire 25 $ (coût indiqué) + 75 $ (montant de l'avantage différé ajouté en vertu de l'alinéa 53(1)j) dans sa version modifiée). Le prix de base rajusté de l'autre action acquise en vertu d'une option est également de 100 $, soit 30 $ (coût indiqué) + 70 $ (montant de l'avantage différé ajouté en vertu de l'alinéa 53(1)j).

En raison de l'application du paragraphe 47(3), l'acquisition des actions en vertu d'options d'achat d'actions n'a pas d'effet sur le prix de base rajusté des 100 actions acquises précédemment, qui demeure à 10 $ l'action.

Le 1er mars 2002, Denis acquiert une autre action en vertu d'une option d'achat d'actions. L'option a également été accordée le 1er juillet 2000 et comporte un prix de levée de 30 $. La juste valeur marchande de l'action est de 150 $. Denis produit le choix prévu au paragraphe 7(8) pour différer la constatation du montant de l'avantage relié à l'emploi de 120 $, soit 150 $ - 30 $, qui lui échoit. Par l'effet du choix, l'action n'est pas visée par la règle d'étalement du coût. Par conséquent, le prix de base rajusté de l'action est de 150 $, soit 30 $ (coût indiqué) + 120 $ (montant différé de l'avantage ajouté en vertu de l'alinéa 53(1)j)).

Par l'effet du paragraphe 47(3), le prix de base rajusté des 100 actions sur le marché demeure à 10 $ l'action. De même, le prix de base rajusté de chaque option acquise en vertu d'une option le 1er mars 2001 demeure à 100 $.

Le 1er décembre 2003, Denis vend 60 actions à 160 $ l'action. Par l'effet du paragraphe 7(1.3), il est réputé avoir vendu les 50 actions qu'il a acquises sur le marché libre le 1er mars 1998 et 10 des 50 actions qu'il a acquises sur le marché libre le 1er mars 1999. Le gain en capital pour chaque action est de 150 $, soit 160 $ (produit de disposition) - 10 $ (prix de base rajusté), et le gain en capital total est de 9 000 $, soit 150 $ x 60.

En 2004, Denis vend 40 autres actions à 180 $ chacune. Par l'effet du paragraphe 7(1.3), il est réputé avoir vendu le reste des actions qu'il avait acquises sur le marché libre. Le gain en capital pour chaque action est de 170 $, soit 180 $ (produit de

disposition) - 10 $ (prix de base rajusté), et le gain en capital total est de 6 800 $, soit 170 $ x 40.

En 2005, Denis vend une autre action pour 220 $. Par l'effet du paragraphe 7(1.3), il est réputé avoir vendu l'action qu'il a acquise le 1er mars 2001 en vertu de l'option accordée le 1er juillet 1999. Dans sa déclaration de revenus pour 2005, il déclare un montant de 75 $ au titre de l'avantage et un gain en capital de 120 $, soit 220 $ - 100 $.

En 2006, Denis vend une autre action pour 190 $. Par l'effet du paragraphe 7(1.3), il est réputé avoir vendu l'action acquise le 1er mars 2001 en vertu de l'option accordée le 1er juillet 2000. Dans sa déclaration de revenus pour 2006, il déclare un montant de 70 $ au titre de l'avantage et un gain en capital de 90 $, soit 190 $ - 100 $.

En 2007, Denis vend l'action qui lui reste pour 245 $. Par l'effet du paragraphe 7(1.3), il est réputé avoir vendu l'action acquise le 1er mars 2002. Dans sa déclaration de revenus, pour cette année-là, il déclare un montant de 120 $ au titre de l'avantage et un gain en capital de 95 $, soit 245 $ - 150 $.

Si l'on présume que, en 2007, Denis acquiert une autre action sur le marché libre pour ensuite disposer, cette année-là, de seulement l'une des deux actions en sa possession, il serait réputé, par l'effet du paragraphe 7(1.3), avoir disposé de l'action nouvellement acquise sur le marché plutôt que de l'action acquise en vertu d'une option.

Exemple 2

Julie détient 100 actions de son employeur. Ces actions ont un prix de base rajusté de 6 $ chacune. En juillet 2001, elle acquiert une autre action en vertu d'une option d'achat d'actions. Le prix de levée de l'option est de 50 $ et la juste valeur marchande, de 150 $. Par suite de l'acquisition, elle est réputée avoir reçu un avantage de 100 $ et peut déduire la moitié de ce montant en vertu de l'alinéa 110(1)d). L'action est cotée en bourse.

Julie fait immédiatement don d'une action identique à un organisme de bienfaisance admissible. En vertu du paragraphe 7(1.31), elle désigne l'action nouvellement acquise comme étant celle visée par le don, et peut donc déduire une autre tranche représentant 1/4 du montant de l'avantage en vertu de l'alinéa 110(1)d.01).

Par l'effet du mécanisme de désignation spécifique au paragraphe 7(1.31), l'action visée par le don est réputée ne pas être identique aux autres actions aux fins de la règle d'étalement du coût au paragraphe 47(1). Par conséquent, le prix de base rajusté de l'action donnée est de 150 $, soit 50 $ (prix de levée) + 100 $ (montant de l'avantage). En vertu du paragraphe 69(1), Julie est réputée avoir reçu en contrepartie de l'action donnée un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande au moment du don, soit 150 $. Par conséquent, il n'y a ni gain ni perte en capital relativement à l'action donnée. De plus, par l'effet du paragraphe 47(3), le prix de base rajusté de 6 $ des actions acquises antérieurement demeure inchangé par l'acquisition de l'action donnée.

Article 33

Gain lorsqu'une société exploitant une petite entreprise devient une société publique

LIR
48.1(1)

L'article 48.1 de la Loi permet au propriétaire d'actions admissibles d'une société exploitant une petite entreprise de se prévaloir de la disposition d'exonération des gains de capital énoncée au paragraphe 110.6(2.1) relativement à ces actions si la société inscrit ses actions à la cote d'une bourse de valeurs canadienne ou étrangère visée par règlement. L'inscription des actions à la cote d'une telle bourse a pour effet de leur faire perdre leur statut d'actions admissibles de société exploitant une petite entreprise. L'actionnaire peut faire un choix pour qu'on considère qu'il a disposé des actions immédiatement avant le changement de statut et ainsi réaliser la totalité ou une partie du gain en capital latent sur les actions. On considère alors que l'actionnaire a acquis les actions de nouveau à un coût égal au produit de disposition présumé.

Le paragraphe 48.1(1) est modifié par suite des changements apportés à la définition de « société privée sous contrôle canadien » (SPCC) au paragraphe 125(7) de la Loi. Pour qu'une société soit considérée comme une société exploitant une petite entreprise au sens du paragraphe 248(1), elle doit notamment être une SPCC. Toutefois, par suite de la modification de la définition de SPCC, la société contrôlée par une société résidant au Canada dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs étrangère visée par règlement n'est plus considérée comme une SPCC. Elle ne sera donc plus admissible à titre de société exploitant une petite entreprise et ses actions, en l'absence d'une règle qui permettrait à l'actionnaire de réaliser un

gain en capital s'étant accumulé avant le changement de statut de la société, ne donneront pas droit à l'exonération des gains en capital. La modification apportée au paragraphe 48.1(1) a pour objet d'assurer que le choix prévu à l'article 48.1 puisse servir à réaliser un gain en capital dans un tel cas.

Le choix pourra être fait non seulement par les actionnaires de filiales contrôlées par des sociétés venant tout juste d'inscrire leurs actions à la cote d'une bourse étrangère visée par règlement, mais aussi par les filiales contrôlées par une société dont les actions étaient déjà inscrites à la cote d'une telle bourse le 1er janvier 2000, date d'entrée en vigueur de la version modifiée de la définition de SPCC. Si les actions de la société mère de la filiale étaient inscrites en bourse à cette date et que la filiale fût une société exploitant une petite entreprise le 31 décembre 1999, le choix prévu à l'article 48.1 par un particulier actionnaire de la filiale sera considéré comme fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année d'imposition de la sanction du projet de loi mettant cette modification en oeuvre.

La version modifiée du paragraphe 48.1(1) s'applique aux sociétés qui cessent d'être des sociétés exploitant une petite entreprise après 1999.

Article 34

Options - prolongation ou renouvellement

LIR
49(5)*b*)

Le paragraphe 49(5) de la Loi énonce des règles applicables lors du renouvellement ou de la prolongation d'une option.

Le paragraphe 49(5) est modifié dans le but de remplacer un renvoi à la définition de « disposition de biens » à l'article 54 par un renvoi à la nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux options accordées après le 23 décembre 1998.

Article 35

Coût de certains biens

LIR
52(1) et (1.1)

Le paragraphe 52(1) de la Loi prévoit que, sous réserve de certaines exceptions, le montant relatif à la valeur d'un bien qui a été inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable doit être inclus dans le calcul du coût du bien pour le contribuable pour l'application des règles sur les gains et pertes en capital. Le paragraphe 52(1.1) contient une règle similaire applicable aux biens canadiens imposables des non-résidents, sauf qu'il y est question, non du revenu du contribuable, mais de son revenu imposable gagné au Canada (et de tout montant assujetti aux retenues d'impôt prévues par la partie XIII). Ces paragraphes ne s'appliquent pas aux droits d'exiger d'une fiducie le paiement d'une somme, visés au paragraphe 52(6).

Le paragraphe 52(1) est modifié et le paragraphe 52(1.1) est abrogé, de sorte que le paragraphe 52(1) s'applique désormais à l'ensemble des contribuables, qu'ils soient ou non résidents du Canada. Le paragraphe 52(1) sous sa forme modifiée s'applique, en règle générale, dans les cas où un contribuable acquiert un bien et inclut un montant relatif à sa valeur dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout au long de laquelle il a résidé au Canada (ou, s'il n'y réside pas, dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada selon l'article 115, de son revenu imposable selon l'article 114 ou d'un montant faisant l'objet d'une retenue d'impôt en application de la partie XIII).

Les biens exclus pour l'application du paragraphe 52(1) sous sa forme actuelle demeurent en général exclus pour l'application de sa version modifiée. Cependant, l'exception concernant le paragraphe 52(6) est éliminée en raison de l'abrogation de ce paragraphe (voir la note ci-après). Au lieu de quoi, le paragraphe 52(1) sous sa forme modifiée exclut les biens qui représentent le droit du bénéficiaire d'exiger d'une fiducie le paiement d'une somme ou qui sont acquis en règlement de la participation d'un bénéficiaire au capital d'une fiducie (conformément à la définition de l'expression « participation au capital » au paragraphe 108(1) sous sa forme modifiée).

Ces modifications s'appliquent après 1999, sauf en ce qui concerne les biens acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000.

Coût d'un droit à paiement

LIR
52(6)

Aux termes du paragraphe 52(6) de la Loi, le coût, pour le bénéficiaire d'une fiducie, du droit d'exiger le paiement d'une somme sur les gains en capital ou le revenu de la fiducie (calculé compte non tenu des dispositions de la Loi) pour l'année d'imposition de cette dernière correspond à la somme devenue ainsi payable. De cette manière, aucun gain en capital n'est réalisé, de façon générale, lorsqu'un paiement est effectué en règlement d'un tel droit.

Le paragraphe 52(6) est abrogé. Les droits qui étaient visés par ce paragraphe sont maintenant traités à titre de « participations au capital » et de « participations au revenu » d'une fiducie (conformément à la définition de ces termes au paragraphe 108(1)). Par l'effet des nouveaux alinéas *h*) et *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), dans le cas où le droit en question fait partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie, le règlement du droit au moyen d'une attribution par la fiducie ne constituera généralement pas une disposition de la participation. De plus, conformément à l'alinéa 53(2)*h*) sous sa forme actuelle, une attribution effectuée en règlement d'un tel droit ne donne généralement pas lieu à une réduction du prix de base rajusté de la participation. Si un tel droit est réglé au moyen de nouvelles parts de fiducie, le nouveau paragraphe 248(25.3) s'applique expressément à l'égard du coût des nouvelles parts. Lorsqu'il est disposé du droit d'un contribuable d'exiger le paiement d'une somme avant que le droit ne soit réglé par la fiducie, le nouveau paragraphe 248(25.4) prévoit une augmentation du coût de la participation du contribuable au capital de la fiducie, pourvu que les conditions énoncées dans ce paragraphe soient réunies.

L'abrogation du paragraphe 52(6) et les modifications connexes (décrites précédemment) ont pour objet de préciser les conséquences fiscales des attributions effectuées par les fiducies au profit de leurs bénéficiaires après 1999. Les résultats obtenus par suite de l'application de ces règles seront, pour l'essentiel, conformes aux pratiques fiscales en vigueur.

L'abrogation du paragraphe 52(6) s'applique après 1999, sauf en ce qui concerne les biens acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000.

Article 36

Rajustements du prix de base

LIR
53

L'article 53 de la Loi prévoit des règles permettant de déterminer le prix de base rajusté d'une immobilisation aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital résultant de sa disposition. Certains rajustements du coût sont prévus par cet article. Le paragraphe 53(1) prévoit l'ajout de certains montants au coût et le paragraphe 53(2), la déduction de certains montants du coût.

LIR
53(1)*e*) et (2)*c*)

L'alinéa 53(1)*e*) de la Loi prévoit l'ajout de certains montants au coût, pour le contribuable, d'une participation dans une société de personnes pour en déterminer le prix de base rajusté. La division (i)(A) de cet alinéa prévoit l'ajout, au prix de base pour chaque exercice de la société de personnes, d'un montant égal à celui qui correspondrait à la part revenant au contribuable de tout revenu gagné par la société de personnes pour cet exercice si les montants inclus dans le revenu relativement aux immobilisations admissibles, aux gains en capital imposables et aux gains nets imposables attribuables à des biens meubles déterminés pour cet exercice étaient calculés compte non tenu des fractions visées à ces dispositions.

L'alinéa 53(2)*c*) de la Loi prévoit la déduction de certains montants du coût, pour le contribuable, d'une participation dans une société de personnes pour en déterminer le prix de base rajusté. La division (i)(A) de cet alinéa prévoit la déduction, du prix de base pour chaque exercice de la société de personnes, d'un montant égal à celui qui correspondrait à la part revenant au contribuable de toute perte subie par la société de personnes pour cet exercice si les montants déduits relativement aux immobilisations et aux pertes en capital déductibles de la société de personnes étaient calculés compte non tenu des fractions visées à ces dispositions.

Les divisions 53(1)*e*)(i)(A) et 53(2)*c*)(i)(A) sont modifiées par adjonction d'un renvoi aux fractions contenues dans la formule figurant à l'alinéa 14(1)*b*) de la Loi, dans sa version modifiée, et à l'élément C de cette même formule. Ces modifications découlent des changements du taux d'inclusion de montants au revenu tiré d'une entreprise en vertu du paragraphe 14(1). La division 53(1)*e*)(i)(A) est également modifiée pour corriger une omission survenue en 1997 au

sujet de la fraction indiquée à l'alinéa 38(*a*.1) concernant la partie imposable d'un gain en capital résultant de certains dons.

Ces modifications s'appliquent relativement aux exercices se terminant après le 27 février 2000.

LIR
53(1)*j*)

L'alinéa 53(1)*j*) de la Loi prévoit l'ajout, au prix de base rajusté d'un titre (c.-à-d. une action d'une société ou une part d'une fiducie de fonds commun de placement) acquis par un contribuable en vertu d'une option d'achat d'actions, du montant de l'avantage que le contribuable (ou une personne ayant un lien de dépendance avec celui-ci) est réputé, en vertu du paragraphe 7(1), avoir reçu relativement à l'acquisition du titre. De façon générale, le montant ajouté est égal à l'excédent de la juste valeur marchande du titre au moment de son acquisition sur le montant payé pour acquérir le titre en vertu de l'option. Ce montant est ajouté au prix de base rajusté dans l'année au cours de laquelle l'avantage est réputé avoir été reçu, soit généralement l'année au cours de laquelle le contribuable acquiert le titre. Toutefois, dans le cas d'une option accordée par une société privée sous contrôle canadien à une personne avec qui elle n'a pas de lien de dépendance, le paragraphe 7(1.1) s'applique de manière à différer la constatation de l'avantage jusqu'à l'année au cours de laquelle le contribuable dispose du titre.

L'alinéa 53(1)*j*) est modifié de manière que, dans le cas des titres acquis en vertu d'une option accordée à un employé après le 27 février 2000, le montant de l'avantage soit ajouté au prix de base rajusté du titre au moment de l'acquisition même si la constatation du montant de l'avantage est différée aux fins de l'impôt, jusqu'à ce que le contribuable dispose du titre. Ce changement sera surtout pertinent lorsque des titres assortis d'un mécanisme de report en vertu du paragraphe 7(1.1) ou du nouveau paragraphe 7(8) (qui s'applique aux actions cotées en bourse et aux parts d'une fiducie de fonds commun de placement) sont échangés contre de nouveaux titres en vertu du paragraphe 7(1.5) mais dans des circonstances où le gain en capital résultant de la disposition des anciens titres ne peut être transféré. L'inclusion immédiate des anciens titres au prix de base rajusté fait en sorte que la détermination du gain ou de la perte en capital résultant de la disposition de ces titres n'est pas faussée par l'exclusion du montant différé de l'avantage associé à l'acquisition de ces titres.

LIR
53(1)*r*)A(ii)

L'alinéa 53(1)*r*) de la Loi ajoute au prix de base rajusté de chaque participation dans une entité intermédiaire visée à l'un des alinéas *a*) à *f*) de la définition de « entité intermédiaire » au paragraphe 39.1(1) ou d'une action du capital-actions d'une telle entité une part, calculée au prorata, du solde inutilisé des gains en capital exonérés du contribuable relativement à l'entité lorsque le particulier dispose entièrement de sa participation dans l'entité et de ses actions du capital-actions de cette dernière.

Pour déterminer le solde inutilisé des gains en capital exonérés du contribuable relativement à l'entité, le solde pour l'année est réduit du total des montants appliqués, pour l'année, en réduction des gains en capital par l'effet du solde et des 4/3 du total des montants appliqués pour l'année en réduction des gains en capital imposables tirés d'une entreprise par l'effet du solde.

Le sous-alinéa (ii) de la description de l'élément A à l'alinéa 53(1)*r*) est modifié pour remplacer le passage « les 4/3 d'un » par le passage « le double du ».

Cette modification découle de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou commence après le 28 février 2000 et prend fin avant le 17 octobre 2000, le passage « le double du » audit sous-alinéa est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique à l'entité pour son année d'imposition, multiplié par le ». Ces modifications sont nécessaires pour tenir compte du taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

LIR
53(2)*a*)

L'alinéa 53(2)*a*) de la Loi prévoit une réduction du prix de base rajusté d'une action d'un particulier en vertu de certaines dispositions de la Loi. Cet alinéa est modifié par adjonction d'un renvoi au nouvel alinéa 44.1(2)*b*) de la Loi, en vertu duquel le prix de base rajusté d'une action de remplacement d'un particulier, au sens du nouvel article 44.1, est réduit.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 27 février 2000.

LIR
53(2)*c*)(i)(A)

Voir les notes concernant la modification apportée à la division 53(1)*e*)(i)(A).

LIR
53(2)*c*)(ii)(B)

L'alinéa 53(2)*c*) de la Loi prévoit la déduction de certains montants dans le calcul du prix de base rajusté, pour un contribuable, d'une participation dans une société de personnes. En vertu du sous-alinéa 53(2)*c*)(ii), les montants déductibles à un moment donné comprennent la part revenant au contribuable de certains frais relatifs à des ressources (y compris les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger) pour chaque période d'exercice de la société de personnes qui se termine avant le moment donné. Cette mesure est prévue parce que la part du contribuable de chaque frais déterminé relatif à des ressources entre directement dans le calcul des déductions relatives à des ressources du contribuable en vertu des articles 66 à 66.4. En vertu du paragraphe 96(1), il n'est pas tenu compte des frais relatifs à des ressources dans le calcul du revenu de la société de personnes.

La division 53(2)*c*)(ii)(B) est modifiée de manière que les frais déterminés relatifs à des ressources comprennent les frais relatifs à des ressources à l'étranger, au sens du nouveau paragraphe 66.21(1). (L'expression « frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger », dont la définition est ajoutée au paragraphe (1), porte à la fois sur les frais relatifs à des ressources à l'étranger et sur les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger.)

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui débutent après 2000.

LIR
53(2)*h*)

En vertu de l'alinéa 53(2)*h*) de la Loi, certaines sommes sont déduites dans le calcul du prix de base rajusté (PBR), pour le bénéficiaire d'une fiducie, de sa participation au capital de celle-ci (sauf la participation dans une fiducie personnelle acquise sans contrepartie ou la participation dans une fiducie visée aux alinéas *a*) à *d*) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1)). Sont généralement visées à ces alinéas les fiducies réputées exister aux fins de l'impôt et

les fiducies qui se rapportent à l'épargne-retraite et à la rémunération d'employés. Font partie des sommes ainsi déduites (selon le sous-alinéa 53(2)*h*)(i.1)) certains montants payables au bénéficiaire d'une fiducie au titre de sa participation au capital de la fiducie, exception faite du produit de disposition de la participation.

L'alinéa 53(2)*h*) est modifié de manière à ne pas s'appliquer aux participations dans une fiducie visée aux alinéas *e*) et *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1), ce qui comprend les fiducies régies par un arrangement de services funéraires admissibles et les fiducies dont chaque bénéficiaire est une fiducie se rapportant à l'épargne-retraite et à la rémunération d'employés, de même que les fiducies créées à l'égard du fonds réservé. Cette modification a pour effet de rectifier une omission.

L'alinéa 53(2)*h*) est également modifié de manière à ne pas s'appliquer aux participations acquises sans contrepartie dans une fiducie personnelle. Le nouvel alinéa 108(6)*c*) et le nouveau paragraphe 108(7) servent à établir les cas où une contrepartie a été donnée pour acquérir une participation dans une fiducie.

Ces modifications s'appliquent aux montants devenus payables après 1999.

De plus, la subdivision 53(2)*h*)(i.1)(B)(I) de la Loi est modifiée par suppression du passage « au tiers du ». Cette modification fait suite à la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2, et s'applique de façon générale aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Toutefois, lorsque l'année d'imposition de la fiducie qui se termine au cours de l'année d'imposition du contribuable comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou commence après le 28 février 2000 et prend fin avant le 17 octobre 2000, le passage « est égal au montant » est remplacé par un renvoi au montant égal à la fraction obtenue lorsque 1 est soustrait de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la Loi qui s'applique à la fiducie pour son année d'imposition, multipliée par le montant ». Ces modifications sont nécessaires pour tenir compte du taux d'inclusion des gains et les pertes en capital pour l'année.

LIR
53(2)*i*) et *j*)

Les alinéas 53(2)*i*) et *j*) de la Loi prévoient certaines déductions dans le calcul du prix de base rajusté (PBR) d'une participation au capital d'une fiducie non-résidente (y compris une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire non-résidente) acquise par un

acquéreur. En règle générale, une somme doit être déduite du PBR d'une participation au capital d'une telle fiducie si l'acquéreur a acquis la participation d'une personne non-résidente et si l'actif de la fiducie est composé essentiellement de biens canadiens imposables, d'avoirs miniers canadiens, d'avoirs forestiers et de participations au revenu de fiducies résidant au Canada. Cette réduction du PBR a pour effet de réduire les avantages fiscaux globaux liés à la vente de telles participations au capital en diminuant le PBR des participations pour l'acquéreur. La réduction du PBR tient compte du report de la constatation des gains sur ces biens qui survenait généralement lorsque la participation au capital d'une fiducie détenant de tels biens (plutôt que les biens sous-jacents) était vendue par un non-résident.

Les alinéas 53(2)*i*) et *j*) sont modifiés de sorte que ces réductions du PBR ne soient plus requises relativement aux acquisitions de participations au capital de fiducies dans les cas où ces participations constituent des biens canadiens imposables pour le vendeur non-résident. Ces modifications, qui s'appliquent aux acquisitions effectuées après le 26 avril 1995, font suite à l'extension du sens de « bien canadien imposable » (au sens de l'ancien paragraphe 115(1) et de la nouvelle définition de cette expression au paragraphe 248(1)), qui comprend maintenant les participations au capital d'une fiducie non-résidente lorsque l'actif de la fiducie se compose essentiellement de biens canadiens imposables et d'autres biens mentionnés précédemment.

LIR
53(3)

Le paragraphe 53(3) prévoit que, aux fins de certains montants à déduire dans le calcul du prix de base rajusté d'une participation dans une fiducie étrangère, les biens de la fiducie sont des biens canadiens imposables à un moment donné si ces biens avaient été des biens canadiens imposables si la fiducie en avait disposé à ce moment.

Le paragraphe 53(3) est abrogé après le 1er octobre 1996. Cette modification découle strictement des changements apportés à la définition de « bien canadien imposable » (décrits dans les notes afférentes au paragraphe 248(1) de la Loi) et ne constitue pas un changement de politique fiscale.

LIR
53(4)

Le paragraphe 53(4) de la Loi énonce des règles qui ont une incidence sur le calcul du prix de base rajusté (PBR), pour un contribuable, d'un bien déterminé. Sont des « biens déterminés », selon la définition de cette expression à l'article 54, des

immobilisations qui sont des actions, des participations au capital d'une fiducie, des participations dans une société de personnes ou des options portant sur l'acquisition de tels biens. Les règles formulées au paragraphe 53(4) s'appliquent dans les cas où le produit de disposition d'un bien déterminé est calculé selon l'une des dispositions de la Loi qui sont énumérées à ce paragraphe. En pareil cas, si le PBR du bien déterminé a été réduit par l'effet de l'alinéa 53(2)*g*.1) par suite d'une remise de dette, le PBR demeure en général réduit selon cet alinéa par l'application du paragraphe 53(4). Cette réduction n'a d'importance qu'en cas d'application ultérieure de l'article 80.03, cet article prévoyant dans certains cas la récupération des réductions effectuées aux termes de l'alinéa 53(2)*g*.1) dans le calcul du PBR d'un bien déterminé à la suite d'une disposition ultérieure du bien.

La modification du paragraphe 53(4) consiste à ajouter un renvoi à l'alinéa 107.4(3)*a*). Le paragraphe 107.4(3) prévoit un roulement lors de certains transferts de biens qui ne comportent pas de changement de propriété effective. De la sorte, le PBR d'un bien transféré à une fiducie, qui faisait l'objet d'une réduction en raison de la règle sur les remises de dette, demeure réduit lorsque le bien est transféré dans les situations où le produit de la disposition est calculé conformément à l'alinéa 107.4(3)*a*).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 37

Définitions - gains et pertes en capital

LIR
54

« disposition de biens »

L'expression « disposition de biens » est définie à l'article 54 de la Loi pour l'application des règles sur les gains en capital.

Cette définition est abrogée par suite de l'adjonction de la nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1).

L'abrogation de cette définition s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

« résidence principale »

L'article 54 de la Loi contient la définition de certaines expressions pour l'application de la sous-section c de la section B de la partie I, qui porte sur les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles. La définition de « résidence principale » à l'article 54 prévoit les critères qui permettent de déterminer ce qui constitue la résidence principale d'un contribuable pour l'application de l'exemption de l'impôt sur les gains en capital dont font l'objet les biens de ce type.

Bien qu'une seule unité d'habitation puisse actuellement être considérée comme la résidence principale d'une cellule familiale pour une année d'imposition, par le passé, notamment pour les années antérieures à 1982, chaque conjoint d'un couple marié pouvait désigner une résidence principale aux fins de l'exemption des gains en capital. Or, par suite d'une modification apportée à la Loi dans l'intervalle visant les dispositions effectuées après 1990, une interprétation restrictive de la définition pourrait avoir pour effet d'interdire au contribuable de se prévaloir des règles en vigueur avant 1982. Cette conséquence est clairement non voulue, et la modification apportée à l'article 54 a pour objet de confirmer l'application des règles antérieures à 1982.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après 1990.

Cette définition est aussi modifiée de façon à tenir compte des changements apportés par la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*.

Article 38

Évitement

LIR
55

L'article 55 de la Loi traite de certaines opérations d'évitement de l'impôt.

Le paragraphe 55(2) est une disposition anti-évitement qui est conçue pour faire obstacle aux arrangements dans le cadre desquels une société utilise l'exemption pour dividendes intersociétés pour réduire de façon injustifiée le gain en capital réalisé sur une vente d'actions. Le montant que la société touche dans ces circonstances est considéré comme le produit de la vente des actions ou comme un gain en capital et non pas comme un dividende.

Le paragraphe 55(3) prévoit les circonstances dans lesquelles le paragraphe 55(2) ne s'applique pas aux dividendes.

L'alinéa 55(3)*b*) prévoit que le paragraphe 55(2) ne s'applique pas aux dividendes reçus à l'occasion d'une réorganisation papillon, c.-à-d. une réorganisation dans le cadre de laquelle une société cédante effectue une attribution en faveur d'une ou de plusieurs sociétés cessionnaires. En raison du sens donné à « attribution » au paragraphe 55(1), chaque société cessionnaire doit recevoir une part proportionnelle de chaque type de bien qui appartenait à la société cédante immédiatement avant l'attribution.

En raison de l'adjonction des définitions de « société déterminée » et « filiale à cent pour cent déterminée » au paragraphe 55(1) et du paragraphe 55(3.02), l'exigence selon laquelle chaque société cessionnaire doit recevoir, à l'occasion d'une réorganisation papillon, une part proportionnelle de chaque type de bien appartenant à la société cédante ne s'appliquera plus dans le cas de réorganisations papillon de sociétés déterminées effectuées après 1998.

Définitions

LIR
55(1)

« filiale à cent pour cent déterminée »

La définition de « filiale à cent pour cent déterminée » s'applique dans le cadre de la définition de « société déterminée » (voir ci-dessous). Il s'agit d'une société dont l'ensemble des actions du capital-actions en circulation (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs et les actions d'une catégorie exclue) sont détenues par une société publique, par une filiale à cent pour cent déterminée de la société publique ou par plusieurs de ces sociétés. L'expression « catégorie exclue » est définie au paragraphe 55(1) de la Loi.

« société déterminée »

Pour être considérée comme une « société déterminée », une société cédante doit répondre aux conditions suivantes :

(1) elle doit être une société publique ou une filiale à cent pour cent déterminée d'une société publique (« filiale à cent pour cent déterminée » est une nouvelle notion qui est définie au paragraphe 55(1) – voir ci-dessus);

(2) des actions de son capital-actions doivent être échangées contre des actions d'une autre société (acquéreur) dans le cadre d'une opération à laquelle la définition de « échange autorisé », au paragraphe 55(1), s'appliquerait s'il était fait abstraction de l'alinéa *a*) et du sous-alinéa *b*)(ii) de cette définition;

(3) elle ne doit pas effectuer d'attribution en faveur d'une société autre qu'un acquéreur après 1998 et avant le jour qui suit de trois ans le jour où les actions de la société cédante sont échangées dans le cadre de l'opération visée au point 2;

(4) aucun acquéreur quant à elle ne peut effectuer d'attribution après 1998 et avant le jour qui suit de trois ans le jour où les actions de la société cédante ont été échangées dans le cadre d'une opération visée au point 2.

Le fait d'appliquer la définition de « échange autorisé » sans tenir compte de l'alinéa *a*) et du sous-alinéa *b*)(ii) permet d'assurer que l'échange d'actions du capital-actions de la société cédante contre des actions de l'acquéreur est effectué dans le cadre de ce qui est communément appelé une réorganisation secondaire (*spin-off*). Dans le cadre d'une telle réorganisation, des biens appartenant à la société cédante sont transférés à une nouvelle société ayant les mêmes actionnaires que la société cédante.

La définition de « société déterminée » prévoit aussi les conséquences de la fusion de sociétés ou de la liquidation d'une filiale à laquelle le paragraphe 88(1) de la Loi s'applique. L'alinéa *e*) de la définition prévoit notamment que la société issue d'une fusion est réputée être la continuation de chaque société qu'elle a remplacée. De plus, selon l'alinéa *f*), lorsque les biens d'une filiale passent à sa société mère à l'occasion d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la Loi, la société mère est réputée être la continuation de la filiale.

Les nouvelles définitions de « filiale à cent pour cent déterminée » et « société déterminée » s'appliquent aux transferts de biens effectués après 1998.

Attribution par une société déterminée

LIR
55(3.02)

Selon le nouveau paragraphe 55(3.02) de la Loi, lorsque l'attribution est effectuée par une « société déterminée » en faveur d'un acquéreur visé à la définition de « société déterminée » au paragraphe 55(1), les passages « de chaque type de bien » et « des biens de ce type » à la définition de « attribution » au paragraphe 55(1) sont chacun

remplacés par « des biens ». Par suite de ces modifications, la réorganisation papillon d'une société déterminée ne sera nécessaire que pour permettre une attribution proportionnelle de l'ensemble des biens de la société faisant l'objet de la réorganisation, plutôt que de chaque type de bien. Le paragraphe 55(3.02) s'applique aux transferts de biens effectués après 1998.

Règles d'application

LIR
55(5)

Les règles d'application de l'article 55 de la Loi sont énoncées au paragraphe 55(5).

LIR
55(5)*b*)

L'alinéa 55(5)*b*) de la Loi prévoit des règles pour le calcul du revenu aux fins de l'article 55. Le sous-alinéa 55(5)*b*)(iii) prévoit l'ajout, au revenu déterminé par ailleurs, de la fraction non imposée des gains relativement à une immobilisation admissible. Puisque, en vertu de l'alinéa 14(1)*b*) existant, le gain d'une société relativement à une immobilisation a déjà été cumulé avec la récupération des déductions prévues à l'alinéa 20(1)*b*) demandées antérieurement, le sous-alinéa 55(5)*b*)(iii) établit la fraction non imposée des gains relativement à une immobilisation admissible par rapport au montant cumulatif des immobilisations admissibles, aux dépenses en capital admissibles et à l'élément E de la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » de la société.

Dans sa version modifiée, l'alinéa 14(1)*b*) de la Loi définit la fraction imposable (les 2/3 pour les années d'imposition se terminant après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et 1/2 pour les années d'imposition se terminant après le 17 octobre 2000) des gains relativement à une immobilisation admissible. Il est donc possible de simplifier la description de la fraction non imposée (1/3) des gains relativement à une immobilisation pour les années d'imposition se terminant après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et celle (1/2) pour les années d'imposition se terminant après le 17 octobre 2000. Le sous-alinéa 55(5)*b*)(iii) est donc modifié de manière que le revenu soit réputé avoir été calculé en vertu de cette disposition dans sa version applicable aux années d'imposition terminées avant le 28 février 2000.

De façon générale, le nouveau sous-alinéa 55(5)*b*)(iv) prévoit l'inclusion, dans le calcul du revenu en vertu de l'alinéa 55(5)*b*), de la moitié de tous les montants qui, en vertu de l'alinéa 14(1)*b*), dans

sa version modifiée, doivent être inclus dans le revenu de la société pour une année d'imposition se terminant après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000.

Est à inclure, en vertu du nouveau sous-alinéa 55(5)*b*)(v), le montant qui doit être inclus en vertu de l'alinéa 14(1)*b*), dans sa version modifiée, pour les années d'imposition se terminant après le 17 octobre 2000.

Ces montants sont tous les deux réduits pour tenir compte de la fraction appropriée du produit de disposition d'une immobilisation admissible représentée par les créances irrécouvrables. Le calcul de la réduction attribuable aux créances irrécouvrables est compliqué par l'interaction de taux d'inclusion différents des gains en capital qui peuvent s'appliquer au cours de la période en question. Les nouveaux sous-alinéas 55(5)*b*)(iv) et (v) considèrent à la fois la déduction prévue au paragraphe 20(4.2) de la Loi et la perte en capital réputée déductible en vertu du paragraphe 20(4.3) de la Loi comme des montants appliqués en réduction du revenu protégé. Pour plus de précisions, voir le commentaire au sujet des paragraphes 20(4.2) et (4.3).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Selon le sous-alinéa 55(5)*e*)(iv) de la Loi, lorsqu'il s'agit de déterminer, pour l'application de l'article 55, si des personnes sont liées entre elles ou si le contrôle d'une société a été acquis, les personnes seront réputées ne pas être liées entre elles si leur lien n'existe qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) de la Loi. Ce sous-alinéa est modifié de façon à préciser que, lorsqu'il s'agit de déterminer, pour l'application de l'article 55, si des personnes sont liées entre elles ou si le contrôle d'une société a été acquis, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 251(5)*b*) ni du paragraphe 251(3) de la Loi. Ainsi, des sociétés ne seront pas considérées comme étant liées l'une à l'autre du seul fait qu'elles sont chacune liées à une troisième société.

Le nouveau sous-alinéa 55(5)*e*)(iv) s'applique aux dividendes reçus après novembre 1999, à l'exception de ceux reçus dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui devait, avant décembre 1999, être exécutés en conformité avec une convention écrite conclue avant décembre 1999.

Article 39

Bourses d'études

LIR
56(1)*n*) et (3)

L'alinéa 56(1)*n*) de la Loi prévoit l'inclusion, dans le revenu du contribuable pour l'année, du montant de certaines bourses d'études, de bourses de perfectionnement ou de récompenses couronnant une œuvre remarquable, dans la mesure où le total de ces montants reçus pendant l'année dépasse 500 $. L'ajout du sous-alinéa 56(1)*n*)(ii) et du paragraphe 56(3) permet l'exonération d'une tranche supplémentaire de 2 500 $ des montants reçus à titre de bourses d'études ou de perfectionnement par un contribuable relativement à son inscription à un programme d'études pour lequel il peut demander le crédit d'impôt pour études.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 40

Contrepartie pour un avoir minier étranger

LIR
59(1) et (1.1)

Le paragraphe 59(1) de la Loi s'applique lorsqu'un contribuable a disposé d'un avoir minier étranger. Le produit de disposition qui devient à recevoir pendant l'année est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition, déduction faite des dépenses engagées ou effectuées en vue de réaliser la disposition.

Le paragraphe 59(1) est modifié de manière que, dans la mesure où le contribuable désigne un montant, celui-ci n'est pas inclus dans le revenu en vertu du paragraphe 59(1) relativement à la disposition d'un avoir minier étranger du contribuable propre à un pays. Le montant ainsi désigné est plutôt appliqué en réduction des « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » du contribuable en vertu de l'alinéa *a*) de la description de l'élément F de la définition de cette expression au nouveau paragraphe 66.21(1) de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Le nouveau paragraphe 59(1.1) prévoit une règle de transparence qui permet à l'associé d'une société de personnes de désigner un montant

en vertu du paragraphe 59(1). Le paragraphe 59(1.1) est semblable aux règles existantes des paragraphes 66.2(6) et 66.4(6), qui s'appliquent aux associés d'une société de personnes. Une modification connexe de l'alinéa 96(1)*d*) prévoit que la part du revenu d'une société de personnes qui revient à un associé est calculée compte non tenu du paragraphe 59(1). Le nouveau paragraphe 59(1.1) s'applique aux exercices d'une société de personnes qui commencent après 2000.

LIR
59(3.2)*c*.1)

Le paragraphe 59(3.2) de la Loi prévoit l'inclusion de certains montants dans le revenu d'un contribuable.

À cette fin, le nouvel alinéa 59(3.2)*c*.1) désigne les montants visés au nouveau paragraphe 66.21(3), qui se rapporte aux soldes « négatifs » des frais relatifs à des ressources à l'étranger. Pour plus de précisions, voir le commentaire au sujet du nouveau paragraphe 66.21(3).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

LIR
59(5)

« disposition de biens »

Le paragraphe 59(5) de la Loi contient la définition des expressions « disposition de biens » et « produit de disposition » pour l'application de l'article 59. On y indique que ces expressions s'entendent au sens de l'article 54.

Le paragraphe 59(5) est modifié; plus précisément, la mention de l'expression « disposition de biens » est éliminée, puisque le terme « disposition » est maintenant défini au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

Article 41

Cotisations au RPC/RRQ sur le revenu d'un travail indépendant

LIR
60*e*)

L'article 60 de la Loi prévoit la déduction de divers montants dans le calcul du revenu, y compris des déductions relatives à certains paiements faits à des régimes de revenu différé.

Le nouvel alinéa 60*e*) de la Loi prévoit la déduction de la moitié des cotisations du contribuable au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec qui sont payables sur le revenu d'un travail indépendant du contribuable, à concurrence de la moitié du maximum de ces cotisations payable par le contribuable en vertu du régime. Le pourcentage approprié (habituellement le taux marginal d'imposition le plus bas) de l'autre moitié de ces cotisations demeure déductible en vertu de l'article 118.7 (voir le commentaire au sujet de cet article) dans le calcul de l'impôt payable par le contribuable.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Article 42

Frais de garde d'enfants

LIR
63

L'article 63 de la Loi prévoit des règles sur la déduction des frais de garde d'enfants dans le calcul du revenu du contribuable.

LIR
63(1)*a*)

Sous réserve de certaines conditions, le paragraphe 63(1) de la Loi prévoit la déduction des frais de garde d'enfants payés pendant une année civile relativement à un enfant admissible, que les frais aient été payés par le contribuable ou par la personne qui est le soutien de l'enfant pendant l'année. Cette modification remplace un renvoi erroné au sous-alinéa (2)*b*)(vi), à l'alinéa 63(1)*a*), par un renvoi à l'alinéa (2)*b*)(vi) pour refléter une modification apportée en 1998.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

LIR
63(1)*e*)(ii)

L'alinéa 63(1)*e*) de la Loi prévoit le calcul du montant déductible par le contribuable relativement à des frais de garde d'enfants. Le maximum annuel des frais de garde d'enfants déductibles pour une année relativement à un enfant admissible dépend de l'âge de l'enfant et de l'admissibilité de l'enfant au crédit d'impôt pour invalidité. Le sous-alinéa 63(1)*e*)(ii) est modifié de manière à faire référence au montant annuel des frais de garde d'enfants relativement à un enfant admissible. La nouvelle expression « montant annuel des frais de garde d'enfants » est définie au paragraphe 63(3) (voir le commentaire au sujet de ce paragraphe).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

LIR
63(2)*b*) et (2.3)*c*)

Les paragraphes 63(2) à (2.3) de la Loi prévoient le calcul du montant déductible pour frais de garde d'enfants lorsque le requérant est la personne qui assume les frais d'entretien de l'enfant et dont le revenu est le plus élevé, ou lorsque le requérant est un étudiant. En pareil cas, le montant demandé est assujetti à un maximum déterminé qui est calculé par rapport au nombre de semaines (ou de mois si le requérant étudie à temps partiel) où la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant et dont le revenu est le plus bas est séparée, handicapée, clouée au lit ou dans un fauteuil roulant, emprisonnée ou aux études. Ce maximum déterminé dont il est question dans les formules utilisées aux alinéas 63(2)*b*) et (2.3)*c*) est modifié de manière à faire référence au « montant périodique des frais de garde d'enfants » relativement à un enfant. Cette nouvelle expression est définie au paragraphe 63(3) (voir le commentaire au sujet de ce paragraphe).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

LIR
63(3)

Le paragraphe 63(3) de la Loi renferme des définitions aux fins de la déduction des frais de garde d'enfants.

« frais de garde d'enfants »

L'alinéa *c*) de la définition de « frais de garde d'enfants » prévoit un montant maximum au titre des frais de cette nature payés au cours de l'année pour un enfant qui fréquente un pensionnat ou une colonie de vacances. Le montant maximum est calculé en fonction du nombre de semaines de fréquentation du pensionnat ou de la colonie de vacances. Cet alinéa est modifié pour faire référence au « montant périodique des frais de garde d'enfants » relativement à l'enfant. Cette nouvelle expression est définie au paragraphe 63(3) (voir le commentaire au sujet de ce paragraphe).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

« montant annuel de frais de garde d'enfants »

Cette nouvelle définition précise le montant maximum global qui peut être déduit pour une année relativement aux frais de garde d'enfants pour un enfant admissible. S'agissant d'un enfant à l'égard duquel le crédit d'impôt pour invalidité peut être demandé, le montant annuel de frais de garde d'enfants est porté à 10 000 $. Pour les autres enfants admissibles, le montant déductible est maintenu à 5 000 $ pour les enfants de moins de 7 ans à la fin de l'année pertinente, et à 4 000 $ pour les enfants âgés de 7 à 16 ans (ou de plus de 16 ans s'ils sont handicapés).

Cette nouvelle définition s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

« montant périodique de frais de garde d'enfants »

Cette nouvelle définition établit le montant maximum de déduction qui peut être demandée chaque mois ou chaque semaine par la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant et dont le revenu est le plus élevé. Dans tous les cas, le montant périodique de frais de garde d'enfants relativement à un enfant admissible représente un quarantième du montant annuel de frais de garde d'enfants relativement à cet enfant.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

« revenu gagné »

Le paragraphe 63(3) de la Loi précise en quoi consiste le revenu gagné pour l'application de la déduction pour frais de garde d'enfants. Un particulier peut déduire, au cours d'une année au titre

des frais de garde d'enfants, jusqu'aux deux tiers de son revenu gagné pour l'année. La modification apportée à la définition de « revenu gagné » découle du remplacement de la déduction pour volontaires, prévue à l'alinéa 8(1)*a*), par une exemption équivalente prévue au paragraphe 81(4). Elle fait en sorte que le particulier ait droit à la même déduction pour frais de garde d'enfants que celle à laquelle il aurait eu droit si le revenu exonéré reçu à titre de volontaire avait été inclus dans son revenu. Pour plus de détails sur l'exemption en question, voir les notes concernant le paragraphe 81(4).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 43

Frais de préposé aux soins

LIR
64

En vertu de l'article 64 de la Loi, un montant peut être déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée, équivalant aux frais payés à un préposé aux soins (autre que le conjoint ou le conjoint de fait du particulier) qui est âgé d'au moins 18 ans et qui est employé pour permettre au particulier de travailler. Ce particulier peut déduire le moins élevé du montant réel des frais payés pour des soins fournis au Canada et des deux tiers du revenu du particulier provenant de certaines sources. Il s'agit notamment du revenu tiré d'une entreprise, du revenu d'emploi brut, du montant net des bourses de recherches et de la partie imposable des bourses d'étude ou d'association et de prix semblables.

L'article 64 de la Loi est modifié pour ajouter à la liste des sources de revenu admissibles certains suppléments de revenu et montants d'aide financière inclus dans le revenu en vertu de l'alinéa 56(1)*r*). L'alinéa est également modifié pour permettre la déduction, jusqu'à concurrence de 10 000 $, à un particulier qui verse des frais de préposé aux soins dans le but de fréquenter un établissement d'enseignement agréé (voir le commentaire au sujet du paragraphe 118.6(1)) ou une école secondaire.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 44

Frais d'exploration et d'aménagement

LIR
66

L'article 66 de la Loi prévoit des règles relativement aux frais d'exploration et d'aménagement au Canada et à l'étranger.

Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger

LIR
66(4)

Le paragraphe 66(4) de la Loi fait état des montants dont la déduction peut être demandée à l'égard des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (FEAE) engagés par un contribuable résidant au Canada. Le montant minimum que peut déduire un contribuable pour une année d'imposition en vertu de ce paragraphe correspond à 10 % du solde non déduit des FEAE du contribuable à la fin de l'année. Une fraction supplémentaire du solde non déduit des FEAE du contribuable peut être déduite pour une année d'imposition, essentiellement à concurrence de l'excédent du revenu relatif à des ressources gagné à l'étranger par le contribuable sur ce montant minimum.

LIR
66(4)*a*)(i)

Le sous-alinéa 66(4)*a*)(i) est modifié de deux façons.

Premièrement, il est modifié de manière que le solde de FEAE d'un contribuable ne tienne compte que des dépenses engagées pendant que le contribuable résidait au Canada. Ainsi, lorsqu'un contribuable devient résident du Canada et qu'à ce moment, il détient des avoirs miniers étrangers,

a) les dépenses engagées avant que le contribuable ne devienne résident du Canada ne sont pas prises en considération dans le calcul du solde de FEAE (sous-alinéa 66(4)*a*)(i)),

b) il y a acquisition réputée des avoirs miniers étrangers du contribuable à leur juste valeur marchande conformément à l'alinéa 128.1(1)*c*) de la Loi,

c) le coût réputé des avoirs miniers étrangers peut être admissible au titre de FEAE aux termes de l'alinéa *c*) de la définition de

FEAE prévue au paragraphe 66(15) de la Loi. (Cependant, en application du nouvel alinéa *k*) de la définition de FEAE, qui s'applique si l'acquisition réputée aux termes de l'alinéa 128.1(1)*c*) survient dans une année d'imposition qui commence après 2000, le coût réputé ne serait pas inclus dans le solde de FEAE s'il s'agit de frais relatifs à des ressources à l'étranger (FRE) à l'égard d'un pays. La définition de « frais relatifs à des ressources à l'étranger » se trouve au nouveau paragraphe 66.21(1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Deuxièmement, il est modifié de façon à couvrir la situation inhabituelle où un contribuable avec des FEAE cesse de résider au Canada et devient par la suite un résident du Canada. Dans ce cas,

a) les FEAE engagés pendant les périodes de résidence antérieures du contribuable ne sont pas prises en considération quand le contribuable redevient résident du Canada (sous-alinéa 66(4)*a*)(i) modifié),

b) il y a acquisition réputée à la juste valeur marchande des avoirs miniers étrangers du contribuable quand il devient résident du Canada (paragraphe 128.1(1)),

c) le coût réputé des avoirs miniers étrangers peut être admissible au titre de FEAE aux termes de l'alinéa *c*) de la définition de FEAE au paragraphe 66(15) de la Loi. (Cependant, en application du nouvel alinéa *j*) de la définition de FEAE, qui s'applique si l'acquisition réputée aux termes de l'alinéa 128.1(1)*c*) survient dans une année d'imposition qui commence après 2000, le coût réputé ne serait pas inclus dans le solde de FEAE s'il s'agit de FRE à l'égard d'un pays.)

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

LIR
66(4)*b*)

De façon générale, l'alinéa 66(4)*b*) de la Loi limite le montant déductible par un contribuable en vertu du paragraphe 66(4) pour une année d'imposition au plus élevé de 10 % de la fraction inutilisée des FEAE du contribuable à la fin de l'année et d'un montant, déterminé en vertu du sous-alinéa 66(4)*b*)(ii), qui représente le revenu tiré par le contribuable d'un avoir minier étranger. Seuls les contribuables qui résident au Canada tout au long d'une année d'imposition peuvent

demander la déduction d'un montant en vertu du paragraphe 66(4) relativement aux FEAE.

Lorsqu'un contribuable cesse de résider au Canada, des règles spéciales s'appliquent relativement à la déduction au titre des FEAE. Ces règles diffèrent selon la date à laquelle le contribuable a cessé de résider au Canada.

Lorsque le moment où le contribuable cesse de résider au Canada (appelé ci-après le « moment donné ») survient à la fois au cours d'une année d'imposition qui se termine après 1994 et avant le 28 février 2000, le contribuable peut généralement, en vertu du nouveau sous-alinéa 66(4)*b*)(i.1)[1] de la Loi, déduire le montant intégral de la fraction inutilisée de son solde des FEAE pour l'année d'imposition qui précède immédiatement le moment donné. En outre, en vertu du nouvel alinéa 115(1)*e*.1), le contribuable peut appliquer le reste de la fraction inutilisée de son solde des FEAE en réduction du revenu imposable gagné au Canada selon la méthode du solde régressif (à raison de 10 % par année).

Lorsqu'un contribuable cesse de résider au Canada après le 27 février 2000, il n'est pas assujetti à la règle du nouveau sous-alinéa 66(4)*b*)(i.1). Par contre, en vertu du nouvel alinéa 115(1)*e*.1), le contribuable pourra encore appliquer le reste de la fraction inutilisée de son solde des FEAE en réduction du revenu imposable gagné au Canada selon la méthode du solde régressif (à raison de 10 % par année).

En ce qui concerne l'application du paragraphe 66(4), dans sa version modifiée, dans le cas où le contribuable qui cesse de résider au Canada est un particulier, voir le commentaire au sujet du nouveau paragraphe 66(4.3).

Le sous-alinéa 66(4)*b*)(ii) est modifié de sorte que les déductions demandées en vertu du nouveau paragraphe 66.21(4), qui régit l'assujettissement à l'impôt de certains frais relatifs à des ressources qui seraient des FEAE s'ils étaient engagés avant 2001, n'entraînent aucune réduction du revenu tiré d'un avoir minier étranger déterminé en vertu du sous-alinéa 66(4)*b*)(ii). Cette modification découle de l'ajout de l'article 66.21. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commence après 2000.

---

[1] En accord avec la disposition du projet de loi modificatif, auquel les présentes notes se rapportent, régissant la modification du paragraphe 66(4) de la Loi.

La division 66(4)*b*)(ii)(C) est modifiée pour préciser que la déduction de montants par un contribuable en vertu du paragraphe 66.7(2) (FEAE des sociétés remplaçantes) entraînera systématiquement une réduction du revenu tiré par un contribuable d'un avoir minier étranger déterminé en vertu du sous-alinéa 66(4)*b*)(ii). Dans sa version modifiée, la division 66(4)*b*)(ii)(C) élimine également le renvoi à l'ancien article 64, maintenant désuet. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Il convient également de noter que des modifications sont apportées à la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » au paragraphe 66(15). Aux termes du nouvel alinéa *k*) de cette définition (qui s'applique aux années d'imposition commençant après 2000), des frais ne sont pas des FEAE s'il s'agit de frais relatifs à des ressources à l'étranger (FRE) à l'égard d'un pays. La définition de FRE se trouve au nouveau paragraphe 66.21(1).

Attribution par pays

LIR
66(4.1) et (4.2)

À l'heure actuelle, le paragraphe 66(4) de la Loi ne prévoit aucune distinction à l'égard des FEAE selon le pays auquel ils se rapportent.

Le nouveau paragraphe 66(4.1) de la Loi prévoit que, dans la mesure où une déduction au titre des FEAE en vertu du paragraphe 66(4) peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à des « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés » (au sens du paragraphe 66(15)) propres à un pays, cette partie de la déduction des FEAE est réputée, pour plus de certitude, s'appliquer à une source dans ce pays. Par conséquent, cette partie de la déduction des FEAE peut entraîner la réduction du plafond du crédit pour impôt étranger du contribuable en vertu de l'article 126 relativement au pays en question et, en vertu de la division 66.21(4)*a*)(ii)(C), elle peut également entraîner une réduction de la limite du montant déductible par le contribuable au titre des frais relatifs à des ressources à l'étranger en vertu du nouvel article 66.21.

Le nouveau paragraphe 66(4.2) précise la méthode d'attribution par pays en vertu du paragraphe 66(4.1). La méthode d'attribution doit être raisonnable dans les circonstances et être appliquée de façon uniforme d'une année à l'autre.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1999. Toutefois, si le contribuable choisit de faire en sorte que les nouvelles dispositions de l'article 126 concernant le crédit pour impôt étranger s'appliquent à des années d'imposition qui

commencent après une date antérieure désignée par le contribuable (date qui ne peut être antérieure au 31 décembre 1994), ces modifications s'appliquent de la même manière.

Déduction des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger – changement de résidence

LIR
66(4.3)

Le nouveau paragraphe 66(4.3) de la Loi s'applique lorsqu'un particulier devient résident du Canada au cours d'une année d'imposition ou cesse de l'être.

En vertu de l'article 128.1 de la Loi, l'immigration ou l'émigration d'un particulier (sauf une fiducie) n'a aucune incidence sur l'année d'imposition du particulier. Par conséquent, le particulier serait un résident du Canada pendant une partie de l'année d'imposition et n'y résiderait pas pendant une autre partie de l'année, de sorte que, si ce n'était le paragraphe 66(4.3), le particulier ne pourrait déduire un montant pour l'année en vertu du paragraphe 66(4) parce que ce dernier prévoit que, pour être admissible à une déduction en vertu de ce paragraphe pour une année d'imposition, le contribuable doit avoir résidé au Canada tout au long de l'année. De plus, le libellé de l'article 114 qui s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes interdirait, si ce n'était le paragraphe 66(4.3), à un particulier qui réside au Canada seulement pendant une partie d'une année d'imposition de déduire un montant pour l'année relativement à des FEAE.

Par conséquent, le paragraphe 66(4.3) prévoit que, aux fins du paragraphe 66(4), l'année d'imposition d'un particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement est assimilée à la partie de l'année d'imposition tout au long de laquelle le particulier réside au Canada et que, à cette fin, le paragraphe 66(13.1), qui prévoit une règle sur le calcul au prorata des montants déductibles pour une année d'imposition courte, ne s'applique pas au particulier pour l'année. Par conséquent, le particulier qui réside au Canada pendant une partie d'une année d'imposition seulement peut se prévaloir du montant intégral de la déduction prévue au paragraphe 66(4). Le montant déductible ainsi déterminé entre dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu de l'article 114.

Puisque l'article 128.1 s'applique de manière à fixer une nouvelle année d'imposition à une fiducie ou à une société qui devient résidente du Canada au cours d'une année d'imposition ou cesse de l'être, cette mesure ne s'applique pas à une fiducie et il n'y a pas lieu

de l'étendre aux sociétés. Le paragraphe 66(4.3) est analogue au nouveau paragraphe 66.21(5), dont il est question plus loin.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Courtiers

LIR
66(5)

Le paragraphe 66(5) de la Loi prévoit que la plupart des dispositions spéciales concernant les frais relatifs à des ressources ne s'appliquent pas au calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable (sauf une société exploitant une entreprise principale, au sens du paragraphe 66(15)) dont l'activité comprend le commerce ou la négociation de certains biens relatifs à des ressources.

Le paragraphe 66(5) de la Loi est modifié pour limiter de façon semblable l'application du nouvel article 66.21.

Le nouveau paragraphe 66(5) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Changement de contrôle

LIR
66(11.4)

Le paragraphe 66(11.4) de la Loi s'applique en cas de changement de contrôle d'une société qui n'était pas une société exploitant une entreprise principale immédiatement avant la période de 12 mois précédant ce changement de contrôle. Tout avoir minier canadien ou étranger acquis par la société (ou par une société de personnes dont elle était l'associé majoritaire) au cours de cette période est (sauf aux fins d'application des règles sur les sociétés remplaçantes à l'article 66.7, notamment la règle sur le changement de contrôle au paragraphe 66.7(10)) réputé avoir été acquis au moment du changement de contrôle aux fins du paragraphe 66(4) (FEAE) et des articles 66.2 (frais d'aménagement au Canada) et 66.4 (frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz). Par conséquent, il est interdit à la société de demander les déductions prévues au paragraphe 66(4) et aux articles 66.2 et 66.4 relativement aux biens ainsi acquis tant que le changement de contrôle n'est pas chose faite. Une exception à cette règle s'applique généralement lorsque la société, la société de personnes ou une personne membre du groupe de la société a été propriétaire du bien avant cette période de 12 mois.

Le paragraphe 66(11.4) est modifié de manière à s'appliquer aux fins du nouveau paragraphe 66.21 (frais relatifs à des ressources à l'étranger).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui débutent après 2000.

Restrictions quant aux frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger et aux frais relatifs à des ressources à l'étranger

LIR
66(12.4), (12.41) et (12.42)

Le paragraphe 66(12.4) de la Loi prévoit des règles spéciales qui s'appliquent lorsqu'un montant (ci-après appelé « montant à recevoir déterminé ») devient à recevoir par un contribuable par l'effet de la contrepartie donnée par le contribuable, laquelle consistait en FEAE. Le paragraphe ne s'applique pas lorsque la contrepartie est un avoir minier étranger puisque le paragraphe 59(1) prévoit l'inclusion d'un montant au revenu par suite de la disposition d'un avoir minier étranger. Lorsque le paragraphe 66(12.4) s'applique, le solde des FEAE du contribuable est déduit du montant à recevoir déterminé. Si ce dernier montant est supérieur au solde des FEAE, l'excédent est inclus dans le revenu.

Le paragraphe 66(12.4) est modifié de manière à s'appliquer également à une contrepartie dont le coût initial est exclu des FEAE par l'effet du nouvel alinéa *k*) de la définition des FEAE au paragraphe 66(15). Cet alinéa exclut des montants des FEAE faisant partie des frais relatifs à des ressources à l'étranger (au sens du nouvel article 66.21) du contribuable.

Le paragraphe 66(12.4) est également modifié de manière qu'une partie désignée d'un montant déterminé à recevoir est, dans la mesure où elle se rapporte principalement à des FEAE déterminés se rapportant à un pays, au sens du nouveau paragraphe 66(15), ou à des frais relatifs à des ressources à l'étranger relativement à un pays, au sens du nouveau paragraphe 66.21(1)), exclue aux fins du nouveau paragraphe 66(12.4). Le montant ainsi désigné est plutôt pris en compte en vertu du nouveau paragraphe 66(12.41). Cette modification vise à permettre à un contribuable de faire le choix de se soustraire aux conséquences fiscales prévues au paragraphe 66(12.4).

Le paragraphe 66(12.41) est ajouté de manière que la partie indiquée d'un montant déterminé à recevoir par un contribuable relativement à un pays entraîne une réduction des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du contribuable relativement à ce pays.

Le paragraphe 66(12.42) est ajouté de manière que, lorsqu'un montant à recevoir déterminé est payable à une société de personne, chacun des associés de cette dernière est réputé, aux fins des paragraphes 66(12.4) et (12.41), avoir droit à sa part de ce montant à recevoir. Le nouveau paragraphe 66(12.42) est compatible avec le fait qu'il en est ainsi de la part des FEAE et des frais relatifs à des ressources à l'étranger qui revient à l'associé[2]. De plus, le paragraphe 66(12.42) est compatible avec le régime appliqué à l'heure actuelle aux montants à recevoir par une société de personnes en rapport avec les « frais cumulatifs d'exploration au Canada »[3], les frais cumulatifs d'aménagement au Canada »[4] et des « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz »[5].

Le paragraphe 66(12.4), dans sa version modifiée, et le nouveau paragraphe 66(12.41) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 2000. Le nouveau paragraphe 66(12.42) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Année d'imposition courte

LIR
66(13.1)

Le paragraphe 66(13.1) de la Loi limite le montant des FEAE, des frais d'aménagement au Canada et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu lorsque ce montant repose sur un pourcentage du solde inutilisé. Pour une année d'imposition qui compte moins de 51 semaines, le montant déductible ne peut dépasser la partie du montant déterminé par ailleurs qui correspond au rapport entre le nombre de jours dans l'année d'imposition et 365.

---

[2] Voir l'alinéa *d*) existant de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » au paragraphe 66(15) et l'alinéa *e*) de la définition de « frais relatifs à des ressources à l'étranger » au nouveau paragraphe 66.21(1).

[3] Voir le renvoi à l'élément G de la définition de cette expression au paragraphe 66.1(7).

[4] Voir le renvoi à l'élément G de la définition de cette expression au paragraphe 66.2(6).

[5] Voir le renvoi à l'élément G de la définition de cette expression au paragraphe 66.4(6).

Le paragraphe 66(13.1) est modifié pour s'appliquer de manière semblable aux fins de déterminer le montant des frais relatifs à des ressources à l'étranger qui est déductible en vertu du nouveau paragraphe 66.21(4) et le montant déductible des frais relatifs à des ressources à l'étranger de sociétés remplaçantes en vertu du paragraphe 66.7(2.3).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Définitions

LIR
66(15)

Le paragraphe 66(15) de la Loi définit certaines expressions aux fins de l'article 66.

« avoir minier canadien »

La définition de « avoir minier canadien » figure au paragraphe 66(15).

L'alinéa *c*) de cette définition vise « un puits de pétrole ou de gaz, ou un bien immobilier, situé au Canada et dont la principale valeur dépend de sa teneur en pétrole ou en gaz naturel (à l'exclusion de tout bien amortissable utilisé ou à utiliser dans le cadre de l'extraction ou de l'enlèvement du pétrole ou du gaz naturel provenant de ce bien ». Cet alinéa est modifié afin de supprimer le passage « utilisé ou à utiliser dans le cadre de l'extraction ou de l'enlèvement du pétrole ou du gaz naturel provenant de ce bien » après les mots « bien amortissable ». Cette modification est en accord avec le nouvel alinéa *c*) de la définition modifiée de « avoir minier étranger » au paragraphe (1), dont il est question plus loin. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

L'alinéa *f*) de cette même définition vise « un bien immobilier situé au Canada et dont la principale valeur dépend de son contenu en matières minérales (à l'exclusion de tout bien amortissable utilisé ou devant être utilisé dans le cadre de l'extraction ou du prélèvement de minéraux provenant de ce bien) ». Cet alinéa est modifié afin de supprimer le passage « utilisé ou devant être utilisé dans le cadre de l'extraction ou du prélèvement de minéraux provenant de ce bien » après les mots « bien amortissable ». Cette modification est en accord avec le nouvel alinéa *f*) de la définition modifiée de « avoir minier étranger » au paragraphe 248(1), dont il est question plus loin. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

« frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger »

La définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » (FEAE) figure au paragraphe 66(15) de la Loi. Le solde des FEAE est déductible dans la mesure prévue au paragraphe 66(4). L'alinéa *b*) de la définition prévoit l'inclusion, dans les FEAE, de tous les frais de prospection, d'exploration ou d'aménagement engagés par un contribuable dans la recherche de minéraux à l'étranger. Les alinéa *f*) à *i*) de cette définition prévoient l'exclusion explicite de certains montants des FEAE.

L'alinéa (*b*) de la définition est modifié de manière que les frais de prospection, d'exploration ou d'aménagement visés par cet alinéa doivent avoir été engagés en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une « ressource minérale », au sens du paragraphe (1)), à l'étranger. Cette modification rend l'alinéa *b*) de la définition des FEAE plus compatible avec l'alinéa *f*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6). Cette modification s'applique aux frais engagés après le 21 décembre 2000, mais non aux frais engagés en vertu d'une entente écrite conclue avant le 22 décembre 2000.

L'alinéa *j*) de la définition est ajouté afin qu'une dépense correspondant au coût, total ou partiel, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie visée par règlement soit exclue des FEAE. Cette mesure, qui complète l'alinéa *f*) existant de la définition, est ajoutée pour plus de certitude, et est compatible avec le libellé semblable des exclusions contenues dans les définitions de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) et des « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5). Cette modification s'applique aux biens acquis après le 21 décembre 2000.

Le nouvel alinéa *k*) de la définition prévoit l'exclusion des frais relatifs à des ressources à l'étranger (au sens du paragraphe 66.21(1)) des FEAE. Les frais relatifs à des ressources à l'étranger comprennent les mêmes dépenses que les FEAE (dans leur version modifiée), sauf qu'ils sont engagés dans des années d'imposition qui commencent après 2000 et sont explicitement propres à un pays donné. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Le nouvel alinéa *l*) de la définition exclut les dépenses effectuées par le contribuable après le 27 février 2000, sauf si elles ont été faites, selon le cas :

- conformément à une convention écrite conclut par le contribuable avant le 28 février 2000,

- en vue de l'acquisition d'un avoir minier étranger par le contribuable,

- en vue :

  - soit s'accroître la valeur d'un avoir minier étranger dont le contribuable était propriétaire au moment où la dépense a été engagée ou dont il pouvait raisonnablement s'attendre à être propriétaire après ce moment,

  - soit d'aider à déterminer s'il y a lieu que le contribuable acquière un avoir minier étranger.

« frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés »

La nouvelle définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés » au paragraphe 66(15) de la Loi établit une sous-catégorie de FEAE. Cette définition relie explicitement les FEAE (déterminés en tenant compte des modifications de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » décrites précédemment) au pays où se trouve l'avoir minier étranger auquel les frais donnés se rapportent. Cette nouvelle expression est utilisée aux nouveaux paragraphes 66(4.1) et (4.2), au paragraphe 66(12.4) dans sa version modifiée et aux nouveaux paragraphes 66(12.41) et 66.7(2.1) et (2.2). Pour plus de précisions voir le commentaires au sujet des paragraphes 66(4.1) et (4.2).

Cette définition s'applique après 1994 puisque que ces paragraphes peuvent s'appliquer dès le 1er janvier 1995.

« propriétaire antérieur »

Aux fins des règles de l'article 66.7 de la Loi sur les sociétés remplaçantes, le « propriétaire antérieur » d'un avoir minier s'entend d'une société qui, à la fois :

- a acquis l'avoir minier dans des circonstances où les règles sur les sociétés remplaçantes s'appliquent à elle relativement à cet avoir;

- a disposé de cet avoir en faveur d'une autre société dans des circonstances où les règles sur les sociétés remplaçantes s'appliquent à l'autre société relativement à l'avoir;

- aurait eu droit, n'eût été la disposition et la réduction résultante des comptes de sociétés remplaçantes de la société, à une déduction relativement aux frais relatifs à des ressources engagés par un propriétaire obligé du bien dans le calcul de son revenu tiré du bien pour une année d'imposition se terminant après la disposition.

Cette définition est modifiée pour ajouter des renvois aux nouvelles règles applicables aux frais relatifs à des ressources à l'étranger en vertu des nouveaux paragraphes 66.7(2.3) et (15.1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

« propriétaire obligé »

Aux fins des règles de l'article 66.7 de la Loi sur les sociétés remplaçantes, le « propriétaire obligé » d'un avoir minier est la personne qui, à la fois :

- a disposé de l'avoir minier dont elle était propriétaire en faveur d'une société qui l'a acquis dans des circonstances où les règles sur les sociétés remplaçantes s'appliquent à la société relativement à l'avoir minier;

- aurait eu droit, n'eût été cette disposition et la réduction résultante des comptes de frais relatifs à des ressources à la disposition de cette personne, à une déduction relativement aux frais relatifs à des ressources qu'elle a engagés avant la disposition dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant après la disposition.

Cette définition est modifiée par adjonction de renvois aux nouvelles règles applicables aux frais relatifs à des ressources à l'étranger en vertu des paragraphes 66.21(4) et 66.7(2.3) et (13.1). De même, le renvoi existant aux « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » (au sens du paragraphe 66(15)) est remplacé par un renvoi plus général aux « frais globaux relatifs à des ressources », dont la définition figure au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Autres définitions

LIR
66(15.1)

Le paragraphe 66(15.1) de la Loi prévoit que les définitions figurant aux articles 66.1, 66.2, 66.4 et 66.5 de la Loi s'appliquent aux fins de l'article 66.

Le paragraphe 66(15.1) de la Loi est modifié de manière que cette mesure s'applique également aux définitions figurant au nouvel article 66.21.

Cette modification s'applique après 2000.

Associés

LIR
66(18)

Le paragraphe 66(18) existant de la Loi précise le régime fiscal applicable à une personne (y compris une société de personnes) qui est l'associé d'une société de personnes exerçant des activités minières, pétrolières ou gazières. Lorsque la société de personnes attribue à son associé des frais relatifs à des ressources, l'associé est réputé, en vertu de cette disposition, avoir engagé les frais qui lui sont attribués à la fin de l'exercice au cours duquel les frais ont été engagés par la société de personnes dans la mesure où les frais ainsi attribués sont inclus dans les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (FEAE), les frais d'exploration au Canada (FEC), les frais d'aménagement au Canada (FAC) ou les frais à l'égard de biens canadiens relatifs aux pétrole et au gaz (FBCPG).

Le paragraphe 66(18) est modifié pour appliquer le même régime aux frais relatifs à des ressources à l'étranger, au sens du nouveau paragraphe 66.21(1).

Cette modification s'applique aux exercices qui commencent après 2000.

Article 45

Frais d'exploration au Canada

LIR
66.1

L'article 66.1 de la Loi prévoit des règles s'appliquant à la déduction des « frais d'exploration au Canada » (FEC) au sens du paragraphe 66.1(6). Plus précisément, la déduction des FEC est prévue par le biais de la notion des « frais cumulatifs d'exploration au Canada » (au sens du paragraphe 66.1(6)) et des déductions prévues aux paragraphes 66.1(2) et (3) relativement aux frais cumulatifs d'exploration au Canada.

Définitions

LIR
66.1(6)

Le paragraphe 66.1(6) de la Loi prévoit plusieurs définitions aux fins de l'article 66.1.

« frais d'exploration au Canada »

Les paragraphes 66.1(2) et (3) de la Loi permettent aux contribuables de déduire pour une année d'imposition jusqu'à 100 % de leurs frais cumulatifs d'exploration au Canada (FEC cumulatifs) à la fin de l'année. Les expressions « frais d'exploration au Canada » (FEC) et « frais cumulatifs d'exploration au Canada » sont définies au paragraphe 66.1(6).

Selon le sous-alinéa *d*)(i) de la définition de FEC, sont notamment des FEC les dépenses qu'un contribuable engage au cours d'une année d'imposition pour le forage ou l'achèvement d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, pourvu que le puits soit la cause de la découverte, avant l'expiration de la période de six mois suivant la fin de l'année, d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel. Si pareille découverte se produit plus tard, le paragraphe 66.1(9) permet, en règle générale, que les dépenses soient considérées comme des FEC engagés au moment de la découverte.

Le sous-alinéa *d*)(i) de la définition de FEC et l'alinéa 66.1(9)*a*) sont modifiés de façon à confirmer que les coûts de forage ou d'achèvement d'un puits ne constituent des FEC aux termes de ces dispositions que si le forage ou l'achèvement du puits est la cause de la découverte qu'un réservoir souterrain naturel contient du pétrole ou du gaz naturel. Ces modifications s'appliquent aux dépenses engagées après mars 1987.

Le nouvel alinéa *k*.1) de la définition de FEC a pour objet d'exclure des FEC d'un contribuable le coût, pour celui-ci, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite. Cette modification, de même que la modification connexe apportée à la définition de « frais d'aménagement au Canada », est apportée par souci de dissiper toute incertitude. Cette modification s'applique aux biens acquis après 1987. L'alinéa *k*.1) complète le libellé de l'alinéa *l*) de la définition de FEC, de sorte que les deux alinéas prévoient les mêmes exclusions dans leur application aux années d'imposition se terminant après le 5 décembre 1996.

En ce qui concerne le nouvel alinéa *k*.1), il convient de se reporter également au nouveau paragraphe 13(34) de la Loi.

Il est à noter que, contrairement à l'alinéa *l*) actuel, le nouvel alinéa *k*.1) ne prévoit pas expressément que les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada sont exclus des montants qui ne constituent pas des FEC. Il n'a pas été jugé utile d'exclure ces frais expressément puisque, par l'effet de l'alinéa 1102(1)*a*.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada ne sont pas considérés comme étant inclus dans le coût en capital de biens amortissables.

Ces modifications s'appliquent, sous réserve des modifications techniques nécessaires pour tenir compte de la restructuration du paragraphe 66.1(6), à la version de la définition de FEC qui était en vigueur avant l'adoption du cinquième supplément des Lois révisées du Canada (1985). Le paragraphe 79(1) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* renferme une règle à cet effet.

« frais cumulatifs d'exploration au Canada »

La description de l'élément L de la formule contenue dans la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » (FCEC) prévoit que le montant du crédit d'impôt à l'investissement demandé par un contribuable en vertu du paragraphe 127(5) ou (6) de la Loi dans une année précédant l'année d'imposition du contribuable relativement à des frais d'exploration au Canada admissibles réduit le solde du compte des FCEC du contribuable pour l'année d'imposition. (L'expression « frais d'exploration au Canada admissibles » était jadis définie au paragraphe 127(9). Cette définition a été abrogée par le paragraphe 30(9) de L.C. 1996, ch. 21, pour les années d'imposition commençant après 1995).

La description de l'élément L est modifiée, dans son application après le 17 octobre 2000, de manière à réduire les FCEC du contribuable du montant de tout crédit d'impôt à l'investissement demandé par ce dernier relativement à une « dépense minière déterminée » du contribuable (pour plus de précisions, voir le commentaire au sujet de la définition de cette nouvelle expression au paragraphe 127(9)). Puisque le calcul du crédit d'impôt à l'investissement peut devenir circulaire si le crédit avait pour effet de réduire les FCEC dans l'année pour laquelle le crédit est demandé, la description de l'élément L prévoit la réduction des FCEC dans l'année d'imposition suivant celle dans laquelle le crédit est demandé.

La modification de la définition des FCEC s'applique après le 17 octobre 2000.

Frais d'aménagement au Canada d'années antérieures

LIR
66.1(9)*a*)

Voir les notes concernant la modification apportée au sous-alinéa *d*)(i) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) de la Loi.

Article 46

Frais d'aménagement au Canada

LIR
66.2

L'article 66.2 de la Loi prévoit des règles sur la déduction des « frais d'aménagement au Canada » au sens du paragraphe 66.2(5).

Définitions

LIR
66.2(5)

« frais d'aménagement au Canada »

De façon générale, le paragraphe 66.2(2) de la Loi permet aux contribuables de déduire pour une année d'imposition jusqu'à 30 % de leurs frais cumulatifs d'aménagement du Canada (FAC cumulatifs) à la fin de l'année. Les expressions « frais d'aménagement au Canada » (FAC) et « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » sont définies au paragraphe 66.2(5).

Le nouvel alinéa *i*.1) de la définition de FAC a pour objet d'exclure des FAC d'un contribuable le coût, pour celui-ci, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite. Cette modification, de même que la modification connexe apportée à la définition de « frais d'exploration au Canada », est apportée par souci de dissiper toute incertitude. Elle fait suite à une question soulevée par la décision rendue dans l'affaire *Phénix* dont il est question ci-dessus.

Cette modification s'applique aux biens acquis après 1987. L'alinéa *i*.1) complète le libellé de l'alinéa *j*) de la définition de FAC, de sorte que les deux alinéas prévoient les mêmes exclusions relativement à leur application aux années d'imposition qui se terminent après le 5 décembre 1996.

Cette modification, de même que les changements de forme mineurs nécessaires pour tenir compte de la restructuration du paragraphe 66.2(5), s'appliquent à la version de la définition de FAC qui était en vigueur avant l'adoption du cinquième supplément des Lois révisées du Canada (1985). Le paragraphe 79(1) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* renferme une règle à cet effet.

En ce qui concerne le nouvel alinéa *i*.1), il convient de se reporter également au nouveau paragraphe 13(34) de la Loi.

Article 47

Frais relatifs à des ressources à l'étranger

LIR
66.21

Le nouvel article 66.21 de la Loi prévoit des règles applicables aux frais relatifs à des ressources à l'étranger (FRE). L'expression « frais relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1) est essentiellement définie de la même manière que les FEAE, sauf que des comptes de FRE sont établis pour chaque pays auquel des FRE se rapportent. Les FRE s'appliquent aux frais engagés pendant une année d'imposition se terminant après 2000, quoique les FRE d'un associé sont déterminés en fonction des exercices de la société de personnes qui commencent après 2000. Les FRE sont explicitement exclus de la définition modifiée des FEAE au paragraphe 66(15). Le paragraphe 66.21 est structuré comme suit :

- les paragraphes 66.21(1) et (2) définissent des expressions utilisées à l'article 66.21;

- conjointement avec l'alinéa 59(3.2)*c*.1), le paragraphe 66.21(3) prévoit l'inclusion d'un montant dans le revenu lorsque le solde des FRE est négatif;

- le paragraphe 66.21(4) prévoit la déduction d'un montant relativement au solde des FRE pour une année d'imposition. De façon générale, le montant déduit ne peut dépasser 30 % du solde à la fin de l'année;

- le paragraphe 66.21(5) prévoit une règle spéciale qui s'applique aux particuliers qui cessent de résider au Canada.

Le nouvel article 66.21 s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000. La structure de l'article 66.21 et des règles

connexes de l'article 66.7 sur les sociétés remplaçantes s'apparente à celle des règles semblables sur les frais d'aménagement au Canada.

Définitions

LIR
66.21(1)

Certaines expressions sont définies au nouveau paragraphe 66.21(1) de la Loi.

« frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger »

Les « frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger » d'un contribuable relativement à un pays à la fin d'une année d'imposition s'entendent des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger à la fin de l'année auxquels s'ajoutent un rajustement si le contribuable dispose d'un avoir minier étranger pendant l'année dans des circonstances auxquelles les règles sur les sociétés remplaçantes de l'article 66.7 de la Loi s'appliquent. Ce rajustement vise à permettre à un contribuable de demander la déduction de montants pour une année d'imposition dans le cas d'un remplacement relativement à des frais relatifs à des ressources engagés avant le remplacement même si les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du contribuable sont ramenés à zéro en vertu de la description de l'élément J de la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » par l'effet du remplacement.

Cette définition est utilisée aux fins du paragraphe 66.21(4). L'exemple faisant partie du commentaire sur les nouveaux paragraphes 66.7(13.1) et (13.2) en illustre les effets.

« frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger »

Essentiellement, les « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » s'entendent du solde inutilisé des frais relatifs à des ressources à l'étranger, déterminé à un moment donné. Le montant déductible au titre des frais relatifs à des ressources à l'étranger en vertu du paragraphe 66.21(4) pour une année d'imposition est déterminé d'après les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger à la fin de l'année. De façon générale, les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du contribuable à un moment donné à l'égard d'un pays sont déterminés comme suit :

- [A] FAIRE LA SOMME des FRE du contribuable engagés relativement au pays donné avant le moment donné;

- [B] AJOUTER les soldes négatifs des FRE relativement au pays inclus antérieurement dans le calcul du revenu du contribuable;

- [C] AJOUTER les montants pour créances irrécouvrables à l'égard des montants à recevoir déduits antérieurement dans le calcul des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger en vertu de la description de l'élément F ou G ci-dessous;

- [D] AJOUTER les montants déterminés en vertu du paragraphe 66.7(13.2), qui représentent les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger à l'égard du pays auxquels une société remplaçante n'a pas droit par suite de la disposition, effectuée par le contribuable, d'avoirs miniers étrangers dans des circonstances auxquelles les règles de l'article 66.7 sur les sociétés remplaçantes s'appliquent (voir à ce sujet l'exemple compris dans le commentaire sur les paragraphes 66.7(13.1) et (13.2));

- [E] SOUSTRAIRE le montant déduit antérieurement par le contribuable au titre des FRE à l'égard d'un pays donné;

- [F] SOUSTRAIRE le produit de la disposition antérieure d'avoirs miniers étrangers à l'égard du pays, dans la mesure prévue au nouveau sous-alinéa 59(1)*b*)(ii). Toutefois, si le contribuable a acquis ces biens dans des circonstances auxquelles les règles sur les sociétés remplaçantes s'appliquent, le produit est d'abord appliqué en réduction du solde inutilisé des FRE de la société remplaçante en vertu du nouveau paragraphe 66.7(2.3);

- [G] SOUSTRAIRE les montants à recevoir qui entrent dans le calcul des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger à l'égard du pays par l'effet du nouveau paragraphe 66(12.41);

- [H] SOUSTRAIRE les montants recouvrés au titre de créances irrécouvrables déjà ajoutés en vertu de la description de l'élément C;

- [I] SOUSTRAIRE le rajustement accordé en vertu des règles de l'article 80 sur la remise de dettes;

- [J] si le contribuable a déjà disposé d'avoirs miniers étrangers dans des circonstances auxquelles les règles sur les sociétés remplaçantes s'appliquaient, SOUSTRAIRE les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger relativement au pays au moment du remplacement.

Dans le calcul des frais cumulatifs relatifs à des ressources à un moment donné, il n'est pas tenu compte des montants qui seraient inclus par ailleurs en [A] à [J] et qui se rapportent à des périodes au

cours desquelles le contribuable ne résidait pas au Canada. Si un contribuable ayant déjà résidé au Canada cesse de le faire pour ensuite recommencer à résider au Canada, il n'est pas tenu compte non plus des montants qui seraient par ailleurs inclus en [A] à [J] et qui se rapportent aux périodes de résidence antérieures.

« frais relatifs à des ressources à l'étranger »

Voir le premier paragraphe du commentaire au sujet du présent article.

« limite globale des frais relatifs à des ressources à l'étranger »

La limite de déduction des FRE d'un contribuable en vertu du nouveau paragraphe 66.21(4) est déterminée par rapport à la « limite globale des frais relatifs à des ressources à l'étranger ». À défaut d'un renvoi à la limite globale des frais relatifs à des ressources à l'étranger, un contribuable ne peut déduire, à l'égard d'un pays, plus de 30 % de ses frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger. De façon générale, la définition de « limite globale des frais relatifs à des ressources à l'étranger » et l'alinéa 66.21(4)*b*) sont structurés de manière à permettre à un contribuable de déduire un montant plus élevé au titre de ses frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger à l'égard d'un pays pourvu qu'au total, le montant de la déduction demandée par le contribuable ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

- 30 % du total des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du contribuable relativement à l'ensemble des pays;

- le revenu global relatif à des ressources à l'étranger du contribuable déterminé en vertu du sous-alinéa 66(4)*b*)(ii), sauf la fraction de ce montant utilisée à l'appui de la déduction demandée par le contribuable en vertu du paragraphe 66(4) ou du total des déductions auxquelles le contribuable a droit par ailleurs en vertu du paragraphe 66.21(4).

« perte résultant de ressources à l'étranger »

La « perte résultant de ressources à l'étranger » d'un contribuable pour une année d'imposition relativement à un pays s'entent de sa perte pour l'année se rapportant au pays, déterminée conformément à la définition de « revenu provenant de ressources à l'étranger », avec les modifications nécessaires.
L'expression « perte provenant de ressources à l'étranger » est utilisée à la nouvelle division 66.21(4)*a*)(ii)(D).

« revenu provenant de ressources à l'étranger »

La nouvelle définition de « revenu provenant de ressources à l'étranger » est structurée d'une manière semblable à celle de la limite du revenu provenant de ressources à l'étranger figurant au sous-alinéa 66(4)*b*)(ii), dans sa version modifiée, sauf que la nouvelle définition s'applique par pays, tandis que le sous-alinéa 66(4)*b*)(ii) s'applique au revenu de toutes provenances. De façon générale, la définition se rapporte au revenu du contribuable pour l'année tiré de redevances afférentes à un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, à un puits de pétrole ou de gaz ou à une mine situés dans le pays, de même qu'au revenu tiré de la disposition d'un avoir minier étranger propre au pays. Dans le calcul du revenu provenant de ressources à l'étranger, il n'est pas tenu compte des déductions prévues aux paragraphes 66(4) et 66.21(4). Toutefois, il est tenu compte des déductions accordées à la société remplaçante en vertu des paragraphes 66.7(2) et (2.3), ce qui peut entraîner une diminution du revenu provenant de ressources à l'étranger.

Application des définitions

LIR
66.21(2)

Le paragraphe 66.21(2) de la Loi prévoit que les définitions figurant au paragraphe 66(15) s'appliquent aux fins de l'article 66.21. Au nombre des expressions pertinentes, citons « avoir minier étranger », « production » et « frais d'exploration ou de forage ».

Montant à inclure dans le revenu

LIR
66.21(3)

Le paragraphe 66.21(3) de la Loi prévoit l'inclusion d'un montant dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition lorsque son solde des FRE est négatif. Si le contribuable dispose, pendant l'année, d'un avoir minier étranger dans des circonstances auxquelles les règles sur les sociétés remplaçantes s'appliquent, le montant à inclure dans le revenu est compensé par le solde des FRE du contribuable immédiatement avant le remplacement (sauf pour la fraction du solde que le contribuable a indiqué à l'intention de la société remplaçante en vertu du sous-alinéa 66.7(13.2)*a*)(ii)).

Déduction pour frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger

LIR
66.21(4)

En vertu du paragraphe 66.21(4) de la Loi, un contribuable peut demander la déduction d'un montant relativement à ses frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à chaque pays. De façon générale, seules les personnes ayant résidé au Canada tout au long de l'année ont droit à la déduction pour une année d'imposition. Voir toutefois le paragraphe 66.21(5) (application du paragraphe 66.21(4) aux personnes résidant au pays pendant une partie de l'année seulement) et le nouvel alinéa 115(1)*e*.1) (déduction pour FRE des non-résidents).

Les limites du montant déductible sont déterminées conformément au paragraphe 66.21(4). Le montant déductible est d'au moins 10 % des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du contribuable à l'égard du pays à la fin de l'année d'imposition et, dans tous les cas, il ne peut dépasser le montant intégral du solde. À cette fin, le montant cumulatif des frais relatifs à des ressources à l'étranger est rajusté comme l'indique le commentaire au sujet de la définition de « frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger ».

Sous réserve de l'alinéa 66.21(4)*b*) et du plancher de 10 %, le montant qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition relativement à un pays ne peut dépasser, de façon générale, le moins élevé des montants suivants :

- le montant du « revenu provenant de ressources à l'étranger » du contribuable relativement au pays;
- 30 % des frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger à la fin de l'année;
- le montant déterminé à la division 66.21(4)*a*)(ii)(C);
- le montant déterminé à la division 66.21(4)*a*)(ii)(D).

Pour ce qui est de la division 66.2(4)*a*)(ii)(C), voir le commentaire au sujet des nouveaux paragraphes 66(4.1) et (4.2).

Pour ce qui est du terme défini « revenu provenant de ressources à l'étranger », voir les notes le concernant au paragraphe 66.21(1).

En vertu de l'alinéa 66.21(4)*b*), un contribuable peut, dans certains cas, déduire des montants plus élevés de ses frais cumulatifs relatifs à

des ressources à l'étranger à l'égard d'un pays qu'il ne le pourrait par ailleurs. Le montant supplémentaire déductible correspond au moins élevé :

- de l'excédent des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du contribuable relativement au pays en question à la fin de l'année sur la fraction de ces frais qui seraient par ailleurs déductibles en vertu du paragraphe 66.21(4) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

- de la fraction de la limite globale des frais relatifs à des ressources à l'étranger du contribuable indiquée par ce dernier à l'égard du pays en question.

L'alinéa 66.21(4)*b*) a pour effet de permettre à un contribuable de déduire une tranche supplémentaire de ses frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger à l'égard d'un pays au-delà des limites de 10 % et de 30 % prévues à l'alinéa 66.21(4)*a*). Ce montant supplémentaire est déterminé d'après la limite globale des frais relatifs à des ressources à l'étranger du contribuable, dont il est question ci-dessus, laquelle limite est conçue pour permettre la déduction de montants supplémentaires de manière qu'un contribuable puisse utiliser, au total, jusqu'à 30 % du total de ses frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger à l'égard de tous les pays dans la mesure où le revenu total provenant de ressources à l'étranger est suffisant.

Comme le prévoit le paragraphe 66.21(4), le montant qu'un contribuable demande au titre des FEAE peut influer sur le montant de la déduction permise au titre des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger.

Changement de résidence

LIR
66.21(5)

Le nouveau paragraphe 66.21(5) de la Loi s'applique lorsqu'un particulier devient résident du Canada au cours d'une année d'imposition ou cesse de l'être.

En vertu de l'article 128.1 de la Loi, l'immigration ou l'émigration d'un particulier (sauf une fiducie) n'a aucune incidence sur l'année d'imposition du particulier. Par conséquent, le particulier serait un résident du Canada pendant une partie de l'année d'imposition et n'y résiderait pas pendant une autre partie de l'année, de sorte que, si ce n'était le paragraphe 66.21(5), le particulier ne pourrait déduire un montant pour l'année en vertu du paragraphe 66.21(4) parce que ce

dernier prévoit que, pour être admissible à une déduction en vertu de ce paragraphe pour une année d'imposition, le contribuable doit avoir résidé au Canada tout au long de l'année. De plus, le libellé de l'article 114 qui s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes interdirait, si ce n'était le paragraphe 66.21(5), à un particulier qui réside au Canada pendant une partie d'une année d'imposition seulement, de déduire un montant pour l'année relativement à des FEAE cumulatifs.

Par conséquent, le paragraphe 66.21(5) prévoit que, aux fins du paragraphe 66.21(4), l'année d'imposition d'un particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement est assimilée à la partie de l'année d'imposition tout au long de laquelle le particulier réside au Canada et que, à cette fin, le paragraphe 66(13.1), qui prévoit une règle sur le calcul au prorata des montants déductibles pour une année d'imposition courte, ne s'applique pas au particulier pour l'année. Par conséquent, le particulier qui réside au Canada pendant une partie d'une année d'imposition seulement peut déduire une partie, calculée au prorata, de la déduction prévue au paragraphe 66.21(4). Le montant de la déduction ainsi déterminé entre dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu de l'article 114.

Puisque l'article 128.1 s'applique de manière à fixer une nouvelle année d'imposition à une fiducie ou à une société qui devient résidente du Canada au cours d'une année d'imposition ou cesse de l'être, cette mesure ne s'applique pas à une fiducie et il n'y a pas lieu de l'étendre aux sociétés. Le paragraphe 66.21(5) est analogue au nouveau paragraphe 66(4.3), dont il a déjà été question.

En pareil cas, le paragraphe 66.21(5) prévoit que l'année d'imposition du particulier, aux fins du paragraphe 66.21(4), est réputée correspondre à l'ensemble des périodes tout au long desquelles le particulier a résidé au Canada. Le montant déductible ainsi déterminé entre dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu de l'article 114.

Article 48

Définitions disposition

LIR
66.4(5)

« disposition »

Le paragraphe 66.4(5) de la Loi donne le sens de « disposition » et de « produit de disposition » aux fins de l'article 66.4. Ces expressions s'entendent toutes deux au sens de l'article 54.

Le paragraphe 66.4(5) est modifié pour supprimer la mention de « disposition » puisque cette expression est maintenant définie au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux opérations et aux événements postérieurs au 23 décembre 1998.

Article 49

Règles concernant les sociétés remplaçantes

LIR
66.7

L'article 66.7 de la Loi prévoit des règles (couramment appelées « règles sur les sociétés remplaçantes ») régissant la déduction, par une « société remplaçante », de la fraction inutilisée des frais relatifs à des ressources d'une autre personne relativement à des avoirs miniers acquis par la société remplaçante.

Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger de sociétés remplaçantes — attribution par pays

LIR
66.7(2)*a*)(i)

En vertu du paragraphe 66.7(2), une société peut demander la déduction de certains montants relativement aux FEAE engagés par au moins l'un de ses propriétaires obligés, dans la mesure où un bien a été acquis dans des circonstances auxquelles s'appliquent les règles concernant les sociétés remplaçantes.

Le sous-alinéa 66.7(2)*a*)(i) est modifié de sorte que le montant des FEAE de la société remplaçante que cette dernière peut déduire

relativement aux frais engagés par un propriétaire obligé se limite aux FEAE engagés pendant que ce propriétaire obligé résidait au Canada. Cette modification est semblable à celle du sous-alinéa 66(4)*a*)(i) décrite précédemment.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

LIR
66.7(2.1) et (2.2)

À l'heure actuelle, le paragraphe 66.7(2) de la Loi ne prévoit aucune distinction à l'égard des FEAE de sociétés remplaçantes selon le pays auquel ils se rapportent.

Le nouveau paragraphe 66.7(2.1) de la Loi prévoit que, dans la mesure où une déduction au titre des FEAE en vertu du paragraphe 66.7(2) peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à des « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés » (au sens du paragraphe 66(15)) propres à un pays, cette partie de la déduction des FEAE de sociétés remplaçantes est réputée, pour plus de certitude, s'appliquer à une source dans ce pays. Par conséquent, cette partie de la déduction peut entraîner la réduction du plafond du crédit pour impôt étranger du contribuable en vertu de l'article 126 relativement au pays en question et, en vertu de la division 66.21(4)*a*)(ii)(C) ou (D), elle peut également entraîner une réduction de la limite du montant déductible par le contribuable au titre des frais relatifs à des ressources à l'étranger en vertu du nouvel article 66.21.

Le nouveau paragraphe 66.7(2.2) précise la méthode d'attribution par pays en vertu du paragraphe 66.7(2.1). La méthode d'attribution doit être raisonnable dans les circonstances et être appliquée de façon uniforme d'une année à l'autre.

Les nouveaux paragraphes 66.7(2.1) et (2.2) sont semblables aux nouveaux paragraphes 66(4.1) et (4.2), dont il a été question précédemment.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1999. Toutefois, si le contribuable choisit de faire en sorte que les nouvelles dispositions de l'article 126 concernant le crédit pour impôt étranger s'appliquent à des années d'imposition qui commencent après une date antérieure désignée par le contribuable (date qui ne peut toutefois être antérieure au 31 décembre 1994), ces modifications s'appliquent de la même manière.

Frais relatifs à des ressources à l'étranger de sociétés remplaçantes

LIR
66.7(2.3)

Le nouveau paragraphe 66.7(2.3) de la Loi prévoit le transfert du solde inutilisé des frais relatifs à des ressources à l'étranger d'un propriétaire obligé lors de l'acquisition d'avoirs miniers étrangers dans des circonstances auxquelles les règles sur les sociétés remplaçantes s'appliquent. Le paragraphe 66.7(2.3) est structuré en bonne partie de la même façon que la déduction pour frais d'aménagement au Canada de sociétés remplaçantes prévue au paragraphe 66.7(4) dans la mesure où le produit de disposition de ces avoirs miniers étrangers est généralement appliqué en réduction du solde des frais relatifs à des ressources à l'étranger de sociétés remplaçantes. Le montant appliqué en réduction de ce solde compense celui par lequel les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger de sociétés remplaçantes doit être réduit par ailleurs en vertu du paragraphe 66.21(1).

La fraction inutilisée du solde des frais relatifs à des ressources à l'étranger de sociétés remplaçantes peut être déduite du « revenu acheminé » (tel que déterminé en vertu du sous-alinéa 66.7(2.3)*b*)(i)) relativement aux avoirs miniers étrangers acquis par la société remplaçante. Ce sous-alinéa porte uniquement sur le revenu de production, et non sur le produit de disposition, en raison du traitement applicable au produit de disposition que nous venons tout juste de décrire. En vertu du sous-alinéa 66.7(2.3)*b*)(ii), tout revenu acheminé d'un avoir minier canadien acquis avec de tels avoirs miniers étrangers par une société remplaçante peut être utilisé pour étayer les autres déductions au titre des frais relatifs à des ressources à l'étranger de sociétés remplaçantes pour que la société remplaçante puisse demander une déduction pouvant atteindre 10 % du solde de ses frais relatifs à des ressources à l'étranger pour une année d'imposition. Le sous-alinéa 66.7(2)*b*)(ii) est compatible avec le sous-alinéa 66.7(2)*b*)(ii) et fait en sorte que le plancher de 10 % qui se rapporte au plafond des montants déductibles à l'égard des FEAE ou des FRE demeure à la disposition d'une société remplaçante lorsque le remplacement porte à la fois sur des avoirs miniers canadiens et étrangers si le revenu provenant de ressources au Canada et à l'étranger suffit à couvrir le plancher de 10 %. En revanche, le revenu acheminé ne peut être utilisé qu'une fois pour déterminer le montant des déductions auquel le contribuable a droit en vertu du paragraphe 66.7(2) ou (2.3). En outre, la déduction de montants en vertu de ces paragraphes peut limiter la mesure dans laquelle un contribuable peut demander la déduction de montants en vertu des paragraphes 66(4) et 66.21(4).

L'exemple suivant illustre le fonctionnement du paragraphe 66.7(2.3) et des dispositions connexes.

Exemple

La société ABC présente un solde de compte de FEAE de sociétés remplaçantes de 30 000 $, un solde de FRE de sociétés remplaçantes de 20 000 $, un solde de FEAE qui lui est propre de 70 000 $ et des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger de 40 000 $. En 2001, elle dispose de la totalité de ses avoirs miniers étrangers acquis au moment du remplacement pour 145 000 $. ABC désigne un montant de 60 000 $ en vertu du sous-alinéa 59(1)b)(ii), de sorte que le montant inclus dans son revenu en vertu du paragraphe 59(1) est de 85 000 $. Aucune opération ni événement pertinent ne survient après le remplacement, et aucun revenu de production pertinent n'est constaté en 2001. L'année d'imposition de ABC correspond à l'année civile.

Résultat :

1. ABC peut déduire le montant intégral de son compte de société remplaçante (30 000 $) en vertu du paragraphe 66.7(2) pour son année d'imposition 2001. À cette fin, le revenu acheminé de ABC est égal au montant de 85 000 $ inclus en vertu du paragraphe 59(1) dans le calcul du revenu de ABC.

2. Aucun montant ne peut être déduit en vertu du paragraphe 66.7(2.3) parce que la désignation du montant de 60 000 $ réduit le solde du compte de FRE de sociétés remplaçantes en vertu du sous-alinéa 66.7(2.3)a)(ii). En revanche, en vertu de l'alinéa b) de la description de l'élément F dans la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1), le montant résultant de 20 000 $ au titre du compte des FRE de sociétés remplaçantes compense le montant dont les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger propres à ABC doit être réduit.

3. ABC ne peut donc déduire aucun montant en vertu du paragraphe 66.21(4) pour son année d'imposition 2001 parce que ses frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger sont nuls (c.-à-d. 40 000 $ - (60 000 $ - 20 000 $)) à la fin de l'année. Pour cette même raison, le montant inclus dans le revenu de ABC en vertu du paragraphe 66.21(3) est nul.

4. Le montant déductible par ABC en vertu du paragraphe 66(4) pour l'année est de 55 000 $, soit le moins élevé des montants suivants :

- *70 000 $ (sous-alinéa 66(4)b)(i));*

- *85 000 $ (paragraphe 59(1) et subdivision 66(4)b)(ii)(C)(I)) moins 30 000 $ (subdivision 66(4)b)(ii)(C)(II)).*

5. Par conséquent, des FEAE de 15 000 $ restent déductibles pour une ou plusieurs années d'imposition ultérieures.

6. Le tableau suivant résume ces résultats :

A. Compte	*B. Solde du Compte*	*C. Franction de « B » utilisée*
FEAE de sociétés remplaçantes	*30 000 $*	*30 000 $*
FRE de sociétés remplaçantes	*20 000 $*	*20 000 $*
Solde de FEAE	*70 000 $*	*55 000 $*
FRE cummulatifs	*40 000 $*	*40 000 $*
TOTAL	*160 000 $*	*145 000 $*

Le nouveau paragraphe 66.7(2.3) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Application des paragraphes (2) et (3) – restrictions quant à l'application des règles sur les sociétés remplaçantes

LIR
66.7(8)

De façon générale, le paragraphe 66.7(8) de la Loi prévoit une restriction en vertu de laquelle les règles sur les sociétés remplaçantes pour les FEAE au paragraphe 66.7(2) s'appliquent uniquement relativement à l'acquisition, par une société, de la totalité, ou presque, des avoirs miniers étrangers d'une autre personne.

Le paragraphe 66.7(8) est modifié pour inclure un renvoi au nouveau paragraphe 66.7(2.3) de manière que cette même restriction s'applique à l'égard des règles sur les sociétés remplaçantes pour les FRE au nouveau paragraphe 66.7(2.3).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Changement de contrôle

LIR
66.7(10)

En vertu du paragraphe 66.7(10) de la Loi, une société est assimilée à une société remplaçante aux fins des règles de l'article 66.7 sur les sociétés remplaçantes par suite du changement de contrôle (ou d'un changement de statut de société exonérée) de la société.

Ce paragraphe est modifié pour remplacer un renvoi aux frais d'exploration et d'aménagement par un renvoi plus général aux frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger, au sens du paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

LIR
66.7(10)*f*)

En vertu du paragraphe 66.7(10) de la Loi, une société est assimilée à une société remplaçante aux fins de l'application des règles sur les sociétés remplaçantes prévues à l'article 66.7 après la prise de contrôle de la société. En vertu de l'alinéa 66.7(1)*e*), les dépenses relatives à des ressources engagées par la société avant le changement de contrôle sont réputées avoir été engagées par l'un des propriétaires obligés des avoirs miniers au moment de l'acquisition du contrôle.

Le nouvel alinéa 66.7(1)*f*) garantit au propriétaire obligé réputé le même statut, relativement à la résidence au Canada avant l'acquisition du contrôle d'une société, que la société elle-même. Il s'agit d'une modification corrélative à la modification, décrite ci-dessus, du sous-alinéa 66.7(2)*a*)(i) touchant les demandes de déduction des FEAE de sociétés remplaçantes.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Changement de contrôle (règles spéciales sur l'attribution d'un revenu par une société mère à sa filiale)

LIR
66.7(10)*h*)

Lorsqu'il y a changement de contrôle d'une société mère alors qu'elle est propriétaire d'avoirs miniers étrangers et que l'une de ses filiales à cent pour cent avait engagé des frais relatifs à des ressources à

l'étranger avant ce moment, la société mère peut généralement, en vertu de l'alinéa 66.7(10)*h*) de la Loi, désigner en faveur de la filiale une partie de son revenu pour l'année attribuable à la production tirée de ces avoirs miniers étrangers. Après la désignation, le montant ainsi désigné sera assimilé, uniquement aux fins de demander la déduction d'un montant en vertu des règles sur les sociétés remplaçantes, à un revenu de production de la filiale, et non de la société mère, provenant d'avoirs miniers étrangers qui lui appartenaient avant le changement de contrôle. Si la filiale, plutôt que la société mère, est propriétaire de l'avoir minier étranger après le changement de contrôle, ce même alinéa permet à la filiale de désigner des montants en faveur de sa société mère.

L'alinéa 66.7(10)*h*) est modifié pour permettre la désignation d'un revenu de production étranger pour que la déduction d'un montant plus élevé puisse être demandée en vertu du nouveau paragraphe 66.7(2.3) par la filiale ou la société mère, selon le cas.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Changement de contrôle (règles spéciales relatives aux associés d'une sociétés de personnes)

LIR
66.7(10)*j*)

Lors du changement de contrôle d'une société et si, à ce moment, la société était l'associé d'une société de personnes, elle est réputée, en vertu de l'alinéa 66.7(10)*j*) de la Loi, devoir, immédiatement avant le changement de contrôle, une partie des avoirs miniers appartenant à la société de personnes au moment du changement de contrôle. Cette partie correspond au pourcentage qui revient à la société de tous les montants qui seraient payés à tous les associés de la société de personnes si cette dernière était liquidée au moment du changement de contrôle. En cas de vente de ces biens, la société considérerait le produit de la vente comme provenant de la disposition d'avoirs miniers lui ayant appartenu avant le changement de contrôle. Par conséquent, la société peut accumuler un revenu acheminé plus élevé en vue de demander des déductions de sociétés remplaçantes déterminées en vertu de l'article 66.7.

L'alinéa 66.7(10)*j*) est modifié de manière que les déductions de sociétés remplaçantes prévues au nouveau paragraphe 66.7(2.3) soient également déterminées à cette fin. Cette modification découle de l'ajout de nouvelles règles pour la déduction de frais relatifs à des ressources à l'étranger et de frais relatifs à des ressources de sociétés

remplaçantes en vertu des nouveaux paragraphes 66.21(4) et 66.7(2.3).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Conséquences fiscales pour le propriétaire obligé

LIR
66.7(13.1) et (13.2)

Le nouveau paragraphe 66.7(13.1) de la Loi précise les conséquences fiscales pour un propriétaire obligé d'avoirs miniers étrangers qui dispose de ceux-ci dans des circonstances auxquelles le nouveau paragraphe 66.7(2.3) s'applique. Ce paragraphe est structuré de manière semblable aux alinéas 66.7(12)*c*) et (*c*.1), qui se rapportent tous deux aux frais d'aménagement au Canada de sociétés remplaçantes. Aux fins du commentaire qui suit, un propriétaire obligé est réputé être partie à une seule opération dans une année d'imposition à la suite de laquelle ses frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger sont assujettis aux règles sur les sociétés remplaçantes.

En vertu de l'alinéa 66.7(13.1)*a*), les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du propriétaire obligé sont immédiatement réduits à zéro après le remplacement. À ce propos, voir aussi la description de l'élément J de la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1).

De façon générale, la partie du solde de FRE de sociétés remplaçantes que le propriétaire obligé est réputé avoir déduit (et à laquelle la société remplaçante n'a donc pas accès) relativement à un transfert, auquel le paragraphe 66.7(2.3) s'applique, effectué à un moment donné par le propriétaire obligé correspond au montant désigné déterminé en vertu du paragraphe 66.7(13.2). Ce paragraphe est identique à l'alinéa 66.7(12.1)*b*), qui se rapporte aux frais d'aménagement au Canada. Le montant désigné déterminé en vertu du paragraphe 66.7(13.2) représente la partie du solde des FRE de sociétés remplaçantes que le propriétaire obligé a, selon le cas :

- utilisé en vertu de l'alinéa 66.21(3)*c*) pour compenser l'inclusion d'un montant dans son revenu en vertu de l'alinéa 59(3.2)*c*.1);

- déduit en vertu du paragraphe 66.21(4) en raison des rajustements prévus par la définition de « frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1).

En vertu du sous-alinéa 66.7(13.2)*a*)(ii), le propriétaire obligé peut faire un choix pour réduire ou éliminer son montant désigné de sorte que le montant intégral (ou une plus grande partie) de ses frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger au moment du remplacement sera à la disposition de la société remplaçante.

L'exemple suivant illustre le fonctionnement des paragraphes 66.7(13.1) et (13.2) et des dispositions connexes.

Exemple

La société XYZ transfert la totalité de ses avoirs miniers étrangers en 2003 à Nouvelle Inc. dans des circonstances auxquelles les règles de l'article 66.7 sur les sociétés remplaçantes s'appliquent. Avant le transfert, les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger de XYZ sont de 100 000 $. Le produit de disposition des avoirs miniers étrangers est de 40 000 $. XYZ veut déduire le montant maximum à sa disposition en vertu du paragraphe 66.21(4) pour l'année du remplacement. XYZ n'engage pas d'autres frais cumulatifs relatifs à des ressources après le remplacement, elle n'affiche aucun revenu de production tiré de ressources à l'étranger pour l'année du remplacement et elle ne dispose d'aucun autre avoir minier étranger après le remplacement.

Résultat :

1. Le solde potentiel des FRE de sociétés remplaçantes à la disposition de Nouvelle Inc. est de 60 000 $, soit 100 000 $ moins 40 000 $. À ce propos, voir la description de l'élément F de la définition « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1) et le sous—alinéa 66.7(2.3)a)(i). Toutefois, ce solde potentiel est réduit dans la mesure où XYZ Inc. demande la déduction d'un montant relativement au solde pour l'année du remplacement.

2. Le montant déductible par XYZ Inc. en vertu du paragraphe 66.21(4) pour l'année du remplacement est calculé d'après ses frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger en vertu du paragraphe 66.21 (1). Ce montant est égal à la somme :

- *des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger de XYZ Inc. à la fin de l'année de remplacement (c.-à-d. 100 000 $ (A, E) moins 40 000 $ (F) moins 60 000 $ (J)), soit zéro;*

- *du montant déterminé en vertu de l'alinéa 66.7(13.2)a), soit 60 000 $ (on présume que XYZ Inc. ne désigne aucun montant*

en vertu du sous-alinéa 66.7(13.2)a)(ii)). XYZ Inc. ne désignerait un montant en vertu de ce sous-alinéa que si elle était disposée à limiter sa capacité de demander la déduction d'un montant au titre des FEAE pour l'année du remplacement.).

3. XYZ Inc. demande la déduction de 6 000 $ en vertu du paragraphe 66.21(4) pour l'année du remplacement.

4. Immédiatement après la fin de l'année du remplacement, le montant des frais cumulatifs relatifs à des ressources de XYZ Inc. est nul en raison du calcul suivant : 0 $ (solde à la fin de l'année du remplacement) plus 6 000 $ (D – soit le montant déterminé en vertu du paragraphe 66.7(13.2)), moins 6 000 $ (E – ce qui représente les montants déduits en vertu du paragraphe 66.21(4)).

5. Par l'effet de la déduction demandée par XYZ Inc., de la division 66.7(2.3)a)(i)(A) et de l'alinéa 66.7(13.1)b), le solde des FRE de sociétés remplaçantes effectivement à la disposition de Nouvelle Inc est de 54 000 $.

Les nouveaux paragraphes 66.7(13.1) et (13.2) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Conséquences fiscales pour un propriétaire antérieur

LIR
66.7(15.1)

Le nouveau paragraphe 66.7(15.1) de la Loi prévoit des règles applicables à un propriétaire antérieur semblables à celles des paragraphes 66.7(13.1) et (13.2) qui s'appliquent à un propriétaire obligé. (Un « propriétaire antérieur » d'avoirs miniers est une société qui acquiert des avoirs miniers dans des circonstances auxquelles les règles sur les sociétés remplaçantes s'appliquent, pour ensuite disposer d'avoirs miniers dans des circonstances auxquelles les règles sur les sociétés remplaçantes s'appliquent). En vertu de l'alinéa 66.7(15.1)*a*), lorsque le propriétaire antérieur d'avoirs miniers étrangers dispose de la totalité ou de la presque totalité de ces avoirs miniers étrangers dans des circonstances auxquelles les règles sur les sociétés remplaçantes s'appliquent, il est généralement réputé, après la disposition, ne jamais avoir acquis les biens relativement auxquels les règles sur les sociétés remplaçantes s'appliquent. Par conséquent, le propriétaire antérieur est généralement empêché de demander la déduction de montants à l'égard des FRE de sociétés remplaçantes après le remplacement ultérieur. Le paragraphe 66.7(15.1) est structuré de façon semblable au paragraphe 66.7(14).

Malgré la règle générale prévue à l'alinéa 66.7(15.1)*a*), en cas de disposition effectuée sans lien de dépendance ou par suite d'une fusion ou d'une unification, le propriétaire antérieur peut demander la déduction de montants en vertu du paragraphe 66.7(2.3), qui porte sur les frais relatifs à des ressources à l'étranger d'un propriétaire obligé, pour l'année d'imposition de la disposition. De plus, le sous-alinéa 66.7(15.1)*a*)(ii) fait en sorte que l'alinéa 66.7(15.1)*a*) n'a pas d'impact négatif rétroactif sur la valeur de l'élément F dans la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1) relativement au propriétaire antérieur.

L'alinéa 66.7(15.1)*b*) fait en sorte que le produit qu'un propriétaire antérieur pourra recevoir par la suite n'influera pas sur le calcul de la partie des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger d'un propriétaire obligé qui est à la disposition d'une société remplaçante ultérieure.

Le nouveau paragraphe 66.7(15.1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Autres définitions

LIR
66.7(18)

Le paragraphe 66.7(18) de la Loi prévoit que les définitions figurant au paragraphe 66(15) s'appliquent aux fins de l'article 66.7.

Le paragraphe 66.7(18) est modifié pour préciser que les définitions figurant aux articles 66.1 à 66.4, de même que le nouvel article 66.21, s'appliquent également aux fins de l'article 66.7.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Article 50

Frais relatifs à des ressources d'un commanditaire

LIR
66.8(1)

Le paragraphe 66.8(1) de la Loi prévoit la réduction de la part d'un contribuable des frais relatifs à des ressources d'une société de personnes engagés au cours d'un exercice dans certains cas lorsque la part du contribuable de ces frais dépasse sa « fraction à risques » à la fin de l'exercice relativement à la société de personnes. S'il y a

effectivement réduction, le paragraphe 66.8(2) prévoit que le montant de cette réduction peut être reporté à l'exercice suivant. Les frais relatifs à des ressources d'un contribuable sont réduits dans un ordre déterminé, et la part du contribuable des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger est le dernier type de frais relatifs des ressources pouvant être réduits.

Le paragraphe 66.8(1) est modifié de manière que la part d'un contribuable de dépenses qui sont des frais relatifs à des ressources à l'étranger propres à un pays (au sens du nouvel article 66.21) soit également réduite. Étant donné la restriction plus sévère régissant l'utilisation de ces frais, la réduction s'applique d'abord à ceux-ci avant de toucher les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger. Si la société de personnes a engagé des frais relatifs des ressources à l'étranger propres à plus d'un pays, le contribuable peut choisir le pays à l'égard duquel les frais relatifs à des ressources seront réduits. Le ministre du Revenu national fixe l'ordre de réduction des frais si le contribuable ne le précise pas en temps opportun.

Cette modification s'applique aux exercices qui commencent après 2000.

Article 51

Opérations avec lien de dépendance

LIR
69

L'article 69 de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent principalement à des opérations effectuées par des personnes liées ou suivant des modalités indiquant l'existence d'un lien de dépendance.

LIR
69(1)*b*) et *c*)

Le paragraphe 69(1) de la Loi contient des règles applicables aux dons et aux dispositions de biens entre personnes ayant un lien de dépendance, exception fait des opérations visées expressément par d'autres dispositions de la Loi (par exemple l'article 85, les paragraphes 107(2) et (2.1), de même que le nouveau paragraphe 107.4(3)). Conformément à l'alinéa 69(1)*b*), le contribuable est réputé recevoir un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien dont il a disposé par donation, legs ou succession en faveur d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance pour un produit inférieur à la juste valeur marchande. Le

contribuable qui a acquis un bien par donation, legs ou succession est réputé, aux termes de l'alinéa 69(1)*c*), avoir acquis le bien à sa juste valeur marchande.

L'alinéa 69(1)*b*) est modifié de façon à s'appliquer, sous réserve du paragraphe 107.4(3), à la disposition d'un bien en faveur d'une fiducie qui ne donne pas lieu à un changement de propriété effective du bien.

L'alinéa 69(1)*c*) est modifié de manière que, en cas d'application du paragraphe 69(1), le contribuable soit également réputé avoir acquis le bien à sa juste valeur marchande lorsque l'acquisition fait suite à une disposition qui n'a pas pour objet de changer la propriété effective du bien.

Les circonstances dans lesquelles le transfert d'un bien sans changement de propriété effective n'est pas une disposition sont exposées dans la note explicative se rapportant à la nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1).

Ces modifications s'appliquent après le 23 décembre 1998.

Contrepartie insuffisante

LIR
69(5)*c*)

Par l'effet du paragraphe 69(5) de la Loi, le bien qui est attribué à un actionnaire à l'occasion de la liquidation d'une société est considéré comme ayant été transféré à sa juste valeur marchande, et tout revenu ou toute perte découlant du transfert est constaté au moment du transfert. À cette fin, l'alinéa 69(5)*c*) prévoit que les paragraphes 52(1), (1.1) et (2) ne s'appliquent pas au calcul du coût, pour l'actionnaire, du bien transféré.

La modification apportée à l'alinéa 69(5)*c*) consiste à supprimer le renvoi au paragraphe 52(1.1) en raison de son abrogation.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après 1999.

Article 52

Décès d'un contribuable

LIR
70(5.1)*d*)

Le paragraphe 70(5.1) de la Loi traite du transfert des immobilisations admissibles d'un contribuable à un bénéficiaire au décès.

L'alinéa 70(5.1)*d*), qui porte sur les gains du bénéficiaire relativement aux immobilisations admissibles après le décès du contribuable, est modifié par suite de la renumérotation du paragraphe 14(1) de la Loi, dont il est question plus en détail dans le commentaire concernant ce paragraphe.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

LIR
70(5.2)

Le paragraphe 70(5.2) de la Loi prévoit des règles relativement à la disposition d'avoirs miniers au décès. En vertu de l'alinéa 70(5.2)*a*), les avoirs miniers étrangers et les avoirs miniers canadiens sont réputés, à certaines fins, avoir fait l'objet d'une disposition à leur juste valeur marchande immédiatement avant le décès du contribuable. Toutefois, l'alinéa 70(5.2)*b*) a généralement préséance sur l'alinéa 70(5.2)*a*) en ce qui a trait à un bien transféré ou attribué à un conjoint, à un conjoint de fait ou à une fiducie mixte en faveur du conjoint ou du conjoint de fait. En pareil cas, le représentant légal du contribuable peut faire un choix pour qu'un montant constitue le produit de disposition (pour le contribuable) et le coût d'acquisition (pour le conjoint, le conjoint de fait ou la fiducie) de ce bien. Le montant visé par le choix ne peut être supérieur à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès. Le montant visé par le choix est assimilé au produit de disposition et au coût d'acquisition, respectivement, du bien, dans la mesure où le montant visé par le choix est reflété dans un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe 59(1) (dans le cas d'un avoir minier étranger) ou dans un montant appliqué en réduction des frais cumulatifs d'aménagement au Canada du contribuable (dans le cas d'un avoir minier canadien) ou des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (dans le cas de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz).

L'alinéa 70(5.2)*a*) est modifié de manière à s'appliquer en toutes circonstances, y compris aux fins du nouvel article 66.21, qui porte sur le calcul des montants qu'un contribuable peut déduire et doit inclure dans le calcul de son revenu relativement à des frais relatifs à des ressources à l'étranger.

L'alinéa 70(5.2)*a*.1) est ajouté pour faire en sorte que, sous réserve de l'alinéa 70(5.2)*b*), le coût d'acquisition, pour un contribuable, d'un avoir minier acquis par celui-ci au décès d'un particulier, soit réputé être égal à la juste valeur marchande du bien au moment du décès. Cette modification s'applique aux acquisitions effectuées après 1992 et est compatible avec le libellé de l'alinéa 70(5)*b*).

Le sous-alinéa 70(5.2)*b*)(ii) est modifié de manière que le coût d'acquisition déterminé en vertu de l'alinéa 70(5.2)*b*) soit égal au montant visé par le choix déterminé en vertu du sous-alinéa 70(5.2)*b*)(i). La restriction existante en ce qui a trait aux avoirs miniers étrangers ne convient pas en raison du nouveau sous-alinéa 59(1)*b*)(ii). Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Le nouvel alinéa 70(5.2)*c*.1) de la Loi fait en sorte que, sous réserve du sous-alinéa 70(5.2)*d*) (ii), le coût d'acquisition, pour un contribuable, d'un fonds de terre qu'il acquiert au décès d'un particulier soit considéré comme étant égal à la juste valeur marchange du fonds au moment du décès du particulier. Cette modification s'applique aux acquisitions effectuées après 1992.

LIR
70(5.3)

Aux termes du paragraphe 70(5) de la Loi, le produit de la disposition réputée d'une immobilisation d'un contribuable lors du décès de ce dernier est égal à la juste valeur marchande de l'immobilisation immédiatement avant le décès. Si la disposition réputée porte sur des actions et que le contribuable était assuré aux termes d'une police d'assurance-vie, le paragraphe 70(5.3) porte que la juste valeur marchande des actions est calculée comme si la juste valeur marchande de la police était égale à la valeur de rachat de cette dernière immédiatement avant le décès. L'objet du paragraphe 70(5.3) est de garantir que le produit de l'assurance-vie payable à la suite du décès ne soit pas pris en compte dans le calcul de la valeur des actions, ce qui donnerait lieu à un gain en capital au moment du décès.

Aux termes du paragraphe 104(4) sous sa forme actuelle, dans certaines circonstances précises, le produit de disposition d'immobilisations (y compris des actions) lors du décès d'un

contribuable est égal à la juste valeur marchande des immobilisations. L'article 128.1 actuel porte pour sa part que, dans certains cas, des biens (y compris des actions) font l'objet d'une disposition par un particulier pour une contrepartie égale à leur juste valeur marchande si ce particulier devient résident du Canada ou au contraire cesse d'y résider.

Le paragraphe 70(5.3) est modifié de manière à être également applicable dans le cadre du paragraphe 104(4) et de l'article 128.1.

Il est aussi modifié de façon à s'appliquer aux biens qui sont réputés faire l'objet d'une disposition par suite du décès d'un particulier donné ou d'un changement de résidence dans le cas où la police d'assurance applicable assure la vie d'un autre particulier (comme le conjoint ou le conjoint de fait du particulier donné) avec lequel le particulier donné a un lien de dépendance.

Par suite de ces modifications, si un bien est réputé, en vertu du paragraphe 104(4), avoir fait l'objet d'une disposition par une fiducie par suite du décès d'un particulier donné et que ce dernier (ou un particulier avec lequel il a un lien de dépendance) est assuré en vertu d'une police d'assurance-vie, la juste valeur du bien, pour l'application du paragraphe 104(4), est calculée comme si la valeur de la police était égale à la valeur de rachat de cette dernière immédiatement avant le décès. Dans le même ordre d'idées, si un bien est réputé, par l'article 128.1, avoir fait l'objet d'une disposition par un particulier donné du fait qu'il devient résident du Canada ou cesse de l'être et que sa vie (ou celle d'un particulier avec lequel il a un lien de dépendance) est assurée en vertu d'une police d'assurance-vie, la juste valeur du bien, pour l'application de l'article 128.1, est calculée comme si la valeur de la police était égale à la valeur de rachat de cette dernière immédiatement avant que le particulier donné devienne résident du Canada ou cesse de l'être.

Le paragraphe 70(5.3) est en outre modifié de façon à s'appliquer aux fins du calcul de la juste valeur marchande de tout type de bien (p. ex., une participation dans une fiducie ou une société de personnes), et non seulement des actions.

Enfin, les renvois aux paragraphes 70(9.4) et (9.5) sont supprimés, ces deux dispositions ayant été abrogées.

Ces modifications s'appliquent aux dispositions effectuées après le 1er octobre 1996.

Transfert aux enfants de l'auteur d'une fiducie

LIR
70(9.1) et (9.3)

Selon les paragraphes 70(9.1) et (9.3) de la Loi, des biens agricoles (y compris des actions d'une société agricole familiale et des participations dans une telle société ou dans une société de personnes agricole familiale) peuvent faire l'objet d'une disposition par roulement d'une fiducie créée par un particulier au profit de son conjoint ou de son conjoint de fait en faveur de ses enfants.

Les paragraphes 70(9.1) et (9.3) sont modifiés de manière que la disposition relative au roulement demeure en vigueur. Ces modifications font suite à la modification des règles énoncées au paragraphe 73(1), qui régissent les roulements en faveur des fiducies au profit du conjoint ou du conjoint de fait.

Ces modifications s'appliquent de façon générale aux dispositions effectuées après 1999.

Ces paragraphes sont également modifiés de façon à tenir compte des changements apportés par la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*.

Article 53

Transferts de biens entre vifs par des particuliers

LIR
73(1) à (1.02)

Le paragraphe 73(1) de la Loi autorise, en règle générale, le transfert en franchise d'impôt d'une immobilisation par un particulier en faveur de son conjoint, de son conjoint de fait ou d'une fiducie au profit exclusif du conjoint ou du conjoint de fait. Pour que cette disposition s'applique, le cédant et le cessionnaire doivent être tous deux résidents du Canada au moment du transfert (la résidence étant déterminée compte non tenu du paragraphe 94(1), dans sa version applicable avant 2002). Un choix est exercé afin de se soustraire à la règle sur les roulements, de sorte que le produit de disposition, pour le cédant, est réputé, aux termes du paragraphe 69(1), correspondre à la juste valeur marchande du bien transféré. Si le transfert est effectué en faveur d'une fiducie au profit du conjoint ou du conjoint de fait, l'application des paragraphes 104(4) et 107(4) garantit que le gain en capital est constaté comme il se doit au moyen d'une disposition réputée des biens de la fiducie lors du décès du conjoint

ou du conjoint de fait bénéficiaire ou, le cas échéant, lors d'une attribution effectuée antérieurement à un autre bénéficiaire.

Le paragraphe 73(1) est modifié, conjointement avec l'adoption du paragraphe 73(1.01) : la portée des règles actuelles qui y sont énoncées à l'égard des transferts par un particulier en faveur d'une fiducie est étendue, de sorte que les dispositions effectuées dans les cas suivants soient également exonérées au titre de l'impôt :

- le particulier transfère un bien à une fiducie au profit exclusif du particulier tout au long de sa vie (il s'agit en général d'une fiducie en faveur de soi-même, au sens du paragraphe 248(1), lorsque le particulier a 65 ans ou plus);

- le particulier transfère un bien au profit à la fois de son conjoint ou de son conjoint de fait et de lui-même tout au long de leur vie (il s'agit en général d'une fiducie mixte au profit du conjoint ou du conjoint de fait, au sens du paragraphe 248(1), lorsque le particulier a 65 ans ou plus). Par suite d'un tel transfert, les droits des conjoints ou des conjoints de fait au revenu de la fiducie (au sens du paragraphe 108(3)) peuvent être égaux ou inégaux.

Toutefois, le nouveau paragraphe 73(1.02) limite l'application du paragraphe 73(1.01) en précisant que les conditions suivantes doivent être réunies pour que les sous-alinéas 73(1.01)*c*)(ii) et (iii) s'appliquent au transfert d'un bien par un particulier à une fiducie :

- la fiducie a été établie après 1999;

- le particulier avait atteint l'âge de 65 ans au moment de l'établissement de la fiducie, sauf si (comme le précise le sous-alinéa 73(1.02)*b*)(ii)) le transfert du bien n'entraîne pas de changement de propriété effective du bien et si aucune personne (sauf le particulier) ni société de personnes n'a de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire de la fiducie (établi conformément au paragraphe 104(1.1));

- dans le cas d'une fiducie à laquelle le particulier transfère un bien à son profit exclusif sa vie durant, la fiducie ne fait pas le choix prévu au sous-alinéa 104(4)*a*)(ii.1). Pour plus de détails sur ce choix, voir les notes concernant les modifications apportées à l'alinéa 104(4)*a*).

La condition relative à l'âge (dans la présente disposition et au paragraphe 104(4) sous sa forme modifiée) a pour but de restreindre les possibilités de planification fiscale au moyen de fiducies et de reports de la constatation des gains en capital. Par exemple, un père ou une mère ayant 66 ans peut faire en sorte que des actions

ordinaires d'une société privée soient émises en faveur de son enfant de 27 ans, les actions en question devant être transférées par l'enfant à une fiducie contrôlée dans les faits par le père ou la mère et qui devient au profit des bénéficiaires après le décès de l'enfant. L'objet de cette opération peut être notamment de réduire le gain en capital constaté par ailleurs lors du décès du père ou de la mère. Dans un tel cas, le transfert des actions par l'enfant à la fiducie ne peut se faire par roulement, et il y a en général disposition réputée, aux termes du paragraphe 104(4), au 21e anniversaire de la fiducie (plutôt que lors du décès de l'enfant).

Pour l'application des conditions prévues au sous-alinéa 73(1.02)*b*)(ii), aucun changement de propriété effective ne devrait résulter du transfert d'un bien à une fiducie si le pouvoir de nommer des bénéficiaires aux termes de la fiducie est réservé au cotisant et se limite à un pouvoir général de nomination.

Les modifications apportées aux paragraphes 104(4), (6) et 107(4), décrites dans les notes explicatives ci-après, ont pour but d'assurer que le régime fiscal applicable aux fiducies en faveur desquelles des transferts sont effectués en vertu de l'article 73 soit similaire aux règles existantes qui s'appliquent aux fiducies.

De façon générale, ces modifications s'appliquent aux transferts effectués après 1999.

Les paragraphes 73(1) à (1.02) sont également modifiés de façon à tenir compte des changements apportés par la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*.

Interprétation

LIR
73(1.1)

Le paragraphe 73(1.1) de la Loi prévoit, de façon générale, qu'un particulier est réputé avoir transféré un bien à un autre particulier si ce dernier devient propriétaire du bien en vertu de lois provinciales ou à la suite d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent en conformité avec ces lois. Cette règle s'applique aux fins de la règle sur les roulements au paragraphe 73(1).

Les modifications apportées au paragraphe 73(1.1) consistent à changer certains renvois par suite de la modification du paragraphe 73(1) et de l'adoption du nouveau paragraphe 73(1.01) (décrit dans la note précédente).

Cette modification s'applique aux transferts effectués après 1999.

Article 54

Règles d'attribution

LIR
74.2(3) et (4)

L'article 74.2 de la Loi a pour effet d'attribuer à un particulier les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles réalisés sur la disposition d'un bien qu'il a prêté ou transféré à une personne qui est son conjoint ou son conjoint de fait ou qui l'est devenue par la suite, ou au profit de cette personne.

Si le conjoint ou le conjoint de fait du particulier quitte le Canada après avoir reçu le bien, le gain ou la perte accumulé sur le bien qui est réputé être réalisé par le conjoint ou le conjoint de fait en vertu de l'alinéa 128.1(4)*b*) de la Loi pourrait être attribué au particulier, ce qui causerait certaines anomalies lors de l'application des règles sur les pertes postérieures à l'émigration énoncées au paragraphe 128.1(8) de la Loi et des règles sur les garanties énoncées au paragraphe 220(4.5) de la Loi. Afin d'éviter ces anomalies, le nouveau paragraphe 74.2(3) de la Loi prévoit que la règle d'attribution énoncée au paragraphe 74.2(1) ne s'applique pas à la disposition réputée prévue à l'alinéa 128.1(4)*b*), à moins que le particulier et son conjoint ou son conjoint de fait ne fassent conjointement le choix contraire dans leur déclaration de revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle le conjoint ou le conjoint de fait dispose du bien pour la première fois après l'émigration.

Le nouveau paragraphe 74.2(4) de la Loi permet au ministre du Revenu national d'établir toute cotisation concernant l'impôt pour tenir compte du choix, mais précise que pareille cotisation est sans effet sur le calcul des intérêts ou des pénalités payables.

Les nouveaux paragraphes 74.2(3) et (4) s'appliquent après le 1er octobre 1996.

Article 55

Fiducies

LIR
75(2)

Le paragraphe 75(2) de la Loi permet, de façon générale, que le revenu provenant de biens d'une fiducie soit attribué à une personne résidant au Canada si les biens ont été reçus de la personne par la fiducie et peuvent revenir à la personne (ou être transmis à d'autres personnes qu'elle désigne).

La modification apportée à ce paragraphe consiste à préciser que la mention « personne » comprend les sociétés.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

LIR
75(3)*a*) et *b*)

Le paragraphe 75(3) de la Loi porte que le paragraphe 75(2) – qui prévoit de façon générale l'attribution du revenu tiré d'un bien détenu par une fiducie à une personne résidant au Canada lorsque le bien a été reçu par la fiducie de cette personne et qu'il peut revenir à la personne (ou être transféré à des personnes désignées par la personne) – ne s'applique pas à certaines fiducies.

L'alinéa 75(3)*a*) est modifié de manière à inclure les fiducies régies par des conventions de retraite (selon la définition de ce terme au paragraphe 248(1)). Le revenu de ces fiducies est assujetti à l'impôt entre les mains du fiduciaire conformément à la partie XI.3. Cette modification fait en sorte que le revenu de ces fiducies ne soit pas en plus passible de l'impôt de la partie I entre les mains de la personne (en général un employeur) qui verse des cotisations à la fiducie. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 8 octobre 1986, date de l'annonce des règles relatives aux conventions de retraite.

La modification apportée à l'alinéa 75(3)*b*) consiste à étendre l'application de l'exemption aux fiducies visées à l'alinéa *a*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1). Pour plus de détails sur l'alinéa *a*.1) de cette définition, voir les notes concernant cette disposition. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Article 56

Retrait d'une dette d'une entreprise canadienne par un non-résident

LIR
76.1

Le nouvel article 76.1 de la Loi énonce les règles qui s'appliquent à un titre de créances libellé en monnaie étrangère d'un contribuable non-résident qui exploite une entreprise au Canada, et qui cesse d'être ou devient une dette à l'égard de l'entreprise. Ces règles font en sorte que le revenu, les gains et les pertes attribuables à la fluctuation de la valeur de la monnaie sont dûment mesurés.

Le nouveau paragraphe 76.1(1) s'applique toutes les fois où un titre de créances libellé en monnaie étrangère cesse d'être une dette d'une entreprise canadienne non-résidente (sauf parce que le non-résident a cessé d'être redevable de la dette). En vertu de ce paragraphe, le non-résident est réputé, aux fins du calcul du revenu, de la perte, du gain en capital ou de la perte en capital attribuables à la fluctuation de la valeur de la monnaie étrangère, avoir réglé le titre de créances immédiatement avant le moment donné pour un montant égal à son principal. Ainsi, les gains ou pertes en monnaie étrangère cumulés au moment où la dette était associée à l'entreprise canadienne sont saisis lorsque la dette est transférée à l'extérieur de l'entreprise canadienne.

De même, le nouveau paragraphe 76.1(2) s'applique lorsque l'entreprise canadienne d'un contribuable non-résident acquiert un titre de créances en monnaie étrangère que le non-résident détenait auparavant à l'extérieur de l'entreprise. Ce paragraphe prévoit que le montant à utiliser aux fins du calcul du revenu, de la perte, du gain en capital ou de la perte en capital à l'égard de la dette en raison de la fluctuation de la valeur de la monnaie étrangère représente le montant du titre de créances en dollars canadiens au moment où la dette est devenue une obligation de l'entreprise canadienne. Ainsi, seule la fluctuation de la valeur de la monnaie étrangère à compter du moment où la dette à été prise en charge par l'entreprise canadienne est ensuite prise en compte.

Le nouvel article 76.1 s'applique après le 27 juin 1999 à l'égard d'une banque étrangère autorisée, et après le 8 août 2000 dans les autres cas.

Article 57

Saisie d'un bien par un créancier

LIR
79.1(2) et (2.1)

L'article 79.1 de la Loi prévoit les conséquences fiscales pour un créancier relativement à l'acquisition et à la nouvelle acquisition d'un bien auprès d'un débiteur. La règle d'application figurant à l'article 79.1 ne s'applique que si un créancier saisit un bien relativement à une créance. En vertu du paragraphe 79.1(2), un bien est saisi par un créancier relativement à une créance lorsqu'il acquiert ou acquiert de nouveau la propriété effective du bien et que l'acquisition ou la nouvelle acquisition résulte de l'omission d'une autre personne de régler la totalité ou une partie de la créance.

Le paragraphe 79.1(2) est modifié de manière à être assujetti au nouveau paragraphe 79.1(2.1). Le paragraphe 79.1(2) prévoit que, aux fins de l'article 79.1, un avoir minier étranger est réputé ne pas avoir été saisi auprès d'un particulier ou d'une société qui est un non-résident ou d'une société de personnes (sauf si chacun de ses associés réside au Canada).

Ces modifications s'appliquent relativement à un bien acquis ou acquis de nouveau après le 27 février 2000.

Article 58

Règles sur les remises de dettes

LIR
80

L'article 80 de la Loi prévoit des règles traitant de la remise des dettes commerciales.

Définitions

LIR
80(1)

« compte de société remplaçante »

Voir le commentaire au sujet des modifications du paragraphe 80(8) de la Loi.

Application des règles sur les remises de dettes

LIR
80(2)*d*)

L'alinéa 80(2)*d*) de la Loi définit la « fraction applicable » de la partie non appliquée d'un montant remis sur une dette émise par un débiteur dans le cas d'une perte pour une année d'imposition aux fins de l'article 80 de la Loi.

L'alinéa 80(2)*d*) est modifié de manière que la fraction applicable de la parte non appliquée d'un montant remis relativement à une créance émise par un débiteur à l'égard d'une perte pour une année d'imposition soit la fraction que le contribuable est tenu d'utiliser en vertu de l'article 38, dans sa version modifiée, pour cette année. La modification découle de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 2000.

Réduction des frais relatifs à des ressources

LIR
80(8)

L'expression « montant remis » est définie au paragraphe 80(1) de la Loi. Un montant remis est appliqué suivant les besoins en vertu des paragraphes 80(3) à (7) pour réduire différents attributs fiscaux du contribuable. En vertu du paragraphe 80(8), la partie non appliquée restante après l'application des paragraphes 80(3) à (7) peut, dans la mesure indiquée dans le formulaire prescrit annexé à la déclaration de revenu que le débiteur produit, être appliquée en réduction de certains comptes de frais relatifs à des ressources.

L'alinéa 80(8)*a*) est modifié de manière que ces comptes de frais relatifs à des ressources comprennent les frais relatifs à des ressources à l'étranger de sociétés remplaçantes, de la manière déterminée en vertu du paragraphe 66.7(2.3). La définition de « compte de société remplaçante » au paragraphe 80(1) est modifiée de la même manière.

L'alinéa 80(8)*f*) est ajouté de manière que le montant remis puisse être appliqué en réduction du montant cumulatif des frais relatifs à des ressources à l'étranger du débiteur à l'égard d'un pays, de la manière déterminée au nouvel article 66.21.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Gain en capital en cas de perte en capital pour l'année courante

LIR
80(12)*a*)(ii)(B)

En vertu du paragraphe 80(12) de la Loi, la partie non appliquée d'un montant remis relativement à une dette commerciale d'un débiteur qui est réglée au cours d'une année constitue un gain en capital du débiteur pour l'année provenant de la disposition d'une immobilisation, à concurrence du moins élevé du montant de la partie non appliquée restante et du montrant des pertes en capital nettes du débiteur pour l'année. Dans le calcul du montant des pertes en capital nettes du débiteur pour l'année, la division 80(12)*a*)(ii)(B) prévoit l'inclusion des 4/3 de certaines pertes en capital nettes déductibles d'une filiale du débiteur qui a été continuée par ce dernier.

La division 80(12)*a*)(ii)(B) est modifiée pour remplacer le passage « les 4/3 du » par « le double du ». Cette modification découle de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'un débiteur qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « le double du » à la division 80(12)*a*)(ii)(B) est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au débiteur pour l'année, multiplié par le ». Ces modifications sont nécessaires pour refléter le taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Montant à inclure dans le revenu

LIR
80(13)

Le paragraphe 80(13) de la Loi prévoit l'inclusion d'un montant dans le calcul du revenu d'un débiteur pour une année d'imposition relativement à la partie non appliquée restante d'un montant remis à l'égard d'une dette commerciale réglée pendant l'année.

Le sous-alinéa *a*)(ii) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 80(13) et l'alinéa *b*) de l'élément E de cette formule sont modifiés pour remplacer la fraction « 4/3 » et la mention « 0,75 » par « le double du » et « 1/2 » respectivement. Cette modification découle de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'un débiteur qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commence après le 28 février 2000 et se termine avant le 17 octobre 2000, le passage « le double du » à l'élément D de la formule figurant au paragraphe 80(13) doit être remplacé par « la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la Loi qui s'applique au débiteur pour l'année, multipliée par le ». La mention « 1/2 » à l'élément E de cette formule doit être remplacée par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la loi qui s'applique au débiteur pour l'année. Ces modifications sont nécessaires pour refléter le taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Article 59

Remise de dette – paiements subséquents en règlement d'une dette

LIR
80.01(10)

Dans certaines circonstances, en vertu du paragraphe 80.01(10) de la Loi, un débiteur peut déduire un montant dans le calcul de son revenu relativement à un paiement effectué à l'égard du principal d'une créance commerciale réglée antérieurement.

Le paragraphe 80.01(10) est modifié pour remplacer la mention « 0,75 » par la mention « 1/2 ». Cette modification découle de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'un débiteur qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commence après le 28 février 2000 et se termine avant le 17 octobre 2000, la mention « 1/2 » au paragraphe 80.01(10) vaut mention de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi qui s'applique au débiteur pour l'année. Ces modifications sont nécessaires pour refléter le taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Article 60

Sommes à exclure du revenu

LIR
81

L'article 81 de la Loi dresse la liste de certains montants qui sont à exclure du calcul du revenu d'un contribuable.

Allocation pour frais de chauffage

LIR
81(1)*g*.4)

En vertu du nouvel alinéa 81(1)*g*.4) de la Loi, un montant reçu conformément au *Décret autorisant des paiements à titre gracieux pour la hausse des frais de chauffage* est à exclure du revenu. Il s'agit d'un montant forfaitaire versé aux particuliers et aux familles admissibles au crédit de taxe sur les produits et services pour janvier 2001.

Cette modification s'applique aux montants reçus après 2000.

Frais de déplacement

LIR
81(3.1)

Le paragraphe 81(3.1) de la Loi a pour effet d'exclure du revenu certains montants qu'un employé à temps partiel reçoit au titre de ses frais de déplacement. Pour avoir droit à l'exemption, l'employé doit exploiter une entreprise ou occuper un autre emploi. Étant donné que cette exemption est accordée notamment afin de faciliter le recrutement d'enseignants à temps partiel par les universités et autres établissements d'enseignement situés à l'extérieur des grandes régions métropolitaines, le paragraphe 81(3.1) est modifié de sorte que les personnes employées à titre d'enseignants ou de professeurs par des établissements d'enseignement agréés n'aient pas à remplir cette exigence. L'expression « établissement d'enseignement agréé », qui est également utilisée dans les dispositions concernant les crédits d'impôt pour études et pour frais de scolarité, est définie au paragraphe 118.6(1).

La modification s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

Paiements pour services de volontaire

LIR
81(4)

Le nouveau paragraphe 81(4) de la Loi prévoit une exemption équivalant à la déduction prévue à l'alinéa 8(1)*a*), qui est abrogé. Cette exemption s'applique aux premiers 1 000 $ qu'un particulier reçoit d'un gouvernement, d'une municipalité ou autre administration pour l'exercice de ses fonctions en tant que technicien ambulancier volontaire, pompier volontaire ou volontaire participant aux activités de recherche et de sauvetage ou à d'autres situations d'urgence. Elle est accordée dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquaient à la déduction prévue à l'alinéa 8(1)*a*).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 61

Règle d'application de l'alinéa 84.1(2)*a*.1)

LIR
84.1(2.1)

Le paragraphe 84.1(2.1) de la Loi prévoit une règle spéciale qui s'applique aux fins du sous-alinéa 84.1(2)*a*.1)(ii). L'alinéa 84.1(2)*a*.1) prévoit une règle permettant de déterminer le prix de base rajusté, pour un contribuable, d'une action aux fins de l'article 84.1.

Le paragraphe 84.1(2.1) est modifié pour remplacer les passages « les 4/3 du » et « les 3/4 » par « le double du » et « la moitié » respectivement. Ces modifications découlent de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commence après le 28 février 200 et prend fin avant le 17 octobre 2000, le passage « le double du » au paragraphe 84.1(2.1) est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le » et le passage « la moitié » à ce même paragraphe 84.1(2.1) est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au contribuable pour

l'année. Ces modifications sont nécessaires pour refléter le taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Article 62

Transfert d'un bien à une société par un actionnaire

LIR
85

L'article 85 de la Loi prévoit un report d'impôt lors du transfert, de certains types de biens par un contribuable à une société canadienne imposable en contrepartie d'actions.

LIR
85(1)*d.*1)

Le paragraphe 85(1) de la Loi prévoit un report d'impôt à l'égard du transfert de certains types de biens par un contribuable à une société canadienne imposable pour une contrepartie qui comprend une action du capital-actions de la société. L'alinéa 85(1)*d.*1) prévoit des règles précises pour que les comptes fiscaux se rapportant à des immobilisations admissibles relativement à une entreprise passent du cédant au cessionnaire. Les descriptions des éléments D et E à l'alinéa 85(1)*d.*1) sont modifiées par suite de la renumérotation du paragraphe 14(1) de la Loi, dont il est question plus en détail dans le commentaire au sujet de ce paragraphe.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

LIR
85(1.11)

Le paragraphe 85(1.1) décrit les types de biens (appelés « biens admissibles » dans la Loi) qui peuvent faire l'objet d'une disposition en faveur d'une société en vertu du paragraphe 85(1).

Le nouveau paragraphe 85(1.11) prévoit qu'un avoir minier étranger, ou la participation dans une société de personnes dont tout ou partie de la valeur provient d'un ou de plusieurs avoirs miniers étrangers, n'est pas un bien admissible d'un contribuable relativement à une disposition qu'il effectue à une société si, à la fois :

- le contribuable et la société ont entre eux un lien de dépendance;

- il est raisonnable de conclure que l'un des objets de la disposition, ou d'une série d'opérations ou d'événements dont elle fait partie, consiste à accroître la mesure dans laquelle une personne peut demander la déduction prévue à l'article 126. (La mesure dans laquelle une personne peut demander la réduction prévue à l'article 126 pourrait être accrue en cas de réduction d'un montant que la personne déduit ou peut déduire en vertu de l'un ou de plusieurs des paragraphes 66(4), 66.21(4) et 66.7(2) et (2.3)).

Cette disposition vise à contrer l'évitement des limites fondées sur le revenu applicables au crédit pour impôt étranger à l'article 126, évitement auquel pourrait donner lieu la vente d'une participation directe ou indirecte dans un avoir minier étranger pour une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande. De façon générale, en vertu du paragraphe 126(2), le crédit pour impôt étranger d'un contribuable relativement à une entreprise exercée dans un pays étranger ne peut dépasser un pourcentage déterminé de l'impôt sur le revenu du contribuable au Canada. Ce pourcentage déterminé correspond essentiellement au pourcentage que représente le rapport entre le « revenu admissible » que le contribuable tire de cette entreprise et le revenu de toutes provenances du contribuable. (Le nouveau paragraphe 126(9) renforce la limite du « revenu admissible » aux fins des crédits pour impôt étranger en obligeant de façon générale un contribuable à utiliser ses déductions au titre des frais d'exploration et l'aménagement à l'étranger et des avoirs miniers étrangers dans toute la mesure du possible aux fins du calcul du revenu admissible.)

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 21 décembre 2000.

Article 63

Échange d'actions

LIR
85.1

L'article 85.1 de la Loi permet qu'il y ait transfert en franchise d'impôt (ou roulement) dans le cas où des actionnaires échangent des actions d'une société canadienne imposable contre des actions d'une société canadienne acheteuse à l'occasion de la vente sans lien de dépendance des actions de la société vendeuse. Le paragraphe 85.1(1) prévoit notamment que le coût, aux fins de l'impôt, des anciennes actions devient le coût, aux fins de l'impôt, des nouvelles actions, ce qui a pour effet de différer tout gain en capital. Si, dans sa déclaration d'impôt pour l'année de l'échange, l'actionnaire

constate une partie du gain ou de la perte réalisé à l'occasion de l'échange d'actions, le paragraphe 85.1(1) prévoit que le roulement ne s'appliquera pas aux actions. Le paragraphe 85.1(2) prévoit d'autres circonstances dans lesquelles on ne peut se prévaloir des dispositions de roulement, notamment dans le cas où la société acheteuse et l'actionnaire ont entre eux un lien de dépendance immédiatement avant l'échange et dans le cas où l'actionnaire contrôle l'acheteur immédiatement après l'échange.

Le paragraphe 85.1(2) de la Loi est modifié de sorte que l'alinéa *e*) y soit ajouté par suite de l'adjonction du paragraphe 85.1(5). Le nouvel alinéa 85.1(2)*e*) prévoit que le paragraphe 85.1(1) n'a pas pour effet de permettre qu'un échange d'actions canadiennes donne lieu à un roulement avec report d'impôt si le vendeur est une société étrangère affiliée qui inclut une partie du gain ou de la perte résultant de l'échange dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour l'année.

Le nouveau paragraphe 85.1(5) de la Loi accorde aux actionnaires qui échangent des actions d'une société étrangère contre des actions d'une autre société étrangère un roulement semblable à celui prévu au paragraphe 85.1(1) relativement aux échanges d'actions de sociétés canadiennes. L'application du paragraphe 85.1(5) est assujettie aux dispositions de roulement applicables aux actions étrangères, énoncées aux paragraphes 85.1(3) et 95(2) de la Loi.

Le nouveau paragraphe 85.1(6) de la Loi prévoit les circonstances dans lesquelles le paragraphe 85.1(5) s'appliquera aux échanges d'actions étrangères. Les règles énoncées au paragraphe 85.1(6) sont semblables à celles figurant au paragraphe 85.1(5), sauf que l'alinéa 85.1(6)*e*) prévoit que le paragraphe 85.1(5) ne s'applique pas lorsque le vendeur est une société étrangère affiliée et que les actions étrangères échangées sont des biens exclus, au sens du paragraphe 95(1) de la Loi, du vendeur. En d'autres termes, les biens exclus ne peuvent faire l'objet du roulement pour échange d'actions étrangères prévu au paragraphe 85.1(5).

Les nouveaux paragraphes 85.1(2), (5) et (6) s'appliquent aux échanges d'actions étrangères effectués après 1995. Les contribuables peuvent demander l'établissement d'une nouvelle cotisation à l'égard de leurs années d'imposition 1996, 1997 et 1998 dans le cas où ils ont disposé d'actions au cours d'une de ces années dans le cadre d'opérations auxquelles les paragraphes 85.1(5) et (6) pourraient s'appliquer. Cette demande doit être adressée par écrit au bureau d'impôt de l'Agence des douanes et du revenu du Canada qui dessert leur région.

Article 64

Distributions d'actions de l'étranger

LIR
86.1

Le nouvel article 86.1 de la Loi prévoit un report d'impôt, généralement sous réserve d'un choix, relativement à certaines distributions d'actions de l'étranger par une société étrangère en faveur de ses actionnaires qui résident au Canada. Les règles du nouvel article 86.1 sont décrites ci-après et peuvent s'appliquer à des distributions d'actions imposables par ailleurs reçues après 1997.

Distribution admissible non comprise dans le revenu

LIR
86.1(1) et (2)

Le nouveau paragraphe 86.1(1) de la Loi prévoit que le montant qui se rapporte à la distribution admissible d'actions de distribution qu'un contribuable reçoit n'est pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable. En outre, le coût de ces actions pour le contribuable n'est pas leur juste valeur marchande comme le prévoit par ailleurs le paragraphe 52(2) de la Loi. Le coût de l'action initiale qui a donné lieu à la distribution des actions de distribution est plutôt réparti entre les deux.

Le nouveau paragraphe 86.1(2) explique le sens de « distribution admissible ». La distribution d'actions de distribution à un contribuable n'est une « distribution admissible » que si certaines conditions sont réunies.

Premièrement, la distribution en faveur du contribuable doit avoir été effectuée parce que celui-ci est propriétaire d'actions ordinaires de la société effectuant la distribution (les « actions initiales »).

Deuxièmement, la distribution doit consister uniquement en actions ordinaires du capital-actions d'une autre société qui appartient à la société effectuant la distribution (les « actions de distribution ») et la contrepartie de la distribution en faveur du contribuable doit être composée uniquement d'actions.

Troisièmement, dans le cas d'une distribution effectuée par une société aux États-Unis,

- au moment de la distribution, les deux sociétés doivent résider aux États-Unis et ne jamais avoir résidé au Canada,

- au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales sont détenues par un grand nombre d'actionnaires, sont activement et régulièrement transigées en bourse et sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement (article 32(0.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) aux États-Unis,

- selon les dispositions du *United States Internal Revenue Code* qui s'appliquent à la distribution, les actionnaires de la société qui effectuent la distribution qui résident dans ce pays ne sont pas imposables pour ce qui est de la distribution.

Quatrièmement, dans le cas d'une distribution qui n'est pas effectuée aux États-Unis et qui est visée par règlement,

- au moment de la distribution, les deux sociétés résident dans le même pays (sauf les États-Unis) avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal et n'ont jamais résidé au Canada,

- au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales sont détenues par un grand nombre d'actionnaires, sont activement et régulièrement transigées en bourse et sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement (article 3201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*),

- selon les lois du pays étranger, les actionnaires de la société qui effectuent la distribution ne sont pas imposables pour ce qui est de la distribution,

- la distribution est visée par règlement, sous réserve des conditions jugées applicables dans les circonstances.

Cinquièmement, avant la fin du sixième mois suivant le jour où la société qui effectue la distribution transfère pour la première fois une action de distribution dans le cadre de la distribution, elle fournit au ministre du Revenu national des renseignements que celui-ci estime acceptables concernant notamment le type et la juste valeur marchande de chaque bien distribué à des résidents du Canada, de même que les nom et adresse de chacun des résidents du Canada qui a reçu un bien dans le cadre de la disposition. Parmi les biens qui peuvent être distribués à un résident du Canada, citons un bien distribué à un courtier en valeurs mobilières résidant au Canada de même qu'à un particulier et à l'actionnaire d'une société.

Sixièmement, de façon générale, le contribuable qui acquiert des actions de distribution doit faire par écrit, dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition de sa distribution, le choix prévu pour que l'article 86.1 s'applique à la distribution, et fournir au

ministre du Revenu national des preuves suffisantes de certain éléments d'information se rapportant à la distribution et au contribuable.

Ainsi, l'information transmise au ministre doit indiquer le nombre, le coût indiqué et la juste valeur marchande des actions initiales du contribuable immédiatement avant la distribution, de même que le nombre et la juste valeur marchande des actions initiales du contribuable et des actions de distribution immédiatement après la distribution. De plus, dans le cas d'une distribution reçue après le 18 octobre 2000, même si le choix doit être fait par avis écrit adressé au ministre, il n'est pas nécessaire qu'il soit fait dans la déclaration de revenu du contribuable pour l'année d'imposition de la distribution.

Les renseignements que la société ou le contribuable fournit en application des alinéas 86.1(2)*e*) ou *f*) relativement à une distribution effectuée avant la date de sanction royale de ces dispositions seront considérés comme ayant été fournis dans le délai imparti s'ils sont présentés au ministre dans les 90 jours suivant cette date.

Toutefois, si le contribuable qui acquiert les actions de distribution est assujetti à la partie XI de la Loi, aucun choix n'est requis et les règles de rajustement du coût s'appliqueront immédiatement dès que les conditions prévues aux paragraphes 86(2) et (3) seront réunies. La partie XI de la Loi prévoit que certaines fiducies de revenu différée, fiducies de revenu de retraite, sociétés, placements enregistrés et personnes exonérées de l'impôt de la partie I (par exemple, un régime de participation différée aux bénéfices) sont généralement assujettis à un impôt spécial relativement à certains biens étrangers ou à certains droits d'acquérir des actions. Pour plus de précisions sur la règle régissant les biens étrangers, voir le commentaire au sujet de la partie XI.

Les fiducies et sociétés mentionnées à la partie L du *Règlement de l'impôt sur le revenu* peuvent également être assujetties aux limites applicables aux biens étrangers aux termes de cette partie du Règlement. Toutefois, étant donné que la partie XI de la Loi ne s'applique pas à elles (c.-à-d. si l'on ne s'attendrait pas à ce que la fiducie ou la société constitue un placement enregistré), il leur faut remplir toutes les exigences énoncées à l'article 86.1, y compris celle de produire un choix, pour que cet article s'applique dans le cadre de la partie I de la Loi et de la partie L du Règlement.

Rajustements de coût

LIR
86.1(3)

Le nouveau paragraphe 86.1(3) de la Loi prévoit deux règles pour rajuster le coût indiqué des actions initiales d'un contribuable et des actions de distribution reçues dans le cadre d'une distribution admissible.

Le nouvel alinéa 86.1(3)*a*) prévoit une formule pour le calcul du montant à déduire du coût indiqué d'une action initiale d'un contribuable. Le montant à déduire du coût indiqué de chaque action initiale est déterminé à l'aide de la formule suivante :

$$A \times (B/C)$$

où :

A représente le coût indiqué de l'action initiale pour le contribuable immédiatement avant la distribution (déterminé compte non tenu de l'article 86.1),

B la juste valeur marchande de l'action de distribution immédiatement après son transfert au contribuable,

C la somme des montants suivants :

- la juste valeur marchande de l'action initiale immédiatement après le transfert de l'action de distribution au contribuable,
- la juste valeur marchande de l'action de distribution immédiatement après son transfert au contribuable.

Le nouvel alinéa 86.1(3)*b*) prévoit que le coût d'une action de distribution du contribuable est égal au montant déduit du coût indiqué de l'action initiale du contribuable.

Exemple

Gilles détient une action ordinaire initiale de DC Ltd. (qui réside aux États-Unis), qui distribue une action de distribution de SO Ltd (qui réside également aux États-Unis) pour chacune des actions ordinaires de DC Ltd. détenues par ses actionnaires. Le coût indiqué de l'action initiale de Gilles de DC Ltd. est de 10 $ immédiatement avant la distribution et sa juste valeur marchande immédiatement après la distribution est de 70 $. La juste valeur

marchande de l'action de distribution de SO Ltd. est de 30 $ immédiatement après la distribution.

Effet du paragraphe 86.1(3) :

- *Le coût indiqué de l'action initiale de Gilles de DC Ltd. est ramené à 7 $, soit la différence entre le coût indiqué de 10 $ et le montant de 3 $ déduit en vertu de l'alinéa 86.1(3)a).*

- *10 $ - (A x (B/C))*

  A = 10 $.
  B = 30 $.
  C = 100 $ (= 70 $ + 30 $).

- *Le coût de l'action de distribution de Gilles de SO Ltd. est de 3 $ par l'effet de l'alinéa 86.1(3)b).*

Les rajustements du coût indiqué d'une action initiale et d'une action de distribution prévus au paragraphe 86.1(3) s'appliquent à toutes les fins prévues par la Loi, y compris pour l'application de la règle sur les biens étrangers figurant à la partie XI de la Loi. L'application de cette disposition aux fins de cette règle fera en sorte que l'ampleur des biens étrangers détenus par un contribuable qui sont assujettis à cette règle ne sera pas modifiée uniquement du fait d'une distribution admissible.

Biens figurant à l'inventaire

LIR
86.1(4)

Le nouveau paragraphe 86.1(4) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent aux fins de calculer la valeur d'un bien (une action initiale et une action de distribution) figurant à l'inventaire de l'entreprise d'un contribuable. Le nouvel alinéa 86.1(4)*a*) de la Loi prévoit que la distribution admissible au contribuable d'une action de distribution qui figure à cet inventaire est réputée ne pas être une acquisition de bien effectuée au cours de l'exercice de l'entreprise dans lequel la distribution est distribuée. Cette règle est étendue pour exclure le coût de l'action de distribution de celui des biens ajoutés à l'inventaire pendant l'année puisque le coût des actions de distribution est normalement pris en compte dans le coût de l'action initiale.

Pour plus de certitude, le nouvel alinéa 86.1(4)*b*) prévoit que la valeur de l'action de distribution doit être incluse dans le calcul de la valeur des biens figurant à cet inventaire à la fin de l'exercice.

Nouvelle cotisation

LIR
86.1(5)

En vertu du nouveau paragraphe 86.1(5), le ministre du Revenu national peut établir les cotisations voulues et déterminer ou déterminer de nouveau les montants voulus lorsqu'il obtient des renseignements selon lesquels les conditions énoncées au sous-alinéa 86.1(2)*c*)(iii) ou (2)*d*)(iii) ne sont pas ou ne sont plus remplies. Ces conditions sont décrites plus en détails dans le commentaire au sujet du nouveau paragraphe 86.1(2).

Article 65

Fusions

LIR
87

L'article 87 de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent en cas de fusion d'au moins deux sociétés canadiennes imposables pour constituer une nouvelle société.

Continuation par la nouvelle société

LIR
87(1.2)

L'article 87 de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent en cas de fusion d'au moins deux sociétés canadiennes imposables pour constituer une nouvelle société.

En pareil cas, les règles de l'article 66.7 sur les sociétés remplaçantes prévoient de façon générale que la fraction inutilisée des frais relatifs à des ressources d'une société fusionnée ne peut être déduite par la nouvelle société que dans la limite prévue par les règles sur les sociétés remplaçantes (c'est-à-dire que ce montant peut être appliqué en réduction du revenu acheminé qui se rapporte aux avoirs miniers de la société fusionnée). Toutefois, en vertu du paragraphe 87.1(2), les règles sur les sociétés remplaçantes ne s'appliquent pas lorsqu'il y a eu fusion entre une société et au moins l'une de ses filiales à cent pour cent (au sens du paragraphe 87.1(4)) ou entre au moins deux sociétés qui sont des filiales à cent pour cent de la même société.

Le paragraphe 87(1.2) est modifié de manière que la même exception s'applique à l'égard des frais relatifs à des ressources à l'étranger calculés en vertu du nouvel article 66.21.

Cette modification s'applique aux fusions effectuées après 2000.

Actions de sociétés étrangères affiliées

LIR
87(2)*u*)

L'alinéa 87(2)*u*) de la Loi s'applique dans le cas où plusieurs sociétés canadiennes imposables (les sociétés remplacées) fusionnent. Le sous-alinéa 87(2)*u*)(ii) prévoit que tout dividende exonéré qu'une société remplacée reçoit sur une action est réputé, pour l'application du paragraphe 93(2) de la Loi, être un dividende exonéré reçu par la société issue de la fusion. La modification apportée à ce sous-alinéa consiste à ajouter des renvois aux nouveaux paragraphes 93(2) à (2.3), qui ont pour effet de limiter les pertes résultant de la disposition d'actions de sociétés étrangères affiliées. Cette modification s'applique après novembre 1999.

Fusion étrangère

LIR
87(8) et (8.1)

Les paragraphes 87(8) et (8.1) de la Loi permettent à l'actionnaire d'une société étrangère (qui est aussi une société remplacée) de bénéficier d'un transfert en franchise d'impôt (ou roulement) relativement à une disposition des actions de la société si celle-ci fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés étrangères. Ce type de roulement est également permis dans le cas où un actionnaire dispose d'actions de la société remplacée dans le cadre d'une fusion triangulaire. Le roulement n'est permis que si les sociétés remplacées, la société issue de la fusion et, dans le cas d'une fusion triangulaire, la société qui contrôle la société issue de la fusion sont résidentes de la même administration étrangère.

Les paragraphes 87(8) et (8.1) sont modifiés de façon à supprimer l'exigence selon laquelle toutes les sociétés faisant objet d'une fusion doivent résider dans la même administration étrangère. La disposition de roulement prévue au paragraphe 87(8) s'appliquera donc dans le cas où les sociétés étrangères résident dans la même administration ou dans des administrations différentes.

Les paragraphes 87(8) et (8.1) s'appliquent aux fusions étrangères effectuées après 1995. Dans le cas où le paragraphe 87(8)

s'appliquerait par ailleurs à un contribuable relativement à une fusion effectuée en 1996, 1997 ou 1998, le contribuable peut choisir de se soustraire à l'application du paragraphe en présentant une demande écrite à cet effet au ministre du Revenu national avant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition de la sanction des paragraphes 87(8) et (8.1). Dans ce cas, le choix sera réputé avoir été fait conformément au nouveau paragraphe 87(8) de la Loi.

Action réputée cotée en bourse

LIR
87(10)

En vertu du paragraphe 87(10) de la Loi, certaines actions émises dans le cadre d'une « éviction par fusion » sont réputées être cotées à une bourse visée par règlement. Le paragraphe est modifié, pour son application après le 1er octobre 1996, pour remplacer le renvoi au paragraphe 115(1) de la Loi par un renvoi à la nouvelle définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) de la Loi. Cette modification corrélative ne devrait avoir aucun effet important sur le fonctionnement du paragraphe 87(10).

Article 66

Liquidation d'une société

LIR
88(1)

L'article 88 de la Loi porte sur les conséquences fiscales de la liquidation d'une société. Le paragraphe 88(1) prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où les biens d'une filiale passent par liquidation à sa société mère. À cette fin, les deux sociétés doivent être des sociétés canadiennes imposables, et la société mère doit être propriétaire d'au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie du capital-actions de la filiale.

LIR
88(1)*c*)(vi)(B)(III)

L'alinéa 88(1)*c*) de la Loi prévoit que le coût, pour la société mère, de chaque bien qu'elle reçoit à l'occasion de la liquidation de sa filiale est égal au produit de disposition du bien pour la filiale, majoré, lorsque le bien est un « bien non admissible », du montant déterminé selon l'alinéa 88(1)*d*) relativement au bien. L'alinéa

88(1)*c*) précise qu'il y a quatre types de biens non admissibles. Le sous-alinéa 88(1)*c*)(vi) porte sur le quatrième type.

La subdivision 88(1)*c*)(vi)(B)(III) de la Loi prévoit qu'un bien est un bien non admissible pour l'application de l'alinéa 88(1)*c*) si les biens qui passent à la société mère à l'occasion de la liquidation sont acquis, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la liquidation, par une personne visée à la subdivision 88(1)*c*)(vi)(B)(III).

Sont visées à cette subdivision :

A. la société (sauf une personne exclue au sens du sous-alinéa *c*.2)(i)) qui compte parmi ses actionnaires déterminés une personne qui était l'actionnaire déterminé de la filiale;

B. une société (sauf une personne exclue au sens du sous-alinéa *c*.2)(i)) dans laquelle des personnes visées à la subdivision 88(1)*c*)(vi)(B)(II) sont propriétaires d'actions qui, si elles appartenaient à une seule personne, auraient fait de celle-ci un actionnaire déterminé de la société.

La subdivision 88(1)*c*)(vi)(B)(III) est modifiée de façon que la filiale proprement dite soit également exclue des personnes visées à cette disposition. Ainsi, dans le cas où une filiale donnée transfère une partie de ses biens à l'une de ses filiales avant que la société mère acquière le contrôle de la filiale donnée, le transfert n'aura pas pour effet, à lui seul, de rendre non admissibles les biens distribués à la société mère lors de la liquidation de la filiale donnée.

Cette modification s'applique aux liquidations commençant après novembre 1994.

LIR
88(1)*c*.2)(iii)(A)

Le sous-alinéa 88(1)*c*.2)(iii) de la Loi a pour effet d'élargir, pour l'application de l'alinéa 88(1)*c*.2) et du sous-alinéa 88(1)*c*)(vi), le sens de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) de la Loi. En effet, la division 88(1)*c*.2)(iii)(A) prévoit que le passage « de toute autre société liée à celle-ci » dans la définition de « actionnaire déterminé » est remplacé par « ou de toute autre société qui est liée à celle-ci et qui a une participation directe ou indirecte importante dans des actions émises de son capital-actions ».

La division 88(1)*c*.2)(iii)(A) est modifiée de façon à apporter un autre changement à la définition élargie de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1). Cette modification consiste notamment à

remplacer, pour l'application de l'alinéa 88(1)*c*.2) et du sous-alinéa 88(1)*c*)(vi), le passage « des actions émises d'une catégorie donnée du capital-actions de la société ou de toute autre société qui est liée à celle-ci » par « des actions émises d'une catégorie donnée (sauf une catégorie exclue) du capital-actions de la société ou de toute autre société qui est liée à celle-ci et qui a une participation directe ou indirecte importante dans des actions émises de son capital-actions ». Ainsi, lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est un actionnaire déterminé d'une société donnée, il ne sera pas nécessaire de prendre en compte, pour l'application de l'alinéa 88(1)*c*.2) et du sous-alinéa 88(1)*c*)(vi), les actions d'une catégorie exclue appartenant à la personne. La notion de « catégorie exclue » est nouvelle et est définie à l'alinéa 88(1)*c*.8) de la Loi.

La version modifiée de la division 88(1)*c*.2)(iii)(A) s'applique aux liquidations commençant après novembre 1994.

LIR
88(1)*c*.8)

Le nouvel alinéa 88(1)*c*.8) de la Loi s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est un actionnaire déterminé pour l'application de la forme particulière de réorganisation papillon qui est visée au sous-alinéa 88(1)*c*)(vi). (Pour plus de détails sur le sens de « actionnaire déterminé », voir les notes concernant la subdivision 88(1)*c*)(vi)(B)(III) de la Loi.) Les actions d'une catégorie exclue sont assimilées à des titres de créance et n'ont pas à être prises en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est un actionnaire déterminé d'une société.

L'alinéa 88(1)*c*.8) prévoit que les actions du capital-actions d'une société constituent des actions d'une catégorie exclue si les conditions suivantes sont réunies :

1) le capital versé au titre de la catégorie n'est, à aucun moment, inférieur à la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions de cette catégorie alors en circulation;

2) les actions ne confèrent pas le droit d'élire les membres du conseil d'administration, sauf en cas d'inexécution des conditions des actions;

3) les actions ne sont pas convertibles en actions autres que des actions d'une catégorie exclue du capital-actions de la société, ni échangeables contre de telles actions;

4) le détenteur ne peut recevoir, au rachat, à l'annulation ou à l'acquisition des actions par la société ou par une personne avec

laquelle celle-ci a un lien de dépendance, un montant, sauf une prime pour rachat anticipé, qui dépasse la somme de la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions et du montant des dividendes impayés sur les actions.

L'alinéa 88(1)*c*.8) s'applique aux liquidations commençant après novembre 1994.

LIR
88(1.5)

L'article 88 de la Loi traite des conséquences fiscales de la continuation d'une société. Lorsqu'une filiale est continuée par une société mère qui détenait au moins 90 % des actions de la filiale, le paragraphe 88(1.5) prévoit que la société mère est réputée être la même société que la filiale aux fins des dispositions concernant la déduction des frais d'exploration et d'aménagement et des frais relatifs à un avoir minier. Cette mesure a pour effet d'éliminer les restrictions des règles sur les sociétés remplaçantes qui s'appliqueraient par ailleurs relativement à la déduction, par la société mère, de la fraction inutilisée des frais relatifs à des ressources de la filiale par suite de sa continuation.

Le paragraphe 88(1.5) est modifié de manière que la même règle s'applique également à l'égard des frais relatifs à des ressources à l'étranger calculés en vertu du nouvel article 66.21.

Cette modification s'applique aux liquidations effectuées après 2000.

Fusion réputée ne pas être une acquisition de contrôle

LIR
88(4)

Le paragraphe 88(4) de la Loi prévoit, pour l'application des alinéas 88(1)*c*), *d*) et *d*.2), les circonstances dans lesquelles une société issue d'une fusion est considérée comme la continuation des sociétés qu'elle a remplacées. Ce paragraphe est modifié de façon à s'appliquer également dans le cadre de l'alinéa 88(1)*c*.2) et, par souci d'éviter toute incertitude, dans le cadre des alinéas 88(1)*c*.3) à *c*.8) et *d*.3).

Ces modifications s'appliquent aux liquidations commençant après novembre 1994.

Article 67

Définition — compte de dividendes en capital

LIR
89(1)

« compte de dividendes en capital »

Le paragraphe 89(1) de la Loi contient la définition de certains termes applicables aux sociétés et à leurs actionnaires.

Dans la mesure où une société privée fait les choix prévus à cette fin, les dividendes versés à même son compte de dividendes en capital sont reçues en franchises d'impôt par ses actionnaires qui résident au Canada. Le compte de dividendes en capital d'une société comprend la partie non imposée des gains relatifs à des dispositions d'immobilisations.

La modification apportée à la division *a*)(i)(A) de la version anglaise de la définition de « compte de dividendes en capital » consiste à fermer une parenthèse et ainsi corriger une erreur qui s'est glissée dans le paragraphe 17(1) du chapitre 19 des Lois du Canada (1998) (projet de loi C-28).

La disposition d'application de cette modification est la même que celle de la modification apportée en 1998. En effet, la modification s'applique aux dispositions effectuées après le 8 décembre 1997, sauf celles effectuées en conformité avec une convention écrite conclue avant le 9 décembre 1997.

L'alinéa *c*) de la définition de « compte de dividendes en capital » décrit la « partie non imposée » des gains relativement à des immobilisations admissibles. Puisque, en vertu de l'alinéa 14(1)*b*) existant de la Loi, le gain d'une société relativement à une immobilisation admissible a déjà été intégré à la récupération des montants déduits antérieurement en vertu de l'alinéa 20(1)*b*), l'alinéa *c*) de la définition de « compte de dividendes en capital » décrit la partie non imposée des gains relativement à une immobilisation admissible d'après le montant cumulatif des immobilisations admissibles et les dépenses en capital admissibles de la société, et d'après l'élément E de la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles ».

Dans sa version modifiée, l'alinéa 14(1)*b*) précise la fraction imposable (2/3 pour les années d'imposition se terminant après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et 1/2 pour les années d'imposition se terminant après le 17 octobre 2000) des gains

relativement à une immobilisation admissible. Il est donc possible de simplifier la description de la fraction non imposée des gains relativement à une immobilisation admissible pour les années d'imposition se terminant après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 (1/3) et pour les années d'imposition se terminant après le 17 octobre 2000 (1/2). L'alinéa *c*) de la définition de « compte de dividendes en capital » est donc modifié pour décrire les montants déterminés en vertu de cette disposition dans sa version applicable aux années d'imposition se terminant avant le 28 février 2000.

Le nouvel alinéa *c*.1) de la définition de « compte de dividendes en capital » prévoit généralement l'inclusion, dans ce compte, de la moitié de tous les montants qui, en vertu de l'alinéa 14(1)*b*) de la Loi dans sa version modifiée, sont à inclure dans le revenu de la société pour les années d'imposition se terminant après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000.

En vertu du nouvel alinéa *c*.2) de la définition, sont à inclure les montants qui doivent l'être en vertu de l'alinéa 14(1)*b*) de la Loi, dans sa version modifiée, pour les années d'imposition qui se terminent après le 17 octobre 2000.

Ces deux montants sont réduits pour tenir compte de la fraction appropriée des créances irrécouvrables relativement à la disposition d'immobilisations admissibles. Le calcul de la réduction au titre des créances irrécouvrables est compliqué par l'interaction de différents taux d'inclusion des gains en capital qui peuvent s'appliquer au cours de la période. Les nouveaux alinéas *c*.1) et *c*.2) de la définition de « compte de dividendes en capital » considèrent à la fois la déduction prévue au paragraphe 20(4.2) et la perte en capital réputée déductible visée au paragraphe 20(4.3) comme des montants appliqués en réduction du compte de dividendes en capital. Pour plus de précisions, voir le commentaire au sujet des paragraphes 20(4.2) et (4.3) de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Le nouvel alinéa *f*) de la définition de « compte de dividendes en capital » prévoit l'inclusion dans le compte de dividendes en capital d'une société d'un montant au titre de la partie non imposable des gains en capital attribuée à la société par une fiducie. Le montant qui peut être inclus est égal au moindre de deux montants.

Le premier de ces deux montants correspond à l'excédent éventuel du montant distribué sur le montant désigné en vertu du paragraphe 104(21) par la fiducie (sauf une désignation à laquelle s'applique le

paragraphe 104(21.4) de la Loi) au titre de la société en regard de ces gains en capital. L'exclusion du premier montant d'un montant désigné auquel s'applique le paragraphe 104(21.4) empêche un double ajout au compte de dividendes en capital de la société. En application du paragraphe 104(21.4), certains gains en capital d'une fiducie sont déjà réputés être ceux du bénéficiaire. (Pour plus de détails au sujet du paragraphe 104(21.4), lire les notes concernant cette disposition.)

La second des deux montants représente le montant de la partie non imposable du gain en capital d'une fiducie lié aux gains en capital nets imposables de la fiducie désignée par la fiducie à l'égard de la société. ce montant est déterminé par la formule « A x B », où « A » est la fraction ou le chiffre entier déterminé quand 1 est soustrait de l'inverse de la fraction prévue à l'alinéa 38a) applicable à la fiducie pour l'année, et où « B » est le montant désigné décrit ci-devant. Prenons l'exemple d'une fiducie ayant comptabilisé des gains en capital de 100 $, ayant un taux d'inclusion des gains en capital de 3/4 et des gains en capital nets imposables de 60 $. Si la fiducie désigne 60 $ aux termes du paragraphe 104(21) à l'égard de la société et verse 80 $ (plutôt que le montant intégral de 100 $) à la société au titre des gains en capital de la fiducie, la société peut ajouter 20 $ à son compte de dividendes en capital ?c.-à-d. le moins élevé de (80 $-60 $) et de (4/3 - 1 x 60 $).

Le nouvel alinéa *g*) de la définition de « compte de dividendes en capital » prévoit l'inclusion, dans le compte de dividendes en capital d'une société au titre des dividendes en capital payés à une fiducie et attribués par la fiducie à la société, d'un montant égal au moins élevé du montant distribué et du montant désigné en application du paragraphe 104(20) de la Loi au titre de la société à l'égard du dividende donné.

Les alinéas *f*) et *g*) de la définition de « compte de dividendes en capital » s'appliquent aux choix effectués au titre de dividendes en capital devenus payables après 1997.

Article 68

Montants à inclure au titre d'une action de société étrangère affiliée

LIR
91

L'article 91 de la Loi établit les règles régissant le calcul des montants qu'un contribuable résidant au Canada doit inclure dans le

calcul de son revenu pour une année donnée à titre de revenu tiré d'une action d'une société étrangère affiliée qu'il contrôle.

Action acquise par une société de personnes

LIR
91(7)

Le nouveau paragraphe 91(7) de la Loi s'applique lorsqu'un contribuable qui est une société canadienne imposable acquiert une action du capital-actions d'une société qui, immédiatement après l'acquisition, est une société étrangère affiliée du contribuable, ou bien une société résidant au Canada et avec laquelle il avait un lien de dépendance au moment de l'acquisition de l'action. Lorsque, après l'acquisition, le contribuable reçoit un dividende sur cette action provenant de l'excédent imposable de la société étrangère affiliée, il peut, en vertu du paragraphe 91(7), déduire un montant en vertu du paragraphe 91(5) de la Loi relativement au revenu étranger accumulé net, tiré de biens relativement à l'action qui a été inclus précédemment dans le revenu de l'associé de la société de personnes de qui le contribuable a acquis l'action. Le paragraphe 91(7) autorise la déduction prévue au paragraphe 91(5) puisque le prix de base rajusté de l'action pour le contribuable est réputé avoir été rajusté, en vertu du paragraphe 92(1) de la Loi, de la partie, attribuable à l'associé, de tout montant ajouté ou déduit du prix de base rajusté de l'action pour la société de personnes en vertu du paragraphe 92(1).

En vertu du nouvel alinéa 91(7)*a*), la partie d'un montant à ajouter au prix de base rajusté, pour la société de personnes, de l'action correspond au montant inclus dans le revenu de l'associé en vertu du paragraphe 96(1) relativement au revenu étranger accumulé net, tiré de biens, de la société affiliée qui a été inclus dans le revenu de la société de personnes en vertu du paragraphe 91(1) ou (3) de la Loi. Le nouvel alinéa 91(7)*b*) prévoit que la partie du montant à déduire du prix de base rajusté, pour la société de personnes, de l'action du capital-actions de la société affiliée qui correspond au montant dont le revenu de l'associé provenant de la société de personnes a été réduit en raison du montant déduit dans le calcul du revenu de la société de personnes en application des paragraphes 91(2), (4) ou (5) de la Loi.

Le nouveau paragraphe 91(7) s'applique aux actions acquises après novembre 1999.

Article 69

Prix de base rajusté d'une action de société étrangère affiliée

LIR
92

L'article 92 de la Loi précise les rajustements à apporter au prix de base rajusté d'une action d'une société étrangère affiliée relativement à certains montants ajoutés ou déduits dans le calcul du revenu du propriétaire de l'action.

Disposition d'une participation dans une société de personnes

LIR
92(4)

Le nouveau paragraphe 92(4) de la Loi s'applique lorsque l'associé d'une société de personnes qui est une société résidant au Canada ou une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada dispose de la totalité ou d'une partie de sa participation dans une société de personnes. Le nouveau paragraphe 92(4) fait en sorte que le montant des dividendes reçus antérieurement par la société de personnes à même l'excédent de la société étrangère affiliée antérieure à l'acquisition, dans la mesure où cet excédent était supérieur à la retenue pour impôt étranger s'y rapportant, est inclus dans le calcul du produit de la disposition de la participation pour l'associé. En vertu du paragraphe 92(4), le produit de la disposition pour l'associé est majoré du montant qui était déductible (ou qui aurait été déductible si l'associé avait été une société résidant au Canada) par l'associé en vertu de l'alinéa 113(1)*d*) de la Loi, déduction faite de la retenue pour impôt étranger. Le montant ajouté au produit de la disposition pour l'associé ne comprend ni les montants ajoutés antérieurement en vertu de ce paragraphe, ni ceux réputés antérieurement être un gain en vertu du nouveau paragraphe 92(5) de la Loi. Lorsque l'associé ne dispose pas de la totalité de sa participation dans la société de personnes, le montant réputé correspond au produit de la disposition en vertu du paragraphe 92(4) est réduit en proportion de la fraction de cette participation que l'associé a conservé.

Le nouveau paragraphe 92(4) s'applique aux dispositions effectuées après novembre 1999.

Présomption de gain provenant de la disposition d'une action

LIR
92(5) et (6)

Les nouveaux paragraphes 92(5) et (6) de la Loi s'appliquent lorsqu'une société de personnes dispose d'une action d'une société. Lorsqu'une société résidant au Canada ou une société étrangère affiliée d'une telle société est l'associé d'une société de personnes, cet associé est réputé, en vertu des nouveaux paragraphes 92(5) et (6), avoir réalisé un gain provenant de la disposition de l'action dont le montant est égal au montant qui était déductible (ou qui l'aurait été si l'associé avait été une société résidant au Canada) par l'associé en vertu de l'alinéa 113(1)*d*) de la Loi relativement aux dividendes (déduction faite de la retenue pour impôt étranger) reçus par la société de personnes au titre de l'action et payé sur le surplus antérieur à l'acquisition. Le montant du gain calculé en vertu du présent paragraphe est amputé de tout montant ajouté aux produits, pour l'associé, de la disposition d'une participation dans une société de personnes en vertu du paragraphe 92(4).

Les nouveaux paragraphes 92(5) et (6) s'appliquent aux dispositions effectuées après novembre 1999.

Article 70

Disposition d'actions de société étrangère affiliée

LIR
93

L'article 93 de la Loi renferme un certain nombre de règles concernant la disposition d'actions d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada.

Choix relatif à une disposition d'actions de société étrangère affiliée

LIR
93(1)

En vertu du paragraphe 93(1) de la Loi, une société résidant au Canada qui dispose d'une action d'une société étrangère affiliée de celle-ci peut assimiler le produit de la disposition de l'action à un dividende.

En pareil cas, le sous-alinéa 93(1)*b*)(ii) prévoit que la société étrangère affiliée de la société est réputée avoir racheté des actions d'une catégorie de son capital-actions aux fins du calcul de certains surplus relativement à la société. Le sous-alinéa 93(1)*b*)(ii) est modifié pour préciser que ces surplus s'entendent au sens de la partie LIX du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Le nouveau sous-alinéa 93(1)*b*)(ii) s'applique aux dispositions effectuées après novembre 1999.

Disposition d'une action d'une société étrangère affiliée détenue par une société de personnes

LIR
93(1.2)

En vertu du nouveau paragraphe 93(1.2) de la Loi, dans le cas où une société donnée résidant au Canada ou une société étrangère affiliée de celle-ci (chacune étant appelée « société cédante ») tirerait, si ce n'était le présent paragraphe, un gain en capital imposable de la disposition, effectuée par une société de personnes, d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société donnée, et que la société cédante fait le choix prévu de la manière prescrite relativement aux gains, le montant désigné sera appliqué en réduction du gain en capital imposable et sera majoré et assimilé à un dividende reçu relativement à l'action par la société cédante.

Le nouvel alinéa 93(1.2)*a*) prévoit que le double du montant désigné par la société cédante relativement aux actions ou, lorsque le paragraphe 93(1.3) s'applique, le double du montant déterminé en vertu de ce paragraphe, est assimilé à un dividende que la société cédante a reçu sur les actions de la société affiliée.

Le montant désigné par la société cédante au titre des actions dont elle a disposé ne peut dépasser la partie du gain en capital imposable de la société de personnes tiré de la disposition par la société de personnes des actions que représente le nombre d'actions de cette catégorie que la société cédante est réputée avoir cédé (l'écart entre le nombre de ces actions de la société étrangère affiliée que la société cédante était réputée détenir pour l'application du paragraphe 93.1(1) immédiatement avant la disposition et le nombre de ces actions de la société étrangère affiliée que la société cédante était réputée détenir pour l'application du paragraphe 93.1(1) immédiatement après) par rapport au nombre des actions de la société affiliée détenues par la société de personnes immédiatement avant la disposition.

En vertu du nouvel alinéa 93(1.2)*b*), malgré l'article 96, le gain en capital imposable de la société cédante tiré de la disposition des

actions est réputé être égal à l'excédent éventuel de ce gain déterminé par ailleurs sur le montant indiqué par la société donnée relativement aux actions.

Le nouvel alinéa 93(1.2)*c*) prévoit que, aux fins des dispositions réglementaires prises pour l'application du paragraphe 93(1.2), la société cédante est réputée avoir disposé du nombre d'actions de la catégorie de la société étrangère affiliée qui est déterminé comme étant l'écart entre le nombre d'actions de la société étrangère affiliée que la société cédante était réputée détenir pour l'application du paragraphe 93.1(1) immédiatement avant la disposition et le nombre de ces actions de la société étrangère affiliée que la société cédante était réputée détenir pour l'application du paragraphe 93.1(1) immédiatement après la disposition.

Le nouvel alinéa 93(1.2)*d*) prévoit que, pour l'application de l'article 113 relativement aux dividendes visés au nouvel alinéa 93(1.2)*a*), la société cédante est réputée avoir été propriétaire de l'action qui a donné lieu à ce dividende.

Le nouvel alinéa 93(1.2)*e*) prévoit que, lorsque la société cédante obtient un gain en capital imposable de la société de personnes du fait que le paragraphe 40(3) de la Loi s'applique à cette dernière relativement à l'action, la société de personnes est réputée avoir disposé de l'action pour l'application du présent paragraphe.

Ce paragraphe s'applique aux dispositions effectuées après novembre 1999, sauf que le passage « le double du » est remplacé par le passage « les 4/3 du » pour les dispositions effectuées après novembre 1999 et dans une année d'imposition qui prend fin avant le 28 février 2000. Pour les dispositions effectuées dans des années d'imposition qui comprennent le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commencent après le 27 février 2000 et prennent fin avant le 18 octobre 2000, le passage « le double du » est remplacé par un renvoi à l'inverse de la fraction du taux de calcul des gains en capital applicable à la société résidant au canada ou à la société étrangère affiliée pour l'année d'imposition.

Présomption

LIR
93(1.3)

En vertu du nouveau paragraphe 93(1.3), lorsqu'une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada tire un gain de la disposition, effectuée par une société de personnes, d'actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société donnée qui sont des biens exclus, la société donnée est réputée avoir fait le

choix prévu au nouveau paragraphe 93(1.2) relativement à l'écart entre le nombre d'actions de la société étrangère affiliée que la société cédante était réputée détenir pour l'application du paragraphe 93.1(1) immédiatement avant la disposition et le nombre d'actions de la société étrangère affiliée que la société cédante était réputée détenir pour l'application du paragraphe 93.1(1) immédiatement après la disposition.

Ce paragraphe s'applique aux dispositions effectuées après novembre 1999.

Limitation des pertes résultant de la disposition d'une action

LIR
93(2)

Le paragraphe 93(2) de la Loi est une règle anti-évitement. Il a pour effet de limiter la perte résultant de la disposition d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada en retranchant le montant des dividendes exonérés reçus sur l'action avant sa disposition. La règle s'applique à la société résidant au Canada et à toute société étrangère affiliée de cette dernière relativement à une action d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada.

Le paragraphe 93(2) de la Loi est abrogé et remplacé par les nouveaux paragraphes 93(2) à (2.3) par suite de l'adjonction du nouvel article 93.1 de la Loi.

Le paragraphe 93(2) s'applique lorsqu'une société résidant au Canada où une société étrangère affiliée de cette dernière subit une perte résultant de la disposition d'une action d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada. Lorsque la société étrangère affiliée subit une perte résultant de la disposition d'une action d'une autre société étrangère affiliée du contribuable, la règle ne s'applique pas si ladite action est un bien exclu de la société affilié cédante.

Lorsque la règle s'applique, le montant de la perte résultant de la disposition de l'action de la société affiliée est amputé du montant des dividendes exonérés reçus sur l'action par la société résidant au Canada, une société étrangère affiliée de cette dernière, une autre société liée à la société donnée ou une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada liée à la société donnée, dans la mesure où le montant des dividendes exonérés n'a pas déjà été appliqué, en vertu des paragraphes 93(2) à (2.3), en réduction d'une perte en capital ou d'une perte en capital déductible résultant de la disposition d'autres biens. La définition de l'expression « dividende exonéré »

au paragraphe 93(3) est modifiée par suite de l'adjonction de l'article 93.1 de la Loi.

Le nouveau paragraphe 93(2) s'applique aux dispositions effectuées après novembre 1999.

En ce qui concerne les années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000, dans le nouveau paragraphe 93(2) le passage « les 4/3 du » est remplacé de façon générale par le passage « le double du ».

En ce qui concerne l'année d'imposition d'une société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commence après le 28 février 2000 et prend fin avant le 17 octobre 2000, le passage « le double du » au paragraphe 93(2) est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le ». Ces modifications sont nécessaires pour refléter le taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Limitation des pertes – disposition d'une action par une société de personnes

LIR
93(2.1)

Le nouveau paragraphe 93(2.1) de la Loi s'applique lorsqu'une société résidant au Canada ou une société étrangère affiliée de cette dernière subit une perte en capital déductible résultant de la disposition, par une société de personnes, d'une action du capital-action d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada. Lorsque la société étrangère affiliée subit une perte en capital déductible, la règle ne s'applique pas dans les cas où l'action de la société affiliée aurait été un bien exclu de la société cédante si la société affiliée avait été propriétaire de l'action.

Pour les années d'imposition terminées avant le 28 février 2000, le montant de la perte en capital déductible résultant de la disposition, par une société de personnes, de l'action de sociétés affiliées est amputé des 3/4 du montant des dividendes exonérés reçus sur l'action par la société donnée résidant au Canada, une société étrangère affiliée de cette dernière, une autre société liée à la société donnée ou une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada liée à la société donnée, dans la mesure où le montant de ces dividendes exonérés n'avait pas déjà été appliqué, en vertu des paragraphes 93(2) à 93(3), en réduction d'une perte en capital ou d'une perte en capital déductible résultant de la disposition d'autres biens. La définition de

« dividende exonéré » au paragraphe 93(3) de la Loi est modifiée par suite de l'adjonction du nouvel article 93.1 de la Loi.

Le nouveau paragraphe 93(2.1) s'applique aux dispositions effectuées après novembre 1999.

En ce qui concerne les années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000, le passage « les 3/4 » prévu au nouveau paragraphe 93(2.1) est remplacé par le passage « la moitié ».

En ce qui concerne l'année d'imposition d'une société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commence après le 28 février 2000 et prend fin avant le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » est remplacé par la fraction prévue à l'alinéa 38*a*) de la Loi dans sa version modifiée qui s'applique au contribuable pour l'année. Ces modifications sont nécessaires pour refléter le taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Limitation des pertes – disposition d'une participation dans une société de personnes

LIR
93(2.2)

Le nouveau paragraphe 93(2.2) de la Loi s'applique lorsqu'une société résidant au Canada ou une société affiliée de cette dernière subit une perte résultant de la disposition d'une participation dans une société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada. Lorsque la société étrangère affiliée subit la perte, la règle ne s'applique pas dans les cas où les actions de société affiliée sur lesquelles la société de personnes a un droit constitueraient un bien exclu de la société affiliée si cette dernière en était propriétaire immédiatement avant leur disposition.

Lorsque la règle s'applique, le montant de la perte résultant de la disposition de la participation dans la société de personnes est amputé du montant des dividendes exclus reçus avant la disposition des actions de société affiliée (sur lesquelles la société de personnes a un droit) par la société donnée résidant au Canada, par une société étrangère affiliée de cette dernière, par une autre société liée à la société donnée ou par une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada liée à la société donnée, dans la mesure où le montant de ces dividendes exclus n'a pas déjà été appliqué, en vertu des paragraphes 93(2) à (2.3), en réduction d'une perte en capital ou d'une perte en capital déductible résultant de la disposition d'autres biens. La définition de « dividende exonéré » au paragraphe 93(3) de

la Loi est modifiée par suite de l'adjonction du nouvel article 93.1 de la loi.

Le nouveau paragraphe 93(2.2) s'applique aux dispositions effectuées après novembre 1999.

En ce qui concerne les années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000, le passage « les 4/3 du » prévu au nouveau paragraphe 93(2.2) est remplacé de façon générale par le passage « le double du ».

En ce qui concerne l'année d'imposition d'une société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commence après le 28 février 2000 et prend fin avant le 17 octobre 2000, le passage « le double du » prévu au paragraphe 93(2.2) doit être remplacé par l'expression « la fraction qui est l'inverse de la fraction prévue à l'alinéa 38*a*), qui s'applique au contribuable pour l'année, multipliée par ». Ces modifications sont nécessaires pour refléter le taux d'inclusion des gains ou des pertes en capital pour l'année.

Limitation des pertes – disposition d'une participation dans une société de personnes par une société de personnes

LIR
93(2.3)

Le nouveau paragraphe 93(2.3) de la Loi s'applique lorsqu'une société résidant au Canada ou une société étrangère affiliée de cette dernière subit une perte en capital déductible résultant de la disposition, par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada. Lorsque la société étrangère affiliée subit la perte en capital déductible, la règle ne s'applique pas dans les cas où les actions de société affiliée sur lesquelles la société de personnes dont la participation dans cette dernière a fait l'objet d'une disposition constitueraient un bien exclu de la société affiliée ayant subi la perte en capital déductible si elle avait été propriétaire des actions.

Lorsque la règle s'applique, le montant de la perte en capital déductible résultant de la disposition, par la société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur les actions de société affiliée est amputée des 3/4 du montant des dividendes exclus reçus sur les actions de société affiliée avant que la société donnée résidant au Canada, une société étrangère affiliée de cette dernière, une autre société liée à la société donnée ou une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada liée à la société donnée en dispose, dans la mesure où le

montant de ces dividendes exclus n'a pas déjà été appliqué, en vertu des paragraphes 93(2) à (2.3), en réduction d'une perte en capital ou d'une perte en capital déductible résultant de la disposition d'autres biens. La définition de « dividende exonéré » au paragraphe 93(3) de la Loi est modifiée par suite de l'adjonction du nouvel article 93.1 de la Loi.

Le nouveau paragraphe 93(2.3) s'applique aux dispositions effectuées après novembre 1999.

En ce qui concerne les années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000, le passage « les 3/4 » prévu au nouveau paragraphe 93(2.3) est remplacé de façon générale par le passage « la moitié »

En ce qui concerne l'année d'imposition d'une société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commence après le 28 février 2000 et prend fin avant le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » au paragraphe 93(2.3) est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la Loi dans sa version modifiée, qui s'applique au contribuable pour l'année. Ces modifications sont nécessaires pour refléter le taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Dividendes exonérés

LIR
93(3)

Le paragraphe 93(3) de la Loi donne le sens de « dividendes exonérés » pour l'application du paragraphe 93(2) de la Loi. Le dividende reçu par une société résidant au Canada est un dividende exonéré jusqu'à concurrence du montant déductible en vertu des alinéas 113(1)*a*), *b*) ou *c*). Le dividende reçu par une société étrangère affilié d'une société canadienne est un dividende exonéré jusqu'à concurrence de l'excédent éventuel de la partie du dividende qui n'a pas été payé sur le surplus antérieur à l'acquisition sur l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société affiliée.

Le paragraphe 93(3) est modifié pour s'appliquer également aux fins des nouveaux paragraphes 93(2.1) à (2.3). En outre, le paragraphe est modifié pour s'appliquer relativement aux actions d'une société étrangère affiliée qui appartiennent à une société de personnes. Pour plus de renseignements sur les modalités s'appliquant aux actions d'une société étrangère affiliée appartenant à une société de personnes, voir le commentaire au sujet du nouvel article 93.1.

La modification du paragraphe 93(3) s'applique aux dispositions effectuées après novembre 1999.

Article 71

Actions détenues par une société de personnes

LIR
93.1(1)

Le nouveau paragraphe 93.1(1) de la Loi s'applique aux fins de déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada pour l'application du nouveau paragraphe 93.1(2), du paragraphe 20(12), des articles 93 et 113 et de l'alinéa 128.1(1)*d*) et des dispositions réglementaires prises en application de ces dispositions, et de l'article 95 dans la mesure où cet article s'applique à une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada pour l'application des articles 93, 113 et 126 de la Loi.

À cette fin, en vertu du nouveau paragraphe 93.1(1), l'associé d'une société de personnes est réputé détenir un nombre proportionnel d'actions d'une société détenue par une société de personnes. La proportion d'actions appartenant à l'associé à un moment donné est égale au rapport entre, d'une part, la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes à ce moment et, d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes à ce moment.

Le paragraphe 93.1(1) s'applique après le 30 novembre 1999 lorsqu'il s'agit de déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée d'un contribuable. Si le contribuable en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national avant 2002, ce paragraphe s'applique aussi après 1972 et avant décembre 1999 lorsqu'il s'agit de déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée d'un contribuable (sauf pour l'application du paragraphe 20(12) et de l'article 126 de la Loi).

Dividendes reçus par une société de personnes

LIR
93.1(2)

Le nouveau paragraphe 93.1(2) de la Loi s'applique lorsqu'une société de personnes reçoit des dividendes d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada.

L'alinéa 93.1(2)*a*) prévoit que, pour l'application des articles 93 et 113 de la Loi et des dispositions réglementaires prises pour l'application de ces articles, l'associé d'une société de personnes est

réputé avoir reçu une part proportionnelle des dividendes reçus par la société de personnes de la société étrangère affiliée de l'associé. Cette part correspond au rapport entre, d'une part, la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes à ce moment et, d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes à ce moment.

L'alinéa 93.1(2)*b*) prévoit que, pour l'application des articles 93 et 113 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de ces articles, le dividende qu'un associé de la société de personnes est réputé, par l'alinéa 93.1(2)*a*), avoir reçu à ce moment est réputé avoir été reçu par lui dans des proportions égales sur chaque action de société affiliée détenue par la société de personnes à ce moment.

L'alinéa 93.1(2)*c*) prévoit que, pour l'application de l'article 113, chaque action de société affiliée visée à l'alinéa 93.1(2)*b*) est réputée appartenir à chaque associé de la société de personnes.

Le sous-alinéa 93.1(2)*d*)(i) prévoit que, malgré les alinéas 93.1(2)*a*), *b*) et *c*), lorsqu'un associé de la société de personnes est une société résidant au Canada, le montant maximal qu'il peut déduire en application de l'article 113 est limité au montant du dividende reçu par la société de personnes qui est inclus dans le revenu de celle-ci en application du paragraphe 96(1) de la Loi.

Le sous-alinéa 93.1(2)*d*)(ii) prévoit que, malgré les alinéas 93.1(2)*a*), *b*) et *c*), lorsqu'une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada est un associé de la société de personnes, le montant inclus dans son revenu au titre du dividende visé à l'alinéa 93.1(2)*a*) ne peut dépasser le montant qui serait inclus dans son revenu en application du paragraphe 96(1) au titre du dividende reçu par la société de personnes si la valeur de l'élément H de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) était nul et s'il était fait abstraction du paragraphe 93.1(2). En fait, le montant maximal qu'une société affiliée peut déduire dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens relativement au dividende visé à l'alinéa 93.1(2)*a*) est limité au montant du dividende qui a été inclus dans son revenu étranger accumulé, tiré de biens en vertu du paragraphe 96(1).

Le nouveau paragraphe 93.1(2) s'applique aux dividendes reçus après le 30 novembre 1999.

Article 72

Application de certaines dispositions aux fiducies ne résidant pas au Canada

LIR
94(1)*c*)(i)

Lorsque certaines conditions sont réunies, les fiducies discrétionnaires non-résidentes auxquelles l'article 94 de la Loi s'applique sont considérées, en règle générale, comme des fiducies résidant au Canada pour l'application de la partie I et des articles 233.3 et 233.4 de la Loi. Selon le sous-alinéa 94(1)*c*)(i), le revenu imposable de ces fiducies correspond à la somme de leur revenu imposable gagné au Canada (calculé selon l'hypothèse que les fiducies ne résident pas au Canada) et de deux montants supplémentaires. Le premier de ces montants pour une année d'imposition est visé à la division 94(1)*c*)(i)(B) et représente le montant qui constituerait le revenu étranger accumulé, tiré de biens de la fiducie pour l'année si l'alinéa 94(1)*d*) s'appliquait. Le deuxième montant supplémentaire pour une année d'imposition est, selon la division 94(1)*c*)(i)(C), le montant net inclus en vertu de l'article 91 dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année.

La division 94(1)*c*)(i)(B) est modifiée de manière que le montant calculé selon cette division relativement à une fiducie pour une année donnée corresponde de façon générale au revenu étranger accumulé, tiré de biens de la fiducie pour l'année, déterminé comme si la fiducie était une société non-résidente et que l'ensemble des actions du capital-actions de la société appartenaient à une personne résidant au Canada. Les exceptions à cette règle générale sont exposées ci-après.

La division 94(1)*c*)(i)(B) est également modifiée de façon à préciser que la règle sur la disposition réputée aux 21 ans s'applique aux fins du calcul du montant déterminé selon cette division, malgré le fait que cette règle s'applique aux fiducies, et non aux sociétés. Cette modification s'applique aux jours de disposition déterminés après 1998.

Les nouvelles subdivisions 94(1)*c*)(i)(B)(II) et (III) font en sorte que, après 1998, les dividendes provenant de sociétés étrangères affiliées, et les gains en capital imposables et pertes en capital déductibles se rapportant à des « biens exclus » au sens du paragraphe 95(1), soient inclus dans le revenu étranger accumulé, tiré de biens de la fiducie, déterminé selon la division 94(1)*c*)(i)(B). Puisque le revenu de la fiducie peut être attribué au titre du capital de la fiducie, il y a lieu de supprimer de la notion de « bien exclu » les dispositions excluant les

dividendes et les gains en capital du revenu étranger accumulé, tiré de biens.

Aux termes de la nouvelle subdivision 94(1)*c*)(i)(B)(IV), l'article 94.1 n'est plus applicable aux fins du calcul du montant prévu à la division 94(1)*c*)(i)(B). Au lieu de quoi, conformément à la nouvelle division 94(1)(*c*)(i)(D), le montant déterminé selon cet article relativement à une fiducie doit être ajouté dans le calcul du revenu imposable de la fiducie en application du sous-alinéa 94(1)*c*)(i).

La division 94(1)*c*)(i)(C) est modifiée en vue de préciser que le deuxième montant supplémentaire qui est ajouté dans le calcul du revenu imposable d'une fiducie en vertu de l'alinéa 94(1)*c*) correspond à la différence entre les montants déduits dans le calcul du revenu selon les paragraphes 91(2), (4) et (5) et le montant ajouté dans le calcul du revenu selon les paragraphes 91(1) et (3). Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

La nouvelle division 94(1)*c*)(i)(E) (de concert avec la modification apportée au passage introductif du sous-alinéa 94(1)*c*)(i)) a pour objet de permettre la déduction d'un montant dans le calcul du revenu imposable d'une fiducie pour une année d'imposition selon le sous-alinéa 94(1)*c*)(i). Ce montant correspond à l'excédent éventuel de la somme des montants déduits en application des paragraphes 91(2), (4) et (5) dans le calcul de son revenu pour l'année sur le montant total inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année par l'effet des paragraphes 91(1) et (3). La division 94(1)*c*)(i)(E) s'appliquera, par exemple, lorsqu'un montant a été inclus dans le calcul du revenu imposable d'une fiducie par l'effet de la division 94(1)*c*)(i)(C) et que des dividendes auxquels ce montant se rapporte sont distribués par la suite. La division 94(1)*c*)(i)(E) a pour objet d'éviter qu'un même revenu fasse l'objet d'une double imposition. L'exemple qui suit illustre l'application de la division 94(1)*c*)(i)(E).

Exemple

Fiducie X est une fiducie non-résidente à laquelle l'alinéa 94(1)c) s'applique. Elle possède la totalité des actions de la société Étrangère Inc. Au cours de l'année 1, le seul revenu de cette dernière est constitué de 20 000 $ de revenu d'intérêts provenant d'obligations de l'État. Étrangère Inc. verse à Fiducie X, au cours de l'année 2, un dividende de 7 000 $ et, au cours de l'année 3, un dividende de 15 000 $. Elle n'a pas d'autre revenu pertinent au cours des années 2 et 3.

Résultats :

1. Le revenu imposable de Fiducie X pour l'année 1 est calculé selon le sous-alinéa 94(1)c)(i) comme suit :

- *PRENDRE le montant qui correspondrait à son revenu étranger accumulé, tiré de biens si certaines hypothèses étaient posées. Son propre revenu étranger accumulé, tiré de biens pour l'année 1 est nul*[6].

- *AJOUTER le montant net qui doit être inclus dans son revenu en application de l'article 91. Ce montant s'établit à 20 000 $*[7].

Le revenu imposable de Fiducie X pour l'année 1 s'élève donc à 20 000 $.

2. Le revenu imposable de Fiducie X pour l'année 2 se calcule comme suit :

- *PRENDRE le montant qui correspondrait à son revenu étranger accumulé, tiré de biens si certaines hypothèses étaient posées. Par l'effet de la subdivision 94(1)c)(i)(B)(II), les dividendes reçus par les sociétés affiliées sont inclus dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de Fiducie X à cette fin. Le revenu étranger accumulé, tiré de biens de Fiducie X s'établit donc à 7 000 $.*

- *SOUSTRAIRE le montant net déduit, en application de l'article 91, dans le calcul du revenu de Fiducie X*[8]. *La déduction qui peut être opérée correspond au montant du dividende (7 000 $) ou, s'il est moins élevé, au montant des redressements nets du prix de base rajusté (20 000 $) jusqu'au moment du versement du dividende de 10 000 $*[9]. *Par conséquent, la somme de 7 000 $ est déduite en totalité par l'effet de la division 94(1)c)(i)(E).*

---

[6] Division 94(1)c)(i)(B), de concert avec la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens au paragraphe 95(1).

[7] Division 94(1)*c*)(i)(C), de concert avec le paragraphe 91(1).

[8] Division 94(1)*c*)(i)(E).

[9] Paragraphe 91(5).

Le revenu imposable de Fiducie X pour l'année 2 est donc égal à zéro.

3. Le revenu imposable de Fiducie X pour l'année 3 se calcule comme suit :

- *PRENDRE le montant qui correspondrait à son revenu étranger accumulé, tiré de biens si certaines hypothèses étaient posées. Par l'effet de la subdivision 94(1)c)(i)(B)(II), les dividendes reçus par les sociétés affiliées sont inclus dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de Fiducie X à cette fin. Le revenu étranger accumulé, tiré de biens de Fiducie X s'établit donc à 15 000 $.*

- *SOUSTRAIRE le montant net déduit, en application de l'article 91, dans le calcul du revenu de Fiducie X[10]. La déduction qui peut être opérée correspond au montant du dividende (15 000 $) ou, s'il est moins élevé, au montant des redressements nets du prix de base rajusté (20 000 $ - 7 000 $) jusqu'au moment du versement du dividende de 15 000 $[11]. Par conséquent, une somme de 13 000 $ est déduite par l'effet de la division 94(1)c)(i)(E).*

Le revenu imposable de Fiducie X pour l'année 3 s'établit donc à 2 000 $.

Ces modifications entrent en vigueur de la manière précisée dans les notes précédentes et s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes. Rappelons cependant que, ainsi que cela a été annoncé dans le budget de 1999, d'autres modifications de cet article sont envisagées.

LIR
94(1)*c*)(ii)

Le sous-alinéa 94(1)*c*)(ii) de la Loi sert au calcul du crédit pour impôt étranger d'une fiducie à laquelle l'alinéa 94(1)*c*) s'applique. À cette fin, le revenu de la fiducie est réputé, en règle générale, provenir de sources situées dans le pays où elle résiderait si cet alinéa ne s'appliquait pas. Toutefois, le sous-alinéa 94(1)*c*)(ii) ne s'applique pas relativement au revenu imposable calculé selon la division 94(1)*c*)(i)(A) (revenu imposable gagné au Canada).

---

[10] Division 94(1)*c*)(i)(E).

[11] Paragraphe 91(5).

Les modifications apportées au sous-alinéa 94(1)*c*)(ii) découlent des changements apportés au sous-alinéa 94(1)*c*)(i). Selon le sous-alinéa 94(1)*c*)(ii), dans sa version modifiée, la partie du revenu imposable déterminée aux fins du crédit pour impôt étranger est égale au montant qui correspondrait au revenu imposable de la fiducie, calculé selon le sous-alinéa 94(1)*c*)(i), s'il n'était pas tenu compte de son revenu imposable gagné au Canada.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Rappelons cependant que, ainsi que cela a été annoncé dans le budget de 1999, d'autres modifications de l'article 94 sont envisagées.

Article 73

Sociétés étrangères affiliées

LIR
95

L'article 95 de la Loi définit certaines expressions et fournit des règles concernant l'imposition d'actionnaires résidant au Canada de sociétés étrangères affiliées.

Définitions

LIR
95(1)

« revenu étranger accumulé, tiré de biens »

La description de l'élément A.1 de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi prévoit l'ajout au revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée d'un contribuable des 4/3 du montant relatif au règlement d'une dette qui doit être ajouté au revenu de la société affiliée par l'effet du paragraphe 80(13) de la Loi.

La description de l'élément A.1 est modifiée pour remplacer le passage « les 4/3 du » par le passage « le double du ». Cette modification découle de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

De façon générale, cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'une société étrangère affiliée qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commence

après le 28 février 2000 et prend fin avant le 17 octobre 2000, la mention « le double du » dans la description de l'élément A.1 de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) est remplacée par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique à la société étrangère affiliée pour l'année, multiplié par le ». Ces modifications sont nécessaires pour refléter le taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

La description de l'élément F de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi et à l'article 5903 du Règlement précise dans quelle mesure une société étrangère affiliée d'un contribuable peut déduire des montants dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens, pour l'année relativement aux pertes étrangères accumulées, relatives à des biens, pour d'autres années d'imposition. En vertu des dispositions existantes, le montant de ces pertes peut faire l'objet d'un report prospectif sur cinq ans.

Les modifications de la description de l'élément F de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi et à l'article 5903 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* prévoient que les pertes étrangères accumulées, relatives à des biens, peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif sur trois ans et d'un report prospectif sur sept ans. Les modifications s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée qui commencent après novembre 1999.

La modification de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi ajoute le nouvel élément H à la formule de cette définition. L'élément H s'applique lorsque la société affiliée est l'associé d'une société de personnes qui a reçu un dividende d'une société qui était une société étrangère affiliée du contribuable. En pareil cas, le montant correspondant à l'élément H est égal à la partie de ce dividende qui est incluse dans la valeur de l'élément A de la formule relativement à la société affiliée pour l'année et qui est réputée par l'alinéa 93.1(2)*a*) de la Loi avoir été reçue par elle d'une autre société étrangère affiliée du contribuable. Le nouvel élément H garantit l'exclusion des dividendes entre sociétés affiliées du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société affiliée et du contribuable.

L'ajout de la description de l'élément H de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) s'applique après novembre 1999.

Revenus de source canadienne

LIR
95(2)*a*.3)

Le paragraphe 95(2) de la Loi prévoit des règles de calcul du revenu qu'une filiale étrangère d'un contribuable résidant au Canada tire d'une source particulière. L'alinéa 95(2)*a.3*) englobe dans le revenu d'une entreprise, à l'exception d'une entreprise active – et par conséquent du revenu cumulé à l'égard d'un bien étranger – d'une filiale étrangère d'un contribuable résidant au Canada, le revenu de la filiale tiré directement ou indirectement de la plupart des formes de créances ou d'obligations découlant d'un bail auprès de personnes résidant au Canada ou à l'égard d'une entreprise exploitée au Canada. À l'heure actuelle sont exclues du revenu calculé de cette façon les sommes découlant de certains dépôts auprès d'une institution financière désignée. L'alinéa 95(2)*a.3*) est modifié pour faire référence à la nouvelle notion de « revenu exclu », définie au paragraphe 92(2.5). Cette expression englobe l'exclusion existante relative à certains dépôts, de même que deux nouvelles exclusions :

- le revenu tiré, directement ou indirectement, d'une obligation locative se rapportant à l'utilisation d'un bien à l'extérieur du Canada par une personne sans lien de dépendance avec le contribuable;

- le revenu gagné dans une entreprise exploitée par la filiale dans le cadre d'un établissement stable au Canada. Ce revenu d'entreprise est déjà assujetti à l'impôt canadien intégral et il ne doit pas être ajouté au revenu de la filiale en vertu de cette disposition.

Cette modification s'applique aux années d'imposition des filiales étrangères qui commencent après 1999. Un contribuable peut toutefois produire un choix pour que la modification s'applique aux années d'imposition de toutes les filiales étrangères du contribuable qui commencent après 1994.

Gains et pertes en devises d'une société étrangère affiliée

LIR
95(2)*g*) et *h*)

L'alinéa 95(2)*g*) prévoit que le montant des gains réalisés ou des pertes subies en devises lors du règlement d'une dette entre des sociétés étrangères affiliées ou entre une société étrangère affiliée et une société non-résidente sans lien de dépendance n'entre pas dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens. De même, l'alinéa 95(2)*h*) permet de faire abstraction, aux fins du calcul du revenu

étranger accumulé, tiré de biens, des gains réalisés ou des pertes subies en devises par une société étrangère affiliée résultant du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition d'une action d'une autre société étrangère affiliée du contribuable, ou lors de la réduction du capital de cette autre société. L'alinéa 95(2)*h*) permet également de faire abstraction des gains réalisés ou des pertes subies en devises lors de la disposition, en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, d'une action d'une autre société étrangère affiliée du contribuable.

La modification de l'alinéa 95(2)*g*) a pour effet de fusionner les alinéas 95(2)*g*) et *h*) en un seul alinéa. En outre, l'alinéa 95(2)*g*) s'appliquera, que les gains réalisés ou les pertes subies en devises se rapportent au revenu ou au compte capital ou s'ils sont accumulés ou réalisés. En outre, l'alinéa 95(2)*g*) s'applique lorsque la société étrangère affiliée rachète, annule ou acquiert de ses propres actions. Compte tenu du concept du groupement de sociétés étrangères intégré à l'alinéa 95(2)*a*) dans le cadre des modifications découlant du budget de 1994, l'allégement prévu à l'alinéa 95(2)*g*) ne s'applique que lorsque le contribuable résidant au Canada détient une participation admissible dans chaque société étrangère affiliée pertinente. En outre, chaque société non-résidente doit, à la fois, être une société liée au contribuable et être la société affiliée bénéficiant de l'allégement prévu à l'alinéa 95(2)*g*).

La modification de l'alinéa 95(2)*g*) s'applique aux années d'imposition d'une société affiliée qui commencent après novembre 1999. Toutefois, si le contribuable fait le choix écrit prévu à cette fin et le produit auprès du ministre du Revenu national au plus tard à la date d'exigibilité de sa déclaration pour l'année d'imposition qui comprend la date à laquelle cette modification reçoit la sanction royale, l'alinéa 95(2)*g*) s'applique à toutes les années d'imposition de ses sociétés étrangères affiliées qui commencent après 1994.

Détermination de certains éléments du revenu étranger accumulé, tiré de biens

LIR
95(2)*g*.2)

Le nouvel alinéa 95(2)*g*.2) de la Loi est ajouté par suite de l'ajout des règles de report d'impôt en cas de distribution d'actions de l'étranger au nouvel article 86.1. L'alinéa 95(2)*g*.2) s'applique au calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada pour une année d'imposition de la société étrangère affiliée. En vertu du nouvel alinéa 95(2)*g*.2), le choix prévu à l'alinéa 86.1(2)*f*) relativement à une

distribution reçue par la société étrangère affiliée au cours d'une année d'imposition donnée de cette dernière est réputé avoir été fait dans deux cas.

Premièrement, lorsqu'il n'existe qu'un seul contribuable résidant au Canada relativement auquel la société étrangère affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée, le paragraphe 86.1 s'applique à la distribution reçue par la société étrangère affiliée si le choix est fait par ce particulier dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition de la société étrangère affiliée prend fin.

Deuxièmement, s'il existe plus d'un contribuable résidant au Canada relativement auquel la société étrangère affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée, l'article 86.1 s'applique à la distribution reçue par la société étrangère affiliée si le choix est fait conjointement par l'ensemble de ces contribuables et si chacun d'eux le présente au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition dans laquelle l'année d'imposition de la société étrangère affiliée prend fin.

Pour plus de précisions au sujet des règles sur la distribution d'actions de l'étranger, voir le commentaire au sujet du nouvel article 86.1.

De façon générale, le nouvel alinéa 95(2)*g*.2) s'applique aux distributions reçues après 1997.

Règle applicable au paragraphe (2)

LIR
95(2.2)

Le paragraphe 95(2.2) de la Loi établit des règles aux fins de l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi. Ce paragraphe prévoit que, dans certaines circonstances, une société non-résidente qui n'était pas une société étrangère affiliée d'un contribuable sera réputée l'être. Il prévoit également que, dans certaines circonstances, une société non-résidente qui n'était pas liée à une société étrangère affiliée d'un contribuable sera réputée l'être.

Le paragraphe 95(2.2) est modifié pour s'appliquer à l'ensemble du paragraphe 95(2), et non uniquement à l'alinéa 95(2)*a*). De cette façon, le paragraphe 95(2.2) s'appliquera aux modifications de l'alinéa 95(2)*g*) de la Loi et entrera en vigueur au même moment que les changements en question.

Définition

LIR
95(2.5)

Le nouveau paragraphe 95(2.5) de la Loi définit une expression aux fins de l'alinéa 95(2)*a*.3) de la Loi.

L'expression « revenu exclu » s'entend, relativement à la filiale étrangère d'un contribuable, du revenu, selon le cas :

- tiré, directement ou indirectement, d'un dépôt déterminé à une institution financière prescrite (au sens de l'article 7900 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*);

- tiré, directement ou indirectement, d'une obligation locative se rapportant à l'utilisation d'un bien à l'extérieur du Canada par une personne sans lien de dépendance avec le contribuable;

- gagné dans une entreprise exploitée par la filiale dans le cadre d'un établissement stable au Canada.

Cette modification s'applique aux années d'imposition des filiales étrangères qui commencent après 1999. Un contribuable peut toutefois produire un choix pour que la modification s'applique aux années d'imposition de toutes les filiales étrangères du contribuable qui commencent après 1994.

Émission, acquisition ou disposition de droits ou d'actions pour éviter l'impôt

LIR
95(6)

Le paragraphe 95(6) de la Loi est une règle anti-évitement qui empêche l'évitement de l'impôt par utilisation du droit d'acquérir des actions ou par l'émission d'actions. Les modifications de ce paragraphe précisent que ce dernier vise à empêcher l'évitement de l'impôt grâce au droit d'acquérir une participation dans une société de personnes ou par l'émission d'une telle participation. Le cas échéant, en vertu de l'alinéa 95(6)*b*), l'acquisition ou la disposition des actions ou de la participation est réputée ne pas avoir eu lieu. Si les actions ou la participation n'avaient pas été émises avant l'acquisition, cette émission est réputée ne pas avoir eu lieu.

Les modifications du paragraphe 95(6) s'appliquent après novembre 1999.

Article 74

Les sociétés de personnes et leurs associés

LIR
96

L'article 96 de la Loi prévoit des règles générales pour déterminer le revenu ou la perte d'une société de personnes et de ses associés.

Règles générales

LIR
96(1)*d*)

En vertu du paragraphe 96(1) de la Loi, le revenu gagné et les pertes subies par une société de personnes sont généralement calculés au niveau de la société de personnes, puis attribués aux associés de cette dernière en fonction de leur participation respective. Toutefois, en vertu de l'alinéa 96(1)*d*), le revenu ou la perte d'une société de personnes est calculé compte non tenu de certaines dispositions dont certaines ont trait au revenu provenant de ressources et aux frais relatifs à des ressources.

L'alinéa 96(1)*d*) est modifié de manière à faire abstraction, à cette fin, des montants à inclure dans le revenu en vertu du paragraphe 59(1) (disposition d'avoirs miniers étrangers) et de l'alinéa 59(3.2)*c*.1). Les nouveaux paragraphes 59(1.1) et 66(12.42) prévoient plutôt le transfert à l'associé d'une société de personnes de la part de cet associé du produit de disposition d'un avoir minier étranger et d'autres montants pertinents à recevoir.

L'alinéa 96(1)*d*) est également modifié pour faire abstraction des déductions prévues au nouvel article 66.21 puisque, en vertu de l'alinéa *e*) de la définition de « frais relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1), la part des frais relatifs à des ressources à l'étranger qui revient à l'associé constitue les frais relatifs à des ressources à l'étranger de l'associé lui-même.

Ces modifications s'appliquent aux exercices débutant après 2000.

Gains et pertes

LIR
96(1.7)

Le paragraphe 96(1.7) de la Loi s'applique à un contribuable — sauf à un particulier qui n'est pas une fiducie testamentaire — pour rajuster le montant du gain en capital imposable ou de la perte en capital déductible d'une société de personnes inclus dans le revenu d'un contribuable lorsque le taux d'inclusion des gains en capital applicable au contribuable pour l'année d'imposition de ce dernier au cours de laquelle la période d'imposition de la société de personnes prend fin diffère du taux d'inclusion servant à calculer le gain en capital imposable ou la perte en capital déductible de la société de personnes.

Le montant rajusté du gain en capital imposable ou de la perte en capital déductible reflète le taux d'inclusion applicable au contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle l'exercice de la société de personnes prend fin. Cela est nécessaire puisqu'un contribuable peut avoir d'autres gains en capital imposables ou pertes en capital admissibles et que l'ensemble des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles devraient être calculés à l'aide du même taux d'inclusion.

Le paragraphe est modifié de manière à s'appliquer à tous les contribuables et à remplacer les renvois au paragraphe 14(1) par des renvois au paragraphe 14(1.1). Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes se terminant après le 27 février 2000.

Gains et pertes

LIR
96(1.71)

L'article 96 est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.7), du nouveau paragraphe (1.71).

Lorsqu'un contribuable ne peut déterminer la fraction visée à la description de l'élément C figurant au paragraphe (1.7) relativement à l'exercice d'une société de personnes qui se termine avant le 28 février 2000 ou qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, cette fraction est réputée, aux fins du paragraphe (1.7), être 3/4 si l'exercice a débuté ou s'est terminé avant le 28 février 2000, 2/3 si l'exercice a débuté après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et 1/2 dans les autres cas.

Perte comme commanditaire

LIR
96(2.1)*b*)(iv)(A)

Le paragraphe 96(2.1) de la Loi traite des pertes d'une société en commandite. De façon générale, ce paragraphe limite la partie déductible des pertes d'une société en commandite à un montant égal à l'excédent de la « fraction à risques » du commanditaire à l'égard d'une société de personnes sur la part attribuable au commanditaire de frais relatifs à des ressources déterminés. En vertu de la division 96(2.1)*b*)iv)(A), les frais relatifs à des ressources déterminés comprennent les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger.

La division 96(2.1)*b*)iv)(A) est modifiée pour porter sur les « frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger » au sens du paragraphe (1), et non uniquement sur les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger. La nouvelle définition de « frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger » englobe les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (au sens du paragraphe 66.21(1)) et les frais relatifs à des ressources à l'étranger (au sens du paragraphe 66.21(1)).

Cette modification s'applique aux exercices qui débutent après 2000.

Commanditaire

LIR
96(2.4)

Le paragraphe 96(2.4) de la Loi renferme une définition élargie de « commanditaire » pour l'application des restrictions qui touchent les crédits d'impôt et les pertes d'une société de personnes.

L'alinéa 96(2.4)*a*) prévoit que l'associé d'une société de personnes est un commanditaire si, du fait d'une loi régissant le contrat de société de personnes, la responsabilité de l'associé à titre d'associé de la société de personnes est limitée. D'aucuns s'inquiètent de ce que l'alinéa 96(2.4)*a*) s'applique tant à une « société de personnes à responsabilité limitée » qu'au commanditaire d'une société en commandite. La société de personnes à responsabilité limitée est une nouvelle structure qui n'est autorisée que depuis peu par certaines lois provinciales.

Contrairement au commanditaire d'une société en commandite, l'associé d'une société de personnes à responsabilité limitée peut être tenu responsable des dettes et des obligations générales de la société de personnes à responsabilité limitée. Toutefois, cet associé n'est pas

responsable des dettes, obligations et engagements de la société de personnes ou de l'un des associés de cette dernière qui résulte de la négligence ou des omissions imputables à un autre associé de la société de personnes ou à un employé, un mandataire ou un représentant de cette dernière dans le cours des activités de la société de personnes pendant que cette dernière est une société de personnes à responsabilité limitée.

L'alinéa 96(2.4)*a*) est modifié pour ne pas s'appliquer lorsque la responsabilité d'un associé est limitée en vertu d'une disposition d'une loi fédérale ou provinciale en vertu de laquelle la responsabilité de l'associé se limite aux dettes, obligations et engagements d'une société de personnes à responsabilité limitée, ou d'un de ses associés, qui résulte de la négligence ou des omissions imputables à un autre associé de la société de personnes ou à un employé, un mandataire ou un représentant de cette dernière dans le cours des activités de la société de personnes pendant que cette dernière est une société de personnes à responsabilité limitée.

Cette modification s'applique après 1997.

Convention ou choix d'un associé

LIR
96(3)

Le paragraphe 96(3) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent si l'associé d'une société de personnes produit un choix en vertu de certaines dispositions de la Loi à une fin pertinente pour le calcul du revenu que l'associé a tiré de la société de personnes. En pareil cas, le choix n'est valide que s'il est présenté au nom de tous les associés de la société de personnes et si l'associé était habile à agir pour le compte de la société de personnes. Le paragraphe 96(3) est modifié par suite de l'ajout des règles sur les distributions d'actions de l'étranger au nouvel article 86.1. Même si ce nouvel article s'applique à l'égard des distributions effectuées après 1997, le choix qui y est visé ne peut être présenté avant 2000. Les modifications du paragraphe 96(3) s'appliquent donc après 1999.

Article 75

Disposition de biens d'une société de personnes

LIR
98

L'article 98 de la Loi prévoit des règles d'assujettissement à l'impôt des biens d'une société de personnes et des participations dans cette dernière lorsqu'elle cesse d'exister.

LIR
98(3)

Le paragraphe 98(3) de la Loi prévoit un choix en vertu duquel les biens d'une société de personnes canadienne qui a cessé d'exister peuvent être attribués à ses associés en contrepartie d'un produit de disposition pour la société de personnes et d'un coût pour les associés équivalant au coût indiqué des biens pour la société de personnes, sous réserve de certaines conditions. Lorsque ces conditions sont réunies, la disposition prévoit une majoration spéciale de la valeur fiscale des biens de la société de personnes qui ont été attribués lorsque le prix de base rajusté de la participation d'un associé dans la société de personnes dépasse le total des sommes et du coût indiqué du bien, pour la société de personnes, que l'associé a reçu au moment de la liquidation.

Le sous-alinéa 98(3)*g*)(iii) empêche la surestimation des montants à inclure dans le revenu en vertu du sous-alinéa 14(1)*a*)(v) et de l'alinéa 14(1)*b*) existant de la Loi. Le sous-alinéa 98(3)*g*)(iii) est modifié par suite de la renumérotation du paragraphe 14(1), dont il est question de façon plus détaillée dans le commentaire au sujet de ce paragraphe.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

LIR
98(5)

Le paragraphe 98(5) de la Loi renferme des règles qui prévoient un report d'impôt lors du transfert des biens d'une société de personnes canadienne lorsque cette dernière cesse d'exister et que le transfert est effectué en faveur d'un associé de la société de personnes qui continue d'exploiter l'entreprise de cette dernière à titre de seul et unique propriétaire.

Lorsque le prix de base rajusté de la participation de l'associé dans la société de personnes, y compris le prix de base rajusté des participations acquises auprès des autres associés, dépasse le total des sommes et du coût indiqué, pour la société de personnes, des biens reçus par le propriétaire au moment de la liquidation, l'associé peut désigner cet excédent aux fins de son inclusion dans le prix de base rajusté d'au moins l'un des biens en question.

Le sous-alinéa 98(5)*h*)(ii) empêche la surestimation des montants à inclure dans le revenu en vertu du sous-alinéa 14(1)*a*)(v) ou de l'alinéa 14(1)*b*) de la Loi. Le sous-alinéa 98(5)*h*)(ii) est modifié par suite de la renumérotation du paragraphe 14(1), dont il est question de façon plus détaillée dans le commentaire au sujet de ce paragraphe.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Article 76

Disposition d'une participation dans une société de personnes

LIR
100(1)*a*)

Le paragraphe 100(1) de la Loi prévoit une règle aux fins de déterminer le gain qu'un contribuable tire de la disposition d'une participation dans une société de personnes en faveur d'une personne dont tout ou partie du revenu imposable est exonéré en vertu de l'article 149 de la Loi.

L'alinéa 100(1)*a*) est modifié en remplaçant le passage « les 3/4 » par le passage « la moitié ». Cette modification découle de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commence après le 28 février 2000 et prend fin avant le 17 octobre 2000, la mention « la moitié » à l'alinéa 100(1)*a*) est remplacée par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1) qui s'applique au contribuable pour l'année. Ces modifications sont nécessaires pour refléter le taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Article 77

Disposition d'un fonds de terre agricole par une société de personnes

LIR
101

L'article 101 de la Loi prévoit la déduction d'un montant dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition du contribuable au cours de laquelle prend fin un exercice au cours duquel une société de personnes a vendu un fonds de terre utilisé dans une exploitation agricole. Le montant déductible est égal aux 3/4 des pertes agricoles qui, par l'effet de l'article 31, n'étaient pas déductibles et qui se rapportent à l'impôt foncier à l'égard du terrain vendu et à l'intérêt sur l'argent emprunté pour acquérir celui-ci. Le paragraphe 101(1) est modifié pour remplacer le passage « les 3/4 » par le passage « la moitié », et le passage « des 4/3 du » par le passage « le double du ». Ces modifications découlent de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition du contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commence après le 28 février 2000 et prend fin avant le 17 octobre 2000, la mention « la moitié » au paragraphe 10(1) est remplacée par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle celle de la société de personnes a pris fin. De plus, le passage « du double du » au paragraphe 10(1) est remplacé par le passage « de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), édicté par le paragraphe 13(1), qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le ».

Article 78

Les fiducies et leurs bénéficiaires

LIR
104

L'article 104 de la Loi prévoit des règles sur la fiscalité des fiducies et de leurs bénéficiaires.

LIR
104(1) et (1.1)

Selon le paragraphe 104(1) de la Loi, la mention d'une fiducie ou d'une succession dans la Loi vaut mention du fiduciaire ou de l'exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie.

L'une des modifications apportées à ce paragraphe consiste à ajouter « liquidateur de succession » à la liste des personnes qui sont considérées comme des fiducies ou des successions pour l'application de la Loi. Cette modification a pour objet d'assurer que la Loi tient compte à la fois du droit civil du Québec et du droit régissant les autres provinces.

La modification apportée au paragraphe 104(1) consiste à préciser que l'application de cette règle dépend du contexte, et que le remplacement d'une mention par une autre, conformément à la règle en question, constitue simplement un moyen pratique d'établir, pour l'application de la Loi, un lien entre les fiduciaires et autres intervenants visés au paragraphe et la fiducie. La modification apportée rend compte du fait que certaines mentions de « fiducie » dans la Loi servent à désigner l'acte de fiducie plutôt que les personnes responsables de son application. Font partie de ces mentions celles que l'on retrouve aux paragraphes 74.4(4), 104(5.3) et (5.5), 108(6) et 127(7).

Le paragraphe 104(1) est modifié, en conjonction avec le paragraphe 104(1.1), de sorte que soient exclus des fiducies pour l'application des dispositions de la Loi, à l'exception de ces deux paragraphes, du sous-alinéa *b*)(v) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) et de l'alinéa *k*) de cette définition, les arrangements dans le cadre desquels il est raisonnable de supposer que la fiducie agit à titre de représentant de ses bénéficiaires relativement à toutes les opérations touchant ses biens. On parle alors généralement de « simple fiducie ». Il est précisé expressément que les fiducies visées aux alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) ne sont pas visées par cette modification.

Le nouveau paragraphe 104(1.1) s'applique aux fins de la détermination des bénéficiaires d'une fiducie pour l'application du paragraphe 104(1), du sous-alinéa 73(1.02)*b*)(ii) et des alinéas 104(4)*a*.4) et 107.4(1)*e*). Une personne ou une société de personnes est réputée ne pas être le bénéficiaire d'une fiducie à un moment donné aux fins précitées lorsqu'elle est un bénéficiaire de la fiducie uniquement en vertu des droits de bénéficiaire suivants :

- un droit pouvant découler des dispositions du testament ou autres dispositions testamentaires du particulier qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment;

- un droit pouvant découler de la loi régissant le décès *ad intestat* d'un particulier qui, à cette période donnée, est bénéficiaire de la fiducie;

- un droit à titre d'actionnaire selon les modalités des actions du capital-actions d'une société qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment;

- un droit à titre d'associé d'une société de personnes selon les modalités du contrat de société si la société de personnes est bénéficiaire de la fiducie à ce moment.

Ces modifications s'appliquent de façon générale aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, en vue de coordonner l'application de cette modification avec le remplacement de la définition de « disposition de biens » à l'article 54 par la nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1), elles ne s'appliquent pas dans le cas de transferts de biens survenus avant le 24 décembre 1998.

LIR
104(4) à (5.2)

Les paragraphes 104(4) à (5.2) de la Loi énoncent ce que l'on appelle communément la « règle sur la constatation réputée aux 21 ans », qui s'applique aux fiducies. Cette règle a pour objet de prévenir l'utilisation d'une fiducie pour différer indéfiniment la constatation, aux fins de l'impôt, de gains accumulés sur les immobilisations, les avoirs miniers et les fonds de terre figurant à l'inventaire. De façon générale, ces paragraphes portent que les biens en question sont réputés faire l'objet d'une disposition puis être acquis à nouveau par les fiducies (sauf certaines fiducies au profit du conjoint ou du conjoint de fait) à leur juste valeur marchande tous les 21 ans. Conformément à l'alinéa 104(4)*a*), le premier jour de la disposition réputée dans le cas des fiducies au profit du conjoint ou du conjoint de fait postérieures à 1971 est le jour du décès du conjoint ou du conjoint de fait bénéficiaire. La juste valeur marchande du bien réputé avoir fait l'objet d'une disposition le jour déterminé selon l'alinéa 104(4)*a*) ou *a*.1) est calculée d'après la règle d'évaluation applicable aux polices d'assurance au paragraphe 70(5.3) sous sa forme modifiée (se reporter à la note explicative portant sur cette disposition).

Les paragraphes 104(4) à (5.2) sont modifiés de façon à exclure les « biens exclus » d'une fiducie non résidente, au sens du paragraphe 108(1), pour l'application de la règle sur la constatation réputée. Sont des biens exclus les biens dont la disposition donne naissance à un revenu ou à un gain qui est exonéré de l'impôt canadien pour le contribuable, soit parce que celui-ci ne réside pas au Canada, soit en vertu d'une convention fiscale. L'objet de ces modifications est d'empêcher que la règle sur la constatation réputée soit utilisée afin d'augmenter le coût d'un tel bien, car le coût ainsi majoré pourrait entrer en ligne de compte si une fiducie non-résidente attribue le bien à des bénéficiaires canadiens. Ces modifications s'appliquent aux jours de disposition réputée postérieurs au 23 décembre 1998. Dans le cas d'une immobilisation (sauf un bien amortissable), les modifications s'appliquent en outre aux jours de disposition réputée postérieurs à 1992, mais seulement aux fins du calcul, après le 23 décembre 1998, du coût indiqué d'un bien pour une fiducie.

L'alinéa 104(4)*a*) est modifié de façon à pouvoir être utilisé pour déterminer le jour de la première disposition réputée dans le cas d'une fiducie non testamentaire établie après 1999 et qui, à quelque moment que ce soit après 1999, était une fiducie au profit exclusif de son auteur tout au long de la vie de celui-ci (une « fiducie en faveur de soi-même », expression dont la définition est ajoutée au paragraphe 248(1)) ou une fiducie au profit à la fois de l'auteur et de son conjoint ou de son conjoint de fait tout au long de leur vie (une « fiducie mixte au profit du conjoint ou du conjoint de fait », dont la définition est également ajoutée au paragraphe 248(1)). Le jour de la première disposition réputée dans un tel cas, si l'auteur a au moins 65 ans au moment de la création de la fiducie, est généralement celui où l'auteur décède (ou, dans le cas d'une fiducie au profit de l'auteur et de son conjoint ou de son conjoint de fait, le jour du décès du conjoint survivant). Toutefois, lorsqu'une fiducie qui serait par ailleurs une fiducie en faveur de soi-même en fait le choix selon le sous-alinéa 104(4)*a*)(ii.1), le jour de la première disposition réputée de la fiducie correspondra généralement au vingt et unième anniversaire de son établissement, déterminé selon l'alinéa 104(4)*b*). Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes. Pour plus de détails sur la restriction relative à l'âge de 65 ans, se reporter à la note explicative portant sur le nouveau paragraphe 73(1.02).

Le nouvel alinéa 104(4)*a*.2) sert à fixer le jour de la disposition réputée dans les cas où une fiducie attribue des biens financés au moyen d'un engagement de la fiducie. Cette mesure ne s'applique toutefois que si l'un des objets de l'opération est de se soustraire à l'impôt payable par ailleurs à la suite d'un décès. Aux termes de cet alinéa, la disposition réputée survient immédiatement après l'attribution du bien (en tenant pour acquis que le jour de l'attribution

se termine immédiatement après chaque attribution). Ce nouvel alinéa s'applique aux jours de disposition réputée déterminés après le 17 décembre 1999.

Le nouvel alinéa 104(4)*a*.3) sert à établir le jour de disposition réputée pour une fiducie dans les cas où un particulier, après le 17 décembre 1999, a transféré un bien à la fiducie dans les circonstances visées au paragraphe 73(1), s'il est raisonnable de croire que le transfert a été effectué en prévision du fait que le contribuable cesserait subséquemment de résider au Canada et que la chose se produit bel et bien. Il ne s'applique toutefois pas aux biens ainsi transférés qui, en vertu des sous-alinéas 128.1(4)*b*)(i) à (iii), ne font pas l'objet d'une disposition réputée lors de l'émigration du cédant. La disposition réputée aux termes de l'alinéa 104(4)*a*.3) survient immédiatement après que le particulier cesse de résider au Canada. Cette modification s'applique aux jours de disposition réputée déterminés après le 17 décembre 1999.

Le nouvel alinéa 104(4)*a*.4) sert à établir le premier jour de disposition réputée au titre d'une fiducie entre vifs à laquelle des biens ont été transférés par un contribuable qui est un particulier (sauf une fiducie) dans des circonstances dans lesquelles l'article 73 ou le paragraphe 107.4(3) s'appliquent. Si le transfert du bien n'entraîne pas de changement de propriété effective du bien et si aucune personne (sauf le contribuable) ni société de personnes n'a de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire de la fiducie (déterminé compte tenu du paragraphe 104(1.1)), le premier jour de disposition réputée des biens de la fiducie est le jour du décès du contribuable. Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes et, si une fiducie effectue un choix par écrit et produit ce choix auprès du ministre du Revenu national au plus tard le 31 mars 2001 (ou à une date ultérieure acceptable pour le ministre), la modification s'applique après le 23 décembre 1998. Pour plus de détails au sujet de l'article 73, du paragraphe 104(1.1) ou de l'article 107.4, lire les notes concernant ces dispositions.

L'alinéa 104(4)*b*) de la Loi prévoit la disposition réputée des biens de certaines fiducies à la fin de la journée qui tombe 21 ans après le dernier en date du 1er janvier 1972, de la date à laquelle la fiducie a été établie et, le cas échéant, de la date déterminée aux termes de l'alinéa 104(4)*a*) ou *a*.1), ces alinéas s'appliquant de temps à autre après 1971. Le sous-alinéa 104(4)*b)*(iii)de la Loi est modifié par adjonction d'un renvoi au nouvel alinéa 104(4)*a*.4). De cette façon, le premier jour de disposition réputée d'une fiducie qui est déterminé aux termes du paragraphe 104(4) et qui tombe après le jour déterminé en application de l'alinéa 104(4)*a*.4) au titre de la fiducie sera, de façon générale, le jour qui tombe 21 ans après le jour déterminé aux termes de l'alinéa 104(4)*a*.4). Cette modification s'applique aux

années d'imposition 2000 et suivantes et, si une fiducie effectue un choix par écrit et produit ce choix auprès du ministre au plus tard le 31 mars 2001 (ou à une date ultérieure acceptable pour le ministre), après le 23 décembre 1998. Pour plus de détails au sujet de l'article 73 ou des paragraphes 104(1.1) ou 107.4(3), lire les notes concernant ces dispositions.

L'alinéa 104(4)*c*) est modifié afin qu'il n'y ait pas de jour de disposition réputée pour une fiducie 21 ans après le jour déterminé selon le nouvel alinéa 104(4)*a*.2), *a*.3) ou *a*.4). Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Le paragraphe 104(5.2) de la Loi prévoit que, pour certaines fins déterminées, à la fin d'un jour déterminé selon le paragraphe 104(4), une fiducie est réputée avoir disposé de chacun de ses avoirs miniers canadiens et avoirs miniers étrangers en contrepartie de leur juste valeur marchande. Aux fins de certaines dispositions relatives à des ressources, l'année d'imposition de la fiducie (appelée ci-après « année hypothétique ») est réputée se terminer à la fin de ce jour aux fins du calcul du montant à inclure dans son revenu par suite de la disposition des avoirs miniers. Les avoirs miniers canadiens et étrangers sont réputés avoir été acquis de nouveau immédiatement après l'année hypothétique pour le même montant.

L'alinéa 104(5.2)*a*) est modifié pour ajouter le nouvel alinéa 59(3.2)*c*.1) et la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au nouvel article 66.21 à la liste des dispositions relatives à des ressources visées au paragraphe 104(5.2).

L'alinéa 104(5.2)*b*) est modifié de sorte que tout montant inclus dans le revenu en vertu du nouvel alinéa 59(3.2) à l'égard de l'année hypothétique soit ajouté pour déterminer les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger de la fiducie à la fin de son année d'imposition qui comprend l'année hypothétique. Cette mesure permet d'éviter la double imposition du même gain économique, et elle est compatible avec le régime appliqué aux montants inclus dans le revenu relativement à des avoirs miniers canadiens.

Par l'effet de ces modifications, la juste valeur marchande d'un avoir minier étranger peut, dans la mesure où un produit est désigné en vertu du nouveau sous-alinéa 59(1)*b*)(ii), réduire les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger d'une fiducie. Si le solde est négatif, ce dernier est inclus dans le revenu en vertu de l'alinéa 59(3.2)*c*.1) et ajouté dans le calcul des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger de la fiducie après la fin de l'année hypothétique.

Sauf indication contraire, les modifications apportées au paragraphe 104(5.2) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Ces modifications tiennent également compte des changements apportés par la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*.

LIR
104(5.3)*c*) et *d*)

Le paragraphe 104(5.3) de la Loi permettait auparavant de reporter la date de disposition réputée aux 21 ans (déterminée selon l'alinéa 104(4)*a*.1) ou *b*)) dans le cas de certaines fiducies familiales. Cette mesure n'est d'ores et déjà plus appliquée dans le cadre des règles en vigueur, de sorte que la date de disposition différée ne peut être postérieure au 1er janvier 1999.

Sous réserve de l'alinéa 104(5.3)*d*), l'alinéa 104(5.3)*c*) fait en sorte que la date de disposition réputée ne puisse être différée au-delà du 1er janvier 1999 (ou une date antérieure, le cas échéant) par suite d'un transfert de biens d'une fiducie à une autre qui ne constitue pas une « disposition » en raison de l'alinéa *e*) de la définition de « disposition de biens » à l'article 54.

Tout transfert entre fiducies durant la période (appelée ci-après « période applicable ») qui est postérieure à la date initiale de la disposition réputée et antérieure à la date de la disposition réputée différée est considéré comme une « disposition » (c'est-à-dire un événement assujetti à l'impôt) pour la fiducie qui a fait le choix prévu au paragraphe 104(5.3). L'alinéa 104(5.3)*d*) prévoit une exception pour l'application de l'alinéa 104(5.3)*c*), essentiellement dans les cas où une fiducie est remplacée par une autre, dont les modalités et les bénéficiaires sont les mêmes. La fiducie remplaçante est alors réputée être le même fiducie que celle remplacée et en être la continuation.

La modification de l'alinéa 104(5.3)*c*) consiste à supprimer la mention de la définition de « disposition de biens » à l'article 54, par suite de l'abrogation de cette définition et de son remplacement par la nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1).

L'alinéa 104(5.3)*c*) est également modifié de façon à s'appliquer uniquement en cas de « disposition » de biens (au sens du paragraphe 248(1)). Le seul transfert d'une fiducie à une autre qui ne donne pas lieu à une disposition est celui visé par l'alinéa *f*) de la nouvelle définition de « disposition » : dans un tel cas, la fiducie cessionnaire

est réputée, en application du paragraphe 248(25.1), être la même fiducie que la fiducie cédante et en être la continuation.

L'alinéa 104(5.3)*d*) est abrogé par suite de l'adoption de l'alinéa *f*) de la nouvelle définition de « disposition » et du nouveau paragraphe 248(25.1).

Ces modifications s'appliquent aux transferts effectués après le 23 décembre 1998.

LIR
104(5.8)

Le paragraphe 104(5.8) de la Loi renferme une règle spéciale qui fait en sorte qu'on ne puisse se soustraire à la règle de la disposition réputée aux 21 ans en transférant des biens d'une fiducie à une autre dans le cadre d'une opération ne comportant pas de disposition à la juste valeur marchande. De façon générale, le paragraphe 104(5.8) prévoit que le jour de la prochaine disposition réputée est déterminé à l'égard de la fiducie cessionnaire s'il survient avant le jour de disposition réputée suivant de cette dernière. Dans le cas d'une fiducie au profit du conjoint ou du conjoint de fait où le conjoint ou le conjoint de fait bénéficiaire est encore vivant, le paragraphe 104(5.8) porte que la disposition réputée est effectuée dès que le transfert est effectué, sous réserve de l'alinéa 104(5.8)*b*), qui prévoit une exception lorsque la fiducie cédante et la fiducie cessionnaire sont des fiducies auxquelles s'applique l'alinéa 104(4)*a*) ou *a*.1) et dont le conjoint ou le conjoint de fait bénéficiaire est vivant.

La modification apportée à ce paragraphe consiste à éliminer le renvoi aux transferts effectués aux termes de l'alinéa *e*) de la définition de « disposition de biens » à l'article 54, par suite de l'abrogation de cette définition. Le paragraphe 104(5.8) est également modifié de façon à s'appliquer aux transferts effectués en vertu du nouvel alinéa *f*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) et du nouveau paragraphe 107.4(3). Ces modifications s'appliquent aux transferts effectués après le 23 décembre 1998.

De plus, le paragraphe 104(5.8) est modifié de sorte qu'il ne s'applique pas aux transferts entre fiducies lorsque la fiducie cessionnaire est visée par l'alinéa *g*) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1). Cette modification, qui fait suite à l'adoption du sous-alinéa *g*)(iv) de cette définition, s'applique uniquement aux transferts effectués après le 11 février 1991 et avant le 24 décembre 1998. Le sous-alinéa *g*)(iv) a pour effet de limiter l'exception à la règle de la disposition réputée aux 21 ans lorsque les participations dans une fiducie ont fait l'objet d'une dévolution

irrévocable et que des bénéficiaires non-résidents détiennent plus de 20 % des participations dans la fiducie.

Le sous-alinéa 104(5.8)*a*)(i) est modifié afin que la détermination du jour de disposition réputée pour une fiducie cessionnaire n'annule aucun jour de disposition réputée antérieur déterminé conformément aux nouveaux alinéas 104(4)*a*.2) ou *a*.3). Cette modification s'applique aux transferts effectués après le 17 décembre 1999.

Le paragraphe 104(5.8) est en outre modifié afin d'étendre la portée des règles applicables aux transferts d'une fiducie au profit du conjoint ou du conjoint de fait à d'autres catégories de fiducie, soit :

- aux fiducies créées après 1999 par un auteur (âgé de 65 ans ou plus) à son profit exclusif tout au long de sa vie (une « fiducie en faveur de soi-même », expression dont la définition est ajoutée au paragraphe 248(1)) ou au profit à la fois de l'auteur et de son conjoint ou de son conjoint de fait tout au long de leur vie (une « fiducie mixte au profit du conjoint ou du conjoint de fait », dont la définition est également ajoutée au paragraphe 248(1));

- aux fiducies auxquelles l'alinéa 104(4)*a*.4) s'applique (une fiducie à laquelle des biens ont été transférés par un contribuable qui est un particulier (sauf une fiducie) dans des circonstances dans lesquelles l'article 73 ou le paragraphe 107.4(3) s'appliquent, si le transfert n'entraîne pas de changement de propriété effective de ce bien et si aucune personne (sauf le contribuable) ni société de personnes n'a de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire de la fiducie (déterminé compte tenu du paragraphe 104(1.1)).

Si l'auteur d'une fiducie en faveur de soi-même est encore vivant (ou, dans le cas d'une fiducie mixte au profit du conjoint ou du conjoint de fait, si l'auteur ou le conjoint ou le conjoint de fait est encore vivant), un jour de disposition réputée peut être déterminé une fois le transfert effectué. Par contre, l'alinéa 104(5.8)*b*) sous sa forme modifiée et les nouveaux alinéas 104(5.8)*b*.1) et *b*.2) ne prévoient pas de jour de disposition réputée à l'égard des transferts de l'une des autres catégories de fiducies lorsque la fiducie cessionnaire est également une fiducie visée par l'alinéa 104(4)*a*) ou *a*.4) et que l'auteur (ou, dans le cas d'une fiducie mixte au profit du conjoint ou du conjoint de fait, l'auteur ou le conjoint ou le conjoint de fait) est encore vivant. Ces modifications s'appliquent aux transferts effectués après 1999. Pour plus de détails concernant les règles applicables aux fiducies en faveur de soi-même et aux fiducies mixtes au profit du conjoint ou du conjoint de fait, se reporter aux notes explicatives portant sur le paragraphe 73(1) et l'alinéa 104(4)*a*). Pour plus de détails au sujet de l'alinéa 104(4)*a*), se reporter aux notes concernant cet alinéa.

Ces modifications tiennent également compte des changements apportés par la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*.

LIR
104(6)

De façon générale, le paragraphe 104(6) de la Loi autorise une fiducie à déduire, pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas son revenu pour l'année et devenu payable à ses bénéficiaires. Toutefois, certaines restrictions s'appliquent dans le cas d'une fiducie au profit du conjoint ou du conjoint de fait pour empêcher celle-ci de demander une déduction en vertu du paragraphe 104(6) à l'égard du revenu attribué à des bénéficiaires autres que le conjoint ou le conjoint de fait dans la mesure où ce revenu s'accumule durant la vie du conjoint ou du conjoint de fait bénéficiaire. (En ce qui touche le revenu pour l'année du décès du conjoint ou du conjoint de fait bénéficiaire, cette restriction ne s'applique qu'à l'égard du revenu tiré de la disposition d'immobilisations, de fonds de terre figurant à l'inventaire et d'avoirs miniers canadiens et étrangers effectuée avant la fin du jour de disposition réputée faisant suite au décès du conjoint ou du conjoint de fait.) En outre, le paragraphe 104(6) limite la déduction à laquelle a droit une fiducie à l'égard des attributions, par celle-ci, de sommes qui lui ont été versées à partir du second fonds du compte de stabilisation du revenu net (au sens du paragraphe 248(1)).

Le nouvel alinéa 104(6)*a*.3) fait en sorte que les restrictions relatives au second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'une fiducie ne s'appliquent pas aux fiducies réputées exister pour l'application des règles spéciales visant les organisations communautaires à l'article 143. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

L'alinéa 104(6)*b*) est modifié de sorte que les restrictions relatives aux fiducies au profit du conjoint ou du conjoint de fait s'appliquent également à d'autres fiducies déterminées, c'est-à-dire :

- aux fiducies créées après 1999 par un auteur (âgé de 65 ans ou plus) à son profit exclusif tout au long de sa vie (une « fiducie en faveur de soi-même », expression dont la définition est ajoutée au paragraphe 248(1)) ou au profit à la fois de l'auteur et de son conjoint ou de son conjoint de fait tout au long de leur vie (une « fiducie mixte au profit du conjoint ou du conjoint de fait », dont la définition est également ajoutée au paragraphe 248(1));

- aux fiducies auxquelles l'alinéa 104(4)*a*.4) s'applique (c.-à-d. une fiducie à laquelle un bien a été transféré par un contribuable qui est

un particulier (sauf une fiducie) dans des circonstances auxquelles l'article 73 ou le paragraphe 107.4(3) s'applique, lorsque le transfert ne change pas la propriété effective du bien et que nulle personne (autre que le contribuable) ou société de personnes n'a de droit absolu ou éventuel à titre de bénéficiaire de la fiducie (déterminé compte tenu du paragraphe 104(1.1).

Les restrictions touchant les fiducies en faveur de soi-même ou auxquelles l'alinéa 104(4)*a*.4) s'applique demeurent en vigueur jusqu'au décès de leur auteur. Les restrictions touchant les fiducies au profit du conjoint ou du conjoint de fait demeurent en vigueur jusqu'au dernier en date des jours suivants : le décès de l'auteur et celui de son conjoint ou de son conjoint de fait. Pour plus de détails sur les nouvelles règles relatives à ces fiducies, se reporter aux notes explicatives portant sur le paragraphe 73(1) et l'alinéa 104(4)*a*). Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Les divisions 104(6)*b*)(ii)(A) et (B) sont modifiées de façon à faire référence aux fiducies au profit du conjoint ou du conjoint de fait postérieures à 1971, par suite de l'adjonction de la définition de cette expression au paragraphe 248(1). Pour plus de détails à ce sujet, se reporter à la note portant sur le paragraphe 248(1). Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Le sous-alinéa 104(6)*b*)(iii) est modifié de manière que les restrictions s'appliquent aux déductions en vertu du paragraphe 104(6) au cours de l'année d'imposition où décède le bénéficiaire. Le but visé par cette modification est que les fiducies au profit du conjoint ou du conjoint de fait postérieures à 1971, les fiducies en faveur de soi-même et les fiducies mixtes au profit du conjoint ou du conjoint de fait et les fiducies auxquelles l'alinéa 104(4)*a*.4) s'applique ne puissent déduire un montant en vertu du paragraphe 104(6) à l'égard du revenu accumulé jusqu'à la fin du jour de disposition réputée déterminé à la suite du décès du conjoint, du conjoint de fait ou d'un autre bénéficiaire. Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Ces modifications tiennent également compte des changements apportés par la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*.

Exemple

Le conjoint bénéficiaire d'une fiducie au profit du conjoint ou du conjoint de fait postérieure à 1971 décède au cours de l'année d'imposition 2001 de la fiducie. Avant l'attribution aux bénéficiaires, le revenu total de la fiducie pour l'année (calculé

compte non tenu d'une disposition réputée aux termes du paragraphe 104(4) et d'une déduction en vertu du paragraphe 104(6)) est de 100 $, dont 20 $ sont payables au conjoint avant le décès de ce dernier, le solde étant payable aux bénéficiaires survivants. Du total de 100 $, 40 $ ont été accumulés avant le décès du conjoint.

Résultats :

1. Conformément au sous-alinéa 104(6)b)(i), le revenu de la fiducie pour l'année qui est devenu payable aux bénéficiaires durant l'année s'élève à 100 $.

2. Le montant calculé conformément au sous-alinéa 104(6)b)(iii) est de 20 $ ([100 $ - (20 $ + 60 $)]).

3. Le montant total que peut déduire la fiducie ne peut être supérieur à l'excédent du montant calculé selon le sous-alinéa 104(6)b)(i) sur le montant calculé selon le sous-alinéa 104(6)b)(iii).

4. Par conséquent, le montant maximum déductible par la fiducie pour l'année est de 80 $ (100 $ - 20 $). La fiducie n'a pas droit à une déduction au titre de la fraction de 20 $ de revenu de la fiducie qui s'est accumulé jusqu'à la fin du jour de la disposition réputée par suite du décès du conjoint mais payable seulement après le décès.

LIR
104(13)

Le paragraphe 104(13) de la Loi indique les montants à inclure dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de fiducie. Dans les cas où la fiducie ne réside pas au Canada, l'alinéa 104(13)*c*) prévoit que le bénéficiaire est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu tous les montants payables au titre de sa participation dans la fiducie, sauf s'il s'agit d'un montant payable au titre d'un produit de disposition ou d'un montant payé en règlement d'une distribution de capital par une fiducie personnelle. Cette dernière exclusion donne lieu à une certaine incertitude, puisqu'on pourrait considérer que différents types d'attributions d'une fiducie à un bénéficiaire donnent lieu à un produit de disposition relativement à tout ou partie de la participation d'un bénéficiaire dans la fiducie.

Le paragraphe 104(13) est modifié de sorte qu'un bénéficiaire ne soit tenu d'inclure dans son revenu, aux termes de ce paragraphe, que le revenu courant qui lui est payable par une fiducie non-résidente. À cette fin, le revenu de la fiducie non-résidente est censé être calculé

conformément aux règles fiscales canadiennes. Se reporter à ce propos à la note explicative portant sur le nouvel article 250.1.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

LIR
104(15)

Le paragraphe 104(14) de la Loi prévoit un mécanisme faisant en sorte que le bénéficiaire privilégié d'une fiducie et la fiducie puissent exercer un choix afin qu'un montant désigné soit imposé entre les mains du bénéficiaire plutôt qu'au niveau de la fiducie. Selon la définition de « bénéficiaire privilégié » au paragraphe 108(1), un tel bénéficiaire est en général une personne handicapée résidant au Canada et qui est l'auteur de la fiducie ou une personne étroitement liée à l'auteur. Aux termes de l'alinéa 104(15)*a*), si le bénéficiaire privilégié est le conjoint ou le conjoint de fait – encore vivant – qui est le bénéficiaire d'une fiducie au profit du conjoint ou du conjoint de fait, le montant qui lui est attribuable pour une année d'imposition est le revenu accumulé de la fiducie pour l'année (qui correspond en gros, selon la définition donnée au paragraphe 108(1), au revenu non réparti de la fiducie).

Le paragraphe 104(15) est modifié de telle sorte que le choix du bénéficiaire privilégié concernant le revenu attribuable par une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au profit du conjoint ou du conjoint de fait et une fiducie au profit du conjoint ou du conjoint de fait postérieure à 1971 ou une fiducie visée par la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1) puisse être exercé par le conjoint, le conjoint de fait ou un autre bénéficiaire (l'auteur) visé à l'alinéa 104(4)*a*) uniquement lorsque le conjoint, le conjoint de fait ou l'autre bénéficiaire est vivant.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Le paragraphe 104(15) est également modifié de façon à tenir compte des changements apportés par la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*.

LIR
104(19)

Le paragraphe 104(19) de la Loi autorise une fiducie à attribuer à un bénéficiaire pour une année d'imposition à titre de dividendes

imposables des dividendes qu'elle reçoit au cours de l'année sur des actions du capital-actions d'une société canadienne imposable.

Par suite de la modification apportée au paragraphe 104(19), sauf aux fins de la majoration du dividende en application de l'alinéa 82(1)*b*) et des règles sur la minimisation des pertes aux alinéas 107(1)*c*) et *d*) et à l'article 112, la fiducie sera réputée avoir reçu les dividendes même si elle les attribue à un bénéficiaire. Dans la plupart des cas, la fiducie aura droit à une déduction d'un montant équivalent en vertu du paragraphe 104(6) afin de compenser le montant ainsi inclus dans le calcul de son revenu. Toutefois, ainsi que cela est indiqué dans la note explicative sur les modifications qui y sont apportées, le paragraphe 104(6) contient certaines restrictions applicables à la déduction de montants payables par les fiducies en faveur de soi-même, les fiducies mixtes au profit du conjoint ou du conjoint de fait et les fiducies au profit du conjoint ou du conjoint de fait postérieures à 1971.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après 2000.

Gain en capital imposable des bénéficiaires

LIR
104(21.2)

Le paragraphe 104(21.2) de la Loi établit les règles d'attribution des gains en capital nets d'une fiducie personnelle à ses bénéficiaires aux fins de l'article 110.6 de la Loi. Le paragraphe 104(21.2) est modifié pour qu'une fiducie visée au paragraphe 7(2) de la Loi puisse également attribuer ces montants. De façon générale, le paragraphe 7(2) décrit des fiducies dont le fiduciaire détient des actions en fiducie pour le compte d'un employé, lequel est réputé, aux fins des alinéas 110(1)*d*) et *d*.1) de la Loi, avoir acquis les actions et en avoir disposé en même temps que la fiducie. Cette modification fait en sorte que la fiducie visée au paragraphe 7(2) pourra attribuer ses gains en capital nets provenant de la disposition d'un « bien agricole admissible » ou d'une « action admissible de petite entreprise » à ses bénéficiaires.

Le nouveau paragraphe 104(21.2) de la Loi s'applique aux années d'imposition d'une fiducie qui commencent après le 22 février 1994.

Présomption

LIR
104(21.4)

Le nouveau paragraphe 104(21.4) de la Loi prévoit une règle spéciale qui s'applique lorsqu'une fiducie désigne, pour son année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, un montant relativement à un bénéficiaire (le gain attribué) réputé par l'effet du paragraphe 104(21), être un gain en capital imposable du bénéficiaire pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'année de la fiducie. En vertu du paragraphe 104(21.4) :

- le bénéficiaire est réputé avoir réalisé un gain imposable (gain réputé) dont le montant est égal à l'excédent éventuel du premier des deux montants suivants sur le deuxième :

  a) le montant déterminé lorsque le gain attribué est divisé par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) qui s'applique à la fiducie pour l'année;

  b) le montant déduit par le bénéficiaire, à concurrence de son solde des gains en capital exonérés pour l'année relativement à la fiducie;

- malgré le paragraphe 104(21), le montant du gain attribué n'est pas inclus dans le revenu du bénéficiaire, si ce n'est en raison de l'application du présent paragraphe.

La fiducie doit indiquer au bénéficiaire la fraction du gain réputé qui est prélevée sur le gain de la fiducie pour chacune des périodes antérieures au 28 février 2000, la période qui commence au début du 28 février 2000 et se termine à la fin du 17 octobre 2000 et la période qui commence après le 17 octobre 2000. Si la fiducie ne communique pas ces renseignements au bénéficiaire, le gain est réputé être antérieur au 28 février 2000. Si la fiducie fait le choix prévu à cette fin, elle peut considérer que ces gains ont été réalisés en tranches égales d'après le nombre de jours compris dans son année d'imposition, de sorte que le gain se rapportant à chacune des périodes sera égal à la proportion des gains réputés que représente le nombre de jours de l'année de la fiducie qui font partie de chacune de ces périodes par rapport au nombre de jours de l'année Ce paragraphe s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

LIR
104(21.5)

Le nouveau paragraphe 104(21.5) de la Loi prévoit une règle spéciale qui s'applique quand aucun montant n'est désigné au titre d'un bénéficiaire par une fiducie en application du paragraphe 104(21) à l'égard de ses gains en capital ou de ses pertes en capital nets pour une année d'imposition de la fiducie qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000.

Lorsque la fiducie effectue un choix en ce sens, elle peut faire en sorte que ses gains en capital ou ses pertes en capital nets soient réputés avoir été réalisés également sur le nombre de jours dans son année d'imposition, de façon que les gains en capital et les pertes en capital nets dans chacune des périodes soient égaux à la partie des gains en capital ou des pertes en capital nets décrits dans le commentaire au sujet du nouveau paragraphe 104(21.4) que représente le nombre de jours, pour l'année de la fiducie, dans chaque période par rapport au nombre de jours dans l'année. Ce choix permet à une fiducie de faire en sorte que ses gains en capital et que ses pertes en capital nets soient réputés avoir été réalisés également pendant toute l'année aux fins du calcul du taux d'inclusion de ses gains en capital pour l'année.

Pour l'application de ce nouveau paragraphe, les gains en capital nets d'une fiducie correspondent à l'excédent éventuel des gains en capital de la fiducie tirés de dispositions de biens dans l'année sur les pertes en capital de la fiducie découlant de dispositions de biens pendant l'année. Les pertes en capital nettes d'une fiducie correspondent à l'excédent éventuel des pertes en capital d'une fiducie découlant de dispositions de biens dans l'année sur les gains en capital de la fiducie tirés de dispositions de biens dans l'année.

Les fiducies personnelles devront calculer leurs gains au prorata des périodes dans lesquelles les gains en capital nets imposables de la fiducie sont réalisés. Pour plus de renseignements, lire le commentaire au sujet du paragraphe 104(21.4) et l'alinéa 38*a*).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 2000.

LIR
104(21.6)

Le nouveau paragraphe 104(21.6) de la Loi, qui s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 2000, est ajouté par suite de la modification du taux d'inclusion des gains en capital. Ce nouveau paragraphe s'applique à un contribuable dont

l'année d'imposition commence après le 17 octobre 2000et qui, en vertu du paragraphe (21.4), est réputé avoir un gain en capital provenant de la disposition d'une immobilisation au cours de l'année relativement à la disposition de biens par une fiducie dont le contribuable est un bénéficiaire.

En vertu de ce nouveau paragraphe, le taux d'inclusion des gains en capital réalisés à l'égard du bien dont une fiducie a disposé avant le 27 février 2000 est de 3/4 et, dans le cas d'un bien dont une fiducie a disposé après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, ce taux est de 2/3.

Si le gain présumé se rapporte à un gain en capital provenant de la disposition de biens effectuée par la fiducie avant le 28 février 2000, les 3/2 de ce gain présumé sont réputés être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation au cours de l'année d'imposition en question.

Si le gain présumé se rapporte à un gain en capital provenant de la disposition de biens effectuée par la fiducie après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, les 4/3 de ce gain présumé sont réputés être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation au cours de l'année d'imposition en question.

Dans les autres cas, le gain présumé est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation au cours de l'année d'imposition en question.

Article 79

Participation au revenu d'une fiducie

LIR
106

L'article 106 de la Loi renferme des règles relatives à la participation au revenu d'une fiducie.

Coût de la participation au revenu d'une fiducie

LIR
106(1.1)

Le paragraphe 106(1.1) de la Loi porte que, aux fins du calcul du montant déductible en vertu du paragraphe 106(1) au titre de la participation d'un bénéficiaire au revenu d'une fiducie, le coût de la

participation pour le bénéficiaire est nul sauf si la participation a été acquise d'un bénéficiaire de la fiducie.

Le paragraphe 106(1.1) est modifié de façon à ajouter aux exceptions les cas suivants :

- une partie de la participation a été acquise d'une personne qui était le bénéficiaire au titre de la participation immédiatement avant l'acquisition;

- le coût d'une partie de la participation a déjà été déterminé comme n'étant pas nul selon les règles sur la migration des contribuables à l'article 128.1.

Le paragraphe 106(1.1) est également modifié de sorte qu'il s'applique à l'ensemble de la Loi, et non uniquement au paragraphe 106(1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Disposition par un contribuable d'une participation au revenu

LIR
106(2)

Le paragraphe 106(2) de la Loi s'applique dans le cas où un contribuable dispose d'une participation au revenu (au sens du paragraphe 108(1)) d'une fiducie. L'alinéa 106(2)*a*) prévoit que le produit de disposition de la participation pour le contribuable doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année de la disposition, à moins que la disposition ne fasse suite à une attribution de biens effectuée par la fiducie.

L'alinéa 106(2)*a*) est modifié en vue d'assurer que, dans le cas où un contribuable dispose d'une participation au revenu d'une fiducie qui comprend le droit d'exiger de celle-ci le versement d'une somme, le produit de disposition de la participation soit réduit du montant qui a été inclus dans le revenu du contribuable en vertu du paragraphe 104(13) en raison de ce droit. Cette mesure a pour objet de prévenir la double imposition lorsqu'il est disposé de droits de ce type.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 80

Participations dans les fiducies

LIR
107

L'article 107 de la Loi prévoit des règles concernant l'acquisition et la disposition d'une participation dans une fiducie ou d'un bien de cette dernière.

Participation au capital d'une fiducie

LIR
107(1)*a*) et *b*)

Le paragraphe 107(1) de la Loi contient des règles spéciales applicables à la disposition d'une participation au capital d'une fiducie.

L'alinéa 107(1)*a*) s'applique aux fins du calcul du gain en capital imposable d'un contribuable tiré de la disposition d'une participation au capital d'une fiducie personnelle (ou d'une fiducie visée à l'article 4800.1 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*), sauf dans le cas d'une participation dans une fiducie non testamentaire acquise par le contribuable et dont la disposition n'a pas été effectuée au moyen d'une attribution à laquelle s'applique le paragraphe 107(2). À cette fin, la résidence de la fiducie doit être déterminée compte non tenu de l'article 94, dans sa version applicable avant 2001.

Lorsque l'alinéa 107(1)*a*) s'applique, le prix de base rajusté (PBR), pour le contribuable, de la participation au capital de la fiducie aux fins du calcul des gains en capital est en règle générale égal au plus élevé des montants suivants : le PBR calculé par ailleurs, et le coût indiqué de la participation. Le paragraphe 108(1) prévoit que, à cette fin, le coût indiqué d'une participation au capital d'une fiducie à un moment donné est établi en fonction de l'argent de la fiducie et du coût indiqué de ses autres biens. Le mécanisme du « coût indiqué » exposé à l'alinéa 107(1)*a*) permet, de façon générale, que le capital d'une fiducie personnelle ou visée par règlement soit transmis à un bénéficiaire sans conséquences fiscales défavorables. Toutefois, la conclusion du paragraphe 107(1) porte que l'alinéa 107(1)*a*) ne s'applique pas, en règle générale, à certaines participations acquises dans des fiducies non-résidentes.

La modification de l'alinéa 107(1)*a*), qui va de pair avec l'abrogation de la conclusion du paragraphe 107(1), fait en sorte que cet alinéa ne s'applique jamais aux dispositions de participations au capital d'une

fiducie non-résidente moyennant contrepartie. Le nouvel alinéa 108(6)*c*) et le nouveau paragraphe 108(7) entrent en jeu aux fins de la détermination des cas où une participation dans une fiducie a été acquise moyennant contrepartie. L'alinéa 107(1)*a*) sous sa forme modifiée prévoit en outre que, aux fins de cette disposition, la notion de fiducie non-résidente comprend la fiducie qui est réputée résider au Canada par l'effet du sous-alinéa 94(1)*c*)(i).

L'alinéa 107(1)*b*) est abrogé en raison de son inutilité. L'alinéa 107(1)*a*) s'appliquant uniquement aux fins du calcul du gain en capital d'un contribuable, il est clair, même sans l'alinéa 107(1)*b*), que le calcul du PBR à l'alinéa 107(1)*a*) ne s'applique pas aux fins du calcul de la perte en capital déductible d'un contribuable.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Coût d'une participation au capital d'une fiducie

LIR
107(1.1)

Le paragraphe 107(1.1) de la Loi prévoit, pour l'application du paragraphe 107(1), que le coût d'une participation au capital d'une fiducie est nul sauf si la participation est acquise d'un ancien bénéficiaire quant au capital de la fiducie ou si la participation est émise au bénéficiaire pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de la participation au moment de son émission.

Le paragraphe 107(1.1) est modifié de façon à s'appliquer uniquement aux fiducies personnelles et aux fiducies visées par règlement. Seront visées à cette fin les fiducies énumérées à l'article 4800.1 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

L'alinéa 107(1.1)*b*) est modifié afin de préciser que le coût de la participation n'est pas réputé être nul dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le coût d'une partie de la participation a déjà été déterminé comme n'étant pas nul selon les règles sur la migration des contribuables énoncées à l'article 128.1, à l'ancien article 48 ou encore à l'alinéa 111(4)*e*) (acquisition de contrôle);

- une partie de la participation a été acquise d'une personne qui était le bénéficiaire quant à la participation immédiatement avant l'acquisition.

Le paragraphe 107(1.1) est également modifié de manière à s'appliquer à l'ensemble de la Loi, et non uniquement au paragraphe 107(1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Attribution par les fiducies personnelles ou visées par règlement

LIR
107(2), (2.001) et (2.002)

Le paragraphe 107(2) de la Loi s'applique dans les cas où une fiducie personnelle ou une fiducie visée à l'article 4800.1 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* attribue des biens à un bénéficiaire en totalité ou en partie de la participation de ce dernier à son capital. Conformément aux alinéas 107(2)*a*) et *b*), la fiducie est réputée avoir disposé des biens pour un produit de disposition égal à leur coût indiqué, et les biens sont réputés avoir été acquis par le bénéficiaire pour la même somme, majorée d'un montant représentant le pourcentage déterminé de l'excédent, le cas échéant, du prix de base rajusté, pour le bénéficiaire, de la participation au capital sur le coût indiqué de celle-ci (au sens du paragraphe 108(1)) pour le bénéficiaire. Aux termes de l'alinéa 107(2)*c*), le bénéficiaire est réputé avoir disposé de la participation au capital pour un produit égal au coût d'acquisition réputé (calculé comme si le pourcentage déterminé dont il est question ci-dessus est de 100 %), moins un montant égal à la dette assumée par le bénéficiaire conditionnellement à l'attribution des biens. Selon le paragraphe 107(3), le pourcentage déterminé est de 100 % dans le cas d'une immobilisation non amortissable (p. ex. un fonds de terre ou des actions), et de 50 % dans les autres cas.

L'alinéa 107(2)*f*) vise à empêcher, quand le bien distribué par une fiducie est une immobilisation admissible, une surestimation des montants à inclure dans le revenu en vertu du sous-alinéa 14(1)*a*)(v) ou de l'alinéa 14(1)*b*) de la Loi, lors de la disposition ultérieure d'une immobilisation admissible par le bénéficiaire.

Le paragraphe 107(2) est modifié de façon à préciser qu'il s'applique à l'égard des attributions au titre d'une participation au capital d'une fiducie personnelle ou d'une fiducie visée par règlement uniquement si ces attributions donnent lieu à la « disposition » de tout ou partie de la participation. Si l'attribution ne constitue pas une disposition de la participation dans une fiducie par l'application du nouvel alinéa *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), les règles énoncées au paragraphe 107(2.1) sous sa forme modifiée s'appliquent.

Le paragraphe 107(2) est modifié de sorte que son application soit expressément assujettie aux paragraphes 107(4) à (5) sous leur forme modifiée. Cette modification est apportée à des fins de précision technique et ne se traduit pas par un changement de politique. Les paragraphes 107(4) à (5) sous leur forme modifiée portent sur les attributions auxquelles s'applique le paragraphe 107(2.1).

Le paragraphe 107(2) est en outre modifié de façon à être assujetti aux nouveaux paragraphes 107(2.001) et (2.002). Le nouveau paragraphe 107(2.001) autorise une fiducie à exercer un choix afin de ne pas être visée par les règles énoncées au paragraphe 107(2) relativement à l'attribution de biens à un bénéficiaire en règlement de la participation de ce dernier au capital de la fiducie lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la fiducie réside au Canada au moment de l'attribution;
- le bien est un bien canadien imposable;
- le bien est soit une immobilisation utilisée dans le cadre d'une entreprise que la fiducie exploite par l'entremise d'un établissement stable (au sens du Règlement) au Canada immédiatement avant l'attribution, soit une immobilisation admissible relative à une telle entreprise, soit un bien à porter à l'inventaire d'une telle entreprise.

Si ce choix est exercé, l'attribution est assujettie aux règles du paragraphe 107(2.1) sous sa forme modifiée. La fiducie exerçant ce choix doit en général présenter au Ministre le formulaire prescrit avec sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu l'attribution. Cette modification s'applique aux attributions effectuées après le 1er octobre 1996. Dans le cas des attributions effectuées avant la sanction des mesures proposées, le choix est réputé avoir été fait dans les délais s'il est produit au plus tard à la date d'échéance de production pour l'année d'imposition de la fiducie au cours de laquelle les mesures reçoivent la sanction royale.

Le nouveau paragraphe 107(2.002) s'applique lorsqu'une fiducie non-résidente effectue l'attribution, après 1999, d'un bien (sauf un bien canadien imposable ou un bien d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement stable) à un de ses bénéficiaires en règlement de la participation de ce bénéficiaire à son capital. Le bénéficiaire peut, dans un tel cas, exercer un choix afin de ne pas être assujetti aux règles énoncées au paragraphe 107(2) à l'égard de l'attribution; le paragraphe 107(2.1) s'applique alors relativement à l'attribution. Le choix est fait au moyen du formulaire prescrit, produit avec la déclaration de revenus du bénéficiaire. Le coût indiqué de la participation du bénéficiaire est alors réputé être nul

pour l'application du sous-alinéa 107(1)*a*)(ii). Cette modification s'applique aux attributions effectuées après 1999. Dans le cas des attributions effectuées avant la sanction des mesures proposées, le choix est réputé avoir été fait dans les délais s'il est produit au plus tard à la date d'échéance de production pour l'année d'imposition du bénéficiaire au cours de laquelle les mesures reçoivent la sanction royale.

L'alinéa 107(2)*b*.1) est ajouté à la Loi (conjointement avec les modifications corrélatives des alinéas 107(2)*b*) et *c*) et avec l'abrogation du paragraphe 107(3)) afin que les pourcentages déterminés dont il a été question précédemment soient explicitement prévus au paragraphe 107(2). Cette modification a pour objet de préciser l'application du paragraphe 107(2). De plus, le pourcentage déterminé applicable aux biens (sauf les immobilisations non amortissables et les immobilisations admissibles) passe de 50 à 75 %. Le pourcentage déterminé applicable aux immobilisations admissibles passe de 50 à 100 %, étant donné qu'au maximum 75 % du coût d'une immobilisation admissible est déductible en bout de ligne aux fins de l'impôt. Cette modification a pour objet de réduire l'écart entre le traitement fiscal des biens amortissables et celui des biens non amortissables dans ce contexte, de sorte que cet écart corresponde davantage à la situation qui prévalait avant la majoration du pourcentage applicable aux gains en capital, qui est passé de 50 à 75 %.

L'alinéa 107(2)*c*) est modifié de manière que la réduction dont fait l'objet le produit de disposition, pour un bénéficiaire, de sa participation au capital d'une fiducie par suite de la prise en charge d'une dette par lui soit désormais prévue par la nouvelle définition de « montant de réduction admissible » au paragraphe 108(1).

L'alinéa 107(2)*d*.1) est modifié de façon à préciser quelles sont les conséquences fiscales de la disposition d'un bien canadien imposable par une fiducie au profit de bénéficiaires non-résidents avant le 2 octobre 1996. Si ce bien était explicitement réputé avoir été un bien canadien imposable en vertu de certaines dispositions précises de la Loi, l'alinéa 107(2)*d*.1) fait en sorte qu'il continue d'être un tel bien pour le bénéficiaire. Cette modification s'applique aux fins de déterminer, après le 1er octobre 1996, si un bien constitue un bien canadien imposable.

Sauf indication contraire ci-avant, ces modifications s'appliquent aux attributions effectuées après 1999.

L'alinéa 107(2)*f*) est modifié par suite de la renumérotation du paragraphe 14(1), dont il est question de façon plus détaillée dans le commentaire au sujet de ce paragraphe.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

LIR
107(2.01)

Le paragraphe 107(2.01) de la Loi autorise une fiducie personnelle à faire un choix en vertu duquel elle est réputée disposer d'une résidence principale à sa juste valeur marchande et l'acquérir pour la même somme immédiatement avant de l'attribuer à l'un de ses bénéficiaires aux termes du paragraphe 107(2). Cette règle ne s'applique pas aux attributions de biens effectuées dans les circonstances visées au paragraphe 107(4) par une fiducie au profit du conjoint ou du conjoint de fait postérieure à 1971. (Le paragraphe 107(4) s'applique, de façon générale, aux attributions effectuées par ce type de fiducie au profit d'un bénéficiaire autre que le conjoint ou le conjoint de fait avant le décès de ce dernier.) Le paragraphe 107(2.01) a pour objet de permettre à une fiducie personnelle de se prévaloir de l'exemption relative à la résidence principale. On pourra se reporter à ce propos à la définition de « résidence principale » à l'article 54.

Le paragraphe 107(2.01) est modifié de façon à supprimer le renvoi au paragraphe 107(4), étant donné que le paragraphe 107(2.1) s'applique désormais aux attributions auxquelles s'applique le paragraphe 107(4) sous sa forme modifiée.

Cette modification s'applique aux attributions effectuées après 1999.

LIR
107(2.1)

Lorsqu'une fiducie attribue certains de ses biens à un bénéficiaire en règlement de la participation de ce dernier à son capital et que le paragraphe 107(2) de la Loi ne s'applique pas, les règles énoncées au paragraphe 107(2.1) s'appliquent. Ce dernier paragraphe s'applique également aux attributions effectuées par une fiducie en règlement d'un droit visé au paragraphe 52(6). Selon les alinéas 107(2.1)*a*) à *c*), la fiducie est réputée avoir disposé du bien attribué à sa juste valeur marchande, et le bénéficiaire est réputé avoir acquis ce bien et avoir disposé de la participation au capital ou du droit visé au paragraphe 52(6) pour la même somme. Malgré le renvoi au paragraphe 52(6) (aux termes duquel un coût est attribué au droit d'exiger d'une fiducie le paiement d'une somme sur ses gains en capital ou son revenu), il est difficile de savoir avec certitude si l'on parvient à éviter la double imposition des gains liés à la disposition des biens attribués et de la participation au capital à laquelle il a été renoncé.

Le paragraphe 107(2.1) est modifié de manière à ne plus chevaucher aucune autre disposition de la Loi. Par exemple, une disposition de biens n'est plus réputée, par ce paragraphe, se produire dans le cas où la loi en vigueur prévoit qu'il n'y a pas eu de disposition en raison de l'application de l'alinéa *e*) de la définition de « disposition de biens » à l'article 54. Cette modification fait suite au remplacement de la définition de « disposition de biens » à l'article 54 par la nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1) ainsi qu'à l'adjonction, à l'article 107.4, de règles portant sur les acquisitions de biens par des fiducies qui n'entraînent pas de changement de propriété effective.

Le paragraphe 107(2.1) est également modifié de manière à s'appliquer relativement à toutes les attributions se rapportant à une participation au capital d'une fiducie, peu importe que l'attribution donne lieu à la disposition d'une partie ou de la totalité de la participation. Cela inclut les droits visés précédemment au paragraphe 52(6) et qui sont maintenant traités à titre de participation au capital d'une fiducie conformément à la définition modifiée de « participation au capital » au paragraphe 108(1). Il est nécessaire de faire mention des attributions effectuées au titre des montants visés aux alinéas *h*) et *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) afin de tenir compte de la possibilité qu'une attribution soit effectuée en partie seulement au titre de ces montants. En outre, même si une attribution d'espèces est effectuée uniquement au titre de ces montants, il est possible qu'elle ne soit pas libellée en monnaie canadienne, auquel cas la fiducie pourrait constater un gain ou une perte en devises étrangères à l'occasion de l'attribution. Précisons toutefois que, aux termes de l'alinéa 107(2.1)*c*) sous sa forme modifiée, le produit de disposition est établi uniquement à l'égard de la partie de la participation au capital d'une fiducie faisant l'objet d'une disposition par suite d'une attribution effectuée par la fiducie. Aucun produit de disposition n'est déterminé relativement aux droits à des montants auxquels les alinéas *h*) et *i*) de cette définition s'appliquent.

Le produit de disposition correspondant à la partie de la participation au capital d'une fiducie faisant l'objet d'une disposition en raison d'une attribution (sauf une attribution visée à l'alinéa 107(2.1)*d*)) est établi conformément à l'alinéa 107(2.1)*c*) de la façon suivante :

- PRENDRE le produit de disposition calculé à l'égard de la disposition (sauf la partie éventuelle de ce produit qui constitue un paiement visé à l'alinéa *h*) ou *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1)). Remarque : ces alinéas s'appliquent aux paiements qui représentent une attribution de revenu ou de gains en capital d'une fiducie d'investissement à participation unitaire ne

donnant pas lieu à une réduction du nombre d'unités émises par la fiducie;

- si le bien attribué n'est pas un avoir minier canadien ou étranger, SOUSTRAIRE (le cas échéant) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien sur le coût indiqué de ce bien (cependant, ne pas prendre en compte cet excédent s'il représente un paiement visé à l'alinéa *h*) ou *i*) de cette définition);

- SOUSTRAIRE le « montant de réduction admissible » (au sens du paragraphe 108(1)) au titre de l'attribution (il s'agit essentiellement d'une dette prise en charge par le bénéficiaire de l'attribution).

S'il n'y a pas de disposition d'une participation au capital par l'application de l'alinéa *h*) ou *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), tout montant attribué par la fiducie à un bénéficiaire donne généralement lieu à une réduction du prix de base rajusté, pour le bénéficiaire, de la participation au capital aux termes de l'alinéa 53(2)*h*).

L'alinéa 107(2.1)*d*) s'applique aux attributions de biens (sauf des biens canadiens imposables ou des biens d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement stable au Canada) effectuées par une fiducie non-résidente, sauf dans le cas où le paragraphe 75(2) donnerait lieu, s'il n'était pas tenu compte de cet alinéa, à l'octroi à un contribuable d'un revenu, d'une perte, d'un gain en capital imposable ou d'une perte en capital déductible relativement à l'attribution. Dans ces circonstances, le bénéficiaire est réputé, par l'effet du nouvel alinéa 107(2.1)*d*), acquérir les biens à leur juste valeur marchande et disposer de la partie correspondante de la participation au capital de la fiducie pour un produit égal à cette juste valeur marchande, diminué de la somme de deux montants. Le premier représente la partie de l'attribution qui constitue un paiement auquel l'alinéa *h*) ou *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) s'applique (à savoir, un paiement qui représente une attribution de revenu ou de gains en capital, ou un paiement provenant d'une fiducie d'investissement à participation unitaire qui n'a pas pour effet de réduire le nombre d'unités émises de la fiducie). Le second montant est le « montant de réduction admissible » (au sens du paragraphe 108(1)) relativement à l'attribution (essentiellement, la dette prise en charge par le bénéficiaire à l'occasion de l'attribution). L'alinéa 107(2.1)*d*) fait également en sorte que l'attribution des biens n'ait pas de conséquences fiscales pour la fiducie.

En vertu du nouveau paragraphe 107(2.1), l'attribution d'un bien peut donner lieu à un gain en capital pour la fiducie. On pourrait soutenir qu'au moment de l'attribution par une fiducie, à l'un de ses

bénéficiaires, d'un bien assorti d'un gain en capital accumulé, le gain en capital réalisé par la fiducie est versé au bénéficiaire. En pareil cas, de façon générale, la partie imposable du gain en capital serait incluse dans le revenu du bénéficiaire par l'effet du paragraphe 104(13) de la Loi et la fiducie déduirait un montant équivalent de son revenu en vertu du paragraphe 104(6).

Cette situation repose sur l'hypothèse qu'une fiducie peut effectuer une désignation en vertu du paragraphe 104(21) de la Loi à l'égard d'un bénéficiaire qui n'est pas un bénéficiaire de la fiducie à la fin de l'année d'imposition de cette dernière (c.-à-d. parce que l'attribution du bien visait à régler la participation intégrale du bénéficiaire au capital de la fiducie). Toutefois, les actes de fiducie de certaines fiducies de fonds commun de placement ne permettent pas d'effectuer une désignation en vertu du paragraphe 104(21) relativement à ces bénéficiaires. Par conséquent, à titre de mesure transitoire s'appliquant lorsqu'une fiducie de fonds commun de placement produit le choix prévu au paragraphe 107(2.11), le nouvel alinéa 107(2.1)*e*) permet à la fiducie de fonds commun de placement de faire le choix prévu afin que le gain en capital soit constaté par le bénéficiaire (c.-à-d. à titre de produit de disposition de sa participation au capital de la fiducie).

Le résultat produit par l'alinéa 107(2.1)*e*) semblerait, en combinaison avec celui produit par l'alinéa 107(2.1)*a*), entraîner une double imposition par l'effet du choix produit par la fiducie en vertu du paragraphe 107(2.11). Toutefois, en vertu de l'article 132 de la Loi, la fiducie pourrait se prévaloir, de façon générale, d'un remboursement de gain en capital afin de compenser son gain.

Ces modifications s'appliquent aux attributions effectuées après 1999 (sauf les attributions effectuées avant mars 2000 relativement aux droits visés au paragraphe 52(6) de la Loi qui ont été acquis avant 2000).

Les exemples qui suivent illustrent l'application du paragraphe 107(2.1) sous sa forme modifiée. Sauf indication contraire, les fiducies dont il est question dans ces exemples sont toutes résidentes du Canada.

Exemple 1

En 2001, une fiducie commerciale attribue des immobilisations non amortissables (des actions) à son bénéficiaire résidant au Canada en règlement de la participation de ce dernier à son capital. Le prix de base rajusté des actions est de 40 $, et celui de la participation au capital, de 20 $. La juste valeur marchande des biens est de 100 $.

Résultats :

1. Le paragraphe 107(2.1) s'applique à l'attribution.

2. La fiducie est réputée, par l'alinéa 107(2.1)a), avoir disposé des biens pour un produit de 100 $; la disposition donne donc lieu à un gain en capital de 60 $ et à un gain en capital imposable de 30 $.

3. Le bénéficiaire est réputé, par l'alinéa 107(2.1)b), avoir acquis les biens au coût de 100 $.

4. Étant donné que l'attribution donne lieu à un gain en capital, le montant de ce dernier (60 $) est appliqué en réduction du produit de disposition de la participation du bénéficiaire au capital selon le sous-alinéa 107(2.1)c)(ii). Le bénéficiaire est réputé avoir disposé de la participation au capital pour un produit de 40 $ (100 $ - 60 $). Par ailleurs, si le paiement du gain est réputé être le paiement des gains en capital de la fiducie visé à l'alinéa i) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), le montant calculé aux termes du sous-alinéa 107(2.1)c)(i) sera de 40 $, et aucun montant ne sera déterminé aux termes du sous-alinéa 107(2.1)c)(ii). Par conséquent, dans l'une et l'autre analyses, le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de sa participation au capital de la fiducie est de 40 $.

5. Par conséquent également, le gain en capital provenant de la disposition de la participation au capital est de 20 $ (40 $ - 20 $).

6. Si la fiducie est une fiducie de fonds commun de placement, l'attribution a lieu au cours d'une année d'imposition de la fiducie antérieure à son année d'imposition 2003, si la fiducie a produit le choix prévu au paragraphe 107(2.11) relativement à l'année et si la fiducie produit le choix requis en vertu de l'alinéa 107(2.1)e), le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de sa participation au capital de la fiducie est réputé être égal à la juste valeur marchande des biens attribués (c.-à-d. le montant déterminé en vertu de l'alinéa 107(2.1)a). Par conséquent, le gain en capital provenant de la disposition de la participation au capital de la fiducie est de 80 $ (100 $ - 20 $). Dans ces circonstances, le mécanisme de remboursement du gain en capital prévu à l'article 132 de la Loi s'appliquerait pour compenser le gain en capital réalisé par la fiducie au titre de l'attribution.

Exemple 2

En 2001, une fiducie personnelle attribue des immobilisations non amortissables (des actions qui ne sont pas des biens canadiens

imposables) à son bénéficiaire non-résident en règlement de la participation de celui-ci à son capital. Le prix de base rajusté des actions est de 40 $, et celui de la participation, établi avant l'application de l'alinéa 107(1)a), est nul. La juste valeur marchande des biens est de 100 $.

Résultats :

1. Le paragraphe 107(2.1) s'applique à l'attribution en raison de l'application du paragraphe 107(5) sous sa forme modifiée.

2. La fiducie est réputée, par l'alinéa 107(2.1)a), avoir disposé des actions pour un produit de 100 $. La disposition donne donc lieu à un gain en capital de 60 $ et à un gain en capital imposable de 30 $.

3. Le bénéficiaire est réputé, par l'alinéa 107(2.1)b), avoir acquis le bien au coût de 100 $.

4. Étant donné que l'attribution donne lieu à un gain en capital, le montant de ce dernier (60 $) est appliqué en réduction du produit d la disposition de la participation du bénéficiaire au capital selon le sous-alinéa 107(2.1)c)(ii). Le bénéficiaire est réputé avoir disposé de la participation au capital pour un produit de 40 $ (100 $ - 60 $), soit le même montant qu'à l'exemple 1.

5. La participation au capital de la fiducie constitue un bien canadien imposable pour le bénéficiaire non-résident. Aux fins du calcul des gains en capital, le prix de base rajusté de la participation au capital selon le paragraphe 107(1) est de 40 $, soit le plus élevé des montants suivants : le prix de base rajusté (nul), calculé avant l'application de ce paragraphe, et le coût indiqué (40 $) des biens attribués pour la fiducie. Par conséquent, le gain en capital imposable provenant de la disposition de la participation au capital est nul.

6. La perte en capital déductible résultant de la disposition de la participation au capital est également nulle.

LIR
107(2.11)

Aux termes de la règle spéciale énoncée au nouveau paragraphe 107(2.11) de la Loi, pour l'application des paragraphes 104(6) et (13), le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition (calculé sans tenir compte du paragraphe 104(6)) peut être déterminé sans que s'appliquent les conséquences fiscales prévues au paragraphe 107(2.1) (et à l'ancien paragraphe 107(5)) découlant de l'attribution de biens

en nature à des bénéficiaires. De cette façon, les gains qui, dans certaines circonstances, pourraient résulter, pour un bénéficiaire, de l'application des paragraphes 107(2.1) et (5), seront plutôt inclus dans le calcul du revenu de la fiducie.

Plus précisément, le paragraphe 107(2.11) s'applique dans les deux cas suivants :

- une fiducie résidant au Canada attribue un bien à un bénéficiaire non-résident après le 1er octobre 1996 : on obtient le résultat décrit précédemment à l'égard de cette attribution si la fiducie en fait le choix pour l'année d'imposition où survient l'attribution ou pour une année d'imposition antérieure. Le choix est réputé avoir été fait dans les délais s'il est présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production pour l'année d'imposition de la fiducie au cours de laquelle les mesures reçoivent la sanction royale;

- une fiducie résidant au Canada attribue un bien à un bénéficiaire après 1999 : on obtient ici aussi le résultat décrit précédemment quant à tous les bénéficiaires (y compris les bénéficiaires non-résidents) si la fiducie en fait le choix pour l'année d'imposition où survient l'attribution ou pour une année d'imposition antérieure. Le choix est réputé avoir été fait dans les délais s'il est présenté au Ministre au plus tard à la date d'échéance de production pour l'année d'imposition de la fiducie au cours de laquelle les mesures reçoivent la sanction royale.

Entité intermédiaire

LIR
107(2.2)

Le paragraphe 107(2.2) de la Loi prévoit l'ajout d'un montant au prix de base rajusté d'un bien reçu par un contribuable d'une fiducie en règlement de sa participation dans cette dernière lorsqu'il subsiste une fraction inutilisée du solde des gains en capital exonérés du contribuable relativement à la fiducie.

Le sous-alinéa 107(2.2)*a*)(ii) est modifié en remplaçant le passage « les 4/3 d'un » par le passage « le double du » par suite de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

Cette modification applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui a trait à l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commence après le 28 février 2000 et prend

fin avant le 17 octobre 2000, la mention « le double du » au sous-alinéa 107(2)*a*)(ii) est remplacée par l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38(*a*), dans sa version modifiée, qui s'applique au contribuable pour l'année. Ces modifications sont nécessaires pour refléter le taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Coût des biens

LIR
107(3)

Le paragraphe 107(3) de la Loi est abrogé. Voir ci-dessus les notes concernant les modifications apportées au paragraphe 107(2).

Fiducie en faveur de soi-même, de son conjoint ou de son conjoint de fait

LIR
107(4)

Le paragraphe 107(4) de la Loi s'applique dans le cas où une fiducie au profit du conjoint ou du conjoint de fait postérieure à 1971 attribue des immobilisations, des avoirs miniers ou des fonds de terre à un bénéficiaire autre que le conjoint ou le conjoint de fait. Lorsque cela se produit du vivant du conjoint ou du conjoint de fait bénéficiaire, le bien est réputé, en règle générale, faire l'objet d'une disposition à sa juste valeur marchande.

Le paragraphe 107(4) est modifié de manière que des règles semblables s'appliquent aux fiducies en faveur de soi-même et aux fiducies mixtes au profit du conjoint ou du conjoint de fait, au sens du paragraphe 248(1). Le paragraphe 107(4) s'appliquera à une attribution effectuée par ces fiducies du vivant du particulier (ou, dans le cas d'une fiducie mixte au profit du conjoint ou du conjoint de fait, du vivant du particulier ou de son conjoint ou de son conjoint de fait) et si l'attribution est faite au profit d'un bénéficiaire autre que le particulier (ou, dans le cas d'une fiducie mixte au profit du conjoint ou du conjoint de fait, le particulier ou son conjoint ou son conjoint de fait). Pour plus de précisions au sujet de ces fiducies, voir les notes concernant les modifications apportées aux paragraphes 73(1) et 104(4).

Le paragraphe 107(4) est modifié de sorte que les règles énoncées au paragraphe 107(2.1) dans sa version modifiée s'appliquent aux attributions visées par le paragraphe 107(4).

Ces modifications s'appliquent aux attributions effectuées après 1999.

Ce paragraphe est également modifié de façon à tenir compte des changements apportés par la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*.

LIR
107(4.1)

Le paragraphe 107(4.1) de la Loi s'applique dans certains cas où une fiducie avec droit de retour attribue un bien à ses bénéficiaires. En pareil cas, le bien est réputé faire l'objet d'une disposition à sa juste valeur marchande.

Ce paragraphe est modifié de sorte que, en ce qui concerne les attributions effectuées après 1999, les règles énoncées dans la version modifiée du paragraphe 107(2.1) s'appliquent.

Le paragraphe 107(4.1) est également modifié de façon que la règle actuelle qui prévoit la disposition réputée d'un bien à sa juste valeur marchande s'applique de façon générale à l'attribution, effectuée après la date de publication d'un bien donné par une fiducie donnée qui n'est pas une fiducie avec droit de retour si, à la fois :

- une fiducie qui est une fiducie avec droit de retour à un moment donné a transféré des biens à la fiducie donnée dans le cadre d'une ou de plusieurs attributions auxquelles le paragraphe 107(4.3) s'appliquait;

- les biens donnés n'étaient l'objet, en aucun temps après le moment donné et avant l'attribution, d'une disposition effectuée pour un produit égal à la juste valeur marchande des biens au moment de la disposition.

LIR
107(5)

Le paragraphe 107(5) de la Loi s'applique aux attributions de biens (sauf des biens canadiens imposables, des avoirs miniers canadiens et des actions de sociétés de placement appartenant à des non-résidents) qui seraient par ailleurs effectuées par roulement au profit d'un bénéficiaire non-résident aux termes du paragraphe 107(2). Pour ce qui est de ce type d'attribution, le paragraphe 107(5) prévoit que le bien attribué est réputé faire l'objet d'une disposition à sa juste valeur marchande, puis être acquis par le bénéficiaire pour la même somme. En outre, l'alinéa 107(5)*c*) prévoit que le produit de disposition de la participation au capital à laquelle il a été renoncé est égale au prix de base rajusté de cette participation.

Le paragraphe 107(5) est modifié pour remplacer les exclusions visant les biens canadiens imposables et les avoirs miniers canadiens par des exclusions portant sur les biens visés aux nouveaux sous-alinéas 128.1(4)*b*)(i) à (iii). Cette modification s'applique aux attributions effectuées après le 1er octobre 1996. Pour plus de précisions sur ces sous-alinéas, voir les notes concernant les modifications apportées au paragraphe 128.1(4).

Le paragraphe 107(5) est également modifié pour ne s'appliquer qu'aux attributions effectuées par des fiducies résidant au Canada. Cette modification s'applique aux attributions effectuées après le 1er octobre 1996 et reconnaît que, si un bien est attribué par une fiducie non-résidente au profit d'un bénéficiaire non-résident, le pouvoir du Canada de percevoir en bout de ligne l'impôt sur une disposition future du bien n'est pas compromis en raison de l'attribution. Cette modification est conforme aux principes applicables aux attributions effectuées avant le 2 octobre 1996, puisque la disposition dont les biens visés au paragraphe 107(5) sont réputés faire l'objet avant cette date n'aurait pas eu pour effet d'assujettir à l'impôt canadien les fiducies non-résidentes.

Le paragraphe 107(5) est modifié de sorte que, lorsqu'il s'applique, les règles modifiées au paragraphe 107(2.1) prévoient les conséquences fiscales correspondantes. Cette modification s'applique aux attributions effectuées après 1999.

LIR
107(5.1)

Le paragraphe 107(5.1) de la Loi renferme une règle spéciale qui concerne le calcul des intérêts sur les acomptes provisionnels. Cette règle s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- une fiducie résidant au Canada au cours d'une année d'imposition a effectué, avant le 1er octobre 1996 et en faveur de bénéficiaires non-résidents, une ou plusieurs attributions de biens canadiens imposables;

- les alinéas 107(2)*a*) à *c*) ne s'appliquent pas à ces attributions par le seul effet du paragraphe 107(5).

Aux fins des dispositions concernant les intérêts sur les acomptes provisionnels énoncées aux articles 155 et 156 et aux paragraphes 156.1(1) à (3) et 161(2), (4) et (4.01), le total des impôts payables par la fiducie en vertu des parties I et I.1 est réputé, dans ces circonstances, correspondre au moins élevé de deux montants. Le premier de ces montants représente le total des impôts payables par la fiducie en vertu de ces parties pour l'année de l'attribution, déterminé

compte non tenu des reports de pertes et autres conséquences visées à la définition de « conséquence fiscale future déterminée » au paragraphe 248(1). Le second montant est calculé de la même manière, sauf que l'on présume que le paragraphe 107(5) ne s'applique pas à chaque attribution de biens de la fiducie dans l'année de l'attribution dont il est question ci-dessus. En général, le paragraphe 107(5.1) permet de faire abstraction des sommes d'impôt sur le revenu dont une fiducie est redevable par suite de l'attribution de biens canadiens imposables à un bénéficiaire non-résident aux fins du calcul des intérêts sur acomptes provisionnels payables par elle.

Le paragraphe 107(5.1) est semblable au nouveau paragraphe 128.1(5). Les deux paragraphes doivent être lus conjointement avec les nouveaux paragraphes 220(4.5) et (4.6), selon lesquels le fait de fournir une garantie peut entraîner le report des intérêts courus sur les impôts impayés.

Cette modification s'applique aux attributions effectuées après le 1er octobre 1996.

Article 81

Attribution par une fiducies d'employés, etc.

LIR
107.1

L'article 107.1 de la Loi prévoit des règles concernant l'attribution de biens à un contribuable par une fiducie d'employés ou une fiducie régie par un régime de prestations aux employés dont le contribuable est un bénéficiaire. Dans le cas d'une fiducie d'employés, l'alinéa 107.1*a*) exige de la fiducie qu'elle constate un gain ou une perte au moment où elle attribue de ses biens à un bénéficiaire. À cette fin, la fiducie est réputée avoir disposé des biens en question à leur juste valeur marchande immédiatement avant l'attribution. Cet alinéa prévoit également que le bénéficiaire est réputé avoir acquis les biens à cette juste valeur marchande.

L'article 107.1 est modifié de façon que l'alinéa 107.1*a*) puisse s'appliquer à la fiducie visée à l'alinéa *a*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1). Cela a pour effet d'assurer que, dans le cas exceptionnel où des biens autres de l'argent sont attribués par la fiducie, le gain ou la perte découlant éventuellement des biens soit constaté par la fiducie. Pour obtenir plus de détails sur le nouvel alinéa *a*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1), voir les notes concernant ce paragraphe.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Article 82

Disposition admissible

LIR
107.4(1) à (3)

Le paragraphe 107.4(3) de la Loi s'applique dans le cas où un bien fait l'objet d'une « disposition admissible ». Selon le paragraphe 107.4(1), est une disposition admissible une disposition de bien qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien et qui remplit par ailleurs les conditions énoncées à ce paragraphe. Le paragraphe 107.4(3) prévoit, de façon générale, que le bien transféré par le biais d'une disposition admissible fait l'objet d'un roulement.

Les notes qui suivent résument les conséquences fiscales des transferts effectués au profit de simples fiducies, de fiducies de protection d'actifs et de fiducies révocables entre vifs selon les dispositions législatives en vigueur. Voir aussi les notes concernant les modifications apportées à l'article 73, au paragraphe 104(1) et à la définition de « disposition »au paragraphe 248(1).

Simples fiducies

Selon l'interprétation déclarée de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) des mesures législatives en vigueur, lorsqu'un bien est détenu par une simple fiducie, il n'est pas tenu compte de la fiducie aux fins de l'impôt et le cédant ou l'auteur est réputé être le propriétaire du bien détenu par le fiduciaire en sa qualité de mandataire. La position selon laquelle le bien transféré à une simple fiducie ne fait pas l'objet d'une disposition repose sur l'alinéa *e*) de la définition de « disposition de biens » à l'article 54.

En règle général, l'ADRC considère qu'une fiducie est une simple fiducie lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le fiduciaire n'a pas de responsabilités ni de pouvoirs importants et ne peut agir que suivant les instructions de l'auteur;
- la seule fonction du fiduciaire est de détenir le titre légal du bien;
- l'auteur est le seul bénéficiaire et peut demander en tout temps que les biens lui soient retournés.

La position de l'ADRC selon laquelle les transferts effectués au profit de ce qu'elle considère comme des simples fiducies ne constituent pas des dispositions est renforcée, de façon générale, parce que, en vertu du paragraphe 104(1) dans sa version modifiée, une simple fiducie n'est pas réputée inclure un arrangement en vertu duquel la fiducie peut raisonnablement être considérée comme agissant à titre de mandataire de tous les bénéficiaires de la fiducie relativement à tous les rapports concernant tous les biens de la fiducie (« simple fiducie »). Voir aussi le commentaire au sujet du nouveau paragraphe 104(1) et de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1).

Fiducies révocables entre vifs

L'ADRC est d'avis qu'une fiducie révocable entre vifs doit être reconnue à titre de fiducie aux fins de l'impôt sur le revenu. Elle est également d'avis qu'un transfert de bien à une telle fiducie a pour effet de changer la propriété effective du bien et se fait à la juste valeur marchande du bien. Une « fiducie révocable entre vifs » est un mécanisme de planification fiscale dont les particuliers se servent en remplacement d'un testament. L'auteur est aussi le fiduciaire et est, de son vivant, le seul bénéficiaire du revenu et du capital de la fiducie. Il conserve le droit de révoquer la fiducie ou d'en modifier les modalités en tout temps. Toutefois, un transfert de bien au profit d'une fiducie révocable entre vifs a pour effet de changer la propriété effective du bien puisque les autres bénéficiaires de la fiducie ont des droits dans cette dernière dans l'éventualité où l'auteur ne révoque pas la fiducie avant son décès.

De façon générale, l'article 107.4 est conforme aux avis exprimés par l'ADRC à cet égard. Le nouveau paragraphe 107.4(3) ne s'applique pas aux transferts effectués au profit de fiducies révocables entre vifs, étant donné que ces transferts ne comportent pas de dispositions admissibles de biens. Toutefois, dans le cas d'une fiducie établie après 1999, il est généralement possible pour un particulier âgé d'au moins 65 ans de transférer une immobilisation à une fiducie révocable entre vifs par roulement en vertu du paragraphe 73(1) dans sa version modifiée.

Fiducies de protection d'actifs

L'ADRC est d'avis qu'une fiducie de protection d'actifs présente les caractéristiques suivantes :

- l'auteur est le seul bénéficiaire de la fiducie;
- l'auteur est en droit de recevoir toute partie du revenu annuel et des gains en capital réalisés de la fiducie qu'il demande;

- les biens de la fiducie retournent à l'auteur s'il est mis fin à la fiducie avant le décès de ce dernier;

- la fiducie cesse d'exister au décès de l'auteur, sauf s'il y a été mis fin avant. (En cas de décès de l'auteur, les biens détenus par la fiducie sont attribués conformément aux dispositions du testament de l'auteur. En l'absence de testament, les biens de la fiducie sont attribués conformément aux dispositions législatives régissant l'intestat qui sont applicables à la succession.)

L'ADRC considère que les fiducies de protection d'actifs constituent des fiducies aux fins de l'impôt et que les transferts de biens effectués à leur profit n'entraînent pas de « disposition ». Le revenu et les gains de ces fiducies sont attribués au constituant en conformité avec le paragraphe 75(2).

Le nouveau paragraphe 107.4(3) s'applique aux transferts de biens effectué après le 23 décembre 1998 au profit de fiducies de protection d'actifs, pourvu que les conditions nécessaires à une « disposition admissible » soient réunies. Toutefois, de façon générale, les transferts de biens effectués au profit de fiducies de protection d'actifs établies après 1999 seront visés par le paragraphe 73(1) dans sa version modifiée.

Les règles énoncées au paragraphe 107.4(3) (et au paragraphe 73(1) lorsque ce dernier s'applique) ont également pour effet de combler une lacune que présentent les dispositions législatives en vigueur en précisant à quel coût le cessionnaire est réputé acquérir un bien dans le cas où il y a eu transfert de bien sans changement de propriété effective et que le régime des simples fiducies ne s'applique pas.

Nouveaux paragraphes 107.4(1) à (3)

Conformément à ce qui précède, le paragraphe 107.4(3) s'applique dans tous les cas où un bien d'une fiducie fait l'objet d'une « disposition » admissible. En règle générale, une telle disposition donne lieu à un roulement. Selon le nouveau paragraphe 107.4(1), une « disposition admissible » est une disposition de bien (au sens du paragraphe 248(1)) qui répond aux conditions suivantes :

- la disposition n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien;

- abstraction faite des articles 69 et 73, le produit de disposition ne serait pas déterminé en vertu d'une autre disposition de la Loi (p. ex., une disposition effectuée par une fiducie en faveur de l'un de ses bénéficiaires lorsque le produit de disposition est déterminé en vertu du paragraphe 107(2));

- il ne s'agit ni d'une disposition effectuée par une personne résidant au Canada en faveur d'une fiducie non-résidente, ni d'un transfert de biens canadiens imposables d'une personne non-résidente ayant résidé au Canada au cours d'une ou de plusieurs des dix années civiles précédant le transfert à une fiducie non-résidente;

- il ne s'agit pas d'une disposition effectuée par une société de personnes (sauf une société de personnes dont chaque associé est un non-résident) en faveur d'une fiducie non-résidente;

- il ne s'agit pas d'une disposition effectuée par une société de personnes, si la disposition fait partie d'une série d'opérations ou d'événements débutant après le 17 décembre 1999 et comprenant la dissolution de la société de personnes et une attribution ultérieure effectuée par une fiducie personnelle en faveur d'un ancien associé de la société de personnes dans des circonstances auxquelles le paragraphe 107(2) s'applique;

- immédiatement après la disposition, sauf si le cédant est une fiducie, aucun bénéficiaire de la fiducie donnée, sauf le cédant ou des co-cédants, selon le cas, n'a un droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire (un sens restreint est attribué à cette fin au terme « bénéficiaire » en vertu du nouveau paragraphe 104(1.1));

- la disposition n'est pas effectuée après le 17 décembre 1999 si, dans le cadre de la disposition ou d'une série d'opérations comprenant la disposition, le cédant reçoit de la disposition une contrepartie quelconque (sauf une contrepartie qui est une participation du cédant à titre de bénéficiaire de la fiducie donnée ou la prise en charge, par celle-ci, d'une créance à l'égard de laquelle il est raisonnable, au moment de la disposition, de considérer le bien comme une garantie);

- il ne s'agit pas d'une disposition effectuée en faveur d'une fiducie visée à l'un des alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) (de façon générale, il s'agit de fiducies se rapportant à la rémunération et à l'épargne-retraite d'employés et d'une fiducie réputée exister aux fins de l'impôt), sauf si la disposition est effectuée par une fiducie visée à l'un de ces alinéas;

- il ne s'agit pas d'une disposition faisant partie d'une des séries d'opérations ou d'événements suivantes :

  - celle commençant après le 17 décembre 1999 et comprenant la disposition d'une participation dans une fiducie personnelle (sauf une disposition résultant uniquement d'une attribution effectuée par la fiducie);

- celle commençant après le 17 décembre 1999 et comprenant l'acquisition ultérieure, pour une contrepartie remise à une fiducie personnelle, d'une participation dans la fiducie;

- celle commençant après le 5 juin 2000 et comprenant le transfert d'un bien à la fiducie donnée en contrepartie de l'acquisition d'une participation à son capital, s'il est raisonnable de considérer le bien comme ayant été reçu pour financer les attributions effectuées par la fiducie (sauf une attribution qui représente le produit de disposition d'une participation au capital de la fiducie donnée);

- le paragraphe 73(1) ne s'appliquerait pas à la disposition si le choix prévu à ce paragraphe n'était pas fait et si le paragraphe 73(1.02) n'avait pas pour effet de limiter les circonstances où le paragraphe 73(1) s'applique;

- si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie d'employés, une fiducie non testamentaire réputée, aux termes du paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, une fiducie crée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'article 138.1, une fiducie visée à l'alinéa 149(1)*o*.4) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, la fiducie donnée est le même type de fiducie. Par exemple, si le cédant est une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, la fiducie donnée doit l'être également.

Le paragraphe 107.4(2) prévoit une règle supplémentaire qui s'applique dans le cadre de l'alinéa 107.4(1)*a*). Dans certains cas, cet alinéa permet la répartition entre fiducies de biens ou d'un groupe de biens identiques si la propriété économique des biens demeure inchangée. En particulier, si une fiducie dispose d'un bien au profit d'une autre fiducie, il n'est réputé y avoir aucun changement dans la propriété effective du bien si, à la fois :

- la fiducie cédante ne reçoit pas de contrepartie de la disposition;

- par suite de la disposition, la valeur de la propriété effective de chaque bénéficiaire au début de la période aux termes de la fiducie cédante dans chaque bien donné de la fiducie cédante (ou groupe de deux ou plusieurs biens de la fiducie cédante qui sont identiques les uns aux autres) est la même que la valeur totale de la propriété effective des bénéficiaire à la fin de la période aux termes de la fiducie cédante et des autres fiducies dans le bien donné (ou dans

des biens qui étaient, immédiatement avant la disposition, inclus dans le groupe de biens identiques)

Le nouveau paragraphe 107.4(2.1) prévoit, pour l'application de l'alinéa 107.4(2)*a*) au titre d'un transfert par une fiducie cédante de biens qui incluent une action et de l'argent, que les autres fiducies visées à cet alinéa peuvent recevoir, au lieu du transfert d'une participation fractionnaire dans une action qui serait autrement requis, un montant non proportionnel d'argent ou une participation dans l'action (dont la valeur ne doit pas dépasser le moindre de 200 $ et de la juste valeur marchande de la participation fractionnaire).

Exemple

La fiducie A détient les biens suivants en fiducie pour les bénéficiaires X et Y :

1 000 actions de la société ABC;
50 obligations identiques de la société PQR;
1 009 actions identiques de la société MNO ayant une juste valeur marchande de 50 450 $;
1 000 $ en espèces en devises canadiennes.

Supposons que X détient un intérêt bénéficiaire de 30 % dans la fiducie et que Y détient l'autre 70 % d'intérêt bénéficiaire.

Dans une période qui ne dépasse pas 1 journée, la fiducie A effectue les opérations suivantes :

- *300 actions de la société ABC, 15 obligations de la société PQR, 303 actions de la société MNO et 285 $ en espèces sont transférés à la fiducie B pour X*

- *700 actions de la société ABC, 35 obligations de la société PQR, 706 actions de la société MNO et 715 $ en espèces sont transférés à la fiducie C pour Y.*

La fiducie A n'a reçu aucune contrepartie de la disposition des actions.

Résultats :

1. *Il n'y a eu aucun changement dans les participations financières de X et Y.*

2. *En particulier, les valeurs des participations effectives de X et Y dans chacun des deux groupes de biens identiques (c.-à-d., les*

actions de la société ABC et les obligations PQR) n'ont pas changé par suite du transfert.

3. *Étant donné que le groupe de biens identiques constitué d'actions de la société MNO aurait pu exiger l'émission d'une action fractionnaire, le paragraphe 107.4(2.1) précise que le droit de Y à une fraction de 0,3 action de la société MNO peut être remplacé par un montant en espèces d'une juste valeur marchande équivalente. Étant donné que chaque action de la société MNO a une juste valeur marchande de 50 $ (de sorte que 0,3 action a une juste valeur marchande de 15 $), la fiducie C pour Y reçoit 15 $ en espèces au lieu de l'action fractionnaire. La fiducie B pour X reçoit, dans ces circonstances, 0,3 action de MNO de plus (c.-à-d. qu'elle reçoit 303 actions, plutôt que 302,7 actions de la société MNO) au lieu de 15 $ en espèces.*

4. *L'alinéa 107.4(2)*a) *précise que, dans ces circonstances, la condition prévue à l'alinéa 107.4(1)*a) *selon laquelle la propriété effective ne doit pas changer est remplie. En supposant que les autres conditions prévues au paragraphe 107.4(1) sont remplies, il y aurait disposition admissible de chacun des biens transférés de la façon décrite ci-devant par la fiducie A.*

Selon l'alinéa 107.4(2)*b*), la propriété effective d'un bien est réputée ne pas changer si le bien est transféré d'une fiducie régie par un REER ou un FERR à une autre fiducie également régie par un REER ou un FERR, à condition que le rentier du régime cédant soit le même que le rentier du régime cessionnaire. L'exemple qui suit illustre l'application de cet alinéa.

Exemple

Thomas est le rentier d'un REER dont Laura est la bénéficiaire. Le bien est transféré de cette fiducie de REER à une autre fiducie régie par un REER dont Thomas est le rentier et Michelle, la bénéficiaire. En raison d'un choix ou pour une autre raison, ni l'un ni l'autre des alinéas f) et g) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) de la Loi ne s'appliquent.

Résultats :

1. *Dans ces circonstances, le bien est réputé par l'alinéa 107.4(2)b), pour l'application de l'alinéa 107.4(1)a), ne pas faire l'objet d'un changement de propriété effective.*

2. *Le bien devrait donc faire l'objet d'une disposition admissible.*

L'alinéa 107.4(2)*b*) fait partie d'une série de modifications qui ont pour objet de préciser le traitement fiscal applicable aux transferts de biens mettant en jeu des REER et des FERR. Pour obtenir plus de détails, voir les notes concernant l'alinéa 107.4(3)*c*), les alinéas *f*) et *g*) de la nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1) et le paragraphes 206(4).

Selon l'alinéa 107.4(3)*a*), le produit de la disposition admissible pour le cédant est généralement réputé être égal au coût indiqué du bien. Toutefois, le cédant peut faire un choix pour désigner à cette fin un autre montant compris entre le coût indiqué du bien et sa juste valeur marchande.

Selon l'alinéa 107.4(3)*b*), le produit déterminé en vertu de l'alinéa *a*) est aussi, de façon générale, assimilé au coût du bien pour la fiducie cessionnaire. Toutefois, ce montant est réduit dans certains cas où la juste valeur marchande du bien est inférieure au coût indiqué. Le montant de cette réduction correspond à un montant hypothétique qui est appliqué en réduction, selon certaines règles sur la minimisation des pertes, de la perte du cédant résultant de la disposition du bien. Cette réduction hypothétique est calculée, à l'aide des règles sur la minimisation des pertes qui s'appliquent aux participations dans les sociétés de personnes (paragraphe 100(4)), aux participations dans les fiducies (alinéas 107(1)*c*) et *d*)) et aux actions (paragraphes 112(3) à (4.2)) comme si le produit de disposition correspondait à la juste valeur marchande du bien plutôt qu'à son coût indiqué.

Toutefois, l'alinéa 107.4(3)*b*) ne s'applique pas dans le cadre des dispositions, énoncées à la partie XI, limitant la proportion des biens étrangers pouvant être détenus. À cette fin, le coût indiqué du bien pour le cédant en vertu de l'alinéa 107.4(3)*c*) correspond, sauf en ce qui a trait aux transferts effectués avant 2000 entre des fiducies de REER et des fiducies de FERR, au coût du bien pour le cédant, à moins que ce dernier ne fasse le choix prévu pour que le coût soit la juste valeur marchande du bien au moment du transfert. (On prévoit que ce choix ne sera effectué que si la fiducie cessionnaire n'est pas informée du coût indiqué du bien par la fiducie cédante. Par contre, si ce choix est fait dans le but d'éviter l'impôt de la partie XI, il sera nul.) En ce qui concerne les transferts exclus mettant en jeu des REER et des FERR, le coût du bien pour le cessionnaire correspond à sa juste valeur marchande, sauf si le cessionnaire fait le choix prévu au sous-alinéa 107.4(3)*c*)(i). (Ce choix n'est pas valide s'il est fait dans le but de se soustraire à l'impôt de la partie XI.) Pour plus de détails sur les transferts mettant en jeu des REER et des FERR, voir les notes, y compris les exemples, concernant l'alinéa *g*) de la nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1).

En outre, dans le cas où le bien est un bien amortissable ou une immobilisation admissible, les alinéas 107.4(3)*d*) et *e*) prévoient des règles conçues, aux fins des règles sur la déduction pour amortissement prévue par la Loi, pour que le cessionnaire soit dans la même position que le cédant s'il dispose du bien ultérieurement. Ces règles rappellent les règles existantes énoncées au paragraphe 107(2) sur l'attribution de biens aux bénéficiaires de fiducies.

Selon l'alinéa 107.4(3)*f*), le bien qui était réputé être un bien canadien imposable du cédant par l'effet de certaines dispositions de la Loi demeure un tel bien pour le cessionnaire.

En vertu de l'alinéa 107.4(3)*g*), lorsque le cédant est une fiducie créée à l'égard du fonds réservé (au sens de l'article 138.1), l'alinéa 138.1(1)*i*) ne s'applique pas relativement à la disposition d'une participation dans le cédant effectuée en rapport avec la disposition admissible. Par conséquent, aucune perte en capital n'est prévue à l'égard de la disposition admissible en vertu de l'alinéa 138.1(1)*i*) relativement aux frais d'acquisition se rapportant à la participation d'un souscripteur dans le cédant. En outre, l'alinéa 107.4(3)*g*) garantit que ces montants peuvent, à terme, être pris en compte lors de la disposition d'une participation dans la fiducie cessionnaire.

L'alinéa 107.4(3)*h*) s'applique, si le cédant était une fiducie en faveur de laquelle un particulier (sauf une fiducie) a disposé d'un bien parce qu'il prévoyait cesser de résider au Canada dans des circonstances auxquelles le paragraphe 73(1) s'appliquait. De même, la fiducie cessionnaire est réputée, aux fins de l'alinéa 104(4)*a*.3), être une fiducie au profit de laquelle le particulier a disposé du bien dans des circonstances auxquelles le paragraphe 73(1) s'appliquait, en raison du fait qu'il prévoyait cesser de résider au Canada. Ainsi, par l'effet du nouvel alinéa 104(4)*a*.3), la fiducie cessionnaire peut être réputée avoir effectué une disposition au moment où le particulier a cessé de résider au Canada. L'alinéa 107.4(3)*h*) s'applique également lorsqu'un particulier (sauf une fiducie) dispose d'un bien en faveur de la fiducie cédante dans des circonstances auxquelles le paragraphe 107.4(3) s'appliquerait si le paragraphe 107.4(1) ne prévoyait aucune exception à l'égard des dispositions auxquelles le paragraphe 73(1) s'applique ou des dispositions prévoyant la remise, au cédant, d'une contrepartie quelconque. Dans ce cas, la fiducie cessionnaire est réputée (aux fins de l'alinéa *j*) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au paragraphe 128.1(10)) être une fiducie dans laquelle le particulier a acquis une participation par l'effet d'une disposition admissible. Par conséquent, le gain se rapportant à une participation dans la fiducie cessionnaire devra être déclaré si le particulier cesse par la suite de résider au Canada.

L'alinéa 107.4(3)*i*) s'applique lorsque le cédant était une fiducie qui n'était ni une fiducie personnelle ni une fiducie déterminée aux fins du paragraphe 107(2). Dans ce cas, la fiducie cessionnaire est également réputée n'être ni une fiducie personnelle ni une fiducie déterminée aux fins du paragraphe 107(2).

L'alinéa 107.4(3)*j*) s'applique lorsque, par suite d'une disposition admissible effectuée entre fiducies, un contribuable dispose de sa participation au capital de la fiducie cédante et acquiert une participation au capital de la fiducie cessionnaire. Dans ces circonstances, le contribuable est réputé avoir disposé de sa participation au capital de la fiducie cédante pour un produit égal au coût indiqué de cette participation pour lui. De façon générale, le contribuable est également réputé avoir acquis la participation dans la fiducie cessionnaire pour ce même coût indiqué. Toutefois, le coût indiqué pour lequel le contribuable est réputé avoir acquis une participation au capital de la fiducie cessionnaire est réduit dans certains cas lorsque la juste valeur marchande de la participation du contribuable au capital de la fiducie cédante est inférieure à son coût indiqué pour lui. En pareil cas, le montant de la réduction est égal à celui d'une réduction hypothétique de la perte subie par la fiducie cédante lors de la disposition du bien. Cette réduction hypothétique est calculée, à l'aide des règles sur la minimisation des pertes qui s'appliquent aux participations dans les fiducies (alinéas 107(1)*c*) et *d*)), comme si le produit de disposition correspondait à la juste valeur marchande du bien plutôt qu'à son coût indiqué.

L'alinéa 107.4(3)*k*) s'applique lorsque le cédant est une fiducie et qu'un contribuable cesse d'être le véritable propriétaire d'un bien par l'effet d'une disposition admissible effectuée à même la participation du contribuable au capital du cédant, mais qu'il n'est disposé d'aucune partie de la participation du contribuable au capital du cédant en raison de la disposition admissible. En pareil cas, le coût, pour le contribuable, de sa participation au capital de la fiducie cessionnaire est majoré pour tenir compte du changement en pourcentage, attribuable à la disposition, de la valeur de la participation au capital de la fiducie cessionnaire. Toutefois, le coût indiqué de la participation du contribuable dans la fiducie cessionnaire est réduit lorsque la juste valeur marchande de la participation du contribuable au capital de la fiducie cédante est inférieure à son coût indiqué pour lui et que, si le contribuable avait disposé de sa participation au capital de la fiducie cédante, la perte qu'il aurait subie en raison de cette disposition hypothétique aurait été réduite en vertu des règles sur la minimisation des pertes s'appliquant aux participations dans les fiducies (alinéa 107(1)*c*) et *d*)).

L'alinéa 107.4(3)*l*) prévoit, de façon générale, que tout montant ajouté en vertu de cet alinéa dans le calcul du coût, pour un

contribuable, de sa participation au capital d'une fiducie cessionnaire est réduit aux fins du calcul du coût, pour le contribuable, de sa participation au capital de la fiducie cédante. Toutefois, le montant de cette réduction ne tient pas compte de la réduction prévue à l'alinéa 107.4(3)*k*) au titre des règles sur la réduction des pertes s'appliquant aux participations dans les fiducies.

Lorsque les alinéas 107.4(3)*j*) et *k*) ne s'appliquent pas, l'alinéa 107.4(3)*m*) prévoit que le coût, pour le cédant, de la participation au capital de la fiducie cessionnaire acquise lors de la disposition est réputé être :

- lorsque le cessionnaire est une fiducie personnelle, zéro;
- dans tous les autres cas, l'excédent déterminé en vertu de l'alinéa 107.4(3)*b*).

L'alinéa 107.4(3)*n*) s'applique à la disposition admissible d'un bien effectuée entre deux fiducies personnelles. Lorsque, par l'effet de la disposition admissible, un contribuable dispose d'une participation au capital (au sens du paragraphe 108(1)) de la fiducie cédante et acquiert une participation au capital de la fiducie cessionnaire, il est réputé, aux fins du paragraphe 106(2), ne pas avoir disposé d'une partie quelconque de la participation au capital de la fiducie cédante. Cette mesure ne vaut que pour les fiducies personnelles, parce qu'une participation au capital n'existe que dans leur cas.

Ces modifications s'appliquent aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998 sauf que, dans son application aux dispositions survenues après les années d'imposition ayant pris fin avant le 28 février 2000, le renvoi à « l'alinéa 14(1)*b*) » prévu au sous-alinéa 107.4(3)*e*)(ii) est remplacé par un renvoi au « sous-alinéa 14(1)*a*)(v) ou à l'alinéa 14(1)*b*) ». En outre, afin d'assurer qu'un coût soit attribué dans certains cas à un bien transféré antérieurement, elles s'appliquent également, sauf aux fins de la partie XI de la Loi et des dispositions réglementaires prises en application de cette partie, sous une forme simplifiée, aux années d'imposition 1993 et suivantes. Les transferts antérieurs auxquels les règles simplifiées s'appliquent sont les transferts (sauf ceux en faveur de simples fiducies) qui n'étaient pas des dispositions de biens par l'effet de l'alinéa *e*) de la définition de « disposition de bien » à l'article 54. Aucun produit de disposition n'est attribué à ces transferts antérieurs, et les règles sur la minimisation des pertes énoncées au paragraphe 107.4(3) ne s'appliquent pas.

LIR
107.4(4)

Le nouveau paragraphe 107.4(4) de la Loi prévoit des règles spéciales pour les participations dévolues au capital de certaines fiducies.

Le paragraphe 107.4(4) s'applique à un moment donné à la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la participation est dévolue irrévocablement à ce moment;
- la fiducie n'est pas visée à l'un des alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) (il s'agit généralement d'une fiducie se rapportant à la rémunération et à l'épargne-retraite d'employés ou d'une fiducie réputée exister aux fins de l'impôt sur le revenu);
- d'ordinaire, les participations au capital de la fiducie ne font pas l'objet d'une disposition pour une contrepartie qui reflète la juste valeur marchande de l'actif net de la fiducie.

Dans ces circonstances, la juste valeur marchande de la participation au capital est réputée ne pas être inférieure à sa « part » de l'actif net total de la fiducie. Plus précisément, la juste valeur marchande de la participation au capital est réputée ne pas être inférieure au produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de l'actif net (c'est-à-dire l'excédent de l'actif sur le passif) de la fiducie par le rapport entre la juste valeur marchande de la participation donnée (déterminée compte non tenu du paragraphe 107.4(4)) et la juste valeur marchande de toutes les participations au capital de la fiducie (déterminée compte non tenu du paragraphe 107.4(4)).

Ces modifications s'appliquent aux dispositions de participations au capital effectuées après le 23 décembre 1998.

Article 83

Imposition des fiducies et de leurs bénéficiaires

LIR
108

L'article 108 de la Loi renferme certaines définitions et règles qui s'appliquent aux fins de l'imposition des fiducies et de leurs bénéficiaires.

Définitions

LIR
108(1)

« revenu accumulé »

Le montant qui peut être attribué, en vertu du paragraphe 104(15) de la Loi, à un bénéficiaire handicapé pour une année d'imposition d'une fiducie est limité au revenu accumulé de la fiducie pour l'année. Le concept de revenu accumulé de la fiducie vise, en partie, à faire en sorte que le choix fait par le bénéficiaire privilégié ne puisse servir à attribuer un revenu et des gains à un bénéficiaire autre que le conjoint ou le conjoint de fait aux termes d'une fiducie au profit du conjoint ou du conjoint de fait. Selon la définition existante, le revenu de la fiducie résultant de la disposition réputée d'un élément d'actif de la fiducie en vertu de l'un des paragraphes 104(4), (5) ou (5.2) n'est pas inclus aux fins du calcul du revenu accumulé et ne peut être attribué aux bénéficiaires si la fiducie est une fiducie au profit du conjoint ou du conjoint de fait.

La définition de « revenu accumulé » est modifiée pour que la restriction qui précède s'applique uniquement à l'égard de la disposition réputée d'un élément d'actif de la fiducie effectuée au décès du conjoint ou du conjoint de fait bénéficiaire d'une fiducie au profit du conjoint ou du conjoint de fait. Par suite des modifications apportées à l'alinéa 104(4)*a*), une restriction semblable s'applique aux fiducies en faveur de soi-même et aux fiducies mixtes au profit du conjoint ou du conjoint de fait, au sens du paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

La définition de « revenu accumulé » est également modifiée de façon à tenir compte des changements apportés par la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*.

« participation au capital »

Le paragraphe 108(1) de la Loi précise en quoi consiste une participation au capital d'une fiducie. Dans le cas d'une fiducie personnelle, d'une fiducie visée par règlement et de certaines fiducies exclues, la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie comprend, de façon générale, tous les droits du contribuable de recevoir tout ou partie du capital de la fiducie. Dans les autres cas, la participation du contribuable au capital de la fiducie comprend, de façon générale, tous les droits du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie.

Le définition de « participation au capital » est modifiée pour exclure expressément une participation au revenu de la fiducie. À l'exception d'une participation au revenu d'une fiducie, la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie comprend, à la fois :

- tous les droits du contribuable à titre de bénéficiaire d'une fiducie quelconque;

- après 1999, le droit (sauf un droit acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000) d'exiger de la fiducie le paiement d'une somme découlant d'un tel droit.

Cette modification s'applique après 1999.

À noter, en outre, qu'une modification apportée au paragraphe 104(1) a pour effet d'exclure une « simple fiducie » de la définition de « fiducie » contenue dans la Loi. Par suite de cette modification, il ne peut exister de participation au capital d'une simple fiducie aux fins de la Loi.

« coût indiqué »

Le calcul du coût indiqué de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie sert principalement aux fins de déterminer le gain en capital du contribuable résultant de la disposition de sa participation au capital d'une fiducie personnelle. En vertu de l'alinéa 107(1)*a*) de la Loi, aux fins du calcul des gains en capital, le prix de base rajusté de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie correspond, de façon générale, au plus élevé du prix de base rajusté déterminé par ailleurs et du coût indiqué de la participation du contribuable, déterminée en vertu du paragraphe 108(1).

Selon la définition existante, le coût indiqué de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie réglée par attribution d'un montant correspond au montant ainsi attribué. Le coût indiqué d'une participation au capital réglée par l'attribution d'un autre bien de la fiducie correspond à la somme des coûts indiqués de ces biens pour la fiducie. Dans le cas où la disposition d'une participation au capital s'effectue sans attribution, le coût indiqué de la participation du contribuable au capital de la fiducie est réputé correspondre à la proportion, revenant au contribuable, de l'argent de la fiducie en main et de la somme du coût indiqué, pour la fiducie, de ses autres biens, déduction faite des dettes de la fiducie. La définition existante vise essentiellement à permettre aux bénéficiaires d'une fiducie personnelle de tenir compte du coût indiqué des éléments d'actif de la fiducie puisque, de façon générale, le coût de la participation au

capital et de la participation au revenu de ces fiducies sera nul par l'effet des paragraphes 106(1.1) et 107(1.1).

La définition est modifiée de manière à ne pas s'appliquer aux fins de l'article 107.4. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes pour éviter toute incompatibilité avec l'entrée en vigueur de l'article 107.4.

Le nouvel alinéa *a*.1) de la définition prévoit une règle spéciale qui s'applique dans le cas où un particulier est réputé disposer d'une participation au capital d'une fiducie immédiatement avant son décès. Si, au moment du décès du particulier, on présume en outre que des éléments d'actif de la fiducie ont fait l'objet d'une disposition puis d'une nouvelle acquisition immédiatement après, par l'effet de l'alinéa 104(4)*a*) ou *a*.4) dans sa version modifiée, la nouvelle acquisition est réputée avoir été effectuée immédiatement avant le décès du particulier, de manière que le coût indiqué de la participation du particulier au capital de la fiducie reflète la disposition réputée des éléments d'actif de la fiducie. Cette modification vise à éviter la double imposition d'un même gain économique en pareilles circonstances. Cette modification s'applique dans le cas d'un décès survenant après 1999 et, si un jour est déterminé aux termes de l'alinéa 104(4)*a*.4) à l'égard d'une fiducie, la fiducie effectue un choix par écrit et produit ce choix auprès du ministre du revenu national au plus tard le 31 mars 2001 (ou à une date ultérieure qui est acceptable pour le ministre), la modification s'applique aux décès qui surviennent après le 23 décembre 1998.

« montant de réduction admissible »

La définition de « montant de réduction admissible » est ajoutée au paragraphe 108(1) de la Loi.

Le montant de réduction admissible d'un contribuable relativement à la totalité ou à une partie de sa participation au capital d'une fiducie réduit le produit de disposition découlant du règlement de la totalité ou d'une partie de cette participation, dans le cas où une attribution à laquelle s'appliquent les paragraphes 107(2) ou (2.1), dans leur version modifiée, est effectuée. Si, pour que cette attribution soit effectuée, le contribuable doit assumer une dette ou une obligation de payer un montant, le montant de réduction admissible, à un moment donné, relativement à cette participation correspond à la fraction de la dette ou de l'obligation assumée par le contribuable qu'il est raisonnable de considérer comme étant applicable à des biens attribués à ce moment en règlement de cette participation.

Cette modification s'applique après le 23 décembre 1998. Pour plus de précisions sur son effet, voir les notes concernant les changements apportés aux paragraphes 107(2) et (2.1).

« bien exonéré »

La définition de « bien exonéré » est ajoutée au paragraphe 108(1) de la Loi. Cette expression se retrouve aux paragraphes 104(4) à (5.2), dans leur version modifiée. Pour plus de précisions, voir les notes concernant ces paragraphes.

Cette modification s'applique après 1992.

« participation au revenu »

Le paragraphe 108(1) de la Loi renferme la définition de « participation au revenu » Il s'agit d'un droit, à titre de bénéficiaire d'une fiducie personnelle, au revenu de la fiducie. Selon le paragraphe 108(3), le « revenu » est calculé, à cette fin, compte non tenu des dispositions de la Loi.

Cette définition est modifiée de façon à prévoir que, après 1999, une participation au revenu comprend le droit (sauf un droit acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000) d'exiger de la fiducie le paiement d'une somme découlant d'un droit qui est une participation au revenu.

Sauf dans la mesure prévue ci-dessus, ces modifications s'appliquent aux participations créées ou faisant l'objet de modifications importantes après le 31 janvier 1987 qui ont été acquises après 22 heures HNE le 6 février 1987.

« fiducie »

Le terme « fiducie » est défini au paragraphe 108(1) de la Loi, pour l'application de la règle sur la disposition réputée aux 21 ans et de certaines autres mesures, en vue d'exclure certains types de fiducie. L'alinéa *f*) de cette définition a pour effet d'exclure les fiducies d'investissement à participation unitaire (au sens du paragraphe 108(2)) et l'alinéa *g*) a pour effet d'exclure, sauf indication contraire, les fiducies dont l'ensemble des participations ont fait l'objet d'une dévolution irrévocable et qui ne comportent aucun droit de jouissance futur. L'une des exceptions à l'exclusion prévue à l'alinéa *g*) concerne les fiducies visées à l'alinéa 104(4)*a*) (qui, à l'heure actuelle, porte uniquement sur les fiducies au profit du conjoint ou du conjoint de fait).

L'alinéa *a*.1) est ajouté à la définition de « fiducie » afin que soient exclues de l'application de la règle sur la disposition réputée aux 21 ans et de certaines autres règles les fiducies (sauf celles déjà visées aux alinéas *a*) ou *d*) de la définition) dont la totalité ou la presque totalité des biens sont détenus en vue d'assurer des prestations à des particuliers auxquels des prestations sont assurées dans le cadre ou au titre d'une charge ou d'un emploi actuel ou ancien. Seront ainsi exclues, en règle générale, les fiducies servant à assurer la santé et le bien-être, puisqu'on ne s'attendrait pas à ce que ces fiducies soient visées aux alinéas *a*) ou *d*) de la définition. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

La définition est également modifiée de sorte que l'exclusion prévue aux alinéas *f*) et *g*) s'applique aussi dans le cadre des règles énoncées à l'article 106 sur l'imposition des participations au revenu.

L'alinéa *g*) de la définition est modifié de manière que l'exclusion puisse s'appliquer à une fiducie dont l'ensemble des participations ont fait l'objet d'une dévolution irrévocable, qu'une participation dans la fiducie comporte ou non un droit de jouissance futur. Toutefois, en vertu du nouveau sous-alinéa *g*)(v), l'exclusion ne s'applique pas, de façon générale, à une fiducie dont les modalités prévoient que la totalité ou une partie de la participation d'une personne doit prendre fin après un certain temps.

Le remplacement de l'exigence selon laquelle il ne doit y avoir aucune participation future par le sous-alinéa *g*)(v) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, si la fiducie fait le choix prévu à cette fin par écrit avant sa date de déclaration pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction royale (ou plus tôt si le ministre du Revenu national y consent), ces modifications s'appliquent uniquement après 2000.

Exemple

Une fiducie prévoit que le bénéficiaire A recevra un revenu tiré de biens de son vivant, le reliquat de cette participation revenant au bénéficiaire B (ou à la succession du bénéficiaire B si ce dernier décède avant le bénéficiaire A). La modification qui précède précise que l'exclusion susmentionnée de la règle des 21 ans ne s'applique pas en l'espèce. Par contre, si de nouvelles unités d'une fiducie peuvent être émises par une fiducie commerciale en contrepartie de leur juste valeur marchande, la modification qui précède fait en sorte que la fiducie n'est pas empêchée de bénéficier de l'exclusion.

Le nouveau sous-alinéas *g*)(iv) de la définition fait en sorte que l'exclusion qui précède ne s'applique pas à une fiducie résidant au

Canada dont l'un des bénéficiaires est un non-résident, sauf si la juste valeur marchande totale de la participation des bénéficiaires non-résidents ne dépasse pas 20 % de la juste valeur marchande des participations dans la fiducie. Cette proportion de 20 % permet qu'un niveau limité de participations dans la fiducie soient détenues par des étrangers, étant donné que les gains résultant de ces participations peuvent ne pas être assujettis à l'impôt canadien en raison des traités fiscaux. Cette modification s'applique après le 23 décembre 1998.

Le nouveau sous-alinéa *g*)(vi) de la définition fait en sorte que l'exclusion qui précède ne s'applique pas à la fiducie qui, après le 17 décembre 1999, effectue une attribution à un bénéficiaire relativement à la participation de ce dernier au capital de la fiducie, s'il est raisonnable de considérer que l'attribution a été financée par une dette de la fiducie et que la création de cette dette visait notamment à éviter l'impôt de la partie I de la Loi payable par ailleurs par suite du décès d'un particulier. Cette modification correspond au nouvel alinéa 104(4)*a*.2), décrit précédemment.

Sous réserve de ce qui précède, ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

LIR
108(2)

Le paragraphe 108(2) de la Loi décrit les conditions à réunir pour qu'une fiducie soit une « fiducie d'investissement à participation unitaire » au sens du paragraphe 248(1). Une fiducie doit être une fiducie d'investissement à participation unitaire pour constituer une « fiducie de fonds commun de placement » en vertu du paragraphe 132(6).

L'alinéa 108(2)*b*) est modifié pour qu'une fiducie puisse être considérée comme une fiducie d'investissement à participation unitaire tout au long d'une année d'imposition pourvu que, tout au long de ladite année, elle remplisse les conditions décrites à d'un des alinéas 108(2)*a*) ou *b*). Cette modification fait en sorte qu'une fiducie ne perdra pas son statut de fiducie d'investissement à participation unitaire uniquement en raison de sa transformation d'une fiducie d'investissement à participation unitaire visée à l'alinéa 108(2)*b*) en une fiducie d'investissement à participation unitaire visée à l'alinéa 108(2)*a*) ou vice versa.

Le dernier passage de l'alinéa 108(2)*b*) précise qu'une fiducie dont plus de 20 % de l'actif se compose d'immeubles situés au Canada ne peut être assimilée à une fiducie d'investissement à participation unitaire en vertu de cet alinéa que si les unités de la fiducie sont cotées à une bourse visée par règlement au Canada. Le passage en

question est remplacé par le nouveau sous-alinéa 108(2)*b*)(vi), qui reflète les modifications apportées antérieurement au paragraphe 108(2).

Une autre modification apportée à l'alinéa 108(2)*b*) consiste à ajouter les créances hypothécaires à la liste des biens qui, ensemble, doivent compter pour au moins 80 % de la totalité des biens d'une fiducie. Cette modification a pour objet d'assurer que la Loi tient compte à la fois du droit civil du Québec et du droit régissant les autres provinces.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

LIR
108(3)

Le paragraphe 108(3) de la Loi prévoit que, de façon générale, le revenu d'une fiducie est calculé compte non tenu des dispositions de la Loi. Ce paragraphe s'applique aux fins des règles sur les fiducies au profit du conjoint ou du conjoint de fait énoncées au paragraphe 73(1), de même qu'à d'autres fins déterminées.

Le paragraphe 108(3) est modifié pour remplacer un renvoi à l'alinéa 73(1)*c*) par un renvoi au nouvel alinéa 73(1.01)*c*). Il s'agit d'une modification purement technique découlant de changements apportés à l'article 73 et dont traitent les notes concernant cette disposition.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

LIR
108(4)

Le paragraphe 108(4) de la Loi prévoit qu'une fiducie n'est pas empêchée d'être une fiducie au profit du conjoint ou du conjoint de fait en vertu de certaines dispositions de la Loi uniquement en raison du règlement d'un impôt sur les successions, d'un impôt sur le revenu ou d'un impôt semblable.

Le paragraphe 108(4) est modifié pour que cette règle s'applique non seulement aux fiducies au profit du conjoint ou du conjoint de fait, mais également aux fiducies établies exclusivement en faveur de l'auteur et de son vivant et aux fiducies établies en faveur, conjointement, de l'auteur et de son conjoint ou de son conjoint de fait de leur vivant. Cette modification découle des changements apportés à l'article 73, décrits précédemment.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Par ailleurs, cette disposition est modifiée de façon à tenir compte des changements apportés par la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*.

LIR
108(6)

Le paragraphe 108(6) de la Loi s'applique en cas de modification des modalités d'une fiducie. Il prévoit que les modifications de cette nature n'ont aucune incidence sur la règle sur la disposition réputée aux 21 ans.

Le paragraphe 108(6) est modifié pour faire en sorte qu'aucune participation d'un bénéficiaire d'une fiducie, avant que cette dernière soit modifiée, ne soit assimilée à la contrepartie de la participation du bénéficiaire dans la fiducie sous sa forme modifiée. Cette règle est pertinente pour un certain nombre de dispositions précises de la Loi qui se rapportent aux participations acquises moyennant contrepartie.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes. Elle est conçue pour s'appliquer à toute modification des modalités d'une fiducie, y compris celles apportées après 2000.

LIR
108(7)

Pour l'essentiel, selon la paragraphe 248(1) de la Loi, une « fiducie personnelle » est une fiducie testamentaire ou une fiducie non testamentaire dans laquelle aucun droit de bénéficiaire n'est acquis pour une contrepartie payable à la fiducie ou à une personne qui fait un apport à la fiducie. Une règle spéciale contenue dans cette définition garantit, de façon générale, qu'une personne (ou plusieurs personnes liées) peut faire un apport à une fiducie et conserver une participation dans cette dernière sans que ne s'applique l'interdiction relative à la contrepartie. Cette règle s'applique également aux fins de l'alinéa 53(2)*h*), qui porte sur le calcul du prix de base rajusté de certaines participations dans une fiducie.

La définition est modifiée pour radier cette règle spéciale de la définition. Cette règle spéciale figure maintenant au nouveau paragraphe 108(7). Elle doit également s'appliquer, en vertu de ce paragraphe, aux fins du paragraphe 107(1), dans sa version modifiée, uniquement par suite des modifications apportées à cette disposition et aux fins de l'alinéa *j*) de la nouvelle définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au paragraphe 128.1(10).

Le nouveau paragraphe 108(7) fait également en sorte que, aux fins des dispositions susmentionnées, une participation dans une fiducie est réputée ne pas avoir été acquise moyennant contrepartie uniquement par l'effet de l'acquisition de la participation en règlement d'un droit, à titre de bénéficiaire de la fiducie, d'exiger de cette dernière le paiement d'une somme.

Le nouveau paragraphe 108(7) s'applique après le 23 décembre 1998.

Article 84

Revenu imposable – déductions

LIR
110

L'article 110 de la Loi prévoit la déduction de divers montants dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable.

Options d'employés

LIR
110(1)*d*)

L'alinéa 110(1)*d*) de la Loi prévoit la déduction d'un montant dans le calcul du revenu imposable lorsqu'un employé est réputé, par l'effet du paragraphe 7(1) de la Loi, avoir reçu un avantage de son emploi en rapport avec la levée ou la disposition de droits en vertu d'une convention d'options d'employés. Le montant déductible représente le quart du montant de l'avantage tiré de l'emploi. La déduction a pour effet d'assujettir le montant de l'avantage à un taux d'imposition égal au taux d'inclusion des gains en capital.

L'admissibilité à la déduction prévue à l'alinéa 110(1)*d*) dépend de ce que les trois conditions suivantes soient réunies :

- Le titre visé par l'option est une action prescrite (au sens de l'article 6204 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) ou une part d'une fiducie de fonds commun de placement largement répartie. Il s'agit ici de la condition visée au sous-alinéa 110(1)(*d*)(i).

- Le prix de levée de l'option (c'est-à-dire le montant payable par l'employé pour acquérir le titre en vertu de l'option) doit être au moins égal à la juste valeur marchande du titre au moment de l'octroi de l'option (déduction faible de tout montant payé par l'employé pour acquérir l'option). Si l'option levée ou dont il est disposé a été acquise par l'employé dans le cadre d'un ou de

plusieurs échanges d'options auxquelles le paragraphe 7(1.4) s'appliquait, cette condition s'applique à l'option originale. Cette condition est visée aux divisions 110(1)*d*)(ii)(A) et (iii)(A) et appelée ci-après le « critère du prix de levée ».

- Immédiatement après l'octroi de l'option, l'employé ne doit avoir aucun lien de dépendance avec l'entité qui a consenti l'option ni avec les entités ayant un lien de dépendance avec celle-ci. Si l'option levée ou dont il est disposé a été acquise par l'employé dans le cadre d'un ou de plusieurs échanges d'options effectués en application du paragraphe 7(1.4), cette condition s'applique à chaque nouvelle option, sauf à l'option initiale. Cette condition est visée aux divisions 110(1)*d*)(ii)(B) et (iii)(B) et appelée ci-après le « critère du lien de dépendance ».

L'alinéa 110(1)*d*) est modifié comme suit.

Montant déductible

L'alinéa 110(1)*d*) est modifié par suite du changement du taux d'inclusion des gains en capital. Plus précisément, le montant que peut déduire un employé en vertu de cet alinéa passe du quart au tiers du montant de l'avantage que l'employé est réputé, en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi, avoir reçu de son emploi si l'opération entraînant la constatation de l'avantage est effectuée après le 27 octobre 2000 et avant le 18 octobre 2000. De même, si l'opération est effectuée après le 17 octobre 2000, la fraction déductible passe à 1/2.

Lorsque l'employé acquiert un titre en vertu d'une option dans des conditions auxquelles le paragraphe 7(1.1) ou (8) s'applique, la disposition de ce titre entraîne la constatation de l'avantage tiré de l'emploi, et détermine donc le montant déductible en vertu de l'alinéa 110(1)*d*). Dans tous les autres cas, c'est la levée ou la disposition de l'option qui entraîne la constatation de l'avantage, et détermine donc le montant déductible en vertu de l'alinéa 110(1)*d*).

Exemple

Une action acquise en juin 2000 en vertu d'une option d'employé accordée par une société privée sous contrôle canadien (SPCC) est vendue en novembre 2000. En vertu du paragraphe 7(1.1), en raison de la vente de l'action, l'employé est réputé, par l'effet du paragraphe 7(1), avoir reçu un avantage de son emploi. Puisque la vente est intervenue après le 17 octobre 2000, le montant déductible en vertu de l'alinéa 110(1)d) correspondrait à la moitié du montant de l'avantage.

Si l'action est acquise en vertu d'une option accordée par une entité autre qu'une SPCC et qu'aucun montant n'est reporté en vertu du paragraphe 7(8), l'acquisition de l'action entraînerait la constatation du montant de l'avantage. Puisque l'acquisition est postérieure au 27 février 2000 mais antérieure au 18 octobre 2000, le montant déductible en vertu de l'alinéa 110(1)d) correspondrait au tiers du montant de l'avantage.

Critère du prix de levée

L'alinéa 110(1)*d*) est modifié de manière à préciser l'application du critère du prix de levée lorsqu'il y a eu échange d'options conformément au paragraphe 7(1.4) de la Loi.

Plus précisément, le sous-alinéa 110(1)*d*)(iii), qui s'applique lorsque l'option levée ou dont il est disposé est acquise par l'employé dans le cadre d'une série d'échanges d'options auxquelles le paragraphe 7(1.4) s'applique, est modifié de manière que les conditions suivantes soient réunies :

- Le prix de levée de clôture de l'option initiale (c'est-à-dire le prix de levée de l'option initiale au moment où elle a été échangée) ne doit pas être inférieur à l'excédent de la juste valeur marchande du titre sous-jacent au moment de l'octroi de l'option sur tout montant payé par l'employé pour acquérir l'option. Cette condition est prévue à la nouvelle division 110(1)*d*)(iii)(C) et reprend essentiellement celle visée à la division 110(1)*d*)(iii)(A).

- Pour chaque échange ultérieur, le prix de levée de clôture de l'option échangée ne doit pas être inférieur au prix de levée d'ouverture de cette option (c'est-à-dire le prix de levée fixé lorsque l'option a été accordée). Cette condition est prévue à la nouvelle division 110(1)*d*)(iii)(D).

- Dans le cas de l'option levée ou dont il est disposé (et qui donne donc lieu à la constatation de l'avantage que l'employé est réputé avoir reçu de son emploi en vertu du paragraphe 7(1)), le prix de levée au moment de la levée ou de la disposition, selon le cas, ne peut être inférieur au prix de levée d'ouverture en vertu de cet option. Cette condition est visée à la division 110(1)*d*)(iii)(A), dans sa version modifiée.

Pour appliquer ces conditions, il faut se reporter au paragraphe 7(1.4), qui prévoit que, lorsqu'il y a échange d'options d'employés entre les membres d'un groupe d'entités liées (ou au moment d'une fusion ou d'une unification), il n'est pas tenu compte de l'échange aux fins de l'article 7 dans la mesure où l'employé ne tire aucun gain économique de l'échange. Par l'effet du paragraphe 7(1.4), la

disposition des anciennes actions ne donne lieu à aucun avantage tiré d'un emploi en vertu du paragraphe 7(1).

Pour déterminer si l'employé a tiré un avantage économique d'un échange d'options, l'alinéa 7(1.4)*c*) compare l'avantage potentiel des nouvelles options à celui des anciennes options.

- L'avantage potentiel des nouvelles options est déterminé en déduisant le prix de levée total de ces options immédiatement après l'échange (sous-alinéa 7(1.4)*c*)(ii)) de la valeur totale, à ce moment, des titres qui sous-tendent ces options (sous-alinéa 7(1.4)*c*)(i)). Cette opération est pertinente aux fins du sous-alinéa 110(1)*d*)(iii) dans sa version modifiée puisque le montant inclus en vertu du sous-alinéa 7(1.4)*c*)(ii) relativement à chaque titre représente le prix de levée d'ouverture de ces options.

- De même, l'avantage potentiel des nouvelles options est déterminé en déduisant le prix de levée total de ces options immédiatement après l'échange (sous-alinéa 7(1.4)*c*)(iv)) de la valeur totale, à ce moment, des titres qui sous-tendent ces options (sous-alinéa 7(1.4)*c*)(iii)). Cette opération est pertinente aux fins du sous-alinéa 110(1)*d*)(iii) dans sa version modifiée puisque le montant inclus en vertu du sous-alinéa 7(1.4)*c*)(iv) relativement à chaque titre représente le prix de levée de clôture de ces options.

En réalité, le sous-alinéa 110(1)*d*)(iii) établit un prix de levée repère pour chaque option. En vertu de l'option initiale, le repère est la juste valeur marchande des actions sous-jacentes au moment où l'option est accordée. Pour chaque option suivante, le repère est le prix de levée établi au moment où l'option est acquise (c.-à-d., le « prix de levée d'ouverture »).

À noter que, dans sa version modifiée, le paragraphe 110(1.5) de la Loi renferme un certain nombre de dispositions qui influent sur le calcul de montants aux fins de l'alinéa 110(1)*d*). Plus précisément, ce paragraphe fait abstraction des fluctuations du cours des monnaies pour déterminer le prix de levée d'une option. (Cette mesure est déjà prévue à l'alinéa 110(1)*d*), mais elle figurera désormais au paragraphe 110(1.5).) Le paragraphe 110(1.5) prévoit également le rajustement de la juste valeur marchande d'une option d'employé et du prix de levée d'ouverture d'une option acquise dans le cadre d'un échange d'options pour tenir compte de changements structurels (notamment le fractionnement ou la consolidation d'actions) survenant après l'octroi de l'option. Pour plus de précisions, voir le commentaire au sujet de la version modifiée du paragraphe 110(1.5).

L'exemple qui suit illustre l'application des conditions de l'alinéa 110(1)*d*) relativement au prix de levée quand il y a eu échange d'options et un fractionnement d'actions.

Exemple

Octroi initial :

Pierre reçoit une option d'achat de 2 actions de son employeur, la société A, à un prix de levée de 5 $ l'action. Les actions ont une juste valeur marchande (JVM) de 5 $ au moment de l'octroi.

Premier échange :

Par suite d'une fusion, l'option de Pierre pour l'achat d'actions de la société A est échangée contre une option pour l'achat d'actions de la société remplaçante, la société B. À ce moment-là, les actions de la société A ont une JVM de 25 $ chacune et les actions de la société B ont une JVM de 50 $ chacune. La nouvelle option permet à Pierre d'acquérir 1 option de la société B à un prix de levée de 10 $. L'échange remplit les conditions du paragraphe 7(1.4). Les montants « par action » prévus au sous-alinéa 7(1.4)c)(ii) (c.-à-d., le prix de levée d'ouverture de l'action de la société B) et au sous-alinéa 7(1.4)c)(iv) (c.-à-d., le prix de levée de clôture des actions de la société A) sont de 10 $ et de 5 $ respectivement.

Événement déterminé :

Après la fusion, il y a fractionnement en cinq des actions de la société B. L'option de Pierre qui lui permet d'acquérir 1 action de la société B pour 10 $ est automatiquement rajustée de manière à lui permettre d'acquérir 5 actions de la société B pour 2 $ chacune.

Second échange :

Par suite d'une seconde fusion, l'option de Pierre pour l'achat d'actions de la société B est échangée contre une option d'achat d'actions de la société remplaçante, la société C. À ce moment-là, les actions de la société B ont une JVM de 20 $ chacune et les actions de la société C ont une JVM de 10 $ chacune. La nouvelle option permet à Pierre d'acquérir 10 actions de la société C à un pris de levée de 1 $ l'action. L'échange remplit les conditions du paragraphe 7(1.4). Les montants « par action » prévus au sous-alinéa 7(1.4)c)(ii) (c.-à-d., le prix de levée d'ouverture de l'action de la société C) et au sous-alinéa 7(1.4)c)(iv) (c.-à-d., le prix de

levée de clôture des actions de la société B) sont de 1 $ et de 2 $ respectivement.

Levée :

Quand les actions de la société C ont une valeur de 21 $ chacune, Pierre procède à la levée de son option et acquiert 10 actions. Aux termes de l'alinéa 7(1)a), Pierre est réputé avoir reçu un avantage d'emploi égal à 200 $ (= (21 $ - 1 $) x 10).

Critère du prix de levée :

Comme l'option en vertu de laquelle Pierre a acheté les actions de la société C n'est pas l'option initiale, les conditions du prix de levée prévues au sous-alinéa 110(1)d)(iii) - plutôt qu'au sous-alinéa 110(1)d)(ii) - doivent être remplies.

Le critère du prix de levée prévu à la division 110(1)d)(iii)(A) s'applique à l'option d'achat des actions de la société C (c.-à-d., l'option en vertu de laquelle l'action est achetée). Cette division exige que le montant que Pierre a payé pour acheter chacune des actions de la société C ne soit pas inférieur au prix de levée qui a été établi quand Pierre a reçu les options d'achat des actions de la société C (c.-à-d., le montant « par action » prévu au sous-alinéa 7(1.4)c)(ii) pour le second échange). Comme le montant payé (1 $ l'action) n'est pas inférieur au prix de levée d'ouverture des actions de la société C (1 $ l'action), cette condition est remplie.

Le critère du prix de levée prévu à la division 110(1)d)(iii)(C) s'applique à l'option d'achat des actions de la société A (c.-à-d., l'option initiale). Cette division exige que le prix de levée aux termes de l'option initiale au moment où elle a été échangée (c.-à-d., le montant « par action » prévu au sous-alinéa 7(1.4)c)(iv) pour le premier échange) ne soit pas inférieur à la JVM des actions de la société A au moment où l'option a été accordée. Comme le prix de levée de clôture aux termes de l'option initiale (5 $ l'action) n'est pas inférieur à la JVM des actions de la société A au moment où l'option initiale a été accordée (5 $ l'action), cette condition est remplie.

La division 110(1)d)(iii)(D) s'applique à l'option d'achat des actions de la société B (c.-à-d., l'option qui n'est ni l'option initiale, ni l'option en vertu de laquelle l'action est acquise). cette division exige que le prix de levée aux termes de l'option au moment où elle a été échangée contre l'option d'achat des actions de la société C (c.-à-d., le montant « par action » prévu au sous-alinéa 7(1.4)c)(iv) pour le second échange) ne soit pas inférieur au prix de levée qui a été établi quand Pierre a reçu l'option d'achat

des actions de la société B (c.-à-d., le montant « par action » prévu au sous-alinéa 7(1.4)c)(ii) pour le premier échange). Cependant, conformément au nouvel alinéa 110(1.5)c), le prix de levée d'ouverture est rajusté à cette fin pour tenir compte du fractionnement de l'action en cinq. Donc, le prix de levée d'ouverture de 10 $ l'action est rajusté à 2 $ l'action. Comme le prix de levée de clôture des actions de la société B (2 $ l'action) n'est pas inférieur au prix d'ouverture rajusté, cette condition est remplie.

Critère du lien de dépendance

Le critère du lien de dépendance est modifié à deux égards.

Premièrement, la gamme d'entités avec lesquelles l'employé ne doit avoir aucun lien de dépendance est réduite. Au lieu de n'avoir aucun lien de dépendance avec l'entité qui a consenti l'option ni avec toute entité ayant un lien de dépendance avec cette première entité, l'employé ne doit avoir aucun lien de dépendance avec l'entité qui a consenti l'option, l'employeur et l'entité dont les titres peuvent être acquis en vertu de l'option. Cette exigence est moins contraignante que la condition actuelle dans la mesure où l'employé ayant un lien de dépendance avec une entité donnée qui a elle-même un lien de dépendance avec l'entité ayant accordé l'option pourra tout de même se prévaloir de la déduction prévue à l'alinéa 110(1)*d*) malgré ce lien, pourvu que l'entité donnée ne soit ni l'employeur de l'employé, ni l'entité dont les titres peuvent être acquis en vertu de l'option.

Deuxièmement, le critère est modifié de manière que, lorsqu'il y a eu échange d'options en vertu du paragraphe 7(1.4), le critère s'applique relativement à l'option initiale, et non relativement à un échange ultérieur d'options.

Les modifications du critère de lien de dépendance corrige de récentes modifications législatives qui ont eu pour effet fortuit de resserrer le critère pour en étendre l'application à toute personne ayant un lien de dépendance avec l'entité ayant accordé l'option et un effet d'assouplissement fortuit en ce que le critère ne s'appliquait plus à l'option initiale à la suite d'un échange. Ces modifications législatives ont également assoupli le critère de manière qu'il s'applique uniquement à l'option initiale par suite d'un échange d'options.

Les modifications de l'alinéa 110(1)*d*) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Don d'un titre constatant une option d'employé

LIR
110(1)*d*.01)

En vertu du nouvel alinéa 110(1)*d*.01) de la Loi, un employé peut déduire une partie de l'avantage qu'il est réputé avoir reçu de son emploi en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi relativement à l'acquisition d'un titre en vertu d'une convention d'employés si l'employé fait don du titre à un donataire reconnu (sauf une fondation privée). À cette fin, un « titre » (au sens du paragraphe 7(7) de la Loi) s'entend d'une action du capital-actions d'une société ou d'une part d'un fonds commun de placement. De façon générale, un « donataire reconnu » (selon la définition au paragraphe 248(1) par renvoi au paragraphe 149.1(1) de la Loi) s'entend d'une personne à qui peuvent être fait des dons donnant droit à la déduction ou au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance.

Pour avoir droit à une déduction en vertu du nouvel alinéa 110(1)*d*.01), l'employé doit également être admissible à la déduction ordinaire pour option d'employé prévue à l'alinéa 110(1)*d*). De façon générale, cela signifie que : i) l'employé n'avait aucun lien de dépendance, au moment de l'octroi de l'option, avec l'employeur, l'entité qui a accordé l'option et la personne dont les titres ont été acquis en vertu de l'option; ii) l'option n'a pas été émise à rabais; et iii) le titre, s'il s'agit d'une option, est une option ordinaire. La combinaison des deux déductions a pour effet d'assujettir le montant de l'avantage reçu de l'emploi à l'égard du titre dont il est fait don à un taux d'imposition comparable au taux réduit d'inclusion des gains en capital prévu à l'alinéa 38*a*.1) de la Loi dans le cas des titres donnés à un organisme de bienfaisance.

La déduction supplémentaire prévue à l'alinéa 110(1)*d*.01) est offerte à l'égard des titres donnés acquis après le 27 février 2000 et avant 2002. Pour donner droit à la déduction, le don doit avoir été effectué l'année où le titre est acquis, et au plus tard 30 jours après son acquisition. Si le titre est une action, cette dernière doit être d'une catégorie cotée à une bourse canadienne ou étrangère visée à l'article 3200 ou 3201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Le montant déductible en vertu du nouvel alinéa 110(1)*d*.01) dépend du montant de la déduction ordinaire prévue à l'alinéa 110(1)*d*). Si ce dernier montant représente le tiers de l'avantage reçu d'un emploi, cette même fraction est appliquée à la déduction supplémentaire, de sorte que, en bout de ligne, seul le tiers du montant de l'avantage tiré de l'emploi est assujetti à l'impôt. Si la fraction de la déduction ordinaire est de 1/2, celle de la déduction supplémentaire est de 1/4, de sorte que, en bout de ligne, seulement le 1/4 de l'avantage tiré de

l'emploi est assujetti à l'impôt. De façon générale, la fraction « 1/3 » s'applique aux titres acquis après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, tandis que la fraction « 1/4 » s'applique aux titres acquis après le 17 octobre 2000.

À noter que, si la valeur du titre au moment où il en est fait don est inférieure à ce qu'elle était au moment de son acquisition, le montant supplémentaire déductible en vertu de l'alinéa 110(1)*d*.01) est calculé d'après le montant de l'avantage que l'employé serait réputé avoir tiré de son emploi en vertu du paragraphe 7(1) si la valeur du titre au moment de son acquisition était le moins élevé de ces deux montants.

Il est à noter que, si l'employé détient d'autres titres identiques à celui acquis en vertu de la convention d'employé, le nouveau paragraphe 7(1.31) peut s'appliquer de manière que le titre acquis au terme de la convention soit réputé être celui dont il est fait don. En pareil cas, le nouveau paragraphe 47(3) s'applique également pour soustraire le titre à l'application de la règle d'étalement du coût au paragraphe 47(1). Par conséquent, le prix de base rajusté du titre dont il est fait don et, par conséquent, le gain ou la perte en capital provenant de la disposition du titre, sont déterminés compte non tenu du prix de base rajusté de tout autre titre acquis par l'employé.

Notons enfin que, par l'effet du nouveau paragraphe 110(2.1), la définition prévue à l'alinéa 110(1)*d*.01) peut également être disponible lorsqu'un employé vend un titre visé par une option d'employé et fait don de tout ou partie du produit de disposition à un organisme de bienfaisance admissible. L'admissibilité à cette déduction dépend de ce que certaines conditions se rapportant à l'acquisition et à la disposition du titre, de même qu'au don du produit de disposition à un organisme de bienfaisance, soient réunies. En outre, le montant déductible sera calculé au prorata suivant la proportion du produit de disposition faisant l'objet du don.

Options d'employés

LIR
110(1)*d*.1)

L'alinéa 110(1)*d*.1*)* de la Loi prévoit la déduction d'un montant dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable lorsque ce dernier a inclus un montant dans son revenu pour l'année en vertu de l'alinéa 7(1)*a*) de la Loi par suite de la disposition ou de l'échange d'une action qu'il a acquise aux termes d'une option d'employé accordée par une société privée sous contrôle canadien.

Cet alinéa est modifié pour remplacer la fraction « 1/4 » par le passage « la moitié » par suite de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

Cette modification s'applique relativement aux dispositions et aux échanges effectués après le 27 février 2000. Toutefois, dans le cas des dispositions et des échanges effectués après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, le passage « la moitié » est remplacé par le passage « le tiers ». Ces modifications sont nécessaires pour refléter le taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Actions de prospecteur ou de commanditaire en prospection

LIR
110(1)*d*.2)

L'alinéa 110(1)*d*.2) de la Loi prévoit la déduction d'un montant dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable lorsque ce dernier a inclus un montant dans son revenu pour l'année en vertu de l'alinéa 35(1)*d*) de la Loi par suite de la disposition ou de l'échange d'une action acquise en contrepartie d'une participation dans un avoir minier.

L'alinéa 110(1)*d*.2) est modifié pour remplacer la fraction « 1/4 » par le passage « la moitié » par suite de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

Cette modification s'applique aux dispositions et aux échanges effectués après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui a trait aux dispositions et aux échanges effectués après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, la mention « la moitié » est remplacée par le passage « le tiers ». Ces modifications sont nécessaires pour refléter le taux d'inclusion des gains et des pertes en capital pour l'année.

Actions de l'employeur

LIR
110(1)*d*.3)

L'alinéa 110(1)*d*.3*)* de la Loi prévoit une déduction lors du calcul du revenu imposable si le contribuable a inclus dans son revenu pour l'année un montant prévu au paragraphe 147(10.4) de la Loi par suite de la disposition ou de l'échange d'actions de l'employeur faisant partie d'un paiement unique que le contribuable avait déjà reçu d'un régime de participation différée aux bénéfices.

L'alinéa est modifié pour remplacer la fraction « 1/4 » par « la moitié », modification corrélative à la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

La modification s'applique aux dispositions et aux échanges qui surviennent après le 27 février 2000 sauf que, dans le cas de ceux qui surviennent après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, la mention « la moitié » doit être lue comme un renvoi à la fraction « 1/3 ». Cette modification tient compte du taux d'inclusion des gains en capital réalisés au cours de la période.

Calcul des montants liés aux options d'achat de titres

LIR
110(1.5)

Le paragraphe 110(1.5) de la Loi renferme une règle spéciale servant à déterminer l'admissibilité à une déduction en application de l'alinéa 110(1)*d*) concernant certains avantages tirés d'une option d'achat d'actions.

Plus précisément, le paragraphe 110(1.5) porte que, pour l'application du sous-alinéa 110(1)*d*)(iii), certains changements de l'organisation du capital-actions qui surviennent après l'octroi d'une option d'achat d'actions doivent être pris en compte pour calculer la juste valeur marchande des actions au moment de l'octroi de l'option. Par exemple, en cas de consolidation une pour deux des actions de l'option d'achat, après l'octroi de l'option mais avant qu'elle ne soit levée, la juste valeur marchande des actions au moment de l'octroi de l'option est, pour l'application du sous-alinéa 110(1)*d*)(iii), réputée être le double du montant de la valeur réelle des actions à ce moment-là.

Plusieurs modifications sont apportées au paragraphe 110(1.5).

Premièrement, il est modifié de manière à s'appliquer à toutes les fins énoncées à l'alinéa 110(1)*d*) et non seulement aux fins précisées au sous-alinéa 110(1)*d*)(iii).

Deuxièmement, il est modifié de manière à s'appliquer à une unité d'une fiducie de fonds commun de placement tout autant qu'aux actions du capital-actions d'une société.

Troisièmement, il est modifié pour remplacer la description détaillée des changements structurels précis à prendre à compte au moment de calculer la juste valeur marchande par un simple renvoi à un « événement déterminé » (définit au nouveau paragraphe 110(1.6) de la Loi).

Quatrièmement, il est modifié pour prévoir que, au moment de calculer le prix d'ouverture de levée d'une option reçue en échange d'une autre option dans des circonstances visées par le paragraphe 7(1.4) de la Loi, tous les « événements déterminés » (au sens du paragraphe 110(1.6)) qui surviennent après l'octroi de l'option et avant qu'elle ne soit levée ou échangée ou qu'il en soit disposé par ailleurs doivent être pris en compte. Cette modification s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer s'il est satisfait à la condition énoncée à la division 110(1)*d*)iii)(A) ou (D), selon le cas, lorsque la nouvelle option est par la suite levée ou échangée ou fait l'objet d'une disposition. Cette disposition est énoncée dans le nouvel alinéa 110(1.5)*c*). (L'application de l'alinéa 110(1.5)*c*) est illustrée dans l'exemple décrit dans la note sur le « critère du prix de levée » à l'alinéa 110(1)*d*).)

Enfin, le paragraphe 110(1.5) est modifié pour stipuler que le prix de levée conformément à une convention d'option doit être calculé sans tenir compte des fluctuations de la valeur d'une devise par rapport au dollar canadien après l'octroi de l'option. Cette disposition figure actuellement à l'alinéa 110(1)*d*), mais elle est transférée à l'alinéa 110(1.5)*a*) modifié.

Ces changements, qui s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes, découlent des changements apportés à l'alinéa 110(1)*d*), y compris les changements déjà apportés dans la *Loi d'exécution du budget de 1998* (L.C. 1999, ch. 22, l'ancien projet de loi C-72) qui étendent l'application de cet alinéa aux unités de fiducies de fonds commun de placement.

Sens de « événement déterminé »

LIR
110(1.6)

Le nouveau paragraphe 110(1.6) de la Loi définit l'expression « événement déterminé », qui se rapporte au paragraphe 110(1.5) modifié de la Loi. Ce paragraphe porte que, au moment de calculer la juste valeur marchande d'un titre d'une option d'achat accordée aux employés au moment où l'option est accordée ou le prix de levée d'ouverture pour acquérir un titre aux termes d'une option reçue en échange d'une autre option conformément au paragraphe 7(1.4) de la Loi, tous les événements déterminés associés au titre qui surviennent après l'octroi de l'option doivent être pris en compte. À cette fin, le terme « titre », au sens du paragraphe 7(7) de la Loi, s'entend d'une action du capital-actions d'une société ou d'une unité d'une fiducie de fonds commun de placement.

L'alinéa 110(1.6)*a*) décrit les événements qui sont réputés être des événements déterminés associés à une action du capital-actions d'une société. Ces événements, qui ont été énoncés auparavant au paragraphe 110(1.5), comprennent la subdivision ou la consolidation des actions d'une société, la réorganisation du capital-actions de la société et le versement d'un dividende en actions de la société.

L'alinéa 110(1.6)*b*) décrit les événements qui sont réputés être des événements déterminés associés à une unité d'une fiducie de fonds commun de placement. Ces événements, qui se comparent à ceux indiqués dans le cas des actions, comprennent la subdivision ou la consolidation d'unités de la fiducie et l'émission de nouvelles unités sur le revenu ou le capital de la fiducie. La reconnaissance de ces événements en ce qui concerne une fiducie de fonds commun de placement découle des changements déjà apportés à l'article 7 et à l'alinéa 110(1)*d*) de la Loi qui ont assujetti les unités de fiducies de fonds commun de placement aux règles régissant les options d'achat d'actions.

Le nouveau paragraphe 110(1.6) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Définitions au paragraphe 7(7)

LIR
110(1.7)

Le nouveau paragraphe 110(1.7) de la Loi porte que la définition des termes « titre » et « personne admissible » au paragraphe 7(7) de la Loi s'appliquent dans le cadre du paragraphe 110(1.5) modifié et du nouveau paragraphe 110(1.6).

Don du produit de disposition d'un titre constatant une option d'employé

LIR
110(2.1)

Le nouveau paragraphe 110(2.1) de la Loi permet à un employé de demander une déduction en application du nouvel alinéa 110(1)*d*.01) si, lorsqu'il lève une option pour acquérir un titre, il ordonne à un courtier ou à un négociant nommé ou agréé par l'émetteur de l'option (ou par une entité ayant un lien de dépendance avec cet émetteur) de vendre sans délai le titre et de donner la totalité ou une partie du produit de la disposition à un organisme de bienfaisance admissible. La déduction correspond au montant qui aurait été déductible en application du nouvel alinéa 110(1)*d*.01) si le titre avait été ainsi donné, calculé proportionnellement à la partie du produit qui a été

donnée. La déduction s'applique aux titres acquis après le 27 février 2000 et avant 2002.

Exemple

En août 2001, Julie lève des options et acquiert 100 actions de la société qui l'emploie. Le prix de levée est de 10 $ l'action, et la juste valeur marchande au moment de l'acquisition correspond à 110 $ l'action. Elle ordonne au courtier qui administre le régime d'option d'achat d'actions de son employeur de vendre sans délai les actions pour un produit de la disposition de 11 000 $, de verser 1 000 $ à l'employeur au titre du prix de levée et de verser les 10 000 $ qui restent à un organisme de bienfaisance désigné.

En application du paragraphe 7(1), Julie est réputée avoir reçu un avantage correspondant à 10 000 $ (soit la juste valeur marchande des actions au moment de l'acquisition moins le prix de levée). Elle a droit à une déduction de 5 000 $ conformément à l'alinéa 110(1)d) (soit la moitié de 10 000 $). Si elle avait donné les actions à un organisme de bienfaisance, elle aurait eu droit à une déduction supplémentaire de 2 500 $ conformément à l'alinéa 110(1)d.01) (soit le quart de 10 000 $). Comme elle a donné 90 % du produit de la disposition des actions, elle peut déduire 2 250 $ conformément à l'alinéa 110(1)d.01) (soit 90 % de 2 500 $).

Article 85

Déduction pour dons de bienfaisance

LIR
110.1

L'article 110.1 de la Loi prévoit la déduction des dons de bienfaisance et de certains autres dons lors du calcul du revenu.

Dons de biens écosensibles

LIR
110.1(1)*d*)

Le paragraphe 110.1(1) de la Loi prévoit une déduction lors du calcul du revenu à l'égard de dons que des sociétés font à des organismes de bienfaisance enregistrés et à certaines autres entités. L'alinéa 110.1(1)*d*) prévoit une exemption du plafond annuel de 75 % du revenu en ce qui concerne les dons de fonds de terre (y compris une servitude ou une convention à l'égard du fonds de terre) qui, selon l'attestation du ministre de l'Environnement, sont sensibles sur le plan

écologique et dont la préservation et la conservation sont, de l'avis de ce ministre, importantes pour la protection du patrimoine environnemental du Canada. Le bénéficiaire doit être le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou territorial, une municipalité ou un organisme de bienfaisance enregistré approuvé par le ministre de l'Environnement.

L'alinéa 110.1(1)*d*) modifié porte que la juste valeur marchande du don doit être attestée par le ministre de l'Environnement. La juste valeur marchande s'applique au calcul de la déduction dont peut se prévaloir la société en application de l'alinéa 110.1(1)*d*) et du gain en capital imposable conformément à l'article 38 de la Loi.

Cette modification s'applique aux dons faits après le 27 février 2000.

Attestation du don

LIR
110.1(2)

Le paragraphe 110.1(2) de la Loi prévoit qu'aucune déduction ne peut être demandée à l'égard d'un don de bienfaisance ou d'un don à l'État à moins que ce don ne soit attesté par un reçu renfermant les renseignements prescrits. Le paragraphe est modifié pour préciser que, dans le cas d'un don de biens culturels certifiés ou d'un don de biens écosensibles, les certificats délivrés par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou par le ministre de l'Environnement doivent également être présentés.

Cette modification s'applique aux dons faits après le 27 février 2000, sauf que celle relative aux biens culturels ne s'applique pas aux dons faits avant le 21 décembre 2000.

Dons d'une immobilisation ou d'un bien immeuble

LIR
110.1(3)

Le paragraphe 110.1(3) de la Loi prévoit que, lorsqu'une société fait don d'une immobilisation ou d'un bien immeuble à un organisme de bienfaisance, la société peut indiquer un montant compris entre le prix de base rajusté et la juste valeur marchande du bien, lequel montant sera assimilé au produit de la disposition du bien aux fins du calcul du gain en capital de la société et de la valeur du don aux fins du calcul du montant déductible pour dons de bienfaisance en vertu du paragraphe 110.1(1).

La modification du paragraphe 110.1(3) rejoint le changement apporté au paragraphe 110.1(5) de la Loi, qui prévoit que la juste valeur marchande d'un don qui est une servitude ou une convention visant un fonds de terre relativement à un fonds de terre écosensible ne peut être inférieure à la perte de valeur du fonds de terre par suite du don. Les modifications précisent que le donateur peut néanmoins déclarer un montant réduit à titre de produit de la disposition d'un tel don lorsque la valeur du don aux fins de la déduction pour dons de bienfaisance est réduit en conséquence. Cette modification s'applique aux dons effectués après le 27 février 1995.

Dons de biens écosensibles

LIR
110.1(5)

Le paragraphe 110.1(5) de la Loi prévoit que la juste valeur marchande d'un don fait par une société d'une convention ou d'une servitude visant un fonds de terre sensible sur le plan écologique ne sera par réputée inférieure au montant appliqué en réduction de la valeur du fonds de terre visé par suite du don.

Le paragraphe 110.1(5) de la Loi est modifié pour préciser que ce montant, sous réserve de la désignation d'un montant en application du paragraphe 110.1(3) de la Loi, correspond également au produit de disposition pour la société donatrice aux fins du calcul du revenu et des gains en capital. Cette modification s'applique aux dons effectués après le 27 février 1995.

Le paragraphe 110.1(5) et l'alinéa 110.1(1)*d*) de la Loi sont modifiés pour stipuler que la juste valeur marchande de fonds de terre sensibles sur le plan écologique (y compris une convention ou une servitude) et, par conséquent, le produit de la disposition pour la société donatrice sont réputés correspondre au montant fixé par le ministre de l'Environnement. Cette modification s'applique aux dons effectués après le 27 février 2000.

Les nouveaux paragraphes 118.1(10.2) à (10.5) de la Loi renferment les mesures administratives relatives à la demande de calcul de la juste valeur marchande par le ministre de l'Environnement, ce qui comprend l'avis, l'évaluation et la réévaluation. L'établissement de la cotisation de l'impôt qui en découle est prévu au paragraphe 118.1(11) modifié de la Loi. Les appels devant la Cour canadienne de l'impôt sont prévus au nouveau paragraphe 169(1.1) de la Loi.

Article 86

Exonération cumulative des gains en capital

LIR
110.6

L'article 110.6 de la Loi énonce les règles servant à calculer le droit d'un particulier à l'exonération cumulative des gains en capital.

LIR
110.6(1)

« frais de placement »

L'article 110.6 de la Loi énonce les règles servant à calculer le droit d'un particulier à l'exonération cumulative des gains en capital. Les « frais de placement » d'un particulier pour une année d'imposition peuvent entraîner une réduction de la « déduction maximale pour gains en capital » et, par conséquent, réduire le montant de la déduction à laquelle il a droit en application de l'article 110.6. Par suite de l'application du sous-alinéa *a*)(ii) et de l'alinéa *d*) de la définition de l'expression « frais de placement » prévue au paragraphe 110.6(1), 50 % des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger qui ont été déduits conformément au paragraphe 66(4) lors du calcul du revenu de particulier pour l'année d'imposition sont ajoutés au calcul de ses frais de placement de l'année s'il est un « associé déterminé » de la société de personnes (au sens du paragraphe (1)).

Le sous-alinéa *a*)(ii) et l'alinéa *d*) de la définition de l'expression « frais de placement » sont modifiés pour étendre ce traitement des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger aux frais relatifs à des ressources à l'étranger, par suite de l'adoption de l'article 66.21.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Déduction pour gains en capital — biens agricoles admissibles

LIR
110.6(2)

Le paragraphe 110.6(2) de la Loi prévoit une déduction lors du calcul du revenu imposable d'un contribuable à l'égard des gains en capital imposables provenant de la disposition de biens agricoles admissibles.

L'alinéa 110.6(2)*a*) détermine la fraction inutilisée de l'exonération cumulative des gains en capital d'un particulier à l'égard de gains en capital réalisés à la disposition de biens agricoles admissibles. La modification de l'alinéa découle de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2, et s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 2000.

Le paragraphe 110.6(2)*a*) modifié :

- ramène de 375 000 $ à 250 000 $ le plafond de l'exonération cumulative des gains en capital, pour qu'il soit tenu compte de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2,

- réduit le plafond du montant des déductions demandées lors d'années antérieures s'étant terminées avant 1988, alors que le taux d'inclusion des gains en capital imposables était de 1/2,

- réduit le plafond des 3/4 du montant des déductions demandées lors d'années antérieures s'étant terminées après 1987 et avant 1990, ainsi que pour les années d'imposition ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminées avant le 18 octobre 2000, alors que le taux d'inclusion des gains en capital était des 2/3,

- réduit le plafond des 2/3 du montant des déductions demandées lors d'années d'imposition s'étant terminées après 1989 et avant le 27 février 2000, alors que le taux d'inclusion des gains en capital était des 3/4,

- réduit le plafond des 2/3 du montant des déductions demandées lors d'années d'imposition s'étant terminées après 1987 et avant 1990 à l'égard de montants inclus dans le revenu en application du sous-alinéa 14(1)*a*)(v) de la Loi, alors que le taux d'inclusion était des 3/4,

- réduit le plafond du produit obtenu en multipliant les déductions demandées par le particulier au cours de l'année d'imposition 2000 par l'inverse de la fraction obtenue pour l'année avec le nouvel élément E.

Le nouvel élément E de la formule est ajoutée pour tenir compte du taux d'inclusion applicable au particulier pour l'année d'imposition 2000. L'élément E apporte un rajustement dans la situation où le taux d'inclusion des gains en capital prévu à l'alinéa 38*a*) au titre des gains en capital est différent de celui qui est utilisé en application du paragraphe 14(1.1) au titre des gains découlant d'une disposition d'immobilisations admissibles utilisés dans le cadre de l'exploitation

d'une entreprise agricole. Le nouvel élément E est déterminé en doublant la fraction obtenue quand le gain en capital imposable pour l'année 2000 (y compris le gain imposable réputé déterminé en application du paragraphe 14(1.1)) est divisé par les gains en capital nets (et non les gains imposables) pour l'année. La formule de l'élément E rajustera, entre autres choses, le gain imposable déterminé aux termes du paragraphe 14(1.1) pour tenir compte du gain brut.

Exemple 1

Hypothèse

Au cours d'années d'imposition antérieures, Paul a déclaré ce qui suit :

Année d'imposition	*Gain en capital de la disposition de biens agricoles admissibles*	*Montant déduit conformément au paragraphe 110.6(2)*
1985	*50 000 $*	*25 000 $*
1988	*100 000 $*	*66 667 $*
1991	*100 000 $*	*75 000 $*

Paul n'a déduit aucun autre montant en application de l'article 110.6.

En janvier 2000, Paul réalise un gain en capital de 300 000 $ à la disposition de biens agricoles admissibles. La fraction dont il doit se servir en application de l'alinéa 38a) modifié pour son année d'imposition 2000 est 3/4. Quel montant peut-il déduire en application du paragraphe 110.6(2) pour son année d'imposition 2000, en présumant que l'alinéa 110.6(2)a) s'applique?

Calcul

Aux termes de l'alinéa 110.6(2)a), Paul doit calculer le montant en se servant de la formule [250 000 $ - (A+B+C+D)] x E.

Parce que l'année d'imposition 2000 de Paul comprend soit le 28 février 2000 soit le 17 octobre 2000, il est tenu, en application de l'alinéa 110.6(2)a) modifié, de multiplier le montant obtenu au moyen de la formule par 1,5 (soit le double de la fraction qui s'applique pour l'année, à savoir 3/4 x 2).

Le montant inutilisé du plafond de la déduction obtenu grâce à la formule correspond à 187 500 $ étant donné que

A = 25 000 $,
B = 50 000 $ (soit 3/4 x 66 667 $),
C =50 000 $ (soit 2/3 x 75 000 $),
D = 0 $,
E = 1,5 (soit 2 x (225 000 $ / 300 000 $)).

Exemple 2

Claudine réalise un gain en capital de 400 000 $ au cours de son année d'imposition 2000 à la disposition de biens agricoles admissibles et déduit 300 000 $ de ce gain conformément à l'article 110.6. La fraction indiquée à l'alinéa 38a) qui s'appliquait à Claudine pour son année d'imposition 2000 était 3/4. En 2001, Claudine réalise un gain en capital de 100 000 $ à la disposition d'un autre bien agricole admissible. Elle n'a pas réalisé d'autres gains en capital. Quel montant a-t-elle le droit de déduire en application du paragraphe 110.6(2), en supposant que l'alinéa 110.6(2)a) s'applique?

Calcul

Aux termes de l'alinéa 110.6(2)a), Claudine doit calculer un montant en se servant de la formule 250 000 $ - (A+B+C+D).

Le montant obtenu grâce à la formule correspond à 50 000 $ étant donné que

A = 0 $,
B = 0 $,
C = 0 $,
D = 200 000 $ (1/1,5 x 300 000 $),
E = 1.

Les déductions pouvant être opérées en vertu de l'article 110.6 pour les années d'imposition 2000 et 2001 de Claudine lui permettent de demander des déductions au titre de gains en capital imposables découlant des 500 000 $ de gains en capital réalisés lors de la disposition de biens agricoles admissibles.

Déduction pour gains en capital — actions admissibles de petite entreprise

LIR
110.6(2.1)

Le paragraphe 110.6(2.1) de la Loi prévoit une déduction lors du calcul du revenu imposable d'un contribuable à l'égard de gains en

capital imposables provenant de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise.

La modification de l'alinéa 110.6(2.1)*a*) découle de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2, et s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 2000. L'alinéa 110.6(2.1)*a*) modifié renvoie au montant dont il est question dans le nouvel alinéa 110.6(2)*a*) proposé.

Déduction maximale pour gains en capital

LIR
110.6(4)

Le paragraphe 110.6(4) de la Loi prévoit un plafond général de l'exonération cumulative des gains en capital pour un particulier.

Le paragraphe est modifié pour que puisse être adopté le plafond prévu à l'alinéa 110.6(2)*a*). En application de cet alinéa, le particulier ne peut déduire plus de 250 000 $ au titre de gains en capital imposables, montant qui est obtenu en multipliant 500 000 $ de gains en capital par le taux d'inclusion de la moitié des gains en capital.

La modification du paragraphe 110.6(4) découle de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2, et s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 2000.

Déduction relative à une fiducie au profit du conjoint ou du conjoint de fait

LIR
110.6(12)

De façon générale, le paragraphe 110.6(12) de la Loi prévoit une déduction, dans le calcul du revenu imposable d'une fiducie établie au profit du conjoint ou du conjoint de fait pour l'année de la fiducie au cours de laquelle survient le décès du conjoint ou du conjoint de fait, d'un montant correspondant au moindre de la fraction inutilisée du plafond de l'exonération cumulative des gains en capital imposables du contribuable décédé et du montant des gains en capital de la fiducie calculé conformément à ce paragraphe.

Le paragraphe 110.6(12) est modifié de manière à ne pas s'appliquer à une fiducie en faveur de soi-même ou à une fiducie mixte au profit du conjoint ou du conjoint de fait (au sens de la nouvelle définition de ces expressions au paragraphe 248(1)). Cette modification découle

de l'extension de la portée de l'alinéa 104(4)*a*) de manière qu'une présomption de disposition s'applique à fiducie en faveur de soi-même et à une fiducie mixte en faveur du conjoint ou du conjoint de fait. Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

L'alinéa 110.6(12)*c*) est également modifié pour que puisse être adopté le plafond prévu à l'alinéa 110.6(2)*a*) à l'égard de l'époux ou du conjoint de fait décédé pour l'année du décès, moins les montants que cette personne a déduits l'année de son décès.

Cette modification découle de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2. Elle s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 2000, sauf que le montant obtenu en application de l'alinéa 110.6(12)*c*) modifié lors du calcul du revenu imposable de la fiducie pour une année d'imposition qui englobe le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 doit correspondre au montant obtenu en application de cet alinéa multiplié par le quotient obtenu par la division de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) modifié de la Loi qui s'applique à la fiducie pour son année d'imposition par la fraction prévue à l'alinéa 38a) dans sa version modifiée qui s'applique au conjoint ou au conjoint de fait du contribuable pour l'année d'imposition du décès de ce conjoint ou conjoint de fait. Ces modifications sont nécessaires pour refléter le taux d'inclusion des gains ou des pertes en capital pour l'année.

Article 87

Reports de pertes

LIR
111

L'article 111 de la Loi détermine la mesure dans laquelle un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, des pertes d'autres années.

Reports prospectifs de pertes comme commanditaire

LIR
111(1)*e*)(ii)(C)(I)

Dans la mesure prévue à l'alinéa 111(1)*e*), les pertes comme commanditaire (au sens du paragraphe 96(2.1)) pour une année d'imposition à l'égard d'une société de personnes peuvent faire l'objet d'un report prospectif et être déduites dans le calcul du revenu imposable d'une année d'imposition ultérieure. L'éventuelle

déduction à l'égard d'une société de personnes est réduite pour qu'il soit tenu compte du montant de l'excédent de la « fraction à risque » du contribuable à l'égard de la société de personnes sur sa part des frais relatifs aux ressources déterminés (y compris les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger) engagés par la société de personnes.

La division 111(1)*e*)(ii)(C)(I) est modifiée pour remplacer l'expression « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » par l'expression « frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger », selon la nouvelle définition donnée à cette expression au paragraphe (1). Cette nouvelle définition comprend les frais qui sont des frais relatifs à des ressources à l'étranger, au nouveau sens qui est donné à cette expression à l'article 66.21, ainsi que les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Définitions

LIR
111(8)

Le paragraphe 111(8) de la Loi renferme des définitions qui s'appliquent aux fins de l'article 111. Deux de ces définitions - « perte autre qu'une perte en capital » et « solde des pertes en capital subies avant 1986 » - sont modifiées.

« perte autre qu'une perte en capital »

La définition de « perte autre qu'une perte en capital », qui prend la forme d'une formule, est modifiée de deux façons.

D'abord, elle est modifiée de façon à inclure, dans les pertes autres qu'en capital d'un contribuable, les montants déduits par le contribuable en application du nouvel alinéa 110(1)*d*.01) de la Loi. Cet alinéa permet une déduction quand certains titres visés par des options d'employés (ou le produit de la disposition de ces titres) sont donnés à un organisme de bienfaisance admissible. Cette modification - qui est effectuée en modifiant la description de E dans la description de A prévue dans la définition - s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Ensuite, la définition est modifiée de manière à inclure, dans les pertes autres qu'en capital d'une société, les montants déterminés aux termes du nouveau sous-alinéa 115(1)*a*)(vii) de la Loi. Ce sous-alinéa, qui s'applique aux banques étrangères autorisées, reproduit

l'effet de l'article 110.5 de la Loi, qui permet à une société d'augmenter son revenu imposable afin d'augmenter son crédit pour impôt étranger. Cette modification - qui est effectuée en modifiant la description de B dans la définition - s'applique après le 27 juin 1999.

« solde des pertes en capital subies avant 1986 »

Le « solde des pertes en capital subies avant 1986 » d'un particulier pour une année d'imposition s'applique aux fins de l'alinéa 111(1.1)*b*) de la Loi et représente la fraction inutilisée des pertes en capital subies avant 1986 qu'il peut déduire, jusqu'à concurrence de 2 000 $ par année, de son revenu autre que des gains en capital.

La modification de la définition découle de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital qui s'applique à toutes les années d'imposition qui se terminent après le 27 février 2000.

La description de C dans la formule est modifiée de manière à prévoir la déduction, des pertes en capital nettes subies avant 1986, des déductions prévues à l'article 110.6 demandées par le particulier au titre des gains en capital imposables réalisés dans les années d'imposition qui ont pris fin avant 1988 ou ont commencé après le 17 octobre 2000, alors que le taux d'inclusion des gains en capital était également de 1/2.

En raison de la description de l'élément D de la formule dans la définition actuelle, les pertes en capital subies avant 1986 sont réduites des 3/4 des déductions demandées en application de l'article 110.6 de la Loi pour les années d'imposition qui se sont terminées après 1987 et avant 1990. La description tient compte du fait que le taux d'inclusion pour ces années était des 2/3 au lieu de 1/2, qui s'appliquait aux années antérieures à 1986 lorsque les pertes en capital nettes subies avant 1986 ont été accumulées. La description de l'élément D de la formule est modifiée pour prévoir la déduction, des pertes en capital nettes subies avant 1986, des 3/4 des déductions prévues à l'article 110.6 que le particulier a demandées à l'égard de gains en capital imposables réalisés au cours d'années d'imposition qui se sont terminées après 1987 et avant 1990 ou qui ont commencé après le 27 février 2000 et se sont terminées avant le 18 octobre 2000, lorsque le taux d'inclusion des gains en capital était des 2/3 au lieu du taux de 1/2 qui a été utilisé pour les années d'imposition antérieures à 1986 lorsque les pertes en capital nettes subies avant 1986 ont été accumulées.

La description de l'élément E de la formule est modifiée pour prévoir la déduction, des pertes en capital nettes subies avant 1986, des 2/3 des déductions prévues à l'article 110.6 que le contribuable a demandées à l'égard des gains en capital imposables réalisés au cours

des années d'imposition qui se sont terminées après 1989 et avant le 28 février 2000, lorsque le taux d'inclusion des gains en capital était des 3/4 au lieu du taux de 1/2 qui a été utilisé pour les années d'imposition antérieures à 1986 lorsque les pertes en capital nettes subies avant 1986 ont été accumulées.

La description de l'élément E.1 de la formule est modifiée pour prévoir la déduction, des pertes en capital nettes subies avant 1986, de montants à l'égard des déductions demandées conformément à l'article 110.6 au cours de l'année d'imposition 2000 du contribuable qui englobe soit le 28 février 2000, soit le 17 octobre 2000. La déduction correspond au produit obtenu en multipliant le montant total des déductions que le particulier a demandées pour l'année par la fraction obtenue en divisant 1/2 par la fraction prévue à l'alinéa 38*a*) qui s'applique au particulier pour l'année.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 2000.

Pertes subies par un non-résident

LIR
111(9)

Le paragraphe 111(9) prévoit des limites spéciales applicables au report prospectif depuis des années d'imposition au cours desquelles le contribuable ne résidait pas au Canada.

Le paragraphe 111(9) est modifié, aux fins des années d'imposition 1998 et suivantes, par suite des changements apportés à l'article 114 de la Loi. La mention d'une partie de l'année, à l'alinéa 114*b*), est remplacée par une mention de la partie de l'année tout au long de laquelle le contribuable était un non-résident, afin que ce renvoi soit compatible avec la modification de l'article 114. Pour de plus amples renseignements, voir les notes au sujet de l'article 114.

Article 88

Déduction des dividendes par une société résidant au Canada

LIR
112

L'article 112 de la Loi précise le régime applicable aux dividendes qu'une société résidant au Canada reçoit d'une autre société.

Actions garanties

LIR
112(2.2)

Le paragraphe 112(2.2) de la Loi interdit la déduction des dividendes intersociétés reçus sur certaines actions garanties par une institution financière déterminée. Ce paragraphe est scindé en trois nouveaux paragraphes – (2.2), (2.21) et (2.22) – pour en faciliter la lecture. En outre, une nouvelle exception est prévue au nouvel alinéa 112(2.21)*d*), décrit ci-après.

Dans sa version modifiée, le paragraphe (2.2) décrit les conditions minimales à remplir pour qu'une action soit assimilée à une action garantie.

Ces modifications s'appliquent aux dividendes reçus après 1998.

Exceptions

LIR
112(2.21)

Le nouveau paragraphe 112(2.21) de la Loi précise les circonstances où la règle sur les actions garanties prévue au paragraphe 112(2.2) dans sa version modifiée ne s'applique pas. Les alinéas 112(2.21)*a*) à *c*) reprennent les exceptions qui figuraient auparavant aux alinéas 112(2)*c*) à *e*).

L'alinéa 112(2.21)*d*) prévoit une nouvelle exception pour certaines actions détenues par un groupement de sociétés. L'exception s'applique lorsque deux conditions générales sont réunies. Premièrement, le détenteur des actions ne doit pas les avoir acquises dans le cours normal des activités de son entreprise, et l'engagement de garanties ne doit pas avoir été pris dans le cours normal des activités de l'entreprise du garant. Deuxièmement, l'émetteur de l'action doit être lié au détenteur et au garant autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) de la Loi.

Ce paragraphe s'applique aux dividendes reçus après 1998.

Interprétation

LIR
112(2.22)

Le nouveau paragraphe 112(2.22) de la Loi précise les règles d'interprétation des règles sur les actions garanties figurant aux

paragraphes (2.2) et (2.21). Ces dispositions figuraient autrefois aux alinéas 112(2.2)*f*) et *g*).

Ce nouveau paragraphe s'applique aux dividendes reçus après 1998.

Perte sur une action détenue par une fiducie

LIR
112(3.2) et (3.3)

Les paragraphes 112(3.2) et (3.3) de la Loi prévoient des règles concernant le calcul de la perte que subit une fiducie à la disposition d'une action lorsqu'elle a reçu des dividendes imposables et des dividendes en capital à l'égard de l'action.

Les modifications de ces paragraphes, qui s'appliquent aux dispositions qui surviennent après le 27 février 2000, remplacent le renvoi à la fraction « 1/4 » par un renvoi à la fraction « 1/2 » et découlent de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

Article 89

Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement

LIR
114 et 114.1

L'article 114 de la Loi prévoit des règles servant au calcul du revenu imposable d'un particulier résidant au Canada pendant une partie d'une année d'imposition seulement.

À l'heure actuelle, l'article 114 prévoit un calcul en deux étapes. Il faut d'abord calculer la somme du revenu du particulier pour la partie de l'année au cours de laquelle celui-ci a résidé au Canada et de son revenu imposable gagné au Canada (expression définie au paragraphe 115(1) de la Loi) pour la partie de l'année au cours de laquelle le contribuable ne résidait pas au Canada comme si, dans chaque cas, la partie de l'année en question correspondait à l'ensemble de l'année. Ensuite, sont admissibles dans le calcul du revenu imposable les déductions (ou parties de déductions) dont il est raisonnable de

considérer qu'elles s'appliquent à la partie de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada[12].

Ce fractionnement de l'année peut avoir des conséquences imprécises et parfois incohérentes. Par exemple, supposons qu'un particulier qui émigre du Canada le 30 juin détient des actions d'une société canadienne qui ne sont pas cotées à une bourse visée par règlement, dont le prix de base rajusté est de 100 $ et dont la juste valeur marchande est de 160 $ au moment de l'émigration. En vertu de la modification proposée de l'article 128.1 de la Loi, le particulier est réputé avoir disposé des actions et avoir réalisé le gain accumulé de 60 $ avant d'avoir cessé de résider au Canada, et il est réputé avoir acquis de nouveau les actions, en qualité de non-résident, au coût de 160 $. Supposons par ailleurs que le particulier dispose effectivement des actions le 30 septembre de cette même année, pour un produit de 140 $.

Dans ces circonstances, le particulier a réalisé un gain de 60 $ pour la partie de l'année au cours de laquelle il résidait au Canada et une perte de 20 $ pour la partie de l'année au cours de laquelle il ne résidait pas au Canada. Il en résulte un gain total de 40 $, en supposant que la perte consécutive à son émigration puisse être appliquée en réduction du gain réalisé avant son départ. Par contre, il n'est pas évident que cette compensation soit permise puisque l'article 114 prévoit que le revenu du contribuable correspondant à la période au cours de laquelle il résidait au Canada doit être calculé séparément de son revenu imposable gagné au Canada pendant la période au cours de laquelle il n'y résidait pas.

L'article 114 est modifié pour éliminer cet élément de doute et pour simplifier l'application de la règle. Selon la version modifiée de l'article 114, le calcul du revenu imposable d'un particulier ayant résidé au Canada pendant une partie de l'année seulement se fonde, en vertu de l'alinéa 114*a*), sur le revenu du particulier pour l'année et tient uniquement compte du revenu et des pertes pour la période au cours de laquelle le particulier ne résidait pas au Canada dont le montant entre dans le calcul du revenu gagné au Canada en vertu des alinéas 115(1)*a*) à *c*) de la Loi.

Les alinéas 114*b*) et *c*) traitent des montants dont le contribuable qui a résidé une partie de l'année au Canada peut demander la déduction dans le calcul de son revenu imposable. En vertu de l'alinéa 114*b*), est déductible le montant des pertes reportées visées au paragraphe

---

[12] Des déductions ne sont pas prévues pour la partie de l'année où le contribuable ne réside pas au Canada parce qu'elles sont déjà prises en compte dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada.

111(1) de la Loi. Sont également admissibles les déductions permises par l'un des alinéas 110(1)*d*), *d*.1) et *d*.2) (la fraction non imposable (1/4) de la valeur d'une option d'achat d'actions ou d'actions de prospecteurs ou de commanditaires en prospection) et 110(1)*f*) (diverses prestations d'assistance sociale, les montants exonérés de l'impôt sur le revenu au Canada en vertu d'une convention fiscale et le revenu tiré d'un emploi auprès de certaines organisations internationales), dans la mesure où elle se rapporte à des montants inclus dans le calcul du montant visé à l'alinéa 114*a*). En vertu de l'alinéa 114*c*), est admissible tout autre montant dont la déduction est permise par la Loi dans le calcul du revenu imposable. Une déduction en vertu de l'alinéa 114*c*) est permise dans la mesure où, selon le cas, il est raisonnable de considérer qu'elle s'applique à la partie de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada ou, si la totalité ou la presque totalité du revenu du particulier pour la partie de l'année tout au long de laquelle il était un non-résident est incluse dans le montant déterminé selon l'alinéa 114*a*), il est raisonnable de considérer qu'elle s'applique à cette partie de l'année.

Dans les exemples qui précèdent, l'application de l'article 114, dans sa version modifiée, a pour effet d'inclure le gain réalisé pendant la période au cours de laquelle le particulier résidait au Canada et le montant de la perte que ce dernier a subi pendant la période au cours de laquelle il était un non-résident dans le calcul du revenu visé à l'alinéa 114*a*). Le particulier ayant résidé une partie de l'année au Canada sera donc réputé avoir réalisé un gain de 40 $ pour l'ensemble de l'année.

Dans sa version modifiée, l'article 114 s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Un certain nombre de modifications corrélatives permettent de refléter ces changements dans les autres dispositions de la Loi qui comportent un renvoi à l'article 114.

L'article 114.1 de la Loi est une règle technique qui confère une interprétation particulière aux alinéas 115(2)*b*), *b*.1) et *c*) de la Loi pour l'application de l'article 114 de manière que certains renvois à des périodes figurant dans ces alinéas tiennent compte des cas où l'article 114 s'applique. Par suite du remaniement de l'article 114, cette règle n'est plus nécessaire. L'article 114.1 est donc abrogé pour les années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 90

Revenu imposable gagné au Canada par des non-résidents

LIR
115

L'article 115 de la Loi détermine le montant du revenu d'un non-résident qui est assujetti à l'impôt de la partie I de la Loi, c'est-à-dire le « revenu imposable gagné au Canada ». Le paragraphe 115(1) prévoit les règles générales servant à calculer le montant, y compris les déductions prévues aux alinéas 115(1)*d*) à *f*).

Revenu imposable gagné au Canada par un non-résident

LIR
115(1)

Le paragraphe 115(1) de la Loi énonce les règles générales qui s'appliquent au calcul du « revenu imposable gagné au Canada » par un non-résident. Les alinéas 115(1)*a*) à *c*) décrivent les conditions qui s'appliquent au calcul du revenu imposable gagné au Canada par un non-résident, tandis que les alinéas 115(1)*d*) à *f*) décrivent les montants déductibles aux fins de ce calcul.

Les alinéas 115(1)*a*) à *c*) renferment des présomptions spéciales qui s'appliquent au calcul du revenu imposable gagné au Canada par un contribuable non-résident. De façon générale, l'effet de ces alinéas, conjointement avec celui des déductions applicables au revenu bénéficiant d'une protection en vertu d'un traité par l'effet du renvoi à l'alinéa 110(1)*f*) à l'alinéa 115(1)*d*), est de n'inclure dans ce calcul que le revenu et les pertes attribuables à une source au Canada qui ne bénéficie pas d'une protection en vertu d'un traité.

LIR
115(1)*a*)

En vertu du sous-alinéa 115(1)*a*)(i), est inclus dans ce calcul le revenu tiré des fonctions de charges et d'emplois exercées par cette personne non-résidente au Canada. Ce sous-alinéa est modifié pour inclure le revenu tiré des fonctions de charges et d'emplois exercées par cette personne à l'étranger si elle résidait au Canada au moment où elle exerçait les fonctions. De cette façon, si un particulier qui résidait autrefois au Canada reçoit, à titre de non-résident, un revenu se rapportant à des fonctions qu'il a exercées à l'étranger à l'époque où il résidait au Canada, ce revenu est assujetti à l'impôt au Canada.

De façon générale, cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. En outre, si un particulier a cessé de résider au Canada après 1992 et avant le 2 octobre 1996 et s'il en fait le choix, la modification s'applique au revenu reçu par ce particulier après son départ du Canada. Le choix en question a pour effet d'appliquer de façon rétroactive l'exclusion explicite de certains droits sur un revenu et de certaines participations dans une fiducie de la présomption voulant que le particulier en ait disposé immédiatement avant d'émigrer. L'exclusion des droits en question de la présomption de disposition tient au fait qu'ils représentent généralement des droits à un revenu futur qui sera lui-même assujetti à l'impôt au Canada lorsqu'il sera reçu par un non-résident. L'établissement d'un lien entre l'application du sous-alinéa 115(1)*a*)(i), dans sa version modifiée, et l'exercice du choix fait en sorte que ce revenu sera effectivement imposé en vertu de la Loi dans la mesure où il se rapporte à un emploi exercé à l'étranger par un résident du Canada.

Le sous-alinéa 115(1)*a*)(ii) prévoit l'inclusion, dans le revenu imposable gagné au Canada, du revenu qu'une personne qui ne réside pas au Canada tire d'une entreprise qu'elle exploite au Canada. La modification de cette disposition précise que, dans le cas de l'entreprise bancaire canadienne d'une banque étrangère autorisée (deux nouvelles expressions définies au paragraphe 248(1) de la Loi), le point de départ du calcul du revenu tiré de l'entreprise est le montant des bénéfices calcul à l'aide des états financiers de succursale (au sens du nouveau paragraphe 20.2(1) de la Loi), lesquels doivent être transmis au surintendant des institutions financières. Le recours aux états financiers de succursale fait en sorte que la portée de l'entreprise bancaire canadienne et de ses opérations soit définie de manière uniforme aux fins de réglementation et de l'impôt. Toutefois, le montant des bénéfices calculé des états financiers de succursale peut faire l'objet d'un ajustement en vertu des règles de la partie I de la Loi dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt.

Cette modification s'applique après le 27 juin 1999.

L'alinéa 115(1)*a*) est également modifié par adjonction du nouveau sous-alinéa (vii), qui prévoit l'inclusion, dans le revenu imposable gagné au Canada d'une banque étrangère autorisée, du montant qu'elle demande dans la mesure où l'inclusion de ce montant a pour effet, à la fois, d'augmenter le montant qu'elle peut déduire en application du paragraphe 126(1) de la Loi et de ne pas augmenter le montant qu'elle peut réduire en application de l'article 127 de la Loi. Le montant ainsi ajouté au revenu imposable gagné au Canada est analogue au montant qui peut être ajouté au revenu imposable par des sociétés résidant au Canada selon l'article 110.5 de la Loi.

Le nouveau sous-alinéa 115(1)*a*)(vii) s'applique après le 27 juin 1999.

LIR
115(1)*b*) et *b*.1)

L'alinéa 115(1)*b*) dresse la liste des catégories de biens (appelés ci-après des « biens canadiens imposables ») à l'égard desquels des gains en capital imposable et des pertes en capital admissibles entrent dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada par un non-résident. Puisque la définition générale de l'expression « bien canadien imposable » figure maintenant au paragraphe 248(1) de la Loi, le libellé de l'alinéa 115(1)*b*) peut être grandement simplifié. Dans sa version modifiée, cet alinéa fait tout simplement référence aux gains en capital imposables et aux pertes en capital admissibles provenant de la disposition de biens canadiens imposables qui ne sont pas des « biens protégés par traité » au sens du paragraphe 248(1) de la Loi.

En vertu de l'alinéa 115(1)*b*.1), est exclu du calcul du revenu imposable gagné au Canada par un non-résident le montant de tout gain en capital imposable ou de toute perte en capital admissible provenant de la disposition d'un bien canadien imposable protégé par traité et qui appartenait au non-résident. Puisque cette exclusion est maintenant prévue à l'alinéa 115(1)*b*) dans sa version modifiée, l'alinéa 115(1)*b*.1) est abrogé.

Dans sa version modifiée, l'alinéa 115(1)*b*) s'applique de façon générale après le 1er octobre 1996. Puisque la définition et le concept de « bien protégé par traité » ne datent que du budget de 1998 et s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes, une version transitoire de l'alinéa 115(1)*b*) dans sa version modifiée fait abstraction du renvoi aux biens protégés par traité dans le cas des dispositions effectuées avant l'année d'imposition 1998.

LIR
115(1)*d*)

L'alinéa 115(1)*d*) permet de tenir compte de certaines déductions en application des paragraphes 110(1), 110.1(1) et 111(1) de la Loi au moment de calculer le montant du revenu d'une personne non résidante qui est assujetti à l'impôt aux termes de la partie I de la Loi.

L'alinéa 115(1)*d*) est modifié pour prendre en compte une déduction en application du nouvel alinéa 110(1)*d*.01). Ce dernier prévoit une déduction lorsqu'il est fait don à un organisme de bienfaisance admissible de certains titres constatant une option d'employé (ou du

produit de la disposition de ces titres). La déduction peut être prise en compte dans la mesure où l'avantage relatif à l'option d'achat de titres visé par la déduction est inclus dans le calcul du montant du revenu du non-résident qui est assujetti à l'impôt de la partie I de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

LIR
115(1)*e*.1)

L'adjonction de l'alinéa 115(1)*e*.1) de la Loi permet la déduction prévue au paragraphe 115(4.1) dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada par un non-résident.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 27 février 2000.

Personnes réputées résider au Canada

LIR
115(2)

Le paragraphe 115(2) s'applique, dans certaines circonstances particulières, pour assujettir à l'impôt la rémunération et certains autres montants reçus par un non-résident. Les alinéas 115(2)*b*) et *b*.1) ont pour effet d'assujettir au paragraphe 115(2) les étudiants de niveau postsecondaire fréquentant un établissement d'enseignement situé au Canada et les particuliers qui ont cessé de résider au Canada pour effectuer des recherches ou des travaux similaires grâce à une subvention. Ces deux alinéas sont modifiés, aux fins de leur application aux années d'imposition 1998 et suivantes, pour en moderniser le libellé et refléter les conventions de rédaction législative en vigueur. Ces deux alinéas ne sont pas modifiés quant au fond.

Acteurs non-résidents

LIR
115(2.1)

Le nouveau paragraphe 115(2.1) de la Loi est ajouté par suite de l'instauration d'une nouvelle retenue d'impôt en vertu du nouveau paragraphe 212(5.1) de la Loi, qui s'applique aux acteurs non-résidents de l'industrie du cinéma et de la vidéo et aux sociétés qui leur sont liées. En vertu du nouveau paragraphe 212(5.1), une personne non-résidente (qui peut être l'acteur ou une société qui lui

est liée) sera assujettie à une retenue d'impôt de 23 % sur les montants reçus en contrepartie des services d'acteur fournis au Canada à moins que cette personne non-résidente ne produise une déclaration en vertu de la partie I et ne choisisse, en vertu du nouvel article 216.1 de la Loi, d'inclure, dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada, le montant reçu en contrepartie des services d'acteur. Pour plus de précisions au sujet de ces nouvelles règles, voir le commentaire au sujet du nouveau paragraphe 212(5.1).

Si un acteur ou une société ne choisit pas d'inclure les montants reçus pour les services d'acteur dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I de la Loi mais a d'autres revenus imposables gagnés au Canada et assujettis à l'impôt de la partie I, le nouveau paragraphe (2.1) fait en sorte que le montant reçu en contrepartie des services d'acteur n'est pas inclus dans le revenu imposable gagné au Canada.

Le nouveau paragraphe 115(2.1) s'applique aux montants payés, crédités ou fournis après 2000.

Paiement différé par une société d'acteur

LIR
115(2.2)

Le nouveau paragraphe 115(2.2) s'applique aux montants payés, crédités ou fournis par une société à un acteur non-résident en contrepartie de services d'acteur fournis au Canada.

Ce nouveau paragraphe s'applique si une société a reçu un paiement en contrepartie de services d'acteur et si 23 % de ce montant a été retenu et versé en application du nouveau paragraphe 212(5.1) de la Loi. Si la société verse un paiement à l'acteur au cours d'une année ultérieure, l'article 115 de la Loi prévoit que la société ne peut déduire le montant du paiement dans le calcul de son revenu pour une année donnée. En outre, le montant du paiement n'est pas inclus dans le revenu imposable gagné au Canada par l'acteur pour une année donnée. Pour plus de précisions, voir le commentaire au sujet du nouveau paragraphe 212(5.1).

Le nouveau paragraphe 115(2.2) s'applique aux montants payés, crédités ou fournis après 2000.

Droit ou option sur un bien

LIR
115(3)

Le paragraphe 115(3) de la Loi prévoit que, pour l'application de l'article 115, un droit ou une option afférent à un bien est assimilé à un bien canadien imposable, peu importe si le bien existe ou non. Étant donné que la définition de « bien canadien imposable », qui figurait auparavant au paragraphe 115(1), se trouve désormais au paragraphe 248(1) de la Loi et qu'une règle semblable concernant les droits et options est énoncée à l'alinéa *l)* de la nouvelle définition, le paragraphe 115(3) n'est plus nécessaire. Il est donc abrogé à compter du 2 octobre 1996.

Frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger

LIR
115(4.1)

Par dérogation au fait qu'un contribuable non-résident ne puisse, en application des paragraphes 66(4) et 66.21(4) de la Loi, demander des déductions relatives aux frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (FEAE) ni aux frais relatifs à des ressources à l'étranger (FRRE) dans le calcul de son revenu, le nouveau paragraphe 115(4.1) permet à un contribuable non-résident (qui a cessé de résider au Canada après le 27 février 2000) de demander une déduction dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada compte tenu des règles contenues dans ces paragraphes. Le montant de la déduction est fondé sur le solde inutilisé du contribuable au titre des FEAE et des FRRE dès qu'il cesse de résider au Canada. La déduction pour la première année d'imposition de non-résidence ne peut dépasser 10 % de ce solde et n'est pas fonction du niveau de revenu étranger provenant de ressources à l'étranger connexe. Le plafond de 10 % s'applique également aux années d'imposition suivantes, mais est établi en tenant compte de ces soldes (après les déductions pertinentes qui ont déjà été demandées en application du paragraphe 115(4.1)).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 27 février 2000.

Article 91

Disposition par une personne non-résidente

LIR
116

L'article 116 de la Loi régit le recouvrement, auprès de personnes non-résidentes, de l'impôt exigible relativement à la disposition d'un bien canadien imposable, d'un avoir minier imposable et de certains autres biens.

LIR
116(1), (5.1) et (5.2)

La personne non-résidente qui se propose de disposer d'un bien dont le produit de disposition est assujetti à l'impôt au Canada peut obtenir un certificat du ministre du Revenu national. Ce certificat, qui est également fourni à l'acquéreur potentiel, indique que la personne non-résidente a pris des dispositions quant au paiement de tout impôt résultant. À défaut de ce certificat, l'acquéreur peut être tenu de verser une fraction du prix d'acquisition au Receveur général.

Les paragraphes 116(1), (5.1) et (5.2) énoncent certaines règles et procédures à cet égard. Ces paragraphes sont modifiés, aux fins de leur application après le 1er octobre 1996, pour refléter la version modifiée de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) de la Loi. Plus particulièrement, la version modifiée de cette définition précise qu'un bien n'a pas à faire l'objet d'une disposition pour être assimilé à un bien canadien imposable, ce qui permet de simplifier les renvois figurant dans ces paragraphes.

LIR
116(2), (4) et (5)

L'article 116 de la Loi prévoit la délivrance d'un certificat aux non-résidents qui disposent de biens canadiens imposables. Pour recevoir ce certificat, le non-résident doit avoir payé un montant correspondant à 33 1/3 % du gain prévu au titre de l'impôt sur le revenu qui pourrait être payable par suite de la disposition. Ce montant est fondé sur le taux d'imposition et sur le taux d'inclusion des gains en capital.

Ces paragraphes sont modifiés pour remplacer les renvois au taux de « 33 1/3 % » par un renvoi au taux de « 25 % », par suite de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 2000 sauf que, dans le cas d'une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, le renvoi au taux de « 25 % » se lit comme un renvoi au taux de « 30 % ». Ces modifications tiennent compte du taux de gains et de pertes en capital pour l'année.

Définition de « bien exclu »

LIR
116(6)

Les règles de l'article 116 de la Loi qui prévoient une retenue à l'égard de l'impôt pour les acquéreurs de certains biens ne s'appliquent pas lorsque le bien en question est un « bien exclu », expression définie au paragraphe 116(6).

En vertu de l'alinéa 116(6)*a*), tout bien visé au sous-alinéa 115(1)*b*)(xii) de la Loi (c'est-à-dire un bien réputé être un bien canadien imposable en vertu d'une disposition de la Loi) est un bien exclu. La définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) de la Loi ayant été modifiée, l'alinéa 116(6)*a*) est modifié, dans son application après le 1er octobre 1996, pour éliminer le renvoi au sous-alinéa 115(1)*b*)(xii) et pour préciser qu'un bien est un bien exclu s'il constitue un bien canadien imposable uniquement par l'effet d'une présomption prévue par une disposition de la Loi.

En vertu du nouvel alinéa 116(6)*a*.1), un bien figurant à l'inventaire d'une entreprise exploitée au Canada est un bien exclu aux fins de l'article 116 de la Loi. Cette nouvelle disposition découle de la modification de l'alinéa *b*) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1), en vertu duquel les biens figurant à l'inventaire d'une entreprise exploitée au Canada sont désormais des « biens canadiens imposables ». Dans sa version applicable après le 1er octobre 1996, le nouvel alinéa 116(6)*a*.1) prévoit que ces biens ne sont plus assujettis aux exigences de l'article 116. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas au bien figurant à l'inventaire qui est un immeuble situé au Canada, un avoir minier canadien ou un avoir forestier.

En vertu de l'alinéa 116(6)*b*) de la Loi, une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement, ou un droit dans une telle action, est un bien exclu aux fins de l'article 116. Cet alinéa est modifié pour supprimer le renvoi à un droit dans une telle action, lequel droit est visé au nouvel alinéa 116(6)*h*) de la Loi.

L'alinéa 116(6)*e*) de la Loi est modifié pour supprimer le renvoi à un bien qui est, par règlement, considéré comme un bien exclu. Parallèlement, les diverses catégories de biens exclus prescrits à l'heure actuelle par l'article 810 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* sont déplacées au paragraphe 116(6) et une nouvelle disposition à l'égard des succursales canadiennes de banques étrangères est ajoutée :

- l'alinéa 116(6)*e*) inclut les biens d'un assureur agréé non résident qui exerce son activité au Canada;
- le nouvel alinéa 116(6)*f*) de la Loi inclut les biens d'une banque étrangère autorisée que cette dernière utilise dans le cours de son activité bancaire canadienne;
- le nouvel alinéa 116(6)*g*) de la Loi inclut une option à l'égard des biens visés à l'un des alinéas 116(6)*a*) à *f*);
- le nouvel alinéa 116(6)*h*) inclut un droit dans un bien visé à l'un des alinéas 116(6)*a*) à *g*).

Ces modifications s'appliquent après le 27 juin 1999.

Article 92

Taux d'imposition des particuliers

LIR
117

L'article 117 de la Loi énumère les taux d'imposition des particuliers.

LIR
117(2)

Le paragraphe 117(2) de la Loi prévoit les taux marginaux de l'impôt fédéral. Les modifications prévoient deux structures fiscales, l'une pour 2000 et l'autre pour 2001 et les années d'imposition suivantes.

La structure fiscale pour 2000 est la suivante :

- 17 % du revenu imposable jusqu'à concurrence de 30 004 $;
- 25 % du revenu imposable se situant entre 30 004 $ et 60 009 $;
- 29 % du revenu imposable qui dépasse 60 009 %.

La structure fiscale pour 2001 et les années suivantes figure ci-après :

- 16 % du revenu imposable jusqu'à concurrence de 30 754 $;
- 22 % du revenu imposable se situant entre 30 754 $ et 61 509 $;
- 26 % du revenu imposable se situant entre 61 509 $ et 100 000 $;
- 29 % du revenu imposable qui dépasse 100 000 $.

LIR
117(3)

Le nouveau paragraphe 117(3) de la Loi prévoit que les seuils de revenu de 30 754 $, 61 509 $ et 100 000 $ servant au calcul de l'impôt du particulier pour l'année d'imposition 2004 ne peuvent être inférieurs à 35 000 $, 70 000 $ et 113 804 $, respectivement, quelle que soit l'augmentation annuelle prévue par les dispositions d'indexation de la Loi.

Cette modification s'applique à l'année d'imposition 2004.

Article 93

Crédits d'impôt personnels

LIR
118

L'article 118 de la Loi prévoit le calcul de divers crédits d'impôt personnels.

Crédits d'impôt personnels — soins à domicile d'un proche

LIR
118(1)(*c*.1)

L'alinéa 118(1)*c*.1) de la Loi prévoit un crédit d'impôt pour le particulier qui prodigue, à domicile, des soins à un proche adulte. Le proche à l'égard duquel le crédit peut être demandé doit être l'enfant, le petit-enfant, le parent, le grand parent, le frère, la sœur, la tante, l'oncle, le neveu ou la nièce du particulier. Cet alinéa est modifié de façon que le contribuable puisse aussi demander le crédit d'impôt aux aidants naturels relativement aux proches de son conjoint ou de son conjoint de fait.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Cet alinéa est aussi modifié de façon à tenir compte des changements apportés par la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*.

Crédit d'impôt pour personne déficiente à charge

LIR
118(1)*d*)

L'alinéa 118(1)*d*) de la Loi prévoit un crédit d'impôt pour le particulier à l'égard d'un proche déficient à sa charge. Ces modifications augmentent le montant à l'égard duquel le crédit est calculé, qui passe de 2 446 $ à 3 500 $.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Montants minimaux pour 2004

LIR
118(3.1)

Le nouveau paragraphe 118(3.1) de la Loi stipule que les montants de 7 131 $, 6 055 $ et 606 $, qui servent à calculer le crédit d'impôt de base du particulier et le montant du crédit d'impôt qu'il peut demander à l'égard du conjoint, du conjoint de fait ou, dans certaines circonstances, d'une personne entièrement à sa charge ne peuvent être inférieurs, pour l'année d'imposition 2004, à 8 000 $, 6 800 $ et 680 $, respectivement, quelle que soit l'augmentation annuelle prévue aux dispositions d'indexation de la Loi.

Cette modification s'applique à l'année d'imposition 2004.

Article 94

Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance

LIR
118.1

L'article 118.1 de la Loi prévoit un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance que peuvent demander les particuliers qui font des dons de bienfaisance, des dons à l'État ou certains dons de biens culturels ou de fonds de terre sensibles sur le plan écologique. Les donateurs peuvent reporter prospectivement sur cinq ans la fraction inutilisée des dons.

Définitions

LIR
118.1(1)

« total des dons de biens écosensibles »

Le paragraphe 118.1(3) de la Loi prévoit un crédit d'impôt au titre des dons que des particuliers font à des organismes de bienfaisance enregistrés et à certaines autres entités. Contrairement à la plupart des dons de bienfaisance, la valeur admissible des dons de biens écosensibles admissibles n'est pas assujettie au plafond annuel de 75 % du revenu. Le don de biens écosensibles est défini au paragraphe 118.1(1) comme le don d'un fonds de terre (y compris une convention ou une servitude) qui, selon l'attestation du ministre de l'Environnement, est un fonds sensible sur le plan écologique dont la préservation et la conservation sont, de l'avis de ce ministre, importantes pour la protection du patrimoine environnemental du Canada. Le bénéficiaire doit être le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou territorial, une municipalité ou un organisme de bienfaisance enregistré approuvé par le ministre de l'Environnement.

La définition de « total des dons de biens écosensibles » prévue au paragraphe 118.1(1) est modifiée pour stipuler que la juste valeur marchande du don doit être attestée par le ministre de l'Environnement. La juste valeur marchande entre dans le calcul du crédit d'impôt que peut demander le particulier en application du paragraphe 118.1(3) et du gain en capital imposable en application de l'article 38.

Cette modification s'applique aux dons faits après le 27 février 2000.

Attestation du don

LIR
118.1(2)

Le paragraphe 118.1(2) de la Loi porte qu'aucune déduction ne peut être demandée à l'égard d'un don de bienfaisance ou d'un don à l'État à moins que ce don ne soit attesté par un reçu renfermant les renseignements prescrits. Le paragraphe est modifié pour préciser que, dans le cas d'un don de biens culturels ou d'un don de biens écosensibles, les certificats délivrés par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou par le ministre de l'Environnement doivent également être présentés.

Cette modification s'applique aux dons faits après le 27 février 2000, mais la modification relative aux biens culturels ne s'applique pas aux dons faits avant le 21 décembre 2000.

Don au cours de l'année du décès

LIR
118.1(4)

Le paragraphe 118.1(4) de la Loi prévoit une règle spéciale dans le cas de dons que fait le particulier au cours de l'année d'imposition de son décès. En application de ce paragraphe, le don fait par le particulier dans cette année est généralement réputé avoir été fait par le particulier au cours de l'année d'imposition précédente dans la mesure où le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance à l'égard du montant du don n'a pas été déduit lors du calcul de l'impôt du particulier pour l'année du décès. Les dons d'un contribuable décédé visés par le paragraphe 118.1(4) comprennent ceux qui auraient par ailleurs été réputés, en application des dispositions précises de l'article 118.1, avoir été des dons faits immédiatement avant le décès du particulier.

Le paragraphe 118.1(4) est modifié pour inclure dans les dispositions précisées les nouveaux paragraphes 118.1(5.2) et (5.3). De façon générale, ces paragraphes traitent des cas où un organisme de bienfaisance est bénéficiaire d'une police d'assurance-vie, d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite. Par suite de la modification du paragraphe 118.1(4), les dons réputés par le paragraphe 118.1(5.2) ou (5.3) avoir été faits par un particulier immédiatement avant son décès peuvent réduire son impôt pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition de son décès.

Cette modification s'applique aux décès qui surviennent après 1998.

Le paragraphe 118.1(4) est aussi modifié par suite du changement apporté aux paragraphes 118.1(7) et (7.1) de la Loi pour préciser qu'il s'applique aux fins de ces paragraphes. Pour plus d'information, voir le commentaire concernant ces paragraphes.

De façon générale, cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Transfert direct — produit de l'assurance

LIR
118.1(5.1) et (5.2)

Le nouveau paragraphe 118.1(5.2) de la Loi, conjointement avec le nouveau paragraphe 118.1(5.1), étend le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance aux transferts admissibles en vertu d'une police d'assurance-vie qui sont faits par suite de désignations dans la police. Par conséquent, un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance peut être demandé au décès du particulier en raison des transferts admissibles aux donataires reconnus en vertu de polices d'assurance-vie du particulier. Toutes les conditions énoncées aux alinéas 118.1(5.1)*a*) à *d*) doivent être remplies pour que ce résultat puisse s'appliquer.

L'alinéa 118.1(5.1)*a*) exige que la police soit une police d'assurance-vie au Canada (au sens du paragraphe 138(12)) aux termes de laquelle la vie du particulier était assurée immédiatement avant son décès. La police pourrait comprendre une police d'assurance-vie collective, une rente ou une police à fonds réservé.

L'alinéa 118.1(5.1)*b*) exige que, par suite du décès du particulier, un transfert admissible d'argent (ou un transfert au moyen d'un titre négociable) soit fait à un « donataire reconnu » (au sens du paragraphe 248(1) en ce qui concerne la définition actuelle au paragraphe 149.1(1)) par un assureur, uniquement en exécution des obligations prévues par la police. Le transfert peut être prévu dans le testament du particulier ou dans une désignation non testamentaire faite par écrit par le particulier.

Un transfert n'est pas admissible en vertu de cet alinéa si le montant du transfert n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier ou de sa succession pour une année d'imposition donnée mais l'aurait été si le montant avait été transféré au représentant légal du particulier au profit de la succession de ce dernier et s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 70(3) de la Loi.

Ainsi, un transfert à un donateur admissible aux termes d'une police d'assurance régie par un régime de pension agréé (RPA) ne satisferait pas aux conditions prévues à l'alinéa 118.1(5.1)*b*) parce que le montant du transfert n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier ou de sa succession (puisque l'alinéa 56(1)*a*) prévoit que le montant transféré est inclus dans le calcul du revenu du donataire en sa qualité de bénéficiaire). Toutefois, le montant du transfert aurait été inclus dans le calcul du revenu du particulier ou de sa succession en vertu du paragraphe 70(2) ou de l'alinéa 56(1)*a*) si le montant avait été transféré au représentant légal du particulier au profit de la succession de ce dernier.

Par contre :

- un transfert à un donataire admissible aux termes d'une police qui est, ou qui est régie par, un régime enregistré d'épargne-retraite

(REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) serait, par exemple, visé par cette exception (et pourrait donc satisfaire à bon nombre des conditions visées à l'alinéa 118.1(5.1)*b*)) parce que le montant transféré au donataire est inclus dans le revenu du particulier en vertu des règles régissant les REER et les FERR;

- un transfert à un donataire admissible aux termes d'une police indépendante de tout régime ou mécanisme régi par la Loi et dont les primes ont été acquittées par un particulier à même un revenu net d'impôt ne serait généralement pas visé par cette exception (et pourrait donc satisfaire à la condition prévue à l'alinéa 118.1(5.1)*b*)) parce que, de façon générale, l'une des conditions suivantes est satisfaite :

  - le montant transféré au donataire est inclus dans le revenu du particulier en vertu de l'article 148 de la Loi;

  - le montant transféré au donataire n'est pas inclus dans le revenu du particulier en vertu de l'article 148 de la Loi et n'aurait pas été inclus dans le revenu du particulier ou de sa succession en vertu de la Loi s'il avait été transféré au représentant légal du particulier au profit de la succession de ce dernier.

L'alinéa 118.1(5.1)*c*) exige que, immédiatement avant le décès du particulier, le donataire ne soit ni un titulaire de la police, ni un cessionnaire de l'intérêt du particulier dans la police. Les conditions de l'alinéa 118.1(5.1)*c*) ne seront pas réunies si, par exemple, le particulier contracte une police d'assurance-vie et la cède entièrement à un donataire reconnu. De façon générale, il est entendu que dans ce dernier cas, l'Agence des douanes et du revenu du Canada adopterait comme position que le particulier est réputé avoir fait un don à cause de la cession et au moment de celle-ci. (Voir le Bulletin d'interprétation IT-244R3 de l'ADRC.)

L'alinéa 118.1(5.1)*c*) exige également que, immédiatement avant son décès, le particulier soit une personne devant consentir au changement de bénéficiaire du transfert. Normalement, il faut entendre par cela que le particulier doit, immédiatement avant son décès, avoir été le titulaire de la police. Toutefois, dans le contexte des polices collectives, le particulier peut plutôt avoir, à l'égard de la police, des droits (immédiatement avant son décès) susceptibles d'être exécutés auprès du titulaire de la police (par exemple l'employeur ou l'ancien employeur du particulier).

L'alinéa 118.1(5.1)*d*) exige que le transfert soit effectué dans les 36 mois suivant le décès du particulier ou dans un délai plus long que le ministre du Revenu national estime raisonnable.

Lorsque les conditions des alinéas 118.1(5.1)*a*) à *d*) sont réunies à l'égard d'un transfert en vertu d'une police d'assurance par suite du décès d'un particulier :

- le transfert est réputé être un don effectué par le particulier immédiatement avant son décès (alinéa 118.1(5.2)*a*));

- la juste valeur marchande de ce don est réputée être la juste valeur marchande, au décès du particulier, du droit au transfert (alinéa 118.1(5.2)*b*)). Cette juste valeur marchande est déterminée compte non tenu du risque que l'assureur manque à ses obligations. Dans presque tous les cas, il s'agira de la juste valeur marchande au décès du particulier de l'argent transféré (ou du produit du titre négociable transféré).

Les nouveaux paragraphes 118.1(5.1) et (5.2) s'appliquent aux décès qui surviennent après 1998.

Transfert direct — REER et FERR

LIR
118.1(5.3)

Le nouveau paragraphe 118.1(5.3) de la Loi étend le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance à un transfert d'argent (ou à un transfert au moyen d'un titre négociable) d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) (sauf un régime ou un fonds dont l'émetteur est un « fournisseur de rentes autorisé »), lorsque le transfert découle de la nomination d'un donataire reconnu à titre de bénéficiaire du régime ou du fonds. Par conséquent, le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance peut être demandé au décès du particulier par suite des transferts effectués aux donataires reconnus par le régime ou le fonds si le particulier était le rentier conformément au régime ou au fonds. Ce résultat survient lorsque le transfert est effectué dans les 36 mois suivant le décès du particulier ou dans un délai plus long que le ministre du Revenu national estime raisonnable.

Voir au commentaire sur le paragraphe (1) la discussion sur la définition de « donataire reconnu ».

Le nouveau paragraphe 118.1(5.1) s'applique dans le cas d'un don effectué par un REER ou un FERR dont l'émetteur est un « fournisseur de rentes autorisé » (au sens du paragraphe 248(1)).

Lorsque le paragraphe 118.1(5.3) s'applique à l'égard d'un transfert à partir d'un REER ou d'un FERR en vertu duquel le particulier était le rentier :

- le transfert du bien est réputé être un don effectué par le particulier immédiatement avant son décès (alinéa 118.1(5.3)(*a*));

- la juste valeur marchande de ce don est réputée être la juste valeur marchande, au décès du particulier, du droit au transfert, dont la juste valeur marchande est déterminée compte non tenu du risque que l'émetteur du régime ou du fonds manque à ses obligations (alinéa 118.1(5.3)*b*)).

Cette modification s'applique aux décès qui surviennent après 1998.

Don d'une immobilisation

LIR
118.1(6)

Le paragraphe 118.1(6) de la Loi prévoit que, lorsqu'un particulier fait don d'une immobilisation ou d'un bien immeuble à un organisme de bienfaisance, la société peut indiquer un montant compris entre le prix de base rajusté et la juste valeur marchande du bien, lequel montant sera assimilé au produit de la disposition du bien aux fins du calcul du gain en capital du particulier et de la valeur du don aux fins du calcul du montant déductible pour dons de bienfaisance en vertu du paragraphe 118.1(3).

La modification du paragraphe 118.1(6) rejoint le changement apporté au paragraphe 110.1(12) de la Loi, qui prévoit que la juste valeur marchande d'un don qui est une servitude ou une convention visant un fonds de terre relativement à un fonds de terre écosensible ne peut être inférieur à la perte de valeur du fonds de terre par suite du don. Les modifications précisent que le donateur peut néanmoins déclarer un montant réduit à titre de produit de la disposition d'un tel don lorsque la valeur du don aux fins de la déduction pour dons de bienfaisance est réduit en conséquence. Cette modification s'applique aux dons effectués après le 27 février 1995.

Dons d'une œuvre d'art

LIR
118.1(7) et (7.1)

Le paragraphe 118.1(7) de la Loi prévoit que, lorsqu'un particulier fait don d'une œuvre d'art qui est un bien à porter à son inventaire, il peut indiquer un montant compris entre le coût indiqué et la juste valeur marchande de l'œuvre à titre, à la fois, de produit de la disposition de l'œuvre d'art pour lui et de valeur du don aux fins du calcul du crédit d'impôt admissible pour dons de bienfaisance en vertu du paragraphe 118.1(3). Ce montant peut également être

indiqué par le représentant légal du particulier décédé, si le don de l'œuvre est effectué aux termes du testament de ce dernier.

Si l'œuvre constitue un bien culturel visé au paragraphe 118.1(1) de la Loi, le paragraphe 118.1(7.1) s'applique au lieu du paragraphe 118.1(7). En vertu du paragraphe 118.1(7.1), le particulier est également réputé avoir reçu un produit de disposition égal au coût indiqué de l'œuvre aux fins du calcul du revenu du particulier, mais la juste valeur marchande de l'œuvre n'est pas touchée. Cela signifie que l'artiste a droit à un crédit fondé sur la valeur du don, mais que l'artiste décédé ne déclare ni un profit ni une perte résultant de la disposition de l'œuvre dans le calcul du revenu de l'entreprise de l'artiste aux fins de l'impôt sur le revenu.

Les paragraphes 118.1(7) et (7.1) sont modifiés pour prévoir que, lorsque l'œuvre fait l'objet d'un don par suite du décès du particulier, le don est réputé avoir été fait par le particulier immédiatement avant son décès. Ces modifications précisent que le produit de disposition calculé en vertu de ces paragraphes entre dans le calcul du revenu du particulier décédé pour l'année de son décès.

Les paragraphes 118.1(7) et (7.1) sont également modifiés pour s'appliquer à une œuvre dont un particulier qui l'a acquise dans des circonstances auxquelles le paragraphe 70(3) de la Loi s'applique a fait don (c.-à-d. à titre de droit ou de bien).

Au décès du particulier, les paragraphes 69(1.1) et 70(3) prévoient, le cas échéant, le transfert des droits ou des biens du particulier décédé aux bénéficiaires ou à d'autres personnes ayant un droit de bénéficiaire sur la succession ou la fiducie du particulier décédé. Autrement dit, si l'œuvre d'art du particulier décédé est un droit ou un bien, le produit de sa disposition ultime sera attribué au bénéficiaire. (À noter, toutefois, que le paragraphe 70(3) de la Loi ne s'applique pas lorsque le représentant légal du particulier décédé a produit une déclaration du droit ou du bien en bonne et due forme ou lorsque le délai de production de cette déclaration a pris fin avant le transfert de l'œuvre d'art au bénéficiaire.)

Les paragraphes 118.1(7) et (7.1) s'appliquent à ce particulier bénéficiaire si celui-ci fait don de l'œuvre d'art comme si le particulier décédé avait fait don de l'œuvre.

De façon générale, ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Calcul de la juste valeur marchande

LIR
118.1(10.1)

Le paragraphe 118.1(10.1) de la Loi s'applique, aux fins de l'article 118.1 (dons par un particulier) et de l'article 110.1 de la Loi (dons par une société), lorsque la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels a fixé ou fixé de nouveau la juste valeur marchande d'un bien. Si ce bien est l'objet d'un don qui est fait dans les deux ans suivant l'évaluation de la Commission et est déduit à titre de don de bienfaisance autre qu'un don de biens culturels, l'évaluation de la Commission est réputée déterminer la juste valeur marchande du bien aux fins des articles 110.1 et 118.1. Un montant correspondant à la juste valeur marchande est également réputé être le produit de la disposition du bien, sous réserve des dispositions relatives au choix des paragraphes 110.1(3) et 118.1(6) et (7).

Le paragraphe 118.1(10.1) est modifié pour en étendre l'application aux évaluations et réévaluations faites par le ministre de l'Environnement conformément aux nouveaux paragraphes 118.1(10.3) et (10.4).

Évaluation, réévaluation et attestation

LIR
118.1(10.2) à (10.5)

Les nouveaux paragraphes 118.1(10.2) à (10.5) de la Loi prévoient les procédures administratives concernant la demande d'établissement de la juste marchande par le ministre de l'Environnement, ce qui comprend l'avis, l'évaluation et la réévaluation. (Les appels devant la Cour canadienne de l'impôt sont prévus au nouveau paragraphe 169(1.1) de la Loi.) Ces modifications sont parallèles à la modification de l'alinéa 110.1(1)*d*), « dons de biens écosensibles », et de la définition de l'expression « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1), qui prévoient l'attestation de la juste valeur marchande d'un fonds de terre sensible sur le plan écologique (y compris une convention ou une servitude) par le ministre de l'Environnement.

Aux termes du nouveau paragraphe 118.1(10.2) de la Loi, la personne qui dispose d'un bien ou qui prévoit disposer d'un bien qui, avec l'attestation pertinente du ministre de l'Environnement, serait considéré comme un don de biens écosensibles peut demander par écrit au ministre de fixer la juste valeur marchande du bien. Le nouveau paragraphe 118.1(10.3) porte que, si la personne fait une

telle demande avant la fin de la troisième année d'imposition qui suit l'année de disposition du bien, le ministre de l'Environnement avisera la personne de la valeur fixée.

Aux termes du nouveau paragraphe 118.1(10.4) de la Loi, il est possible de demander, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis de la juste valeur marchande d'un bien fixée par le ministre de l'Environnement, que soit fixée de nouveau cette juste valeur marchande. En tout temps, le ministre peut également prendre l'initiative de fixer de nouveau la juste valeur marchande, même si aucune demande ne lui a été adressée. Dans les deux cas, le ministre enverra un avis de la juste valeur marchande qu'il a fixée de nouveau, et cette nouvelle valeur est réputée remplacer tout montant déjà fixé ou fixé de nouveau.

Il n'est pas nécessaire qu'un don soit effectué pour que la valeur du bien d'un particulier soit fixée ou fixée de nouveau pour autant que ce dernier prévoit faire don du bien. Toutefois, aucun crédit d'impôt ne peut être demandé tant que le don n'aura pas été fait.

Si un particulier a fait don d'un bien, dont la juste valeur marchande a été fixée ou fixée de nouveau par le ministre de l'Environnement, au gouvernement fédéral, à un gouvernement provincial ou territorial, à une municipalité ou à un organisme de bienfaisance enregistré approuvé par ce ministre, celui-ci délivrera un certificat attestant la juste valeur marchande qu'il a fixée ou fixée de nouveau. Si plus d'un certificat a été délivré (parce que la juste valeur marchande a été fixée de nouveau), le dernier en date des certificats est réputé remplacer tous les certificats précédents.

Ces modifications s'appliquent aux dons faits, ou que l'on propose de faire, après le 27 février 2000.

Cotisations

LIR
118.1(11)

Le paragraphe 118.1(11) de la Loi prévoit l'établissement d'une cotisation de l'impôt à tout moment pour donner effet au certificat délivré par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou à une décision rendue par un tribunal qui modifie la valeur fixée par la Commission. Le paragraphe 165(1.2) de la Loi porte que la cotisation établie conformément au paragraphe 118.1(11) ne peut faire l'objet d'aucune opposition.

Le paragraphe 118.1(11) est modifié pour en étendre l'application, à l'égard de fonds de terre sensibles sur le plan écologique, à la

cotisation d'impôt découlant d'un certificat attestant la juste valeur marchande du bien qui a été délivré par le ministre de l'Environnement ou d'une décision rendue par un tribunal à l'égard d'un appel de la valeur fixée de nouveau par ce ministre conformément au nouveau paragraphe 169(1.1) de la Loi. Le paragraphe 165(1.2) continue de refuser le droit de s'opposer à une cotisation établie conformément au paragraphe 118.1(11). Le droit d'un particulier de faire réviser la juste valeur marchande fixée par le ministre de l'Environnement est plutôt prévu aux nouveaux paragraphes 118.1(10.4) et 169(1.1).

Cette modification s'applique aux dons faits après le 27 février 2000.

Dons de biens écosensibles

LIR
118.1(12)

Le paragraphe 118.1(12) de la Loi prévoit que la juste valeur marchande du don d'un bien qui est une servitude ou une convention visant un fonds de terre ne peut être inférieure à la réduction de valeur du bien résultant du don. Ce montant correspond en outre, sous réserve du montant désigné conformément au paragraphe 118.1(6), au produit de la disposition du particulier aux fins du calcul de son revenu et de ses gains en capital.

Le paragraphe 118.1(12) est également modifié parallèlement à la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1) pour stipuler que la juste valeur marchande d'un fonds de terre sensible sur le plan écologique (y compris une convention ou une servitude) et, par conséquent, le produit de la disposition du particulier sont réputés correspondre au montant fixé par le ministre de l'Environnement comme étant sa juste valeur marchande.

Cette modification s'applique aux dons faits après le 27 février 2000.

Article 95

Frais médicaux

LIR
118.2(2)*l*.21)

Le paragraphe 118.2(2) de la Loi renferme la liste des dépenses qui sont admissibles à titre de frais médicaux. Le nouvel alinéa 118.2(2)*l*.21) ajoute à cette liste des frais raisonnables afférents à la construction du lieu principal de résidence du particulier ne jouissant

pas d'un développement physique normal ou ayant un handicap moteur grave et prolongé qu'il est raisonnable de considérer comme des frais supplémentaires engagés afin de lui permettre d'avoir accès à son lieu principal de résidence, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne. Comme dans le cas de tous les frais médicaux, la partie des frais qui est remboursée (par le truchement d'une aide financière spéciale, d'un remboursement de la taxe de vente ou autrement) ne donne pas droit au crédit d'impôt pour frais médicaux sauf si le remboursement doit être inclus dans le revenu et n'est pas par ailleurs déductible lors du calcul du revenu imposable.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 96

Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique

LIR
118.3

L'article 118.3 de la Loi prévoit un crédit d'impôt pour les particuliers ayant un handicap mental ou physique grave et prolongé.

Crédit d'impôt pour personne handicapée

LIR
118.3(1)

Pour qu'il ait droit au crédit d'impôt pour personne handicapée (CIPH) prévu à l'article 118.3 de la Loi, la capacité du particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne doit être limitée de façon marquée. Même en utilisant des appareils adéquats, en prenant des médicaments et en recevant des soins thérapeutiques, le particulier doit être soit aveugle, soit généralement incapable d'accomplir certaines fonctions fondamentales pour avoir droit au crédit.

Le préambule de la version française du paragraphe 118.3(1) de la Loi est modifié pour tenir compte de l'augmentation du CIPH (dont il est question ci-après). Les alinéas 118.3(1)*a*.1) et (*a*.2) sont modifiés pour étendre l'admissibilité au CIPH à des particuliers dont les capacités seraient limitées de façon marquée en l'absence de soins thérapeutiques administrés au moins trois fois par semaine pendant une durée totale moyenne d'au moins 14 heures par semaine, soins qui sont essentiels au maintien d'une de leurs fonctions vitales. Le crédit est étendu, par exemple, aux contribuables souffrant de

maladies rénales graves exigeant des traitements de dialyse et aux personnes gravement atteintes de fibrose kystique qui ont besoin de percussions thoraciques pour bien respirer.

Ces deux modifications s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

L'alinéa 118.3(1)*a*.2) est aussi modifié pour autoriser les orthophonistes à attester un trouble de la parole grave et prolongé.

Cette modification s'applique aux attestations faites après le 17 octobre 2000.

Le paragraphe 118.3(1) de la Loi prévoit également la formule servant à calculer le CIPH. Selon la formule actuelle, le montant du crédit correspond à 17 % de 4 293 $. La modification ajoute un autre élément (élément C) à la formule qui prévoit, à compter de 2000, un montant supplémentaire de 2 941 $ pour chaque enfant handicapé âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année. Le montant supplémentaire est réduit de l'excédent sur 2 000 $ du total des frais de garde d'enfants et des frais d'un préposé aux soins payés dans l'année qui ont été déduits aux fins de l'impôt sur le revenu à l'égard de l'enfant. En 2001, le montant de base et le supplément au titre du crédit d'impôt pour personnes handicapées passent respectivement à 6 000 $ et à 3 500 $, après indexation. Le seuil des frais relatifs aux soins pour 2001 passe de 2 000 $ à 2 050 $, par suite de l'indexation.

Transfert du crédit d'impôt pour personnes handicapées

LIR
118.3(2)*a*)(i)(B)

Le paragraphe 118.3(2) de la Loi stipule les critères qui permettent de déterminer si le particulier qui subvient aux besoins d'une personne handicapée a le droit de déduire la fraction inutilisée de son crédit d'impôt pour personnes handicapées. À l'heure actuelle, le soutien qui est le père ou la mère, le grand-père ou la grand-mère, l'enfant ou le petit-enfant d'une personne handicapée peut déduire la fraction inutilisée du crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) de cette personne si le particulier peut demander un crédit d'impôt aux aidants naturels ou un crédit pour personne déficiente à charge à l'égard de la personne handicapée. La modification étend la possibilité de transférer le CIPH à d'autres proches de la personne handicapée qui peuvent demander un crédit d'impôt aux aidants naturels ou un crédit pour personne déficiente à charge à l'égard de la personne handicapée, ce qui comprend un soutien qui est le frère, la soeur, l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce de la personne handicapée ou le conjoint ou le conjoint de fait de cette personne.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Renseignements supplémentaires

LIR
118.3(4)

Le paragraphe 118.3(4) de la Loi confère au Ministère du Développement des ressources humaines (MDRH) le pouvoir de demander à la personne handicapée, au particulier qui subvient à ses besoins et qui demande, en tout ou en partie, le CIPH à son égard ou au professionnel de la santé présentant l'attestation de fournir d'autres renseignements pour déterminer le droit de la personne handicapée au CIPH. Ces dernières années, l'Agence des douanes et du revenu du Canada a formé son propre effectif médical « interne » et, par conséquent, ne demande plus l'avis du MDRH à l'égard des demandes de CIPH. C'est pourquoi le paragraphe 118.3(4) est modifié pour supprimer les renvois au MDRH. La modification découle également de la modification de l'alinéa 118.3(1)*a*.1) qui étend l'admissibilité au CIPH à certains particuliers qui doivent recevoir des soins thérapeutiques intensifs prévus au paragraphe 118.3(1). Pour de plus amples renseignements concernant la modification de cet alinéa, voir le commentaire sur le paragraphe 118.3(1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 97

Nature de la déficience – attestation d'un professionnel de la santé

LIR
118.4(2)

Le paragraphe 118.4(2) de la Loi définit le groupe de professionnels de la santé qui sont visés par divers renvois dans l'article 63 (à l'égard des frais de garde d'enfants), l'article 118.2 (à l'égard des frais médicaux), l'article 118.3 (à l'égard du crédit d'impôt pour personnes handicapées) et l'article 118.6 (à l'égard du crédit d'impôt pour études). La modification découle de la modification de l'alinéa 118.3 (1)*a*.2) (voir le commentaire sur le paragraphe 118.3(1)), qui confère aux orthophonistes le droit de présenter, après le 17 octobre 2000, des attestations concernant des troubles de la parole

graves et prolongés aux fins du crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Cette modification s'applique aux attestations faites après le 17 octobre 2000.

Article 98

Crédit d'impôt pour études

LIR
118.6

L'article 118.6 de la Loi prévoit les règles servant à déterminer l'admissibilité au crédit d'impôt pour études.

LIR
118.6(1)

Le paragraphe 118.6(1) de la Loi prévoit la définition de l'expression « établissement d'enseignement agréé » qui s'applique aux fins de la déduction pour frais de garde d'enfants et des crédits pour frais de scolarité et pour études. En général, un établissement d'enseignement agréé s'entend d'un établissement offrant un enseignement postsecondaire, d'un établissement d'enseignement qui, selon l'attestation du ministre du Développement des ressources humaines, permet d'acquérir ou de perfectionner des habilités dans un poste ou d'une université étrangère. La modification du préambule de ce paragraphe découle strictement de la modification de l'article 64 (voir le commentaire sur cet article), qui élargit la portée de la déduction des frais d'un préposé aux soins afin d'englober les frais engagés pour suivre des cours dans un établissement d'enseignement agréé.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

LIR
118.6(2)*a*) et *b*)

Le paragraphe 118.6(2) de la Loi prévoit la formule servant à calculer le crédit d'impôt pour études. Pour 2000, ce crédit est obtenu en multipliant le « taux de base pour l'année » (17 %) par 200 $ (60 $ dans le cas des étudiants à temps partiel) par le nombre de mois pendant l'année au cours desquels le particulier est inscrit à un programme admissible d'un établissement d'enseignement agréé. La modification double les montants mensuels pour les années d'imposition 2001 et suivantes de sorte qu'ils s'établissent à 400 $

pour les étudiants à temps plein et à 120 $ pour ceux à temps partiel. Ainsi, pour ces années, le crédit d'impôt pour études sera déterminé en fonction des montants mensuels ainsi majorés et du nouveau taux d'imposition le plus bas (16 %) applicable aux particuliers.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

LIR
118.6(2)

L'article 118.6 de la Loi prévoit un crédit d'impôt calculé en fonction du nombre de mois civils pendant lesquels un étudiant est inscrit à un programme de formation admissible d'un établissement d'enseignement agréé. Les expressions « programme de formation admissible » et « établissement d'enseignement agréé » sont définies au paragraphe 118.6(1). Pour l'essentiel, le crédit d'impôt pour études est accordé aux étudiants inscrits à des cours de niveau postsecondaire ou de formation professionnelle donnant droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité. Dans le cas des écoles professionnelles, les frais payés pour le compte d'étudiants âgés de moins de 16 ans ne donnent pas droit au crédit pour frais de scolarité. La modification précise qu'une restriction semblable s'applique aux fins du crédit d'impôt pour études.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Article 99

Crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés

LIR
118.61

L'article 118.61 de la Loi prévoit la déduction de la fraction inutilisée et reportée des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études calculée à la fin de l'année précédente.

Les modifications de la description de l'élément C au paragraphe 118.6(1) et à l'alinéa 118.61(2)*b*) rendent le calcul de la fraction inutilisée des crédits pour frais de scolarité et pour études compatible avec l'ordre de déduction des crédits non remboursables prévu à l'article 118.92. En vertu de cet article, les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études, de même que le montant reporté au titre de la fraction inutilisée de ces crédits, doivent être demandés avant que toute fraction de ces crédits ne puisse être transférée à un

conjoint ou à un conjoint de fait ou au particulier qui subvient aux besoins de l'étudiant et avant qu'un crédit pour don de bienfaisance ou qu'un crédit d'impôt pour dividendes puisse être demandé.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Le nouveau paragraphe 118.61(3) précise que les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés à la fin de 2000 correspondent à 16/17 de ce qu'ils seraient autrement. Ce rajustement fait suite à la réduction de 17 à 16 % du taux auquel les crédits personnels sont calculés, pour veiller à ce que le crédit reporté puisse compenser l'impôt sur le même montant de revenu au nouveau taux de 16 % qu'à l'ancien taux de 17 %.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Article 100

Crédit d'impôt pour cotisations à l'assurance-emploi et au RPC/RRQ

LIR
118.7

L'article 118.7 de la Loi prévoit la formule servant à calculer le crédit d'impôt d'un particulier à l'égard de ses cotisations au RPC ou au RRQ et à l'assurance-emploi. La modification de l'alinéa *c*) de la description de l'élément B de la formule découle de l'adoption de l'alinéa 60*e*) (voir le commentaire sur cet alinéa). Le nouvel alinéa 60*e*) porte que la déduction, dans le calcul du revenu d'un particulier, représente la moitié des cotisations au RPC ou au RRQ que le particulier doit payer sur les gains d'un travail indépendant, sous réserve de la moitié du maximum des cotisations que le contribuable doit payer en vertu du régime. La modification veille à ce que le crédit d'impôt accordé au particulier en application de l'article 118.7 à l'égard de ses cotisations au RPC ou au RRQ sur ses gains d'un travail indépendant soit calculé en tenant compte de l'autre moitié de ces cotisations.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Article 101

Transfert de crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études

LIR
118.81

L'article 118.81 de la Loi précise le calcul des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études qui peuvent être transférés aux termes de l'article 118.8 d'un étudiant à son conjoint ou à son conjoint de fait ou, aux termes de l'article 118.9, à un parent ou à un grand-parent. le montant maximal annuel qui peut être transféré est de 850 $. Cela signifie que, compte tenu du taux actuel le moins élevé, soit 17 %, un étudiant peut transférer jusqu'à concurrence de 5 000 $ de frais de scolarité et de montants pour études inutilisés. Cette modification, qui réduit de 850 $ à 800 $ le montant maximal annuel transférable, fait suite à la réduction de 17 % à 16 % du taux d'impôt sur le revenu le moins élevé applicable aux particuliers, ce qui maintient au taux de 16 % l'effet du transfert de crédit pour compenser l'impôt jusqu'à concurrence de 5 000 $.
Cette modification s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Article 102

Ancien résident — crédit pour impôt payé

LIR
119

L'article 119 de la Loi prévoit un mécanisme d'établissement de la moyenne sur cinq ans applicable aux agriculteurs et pêcheurs. Cet article n'étant plus en vigueur, il est abrogé pour les années d'imposition 1995 et suivantes.

Le nouvel article 119 de la Loi, qui est sans rapport avec l'article 119 abrogé, prévoit un crédit d'impôt spécial dans certains cas où le mécanisme de minimisation des pertes prévu au nouveau paragraphe 40(3.7) de la Loi s'applique à un particulier qui a cessé de résider au Canada.

En vertu de la version modifiée du paragraphe 128.1(4) de la Loi, le particulier qui émigre du Canada est réputé avoir disposé de la plupart de ses biens pour un produit de disposition égal à leur juste valeur marchande. Ce particulier peut donc être réputé avoir réalisé un gain accumulé immédiatement avant de quitter le Canada, et il sera assujetti à l'impôt sur ce gain. Si le particulier reçoit par la suite

des dividendes relativement à ces mêmes biens, le montant d'une perte réalisée lors de la disposition ultérieure des biens peut être réduit par l'effet du nouveau paragraphe 40(3.7) de la Loi et pourrait donc ne pas pouvoir être utilisé pour compenser le gain résultant de la disposition réputée avoir été effectuée en vertu du paragraphe 128.1(4). Par conséquent, tout ou partie de l'impôt exigible à l'égard du gain demeurerait payable. Toutefois, le particulier peut également avoir payé l'impôt sur ces dividendes reçus après son départ, en vertu de la partie XIII de la Loi.

Le nouvel article 119 corrige ce chevauchement possible entre l'impôt attribuable à la disposition présumée d'une immobilisation, prévue au paragraphe 128.1(4), et l'impôt de la partie XIII sur les dividendes qui sont appliqués en réduction de la perte subie par le contribuable à l'égard du bien. De façon générale, la règle prévoit un crédit d'impôt dont le montant est égal à l'impôt sur ces dividendes, à concurrence du montant de l'impôt sur le gain en capital réalisé au moment où le particulier a émigré du Canada.

Plus précisément, l'article 119 permet au particulier de déduire, dans le calcul de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle, en vertu du paragraphe 128.1(4), le particulier est réputé avoir disposé du bien, le moins élevé de deux montants. Le premier montant, décrit à l'alinéa 119*a*), est en fait le montant de l'impôt attribuable au gain réalisé sur le bien. Ce montant correspond à la fraction de l'impôt de la partie I du particulier pour cette année qui représente le rapport entre le gain en capital imposable réalisé sur le bien en question et le revenu total du particulier pour l'année, déterminé en vertu du nouvel alinéa 114*a*) de la Loi.

Le deuxième montant, visé à l'alinéa 119*b*), est la retenue d'impôt de la partie XIII payée ou réputée avoir été payée par le particulier relativement aux dividendes qui, en vertu du nouveau paragraphe 40(3.7), ont été appliqués en réduction de la perte du particulier résultant de la disposition du bien. Ce montant correspond à la fraction de l'impôt de la partie XIII du particulier relativement aux dividendes se rapportant au bien qui représente le rapport entre, d'une part, le montant dont la perte du particulier résultant de la disposition du bien est réduite par l'effet du paragraphe 40(3.7) et, d'autre part, le montant total de ces dividendes.

Une modification corrélative du paragraphe 152(6) de la Loi fait en sorte que toutes les cotisations concernant l'impôt nécessaires pour tenir compte des effets du nouvel article 119 seront établies.

Le nouvel article 119 s'applique aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998 par un particulier ayant cessé de résider au Canada après le 1er octobre 1996.

Article 103

Revenu non gagné dans une province

LIR
120

L'article 120 de la Loi énonce des règles qui ont pour effet d'intégrer les systèmes fédéral et provinciaux d'impôt sur le revenu des particuliers. Le paragraphe 120(1) prévoit un impôt fédéral supplémentaire sur le revenu qui n'est pas assujetti à l'impôt provincial ou territorial, tandis que le paragraphe 120(2) régit en partie l'abattement d'impôt sur le revenu gagné au Québec, le reste se trouvant dans la législation relative aux accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.

LIR
120(1)

Le paragraphe 120(1) de la Loi porte que le particulier doit payer un impôt supplémentaire de 52 % de l'impôt fédéral payable par ailleurs à l'égard de la fraction de son revenu pour l'année qu'il n'a pas gagnée dans une province. Cet impôt supplémentaire a pour effet d'établir l'impôt du particulier sur le revenu gagné à l'extérieur du Canada à un niveau se rapprochant de celui auquel il aurait été assujetti si un impôt sur le revenu provincial avait été exigible (c'est-à-dire à la somme de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial).

Le paragraphe est modifié pour réduire le taux de l'impôt supplémentaire, qui passe de 52 % à 48 % pour les années d'imposition 2000 et suivantes, afin de tenir compte des réductions des taux d'imposition consenties par les provinces.

LIR
120(2.1)

Le paragraphe 120(2.1) de la Loi prévoit une règle spéciale servant au calcul d'un montant considéré, en vertu du paragraphe 120(2), avoir été payé au titre de l'impôt d'un particulier pour une année d'imposition. Cette règle spéciale s'applique lorsque l'article 119 existant de la Loi s'applique au particulier pour l'année. L'article 119 existant, désormais inopérant, est remplacé par une nouvelle règle

sans lien avec l'ancienne. Le paragraphe 120(2.1) est donc abrogé pour les années d'imposition 1996 et suivantes.

Pour l'application des paragraphes 120(1) et (2) de la Loi, le paragraphe 120(3) donne la définition de « son revenu pour l'année » lorsque les articles 114 ou 115 de la Loi, qui traitent respectivement des particuliers résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement et des personnes non-résidentes, s'appliquent relativement au particulier pour l'année. Aux fins de son application aux années d'imposition 1998 et suivantes, le paragraphe 120(3) est modifié par suite des changements de l'article 114 de la Loi. La modification n'apporte pas de changement quant au fond mais reflète les modifications de l'article 114. Pour plus de détails, voir les notes au sujet de l'article 114.

LIR
120(4)

Le paragraphe 120(4) donne le sens de « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » ou « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie ». En vertu de la modification de ce paragraphe, qui s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes, est exclue de cette définition toute déduction d'impôt relativement au nouveau crédit, prévu à l'article 119 de la Loi, au titre de certains montants d'impôt payés par un ancien résident du Canada. Afin de tenir compte d'une modification apportée à cette définition dans la *Loi d'exécution du budget de 1999* (L.C. 2000, ch. 19, l'ancien projet de loi C-25), une disposition transitoire spéciale est prévue pour les années d'imposition se terminant avant 2000.

Article 104

Impôt minimum

LIR
120.2(4)

En vertu de l'article 120.2 de la Loi, un particulier peut appliquer des montants d'impôt supplémentaires, imposés pour une année donnée en application de l'impôt minimum prévu à l'article 127.5, en réduction de l'impôt ordinaire de la partie I dont le contribuable est redevable pour des années d'imposition subséquentes.

L'alinéa 120.2(4)*b*) interdit ce report prospectif relativement à une année d'imposition au cours de laquelle le contribuable a fait un choix en vertu de l'article 119 existant de la Loi. L'article 119 existant est abrogé et remplacé par une nouvelle règle. Le

paragraphe 120.2(4) est donc remanié pour éliminer le renvoi à l'article 119. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Article 105

Impôt payable par une fiducie non testamentaire

LIR
122(2)

Le paragraphe 122(1) prévoit que, de façon générale, une fiducie non testamentaire est assujettie à l'impôt sur le revenu au taux marginal maximum. Le paragraphe 122(2) de la Loi permet à certaines fiducies non testamentaires antérieures à 1972 de bénéficier de taux d'imposition progressifs.

La paragraphe 122(2) est modifié pour faire en sorte que ce traitement spécial ne soit pas accordé à une fiducie dans le cas où un bien a été transféré après le 17 décembre 1999 à la fiducie par une autre fiducie à laquelle le paragraphe 122(1) s'applique, si le transfert n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Article 106

Déduction de l'impôt payable en cas d'emploi à l'étranger

LIR
122.3(1)*e*)

L'article 122.3 de la Loi prévoit un crédit d'impôt pour le particulier résidant au Canada et qui exerce un emploi à l'étranger pour le compte d'un employeur déterminé pendant au moins six mois dans le cadre d'un contrat en vertu duquel l'employeur déterminé exploite une entreprise se rapportant à des ressources naturelles, à un projet de construction ou d'installation, à un projet agricole ou à un projet d'ingénierie, ou dans le but d'obtenir d'un tel contrat. Ce crédit, appelé couramment le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger, absorbe en fait 80 % de l'impôt payable au Canada sur la première tranche de 100 000 $ de revenu tiré de cet emploi.

Le montant du crédit d'impôt pour emploi à l'étranger est déterminé en multipliant l'impôt de la partie I payable par ailleurs par l'employé

pour une année d'imposition par une fraction dont le numérateur, déterminé en vertu des alinéas 122.3*c*) et *d*) de la Loi, correspond de façon générale au moins élevé de 80 000 $ et de 80 % du revenu du particulier pour l'année tiré de cet emploi et dont le dénominateur, déterminé en vertu de l'alinéa 122.3(1)*e*), correspond au revenu du particulier pour l'année (ou, si l'article 114 de la Loi s'applique, pour la ou les périodes de l'année tout au long desquelles le particulier a résidé au Canada), moins les déductions prévues au sous-alinéa 122.3(1)*e*)(iii).

Aux fins de son application aux années d'imposition 1998 et suivantes, l'alinéa 122.3(1)*e*) est modifié par suite des changements apportés à l'article 114 de la Loi. La modification n'apporte pas de changement quant au fond mais reflète les modifications de l'article 114. Pour plus de précision, voir les notes au sujet de l'article 114.

Article 107

Crédit pour la taxe sur les produits et services (CTPS)

LIR
122.5(5.1)

L'article 122.5 de la Loi prévoit le paiement à un particulier admissible d'un CTPS remboursable calculé par renvoi au revenu du particulier et à son état civil à la fin de l'année précédente. Ce crédit est payable à l'avance dans quatre « mois déterminés » à cette fin: juillet, octobre, janvier et avril. Compte tenu de la nature prospective des paiements trimestriels de CTPS, l'alinéa 122.5(5)*c*) précise que le droit d'un particulier au CTPS cesse au décès du particulier ou une fois que le particulier est devenu un non-résident. Cette modification, par l'ajout du paragraphe 122.5(5.1), prévoit une règle semblable relative à un particulier qui est détenu dans une prison ou un établissement semblable. Donc, un particulier ainsi détenu pendant la période de douze mois qui prend fin le 30 juin 2000 ne peut obtenir le CTPS pour aucun des mois déterminés pour l'année d'imposition 2000 (c.-à-d., juillet et octobre 2001 et janvier et avril 2002), à moins qu'il ne convainque le ministre du Revenu national que la période de sa détention n'a pas dépassé six mois dans cette période de 12 mois.

Cette modification s'applique aux montants réputés payés pendant les mois déterminés pour l'année d'imposition 2000.

Tel qu'indiqué dans le plan budgétaire de 1999, le gouvernement a l'intention de faire en sorte que le CTPS tienne davantage compte de l'évolution de la situation des bénéficiaires. Comme il est prévu que

cette réforme plus générale sera en place à temps pour les paiements de CTPS de juillet 2002, il est proposé que cette modification ne s'applique que jusqu'à ce mois. À partir de juillet 2002, il est prévu qu'une mesure révisée conforme aux modifications générales apportées au CTPS s'applique.

Article 108

Supplément remboursable pour frais médicaux

LIR
122.51(2)

L'article 122.51 de la Loi prévoit un supplément remboursable pour frais médicaux qui correspond au moindre de 500 $ et de 25/17 du crédit d'impôt pour frais médicaux demandé par le particulier admissible pour l'année. Le supplément est réduit de 5 % du « revenu modifié » du particulier en sus d'un seuil indexé (17 664 $ pour 2000).

L'alinéa *b*) de la description de l'élément A du paragraphe 122.51(2) est modifié pour remplacer le renvoi à « 25/17 » par un renvoi à « 25/16 » par suite de la réduction du taux d'imposition le moins élevé s'appliquant aux particuliers, qui est passé de 17 % à 16 %.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Article 109

Prestation fiscale canadienne pour enfants - définition de « particulier admissible »

LIR
122.6

L'article 122.6 de la Loi définit un certain nombre d'expressions qui s'appliquent aux fins de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE). L'alinéa *e*) de la définition de « particulier admissible » inclut certaines conditions qui doivent être remplies pour qu'un particulier soit admissible à la PFCE. Cet alinéa précise qu'un particulier qui a été déterminé, aux termes de la *Loi sur l'immigration* (ou de son règlement), être un réfugié au sens de la Convention devient (pourvu que toutes les autres conditions soient remplies) un particulier admissible dans le mois suivant celui de la détermination. Le nouveau sous-alinéa *e*)(iv) de la définition de « particulier

admissible » prévoit un traitement semblable pour les particuliers qui, aux fins de l'immigration canadienne, sont considérés comme des réfugiés au sens de la Convention. Ces particuliers appartiennent à des catégories établies dans le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* pris en application de la *Loi sur l'immigration*.

Cette modification s'applique à la PFCE versée pour les mois suivants juin 2001.

Article 110

Prestation fiscale canadienne pour enfants

LIR
122.61 et 122.63

Le paragraphe 122.61(1) de la Loi contient le calcul de la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), prestation qui est composée de deux parties : un montant de base et un supplément de la prestation nationale pour enfants (PNE). Contrairement au montant de base, le montant du supplément de la PNE qui est payable à une famille à l'égard de chacune des personnes à charge admissibles varie selon le nombre de personnes à charge admissibles dans la famille. À l'heure actuelle, le supplément de la PNE est de 1 155 $ pour la première personne à charge admissible, de 955 $ pour la deuxième et de 880 $ pour chacune des autres personnes à charge admissibles. Le paragraphe 122.61(1) est modifié pour que chacun de ces montants soit majoré de 100 $.

À l'heure actuelle, la PFCE est réduite de 5 % du revenu familial net en sus du seuil du revenu inférieur de la deuxième fourchette d'imposition (30 754 $ pour 2001). Ces modifications augmentent le seuil, qui devient le plus élevé de 32 000 $ et du seuil de revenu indexé de 30 754 $.

Ces deux modifications s'appliquent à la PFCE versée pour les mois suivant juin 2001.

L'article 122.63 de la Loi permet au ministre des Finances de conclure un accord avec une province pour modifier le montant de base de la PFCE au titre des résidents de cette province. Le paragraphe 122.61(6.1) prévoit que, pour la PFCE versée pour les mois suivants juin 2001 et avant juillet 2002, le facteur d'indexation pour cette période d'un an est égal à 1 090/1 104 du facteur d'indexation qui serait autrement utilisé, pourvu que ce dernier facteur excède 1,4 %. Comme le facteur d'indexation à utiliser pour

cette période est de 2,5 %, le montant de base « modifié » de la PFCE pour cette période devrait être déterminé conformément à la formule suivante :

[A x (1,025 x 1 090/1 104)] ou [A x 1,012]

où A représente le montant de base modifié pour la période de 12 mois précédente.

Comme le paragraphe 122.61(6.1) renvoie au montant déterminé aux termes du sous-alinéa 122.61(5)*b*)(ii) [c.-à-d., 0,012] et non au montant déterminé aux termes du paragraphe 122.61(5)[c.-à-d., 1,012], la modification apportée au paragraphe 122.61(6.1) fait en sorte que, pour l'application des accords auxquels s'applique l'article 122.63, le montant déterminé aux termes du sous-alinéa 122.61(5)*b*)(ii) est égal à 0,012.

Cette modification s'applique au titre de la PFCE versée pour les mois après juin 2001 et avant juillet 2002.

Comme il est indiqué ci-dessus, le taux d'élimination graduelle de la PFCE est actuellement de 5 % (2 1/2 % dans le cas des familles ayant une seule personne à charge admissible). Ces modifications ramènent ce taux à 4 % (2 % dans le cas des familles ayant une seule personne à charge admissible) à l'égard de la PFCE versée pour les mois suivant juin 2004.

Article 111

Surtaxe des sociétés

LIR
123.2

L'article 123.2 de la Loi prévoit une surtaxe de 4 % sur l'impôt payable en vertu de la partie I de la Loi par une société, autre qu'une société de placement appartenant à des non-résidents.

La surtaxe est calculée compte tenu de l'impôt des sociétés payable après l'abattement provincial de 10 %, mais avant les réductions d'impôt, comme la déduction accordée aux petites entreprises et le crédit pour bénéfices de fabrication et de transformation.

L'alinéa 123.2*a*) est modifié pour stipuler que la surtaxe des sociétés doit également être fondée sur le montant d'impôt fédéral sur le revenu payable avant la prise en compte des déductions prévues au nouvel article 123.4. Le nouvel article 123.4 de la Loi prévoit une

réduction d'impôt pour toutes les sociétés et une réduction supplémentaire pour les sociétés privées sous contrôle canadien.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Article 112

Réductions de l'impôt des sociétés

LIR
123.4

Le nouvel article 123.4 de la Loi contient les règles permettant à une société de réduire son impôt par ailleurs payable en vertu de la partie I de la Loi d'un pourcentage de son « revenu imposable au taux complet », expression qui est définie à part dans l'article pour ce qui est des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) et des autres sociétés. Le pourcentage applicable sera augmenté par étapes et passera de 1 % en 2001 à 7 % après 2003. Les sociétés de placement, les sociétés de placement hypothécaire, les sociétés de placement à capital variable et les sociétés de placement appartenant à des non-résidents n'ont pas droit à cette réduction d'impôt.

Le nouvel article 123.4 contient également une autre réduction de taux particulière aux SPCC qui, en termes généraux, correspond à 7 % d'au plus 100 000 $ de leur revenu d'une entreprise exploitée activement en sus du montant visé par le taux spécial s'appliquant au revenu d'une petite entreprise prévu à l'article 125 de la Loi.

La réduction du taux d'impôt des sociétés et la réduction supplémentaire pour SPCC s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes et sont calculées au prorata du nombre de jours de l'année d'imposition d'une société dans une année civile donnée.

Définitions

LIR
123.4(1)

Le nouveau paragraphe 123.4(1) de la Loi renferme trois définitions aux fins du nouvel article 123.4.

« pourcentage de réduction du taux des SPCC »

Le « pourcentage de réduction du taux des SPCC » d'une société privée sous contrôle canadien pour une année d'imposition désigne la

proportion de 7 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition de la société qui sont postérieurs à 2000 par rapport au nombre total de jours de l'année.

« pourcentage de réduction du taux général »

Le « pourcentage de réduction du taux général » d'une société pour une année d'imposition désigne un pourcentage calculé par rapport à l'année ou aux années civiles que chevauche l'année d'imposition. Le pourcentage est le total de 1 % de la proportion de l'année d'imposition qui est en 2001, 3 % en 2002, 5 % en 2003 et 7 % en 2004 et dans des années civiles suivantes.

Par exemple, si l'année d'imposition d'une société commence le 1er juillet 2002 et se termine le 30 juin 2003, son pourcentage de réduction du taux général pour l'année d'imposition est d'environ 3,99 %, calculé comme suit :

	184/365 x 3 %	= 1,51 %
+	181/365 x 5 %	= 2,48 %
		3,99 %

« revenu imposable au taux complet »

Le « revenu imposable au taux complet » d'une société pour une année d'imposition désigne, en termes généraux, la part du revenu imposable de la société pour l'année à l'égard de laquelle n'a été appliqué aucun des taux d'imposition effectifs spéciaux prévus par la Loi. Le calcul du montant varie selon la nature de la société. L'alinéa *a*) de la définition s'applique aux sociétés autres que les SPCC et diverses « sociétés spécialisées » comme les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable. L'alinéa *b*) s'applique aux SPCC. Les sociétés de placement, les sociétés de placement hypothécaire, les sociétés de placement à capital variable et les sociétés de placement appartenant à des non-résidents sont visées par l'alinéa (*c*); leur revenu imposable au taux complet est nul.

Conformément à l'alinéa *a*), le revenu imposable au taux complet d'une société correspond au montant de l'excédent du revenu imposable de la société pour l'année sur la somme des quatre montants suivants :

(i) 100/7 de tout montant déduit par la société de son impôt pour l'année à titre de crédit pour bénéfices de fabrication et de transformation en application du paragraphe 125.1(1) de la Loi;

(ii) si la société a déduit de son impôt, en application du paragraphe 125.1(2) de la Loi, un montant relatif à la création d'énergie électrique ou de vapeur servant à créer de l'énergie électrique, le montant déterminé selon la formule figurant à ce paragraphe;

(iii) trois fois le total des montants déduits par la société en vertu de l'alinéa 20(1)*v*.1) de la Loi à titre de déduction relative aux ressources pour l'année d'imposition;

(iv) si elle est une caisse de crédit et qu'elle a demandé la déduction spéciale pour les caisses de crédit prévue au paragraphe 137(3) de la Loi, 100/16 du montant demandé.

Une société qui est une SPCC tout au long d'une année d'imposition doit se servir de l'alinéa *b*) pour calculer son revenu imposable au taux complet pour l'année, qui correspond à l'excédent de son revenu imposable pour l'année sur la somme des montants suivants :

(i) les montants qui seraient déterminés selon les sous-alinéas *a*)(i) à (iv) si l'alinéa *a*) s'appliquait à elle;

(ii) 100/16 du montant de la déduction accordée aux petites entreprises demandée par la société pour l'année en application du paragraphe 125(1) de la Loi;

(iii) son revenu de placement total pour l'année, au sens du paragraphe 129(1) de la Loi;

(iv) 100/7 du montant éventuel déduit en application du paragraphe 123.4(3) de son impôt payable par ailleurs pour l'année (réduction du taux des SPCC — voir ci-après).

L'alinéa *c*) s'applique aux sociétés qui, tout au long de l'année, ont été des sociétés de placement, des sociétés de placement hypothécaire, des sociétés de placement à capital variable ou des sociétés de placement appartenant à des non-résidents. Comme il est indiqué ci-dessus, ces sociétés n'ont aucun revenu imposable au taux complet et, par conséquent, n'ont pas droit aux réductions de taux.

Déduction d'impôt générale

LIR
123.4(2)

Le nouveau paragraphe 123.4(2) de la Loi accorde aux sociétés une déduction de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I de la Loi pour une année d'imposition. Le montant de la déduction est le

produit de la multiplication du pourcentage de réduction du taux général pour l'année par le revenu imposable au taux complet de la société pour l'année.

Déduction pour SPCC

LIR
123.4(3)

Le nouveau paragraphe 123.4(3) de la Loi permet à une société privée sous contrôle canadien de déduire un montant de son impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I de la Loi pour une année d'imposition. En termes généraux, par suite de cette déduction, le taux d'impôt des sociétés sur le revenu se situant entre 200 000 $ et 300 000 $ qu'une SPCC tire d'une entreprise exploitée activement au Canada sera ramené de 28 % à 21 %, à compter du 1er janvier 2001. Les sociétés associées doivent partager cette déduction proportionnellement à leur plafond des affaires d'une petite entreprise. Le revenu donnant droit à cette déduction est réduit si la société a un revenu auquel un taux d'imposition effectif réduit a déjà été appliqué.

Plus particulièrement, le calcul de la déduction comporte trois étapes. Premièrement, la société calcule le moins élevé des trois montants suivants :

(i) 3/2 de son plafond des affaires pour l'année, déterminé selon l'article 125 de la Loi pour l'application de l'alinéa 125(1)*c*). Le renvoi à l'ensemble de l'article 125 veille à ce que les diverses modifications de l'article relatives au plafond des affaires de la société s'appliquent à cette fin.

(ii) le montant qui aurait été son revenu net d'une entreprise exploitée activement pour l'année, selon l'alinéa 125(1)*a*) de la Loi, si les sommes « 200 000 $ » et « 548 $ » contenues dans la description de l'élément M de la définition de « revenu de société de personnes déterminé » au paragraphe 125(7) de la Loi étaient remplacées respectivement par « 300 000 $ » et « 822 $ ». Ce rajustement — multiplication des sommes par 3/2 — assure des résultats appropriés lorsque la société a un revenu de société de personnes déterminé pour l'année.

(iii) l'excédent du montant qui serait déterminé selon l'alinéa 125(1)*b*) à l'égard de la société pour l'année, si le crédit pour impôt étranger prévu au paragraphe 126(1) ne s'appliquait pas relativement à son revenu de placement total pour l'année, sur ce revenu de placement total. À cette fin,

le revenu de placement total est déterminé selon le paragraphe 129(4).

Deuxièmement, la société soustrait du moindre des montants ci-dessus le total des montants suivants :

(i) le total des montants qui seraient déterminés selon les sous-alinéas *a*)(i) à (iv) de la définition de « revenu imposable à taux complet » si l'alinéa *a*) de cette définition s'appliquait à elle;

(ii) 100/16 du montant de la déduction accordée aux petites entreprises demandée par la société en vertu du paragraphe 125(1) de la Loi.

Troisièmement, le solde est multiplié par le pourcentage de réduction du taux des SPCC pour l'année. Le produit correspond au montant de la déduction pour l'année.

Article 113

Déduction accordée aux petites entreprises

LIR
125

L'article 125 de la Loi prévoit une réduction de l'impôt des sociétés (la « déduction accordée aux petites entreprises ») relativement au revenu qu'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) tire d'une entreprise qu'elle exploite activement au Canada.

LIR
125(1)

Le paragraphe 125(1) de la Loi renferme les règles de base sur le calcul de la déduction accordée aux petites entreprises. Cette déduction est offerte sous forme de crédit d'impôt annuel, correspondant à 16 % du moins élevé de certains montants. L'un de ces montants, prévu à l'alinéa 125(1)*b*), est l'excédent du revenu imposable de la société pour l'année d'imposition sur la partie de son revenu sur laquelle ont été calculés des crédits pour impôt étranger (CIE), laquelle partie représente la somme des CIE de la société pour l'année. Afin d'éviter un éventuel problème de circularité lors du calcul de la déduction accordée aux petites entreprises, l'alinéa 125(1)*b*) est modifié de façon qu'il ne soit pas tenu compte, dans le calcul des CIE de la société à cette fin, de l'effet des déductions d'impôt prévues au nouvel article 123.4 de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

LIR
125(7)

« société privée sous contrôle canadien »

Le paragraphe 125(7) de la Loi donne notamment le sens de « société privée sous contrôle canadien ». Cette définition s'applique non seulement à la déduction accordée aux petites entreprises en vertu de l'article 125, mais aussi, en raison de son intégration par renvoi au paragraphe 248(1), à l'ensemble de la Loi.

À l'heure actuelle, une société est une SPCC si elle est à la fois une société privée et une société canadienne, ces deux expressions étant définies au paragraphe 89(1) de la Loi, et si elle n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs sociétés publiques ou personnes non-résidentes, sauf une société à capital de risque. Une société contrôlée par un groupe de non-résidents ou de sociétés publiques n'est pas considérée comme une SPCC si l'attribution de chaque action détenue par les non-résidents ou les sociétés publiques fait que cette personne fictive détient le contrôle de la société sous-jacente. De même, une société n'est pas une SPCC si ses actions sont cotées à une bourse au Canada (article 3200 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) ou à l'étranger (article 3201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*).

Cette modification fait en sorte qu'une société contrôlée par une société résidant au Canada dont les actions sont cotées à une bourse visée par règlement à l'étranger n'est pas une SPCC. Cela reflète le régime des sociétés contrôlées par une société résidant au Canada dont les actions sont cotées à une bourse visée par règlement au Canada (une société publique). En vertu de la définition existante, ces sociétés ne sont pas des SPCC.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1999.

Article 114

Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation

LIR
125.1

L'article 125.1 de la Loi prévoit un taux réduit d'impôt des sociétés sur les bénéfices de fabrication et de transformation au Canada. En général, la réduction de taux prend la forme d'une déduction, de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I, d'un montant correspondant à un pourcentage déterminé, à l'heure actuelle 7 %, des « bénéfices de fabrication et de transformation au Canada » d'une société (autres que les bénéfices donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises selon l'article 125 de la Loi).

LIR
125.1(1)

Le paragraphe 125.1(1) de la Loi précise les règles de base du calcul de la déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation d'une société. La déduction pour une année d'imposition donnée est le moindre de deux montants, dont l'un est le revenu imposable de la société moins certains autres montants. L'un de ces autres montants, décrit à l'alinéa 125.1(1)*b*), est le montant majoré des crédits pour impôt étranger de la société pour l'année au titre des entreprises étrangères. Pour empêcher une circularité éventuelle dans le calcul de la déduction, l'alinéa 125.1(1)*b*) est modifié de façon à exclure, dans le cadre de la détermination à cette fin du montant des crédits pour impôt étranger de la société, l'effet des déductions de l'impôt prévu au nouvel article 123.4 de la Loi.

L'alinéa 125.1(1)*b*) dans sa version modifiée s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

LIR
125.1(2) et (5)

La définition des « bénéfices de fabrication et de transformation au Canada » au paragraphe 125.1(3) de la Loi prévoit, entre autres choses, que ces bénéfices sont calculés en application des règles établies par règlement qui doivent s'appliquer « à la fabrication ou à la transformation au Canada d'articles destinés à la vente ou à la location ». La définition de « fabrication ou transformation » au paragraphe 125.1(3) exclut certaines activités des activités visées par la réduction de 7 % du taux d'impôt des sociétés figurant au paragraphe 125.1(1). Parmi les activités exclues se trouvent la

production ou la transformation d'énergie électrique ou de vapeur en vue de la vente.

Toutefois, le paragraphe 125.1(2) étend la réduction de 7 % du taux d'impôt des sociétés aux sociétés qui produisent de l'énergie électrique en vue de la vente ou qui produisent de la vapeur servant à produire de l'énergie électrique en vue de la vente. Le paragraphe 125.1(2) est modifié de sorte qu'il s'applique également à la production de « vapeur en vue de sa vente », quelle que soit l'utilisation ultime de la vapeur.

Le paragraphe 125.1(5) prévoit des règles servant à interpréter l'application du paragraphe 125.1(2) et des dispositions connexes du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (autres que l'article 5201 du Règlement). L'alinéa 125.1(5)*a*) porte que l'énergie électrique est réputée être une marchandise aux fins du calcul de la valeur de la description de l'élément A au paragraphe 125.1(2). De plus, conformément à l'alinéa 125.1(5)*b*), la production d'énergie électrique en vue de sa vente ou la production de vapeur pour la production d'énergie électrique en vue de sa vente sont réputées être de la fabrication ou de la transformation, sous réserve de la règle des 10 % du revenu brut à l'alinéa *l*) de la définition de « fabrication ou transformation ». Si une société ne se conforme pas à la règle des 10 % du revenu brut, son activité est réputée exclue du sens de l'expression « fabrication ou transformation ».

Aux fins visées par le paragraphe 125.1(5), l'alinéa 125.1(5)*a*) est modifié afin que la vapeur soit réputée être une marchandise et l'alinéa 125.1(5)*b*) est modifié afin que la production de « vapeur en vue de sa vente » soit réputée être de la fabrication ou de la transformation (autrement qu'aux fins de l'application du critère des 10 % du revenu brut prévu à l'alinéa *l*) de la définition de « fabrication ou transformation » au paragraphe 125.1(3)).

La réduction du taux d'imposition prévue par ces changements entre en vigueur graduellement à compter du 1er janvier 2000, une réduction de trois points de pourcentage étant appliquée à l'année civile 2000. Le taux complet de sept points de pourcentage entrera en vigueur en 2002. La disposition d'entrée en vigueur porte une réduction au prorata du taux d'imposition pour les années d'imposition qui chevauchent des années civiles. Une année d'imposition pourrait commencer en 2001 et se terminer en 2003 en raison de la règle relative à l'année d'imposition de 53 semaines; c'est pourquoi les alinéas *f*) et *g*) de la règle d'entrée en vigueur renvoient tous deux au taux de 7 % applicable aux années civiles 2002 et 2003, respectivement.

Article 115

Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

LIR
125.4(2)

De façon générale, l'article 125.4 de la Loi prévoit un crédit d'impôt relativement aux dépenses de main-d'oeuvre admissibles engagées après 1994 par une société admissible pour réaliser une production cinématographique ou magnétoscopique attestée par le ministre du Patrimoine canadien.

L'alinéa 125.4(2)*a*) de la Loi est modifié pour préciser que les dépenses de main-d'oeuvre admissibles ne comprennent pas un montant demandé à titre de dépense relativement à la recherche scientifique et au développement expérimental en vertu de l'article 37 de la Loi.

Cette modification s'applique après novembre 1999.

Article 116

Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique

LIR
125.5(1)

« société de production admissible »

De façon générale, le crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique est offert relativement aux dépenses de main-d'oeuvre canadiennes d'une « société de production admissible », au sens du paragraphe 125.5(1) de la Loi, dont les activités au Canada consistent principalement à exploiter une entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique ou une entreprise de services de production cinématographique ou magnétoscopique. Une société de production admissible ne comprend pas une société qui est une entité exonérée d'impôt, une société contrôlée par au moins une entité exonérée d'impôt ou une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement.

La définition de « société de production admissible » est modifiée pour préciser qu'une telle société ne sera pas considérée comme une société de production admissible si, à un moment de l'année

d'imposition, elle a été une société qui est une entité exonérée d'impôt, une société contrôlée par au moins une entité exonérée d'impôt ou une société à capital de risque de travailleurs.

Cette modification s'applique après novembre 1999.

Article 117

Crédit pour impôt étranger

LIR
126

L'article 126 de la Loi renferme des règles aux termes desquelles les contribuables peuvent déduire de l'impôt autrement payable des montants qu'ils ont payés au titre des impôts étrangers.

LIR
126(1)*b*)(ii)(A)

Le paragraphe 126(1) de la Loi prévoit un crédit d'impôt au titre de l'impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise — c'est-à-dire l'impôt étranger prélevé sur le revenu de placement et autres revenus ne provenant pas d'une entreprise. Le crédit est déterminé en multipliant par une fraction l'impôt du contribuable prévu à la partie I qui serait autrement payable pour une année d'imposition : le numérateur de cette fraction, déterminé aux termes du sous-alinéa 126(1)*b*)(i), est constitué du revenu du contribuable pour l'année (ou, si l'article 114 s'applique, pour la ou les périodes de l'année tout au long desquelles le contribuable est un résident du Canada) provenant de sources situées dans le pays donné calculé selon certaines hypothèses. Le dénominateur de cette fraction, déterminé aux termes du sous-alinéa 126(1)*b*)(ii), est habituellement constitué de l'excédent du revenu du contribuable pour l'année (ou, si l'article 114 s'applique, pour la ou les périodes de l'année tout au long desquelles le contribuable est un résident du Canada) sur les déductions énumérées à la subdivision 126(1)*b*)(ii)(A)(III).

La division 126(1)*b*)(ii)(A) est modifiée, pour les années d'imposition 1998 et suivantes, par suite des modifications apportées à l'article 114 de la Loi. La modification élimine un renvoi à l'article 114, dans la subdivision 126(1)*b*)(ii)(A)(I), met à jour le renvoi à cet article au paragraphe suivant, et simplifie le renvoi au revenu imposable du contribuable pour l'année contenu dans la subdivision 126(1)*b*)(ii)(A)(III). Ces modifications permettent de garder la disposition au diapason des changements apportés à

l'article 114. Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article.

Banques étrangères autorisées

LIR
126(1.1)

Les crédits pour impôt étranger ne sont habituellement offerts qu'aux personnes qui résident au Canada. Le nouveau paragraphe 126(1.1) de la Loi donne à une banque étrangère autorisée l'accès à des crédits relatifs à l'impôt étranger qu'elle paie sur ses revenus autres que le revenu d'entreprise à l'égard de ses entreprises bancaires canadiennes. Cette disposition se compose principalement d'une série d'instructions permettant de lire de façon spéciale les règles existantes touchant le crédit pour impôt étranger (et certaines dispositions connexes). Ces instructions sont les suivantes :

- une banque étrangère autorisée est réputée résider au Canada, à l'égard de son entreprise bancaire canadienne, aux fins du crédit pour impôt étranger sur le revenu autre que le revenu d'entreprise au paragraphe 126(1) de la Loi, des limites imposées à ce crédit aux paragraphes 126(4) à (5), des règles d'interprétation et règles connexes au paragraphe 126(6), et des définitions au paragraphe 126(7).

- Les renvois, au paragraphe 20(12) de la Loi (déduction pour impôt étranger) et à l'alinéa 126(1)*a*), à un pays qui n'est pas le Canada valent mention d'un pays qui est ni le Canada ni un pays où la banque étrangère autorisée réside au cours de l'année. Ainsi, conformément à la pratique internationale normale, le Canada – et non le pays d'attache de la banque – peut exercer un droit de préemption sur l'imposition du revenu de l'entreprise canadienne de la banque (sous réserve du crédit pour impôt de pays tiers).

- La limite touchant le crédit pour impôt étranger sur le revenu autre que le revenu d'entreprise, à l'alinéa 126(1)*b*), est établie par renvoi au moindre du revenu imposable de la banque étrangère autorisée gagné au Canada et le revenu de son entreprise bancaire canadienne au cours de l'année (groupé et assujetti aux dispositions du nouveau sous-alinéa 115(1)*a*)(vii)), plutôt que par renvoi à son revenu. En l'absence de cette disposition spéciale, les crédits pour impôt étranger de la banque seraient indûment limités si, par exemple, la banque avait un revenu élevé qui n'est pas attribuable à son entreprise canadienne.

- L'impôt sur le revenu autre que le revenu d'entreprise payé par une banque étrangère autorisée au gouvernement d'un autre pays se

limite à l'impôt relatif au montant pris en compte dans le calcul du revenu imposable que tire la banque de l'exploitation de son entreprise bancaire canadienne au Canada.

- La définition de « revenu exonéré d'impôt », au paragraphe 126(7), est modifiée pour décrire les ententes ou accords fiscaux entre le pays d'attache d'une banque étrangère autorisée et un autre pays, plutôt que d'utiliser l'expression définie « convention fiscale » qui ne comprend qu'une convention entre le Canada et un autre pays.

Le nouveau paragraphe 126(1.1) s'applique après le 27 juin 1999.

Montant déterminé aux fins de l'alinéa (2)*b*

LIR
126(2.1)*a*)(ii)(A)

Le paragraphe 126(2.1) de la Loi établit un plafond au titre du montant de la déduction accordée à un contribuable aux termes du paragraphe 126(2) à l'égard des entreprises qu'il exploite dans un pays autre que le Canada.

Le plafond correspond au total des montants calculés aux alinéas 126(2.1)*a*) et *b*). Le montant de l'alinéa *a*) est obtenu en multipliant par une fraction l'impôt de la partie I du contribuable autrement payable pour une année d'imposition. Le numérateur de cette fraction, déterminé aux termes du sous-alinéa 126(2.1)*a*)(i), est habituellement constitué du revenu d'un contribuable pour l'année (ou, si l'article 114 s'applique, pour la ou les périodes de l'année tout au long desquelles le contribuable est un résident du Canada) provenant d'entreprises qu'il exploite dans le pays donné. Le dénominateur de cette fraction, déterminé aux termes du sous-alinéa 126(2.1)*a*)(ii), est habituellement constitué de l'excédent du revenu du contribuable pour l'année (ou, si l'article 114 s'applique, pour la ou les périodes de l'année tout au long desquelles le contribuable est un résident du Canada) sur les déductions énumérées à la subdivision 126(2.1)*a*)(i)(A)(III).

La division 126(2.1)*a*)(ii)(A) est modifiée, pour les années d'imposition 1998 et suivantes, par suite des changements apportés à l'article 114. Les modifications mettent à jour les renvois à l'article 114 contenus dans la disposition. Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article.

Déduction pour impôt étranger au profit des non-résidents

LIR
126(2.2)

Le Canada n'accorde habituellement des crédits pour impôt étranger qu'aux personnes qui sont résidents du Canada. La seule exception à ce principe, à l'heure actuelle, est prévue au paragraphe 126(2.2), lequel accorde un crédit pour impôt étranger à un particulier non-résident qui, en sa qualité d'émigrant du Canada, fait le choix prévu à l'actuel sous-alinéa 128.1(4)*b*)(iv) de la Loi au titre d'un ou de plusieurs biens qui n'étaient pas des biens canadiens imposables.

En vertu de ce choix et de l'offre d'une garantie, le particulier émigrant pouvait choisir de faire considérer les biens comme étant des biens canadiens imposables. Cela signifiait, d'une part, que le particulier n'était pas réputé avoir disposé de ces biens à l'émigration; d'autre part, cela signifiait aussi que le gain réalisé après le départ sur les biens demeurait assujetti à l'impôt canadien (en supposant qu'aucun traité fiscal ne s'y appliquait). À la dernière disposition du bien canadien imposable réputé, le paragraphe 126(2.2) accordait à l'ancien résident canadien un crédit pour impôt étranger sur le gain.

En vertu des nouvelles règles qui s'appliquent aux personnes qui émigrent du Canada, le choix prévu au sous-alinéa 128.1(4)*b*)(iv) n'est plus offert. Le paragraphe 126(2.2) est donc modifié de façon à ne s'appliquer qu'aux biens qui étaient réputés être des biens canadiens imposables en vertu du choix en son état avant le 2 octobre 1996. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Le paragraphe 126(2.2) est aussi modifié, pour les années d'imposition 1998 et suivantes, pour faire état des changements apportés à l'article 114 de la Loi. Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article.

Ancien résident

LIR
126(2.21) et (2.22)

Dans certains cas, un particulier qui est un ancien résident du Canada peut être assujetti à l'impôt dans un autre pays sur un gain qui a été réalisé pendant que le particulier était un résident du Canada, et qui a déjà été assujetti à l'impôt canadien à l'émigration. De même, le bénéficiaire non-résident d'une fiducie canadienne qui reçoit un bien de fiducie dans le cadre d'une distribution peut être assujetti à l'impôt à l'étranger sur un gain qui a été réalisé pendant que le bien était

détenu par la fiducie, et qui a été imposé au Canada au moment de la distribution.

***EXEMPLE** - double imposition d'un gain réalisé avant le départ*

Lee émigre du Canada vers un pays qui a conclu un traité fiscal avec le Canada au moment où il est propriétaire d'une habitation dans ce pays. Lee a acheté l'habitation pendant qu'il résidait au Canada; au moment de l'émigration, le prix de base rajusté de l'habitation était de 60 000 $ et sa juste valeur marchande était de 100 000 $. Le gain en capital latent de 40 000 $ qui en résulte produira un gain en capital imposable de 30 000 $ immédiatement avant le départ, et ce gain en capital imposable sera assujetti à l'impôt canadien.

Supposons que la valeur de l'habitation augmente à 120 000 $ après que Lee a quitté le Canada, et qu'il vend l'habitation en 2005 pour ce montant.

En principe, le gain qui a été assujetti à l'impôt canadien ne devrait pas être imposé une seconde fois. Cependant, le pays qui a conclu un traité fiscal avec le Canada peut ne pas encore tenir compte de l'effet fiscal du changement de résidence et peut simplement assujettir Lee, au moment de la disposition du bien, à l'impôt sur le plein montant du gain réalisé depuis qu'il a acheté le bien. Dans ce cas, le pays qui a conclu un traité fiscal avec le Canada n'imposera pas seulement le gain de 20 000 $ réalisé depuis que Lee a quitté le Canada, mais aussi le gain de 40 000 $ réalisé pendant que Lee était un résident du Canada. En fin de compte, Lee doit payer l'impôt deux fois sur le même gain.

La meilleure façon d'atténuer cet effet consiste à modifier les traités fiscaux du Canada afin d'assurer la comptabilisation adéquate de l'impôt canadien perçu au moment du départ. Cependant, la modification des traités peut prendre beaucoup de temps. Comme mesure provisoire, le nouveau paragraphe 126(2.21) prévoit des crédits limités déduits de l'impôt canadien d'un particulier à payer l'année où il quitte le Canada, pour l'impôt à l'étranger à payer après le départ. Cet impôt étranger peut comprendre l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise et l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise (comme le définit le paragraphe 126(7)). Le nouveau paragraphe 126(2.22) prévoit des crédits semblables déduits de l'impôt canadien sur une fiducie à payer l'année d'une distribution effectuée par la fiducie à un bénéficiaire non-résident, pour les impôts étrangers subséquents du bénéficiaire. Ces crédits pour impôt étranger provisoires seront vraisemblablement examinés par le

gouvernement du Canada à mesure que les changements utiles sont apportés aux traités.

Les paragraphes 126(2.21) et (2.22) ne s'appliqueront, dans la plupart des cas, qu'aux impôts payés à des pays avec lesquels le Canada a conclu un traité fiscal. Des exceptions sont prévues pour les impôts prélevés par un pays étranger sur des gains réalisés sur des biens immeubles situés dans ce pays. Conformément au principe international général selon lequel le pays dans lequel le bien immeuble est situé a le premier droit d'imposer les gains réalisés sur ce bien immeuble, le Canada accordera toujours un crédit relativement à ces impôts. De même, des crédits pour ces impôts seront accordés, que le Canada ait conclu ou non un traité fiscal avec le pays donné.

Plus particulièrement, sous réserve des conditions susmentionnées, le crédit accordé à un particulier aux termes du nouveau paragraphe 126(2.21) est calculé selon chaque bien comme étant le moindre de deux montants.

Le premier montant, décrit à l'alinéa 126(2.21)*a*), correspond au total des parties des impôts étrangers payés au titre de la disposition du bien qui peut raisonnablement être considéré comme étant lié à la partie du gain ou du bénéfice en question qui est survenu avant que le particulier émigre du Canada. Lorsque le bien en question est un bien immeuble situé à l'étranger, les impôts qui peuvent faire l'objet d'un crédit sont ceux qui sont payés au gouvernement du pays où le bien est situé ou au gouvernement d'un autre pays dans lequel le particulier est un résident et avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal.[13]

Le second montant, décrit à l'alinéa 126(2.21)*b*), correspond en réalité au montant de l'impôt du particulier prévu à la partie I de la Loi pour l'année de l'émigration qui est attribuable à la présomption de disposition du bien donné aux termes de l'alinéa 128.1(4)*b*) de la Loi. Aux fins de la détermination de ce montant, on tient compte des applications antérieures du paragraphe 126(2.21).

---

[13] À noter que l'impôt payé à l'administration de la subdivision politique d'un pays est compris à cette fin dans les impôts payés au gouvernement du pays. Voir les définitions de « impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » et « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » au paragraphe 126(7) de la Loi.

***EXEMPLE** - application du nouveau crédit*

Dans l'exemple susmentionné, Lee pourra demander un crédit pour le moindre des 2/3 (40 000 $/60 000 $) de l'impôt du pays qui a conclu un traité fiscal avec le Canada sur le montant total du gain, et de l'impôt canadien à payer par l'effet de la présomption de disposition à l'émigration. Le crédit sera déduit de l'impôt canadien de Lee pour l'année de l'émigration, le paragraphe 152(6) modifié permettant l'établissement des nouvelles cotisations qui peuvent être nécessaires.

Il convient de signaler que, comme le bien en question (une habitation) est un bien immeuble, Lee pourrait aussi demander un crédit pour l'impôt payé à un autre pays avec lequel le Canada a conclu un traité à l'égard de son gain réalisé avant l'émigration, s'il vivait dans cet autre pays. Par exemple, si l'habitation était située non pas dans un pays avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal, mais plutôt dans un pays avec lequel le Canada n'a pas conclu de traité fiscal, Lee pourrait – en sa qualité de résident d'un pays avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal – demander un crédit au titre de l'impôt à payer dans le pays avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal et dans le pays avec lequel le Canada n'a pas conclu de traité fiscal.

Le nouveau paragraphe 126(2.22) établit une règle comparable à l'égard des distributions effectuées après le 1er octobre 1996 par des fiducies résidentes du Canada au profit de particuliers non-résidents. Même si l'application générale de cette règle ressemble beaucoup à celle du nouveau paragraphe 126(2.21), il convient de signaler que dans ce cas, le crédit concerne deux contribuables : les impôts étrangers payés par le bénéficiaire peuvent être portés au crédit des impôts canadiens payés par la fiducie.

Une modification consécutive au paragraphe 152(6) de la Loi fait en sorte que les cotisations d'impôt nécessaires seront établies afin de tenir compte de l'effet des nouveaux paragraphes 126(2.21) et (2.22).

Les nouveaux paragraphes 126(2.21) et (2.22) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Déduction des crédits étrangers

LIR
126(2.23)

Le nouveau paragraphe 126(2.23) de la Loi limite la déduction des nouveaux crédits pour impôt étranger en vertu des

paragraphes 126(2.21) et (2.22). En vertu de cette règle, pour calculer, aux fins de ces nouveaux crédits, le montant d'impôt étranger payé par un particulier relativement à la disposition d'un bien, celui-ci doit d'abord tenir compte de tout crédit d'impôt (ou de tout autre montant réduisant l'impôt) auquel il a droit pour l'année relativement au bien en vertu des lois d'un pays étranger ou d'un traité fiscal entre le Canada et un pays étranger. Cette mesure vise à faire en sorte que les crédits prévus aux nouveaux paragraphes 126(2.21) et (2.22) ne soient disponibles que dans la mesure où un pays étranger n'est pas tenu d'accorder un crédit pour l'impôt exigible au Canada relativement à la disposition du bien ou à une disposition antérieure de ce dernier.

Le paragraphe 126(2.23) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Règles concernant la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger

LIR
126(2.3)

Le paragraphe 126(2.3) de la Loi prévoit les règles servant à déterminer la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger pouvant être reportée à d'autres années d'imposition. Par suite de l'abrogation de la partie I.1, les alinéas 126(2.3)*a*) et *b*) sont modifiés pour supprimer les renvois à cette partie pour les années d'imposition 2001 et suivantes.

Employés d'organisations internationales

LIR
126(3)

Le paragraphe 126(3) de la Loi accorde un crédit d'impôt aux employés d'organismes gouvernementaux internationaux autres que ceux qui sont visés par règlement qui résident au Canada. Le montant du crédit est limité au montant prélevé en remplacement des impôts par l'organisme sur la rémunération de l'employé.

Le crédit qui peut être demandé aux termes du paragraphe 126(3) est déterminé en multipliant par une fraction l'impôt de l'employé prévu à la partie I qui serait autrement payable pour une année d'imposition. Le numérateur de cette fraction, déterminé aux termes de l'alinéa 126(3)*a*), est constitué du revenu de l'employé pour l'année (ou, si l'article 114 s'applique, pour la ou les périodes de l'année tout au long desquelles l'employé est un résident du Canada) provenant de l'emploi au sein de l'organisme. Le dénominateur de la

fraction, déterminé aux termes de l'alinéa 126(3)*b*), est habituellement constitué de l'excédent du revenu de l'employé pour l'année (ou, si l'article 114 s'applique, pour la ou les périodes de l'année tout au long desquelles l'employé est un résident du Canada) sur les déductions énumérées au sous-alinéa 126(3)*b*)(iii).

Le paragraphe 126(3) est modifié, pour les années d'imposition 1998 et suivantes, afin de réviser les renvois à l'article 114 de la Loi qu'il renferme pour faire état des modifications apportées à cet article. Pour plus de détails, voir les notes concernant l'article 114.

Exclusion d'une partie de l'impôt étranger

LIR
126(4)

Le paragraphe 126(4) de la Loi exclut les montants d'impôt étranger ouvrant droit à un crédit qui ne seraient pas imposés si le contribuable n'avait pas droit à une déduction en vertu de l'article 113 ou de l'article 126 de la Loi. Ce paragraphe est modifié pour utiliser la nouvelle expression « gouvernement d'un pays étranger ». (Voir les notes du paragraphe 126(6) modifié.)

Cette modification, qui n'apporte pas de changement sensible, s'applique après le 27 juin 1999.

Absence de profit économique

LIR
126(4.1)

Le paragraphe 126(4.1), qui limite les crédits pour impôt étranger d'un contribuable dans certaines circonstances lorsqu'il n'existe aucune attente raisonnable de profit, est modifié pour utiliser la nouvelle définition de l'expression « gouvernement d'un pays étranger » (voir les notes concernant le paragraphe 126(6) dans sa version modifiée) et pour corriger une erreur de rédaction mineure dans la version anglaise.

Cette modification, qui n'apporte pas de changement sensible, s'applique après le 27 juin 1999.

Dispositions non prises en compte

LIR
126(4.4)

Le paragraphe 126(4.4) de la Loi empêche que certaines dispositions et acquisitions de biens soient prises en compte aux fins de la limitation du crédit pour impôt étranger aux paragraphes 126(4.1) et (4.2) de la Loi. L'alinéa 126(4.4)*a*) est modifié pour ajouter à cette liste les dispositions et acquisitions en vertu des nouveaux paragraphes 10(12) et (13), 14(14) et (15) et 142.6(1.1) et (1.2) de la Loi.

Ces modifications s'appliquent après le 27 juin 1999.

Prélèvements pétroliers et gaziers étrangers

LIR
126(5)

Généralement, les seuls impôts étrangers qui peuvent ouvrir droit à un crédit d'impôt en vertu de la partie I de la Loi sont l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les bénéfices. L'actuel paragraphe 126(5) de la Loi prévoit qu'un impôt étranger peut, sous réserve de conditions prévues par la Loi, être réputé impôt sur le revenu ou impôt sur les bénéfices. Aucune de ces conditions n'est appliquée et le paragraphe n'a pas d'effet pratique, sinon que de constituer une source de confusion possible. Il est donc remplacé par une nouvelle règle qui ne lui est pas liée.

Le nouveau paragraphe 126(5) de la Loi et plusieurs nouvelles définitions au paragraphe 126(7) considèrent certains prélèvements imposés par un gouvernement étranger à l'égard d'entreprises pétrolières et gazières comme un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé à ce gouvernement.

Les présentes notes décrivent le nouveau paragraphe 126(5) et les nouvelles définitions dans l'ordre de leur apparition dans la Loi. Toutefois, parce que le paragraphe 126(5) se fonde en grande partie sur les nouvelles définitions et que ces dernières sont interreliées, il est préférable, pour faciliter la compréhension des dispositions, de commencer par examiner les définitions dans l'ordre suivant : « pays taxateur », « entreprise pétrolière et gazière à l'étranger », « obligation commerciale » et « impôt sur la production », avant de passer à l'examen du nouveau paragraphe 126(5).

Ces modifications (à l'exception de celle visant la définition de « fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger » au paragraphe

126(7)) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 31 décembre 1999. Toutefois, si un contribuable fait un choix afin qu'elles s'appliquent aux années d'imposition commençant après une date désignée (antérieure au 31 décembre 1999) et le présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition comprenant la date de sanction des modifications, celles-ci s'appliquent aux années d'imposition commençant après celle des dates suivantes qui survient la dernière :

(i) la date ainsi désignée dans le choix du contribuable;

(ii) le 31 décembre 1994.

Le nouveau paragraphe 126(5) de la Loi a pour effet général de considérer l'« impôt sur la production » d'un contribuable comme un impôt étranger sur le revenu ou sur les bénéfices, sous réserve d'un maximum de 40 % du revenu que le contribuable tire de l'entreprise en question. Plus précisément, lorsque le contribuable est résident du Canada tout au long d'une année d'imposition et exploite une « entreprise pétrolière et gazière » dans une « pays taxateur » dans l'année, en application du nouveau paragraphe 126(5), il est réputé avoir payé dans l'année au gouvernement du pays le moindre de deux montants à titre d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices. Le premier montant, décrit au nouvel alinéa 126(5)*a*), correspond à l'excédent de 40 % du revenu que le contribuable tire de l'entreprise dans le pays dans l'année sur le montant réel d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices (soit l'impôt calculé compte non tenu de la règle en soi) qu'il a payé dans l'année à l'égard de l'entreprise au gouvernement du pays. Le deuxième montant, décrit au nouvel alinéa 126(5)*b*), est son « impôt sur la production » pour l'entreprise dans le pays dans l'année.

Règles d'interprétation

LIR
126(6)

Le paragraphe 126(6) de la Loi confirme que les crédits pour impôt étranger sont calculés pays par pays. Cette confirmation est maintenue dans le nouvel alinéa 126(6)*b*), et la disposition est élargie pour englober deux autres règles qui s'appliquent aux fins de l'article 126. Premièrement, le nouvel alinéa 126(6)*a*) prévoit que le gouvernement d'un pays étranger comprend le gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique du pays. Cette nouvelle signification permet de simplifier plusieurs règles concernant le crédit pour impôt étranger. Deuxièmement, le nouvel alinéa 126(6)*c*) prévoit que le revenu provenant d'une source située

dans un pays donné serait un « revenu exonéré d'impôt », si ce n'était le fait qu'une partie du revenu est assujettie à un impôt; cette partie est réputée provenir d'une source distincte située dans le pays donné. Cette règle, qui figure déjà au paragraphe 126(8) de la Loi, est simplifiée par l'utilisation de la nouvelle expression énoncée à l'alinéa *a*); par conséquent, le paragraphe 126(8) est abrogé.

Ces modifications s'appliquent après le 27 juin 1999.

Définitions

LIR
126(7)

« entreprise pétrolière et gazière à l'étranger »

L'entreprise pétrolière et gazière à l'étranger d'un contribuable s'entend d'une entreprise qu'il exploite dans un pays taxateur, dont la principale activité consiste à extraire du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes de gisements naturels ou de puits de pétrole ou de gaz.

Cette nouvelle définition s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1999, sous réserve du choix décrit dans les notes concernant le nouveau paragraphe 126(5).

« fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger »

Par suite de l'abrogation de la partie I.1 de la Loi, cette définition est modifiée pour supprimer tout renvoi à cette partie pour les années d'imposition 2001 et suivantes.

« impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie »

L'une des restrictions du montant des crédits pour impôt étranger d'un contribuable pour une année d'imposition est fondée sur une partie du montant d'impôt canadien que le contribuable devrait par ailleurs payer pour l'année. La définition de « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie » établit trois variantes de ce montant à utiliser dans différents contextes. Par suite de l'entrée en vigueur du nouvel article 123.4 de la Loi, chacune de ces variantes est modifiée afin de faire en sorte que les montants déterminés en vertu de la définition ne tiennent pas compte des déductions de l'impôt prévues au nouvel article 123.4, et que les crédits pour impôt étranger d'une société ne soient donc pas réduits inutilement. De légères précisions sont également apportées au reste du texte de la définition.

Cette définition modifiée s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

« impôt sur la production »

L'impôt sur la production d'un contribuable à l'égard d'une entreprise pétrolière et gazière exploitée dans un pays taxateur pour une année d'imposition désigne le total des montants répondant aux quatre conditions suivantes.

Premièrement, les montants doivent être devenus à recevoir au cours de l'année par le gouvernement du pays étranger en raison d'une obligation (sauf une obligation commerciale) du contribuable envers le gouvernement ou l'un de ses mandataires ou intermédiaires.

Deuxièmement, les montants doivent être calculés de manière à tenir compte des coûts d'exploitation et en capital du contribuable. Cela ne suppose pas qu'il faut prendre en compte tous les coûts qui auraient pu être déduits dans le calcul du revenu du contribuable à des fins comptables ou fiscales au Canada, mais bien que l'accord ou la loi qui crée l'obligation susmentionnée doit prévoir la déduction de certains montants censés tenir compte des coûts du contribuable qui peuvent raisonnablement être réputés avoir cet effet.

Troisièmement, les montants ne doivent pas être un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices, au sens de la Loi s'il n'était pas tenu compte du nouveau paragraphe 126(5). Cet impôt a déjà été visé par les règles ordinaires régissant le crédit pour impôt étranger et ne doit pas être inclus dans l'impôt sur la production du contribuable.

Enfin, les montants ne doivent pas être des redevances conformément à la convention qui crée l'obligation ni aux termes des lois du pays. Les redevances ne constituent pas en soi un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices, et il ne convient pas qu'un montant explicitement décrit comme une redevance soit considéré comme un impôt sur le revenu de par son inclusion dans un impôt sur la production.

« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise »
« profit économique »
« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise »

Les définitions de « impôt sur le revenu tiré d'une entreprise », « profit économique » et « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise », au paragraphe 126(7) de la Loi sont simplifiées grâce à l'utilisation de la nouvelle expression « gouvernement d'un pays étranger ».

« obligation commerciale »

Un contribuable qui exploite une entreprise pétrolière et gazière dans un pays peut avoir contracté simultanément plus d'un genre d'obligations envers le gouvernement du pays ou l'un de ses mandataires ou intermédiaires. Dans le contexte du nouveau paragraphe 126(5), qui considère comme des impôts étrangers certains montants recevables par un gouvernement étranger, il importe d'établir une distinction entre les obligations qui peuvent à juste titre être considérées comme entraînant un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices de celles qui relèvent plutôt d'un marché commercial ordinaire. La nouvelle définition d'« obligation commerciale » décrit ces dernières et s'entend d'une obligation que le contribuable a contractée envers une personne donnée et celle que les lois du pays lui auraient permis de contracter envers une autre personne dans des conditions sensiblement les mêmes. (Une obligation n'est pas forcément une obligation commerciale simplement parce qu'elle découle d'un marché.)

Cette nouvelle définition s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1999, sous réserve du choix décrit dans les notes concernant le nouveau paragraphe 126(5).

« pays taxateur »

Le nouveau paragraphe 126(5) a pour effet de considérer comme un impôt sur le revenu certains prélèvements faits à l'égard d'un résident canadien qui exploite une entreprise pétrolière et gazière dans un pays étranger. Pour que le paragraphe s'applique, le pays en question doit imposer régulièrement un impôt sur le revenu sur les autres revenus tirés d'une entreprise. La définition de « pays taxateur » intègre ce principe. Pays taxateur s'entend d'un pays dont le gouvernement impose régulièrement, relativement au revenu tiré d'entreprises, un prélèvement ou un droit d'application générale qui serait (sans égard au paragraphe 126(5)) un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices.

Cette nouvelle définition s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1999, sous réserve du choix décrit dans les notes concernant le nouveau paragraphe 126(5).

« revenus admissibles »
« pertes admissibles »

Pour plus de renseignements sur les modifications apportées à ces deux définitions, voir le commentaire sur le nouveau paragraphe 126(9) de la Loi.

Cette nouvelle définition s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1999, sous réserve du choix décrit dans les notes concernant le nouveau paragraphe 126(5).

Ces modifications, qui n'apportent pas de changement sensible, s'appliquent après le 27 juin 1999.

Calcul du crédit pour impôt étranger

LIR
126(9)

Le paragraphe 126(1) de la Loi énonce les règles s'appliquant à la demande d'un crédit relatif à l'impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise (soit l'impôt étranger imposé sur le revenu de placements et d'autres catégories de revenu non tiré d'une entreprise de source étrangère). Le paragraphe 126(2) prévoit un crédit à l'égard de l'impôt étranger sur le revenu tiré d'une entreprise. Aucun des crédits ne peut dépasser l'impôt canadien payable par ailleurs à l'égard du revenu de provenance étrangère, qui, en général, est calculé d'après le ratio du revenu provenant de sources dans un pays sur le revenu total. Le revenu net de provenance étrangère s'entend du montant de l'excédent éventuel des « revenus admissibles » (au sens du paragraphe 126(7)) de ces sources sur les « pertes admissibles » (au sens du même paragraphe) de ces mêmes sources.

Les définitions de « revenus admissibles » et de « pertes admissibles » sont modifiées de sorte que toutes les règles régissant le calcul de ces montants soient incluses dans le nouveau paragraphe 126(9) au lieu du corps des définitions et qu'elles contiennent des renvois à ce paragraphe.

Le nouveau paragraphe 126(9) énonce des règles modifiées servant à déterminer les « revenus admissibles » et les « pertes admissibles » qui comprennent les règles existantes (soit celles qui se trouvent dans le corps des définitions actuelles) et certaines nouvelles règles supplémentaires. Ces dernières ont trait à des déductions selon certaines dispositions de la Loi (dans les présentes notes, il s'agit des « dispositions particulières visant la déduction relative aux ressources »), soit les paragraphes 66(4) et 66.7(2) et les nouveaux paragraphes 66.21(4) et 66.7(2.3) de la Loi. En application de ces règles supplémentaires, les revenus admissibles et les pertes admissibles pour une année d'imposition d'un contribuable provenant de sources dans un pays sont calculés comme si la partie du montant total déduit conformément aux dispositions particulières visant la déduction relative aux ressources qui est attribuable à ces sources était le plus élevé des montants suivants :

- le montant total réel déduit à l'égard de ces sources conformément aux dispositions particulières visant la déduction relative aux ressources;

- le montant maximal qui serait déductible relativement à ces sources en application des dispositions particulières visant la déduction relative aux ressources si les hypothèses indiquées étaient faites. En termes généraux, ces hypothèses ne tiennent pas compte du revenu que le contribuable tire d'autres sources.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après le 31 décembre 1999. Toutefois, si un contribuable fait un choix afin qu'elle s'applique aux années d'imposition commençant après une date désignée (antérieure au 31 décembre 1999) et le présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition comprenant la date de sanction de la modification, celle-ci s'applique aux années d'imposition commençant après celle des dates suivantes qui survient la dernière :

(i) la date ainsi désignée dans le choix du contribuable;

(ii) le 31 décembre 1994.

Article 118

Crédit d'impôt à l'investissement

LIR
127

L'article 127 de la Loi renferme notamment une série de dispositions régissant le droit d'un contribuable à un crédit d'impôt à l'investissement (CII).

LIR
127(5)

Le paragraphe 127(5) de la Loi prévoit la déduction des crédits d'impôt à l'investissement de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I (et, pour les années d'imposition antérieures à 2001, de la partie I.1) d'un contribuable pour une année d'imposition. L'expression « crédit d'impôt à l'investissement » est définie au paragraphe 127(9) de la Loi.

Le sous-alinéa 127(5)*a*)(i) prévoit que le crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable à la fin de l'année au titre de biens

acquis avant la fin de l'année ou au titre de son compte de dépenses admissibles de RS&DE à la fin de l'année ou d'une année d'imposition précédente peut être déduit lors du calcul de son impôt payable pour l'année en vertu de la partie I de la Loi. Pour les années d'imposition 2000 et suivantes, le sous-alinéa 127(5)*a*)(i) est modifié pour veiller à ce que le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de sa dépense minière déterminée pour l'année ou une année d'imposition précédente puisse aussi être déduit lors du calcul de son impôt payable pour l'année. La nouvelle expression « dépense minière déterminée » est ajoutée aux définitions au paragraphe 127(9).

La division 127(5)*a*)(ii)(A) prévoit que le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis au cours d'une année d'imposition ultérieure ou au titre de son compte de dépenses admissibles de RS&DE à la fin d'une année d'imposition ultérieure peut être déduit lors du calcul de son impôt payable pour l'année. Pour les années d'imposition 2000 et suivantes, la division 127(5)*a*)(ii)(A) est modifiée pour veiller à ce que le crédit d'impôt à l'investissement au titre de la dépense minière déterminée du contribuable pour une année ultérieure puisse également être déduit lors du calcul de l'impôt payable en vertu de la partie I du contribuable. La nouvelle expression « dépense minière déterminée » est ajoutée aux définitions du paragraphe 127(9).

Par suite de l'abrogation de la partie I.1 de la Loi (c'est-à-dire des dispositions relatives à la surtaxe des particuliers) pour les années d'imposition 2001 et suivantes, le renvoi dans la division 127(5)*a*)(ii)(A) au paragraphe 180.1(1.2) est supprimé pour les années d'imposition 2001 et suivantes. Pour plus de précisions concernant l'abrogation de la partie I.1, voir le commentaire sur cette partie.

L'alinéa 127(5)*b*) décrit le montant qu'un contribuable peut déduire pour une année d'imposition s'il est assujetti à l'impôt minimum pour l'année. Par suite de l'abrogation de la partie I.1 de la Loi (c'est-à-dire des dispositions relatives à la surtaxe des particuliers) pour les années d'imposition 2001 et suivantes, l'alinéa 127(5)*b*) est modifié pour supprimer le renvoi au paragraphe 180.1(1.2) à l'égard de ces années. Pour plus de précisions concernant l'abrogation de la partie I.1, voir le commentaire sur cette partie.

Définitions

LIR
127(9)

Le paragraphe 127(9) de la Loi prévoit les définitions utilisées dans les dispositions liées aux crédits d'impôt à l'investissement.

« crédit d'impôt à l'investissement »

La définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) de la Loi prévoit le calcul du crédit d'impôt à l'investissement (CII) du contribuable à la fin d'une année d'imposition.

L'alinéa *a*.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) est modifié pour obliger le contribuable à réduire l'assiette servant à calculer le crédit d'impôt à l'investissement (CII). Aux termes de l'actuel alinéa *a*.1) de la définition, le contribuable doit inclure dans son CII 20 % de son compte de dépenses admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) pour l'année. Le nouvel alinéa *a*.1) de la définition exige l'inclusion de 20 % du montant de l'excédent du compte de dépenses admissibles de RS&DE de la société pour une année sur l'avantage relatif à la superdéduction de la société pour chacune des provinces à laquelle il s'applique. Voir le commentaire qui suit sur la nouvelle définition de l'« avantage relatif à la superdéduction ».

La modification apportée à l'alinéa *a*.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » s'applique aux années d'imposition commençant après février 2000. Toutefois, dans le cas où la première année d'imposition d'une société commençant après février 2000 se termine avant 2001, cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

Le nouvel alinéa *a*.2) de la définition prévoit que, si le contribuable est un particulier (autre qu'une fiducie), 15 % de sa dépense minière déterminée à la fin de l'année d'imposition doit être ajouté à son CII à la fin de l'année. (La nouvelle expression « dépense minière déterminée » est ajoutée aux définitions du paragraphe 127(9). Pour plus de précisions, voir le commentaire ci-après.)

L'alinéa *c*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » prévoit le report rétrospectif sur trois ans et prospectif sur dix ans de la fraction inutilisée des CII à l'égard desquels un montant est déterminé conformément à l'alinéa *a*), *a*.1) ou *b*) de la définition. L'alinéa *c*) de la définition est modifié pour ajouter un renvoi au

nouvel alinéa *a*.2) afin que la même période de report s'applique aux montants déterminés à l'égard de cet alinéa.

Les modifications apportées à la définition « crédit d'impôt à l'investissement » s'appliquent, de façon générale, après le 17 octobre 2000.

L'alinéa *l*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » est aussi modifiée. Il a initialement été ajouté par le paragraphe 33(1) de L.C. 1998, ch. 19 (projet de loi C-28) dans le cadre de modifications pour exclure de cette définition les dépenses à l'égard desquelles le contribuable n'a pas produit le formulaire prescrit auprès de Revenu Canada dans l'année suivant la date limite de production de la déclaration de revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle les dépenses en question ont été engagées. Cette modification, qui s'appliquait à toutes les années d'imposition, a remplacé par erreur la mention de « revenu exonéré d'impôt en vertu de la présente partie » de l'ancienne définition de « crédit d'impôt à l'investissement » par la mention de « revenu exonéré » à l'alinéa *l*). Les mots « revenu exonéré d'impôt en vertu de la présente partie » permettait d'exclure de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » les montants engagés par une personne dont le revenu imposable est exonéré d'impôt, de même que le revenu exonéré entrant dans le calcul du revenu en vertu de l'article 3 de la Loi. L'alinéa *l*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » est modifié, pour toutes les années d'imposition, de manière à corriger cette erreur.

« dépense minière déterminée »

L'expression « dépense minière déterminée » est ajoutée au paragraphe 127(9) de la Loi pour définir une dépense donnant droit au crédit d'impôt à l'investissement de 15 % que peut demander un contribuable qui est un particulier (autre qu'une fiducie) conformément au nouvel alinéa *a*.2) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9). Pour plus de précisions, voir le commentaire sur la définition de « crédit d'impôt à l'investissement ».

Une dépense minière déterminée d'un contribuable pour une année d'imposition s'entend généralement d'une dépense qui, aux fins de la Loi, est réputée avoir été engagée par le contribuable au cours de l'année par suite de la renonciation par une société aux termes d'une convention portant l'émission d'une action accréditive (dans le commentaire, cette dépense est désignée par l'expression « dépense minière de l'investisseur ») et qui réunit certaines autres conditions énoncées aux alinéas *a*) à *e*) de la définition de « dépense minière déterminée ».

L'expression « action accréditive » est définie au paragraphe 66(15) de la Loi et s'entend généralement d'une action du capital-actions d'une société exploitant une entreprise principale qui est émise en faveur d'une personne conformément à une convention écrite par laquelle la société s'oblige à engager des frais relatifs aux ressources et à renoncer à ces frais en faveur de cette personne.

L'expression « société exploitant une entreprise principale » est également définie à ces fins au paragraphe 66(15) et s'entend généralement d'une société dont l'entreprise principale consiste en l'extraction de minéraux et d'autres ressources naturelles et en leur traitement. Le paragraphe 66(12.6) de la Loi autorise une telle société exploitant une entreprise principale à renoncer à ses frais d'exploration au Canada (FEC) en faveur de ses actionnaires intermédiaires. En général, si une société renonce à ses FEC en faveur d'un actionnaire conformément au paragraphe 66(12.6), ce dernier est réputé, en application du paragraphe 66(12.61), avoir engagé les FEC à la date d'entrée en vigueur de la renonciation.

Dans certains cas, la convention d'émission de l'action accréditive est conclue entre la société qui renonce et une société de personnes. L'alinéa *h*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) de la Loi prévoit que, en général, la part qui revient au contribuable des FEC réels engagés (ou réputés avoir été engagés) dans un exercice par une société de personnes est réputée être les FEC du contribuable si, à la fin de cet exercice, il est un associé de la société de personnes. En application du paragraphe 66(18) de la Loi, les FEC du contribuable sont réputés avoir été engagés à la fin de cet exercice.

Une dépense minière de l'investisseur engagée par un contribuable au cours d'une année d'imposition s'entend d'une dépense réputée avoir été engagée par le contribuable dans l'année par suite

- du paragraphe 66(12.61)

  (c'est-à-dire lorsque la convention d'émission de l'action accréditive est conclue entre la société qui renonce et le contribuable)

ou

- du paragraphe 66(18) du fait de l'application du paragraphe 66(12.61) à la société de personnes de laquelle le contribuable est un associé

  (c'est-à-dire lorsque la convention d'émission de l'action accréditive est conclue entre la société qui renonce et une

société de personnes de laquelle le contribuable est un associé).

Une dépense minière de l'investisseur engagée par le contribuable au cours d'une année d'imposition est une « dépense minière déterminée » du contribuable pour l'année si elle satisfait aux exigences énoncées aux alinéas *a*) à *e*) de la définition de « dépense minière déterminée », dont il est question ci-après.

L'alinéa *a*) de la définition de « dépense minière déterminée » stipule que la dépense doit représenter des FEC engagés par la société après le 17 octobre 2000 et avant 2004 dans le cadre d'activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'ampleur ou la qualité de matières minérales décrites à l'alinéa *a*) ou *d*) de la définition de « matières minérales » au paragraphe (1) de la Loi.

L'alinéa *b*) de la définition de « dépense minière déterminée » stipule que la dépense doit à la fois :

(i) être visée à l'alinéa *f*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6),

(ii) n'a pas trait aux opérations suivantes :

(A) le creusage de tranchées, en vue d'effectuer notamment un échantillonnage préliminaire autre que l'échantillonnage déterminé),

(B) le creusage de trous d'exploration (sauf le creusage de tels trous en vue d'effectuer un échantillonnage déterminé),

(C) l'échantillonnage préliminaire (autre que l'échantillonnage déterminé).

La définition d'« échantillonnage déterminé » est ajoutée au paragraphe 127(9). Lire les notes concernant cette définition pour obtenir plus de détails.

L'alinéa *c*) de la définition de « dépense minière déterminée » stipule que la convention décrite au paragraphe 66(12.6) de la Loi entre la société qui renonce et l'actionnaire intermédiaire doit être conclue après le 17 octobre 2000.

L'alinéa *d*) de la définition de « dépense minière déterminée » envisage la possibilité que les dépenses auxquelles la société renonce en faveur du contribuable (ou d'une société de personnes dont il est

un associé) n'aient pas réellement été engagées par la société. Cela peut se produire si les dépenses sont réputées avoir été engagées par la société par suite de la renonciation d'une autre société en faveur de la société en application du paragraphe 66(12.6) de la Loi (soit une « renonciation antérieure » dans le présent commentaire). L'alinéa *d*) stipule en pareils cas que la renonciation antérieure doit être faite conformément à une convention décrite au paragraphe 66(12.6) et conclue entre les sociétés après le 17 octobre 2000.

L'alinéa *e*) de la définition de « dépense minière déterminée » envisage l'effet du paragraphe 66(12.66) de la Loi sur le moment d'engager les dépenses. Comme il a été décrit ci-dessus, l'alinéa *a*) stipule que la dépense doit avoir été engagée par la société avant 2004. Le paragraphe 66(12.66) traite de certains genres de frais relatifs aux ressources et, en général, permet à la société de renoncer, à partir du dernier jour de l'année civile précédente, à des frais relatifs aux ressources qu'elle prévoit engager au cours de l'année civile actuelle. En l'absence de l'alinéa *e*), les dépenses engagées par la société en 2004 et réputées en application du paragraphe 66(12.66) avoir été engagées par la société en 2003 pourraient satisfaire au critère relatif aux frais engagés avant 2004 de l'alinéa *a*). Par conséquent, l'alinéa *e*) stipule que la dépense doit être une dépense qui aurait été engagée par la société avant 2004 si la Loi était appliquée compte non tenu du paragraphe 66(12.66).

La nouvelle définition de « dépense minière déterminée » s'applique après le 17 octobre 2000.

« échantillonnage déterminé »

L'expression « échantillonnage déterminé » est utilisée dans le cadre de la nouvelle définition de « dépense minière déterminée » prévue au paragraphe 127(9).

L'expression « échantillonnage déterminé » est définie comme étant la collecte et la mise à l'essai d'échantillons relatifs à une ressource minérale, à l'exclusion :

a) de la collecte ou de la mise à l'essai d'un échantillon qui, au moment de sa collecte, pèse plus de 15 tonnes,

b) de la collecte ou de la mise à l'essai d'un échantillon recueilli relativement à une ressource minérale donnée à un moment d'une année civile, si le poids total de l'ensemble des échantillons recueillis par une personne ou une société de personnes, ou par toute combinaison de personnes et de sociétés de personnes, au cours de l'année et avant ce moment (à

l'exception des échantillons pesant chacun moins d'une tonne) excède 1 000 tonnes.

La nouvelle définition d'« échantillonnage déterminé » s'applique après le 17 octobre 2000.

« avantage relatif à la superdéduction »

L'« avantage relatif à la superdéduction » d'une société pour une année d'imposition est calculé d'après la formule (A - B) x C. Le facteur (A - B) décrit l'excédent de la déduction provinciale d'impôt sur le revenu sur les dépenses de RS&DE par ailleurs déterminées (compte non tenu des crédits d'impôt provinciaux). La variable C est le taux d'impôt provincial à appliquer pour convertir la déduction excédentaire en un équivalent de crédit d'impôt. Dans le cas des sociétés dont la limite des dépenses pour l'année au titre de la RS&DE (déterminée en application du paragraphe 127(10.2)) est supérieure à zéro, le taux d'imposition qui s'applique pour la variable C est le taux que la province applique au revenu de petites entreprises gagné dans l'année. Si la limite des dépenses du contribuable est nulle, le taux applicable est le taux général d'impôt des sociétés pour l'année dans la province sur le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement.

La nouvelle définition de « avantage relatif à la superdéduction » s'applique aux années d'imposition commençant après février 2000. Toutefois, dans le cas où la première année d'imposition d'une société commençant après février 2000 se termine avant 2001, cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

LIR
127(10.1)

Le paragraphe 127(10.1) de la Loi prévoit un CII supplémentaire de 15 % pour les sociétés privées sous contrôle canadien calculé sur le moindre des montants suivants : le montant demandé par la société (alinéa 127(10.1)*a*)), le compte de dépenses admissibles de RS&DE de la société pour l'année (alinéa 127(10.1)*b*)) et la limite des dépenses de la société pour l'année (alinéa 127(10.1)*c*)).
L'alinéa 127(10.1) est modifié pour réduire le montant déterminé en application de l'alinéa 127(10.1)*b*) de l'avantage relatif à la superdéduction du contribuable pour l'année à l'égard de chacune des provinces à laquelle il s'applique.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après février 2000. Toutefois, dans le cas des sociétés dont la première année d'imposition commence après février 2000 et

se termine avant 2001, elle s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2000.

LIR
127(11.1)

Le paragraphe 127(11.1) de la Loi énonce les diverses règles servant à déterminer les montants à inclure aux fins de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) de la Loi. Ces règles portent sur la réduction du coût en capital et des dépenses admissibles de certains montants admissibles à titre d'aide ou de paiement contractuel.

Le nouvel alinéa 127(11.1)*c*.2) réduit la « dépense minière déterminée » d'un contribuable (selon la nouvelle définition du paragraphe 127(9)) du montant de l'aide que le contribuable a reçue, a droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au titre des dépenses incluses dans le calcul de sa dépense minière déterminée.

Les modifications des paragraphes 127(5) et (11.1) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

La modification du paragraphe 127(9) s'applique après le 17 octobre 2000.

Article 119

Impôt minimum

LIR
127.52

L'article 127.52 de la Loi définit le « revenu imposable modifié » d'un particulier pour une année d'imposition aux fins de la détermination de son impôt minimum à payer en vertu de la partie I de la Loi.

Revenu imposable modifié déterminé

LIR
127.52(1)*d*) à *e*.1)

Le paragraphe 127.52(1) de la Loi définit le revenu imposable modifié d'un particulier pour une année d'imposition au fins de la détermination de son impôt minimum à payer en vertu de la partie I de la Loi. En général, il stipule que la partie des gains en capital qui

n'est pas incluse dans le revenu, par suite du taux d'inclusion, doit être incluse dans le calcul du revenu imposable modifié.

L'alinéa 127.52(1)*d*) est modifié pour exiger que seulement les 4/5, au total, des gains en capital réalisés (sous-alinéa 127.52(1)*d*)(ii) et des gains attribués par une fiducie (127.52(1)*d*)(ii)) soient inclus dans le calcul du revenu imposable rajusté.

Ces modifications découlent de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe des 3/4 à 1/2, et s'appliquent en général aux années d'imposition 2000 et suivantes.

L'alinéa 127.52(1)*e*) précise que le « revenu imposable modifié » est calculé en supposant que le total des déductions déterminées relatives à des ressources ne dépassent pas le revenu déterminé relatif à des ressources. L'alinéa 127.52(1)*e*.1) précise que le « revenu imposable modifié » est calculé en supposant que les dépenses de financement déductibles aux termes des alinéas 20(1)*c*) à *f*) au titre de l'achat d'actions accréditives, d'avoirs miniers canadiens ou d'avoirs miniers étrangers ne dépassent pas l'excédent du même revenu déterminé relatif à des ressources sur les mêmes déductions déterminées relatives à des ressources.

Les alinéas 127.52(1)*e*) et *e*.1) sont modifiés de manière que les déductions relatives à des ressources ainsi déterminées englobent la déduction prévue au nouveau paragraphe 66.21(4).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 2000.

LIR
127.52(1)*g*)

L'alinéa 127.52(1)*g*) de la Loi précise qu'aux fins du calcul du revenu imposable rajusté d'une fiducie pour une année, la partie non imposable de certains gains en capital nets imposables de la fiducie doit être déduite. Ces gains en capital nets imposables sont ceux qui sont désignés par la fiducie aux termes du paragraphe 104(21), ceux qui sont inclus en vertu du paragraphe 104(13) ou de l'article 105 de la Loi dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire non-résident et ceux qui sont versés à un bénéficiaire par une fiducie régie par un régime d'avantages sociaux des employés. Dans chacun de ces cas, la fiducie peut déduire le montant du gain en capital net imposable (c.-à-d., la moitié du gain) dans le calcul de son revenu. La modification prévoit qu'une fraction additionnelle de 3/5 de ces gains en capital nets imposables peut être déduite par la fiducie pour compenser entièrement le taux d'inclusion de 80 % prévu au sous-alinéa 127.52(1)*d*)(ii).

Cette modification fait suite à la réduction de 100 % à 80 % du taux d'inclusion des gains en capital au titre de l'impôt minimum.

LIR
127.52(1)*h*)

L'alinéa 127.52(1)*h*) de la Loi précise qu'il ne peut être tenu compte que de certaines déductions prévues aux articles 110 à 110.7 de la Loi dans le calcul du revenu imposable rajusté d'un particulier au titre de l'impôt minimum.

L'alinéa 127.52(1)*h*) est modifié de façon à inclure, dans les déductions dont il peut être tenu compte au titre de la détermination du revenu imposable rajusté pour les années d'imposition 2000 et suivantes, une partie des montants déduits aux termes des alinéas 110(1)*d*) et *d*.1) à *d*.3) de la Loi et le plein montant des déductions demandées en application du nouvel alinéa 110(1)*d*.01) de la Loi.

- Les alinéas 110(1)*d*), *d*.01) et *d*.1) prévoient des déductions au titre des avantages d'emploi imposables (« avantages tirés d'une option d'achat d'actions ») qu'un particulier est réputé en application de l'article 7 de la Loi avoir reçu à l'égard de l'exercice ou de la disposition de droits d'acquérir des titres aux termes d'une convention d'achat d'actions pour les employés.

- L'alinéa 110(1)*d*.2) prévoit une déduction au titre des montants qu'un prospecteur ou qu'un commanditaire en prospection est tenu d'inclure dans son revenu aux termes de l'alinéa 35(1)*d*) au titre des actions acquises en échange d'une participation dans un bien minier.

- L'alinéa 110(1)*d*.3) prévoit une déduction au titre de certains montants qu'un particulier est tenu d'inclure dans son revenu au moment de disposer d'actions reçues dans le cadre d'un paiement forfaitaire quand il cesse de participer à un régime de participation différée aux bénéfices.

De façon générale, les déductions prévues aux alinéas 110(1)*d*) à *d*.3) ont pour effet d'imposer le revenu compris afférent à des taux équivalant au taux d'inclusion des gains en capital. De même, les modifications apportées au calcul du revenu imposable rajusté entraîneront la comptabilisation des déductions pertinentes d'une manière équivalant à celle des gains en capital au titre de l'impôt minimum.

Dans sa version modifiée, l'alinéa 127.52(1)*h*) permet de tenir compte des 2/5 des déductions aux termes des alinéas 110(1)*d*.1), *d*.2) et *d*.3) au titre de la détermination du revenu imposable rajusté. Donc,

quand la déduction prévue à ces alinéas est de 1/2, le résultat net est une inclusion de seulement 80 % du montant imposable afférent dans le revenu imposable rajusté.

Dans sa version modifiée, l'alinéa 127.52(1)*h*) permet également qu'il soit tenu compte des 2/5 des déductions aux termes de l'alinéa 110(1)*d*) au titre de la détermination du revenu imposable rajusté. Cependant, si le particulier verse en don de bienfaisance le titre visé par une option d'achat d'actions auquel la déduction prévue à l'alinéa 110(1)*d*) est liée et demande une déduction aux termes de l'alinéa 110(1)*d*.01), il peut être tenu compte, de façon générale, du plein montant de la déduction prévue à l'alinéa 110(1)*d*) dans le calcul du revenu imposable rajusté, ainsi que du plein montant de la déduction prévue à l'alinéa 110(1)*d*.01).

Exemple 1

En juin 2001, Gérard procède à la levée d'options pour acquérir 100 actions de son employeur à 10 $ l'action. La juste valeur marchande (JVM) à ce moment-là est de 110 $ l'action. L'avantage imposable tiré d'une option d'achat d'actions est de 100 $ l'action, ou 10 000 $ en tout. Il a droit aux termes de l'alinéa 110(1)d) à une déduction de 5 000 $ (= 1/2 de 10 000 $).

Immédiatement, Gérard donne les actions à un organisme de bienfaisance. Il a droit aux termes de l'alinéa 110(1)d.01) à une déduction de 2 500 $ (= 1/4 de (100 x (110 $ - 10 $))). Donc, le montant net de l'avantage tiré d'une option d'achat d'actions assujetti à l'impôt est de 2 500 $ (= 10 000 $ - 5 000 $ - 2 500 $).

Dans le calcul du revenu imposable rajusté, Gérard peut déduire entièrement les 2 500 $ qui sont déduits aux termes de l'alinéa 110(1)d.01). En outre, il peut déduire entièrement les 5 000 $ déduits aux termes de l'alinéa 110(1)d). Donc, le montant net de l'avantage tiré d'une option d'achat d'actions qui est compris dans le calcul du revenu imposable rajusté est également de 2 500 $ (= 10 000 $ - 2 500 $ - 5 000 $).

De même, si, plutôt que de donner le titre, le particulier vend le titre et donne le produit de la disposition du titre avant de demander une déduction aux termes de l'alinéa 110(1)*d*.01), il peut être tenu compte, de façon générale, du plein montant de la déduction prévue à l'alinéa 110(1)*d*) dans le calcul du revenu imposable rajusté, de même que du plein montant de la déduction prévue à l'alinéa 110(1)*d*.01).

Exemple 2

Les faits sont les mêmes que dans l'exemple 1, sauf que, plutôt que de donner les actions, Gérard demande à l'administrateur du régime d'options d'achat d'actions de vendre les actions et de donner le produit à un organisme de bienfaisance.

En vertu du paragraphe 110(2.1), il a droit à une déduction de 2 500 $ aux termes de l'alinéa 110(1)d.01). Le montant net de l'avantage tiré d'une option d'achat d'actions qui est assujetti à l'impôt est de 2 500 $. De même, le montant net de l'avantage tiré d'une option d'achat d'actions qui est compris dans le revenu imposable rajusté est de 2 500 $.

Si, dans le cas du don à un organisme de bienfaisance d'un titre visé par une option d'achat d'actions, la valeur du titre est inférieure au moment du don qu'au moment de l'acquisition, seule la partie de la déduction prévue à l'alinéa 110(1)*d*) qui aurait été déductible si la valeur du titre au moment de l'acquisition avait été la valeur la moins élevée sera entièrement déductible dans le calcul du revenu imposable rajusté, tandis que le reste sera déductible à un taux de 2/5.

Exemple 3

Les faits sont les mêmes que dans l'exemple 1, sauf que Gérard ne donne pas les actions immédiatement. Au moment où les actions sont données, la JVM a baissé à 90 $ l'action. Donc, il a droit aux termes de l'alinéa 110(1)d.01) à une déduction de 2 000 $ (= 1/4 de (100 x (90 $ - 10 $))), et le montant net de l'avantage tiré d'une option d'achat d'actions qui est assujetti à l'impôt est de 3 000 $ (= 10 000 $ - 5 000 $ - 2 000 $).

Dans le calcul du revenu imposable rajusté, Gérard peut déduire entièrement les 2 000 $ qui sont déduits aux termes de l'alinéa 110(1)d.01). En outre, il peut déduire entièrement la partie du montant qui aurait été déduite aux termes de l'alinéa 110(1)d) si l'avantage tiré d'une option d'achat d'actions par action avait été de 80 $ (= 90 $ - 10 $), plutôt que 100 $. Autrement dit, dans le calcul du revenu imposable rajusté, il peut déduire entièrement 4 000 $ des 5 000 $ déduits aux termes de l'alinéa 110(1)d). De plus, il peut déduire les 2/5 du reste de la déduction prévue à l'alinéa 110(1)d), ou 400 $ (= 2/5 de (5 000 $ - 4 000 $)). Donc, le montant net de l'avantage tiré d'une option d'achat d'actions qui est compris dans le calcul du revenu imposable rajusté est de 3 600 $ (= 10 000 $ - 2 000 $ - 4 000 $ - 400 $).

De même, si un titre visé par une option d'achat d'actions est vendu et que seule une partie du produit est donnée, seule une partie de la

déduction prévue à l'alinéa 110(1)*d*) déterminée au prorata sera entièrement déductible dans le calcul du revenu imposable rajusté, tandis que le reste sera déductible au taux de 2/5.

Exemple 4

Les faits sont les mêmes que dans l'exemple 2, sauf que, plutôt que de donner tout le produit de la disposition, Gérard demande à l'administrateur du régime d'options d'achat d'actions de payer 1 000 $ à l'employeur pour couvrir le prix de levée et de donner les 10 000 $ qui restent.

En vertu du paragraphe 110(2.1), il a droit aux termes de l'alinéa 110(1)d.01) à une déduction de 2 273 $ (= 2 500 $ x 10 000 $/11 000 $)). Le montant net de l'avantage tiré d'une option d'achat d'actions qui est assujetti à l'impôt est de 2 727 $.

Dans le calcul du revenu imposable rajusté, Gérard peut déduire entièrement les 2 273 $ demandés aux termes de l'alinéa 110(1)d.01). En outre, il peut déduire entièrement une partie des 5 000 $ déduits aux termes de l'alinéa 110(1)d) déterminée au prorata, qui est de 4 545 $ (= 5 000 $ x 10 000 $/11 000 $)). Enfin, il peut déduire les 2/5 du reste de la déduction prévue à l'alinéa 110(1)d), qui est de 182 $ (= 2/5 de (5 000 $ - 4 545 $)). Donc, le montant net de l'avantage tiré d'une option d'achat d'actions qui est compris dans le revenu imposable rajusté est de 3 000 $ (= 10 000 $ - 2 273 $ - 4 545 $ - 182 $).

Dans la pratique, le sous-alinéa 127.52(1)*h*)(ii) prévoit l'inclusion de la partie qui s'impose de la déduction prévue à l'alinéa 110(1)*d*) en permettant qu'il soit tenu compte de la déduction dans le calcul du revenu imposable rajusté, sous réserve d'un plafond égal au total

(A) du double du montant déduit en application de l'alinéa 110(1)*d*.01),

(B) des 2/5 de la partie qui reste du montant déduit aux termes de l'alinéa 110(1)*d*) déterminé à (A).

Pour les avantages réalisés avant le 18 octobre 2000, le montant compris à (A) est le montant déduit aux termes de l'alinéa 110(1)*d*.01), plutôt que le double de ce montant. Cela fait état du fait que, pour ces avantages, les déductions prévues aux alinéas 110(1)*d*) et *d*.01) auraient été égales à 1/3 de l'avantage tiré d'une option d'achat d'actions — plutôt qu'aux taux de 1/2 et de 1/4 qui s'appliquent aux termes de ces alinéas, respectivement, pour les avantages réalisés après le 17 octobre 2000.

Ce calcul pratique est illustré dans l'exemple suivant.

Exemple 5

Les faits sont les mêmes que dans l'exemple 4. Pour l'application de l'alinéa 127.52(1)h), le sous-alinéa (ii) précise qu'il peut être tenu compte de la déduction prévue à l'alinéa 110(1)d), mais qu'elle est limitée à 4 728 $, calculé comme suit :

(A) le double du montant déduit en application de l'alinéa 110(1)d.01), qui est de 4 546 $ (= 2 x 2 273 $)

plus

(B) les 2/5 du montant déduit aux termes de l'alinéa 110(1)d) moins le montant déterminé à (A) ci-devant, qui est de 182 $ (= 2/5 x (5 000 $ - 4 546 $))

En conséquence, le montant net de l'avantage tiré d'une option d'achat d'actions qui est compris dans le revenu imposable rajusté est de 2 999 $ (= 10 000 $ - 4 728 $ - 2 273 $). (L'écart par rapport à l'exemple 4 est attribuable à l'arrondissement des chiffres.)

Article 120

Crédit pour impôt étranger Impôt minimum

LIR
127.54(2)*b*)(ii)

L'article 127.54 de la Loi prévoit un crédit spécial pour impôt étranger dans le calcul de l'impôt minimum d'un particulier. Ce crédit spécial est égal au moindre de 17 % du revenu étranger du particulier et de l'impôt étranger payé sur ce revenu. Le sous-alinéa 127.54(2)*b*)(ii) est modifié pour remplacer le renvoi à « 17% » par un renvoi à « 16 % ». La modification fait suite à la réduction de 17 % à 16 % du taux d'impôt le moins élevé qui s'applique aux particuliers, qui est également le taux applicable aux fins de l'impôt minimum.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Article 121

Application de l'article 127.5

LIR
127.55

L'article 127.55 de la Loi limite l'application de l'impôt minimum de remplacement prévu à l'article 127.5 de la Loi. L'alinéa 127.55*b*) contient un renvoi à l'article 119 existant, qui est inopérant et qui est remplacé par une nouvelle règle distincte. L'alinéa 127.55*b*) est donc abrogé pour les années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 122

Faillite d'un particulier

LIR
128(2)*e*) et *f*)

Le paragraphe 128(2) de la Loi établit des règles qui s'appliquent aux particuliers qui font faillite.

Aux termes de l'alinéa 128(2)*e*), un syndic doit produire, pour chaque année d'imposition qui tombe dans l'année civile pendant laquelle un particulier fait faillite, une déclaration de revenus relative à certains revenus des biens et des entreprises du particulier. Dans cette optique, le revenu du particulier doit être déterminé comme si le particulier n'avait droit à aucune déduction autre que celles qui sont énumérées expressément.

L'alinéa 128(2)*e*) est modifié de façon à inclure dans la liste des déductions admissibles une déduction prévue au nouvel alinéa 110(1)*d*.01) de la Loi. L'alinéa 110(1)*d*.01) permet une déduction lorsque certains titres constatant une option d'employé (ou le produit de la disposition de ces titres) sont donnés à un organisme de bienfaisance admissible. Cette déduction est permise dans la mesure où l'avantage des titres constatant une option d'employé auquel la déduction est liée est inclus dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année d'imposition visée par la déclaration produite.

En application de l'alinéa 128(2)*f*), un particulier qui fait faillite pendant une année d'imposition est tenu de produire une déclaration de revenus pour l'année, en plus de la déclaration que doit produire le syndic aux termes de l'alinéa 128(2)*e*). À cet égard, le revenu du

particulier doit être déterminé comme si certaines déductions énumérées n'étaient pas offertes.

L'alinéa 128(2)*f*) est modifié de façon à inclure dans la liste des déductions non offertes la déduction prévue au nouvel alinéa 110(1)*d*.01).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 123

Changement de résidence

LIR
128.1

L'article 128.1 de la Loi établit les effets sur l'impôt sur le revenu pour une personne qui devient résident du Canada ou cesse de l'être. Les présentes modifications apportent plusieurs ajouts importants à l'article 128.1, y compris :

- une présomption de disposition des biens par des particuliers émigrants qui est plus complète;
- une plus grande clarté quant à l'exclusion de certains droits de pension et d'autres droits des présomptions de disposition à l'émigration et à l'immigration;
- le logement spécial de particuliers (sauf les fiducies) qui, ayant émigré du Canada, redeviennent résidents du Canada;
- la possibilité pour les pertes subies après l'émigration d'être déduites des gains réalisés par suite de la présomption de disposition à l'émigration;
- l'obligation, pour les particuliers qui émigrent du Canada, de fournir certains renseignements;
- dans certains cas, la présomption de fin d'exercice d'une entreprise exploitée par un particulier émigrant.

De plus, ces modifications apportent un certain nombre d'éclaircissements et de mises à jour à l'article 128.1. Elles révisent aussi l'article au besoin afin de faire état d'autres modifications, comme la définition restructurée de « bien canadien imposable » et les modifications apportées à l'article 114 de la Loi.

Immigration

LIR
128.1(1)*b*)(i)

Le paragraphe 128.1(1) de la Loi établit les règles qui s'appliquent lorsqu'un contribuable devient résident du Canada. Aux termes de l'alinéa 128.1(1)*b*), un contribuable qui devient un résident du Canada est réputé avoir disposé de ses biens, à certaines exceptions près, pour un produit égal à leur juste valeur marchande. Cette disposition est réputée avoir eu lieu immédiatement avant la période qui précède immédiatement le moment où le contribuable devient un résident.

Les biens exclus de la présomption de disposition à l'immigration, aux termes de l'alinéa 128.1(1)*b*), sont essentiellement ceux qui étaient, en ne tenant pas compte des traités fiscaux pertinents, déjà assujettis à l'impôt au Canada. Le sous-alinéa 128.1(1)*b*)(i) établit un genre de biens exclus, s'agissant de biens canadiens imposables. Le sous-alinéa 128.1(1)*b*)(i) est modifié, après le 1er octobre 1996, afin de simplifier la description qu'il renferme des biens canadiens imposables. Cette modification est consécutive au déplacement de la principale définition de bien canadien imposable au paragraphe 248(1) de la Loi.

LIR
128.1(1)*b*)(iv) et (v)

Conformément à ce qui précède, l'alinéa 128.1(1)*b*) prévoit que le contribuable qui devient résident du Canada est réputé avoir disposé de la plupart de ses biens. Selon le sous-alinéa 128.1(1)*b*)(iv), ne sont pas visés par cette présomption les biens qui ont fait l'objet d'un choix en vertu de l'actuel sous-alinéa 128.1(4)*b*)(iv), de façon à éviter qu'un bien soit assujetti à une présomption de disposition lors d'une émigration antérieure du Canada. Comme ce choix fait en sorte, entre autres choses, que le bien aura été réputé être un bien canadien imposable, qui est, dans un cas comme dans l'autre en vertu du sous-alinéa 128.1(1)*b*)(i), exclu de la présomption de disposition lors de l'émigration, l'actuelle version du sous-alinéa (iv) n'est pas nécessaire, et celui-ci peut donc être remplacé par une règle différente.

Le nouveau sous-alinéa 128.1(1)*b*)(iv) exclut de la présomption de disposition à l'immigration les biens (sauf une participation acquise sans contrepartie dans une fiducie testamentaire non-résidente) qui sont des « droits, participations ou intérêts exclus » du contribuable. Au sens du nouveau paragraphe 128.1(10) de la Loi, les droits, participations ou intérêts exclus comprennent de nombreux types de droits de recevoir un montant et autres biens. Puisque le terme

s'entend également d'un droit aux termes d'une convention visée à l'un des paragraphes 7(1) et (1.1) de la Loi (options d'achat d'actions d'une société ou de parts d'une fiducie de fonds commun de placement accordées à des employés), le sous-alinéa 128.1(1)*b*)(v), qui vise uniquement une option d'achat d'actions accordée à des employés, n'est plus nécessaire et est abrogé.

Ces modifications s'appliquent aux changements de résidence survenant après le 1er octobre 1996.

Exercice

LIR
128.1(4)*a*.1)

Le paragraphe 128.1(4) établit les règles qui s'appliquent lorsqu'un contribuable cesse d'être un résident du Canada. Le nouvel alinéa 128.1(4)*a*.1) prévoit que l'exercice d'une entreprise exploitée par un particulier émigrant (sauf une fiducie) autrement qu'au moyen d'un établissement stable au Canada est réputé avoir pris fin immédiatement avant l'émigration et qu'un nouvel exercice de l'entreprise est réputé avoir commencé à l'émigration. Cela permet de mesurer comme il se doit le revenu ou la perte du particulier provenant de l'entreprise avant son départ. L'alinéa, qui s'applique au changement de résidence survenant après le 1er octobre 1996, permet aussi à l'émigrant de choisir un nouvel exercice de l'entreprise.

Présomption de disposition

LIR
128.1(4)*b*)

En vertu de l'alinéa 128.1(4)*b*), un contribuable qui cesse d'être un résident du Canada est réputé avoir disposé de ses biens pour un produit égal à leur juste valeur marchande. Cette disposition est réputée avoir eu lieu à un « moment de la disposition » survenant immédiatement avant la période précédant immédiatement le moment où le contribuable cesse d'être un résident. Le moment où le contribuable cesse d'être un résident est désigné dans la disposition comme le « moment donné » et dans les présentes notes comme le « moment de l'émigration ».

Lorsque le contribuable est un particulier, certains genres de biens sont exemptés de la présomption de disposition. Ces biens sont généralement ceux qui seraient assujettis à l'impôt canadien entre les mains d'un non-résident.

L'alinéa 128.1(4)*b*) est modifié afin de mieux faire état de cette politique dans la Loi. Aux termes de l'alinéa 128.1(4)*b*) modifié, un particulier émigrant du Canada est réputé avoir disposé de tous ses biens, sauf :

(i) les biens immeubles situés au Canada, les avoirs miniers canadiens et les avoirs forestiers;

(ii) les biens utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée par le particulier, au moment de l'émigration, par l'entremise d'un établissement stable au Canada — y compris les immobilisations, les immobilisations admissibles et les biens à porter à l'inventaire de l'entreprise;

(iii) les biens qui sont des « droits, participations ou intérêts exclus » du contribuable. Au sens du nouveau paragraphe 128.1(10) de la Loi, les droits, participations ou intérêts exclus du contribuable comprennent de nombreux types de droits de recevoir un montant et d'autres biens. Pour plus de détails, voir les notes au sujet du nouveau paragraphe 128.1(10);

(iv) certains biens de résidents à court terme (voir ci-après);

(v) certains biens de résidents à court terme (voir les notes au sujet du nouveau paragraphe 128.1(6) de la Loi).

Puisque le terme « droit, participation ou intérêt exclu » au nouveau paragraphe 128.1(10) s'entend également d'un droit aux termes d'une convention visée à l'un des paragraphes 7(1) et (1.1) de la Loi (options d'achat d'actions d'une société ou de parts d'une fiducie de fonds commun de placement accordées à des employés), le sous-alinéa 128.1(1)*b*)(vi), qui vise uniquement une option d'achat d'actions accordée à des employés, n'est plus nécessaire et est abrogé.

En application du nouveau sous-alinéa 128.1(4)*b*)(iv), un particulier (sauf une fiducie) qui a été résident du Canada pendant 60 mois ou moins pendant la période de 10 ans ayant précédé le moment où il a cessé d'être résident n'est pas réputé disposer des biens qu'il possédait quand il est devenu résident du Canada, ou dont il a hérité après être devenu résident ici. (Cette exception était auparavant prévue au sous-alinéa 128.1(4)*b*)(v) de la Loi.)

Lorsqu'un particulier (sauf une fiducie) cesse de résider au Canada après le 1er octobre 1996 et redevient résident du Canada par la suite, une règle spéciale prévue au nouveau paragraphe 128.1(6) lui permet d'exclure tous les biens de la présomption de disposition au titre de la

cessation de résidence. Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 128.1(6).

Deux autres points sont à noter. Premièrement, lorsqu'un particulier émigrant détient des actions d'une société qui est propriétaire d'une police d'assurance sur la vie du particulier, une règle spéciale énoncée au paragraphe 70(5.3) de la Loi, dans sa version modifiée, s'applique lors de la disposition présumée des actions de la société que détenait le particulier. Selon cette règle, la valeur de rachat de la police d'assurance-vie appartenant à la société est assimilée à la juste valeur marchande de la police. Deuxièmement, la définition de « établissement stable » à l'article 8201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* sera modifiée, après la sanction des présentes modifications, de manière à s'appliquer aux fins du sous-alinéa 128.1(4)*b*)(ii) de la Loi.

L'alinéa 128.1(4)*b*) modifié s'applique généralement après le 1er octobre 1996. En outre, le particulier qui a cessé d'être un résident canadien après 1992 et avant le 2 octobre 1996 peut aussi choisir d'exclure de la présomption de disposition à l'émigration les biens visés par la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au nouveau paragraphe 128.1(10) de la Loi. Ce choix doit être effectué par écrit et produit auprès du ministre du Revenu national dans les six mois suivant le moment où les modifications reçoivent la sanction royale. Il convient également de signaler que ce choix entraînera l'application du sous-alinéa 115(1)*a*)(i) modifié de la Loi. Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 115(1).

Particulier – choix d'effectuer une disposition, etc.

LIR
128.1(4)*d*) et *f*)

En vertu de l'alinéa 128.1(4)*b*), les contribuables qui cessent d'être résidents du Canada sont réputés avoir disposé de leurs biens, sous réserve de certaines exceptions, pour un produit égal à leur juste valeur marchande. L'alinéa 128.1(4)*d*) permet à un particulier (sauf une fiducie) de choisir de faire traiter certains des biens qui seraient autrement exemptés de cette présomption de disposition comme ayant fait l'objet d'une disposition. Un émigrant pourrait effectuer ce choix si, par exemple, il voulait matérialiser une perte latente sur ces biens afin de compenser un gain résultant de la présomption de disposition.

Cette présomption de disposition optionnelle est conservée à l'alinéa *d*) modifié. En outre, l'alinéa reproduit l'effet de l'actuel alinéa 128.1(4)*f*), qui fait en sorte que les pertes subies par l'effet du choix effectué aux termes de l'alinéa *d*) ne peuvent compenser que l'augmentation, le cas échéant, du revenu du contribuable résultant de

la présomption de disposition à l'émigration. Comme cet effet est dorénavant prévu à l'alinéa *d*) lui-même, l'alinéa *f*) n'est plus nécessaire et est abrogé.

Ces modifications s'appliquent aux changements de résidence après le 1er octobre 1996.

Actions acquises par suite de l'exercice d'une option d'achat d'actions d'une SPCC

LIR
128.1(4)*d*.1)

Le nouvel alinéa 128.1(4)*d*.1) est instauré afin d'assurer l'application des conséquences fiscales appropriées lorsqu'un particulier (sauf une fiducie) émigre du Canada en détenant des actions d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) acquises avant le 28 février 2000. Le paragraphe 7(1.1) de la Loi prévoit que l'imposition de l'avantage d'emploi relatif à l'acquisition de cette action est reportée au moment où le particulier en dispose. De même, l'avantage d'emploi n'est ajouté au prix de base rajusté (PBR) de l'action, aux termes de l'alinéa 53(1)*j*) de la Loi, qu'à la disposition de l'action.

Même si un particulier qui détient cette action au moment de l'émigration est réputé, aux termes de l'alinéa 128.1(4)*b*), avoir disposé de l'action à ce moment, la disposition est réputée, aux termes du nouveau paragraphe 7(1.6), ne pas être survenue pour l'application des règles sur les options d'achat d'actions prévues à l'article 7. Donc, même s'il y a disposition de l'action au titre des gains en capital, le fait qu'il n'y ait pas de disposition pour l'application des règles sur les options d'achat d'actions signifie que le gain en capital réalisé ou la perte en capital subie, compte non tenu de l'alinéa 128.1(4)*d*.1), serait déterminé sans que le PBR ne soit rajusté pour tenir compte de l'avantage tiré d'une option d'achat d'actions relatif à l'acquisition de l'action, qui sera éventuellement imposé aux termes de l'article 7. En raison de modifications apportées à l'alinéa 53(1)*j*), cette situation ne s'applique pas aux actions acquises après le 27 février 2000.

Le nouvel alinéa 128.1(4)*d*.1) règle ce problème en déduisant du produit tiré par le particulier de la disposition au titre de l'action le montant de l'avantage tiré d'une option d'achat d'actions qui aurait été ajouté au PBR de l'action (en vertu de l'alinéa 53(1)*j*)) s'il y avait eu disposition réputée de l'action aux termes de l'article 7. L'application de l'alinéa 128.1(4)*d*.1) est illustrée dans l'exemple suivant.

Exemple

De 1993 à 1998, Catherine était employée d'une SPCC. Une partie de la rémunération de Catherine pour 1995 consistait en une option d'achat de 100 actions de la société à un prix de 1 $ l'unité. En 1996, quand les actions valaient 2 $ l'unité, Catherine a exercé son droit d'option. En 2002, quand les actions valent 6 $ l'unité, Catherine émigre du Canada.

Aux termes de l'alinéa 128.1(4)b) modifié, Catherine sera réputée avoir disposé des actions pour un produit de 600 $ (100 $ x une juste valeur marchande de 6 $). Habituellement, le fait de disposer des actions déclencherait une inclusion dans le revenu de 100 $ en application de l'article 7 (100 $ x (2 $ - 1 $), l'ajout correspondant de 100 $ au prix de base rajusté des actions en vertu de l'alinéa 53(1)j) (d'où un prix de base rajusté total de 200 $), une déduction de 50 $ du revenu imposable aux termes de l'alinéa 110(1)d.1) (0,5 x 100 $), et un gain en capital imposable de 200 $ (0,5 x (600 $ - 200 $)).

Toutefois, par l'effet du nouveau paragraphe 7(1.6), Catherine n'aura aucun montant à inclure dans son revenu en application de l'article 7 à l'égard de la disposition présumée, de sorte qu'aucun montant ne sera ajouté au prix de base rajusté des actions en vertu de l'alinéa 53(1)j). N'eût été le nouvel alinéa 128.1(4)d.1), Catherine aurait un gain en capital imposable de 250 $ (0,5 x 600 $ - 100 $) relativement à la disposition présumée des actions en vertu de l'alinéa 128.1(4)b) et devrait inclure un autre montant de 100 $ moins 50 $ dans son revenu au moment de la disposition effective des actions.

L'alinéa 128.1(4)d.1) corrige ce problème en permettant de déduire du produit de disposition, aux fins du calcul des gains en capital, les 100 $ qui, en vertu de l'alinéa 53(1)j), auraient été ajoutés au prix de base rajusté des actions s'il y avait eu inclusion dans le revenu. Par conséquent, Catherine réalisera un gain en capital imposable de 200 $ provenant de la disposition présumée des actions (et devra inclure une somme additionnelle de 100 $ moins 50 $ lorsqu'elle disposera effectivement des actions).

Le nouvel alinéa 128.1(4)*d.*1) s'applique au changement de résidence survenant après 1992.

Présomption de biens

LIR
128.1(4)*e*)

L'actuel alinéa 128.1(4)*e*) est lié au choix offert à l'actuel sous-alinéa *b*)(iv), qui consiste à exclure de la présomption de disposition à l'émigration un bien qui n'est pas un bien canadien imposable. Si un émigrant recourt à cette exclusion optionnelle, le bien est réputé aux termes de l'alinéa *e*) être un bien canadien imposable du contribuable jusqu'à ce qu'il fasse l'objet d'une disposition ou que le contribuable retourne au Canada. Comme le choix effectué aux termes du sous-alinéa *b*)(iv) n'est plus offert, l'alinéa *e*) est abrogé.

Cette modification s'applique aux changements de résidence après le 1er octobre 1996.

Intérêts sur acomptes provisionnels

LIR
128.1(5)

Les articles 155 et 156 de la Loi établissent les règles du calcul des acomptes provisionnels des particuliers pour une année d'imposition. Les paragraphes 161(2), (4) et (4.01) de la Loi établissent les règles du calcul des intérêts payables par les contribuables sur les insuffisances des acomptes provisionnels versés pendant une année d'imposition.

Le nouveau paragraphe 128.1(5) de la Loi prévoit une règle spéciale du calcul des acomptes provisionnels et des intérêts sur les acomptes provisionnels versés par un particulier pour une année d'imposition dans laquelle le particulier cesse d'être résident du Canada. Ce paragraphe s'applique de façon à exclure, dans le calcul des acomptes provisionnels à payer par un particulier pendant l'année, l'impôt attribuable à une présomption de disposition aux termes de l'alinéa 128.1(4)*b*), si cet alinéa a pour effet d'augmenter l'impôt total payable par le particulier en application des parties I et I.1 de la Loi pour l'année.

Le nouveau paragraphe 128.1(5) s'applique au changement de résidence survenant après le 1er octobre 1996.

Résident de retour

LIR
128.1(6)

Le nouveau paragraphe 128.1(6) de la Loi prévoit des règles spéciales qui s'appliquent à un particulier (sauf une fiducie) qui cesse d'être un résident canadien après le 1er octobre 1996 (le « moment de l'émigration ») et redevient un résident canadien à un moment donné par la suite. Ces règles permettent au particulier de soustraire de l'application des alinéas 128.1(4)*b*) et *c*) les biens qui lui appartenaient pendant toute la période commençant au moment de l'émigration et prenant fin à ce moment donné.

Autrement dit, le nouveau paragraphe 128.1(6) signifie qu'un émigrant qui retourne au Canada à un moment donné ne sera plus réputé avoir réalisé des gains au départ. Quatre points se dégagent de ces règles. Premièrement, comme il n'est pas possible de savoir avec certitude quels émigrants seront de retour au Canada, cette règle ne modifie pas directement les obligations dont il faut s'acquitter à l'émigration. Elle permet plutôt de modifier rétrospectivement ces obligations pour les particuliers qui sont de retour. Dans la pratique, il est prévu que la plupart des particuliers qui prévoient être de retour au Canada auront recours aux dispositions de garantie prévues à le paragraphe 220(4.5), qui consistent à reporter le paiement de l'impôt résultant de l'émigration. Dans ce cas, le nouveau paragraphe 128.1(6) a pour principal effet de permettre le remboursement intégral de la garantie à l'émigrant de retour.

Deuxièmement, ces règles ne modifient pas les intérêts ou les pénalités à payer par un particulier, y compris les intérêts et les pénalités prélevés sur les impôts au titre de l'émigration du particulier, calculés sans tenir compte de la règle.

Troisièmement, ces règles comportent des caractéristiques conçues pour empêcher le dépouillement des surplus. Sans ces caractéristiques, un résident du Canada pourrait se servir d'une période temporaire de non-résidence pour extraire, à titre de dividendes assujettis uniquement à un faible taux d'impôt de retenue, une valeur qui représente des gains réalisés.

Quatrièmement, les règles requièrent des choix distincts au titre des biens canadiens imposables (alinéa *a*)) et des autres biens (alinéa *c*)). Les effets des choix diffèrent : le choix effectué en application de l'alinéa *a*) soustrait les biens canadiens imposables à l'application de la présomption de disposition et du rachat à l'émigration, sous réserve des règles spéciales prévues à l'alinéa *b*); le choix effectué aux termes de l'alinéa *c*) a pour effet de rajuster le produit de la disposition à

l'émigration et le prix de base rajusté des autres biens au retour. Chaque choix couvre tous les biens d'une catégorie donnée, mais le particulier de retour peut choisir de faire un seul des deux choix.

L'alinéa 128.1(6)*a*) permet au particulier de faire un choix au titre des biens qui étaient des biens canadiens imposables au moment de l'émigration et tout au long de la période pendant laquelle le particulier était un non-résident. En vertu de ce choix, les alinéas 128.1(4)*b*) et *c*) ne s'appliquent pas au titre de tous ces biens du particulier pour l'année d'imposition qui comprend le moment de l'émigration.

Si un particulier a effectué un choix aux termes de l'alinéa 128.1(6)*a*), l'alinéa 128.1(6)*b*) prévoit des règles spéciales sur le dépouillement des surplus au titre des biens visés par le choix. L'alinéa *b*) a pour principal objet de veiller à ce que les gains réalisés avant l'émigration du Canada, et qui ont été extraits sous forme de dividendes pendant la période de résidence à l'étranger du particulier, soient assujettis à l'impôt canadien à titre de gains.

L'alinéa 128.1(6)*b*) s'applique, au titre d'un bien canadien imposable aux termes de l'alinéa *a*), si deux conditions sont remplies :

- une perte a été subie sur le bien pendant la période de non-résidence du particulier – c'est-à-dire que la juste valeur marchande du bien immédiatement avant que le particulier ne devienne résident est inférieure à sa juste valeur marchande au moment où le particulier a quitté le Canada;

- si le particulier a acquis le bien à sa juste valeur marchande au moment de l'émigration et en a disposé immédiatement avant de devenir résident, le nouveau paragraphe 40(3.7) (qui applique aux actuels et aux anciens particuliers non-résidents une version des règles sur la minimisation des pertes prévues à l'article 112 de la Loi) réduirait la perte.

Si ces conditions sont remplies, l'alinéa *b*) a quatre effets connexes. Premièrement, le particulier est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant l'émigration, nonobstant le choix effectué aux termes de l'alinéa *a*). Deuxièmement, il établit que le produit de la disposition effectuée par le particulier à ce moment correspond au total :

(A) du prix de base rajusté du bien à l'émigration;

(B) de l'excédent, le cas échéant, de la réduction de perte fictive prévue au paragraphe 40(3.7) sur le moindre (I) du prix de base

rajusté à l'émigration, et (II) du montant choisi par le particulier.

Troisièmement, le particulier est réputé, aux termes de l'alinéa 128.1(6)*b*), avoir racheté le bien à l'émigration, à un coût égal à l'excédent, le cas échéant, du prix de base rajusté à l'émigration (le montant en (A) et en (B)(I) ci-devant) sur le moindre de la réduction de perte fictive prévue au paragraphe 40(3.7) et du montant choisi par le particulier en (B)(II) ci-devant.

Le résultat concret des deuxième et troisième effets, c'est que le revenu (dans ce cas, les dividendes) qui donne lieu à la réduction de perte fictive prévue au paragraphe 40(3.7) est considéré de nouveau dans la catégorie des gains. Ces gains sont, sous réserve du choix effectué, répartis entre la période suivant le retour et la présomption de disposition à l'émigration.

Quatrièmement, le particulier est réputé aux termes de l'alinéa 128.1(6)*b*), pour l'application du nouvel article 119 de la Loi, avoir disposé du bien immédiatement avant son retour au Canada. De cette façon, on s'assure de donner le crédit approprié pour l'impôt retenu aux termes de la partie XIII de la Loi sur le revenu qui a déclenché l'application de l'alinéa *b*).

***Exemple** - 128.1(6)b)*

Marie émigre du Canada en 1999. Marie est l'actionnaire majoritaire d'une société privée sous contrôle canadien quand elle quitte le Canada. Les actions, qui sont des biens canadiens imposables pour Marie, ont une juste valeur marchande (JVM) à ce moment de 50 000 $ et un prix de base rajusté (PBR) de 15 000 $, pour un gain latent de 35 000 $. Marie reçoit 35 000 $ de dividendes de la société privée sous contrôle canadien en 2000. En 2001, Marie est de retour au Canada. À ce moment, les actions ont une JVM de 15 000 $. Marie effectue le choix prévu au paragraphe 128.1(6) afin de réduire les attributs fiscaux de son émigration antérieure du Canada.

Si Marie a réellement disposé des actions immédiatement avant de redevenir résidente du Canada, le paragraphe 40(3.7) de la Loi réduirait sa perte. En conséquence, l'alinéa 128.1(6)b) s'applique aux actions.

Aux termes de l'alinéa 128.1(6)b), Marie est réputée avoir disposé des actions et en avoir fait le rachat à l'émigration. En supposant qu'elle choisisse 10 000 $, le produit de la disposition effectuée par Marie à l'émigration est réputé s'élever à 40 000 $, soit le PBR à l'émigration (15 000 $) plus la

différence entre la réduction prévue au paragraphe 40(3.7) (35 000 $) et le PBR/montant désigné (10 000 $). Marie réalise donc un gain en capital de 25 000 $ l'année de l'émigration.

Le coût de rachat des actions pour Marie est réputé être de 5 000 $, soit le PBR initial (15 000 $) moins le moindre de la réduction prévue au paragraphe 40(3.7) (35 000 $) et du montant désigné (10 000 $). Comme les actions ont une JVM de 15 000 $, Marie réalisera éventuellement un gain de 10 000 $ (sous réserve des autres rajustements du PBR et de la JVM).

Le gain de 25 000 $ réalisé par Marie au départ et le gain latent de 10 000 $ correspondent aux 35 000 $ qu'elle a extraits sous forme de dividendes. Les 35 000 $ seront donc entièrement matérialisés comme des gains en capital, et Marie recevra un crédit pour l'impôt de retenue qu'elle a payé sur les dividendes aux termes de l'article 119.

Marie aurait pu modifier la période de matérialisation des gains en capital réalisés sur ses actions. Par exemple, si elle avait choisi un montant de 5 000 $ en application de l'alinéa a) au titre du bien, le produit de la disposition à l'émigration pour Marie aurait été 45 000 $ (PBR de 15 000 $ + (réduction de 35 000 $ prévue au paragraphe 40(3.7) - montant choisi de 5 000 $)), ce qui donne un gain à l'émigration de 30 000 $. Ce gain aurait été compensé par une augmentation du coût de rachat des actions de Marie de 5 000 $ à 10 000 $, ce qui réduirait alors le gain éventuel que réalisera Marie sur les actions.

Le nouvel alinéa 128.1(6)*c*) autorise le particulier qui revient au Canada à exercer un choix relativement à chaque bien dont il était propriétaire au moment de l'émigration et durant la période où il était non-résident de façon qu'il y ait acquisition réputée au moment de l'immigration en vertu de l'alinéa 128.1(1)*c*) de la Loi. De façon générale, cette disposition s'applique à des biens autres que des biens canadiens imposables. Le choix entraîne, pour chaque bien, le rajustement du produit de la disposition réputée avoir été effectuée en application de l'alinéa 128.1(4)*b*) lors de l'émigration du particulier et du coût de l'acquisition réputée des biens en application de l'alinéa 128.1(1)*c*).

Plus précisément, on soustrait de chacun de ces montants le moins élevé des montants suivants :

- le montant qui, n'eût été le présent alinéa, aurait représenté le gain du particulier tiré de la disposition du bien qui est réputée par l'alinéa 128.1(4)*b*) avoir été effectuée;

- la juste valeur marchande du bien immédiatement avant que le particulier devienne résident du Canada;

- le montant précisé par le particulier relativement au bien.

Une fois ces rajustements effectués, le particulier qui retourne au Canada peut généralement reporter l'impôt du Canada applicable aux gains courus avant l'émigration, les gains courus pendant la période où il était non-résident n'étant pas assujetti à l'impôt canadien.

Exemple *- 128.1(6)c)*

Normand quitte le Canada en 1999. Il possède des actions d'une société étrangère. Au moment de son départ, la juste valeur marchande de ces actions est de 25 000 $ et leur prix de base rajusté est de 15 000 $, soit un gain couru de 10 000 $. En 2012, Normand revient au Canada. La juste valeur marchande des actions s'élève alors à 80 000 $. Normand se prévaut du choix prévu à l'alinéa 128.1(6)c) afin d'influer sur les conséquences fiscales liées au fait qu'il a cessé d'être résident du Canada. Étant donné qu'il avait subi une perte en capital de 7 000 $ rattachée à une autre source en 1999, Normand veut réaliser un montant de 7 000 $ de gain en capital au moment de l'émigration, mais il ne veut pas réaliser les autres 3 000 $ de gain couru. Il exerce donc un choix à l'égard d'un montant de 3 000 $.

Le produit de disposition en application de l'alinéa 128.1(4)b) est réputé s'élever à 22 000 $, soit le produit de disposition qui serait déterminé par ailleurs en vertu de l'alinéa 128.1(4)b) (25 000 $), dont on soustrait le moins élevé des montants suivants :

- *le montant qui, n'eût été du présent alinéa, aurait représenté le gain de Normand tiré de la disposition du bien qui est réputée par l'alinéa 128.1(4)b) avoir été effectuée (10 000 $);*

- *la juste valeur marchande du bien au moment donné (80 000 $);*

- *le montant précisé (3 000 $).*

Normand réduit ainsi son gain pour l'année de l'émigration à 7 000 $. Le montant de 3 000 $ porté en réduction du produit de disposition réputé au moment de l'émigration est également

soustrait du coût d'acquisition en application de l'alinéa 128.1(1)c) (80 000 $), ce qui donne un prix de base rajusté de 77 000 $. Ainsi, le bien est assorti d'un gain différé de 3 000 $ au moment où Normand redevient résident du Canada, en 2012.

Normand aurait aussi pu reporter l'impôt payable sur la totalité du gain de 10 000 $ couru avant l'émigration en haussant à 10 000 $ le montant faisant l'objet d'un choix relativement aux actions.

Le nouveau paragraphe 128.1(6) s'applique aux changements de résidence survenant après le 1er octobre 1996. Ce paragraphe porte que, nonobstant les règles de la Loi qui s'appliquent ordinairement à propos des cotisations d'impôt, on établira toute cotisation qui s'avérera requise pour prendre en compte l'application de ce nouveau paragraphe.

Une règle transitoire spéciale est prévue à l'intention des particuliers qui ont cessé de résider au Canada après le 1er octobre 1996 et avant la sanction royale des présentes modifications, et qui souhaitent exercer le choix prévu au nouveau paragraphe 128.1(6). Les choix faits par ces émigrants pendant la période transitoire seront réputés avoir été faits dans le délai imparti s'ils sont produits au plus tard à la date d'échéance de production pour l'année d'imposition du particulier qui comprend la date où les mesures reçoivent la sanction royale.

En outre, le *Règlement de l'impôt sur le revenu* sera modifié pour que le ministre du Revenu national puisse, en vertu du dossier Équité, autoriser la production tardive d'un choix fait en vertu du nouveau paragraphe 128.1(6). Pour plus de détails à ce propos, voir les notes contenues à l'annexe B.

Bénéficiaire de retour

LIR
128.1(7)

Le nouveau paragraphe 128.1(7) de la Loi prévoit des règles spéciales, analogues à celles énoncées au paragraphe 128.1(6) de la Loi, qui s'appliquent au particulier bénéficiaire d'une fiducie (sauf celui qui est lui-même une fiducie) qui quitte le Canada, se voit attribuer des biens de la fiducie à titre de non-résident, puis redevient résident du Canada tout en demeurant propriétaire des biens. En termes généraux, ces règles permettent au bénéficiaire et à la fiducie de faire un choix conjoint, au retour du bénéficiaire au Canada, pour

que soient annulées les conséquences fiscales qui ont frappé la fiducie lorsqu'elle a attribué les biens au bénéficiaire non-résident.

L'application de ces règles est assujettie à certaines conditions. En effet, le particulier doit avoir été un résident du Canada, puis cessé de l'être après le 1er octobre 1996; il doit avoir été un bénéficiaire de la fiducie au moment où il a cessé de résider au Canada; l'attribution doit avoir été effectuée après le 1er octobre 1996 et avant que le particulier ne redevienne un résident du Canada; l'attribution doit avoir été telle que le paragraphe 107(2) de la Loi se serait appliqué n'eût été le paragraphe 107(5); et le particulier doit redevenir un résident du Canada après le 1er octobre 1996 tout en demeurant propriétaire des biens que la fiducie lui a attribués.

Lorsque ces conditions sont réunies, l'alinéa *d*) permet de faire un choix à l'égard de biens canadiens imposables qui est semblable à celui prévu à l'alinéa 128.1(6)*a*). Les alinéas *e*) et *f*) prévoient des règles anti-dépouillement qui sont analogues à celles figurant à l'alinéa 128.1(6)*b*), tandis que l'alinéa *g*) permet de faire un choix à l'égard de biens autres que des biens canadiens imposables qui est semblable au choix prévu à l'alinéa 128.1(6)*c*).

L'alinéa *h*) prévoit une règle spéciale qui s'applique dans le cas où la fiducie cesse d'exister avant la date d'échéance de production applicable au particulier pour son année d'imposition au cours de laquelle il redevient un résident du Canada. En pareil cas, les choix et les indications de montants prévus au nouveau paragraphe 128.1(7) peuvent être faits par le particulier seulement. Toutefois, le particulier et la fiducie seront alors solidairement tenus au paiement de tout montant payable en vertu de la Loi par la fiducie par suite du choix ou de l'indication de montant.

L'alinéa *i*) permet au ministre du Revenu national d'établir toute cotisation concernant l'impôt pour tenir compte des choix prévus au paragraphe 128.1(7), mais précise que pareille cotisation est sans effet sur le calcul des intérêts ou des pénalités payables.

Le nouveau paragraphe 128.1(7) s'applique aux changements de résidence se produisant après le 1er octobre 1996. Une disposition transitoire spéciale s'applique aux particuliers qui cessent de résider au Canada après le 1er octobre 1996 et avant la sanction des modifications et qui désirent faire les choix prévus au paragraphe 128.1(7). Les choix offerts à ces personnes seront considérés comme ayant été faits dans le délai imparti s'ils sont faits au plus tard à la date d'échéance de production qui leur est applicable pour l'année d'imposition qui comprend la date de sanction des modifications.

En outre, il est proposé de modifier le *Règlement de l'impôt sur le revenu* afin d'assurer que le ministre du Revenu national a le pouvoir discrétionnaire, conformément au dossier Équité, d'accepter que les choix prévus au paragraphe 128.1(7) soient produits après l'expiration du délai imparti.

Perte postérieure à l'émigration

LIR
128.1(8)

Le nouveau paragraphe 128.1(8) de la Loi accorde un allégement au particulier (autre qu'une fiducie) qui dispose d'un bien canadien imposable après avoir émigré du Canada si le produit de disposition est inférieur au produit de disposition réputé en application de l'alinéa 128.1(4)*b*) à l'égard du bien au moment de l'émigration.

Aux termes du paragraphe 128.1(8), le particulier peut exercer un choix afin que soit déduit du produit de la disposition réputée avoir été effectuée en application de l'alinéa 128.1(4)*b*) à l'égard d'un bien le moins élevé des montants suivants :

- le montant précisé par le particulier;
- le montant qui, si ce n'était le choix, correspondrait au gain du particulier tiré de la disposition réputée du bien en application de l'alinéa 128.1(4)*b*);
- le montant qui correspondrait à la perte du particulier résultant de la disposition du bien au moment où celle-ci survient réellement, cette perte étant déterminée compte tenu des autres dispositions de la Loi (dont les mécanismes visant à minimiser les pertes au paragraphe 40(3.7) et à l'article 112) mais compte non tenu du choix.

Le même montant est ajouté au produit de disposition du particulier réalisé au moment où la disposition survient effectivement.

***Exemple** — 128.1(8)*

Odile émigre du Canada en 1999; elle possède à ce moment une participation au capital d'une fiducie canadienne, acquise en 1997 et dont la juste valeur marchande s'établit, au moment de l'émigration, à 150 000 $ et le prix de base rajusté, à 40 000 $, soit un gain différé de 110 000 $ au moment de son départ. L'impôt payable par Odile est estimé selon ces données, et elle fournit une garantie au titre de l'impôt.

En 2001, Odile vend sa participation au capital de la fiducie pour 60 000 $. Puisque son gain en capital est inférieur à celui utilisé aux fins de l'établissement de sa cotisation d'impôt au moment de l'émigration, elle exerce le choix prévu au paragraphe 128.1(8) afin de réduire le gain réputé avoir été réalisé au moment de l'émigration.

De façon à tirer tout l'avantage possible de l'application de cette disposition, Odile précise un montant de 90 000 $ à l'égard du choix. Le produit de disposition au moment de l'émigration est réputé être égal à 60 000 $, soit le produit de disposition calculé en application de l'alinéa 128.1(4)b) (150 000 $), dont on soustrait le moins élevé des montants suivants :

- *le montant précisé (90 000 $);*
- *le montant qui, si ce n'était le choix, aurait constitué son gain imposable à l'égard de la participation au capital de la fiducie en application de l'alinéa 128.1(4)b) (110 000 $);*
- *le montant de sa perte résultant de la disposition de la disposition si ce n'était du choix (150 000 $ - 60 000 $ = 90 000 $).*

Ce même montant de 90 000 $ est ajouté au produit de disposition de la participation au capital de la fiducie. Ainsi, à l'égard de cette participation, Odile est réputée avoir réalisé un gain de 20 000 $ en 1999, et n'avoir pas eu de gain ou de perte lors de la disposition du bien en 2001.

Il est à noter que le choix prévu au paragraphe 128.1(8) n'a pas d'incidence sur les intérêts ou pénalités payables par le particulier au moment où il exerce le choix, y compris les intérêts et pénalités applicables à l'égard des impôts sur le bien calculés compte non tenu de ce paragraphe.

Une modification corrélative est apportée au paragraphe 152(6) de la Loi de façon que l'on établisse toute cotisation qui s'avérera requise pour prendre en compte l'application du paragraphe 128.1(8).

Le nouveau paragraphe 128.1(8) s'applique aux changements de résidence survenant après le 1er octobre 1996. Une règle transitoire spéciale est prévue à l'intention des particuliers qui cessent de résider au Canada après le 1er octobre 1996 et avant que les modifications proposées reçoivent la sanction royale, et qui veulent exercer le choix prévu au nouveau paragraphe 128.1(8). Dans le cas des particuliers qui émigrent durant cette période de transition, le choix sera réputé

avoir été fait dans le délai imparti s'il est présenté au plus tard à la date d'échéance de production pour l'année d'imposition des particuliers au cours de laquelle les mesures reçoivent la sanction royale.

De plus, le *Règlement de l'impôt sur le revenu* sera modifié de façon que le ministre du Revenu national puisse exercer un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser, en vertu du dossier Équité, les choix en vertu du nouveau paragraphe 128.1(8) produits tardivement.

Déclaration de renseignements

LIR
128.1(9)

Le nouveau paragraphe 128.1(9) de la Loi porte qu'un particulier qui cesse de résider au Canada après 1995 doit présenter au ministre du Revenu national sur le formulaire prescrit une liste de tous les biens à déclarer dont il était propriétaire au moment de l'émigration. Cette exigence ne s'applique pas lorsque la juste valeur marchande des biens à déclarer à ce moment est de 25 000 $ ou moins. Par contre, si un particulier détient des biens à déclarer d'une juste valeur marchande de plus de 25 000 $, il doit les déclarer sur le formulaire de déclaration de renseignements.

L'expression « bien à déclarer » est définie au nouveau paragraphe 128.1(10). Pour plus de renseignements à ce propos, voir la note explicative qui s'y rapporte.

Le nouveau paragraphe 128.1(9) s'applique aux changements de résidence survenant après 1995. Le formulaire de déclaration de renseignements doit être présenté au plus tard à la date d'échéance de production pour l'année d'émigration. Toutefois, une règle transitoire spéciale est prévue à l'intention des particuliers qui cessent de résider au Canada après 1995 et avant que les modifications proposées reçoivent la sanction royale : le formulaire présenté par des émigrants durant cette période de transition sera réputé avoir été présenté dans le délai imparti s'il est présenté au plus tard à la date d'échéance de production pour l'année d'imposition des particuliers au cours de laquelle les mesures reçoivent la sanction royale.

Définitions

LIR
128.1(10)

Le nouveau paragraphe 128.1(10) de la Loi contient deux nouvelles définitions utilisées à l'article 128.1, soit celles des expressions « bien à déclarer » et « droit, participation ou intérêt exclu ».

« bien à déclarer »

La définition de « bien à déclarer » est pertinente aux fins des exigences de déclaration de renseignements auxquelles doivent satisfaire, aux termes du nouveau paragraphe 128.1(9) de la Loi, les particuliers qui quittent le Canada.

Sont des biens à déclarer tous les biens dont le particulier est propriétaire, à l'exception des biens suivants :

a) les espèces qui ont cours légal au Canada et les dépôts de telles espèces;

b) les biens qui seraient des droits, participations ou intérêts exclus du particulier au sens du nouveau paragraphe 128.1(10) de la Loi, sauf les options d'achat d'actions de sociétés ou de parts de fiducies de fonds commun de placement par des employés, certaines participations dans une fiducie personnelle et les droits du particulier dans une police d'assurance-vie au Canada;

c) si le particulier n'est pas une fiducie et n'a pas résidé au Canada pendant plus de 60 mois au cours de la période de 120 mois se terminant au moment de l'émigration, les biens, sauf des biens canadiens imposables, dont il était propriétaire avant de devenir résident du Canada ou acquis par le particulier par voie de legs ou d'héritage après qu'il est devenu résident du Canada;

d) tout bien à usage personnel dont la juste valeur marchande, au moment de l'émigration, est inférieure à 10 000 $.

« droit, participation ou intérêt exclu »

De façon générale, les droits, participations ou intérêts exclus d'un particulier comprennent les droits du particulier à des prestations futures ou à d'autres paiements en vertu de certains régimes ou arrangements, dont bon nombre sont offerts par l'employeur ou régis par une loi. Ils incluent également les participations du particulier dans certaines fiducies ou ses droits dans des polices d'assurance. La définition de cette expression a trois usages précis.

D'abord, elle s'applique aux fins des alinéas 128.1(1)*b*) et (4)*b*) de la Loi, aux termes desquels un particulier est réputé avoir disposé de la plus grande partie de ses biens (et les avoir immédiatement acquis à nouveau) au moment où il immigre au Canada ou en émigre. À une exception près, qui concerne les particuliers immigrant au Canada (se reporter au sous-alinéa 128.1(1)*b*)(iv) pour plus de détails), les droits, participations ou intérêts exclus ne sont pas assujettis à ces règles relatives à la disposition réputée.

Ensuite, elle est utilisée relativement au paragraphe 124(1) de l'Avis de motion de voies et moyens modificatif, qui autorise un particulier ayant émigré du Canada après 1992 mais avant le 2 octobre 1996 à faire un choix afin que ses droits, participations ou intérêts exclus ne soient pas assujettis aux règles relatives à la disposition réputée lors de son départ. Pour plus de renseignements à ce propos, se reporter à la note concernant l'article 124 de l'Avis.

Enfin, elle est utilisée aux fins de l'exigence de présentation d'une déclaration de renseignements aux termes du nouveau paragraphe 128.1(8) de la Loi, qui précise que certains biens visés par la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » ne sont pas assujettis à cette exigence.

L'alinéa *a*) de la définition fait référence aux droits d'un particulier en vertu de certains mécanismes et aux participations de ce particulier dans certaines fiducies régies par l'un de ces mécanismes. Sont de tels mécanismes les régimes de pension (y compris les régimes de pension agréés), les conventions de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les mécanismes de retraite étrangers (définis à l'article 6803 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* comme étant certains « *individual retirement accounts* » établis conformément à l'*Internal Revenue Code* des États-Unis), les régimes de participation différée aux bénéfices, les régimes de participation des employés aux bénéfices, les régimes de prestations aux employés (sauf un tel régime visé à l'alinéa *b*) de la définition) et les régimes en vertu desquels le particulier a le droit de recevoir une rémunération au titre de services rendus au cours de l'année ou d'une année antérieure (ce qui comprend entre autres les ententes d'échelonnement du traitement, les mécanismes de report de gratification sans capitalisation, les congés autofinancés et les actions fictives). Les régimes enregistrés de prestations supplémentaires de chômage et les régimes enregistrés d'épargne-études sont également visés à cet alinéa.

L'alinéa *b*) de la définition fait référence au droit du particulier à une prestation prévue par un régime de prestations aux employés qui serait une entente d'échelonnement du traitement si ce n'était les alinéas *j*) et *k*) de la définition de cette dernière expression au

paragraphe 248(1) ou l'alinéa 6801*c*) du Règlement. (La première exclusion se rapporte aux ententes d'échelonnement du traitement d'athlètes professionnels, la deuxième, aux ententes d'échelonnement du traitement d'arbitres ou de juges de ligne de la Ligue nationale de hockey.) Seul le droit se rapportant à la partie de la prestation attribuable aux services rendus par le particulier au Canada est un droit, une participation ou un intérêt exclu.

L'alinéa *c*) de la définition fait référence au droit du particulier, en vertu d'une convention visée au paragraphe 7(1). Ce paragraphe porte sur les ententes en vertu desquelles les employés d'une société ou d'une fiducie de fonds commun de placement reçoivent certains droits d'achat d'actions de la société (ou d'une société liée) ou de parts de la fiducie.

L'alinéa *d*) de la définition fait référence au droit du particulier à une allocation de retraite.

L'alinéa *e*) de la définition fait référence au droit du particulier en vertu d'une fiducie d'employés, d'une fiducie au profit d'un athlète amateur, d'une fiducie pour l'entretien d'un cimetière ou d'une fiducie régie par un arrangement de services funéraires admissible, ou à sa participation dans une telle fiducie.

L'alinéa *f*) de la définition fait référence au droit du particulier de recevoir un paiement dans le cadre d'un contrat de rente ou d'un contrat de rente à versements invariables.

L'alinéa *g*) de la définition fait référence au droit du particulier à une prestation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, le *Régime de rentes du Québec*, la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et le *Régime de pensions de la Saskatchewan*, de même qu'au droit du particulier à une prestation prévue par un régime ou mécanisme de sécurité sociale étranger.

L'alinéa *h*) de la définition fait référence au droit du particulier à une prestation visée à l'un des sous-alinéas 56(1)*a*)(iii) à (vi) de la Loi. Ces dispositions portent sur des prestations consécutives au décès, certaines prestations d'assurance-emploi, certaines prestations se rapportant à l'Accord canado-américain sur les produits de l'industrie automobile et certaines prestations versées dans le cadre de programmes d'aide de l'État.

L'alinéa *i*) de la définition fait référence au droit du particulier à un paiement provenant d'un second fonds de stabilisation du revenu net en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole*.

L'alinéa *j*) de la définition fait référence à la participation du particulier dans une fiducie personnelle résidant au Canada, pourvu que cette participation n'ait jamais été acquise moyennant contrepartie et ne découle pas d'un transfert, par le particulier, qui serait une « disposition admissible » au sens du paragraphe 107.4(1) s'il n'était pas tenu compte des alinéas 107.4(1)*h*) et *i*). Pour de plus amples renseignements à ce propos, se reporter aux notes explicatives portant sur les nouveaux paragraphes 107.4(1), 108(6) et (7) et sur le nouvel alinéa 107.4(3)*h*). Chacune de ces dispositions est pertinente aux fins de déterminer la portée de l'alinéa *j*).

L'alinéa *k*) de la définition fait référence à la participation du particulier dans une fiducie testamentaire non-résidente, pourvu que cette participation n'ait jamais été acquise moyennant contrepartie.

L'alinéa *l*) de la définition fait référence au droit du particulier dans une police d'assurance-vie au Canada (à l'exception de la partie de la police relativement à laquelle le particulier est réputé, par l'alinéa 138.1(1)*e*) de la Loi, avoir une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé).

Article 124

Disposition transitoire

Aux termes de l'alinéa 128.1(4)*b*) de la Loi, le particulier qui cesse d'être résident du Canada est réputé avoir disposé de la plupart de ses biens. Les modifications apportées à cette disposition déterminative s'appliquent de façon générale après le 1er octobre 1996. Toutefois, certaines des modifications visent à apporter des précisions sur la portée de la disposition déterminative à des fins d'allégement : en vertu de cette disposition, le contribuable qui cesse d'être résident du Canada après 1992 et avant le 2 octobre 1996 peut faire un choix afin que ces modifications s'appliquent au moment où il a cessé d'être résident canadien. Notamment, le choix fait en vertu de cette disposition permettra au particulier qui a cessé de résider au Canada après 1992 et avant le 2 octobre 1996 de se prévaloir de la nouvelle définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au nouveau paragraphe 128.1(10) de la Loi relativement à la cessation de résidence aux fins des règles relatives à la disposition réputée énoncées au paragraphe 128.1(4).

Remarquons que ce choix, qui doit être présenté par écrit au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi, entraînera l'application de certaines modifications apportées à l'article 115 de la LIR. Pour de plus

amples renseignements, se reporter aux notes relatives à l'article 115 et au paragraphe 128.1(4) de la Loi.

Article 125

Ancien résident — actions remplacées

LIR
128.3

Le nouvel article 128.3 de la Loi s'applique aux actions (appelées « nouvelles actions ») reçues en échange d'autres actions (appelées « anciennes actions ») avec report d'impôt aux termes de l'article 51 (bien convertible), des sous-alinéas 85.1(1)*a*)(i) ou (ii) (transfert de bien par un actionnaire à une société), de l'article 86 (échange d'actions par un actionnaire dans le cadre d'un remaniement du capital) ou de l'article 87 (fusions) de la Loi. Pour l'application de l'article 119 et des paragraphes 126(2.21) à (2.23), 128.1(6) à (8), 180.1(1.4) et 220(4.5) et (4.6), le particulier est réputé ne pas avoir disposé des anciennes actions, et les nouvelles actions sont réputées être les anciennes actions. Ainsi, l'allégement auquel le particulier à droit en vertu de ces dispositions n'est pas supprimé par suite de l'échange.

Le nouvel article 128.3 s'applique après le 1er octobre 1996.

Article 126

Sociétés privées

LIR
129(3.1)

Le nouveau paragraphe 129(3.1) rétablit une règle transitoire que renfermait auparavant le paragraphe 129(3.2). En vertu de cette règle transitoire, une société privée, sauf une société privée sous contrôle canadien (SPCC), pouvait inclure dans son impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) pour les années d'imposition qui commencent après le 12 novembre 1981 certains revenus relativement à un bien dont elle avait disposé avant le 13 novembre 1981. Cette règle visait à permettre à certaines sociétés privées qui n'étaient pas des SPCC de bénéficier d'une prime de transition à l'égard de certains aspects du mécanisme de l'IMRTD qui, après 1981, ne s'appliquaient qu'à une SPCC.

Par la suite, les règles de calcul de l'IMRTD ont été modifiées pour les années d'imposition terminées après 1995. Dans le cadre de cette simplification, le paragraphe 129(3.2) a été abrogé en présumant que cette mesure transitoire n'était plus nécessaire. Depuis, on a constaté que, malgré qu'il se soit écoulé près de 14 ans depuis l'entrée en vigueur de la disposition transitoire, au moins un contribuable utilisait toujours le paragraphe 129(3.2) en 1995. La règle est donc rétablie pour les années d'imposition terminées après juin 1995 et avant 2003 pour donner à tout contribuable ayant recours à la règle le temps de se conformer aux dispositions de l'IMRTD de 1981.

Le nouveau paragraphe 129(3.1) s'applique aux années d'imposition qui prennent fin après juin 1995 et avant 2003.

Article 127

Sociétés de placement hypothécaire

LIR
130.1

L'article 130.1 de la Loi établit des règles qui s'appliquent aux sociétés de placement hypothécaire et à leurs actionnaires. Une société de placement hypothécaire est essentiellement considérée comme une société de canalisation des bénéfices en ce sens que son revenu peut être transféré à ses actionnaires et imposé entre leurs mains, plutôt qu'entre celles de la société.

Déduction de l'impôt

LIR
130.1(1)*a*)(ii)

Le paragraphe 130.1(1) de la Loi établit des règles de calcul du revenu d'une société de placement hypothécaire pour une année d'imposition.

La modification apportée au sous-alinéa 130.1(1)*a*)(ii) remplace le passage « les 3/4 de » par « la moitié de », par suite de la réduction, des 3/4 à la moitié, du taux d'inclusion des gains en capital.

La modification s'applique aux années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000 sauf que, pour l'année d'imposition d'une société de placement hypothécaire qui inclut le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « la moitié de » doit être remplacé par la fraction inscrite à l'alinéa 38a) modifié de la Loi qui s'applique à la société pour l'année. Ces modifications doivent être apportées pour

faire état du taux d'inclusion des gains ou des pertes en capital pour l'année.

Choix concernant les dividendes sur les gains en capital

LIR
130.1(4)

Si une société de placement hypothécaire en effectue le choix, au titre du plein montant d'un dividende, le dividende est réputé aux termes du paragraphe 130.1(4) de la Loi être un dividende sur des gains en capital dans la mesure où il ne dépasse pas les 4/3 des gains en capital imposés non répartis de la société pour l'année, et le dividende est réputé être un gain en capital du bénéficiaire de dividende résultant de la disposition de biens dans l'année pendant laquelle le dividende a été reçu.

La modification apportée au sous-alinéa 130.1(4)*a*)(i) remplace le passage « des 4/3 des » par « du double des ». La modification fait suite à la réduction, des 3/4 à la moitié, du taux d'inclusion des gains en capital.

La modification s'applique aux années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000 sauf que, pour l'année d'imposition d'une société de placement hypothécaire qui inclut le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commence après le 28 février 2000 et prend fin avant le 17 octobre 2000, le passage « du double des » au sous-alinéa 130.1(4)*a*)(i) doit être remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le ». Ces modifications doivent être apportées pour faire état du taux d'inclusion des gains ou des pertes en capital pour l'année.

La modification apportée à l'alinéa 130.1(4)*b*), qui est applicable aux années d'imposition prenant fin après le 27 février 2000, fait suite à la modification du taux d'inclusion des gains en capital. La modification fait en sorte que le taux d'inclusion des gains en capital réalisés sur les biens dont il est disposé au plus tard le 28 février 2000 ou après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 est de 3/4 et de 2/3 respectivement.

Si l'année d'imposition du bénéficiaire du dividende a commencé après le 27 février 2000 et a pris fin avant le 18 octobre 2000 et si le dividende sur les gains en capital provient de gains en capital tirés de biens dont il est disposé avant le 27 février 2000, les 9/8 du dividende sont réputés, aux termes du sous-alinéa 130.1(4)*b*)(i), être un gain en capital tiré de la disposition de biens dans l'année d'imposition du bénéficiaire.

Si l'année d'imposition du bénéficiaire de dividende a commencé avant et a pris fin après le 27 février 2000 et si le dividende sur les gains en capital provient de gains en capital tirés de biens dont il est disposé avant le 27 février 2000, le dividende est réputé, aux termes du sous-alinéa 130.1(4)*b*)(ii), être un gain en capital tiré de la disposition d'une immobilisation effectuée avant le 27 février 2000.

Si l'année d'imposition du bénéficiaire du dividende a commencé après le 17 octobre 2000 et si le dividende sur les gains en capital provient de gains en capital tirés de biens dont il est disposé avant le 28 février 2000, les 3/2 du dividende sont réputés, aux termes du sous-alinéa 130.1(4)*b*)(iii), être un gain en capital du bénéficiaire tiré de la disposition d'une immobilisation dans l'année d'imposition du bénéficiaire.

Si l'année d'imposition du bénéficiaire du dividende a commencé après le 17 octobre 2000 et si le dividende sur les gains en capital provient de gains en capital tirés de biens dont il est disposé après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, les 4/3 du dividende sont réputés, aux termes du sous-alinéa 130.1(4)*b*)(iv), être un gain en capital du bénéficiaire tiré de la disposition d'une immobilisation dans l'année d'imposition du bénéficiaire.

Si l'année d'imposition du bénéficiaire du dividende comprend le 17 octobre 2000 et si le dividende sur les gains en capital provient de gains en capital tirés de biens dont il est disposé après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, le dividende est réputé, aux termes du sous-alinéa 130.1(4)*b*)(v), être un gain en capital du bénéficiaire tiré de la disposition d'une immobilisation dans l'année et avant le 18 octobre 2000 et après le 27 février 2000.

Si l'année d'imposition du bénéficiaire du dividende a commencé après le 27 février 2000 et a pris fin avant le 18 octobre 2000 et si le dividende sur les gains en capital provient de gains en capital tirés de biens dont il est disposé après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, le dividende est réputé, aux termes du sous-alinéa 130.1(4)*b*)(vi), être un gain en capital du bénéficiaire tiré de la disposition d'une immobilisation dans l'année d'imposition du bénéficiaire.

Dans tous les autres cas, aux termes du sous-alinéa 30.1(4)*b*)(vii), le dividende est réputé être un gain en capital du bénéficiaire tiré de la disposition d'une immobilisation après le 17 octobre 2000 et dans l'année où le dividende a été reçu.

Cette modification s'applique aux années d'imposition prenant fin après le 27 février 2000.

Dividende sur les gains en capital déclaration et attribution

LIR
130.1(4.2) à (4.5)

Le paragraphe 130.1(4) de la Loi s'applique dans le cas une société de placement hypothécaire qui verse un dividende à ses actionnaires fait un choix afin que le dividende soit traité comme un dividende sur les gains en capital. Lorsque ce paragraphe s'applique à un dividende qu'une société de placement hypothécaire verse, au cours de la période qui commence 91 jours après le début de l'année d'imposition de la société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et prend fin 90 jours après la fin de cette année-là, au détenteur d'une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions, le nouveau paragraphe 130.1(4.2) prévoit que la société est tenue d'informer l'actionnaire, sur le formulaire prescrit, du montant du dividende qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été versé sur les gains en capital réalisés lors de dispositions de biens qu'elle a effectuées au cours de chacune des trois périodes suivantes de l'année :

- avant le 28 février 2000;
- après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000;
- après le 17 octobre 2000.

Si la société n'informe pas l'actionnaire du montant en question, le dividende est réputé avoir trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées avant le 27 février 2000.

Le nouveau paragraphe 130.1(4.3) de la Loi s'applique si la société ne choisit pas aux termes du paragraphe 130.1(4.4) de faire considérer que ses gains en capital sont réalisés également pendant l'année.

Si le choix prévu au paragraphe 130.1(4.4) n'est pas effectué :

- La partie du dividende qui concerne les gains en capital réalisés par la société de placement hypothécaire au titre de dispositions de biens survenues dans l'année et dans une période donnée qui commence au début de l'année et prend fin à la fin du 27 février 2000 est réputée être la partie du dividende que représentent les gains en capital nets tirés par la société de dispositions de biens dans la période donnée par rapport au total des gains en capital nets tirés par la société de dispositions de biens dans chacune des périodes données visées dans ce paragraphe.

- La partie du dividende qui concerne les gains en capital réalisés par la société de placement hypothécaire au titre de dispositions de biens survenues dans l'année et dans la période donnée qui a commencé au début du 28 février 2000 et qui a pris fin à la fin du 17 octobre 2000 est réputée être la partie du dividende que représentent les gains en capital nets tirés par la société de dispositions de biens dans la période donnée par rapport au total des gains en capital nets tirés par la société de dispositions de biens dans chacune des périodes données visées dans ce paragraphe.

- La partie du dividende qui concerne les gains en capital réalisés par la société de placement hypothécaire au titre de dispositions de biens survenues dans l'année et dans la période donnée qui commence au début du 18 octobre 2000 et prend fin à la fin de l'année est réputée être la partie du dividende que représentent les gains en capital nets tirés par la société de dispositions de biens dans la période donnée par rapport au total des gains en capital nets tirés par la société de dispositions de biens dans chacune des périodes données visées dans ce paragraphe.

- Pour l'application de ce nouveau paragraphe, les gains en capital nets d'une société de placement hypothécaire tirés de dispositions de biens dans une période s'entendent du montant, le cas échéant, des gains en capital de la société tirés de dispositions de biens dans la période qui excède les pertes en capital subies par la société en raison de dispositions de biens dans la même période.

Le nouveau paragraphe 130.1(4.4) permet à une société de placement hypothécaire de choisir, pour son année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, de répartir ses dividendes sur les gains en capital pour l'année sur les trois périodes de l'année mentionnées ci-dessus.

La partie du dividende qui est attribuée à chaque période correspond à la proportion du dividende que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de la période par rapport au nombre total de jours de l'année.

Le nouveau paragraphe 130.1(4.5) de la Loi prévoit une règle spéciale qui s'applique quand aucun dividende auquel s'applique le paragraphe 130.1(4.4) n'est versé par une société de placement hypothécaire au titre de ses gains en capital nets imposables pour son année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000.

Si la société fait un choix en ce sens, elle peut faire considérer que ses gains en capital nets ont été réalisés ou que ses pertes en capital

nettes ont été subies également pendant le nombre de jours compris dans son année d'imposition, de façon que les gains en capital nets et que les pertes en capital nettes dans chacune des périodes correspondent à la partie des gains en capital nets et des pertes en capital nettes qui représente le nombre de jours dans chaque période de l'année de ia société par rapport au nombre de jours dans l'année. Ce choix permettra à une société de placement hypothécaire de faire considérer que ses gains en capital nets ont été réalisés et que ses pertes en capital nettes ont été subies également pendant toute l'année aux fins du calcul de son taux d'inclusion des gains en capital pour l'année.

Pour l'application de ce nouveau paragraphe, les gains en capital nets d'une société de placement hypothécaire sont définis comme étant le montant, le cas échéant, des gains en capital tirés par la société de dispositions de biens dans une année d'imposition qui excède les pertes en capital subies par la société en raison de dispositions de biens dans l'année, et les pertes en capital nettes d'une société de placement hypothécaire sont définies comme étant le montant, le cas échéant, des pertes en capital subies par la société en raison de dispositions de biens dans une année d'imposition qui excède les gains en capital tirés par la société de dispositions de biens dans l'année.

Les nouveaux paragraphes 130.1(4.2) à (4.5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Article 128

Sociétés de placement à capital variable

LIR
131

L'article 131 de la Loi établit les règles relatives à l'imposition des sociétés de placement à capital variable et à leurs actionnaires.

Choix concernant les dividendes sur les gains en capital

LIR
131(1)*b*)

Si une société de placement à capital variable effectue un choix au titre du plein montant d'un dividende, celui-ci, dans la mesure où il ne dépasse pas le compte de dividendes sur les gains en capital de la société, est réputé être un dividende sur les gains en capital, et le bénéficiaire de dividende est réputé avoir un gain en capital pour

l'année d'imposition dans laquelle le dividende résulte de la disposition de biens dans l'année.

La modification apportée à l'alinéa 131(1)*b*) de la Loi, qui s'applique aux années d'imposition prenant fin après le 27 février 2000, fait suite à la modification du taux d'inclusion des gains en capital. La modification fait en sorte que le taux d'inclusion des gains en capital réalisés sur les biens dont il a été disposé avant le 27 février 2000 est de 3/4.

Si l'année d'imposition du bénéficiaire du dividende a commencé après le 27 février 2000 et a pris fin avant le 18 octobre 2000 et si le dividende sur les gains en capital a été payé à partir de gains en capital sur des biens dont il a été disposé par la société de placement à capital variable avant le 27 février 2000, les 9/8 du dividende sont réputés en application du sous-alinéa 131(1)*b*)(i) être un gain en capital du bénéficiaire résultant de la disposition d'une immobilisation dans l'année pendant laquelle le dividende est reçu.

Si l'année d'imposition du bénéficiaire du dividende a commencé avant le 27 février 2000 et a pris fin après cette date et si le dividende sur les gains en capital a été payé à partir de gains en capital sur des biens dont il a été disposé par la société de placement à capital variable avant le 27 février 2000, le dividende est réputé aux termes du sous-alinéa 131(1)*b*)(ii) être un gain en capital du bénéficiaire résultant de la disposition d'une immobilisation effectuée avant le 27 février 2000.

Si l'année d'imposition du bénéficiaire du dividende a commencé après le 17 octobre 2000 et si le dividende sur les gains en capital a été payé à partir de gains en capital résultant de biens dont il a été disposé par la société de placement à capital variable avant le 28 février 2000, les 3/2 du dividende sont réputés être aux termes du sous-alinéa 131(1)*b*)(iii) un gain en capital du bénéficiaire résultant de la disposition d'une immobilisation effectuée dans l'année.

Si l'année d'imposition du bénéficiaire du dividende a commencé après le 17 octobre 2000 et si le dividende sur les gains en capital a été payé à partir de gains en capital tirés de biens dont il a été disposé par la société de placement à capital variable après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, les 4/3 du dividende sont réputés aux termes du sous-alinéa 131(1)*b*)(iv) être un gain en capital du bénéficiaire tiré de biens dont il a été disposé dans l'année

Si l'année d'imposition du bénéficiaire du dividende inclut le 17 octobre 2000 et si le dividende sur les gains en capital a été payé à partir de gains en capital tirés de biens dont il a été disposé par une société de placement à capital variable après le 27 février 2000 et

avant le 18 octobre 2000, le dividende est réputé aux termes du sous-alinéa 131(1)*b*)(v) être un gain en capital du bénéficiaire résultant de la disposition d'une immobilisation effectuée dans l'année après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000.

Si l'année d'imposition du bénéficiaire du dividende a commencé après le 27 février 2000 et a pris fin avant le 18 octobre 2000 et si le dividende sur les gains en capital a été payé à partir de gains en capital tirés de biens dont il a été disposé par la société de placement à capital variable après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, le dividende est réputé aux termes du sous-alinéa 131(1)*b*)(vi) être un gain en capital du bénéficiaire résultant de la disposition d'une immobilisation effectuée dans l'année.

Dans les autres cas, le dividende est réputé en application du sous-alinéa 131(1)*b*)(vii) être un gain en capital du contribuable résultant de la disposition d'une immobilisation effectuée après le 17 octobre 2000 et dans l'année pendant laquelle le dividende a été reçu.

Les dividendes versés par une société sont réputés être versés au titre des gains en capital nets de la société dans l'ordre dans lequel ces gains en capital nets ont été réalisés par la société.

À ce titre,

- Les gains en capital nets d'une société pour une année sont le montant des gains en capital de la société résultant de dispositions de biens dans l'année qui excède les pertes en capital subies par la société en raison de dispositions de biens dans l'année.

- Les pertes en capital nettes d'une société pour une année sont le montant des pertes en capital résultant de dispositions de biens dans l'année qui excède les gains en capital de la société résultant de dispositions de biens dans l'année.

- Les gains en capital nets d'une société pour une année sont réputés être réalisés également tout au long de l'année.

- Les pertes en capital nettes d'une société pour une année sont réputées être une perte en capital de la société résultant de la disposition de biens dans l'année suivante.

Dividende sur les gains en capital

LIR
131(1.5) à (1.9)

Le paragraphe 131(1) de la Loi s'applique lorsqu'un dividende est payable par une société de placement à capital variable et que la société choisit de faire considérer le dividende comme un dividende sur les gains en capital.

Le paragraphe 131(1) est modifié par adjonction des paragraphes 131(1.5) à (1.9), applicables aux années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000.

Si un dividende sur les gains en capital est payé par une société de placement à capital variable à un actionnaire détenant toute catégorie d'actions de son capital-actions, le nouveau paragraphe 131(1.5) précise que la société doit communiquer à l'actionnaire, sous la forme prescrite, le montant du dividende qui peut raisonnablement être considéré comme ayant été payé à partir de ses gains en capital réalisés à la disposition de biens par la société avant le 28 février 2000, après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, et après le 17 octobre 2000. Si elle ne le fait pas, le dividende est réputé être à l'égard de gains en capital réalisés aux dispositions de biens survenues avant le 28 février 2000.

Le nouveau paragraphe 131(1.6) de la Loi s'applique si la société ne choisit pas aux termes du paragraphe 131(1.7) de faire considérer que ses gains en capital sont réalisés également pendant son année d'imposition qui inclut le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000.

Si le choix n'est pas effectué :

- La partie du dividende qui concerne les gains en capital réalisés par la société de placement à capital variable au titre de dispositions de biens survenues dans l'année et avant le 28 février 2000 est réputée être la partie du dividende que représentent les gains en capital de la société résultant de dispositions de biens avant le 28 février 2000 à laquelle le dividende est lié par rapport aux gains en capital nets de la société pour l'année.

- La partie du dividende qui concerne les gains en capital réalisés par la société de placement à capital variable au titre de dispositions de biens survenues dans l'année et dans la période donnée qui a commencé au début du 28 février 2000 et qui a pris fin à la fin du 17 octobre 2000 est réputée être la partie du dividende que représentent les gains en capital nets de la société

résultant de dispositions de biens dans l'année et dans la période donnée par rapport aux gains en capital de la société pour l'année.

- La partie du dividende qui concerne les gains en capital réalisés par la société de placement à capital variable au titre de dispositions de biens survenues dans l'année et dans la période donnée qui commence au début du 18 octobre 2000 et prend fin à la fin de l'année est réputée être la partie du dividende que représentent les gains en capital nets de la société résultant de dispositions de biens dans l'année et dans la période donnée par rapport aux gains en capital de la société dans l'année.

- Pour l'application de ce nouveau paragraphe, les gains en capital nets d'une société pour une période s'entendent du montant, le cas échéant, des gains en capital de la société résultant de dispositions de biens dans la période qui excède les pertes en capital subies par la société en raison de dispositions de biens dans la même période.

Le nouveau paragraphe 131(1.7) de la Loi précise qu'une société de placement à capital variable peut choisir, pour son année d'imposition qui inclut le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commence après le 28 février 2000 et prend fin avant le 17 octobre 2000, de faire considérer une proportion de ses dividendes sur les gains en capital comme étant à l'égard de gains en capital réalisés aux dispositions de biens.

- avant le 28 février 2000,

- dans la période qui commence au début du 28 février 2000 et prend fin à la fin du 17 octobre 2000,

- dans la période qui commence au début du 18 octobre 2000 et prend fin à la fin de l'année.

La proportion en question est la proportion de ce dividende que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année.

Le nouveau paragraphe 131(1.8) de la Loi s'applique lorsque le montant total de dividendes payés aux termes des paragraphes 131(1.6) et (1.7) par une société de placement à capital variable dans la période qui commence 60 jours après le début de l'année d'imposition de la société qui inclut le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et qui prend fin 60 jours après la fin de l'année d'imposition de la société et auquel s'applique le paragraphe 131(1) dépasse le montant total des gains en capital nets de la société résultant de dispositions de biens cette année-là.

Dans ce cas, le montant des dividendes auxquels les paragraphes 131(1.6) et (1.7) s'appliquent est le montant des gains en capital nets de la société résultant de dispositions de biens cette année-là et le montant, le cas échéant, du total des dividendes versés par la société dans la période qui dépasse le montant total des gains en capital nets de la société résultant de dispositions de biens cette année-là est réputé être un dividende au titre des gains en capital résultant de dispositions de biens dans la première des périodes.

Le nouveau paragraphe 131(1.9) de la Loi prévoit une règle spéciale qui s'applique lorsqu'aucun dividende auquel le paragraphe 131 (1.7) s'applique n'est versé par une société de placement à capital variable au titre de ses gains en capital nets imposables pour son année d'imposition qui inclut le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000.

Si la société fait un choix en ce sens, elle peut faire considérer que ses gains en capital nets ont été réalisés ou que ses pertes en capital nettes ont été subies également pendant le nombre de jours compris dans son année d'imposition, de façon que les gains en capital nets et que les pertes en capital nettes dans chacune des périodes correspondent à la partie des gains en capital nets et des pertes en capital nettes qui représente le nombre de jours dans chaque période de l'année de la société par rapport au nombre de jours dans l'année. Ce choix permettra à une société de placement à capital variable de faire considérer que ses gains en capital nets ont été réalisés et que ses pertes en capital nettes ont été subies également pendant toute l'année aux fins du calcul de son taux d'inclusion des gains en capital pour l'année.

Pour l'application de ce nouveau paragraphe, les gains en capital nets d'une société de placement à capital variable sont définis comme étant le montant, le cas échéant, des gains en capital tirés par la société de dispositions de biens dans l'année qui excède les pertes en capital subies par la société en raison de dispositions de biens dans l'année, et les pertes en capital nettes d'une société de placement à capital variable sont définies comme étant le montant, le cas échéant, des pertes en capital subies par la société en raison de dispositions de biens dans l'année qui excède les gains en capital tirés par la société de dispositions de biens dans l'année.

Remboursement au titre des gains en capital à une société de placement à capital variable

LIR
131(2)*a*)

Une société de placement à capital variable a droit pour une année d'imposition à un remboursement au titre des gains en capital égal au

moindre de 21 % du total de ses dividendes sur les gains en capital payés pour l'année, de ses remboursements au titre des gains en capital pour l'année et du montant de son impôt en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l'année.

De manière générale, l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital d'une société de placement à capital variable correspond à 28 % de ses gains en capital imposés (ou à 21 % de ses gains en capital pour l'année où le taux d'inclusion des gains en capital est de 3/4). L'impôt en main remboursable au titre des gains en capital pourrait être inférieur à 21 % des gains en capital si le revenu imposable de la société de placement à capital variable est inférieur à ses gains en capital imposés.

Les modifications apportées à l'alinéa 131(2)*a*) de la Loi remplacent « 21 % » par « 14 % », et elles ajoutent que le ministre peut déterminer un autre montant après avoir pris en considération les pourcentages applicables à la détermination du remboursement accordé à la société au titre des gains en capital et de l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital pour l'année et les années d'imposition précédentes. Ces modifications font suite à la réduction, des 3/4 à la moitié, du taux d'inclusion des gains en capital.

Les modifications s'appliquent aux années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000 sauf que, pour l'année d'imposition d'une société de placement à capital variable qui inclut le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commence après le 28 février 2000 et prend fin avant le 17 octobre 2000, le passage « 14 % » au sous-alinéa 131(2)*a*)(i) doit être remplacé par le pourcentage déterminé quand 28 % est multiplié par la fraction prévue à l'alinéa 38*a*) modifié de la Loi qui s'applique à la société pour l'année. Ces modifications sont requises pour faire état du taux d'inclusion des gains ou des pertes en capital pour l'année.

Définitions

LIR
131(6)

« compte de dividendes sur les gains en capital »

Le « compte de dividendes sur les gains en capital » d'une société de placement à capital variable représente les gains en capital cumulatifs nets non répartis de la société sur lesquels cette dernière a payé de l'impôt remboursable au titre des gains en capital.

Pour déterminer le solde de son compte de dividendes sur les gains en capital, une société de placement à capital variable doit déduire

100/21 de ses remboursements au titre des gains en capital pour l'année, ce qui représente les répartitions de gains en capital à l'égard desquelles la société a reçu des remboursements au titre des gains en capital.

Les modifications apportées au sous-alinéa *b*)(iii) de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital » font suite à la réduction, des 3/4 à la moitié, du taux d'inclusion des gains en capital pour les années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000. Avec la réduction à la moitié du taux d'inclusion et compte tenu d'un taux d'impôt des sociétés de 28 %, l'impôt remboursable et les remboursements représentent environ 14 % des gains en capital. Pour les années d'imposition qui ont pris fin avant le 28 février 2000, le taux demeure à 21 %.

La modification s'applique aux années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000 sauf que, pour l'année d'imposition d'une société de placement à capital variable qui inclut le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commence après le 28 février 2000 et prend fin avant le 17 octobre 2000, le passage « 14 % » à la disposition 131(6)*b*)(iii)(B) de la Loi doit être remplacé par « 100/28X », où « X » est la fraction prévue à l'alinéa 38*a*) modifié de la Loi qui s'applique à la société pour l'année. Ces modifications doivent être apportées pour faire état du taux d'inclusion des gains ou des pertes en capital pour l'année.

« rachats au titre des gains en capital »

Les « rachats au titre des gains en capital » d'une société de placement à capital variable pour une année servent à déterminer le remboursement d'une société de placement à capital variable au titre des gains en capital pour l'année. Pour calculer les rachats au titre des gains en capital, la société doit attribuer les gains en capital accumulés et les gains en capital nets réalisés et non répartis à tous les paiements de rachat d'actions dans l'année.

La modification apportée à la description de C dans la définition de « rachats au titre des gains en capital » remplace la fraction « 100/21 » par la fraction « 100/14 », et elle fait suite à la réduction, des 3/4 à la moitié, du taux d'inclusion des gains en capital.

La modification s'applique aux années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000 sauf que, pour l'année d'imposition d'une société de placement à capital variable qui inclut le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commence après le 28 février 2000 et prend fin avant le 17 octobre 2000, le passage « 100/14 » à la description de C dans la définition de « rachats au titre des gains en capital » prévue au paragraphe 131(6) doit être remplacé par

« 100/28X », où « X » est la fraction prévue à l'alinéa 38*a*) modifié qui s'applique à la société pour l'année. Ces modifications doivent être apportées pour faire état du taux d'inclusion des gains ou des pertes en capital pour l'année.

Sociétés de placement à capital variable

LIR
131(8.1)*a*)

Le paragraphe 131(8.1) de la Loi porte qu'une société n'est pas une société de placement à capital variable après un moment donné si, à ce moment, il est raisonnable de considérer qu'elle est constituée ou exploitée principalement au profit d'une personne non résidente. Cette règle souffre deux exceptions. La première, énoncée à l'alinéa 131(8.1)*a*), s'applique si, tout au long de la période débutant le 21 février 1990 (ou le jour de la constitution de la société si cette date est ultérieure) et se terminant au moment donné, la totalité ou presque des biens de la société n'étaient pas des biens immeubles canadiens, y compris les options ou droits y afférents, ni d'autres biens canadiens imposables.

Le libellé de l'alinéa 131(8.1)*a*) est modifié de façon à prendre en compte les modifications apportées à la définition de « bien canadien imposable » et le transfert de cette définition de l'alinéa 115(1)*b*) au paragraphe 248(1) de la Loi. Cette modification s'applique après le 1er octobre 1996.

Article 129

Fiducies de fonds commun de placement

LIR
132

L'article 132 prévoit l'octroi d'un remboursement à une fiducie de fonds commun de placement au titre de l'impôt que le fonds a payé sur ses gains en capital répartis à ses bénéficiaires sous forme d'un rachat d'unités. Ce mécanisme permet d'éviter la double imposition.

Remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds commun de placement

LIR
132(1)*a*)

Une fiducie de fonds commun de placement a droit pour une année à un remboursement au titre des gains en capital égal au moindre de 21,75 % de ses rachats au titre des gains en capital pour l'année et de son impôt en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l'année.

Le taux de 21,75 % est fondé sur un taux d'imposition des fiducies de 29 % et un taux d'inclusion de 3/4 au titre des gains en capital. Le taux de remboursement est ramené à 14,5 %, pour les années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000. Le ministre du Revenu national pourra déterminer un remboursement différent après avoir pris en considération les pourcentages applicables au titre de la détermination du remboursement des gains en capital de la fiducie pour l'année et les années d'imposition précédentes et le pourcentage applicable au titre de la détermination de l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l'année. Ces modifications font suite à la réduction, des 3/4 à la moitié, du taux d'inclusion des gains en capital.

Les modifications s'appliquent aux années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000 sauf que, pour l'année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placement qui inclut le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commence après le 28 février 2000 et prend fin avant le 17 octobre 2000, le passage « 14,5 % » au sous-alinéa 132(1)*a*)(i) de la Loi doit être remplacé par le pourcentage déterminé quand 29 % est multiplié par la fraction prévue à l'alinéa 38*a*) modifié de la Loi qui s'applique à la fiducie pour l'année. Ces modifications doivent être apportées pour faire état du taux d'inclusion des gains ou des pertes en capital pour l'année.

Définitions

LIR
132(4)

Le paragraphe 132(4) de la Loi définit deux expressions pour l'application de l'article 132.

« rachats au titre des gains en capital »

Les rachats au titre des gains en capital d'une fiducie de fonds commun de placement pour une année servent à déterminer les

remboursements de la fiducie au titre des gains en capital pour l'année. Quand elle calcule les rachats au titre des gains en capital, la fiducie doit attribuer les gains en capital accumulés et les gains en capital nets réalisés et non répartis à tous les paiements de rachat d'unités dans l'année. La première modification remplace la première formule de la définition de « rachats au titre des gains en capital » prévue au paragraphe 132(4) de la Loi. La nouvelle formule prévoit la déduction d'un montant « E » dans le calcul du montant des rachats de la fiducie au titre des gains en capital. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000.

La deuxième modification remplace la description de A dans cette définition. La description modifiée renvoie à la partie des paiements de rachat d'unités qui sont inclus dans le produit de la disposition au titre des unités rachetées. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000.

La description de l'élément A de cette définition est modifiée de manière à exclure des montants qui peuvent être compris dans l'élément A la partie d'un montant qui est un montant de produit déterminé aux termes de l'alinéa 107(2.1)*c*) au titre d'un rachat d'unités. Cette modification s'applique aux rachats effectués après la date de publication.

La troisième modification remplace le passage « 100/21,75 » par « 100/14,5 » à la description de C dans la définition, et elle fait suite à la réduction, des 3/4 à la moitié, du taux d'inclusion des gains en capital. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000 sauf que, pour l'année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placement qui inclut le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commence après le 28 février 2000 et prend fin avant le 17 octobre 2000, les passages « 100/14,5 » à la description de C dans la définition de « rachats au titre des gains en capital » au paragraphe 132(4) doivent être remplacés par « 100/29X », où « X » est la fraction prévue à l'alinéa 38*a*) modifié de la Loi qui s'applique à la fiducie pour l'année.

La dernière modification ajoute la description de E. Celle-ci renvoie au double du total de tous les montants désignés par la fiducie aux termes du paragraphe 104(21) de la Loi à l'égard des unités rachetées par la fiducie dans l'année et après le 21 décembre 2000. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000 sauf que, pour l'année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placement qui inclut le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commence après le 28 février 2000 et prend fin avant le 17 octobre 2000, le passage « le double du » doit être remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*),

qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le ». Ces modifications doivent être apportées pour faire état du taux d'inclusion des gains ou des pertes en capital pour l'année.

Fiducie qui demeure une fiducie de fonds commun de placement

LIR
132(6.2)

Le nouveau paragraphe 132(6.2) de la Loi s'applique dans le cas où une fiducie de fonds commun de placement cesse d'exister. L'année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placement (déterminée d'après l'alinéa 249(1)*b*)) n'est touchée par cette cessation que si l'alinéa 132.2(1)*b*) s'applique. Par conséquent, la dernière année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placement d'après les règles existantes correspond, de façon générale, à l'année civile au cours de laquelle sa cessation est survenue. Cela entraîne des conséquentes fortuites en vertu de certaines dispositions de la Loi (dont la mesure sur le remboursement des gains en capital au paragraphe 132(1), l'exonération de l'impôt minimum de remplacement au sous-alinéa 127.55*f*)(ii) et l'exonération de l'impôt de la partie XII.2 à l'article 210.1) en vertu desquelles une fiducie doit être une fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition.

Le nouveau paragraphe 132(6.2) vise à corriger ces conséquences fortuites. Une fiducie est réputée être une fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année civile dans le cas où, à la fois :

- n'eût été le nouveau paragraphe 132(6.2), elle aurait cessé d'être une telle fiducie à un moment de l'année parce que la fiducie a cessé d'exister ou en raison de la non-application de l'alinéa 108(2)*a*) (ses unités cessent d'être rachetables) ou de l'application de l'alinéa 132(6)*c*) (l'exigence fixant à 150 le nombre de détenteurs d'unités n'est plus remplie);

- elle était une telle fiducie au début de l'année;

- elle aurait été une telle fiducie tout au long de la partie de l'année où elle a existé si :

  - la condition énoncée à l'alinéa 108(2)*a*) étant remplie au début de l'année, elle était remplie tout au long de l'année,

  - il n'était pas tenu compte de l'alinéa 132(6)*c*) ni du paragraphe 132(6.2).

Cette modification, qui s'apparente au nouveau paragraphe 250(6.1), s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

LIR
132(7)

En vertu du paragraphe 132(7) de la Loi, la fiducie qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été créée principalement au profit de personnes non-résidentes n'est pas une fiducie de fonds commun de placement dans certaines circonstances. Cette disposition visait à décourager l'utilisation de fiducies de fonds commun de placement en guise d'intermédiaires au moyen desquels des personnes non-résidentes pouvaient investir dans des biens immobiliers au Canada et d'autres biens canadiens imposables sans avoir à constater les gains provenant de la disposition des unités en fiducie. Des dispositions transitoires devaient toutefois s'appliquer aux fiducies qui n'émettaient pas d'unités après le 20 février 1990 autrement qu'à titre de capitalisation de l'attribution de revenu.

Le paragraphe 132(7) est modifié pour remplacer les renvois à des biens immobiliers au Canada et à d'autres biens canadiens imposables par des renvois à des biens de même type dans la nouvelle définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1). Cette modification s'applique après le 1er octobre 1996.

Une autre modification apportée au paragraphe 132(7) fait en sorte que les dispositions transitoires s'appliquent comme il est indiqué ci-dessus. La modification fait également en sorte que cette disposition transitoire ne cesse pas de s'appliquer uniquement en raison de l'émission de parts en règlement de paiements prélevés sur les gains en capital d'une fiducie.

Article 130

Fiducies de fonds communs de placement – fin d'année fixée au 15 décembre

LIR
132.11

De façon générale, l'article 132.11 de la Loi permet à une fiducie de fonds commun de placement de faire un choix pour que ses années d'imposition prennent fin le 15 décembre plutôt que le 31 décembre. Lorsque ce choix est effectué, chaque année d'imposition suivante d'une fiducie ayant effectué un choix est réputée aux termes de l'alinéa 132.11(1)*b*) commencer le 16 décembre d'une année civile et prendre fin le 15 décembre de l'année civile suivante (ou à un

moment antérieur déterminé en application de l'alinéa 132.2(1)*b*) ou du paragraphe 142.6(1)).

Le paragraphe 132.11(4) vise à permettre que les attributions effectuées au cours des seize derniers jours de l'année civile relativement à une année d'imposition d'une fiducie se terminant le 15 décembre de l'année civile soient réputées avoir été effectuées à la fin de cette année d'imposition. De façon générale, le paragraphe 132.11(6) permet à une fiducie dont l'année d'imposition se termine le 15 décembre d'attribuer des montants supplémentaires à ses détenteurs de parts dans la mesure où ce revenu correspond à des montants payables à ces détenteurs de parts. En vertu du libellé de ces deux paragraphes, les droits à ces attributions sont assimilés à des droits auxquels le paragraphe 52(6) s'applique, avec ce résultat que leur règlement n'engendre aucun gain en capital.

L'alinéa 132.11(1)*b*) de la Loi est modifié, par suite du nouveau paragraphe 132.11(1.1), de façon à ne pas s'appliquer quand ce paragraphe s'applique.

Le nouveau paragraphe 132.11(1.1) de la Loi permet à une fiducie dont l'année d'imposition donnée prend fin le 15 décembre en vertu d'un choix effectué aux termes du paragraphe 132.11(1) de présenter une demande écrite au ministre du Revenu national pour révoquer ce choix. Si le ministre souscrit à la demande de la fiducie, l'année d'imposition de cette dernière suivant l'année d'imposition donnée est réputée commencer immédiatement après la fin de l'année d'imposition donnée et prendre fin à la fin de cette année civile-là (de plus, chaque année d'imposition suivante de la fiducie est réputée être déterminée comme si ce choix n'avait pas été effectué).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition de fiducies prenant fin après 1999.

Les paragraphes 132.11(4) et (6) sont modifiés pour tenir compte de l'abrogation du paragraphe 52(6) et de l'adjonction des alinéas *g*) et *h*) à la définition de « disposition » au paragraphe 248(1). Par l'effet de ces alinéas, le simple règlement du droit d'exiger le paiement d'une somme par une fiducie de fonds commun de placement ne constitue pas une disposition et n'engendre donc ni gain ni perte en capital.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 131

Sociétés de placement appartenant à des non-résidents

LIR
133

L'article 133 de la Loi établit des règles d'imposition des sociétés de placement appartenant à des non-résidents selon une approximation de l'impôt qui s'appliquerait si leurs actionnaires non résidents détenaient les placements directement. Conformément aux modifications annoncées dans le budget 2000, les sociétés de placement appartenant à des non-résidents doivent être éliminées progressivement en trois ans après le 27 février 2000.

Le budget 2000 a également annoncé que les sociétés de placement existantes appartenant à des non-résidents ne pourront accroître leurs actifs ou leurs passifs globaux pendant cette période d'élimination progressive en trois ans.

L'élimination progressive des sociétés de placement appartenant à des non-résidents entre en vigueur par l'effet de la définition modifiée de « société de placement appartenant à des non-résidents » et de la nouvelle définition de « augmentation de capital » prévue au paragraphe 133(8). Pour plus de détails, lire les observations relatives à ces définitions.

Calcul du revenu

LIR
133(1)*c*)

Le paragraphe 133(1) de la Loi énonce les règles servant au calcul du revenu et du revenu imposable d'une société de placement appartenant à des non-résidents. L'alinéa 133(1)*c*) porte que seuls les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles provenant de la disposition de biens canadiens imposables sont pris en compte dans le calcul du revenu de la société.

L'alinéa 133(1)*c*) est modifié de façon à rendre compte des modifications apportées à la définition de « bien canadien imposable » et du transfert de cette définition du paragraphe 115(1) au paragraphe 248(1) de la Loi. Cette modification s'applique après le 1er octobre 1996.

Calcul du revenu

LIR
133(1)*d*)

Le paragraphe 133(1) de la Loi établit des règles au titre de la détermination du revenu et du revenu imposable d'une société de placement appartenant à des non-résidents.

La modification apportée à l'alinéa 133(1)*d*) remplace le renvoi à l'expression « les 4/3 du » par « le double du ». Elle fait suite à la réduction, des 3/4 à la moitié, du taux d'inclusion des gains en capital.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000 sauf que, pour une année d'imposition qui inclut le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commence après le 28 février 2000 et prend fin avant le 17 octobre 2000, le passage « le double du » doit être remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le ». Ces modifications doivent être apportées pour faire état du taux d'inclusion des gains ou des pertes en capital pour l'année.

Définitions

LIR
133(8)

Le paragraphe 133(8) de la Loi établit certaines définitions qui s'appliquent aux termes de l'article 133.

« augmentation de capital »

La nouvelle définition de « augmentation de capital » prévue au paragraphe 133(8) prévoit qu'une augmentation de capital est une opération dans le cadre de laquelle une société émet des actions supplémentaires de son capital-actions ou contracte des emprunts en vue de faire passer la somme de son passif et de la juste valeur marchande des actions de son capital-actions à un montant qui est sensiblement plus élevé que ce qu'il était le 27 février 2000. Les opérations effectuées conformément à une entente écrite conclue avant le 28 février 2000 ne sont pas assujetties à cette règle.

Il convient de signaler un certain nombre de conséquences de cette définition. Premièrement, comme le « total » dont il est question est celui du passif et de la juste valeur marchande des actions de la société, une augmentation de l'un ou l'autre fera augmenter ce total.

Par exemple, si une société contracte des emprunts pour acquérir un nouvel élément d'actif, le total de la juste valeur marchande de ses actions peut demeurer le même, mais son passif augmentera, ce qui fera augmenter le total. Deuxièmement, une augmentation de la juste valeur marchande des actions d'une société qui résulte de l'augmentation de la valeur sur le marché de ses actifs ne constitue pas en soi une « augmentation de capital », parce que la définition exige qu'il y ait opération comprenant l'émission d'actions ou des emprunts. Enfin, comme l'émission d'actions additionnelles au moyen du paiement de dividendes en actions ne fait habituellement pas augmenter la juste valeur marchande des actions d'une société ou son passif, le paiement de dividendes en actions ne constitue pas une « augmentation de capital ».

La nouvelle définition de « augmentation de capital » s'applique après le 27 février 2000.

« biens canadiens »

L'alinéa *a*) de la définition de « biens canadiens » au paragraphe 133(8) est modifié de façon à rendre compte des modifications apportées à la définition de « bien canadien imposable » et du transfert de cette définition du paragraphe 115(1) au paragraphe 248(1) de la Loi. Cette modification s'applique après le 1er octobre 1996.

« compte de dividendes sur les gains en capital »

La description de l'élément M à l'alinéa *c*) de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital » au paragraphe 133(8) est modifié de façon à rendre compte des modifications apportées à la définition de « bien canadien imposable » et du transfert de cette définition du paragraphe 115(1) au paragraphe 248(1) de la Loi. Cette modification s'applique après le 1er octobre 1996.

« société de placement appartenant à des non-résidents »

L'alinéa *e*) de la définition de « société de placement appartenant à des non-résidents » prévue au paragraphe 133(8) précise qu'une société qui veut être considérée comme une société de placement appartenant à des non-résidents doit avoir choisi d'être imposée comme tel au plus tard 90 jours après le début de sa première année d'imposition qui commence après 1971. Cet alinéa est modifié de façon à exiger que le choix ait été effectué au plus tard le premier en date de ce jour et du 27 février 2000. Le nouvel alinéa *h*) précise qu'une société créée par la fusion d'au moins deux sociétés, chacune ayant choisi à temps aux termes de l'alinéa *e*) modifié d'être imposée

comme une société de placement appartenant à des non-résidents, pourra choisir après le 27 février 2000 d'être imposée comme une société de placement appartenant à des non-résidents. Le nouvel alinéa *i*) fait entrer en vigueur la période d'élimination progressive en trois ans de toutes les sociétés de placement appartenant à des non-résidents, y compris celles qui ont été créées par les fusions mentionnées au nouvel alinéa *h*), en précisant qu'aucune société n'est une société de placement appartenant à des non-résidents dans les années d'imposition qui prennent fin après sa dernière année d'imposition qui commence avant 2003. Le nouvel alinéa *i*) précise que si, pendant la période d'élimination progressive en trois ans, une société procède à une « augmentation de capital » (définie au paragraphe 133(8)), elle perd son statut de société de placement appartenant à des non-résidents pour les années d'imposition qui prennent fin après cette période.

La définition modifiée de « société de placement appartenant à des non-résidents » s'applique après le 27 février 2000.

Article 132

Sociétés de placement appartenant à des non-résidents – transition

LIR
134.1

Le nouvel article 134.1 de la Loi établit des règles transitoires spéciales qui tiennent compte de l'élimination progressive des sociétés de placement appartenant à des non-résidents. Les règles actuelles en la matière permettent à une société de placement appartenant à des non-résidents de demander un remboursement de l'impôt de 25 % remboursable qu'elle paie lorsqu'elle distribue des dividendes à ses actionnaires non résidents (quand la retenue d'impôt sur les dividendes prévue à la partie XIII de la Loi s'applique). Cependant, pour que la société ait accès au compte d'impôt remboursable pour une année d'imposition donnée, le mécanisme de remboursement exige que les dividendes soient payés dans une année d'imposition suivante. Comme la définition modifiée de « société de placement appartenant à des non-résidents » prévue au paragraphe 133(8) requiert l'élimination progressive de ces sociétés sur une période de trois ans, une société qui cesse d'être une société de placement appartenant à des non-résidents ne pourrait demander un remboursement de l'impôt de 25 % remboursable qu'elle paierait au titre de sa dernière année d'imposition en tant que société de placement appartenant à des non-résidents. Pour tenir compte du remboursement de cet impôt, le nouvel alinéa 134.1(1)*c*) prévoit un

choix par lequel une société qui cesse d'être une société de placement appartenant à des non-résidents peut opter de faire prolonger son statut de société de placement appartenant à des non-résidents dans ce dessein particulier pour la première année où elle n'est pas une société de placement appartenant à des non-résidents. Pour que la société puisse obtenir ce remboursement, les dividendes payés la première année où la société n'est pas une société de placement appartenant à des non-résidents doivent êtr eversés à une autre personne non-résidente ou à une autre société appartenant à des non-résidents.

Le nouvel article 134.1 s'applique aux sociétés qui cessent d'appartenir à des non-résidents en raison d'une opération,, d'un événement ou de circonstances qui surviennent dans une années d'imposition de la société prenant fin après le 27 février 2000. Un choix effectué aux termes de cet article est réputé avoir été fait à temps s'il est effectué au plus tard à la date d'exigibilité de la déclaration de la société pour sa première année d'imposition qui prend fin après que cette modification a reçu la sanction royale.

LIR
134.2

Le nouvel article 134.2 de la Loi prévoit des règles transitoires spéciales pour tenir compte de l'élimination progressive des sociétés de placement appartenant à des non-résidents. À l'heure actuelle, une telle société qui révoque le choix en vertu duquel elle a demandé d'être imposée comme une société appartenant à des non-résidents perdra son statut de société appartenant à des non-résidents à la fin de son année d'imposition précédente. Pour permettre une élimination ordonnée des sociétés appartenant à des non-résidents, le nouvel article 134.2 permet à une société appartenant à des non-résidents qui, après le 27 février 2000, révoque le choix en vertu duquel elle a demandé d'être imposée comme une société appartenant à des non-résidents de choisir une nouvelle date de fin d'année d'imposition, de façon qu'elle puisse conserver son statut jusqu'au moment de la révocation.

Dans la pratique, l'article 134.2 s'applique comme suit. Le choix d'une nouvelle date de fin d'année d'imposition est prévu au nouvel alinéa 134.2(1)*b*). Le moment auquel une société de placement appartenant à des non-résidents révoque le choix en vertu duquel elle a demandé d'être imposée comme une société de placement appartenant à des non-résidents est appelé la « date de révocation »; l'année d'imposition qui aurait compris la date de révocation si la société n'avait pas choisi de faire appliquer l'article 134.2 est appelée « année de révocation »; et le moment choisi pour la nouvelle fin d'année d'imposition, qui doit être compris dans l'année de

révocation et être au plus tard à la date de révocation, est appelé la « date choisie ». Une fois qu'un choix est effectué aux termes du nouvel alinéa 134.2(1)*b*), l'année d'imposition de la société de placement appartenant à des non-résidents qui aurait compris la date choisie si le choix n'avait pas été effectué est réputée prendre fin immédiatement avant la date choisie; une nouvelle année d'imposition de la société est péputée commencer à la date choisie; et la société est réputée être une société de placement appartenant à des non-résidents pour l'année d'imposition qui commence au début de l'année de révocation et prend fin immédiatement avant la date choisie.

Le nouvel article 134.2 s'applique aux révocations effectuées après le 27 février 2000. Un choix effectué aux termes de l'article est réputé avoir été fait à temps s'il est effectué au plus tard à la date d'exigibilité de la déclaration de la société qui fait le choix pour sa première année d'imposition prenant fin après que cette modification a reçu la sanction royale.

Article 133

Compagnies d'assurance

LIR
138

L'article 138 de la Loi précise les règles concernant l'imposition des compagnies d'assurance.

Déductions interdites

LIR
138(5)*b*)(i)

À l'heure actuelle, les intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir des biens d'assurance désigné pour l'année relativement à l'entreprise de l'assureur sont déductibles, contrairement à l'intérêt sur l'argent emprunté et utilisé pour acquérir des biens autres que des biens d'assurance désignés. Le sous-alinéa 138(5)*b*)(i) est modifié pour permettre la déduction de l'intérêt sur l'argent emprunté et utilisé pour acquérir des biens auxquels des biens d'assurance désignés sont substitués. En outre, la déduction est limitée à l'intérêt se rapportant à la période de l'année au cours de laquelle l'assureur a détenu les biens d'assurance désignés.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

LIR
138(5)*b*(iv)

L'alinéa 138(5)*b*) de la Loi limite la déduction de l'intérêt par un assureur non-résident ou par un assureur sur la vie résidant au Canada qui exploite une partie quelconque de son entreprise d'assurance à l'étranger aux montants indiqués aux sous-alinéas 138(5)*b*)(i) à (iv). Le sous-alinéa 138(5)*b*)(iv) a été ajouté à la Loi pour autoriser une déduction à concurrence d'un montant visé par règlement qui devait être indiqué à l'article 2404 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* proposé dans le cadre de l'avant-projet de règlement pour les compagnies d'assurance publié en septembre 1997. Des modifications apportées au *Règlement de l'impôt sur le revenu* depuis sa publication font que le sous-alinéa 138(5)*b*)(iv) n'est plus nécessaire; il est donc abrogé.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Présomption de disposition

LIR
138(11.3)

En vertu du paragraphe 138(11.3) de la Loi, un assureur sur la vie résidant au Canada qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger ou un assureur non-résident est réputé avoir disposé d'un bien et l'avoir acquis de nouveau lorsque ce bien est désigné à titre de bien d'assurance désigné ou cesse de l'être. Ce paragraphe vise à faire en sorte que les gains et les pertes tirés d'un bien, accumulés pendant que ce bien est un bien d'assurance désigné, soient inclus dans le calcul du revenu que l'assureur tire de son entreprise d'assurance au Canada.

Les nouveaux alinéas 138(11.3)*d* et *e*) font en sorte que seuls les gains et les pertes accumulés pendant que le bien est un bien d'assurance désigné entrent dans le calcul du revenu de l'assureur.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Transfert d'une entreprise d'assurance par un assureur non-résident

LIR
138(11.5)*b*)

Le paragraphe 138(11.5) de la Loi précise les règles en vertu desquelles un assureur non-résident peut transférer, avec report d'impôt, une entreprise d'assurance exploitée au Canada à une société liée admissible. Cette disposition est facultative et les conditions prévues aux alinéas 138(11.5)*a*) à *d*) doivent être réunies pour que l'assureur puisse opter pour le report. L'alinéa 138(11.5)*b*) exige que le cédant transfère la totalité ou la presque totalité des biens utilisés ou détenus par lui dans le cadre de son entreprise d'assurance au Canada à une société liée admissible qui commence à exploiter cette entreprise d'assurance au Canada. La modification de l'alinéa 138(11.5)*b*) découle de l'ajout de la définition de « biens d'assurance désignés » au paragraphe 138(12) et exige que le cédant transfère la totalité ou la presque totalité de ses biens d'assurance désignés pour l'année à une société qui est une société liée admissible qui commence à exploiter cette entreprise d'assurance au Canada.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, lorsque le contribuable ou son représentant en font le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national avant 2002, l'alinéa 138(11.5)*b*) de la Loi, dans sa version modifiée, s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes du contribuable.

Calcul du revenu d'un assureur non-résident

LIR
138(11.91)*e*)

Le paragraphe 138(11.91) prévoit des règles aux fins du calcul du revenu d'un assureur non-résident qui commence à exploiter une entreprise d'assurance au Canada à un moment donné au cours d'une année d'imposition ou qui cesse d'être exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi au cours d'une année d'imposition donnée. En vertu de l'alinéa 138(11.91)*e*), l'assureur est réputé avoir disposé, immédiatement avant le début de l'année d'imposition donnée, de chacun des biens qu'il utilise ou détient pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada au cours de cette année, à leur juste valeur marchande et avoir acquis de nouveau chacun de ces biens à ce moment à cette juste valeur marchande. L'alinéa *e*) fait en sorte que les assureurs non-résidents déclarent le montant approprié de gain ou de perte résultant de la disposition d'un bien utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une

entreprise d'assurance au Canada. L'alinéa 138(11.91)*e*) est modifié de façon à faire mention des biens qui sont des biens d'assurance désignés. Cette modification découle de l'adjonction, au paragraphe 138(12), de la définition de « biens d'assurance désignés », qui s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, lorsque le contribuable ou son représentant en font le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national avant 2002, l'alinéa 138(11.91)*e*) de la Loi, dans sa version modifiée, s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes du contribuable.

Transfert d'une entreprise d'assurance par un assureur résidant au Canada

LIR
138(11.94)*b*)

Le paragraphe 138(11.94) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent au transfert, avec report de l'impôt, d'une entreprise d'assurance exploitée au Canada par un assureur résidant au Canada à une société résidant au Canada qui est sa filiale à cent pour cent. Cette disposition peut s'appliquer si les conditions décrites aux alinéas 138(11.94)*a*) à *d*) sont réunies. L'alinéa 138(11.94)*b*) exige que le cédant transfère la totalité ou la presque totalité des biens lui appartenant et qu'il utilise ou détient pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada, à sa filiale à cent pour cent qui commence à exploiter cette entreprise d'assurance au Canada. L'alinéa 138(11.94)*b*) est modifié pour distinguer un assureur sur la vie résidant au Canada qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger d'un autre assureur résident. Dans le premier cas, l'expression « biens d'assurance désignés » a été remplacée par « biens qu'il utilise ou détient pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada au cours de cette année ». Dans le cas d'un autre assureur résident, les dispositions de report continuent de s'appliquer relativement aux « biens qu'il utilise ou détient pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada au cours de cette année ».

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, lorsque le contribuable ou son représentant en font le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national avant 2002, l'alinéa 138(11.94)*b*) de la Loi, dans sa version modifiée, s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes du contribuable.

Définitions

LIR
138(12)

« biens d'assurance désignés »

À l'heure actuelle, la définition de « biens d'assurance désignés » au paragraphe 138(12) de la Loi oblige les assureurs directs (sauf les assureurs résidents autres que les assureurs-vie) à utiliser les règles prévues par règlement pour les années d'imposition 1997 et suivantes pour déterminer quels biens sont assujettis à cette définition. Pour les années antérieures, cette expression s'entend au sens, pendant ces années, des mots « biens qu'il utilise ou détient pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada au cours de cette année ». L'assujettissement aux règles prévues par règlement supposait que l'avant-projet de *Règlement de l'impôt sur le revenu* sur l'imposition d'un assureur résident qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger et des assureurs non-résidents qui exploitent une entreprise d'assurance au Canada commencerait à s'appliquer en 1997.

La définition est modifiée pour que les assureurs soient tenus d'utiliser les règles prévues par règlement pour déterminer le sens de cette expression uniquement pour les années d'imposition 1999 et suivantes. Dans le cas des années antérieures, cette expression a le sens que les mots « biens utilisés ou détenus pendant l'année par un assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada » avaient pendant l'année d'imposition 1996. Cette modification découle du fait que l'application de l'avant-projet de règlement a été reportée aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Article 134

Règles relatives aux fonds réservés

LIR
138.1

L'article 138.1 de la Loi prévoit des règles régissant le fonctionnement des fiducies créées à l'égard du fonds réservé par des compagnies d'assurance.

Gains et pertes réputés

LIR
138.1(3.1)

Aux termes du paragraphe 138.1(3), les gains et les pertes en capital résultant de dispositions de biens d'une fiducie créée à l'égard du fonds réservé sont réputés être des gains ou des pertes en capital du titulaire de police ou d'un autre bénéficiaire.

Le nouveau paragraphe 138.1(3) prévoit une règle spéciale en vertu de laquelle un montant est réputé, aux termes du paragraphe 138.1(3), être un gain en capital ou une perte en capital d'un titulaire de police ou d'un autre bénéficiaire (le « contribuable ») au titre des gains en capital réalisés ou des pertes en capital subies dans une année d'imposition de la fiducie créée à l'égard du fonds réservé qui inclut le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000.

Si la fiducie créée à l'égard du fonds réservé fait un choix en ce sens, elle peut faire considérer que les gains ou les pertes en capital réputés de la période précédant le 28 février 2000, de la période qui commence au début du 28 février 2000 et qui prend fin à la fin du 17 octobre 2000, et de la période qui commence après le 17 octobre 2000 ont été réalisés également pendant le nombre de jours compris dans son année d'imposition, de façon que les gains en capital nets et que les pertes en capital nettes dans chacune des périodes correspondent à la partie des gains ou des pertes qui représente le nombre de jours dans chaque période de l'année de la société par rapport au nombre de jours dans l'année.

Ce paragraphe s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

LIR
138.1(3.2)

Le nouveau paragraphe 138.1(3.2) de la Loi, qui est applicable aux années d'imposition prenant fin après le 27 février 2000, fait suite à la modification du taux d'inclusion des gains en capital. Ce nouveau paragraphe s'applique à un contribuable dont l'année d'imposition commence après le 17 octobre 2000 et qui est réputé avoir réalisé un gain en capital ou avoir subi une perte en capital en application du paragraphe (3) au titre d'un gain en capital réalisé ou d'une perte en capital subie par une fiducie créée à l'égard du fonds réservé qui est réputé ne pas être un gain en capital ou une perte en capital de la fiducie.

Ce nouveau paragraphe fait en sorte que le taux d'inclusion des gains ou des pertes en capital est de 3/4 pour les gains en capital réalisés ou les pertes en capital subies relativement aux biens dont il est disposé par une fiducie créée à l'égard du fonds réservé (la « fiducie ») avant le 27 février 2000 et est de 2/3 pour les gains en capital réalisés ou les pertes en capital subies relativement à des biens dont il est disposé par cette fiducie après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000.

Si le gain ou la perte en capital est au titre de gains ou de pertes en capital résultant de dispositions de biens survenues avant le 28 février 2000, les 3/2 du gain ou de la perte sont réputés être un gain ou une perte en capital du contribuable résultant de la disposition d'une immobilisation dans l'année d'imposition donnée.

Si le gain ou la perte en capital est au titre de gains ou de pertes en capital résultant de dispositions de biens survenues après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, les 4/3 du gain ou de la perte sont réputés être un gain ou une perte en capital du contribuable résultant de la disposition d'une immobilisation dans l'année d'imposition donnée.

Dans tous les autres cas, le gain ou la perte en capital est réputé être un gain ou une perte en capital du contribuable résultant de la disposition d'une immobilisation dans l'année d'imposition donnée.

Article 135

Exclusion bien canadien imposable

LIR
141(5)

Aux termes des modifications figurant dans le projet de loi qui fait suite au budget de 1999 [L.C. 2000, ch. 19 (autrefois le projet de loi C-25)], le nouveau paragraphe 141(5) de la Loi porte que les actions émises par une société d'assurance-vie (ou par une société de portefeuille au regard de sa société d'assurance-vie) sont réputées, pour l'application du sous-alinéa 115(1)*b*)(iv) de la Loi, être cotées à une bourse de valeurs visée par règlement depuis une période pouvant aller jusqu'à 6 mois après la démutualisation de la société d'assurance-vie. Dès lors, ces actions ne sont pas considérées comme des biens canadiens imposables durant cette période. Ce traitement fiscal est à l'intention des actionnaires non-résidents qui veulent disposer de ces actions sans conséquences fiscales défavorables avant que les actions ne deviennent cotées à une bourse de valeurs visée par règlement.

Par suite du transfert de la définition de « bien canadien imposable » du paragraphe 115(1) au paragraphe 248(1) de la Loi, le sous-alinéa 115(1)*b*)(iv) actuel est remplacé dans les faits par l'alinéa *d*) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1).

La modification apportée au paragraphe 141(5) consiste simplement à remplacer le renvoi au sous-alinéa 115(1)*b*)(iv) par un renvoi à l'alinéa *d*) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1). Cette modification s'applique après le 15 décembre 1998, à des fins de synchronisme avec le projet de loi budgétaire de 1999.

Article 136

Titres détenus par une institution financière — Définitions

LIR
142.2(1)

Le paragraphe 142.2(1) de la Loi définit plusieurs expressions aux fins des règles énoncées aux articles 142.2 à 142.6 relativement aux titres détenus par une institution financière. Il s'agit notamment des expressions « bien évalué à la valeur du marché », « institution financière » et « titre de créance déterminé ». Le paragraphe est modifié pour préciser que les définitions s'appliquent également aux fins des nouvelles règles de l'article 142.7 de la Loi concernant la conversion d'une filiale de banque étrangère en une succursale bancaire.

Cette modification s'applique après le 27 juin 1999.

Article 137

Règles supplémentaires

LIR
142.6

L'article 142.6 de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent dans des cas particuliers où une institution financière détient un titre de créance. Cet article est modifié en y ajoutant les paragraphes 142.6(1.1) et (1.2), qui portent sur les titres de créance qu'une institution financière non-résidente (sauf une compagnie d'assurance-vie visée au paragraphe 138(11.3) de la Loi) commence à utiliser ou cesse d'utiliser dans le cadre d'une entreprise exploitée au

Canada. Ces règles étoffent les dispositions existantes ou proposées des paragraphes 10(12) et (13), 13(9), des nouveaux paragraphes 14(14) et (15), de l'alinéa 45(1)*d*) et du nouvel article 76.1 de la Loi. Une règle d'application est énoncée au nouveau paragraphe 142.6(1.3) et le paragraphe 142.6(2) est modifié pour tenir compte des présomptions de disposition et d'acquisition des nouveaux paragraphes (1.1) et (1.2).

Cessation d'utilisation d'un bien dans une entreprise canadienne

LIR
142.6(1.1)

Le nouveau paragraphe 142.6(1.1) de la Loi prévoit qu'une institution financière non-résidente (sauf une compagnie d'assurance-vie) qui, à un moment donné, cesse d'utiliser un bien évalué à la valeur du marché ou un titre de créance déterminé dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploitait au Canada (sauf en disposant du bien) est réputée avoir disposé du bien deux moments avant le moment donné. Cette disposition s'applique notamment si le contribuable cesse d'utiliser le bien en question dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada et commence à l'utiliser dans le cadre d'une entreprise exploitée à l'étranger. Le contribuable est alors réputé avoir reçu, dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien et avoir acquis de nouveau le bien au moment donné pour un coût égal à ce produit de disposition. L'alinéa 142.6(1.1)*b*) précise que la règle du paragraphe 142.4(11) relative aux paiements reçus après la disposition ne s'applique pas relativement à cette présomption de disposition.

Début d'utilisation d'un bien dans une entreprise canadienne

LIR
142.6(1.2)

En vertu du nouveau paragraphe 142.6(1.2) de la Loi, une institution financière non-résidente (sauf une compagnie d'assurance-vie) qui, à un moment donné, commence à utiliser un bien évalué à la valeur du marché ou un titre de créance déterminé dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada — sauf un bien acquis par l'institution financière à ce moment donné — est réputée avoir disposé du bien deux moments avant le moment donné et avoir acquis le bien de nouveau au moment donné à un coût pour elle égal à la juste valeur marchande du bien.

Titre de créance déterminé évalué à la valeur du marché

LIR
142.6(1.3)

Le nouveau paragraphe 142.6(1.3) de la Loi est une règle d'interprétation concernant l'application de l'alinéa *b*) de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1) — qui concerne les titres de créance déterminés évalués à la valeur du marché — dans le contexte du nouveau paragraphe 142.6(1.1). En vertu de cette règle, pour déterminer si un titre de créance déterminé est un bien évalué à la valeur du marché, l'année d'imposition au cours de laquelle le bien cesse d'être utilisé dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada est réputée avoir pris fin immédiatement avant le moment où le bien cesse d'être ainsi utilisé. (Si les états financiers ne sont pas établis pour la période prenant fin à ce moment, la mention, dans la définition, des états financiers vaut mention des états qu'il est raisonnable de supposer qu'ils auraient été préparés si l'année s'était terminée à ce moment.) Ainsi, un titre de créance déterminé qui est évalué à la valeur du marché dans le cadre de l'entreprise exploitée au Canada sera réputé, aux fins du paragraphe 142.5(1), avoir fait l'objet d'une disposition au moment où il cesse d'être ainsi utilisé même s'il cesse d'être évalué à la valeur du marché aux fins des états financiers après avoir cessé d'être utilisé dans le cadre de l'entreprise exploitée au Canada.

Présomption de disposition inapplicable

LIR
142.6(2)

En vertu du paragraphe 142.6(2), aux fins de la Loi, une présomption de disposition et de nouvelle acquisition d'une action en vertu de certaines règles relatives aux biens détenus par une institution financière n'a aucune incidence sur le moment où un contribuable est réputé avoir acquis l'action. Cette disposition est modifiée par adjonction d'un renvoi aux nouveaux paragraphes 142.6(1.1) et (1.2). Ces modifications de l'article 142.6 s'appliquent après le 27 juin 1999 dans le cas d'une banque étrangère autorisée et après le 8 août 2000 dans les autres cas.

Article 138

Conversion d'une filiale de banque étrangère en succursale

LIR
142.7

Le nouvel article 142.7 de la Loi, qui s'applique après le 27 juin 1999, prévoit des règles spéciales applicables pour un temps limité pour faciliter la conversion de certaines activités de banques étrangères au Canada qui sont actuellement exécutées par des filiales et qui seront désormais exercées par les succursales canadiennes des banques étrangères proprement dites. L'article renferme trois formes principales d'allégement :

- les règles de « transfert pour l'établissement de succursales » autorisent le transfert, sous le régime du report d'impôt, de certains biens admissibles d'une filiale admissible désignée « filiale canadienne » à une banque étrangère qui ouvre une succursale au Canada, désignée « banque entrante ». Des règles précises portent sur des types particuliers de biens, notamment les titres de créances déterminés, des biens évalués à la valeur du marché et des biens à l'égard desquels certaines provisions seraient établies, de même que les conséquences de la prise en charge des titres de créances.

- Les règles concernant les« dividendes d'établissement de succursale » permettent le transfert de biens d'une filiale canadienne à une banque entrante (ou à une filiale du pays de la banque) à titre de dividende sur lequel l'impôt est reporté, pourvu que la banque entrante réaffecte le dividende à son entreprise bancaire au Canada.

- Si une filiale canadienne est liquidée dans le cadre du déménagement de la banque entrante au Canada, des règles spéciales concernant les pertes autorisent la banque entrante à assumer les pertes autres que les pertes en capital et les pertes en capital nettes de la filiale, un peu comme la société canadienne assume les pertes de sa filiale canadienne liquidée. Une règle spéciale assure l'application continue des tables d'amortissement à l'égard de titres de créances déterminés dans ces circonstances.

Toutes ces dispositions sont assujetties aux échéanciers et autres modalités énoncés en détail dans les notes qui suivent.

Définitions

LIR
142.7(1)

Le nouveau paragraphe 142.7(1) de la Loi énonce les définitions qui s'appliquent à l'article 142.7.

filiale canadienne

Une société canadienne est une « filiale canadienne » d'une « banque entrante » (voir ci-dessous) à un moment donné si elle est une banque, une société de fiducie ou une filiale non bancaire dans laquelle la banque entrante est autorisée à investir aux termes de certaines dispositions de la *Loi sur les banques*, et si elle a été une filiale en tout temps de la banque entrante ou d'une banque étrangère affiliée à la banque entrante depuis le 11 février 1999.

biens admissibles

La définition des « biens admissibles » d'une filiale canadienne aux fins du nouvel article 142.7 comprend, par renvoi, les alinéas *a*) à *g.1*) de la définition, au paragraphe 85(1.1) de la Loi, qui s'applique aux transferts effectués en vertu du paragraphe 85(1) de la Loi. Pourvu qu'ils soient utilisés ou détenus par la filiale canadienne immédiatement avant la période pertinente aux fins de l'exploitation de son entreprise au Canada, les biens admissibles comprennent habituellement ce qui suit :

- des immobilisations;
- des avoirs miniers canadiens et étrangers;
- des immobilisations admissibles;
- des stocks (à l'exception de biens immobiliers);
- des titres et des titres de créances qui ne sont pas des immobilisations, des stocks ni des biens évalués à la valeur du marché et qui sont utilisés ou détenus par la filiale dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance ou de prêt;
- des titres de créances déterminés (à l'exception de biens évalués à la valeur du marché).

banque entrante

Une « banque entrante » est une société non-résidente qui est une « banque étrangère autorisée » (voir les notes au paragraphe (1) de la Loi, ci-après), ou qui a présenté une demande pour le devenir au surintendant des institutions financières.

fusion étrangère admissible

Une « fusion étrangère admissible » est une fusion ou une combinaison qui réunit les conditions d'une fusion étrangère prévue au paragraphe 87(8.1) de la Loi, sauf l'exigence selon laquelle l'opération ne doit pas résulter de l'attribution de biens à une société à la liquidation d'une autre société.

Fusion étrangère admissible

LIR
142.7(2)

En général, les règles énoncées à article 142.7 de la Loi ne s'appliquent que lorsqu'une banque étrangère exploite une filiale au Canada depuis au moins le 11 février 1999. Toutefois, dans certains cas, au moins deux banques étrangères peuvent avoir fusionné après cette date pour constituer une nouvelle banque entrante. Le nouveau paragraphe 142.7(2) vise à faire en sorte que, lorsqu'il y a eu fusion étrangère admissible (définie au paragraphe 142.7(1)), la banque ainsi unifiée et sa filiale (ou ses filiales) canadienne(s) ne perdent pas les avantages conférés par cet article.

Plus particulièrement, l'alinéa 142.7(2)*a*) fait en sorte que les filiales canadiennes des banques étrangères remplacées seront considérées comme des filiales canadiennes de la banque étrangère fusionnée. Il prévoit qu'une société qui aurait été, immédiatement avant l'unification, une filiale canadienne de l'une des banques fusionnantes si la banque était une banque entrante à ce moment, est réputée avoir été affiliée à la banque entrante fusionnée à compter du 11 février 1999 jusqu'à la date de l'unification. De même, si au moins deux filiales canadiennes de banques entrantes unifiée fusionnent ou s'unifient après le 11 février 1999, la nouvelle filiale unifiée est réputée avoir été affiliée à la banque entrante fusionnée depuis cette date.

L'alinéa 142.7(2)*b*) précise que si au moins une des banques étrangères remplacées a présenté une demande à temps au Bureau du surintendant des institutions financières selon les modalités prévues à l'alinéa 142.7(11)*a*) — l'une des conditions d'admissibilité à la

conversion l'entité fusionnée est réputée avoir rempli cette condition.

Établissement de succursale – transfert

LIR
142.7(3)

Le nouveau paragraphe 142.7(3) de la Loi autorise une filiale canadienne d'une banque entrante à transférer des biens admissibles à la banque entrante sous le régime du report d'impôt. Le modèle utilisé aux fins du transfert pour établissement de succursale repose sur le transfert de biens sous le régime du report d'impôt par un actionnaire à une société en vertu du paragraphe 85(1) de la Loi, et le paragraphe 142.7(3) est structuré en grande partie sous forme de modification du paragraphe 85(1). La différence la plus remarquable entre ces deux types d'opération réside dans le fait que le transfert pour établissement de succursale, contrairement au transfert énoncé au paragraphe 85(1), n'oblige pas le cédant (la filiale canadienne) à reprendre une partie de la société cessionnaire (la banque entrante) à titre de contrepartie. Les transferts de biens dans divers contextes peuvent donner droit au transfert, y compris les transferts de biens en échange d'une contrepartie, ainsi qu'aux attributions de biens à titre de dividendes en nature et à la liquidation de la filiale.

Pour effectuer un transfert pour établissement de succursale, la banque entrante et sa filiale canadienne doivent respecter deux conditions spéciales. Premièrement, immédiatement après le transfert, la banque entrante doit utiliser ou détenir le bien admissible en question dans le cadre de son « entreprise bancaire canadienne » (voir les notes accompagnant le paragraphe (1) de la Loi, ci-après). Deuxièmement, la banque entrante et la filiale canadienne doivent effectuer conjointement un choix, conformément au paragraphe 142.7(11), décrit ci-dessous.

Si ces conditions sont réunies, les paragraphes 85(1) (à l'exception de l'alinéa *e.2*)), (1.1), (1.4) et (5) de la Loi s'appliquent au transfert, sauf que les premiers termes du paragraphe 85(1) sont modifiés pour établir un renvoi à la filiale canadienne et à la banque entrante pour supprimer l'exigence selon laquelle la contrepartie du transfert doit comprendre une action, et pour établir un renvoi au paragraphe 142.7(11).

Il est proposé d'ajouter un renvoi au nouveau paragraphe 142.7(3) au paragraphe 5301(7) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, pour garantir le transfert de la base des acomptes provisionnels de la filiale canadienne à la banque entrante si la totalité ou la presque totalité des biens de la filiale est transférée à la banque.

Juste valeur marchande réputée

LIR
142.7(4)

Un certain nombre de dispositions de la Loi, y compris les paragraphes 15(1) (avantages aux actionnaires), 69(1) (contreparties insuffisantes), 69(4) (attribution à un actionnaire), 246(1) (avantage conféré à un contribuable) et 247(2) (redressement) peuvent s'appliquer lorsqu'une opération entre une société et son actionnaire non-résident se déroule selon des modalités qui n'indiquent pas qu'il n'y a pas de lien de dépendance ou qui ne respectent pas le critère de la juste valeur marchande. En application d'autres dispositions comme le paragraphe 69(5) (attributions à un actionnaire à la liquidation) et 52(2) (dividendes en nature), les biens transférés dans certaines circonstances sont réputés avoir fait l'objet d'une disposition et avoir été acquis à la juste valeur marchande.

Le nouveau paragraphe 142.7(4) de la Loi restreint l'application de ces règles lorsqu'une banque entrante et sa filiale canadienne choisissent de faire appliquer le paragraphe 142.7(3) de la Loi au transfert de biens de la filiale à la banque. Plus particulièrement, le nouveau paragraphe 142.7(4) prévoit que pour l'application des règles énumérées ci-devant, la juste valeur marchande des biens transférés est réputée être le montant convenu par la filiale et la banque entrante dans leur choix. Ainsi, ces règles n'éliminent pas le bienfait d'un choix de transfert.

Titre de créance déterminé

LIR
142.7(5)

Le nouveau paragraphe 142.7(5) de la Loi s'applique lorsqu'une filiale canadienne qui est une institution financière au sens du paragraphe 142.2(1) transfère un titre de créance déterminé qui n'est pas un bien évalué à la valeur du marché à la banque entrante de la filiale et que la filiale et la banque font le choix prévu afin de transférer l'obligation en contrepartie de son coût aux fins de l'impôt en vertu des dispositions de transfert visant l'établissement de succursales. Le nouveau paragraphe 142.7(5) est une règle de continuité en vertu de laquelle la banque entrante est réputée être la même société que la filiale canadienne, et en être la prorogation, relativement à l'obligation. Ainsi, le statut fiscal de l'obligation est le même pour la banque entrante que ce qu'il aurait été pour la filiale canadienne. Le paragraphe 142.6(5) existant de la Loi renferme une règle de continuité semblable aux fins d'autres transferts visés au paragraphe 142.6(6) de la Loi.

Bien évalué à la valeur du marché

LIR
142.7(6)

Le nouveau paragraphe 142.7(6) de la Loi s'applique lorsqu'une filiale canadienne de la banque entrante transfère à cette dernière un bien évalué à la valeur du marché pendant la période de transfert visant l'établissement de succursales. L'alinéa 142.7(6)*a*) prévoit que, pour l'application de certaines règles de l'article 112 conçues pour minimiser les pertes en ce qui a trait aux biens évalués à la valeur du marché et pour déterminer si certains titres de créance déterminés sont des « biens évalués à la valeur du marché » au sens du paragraphe 142.2(1), la banque entrante est réputée être la même société que la filiale canadienne, et en être la prorogation. Cette disposition peut être comparée à l'alinéa 87(2)*e*.5) de la Loi, qui renferme une règle semblable.

L'alinéa 142.7(6)*b*) prévoit que, aux fins de la règle sur l'évaluation obligatoire à la valeur du marché en fin d'année, l'année d'imposition de la filiale canadienne au cours de laquelle le bien a été transféré est réputée avoir pris fin immédiatement avant le moment du transfert, de sorte que le bien sera évalué à la valeur du marché aux fins de l'impôt au moment du transfert malgré le mécanisme de continuité prévu à l'alinéa *a*).

Provision

LIR
142.7(7)

Le nouveau paragraphe 142.7(7) de la Loi prévoit un choix garantissant la continuité de l'assujettissement à une provision de certains actifs et engagements relativement auxquels la déduction d'une réserve a été demandée et qu'une filiale canadienne a transférés à une banque entrante.

Comme conditions à la continuité des provisions, la filiale doit avoir transféré à la banque entrante le prêt ou le titre de crédit pertinent, un droit de recevoir un montant impayé ou un engagement à la juste valeur marchande. De plus, la banque entrante doit commencer à utiliser ou à détenir les biens ou à devoir l'engagement dans le cadre de ses activités bancaires canadiennes, et les deux parties doivent faire un choix conjoint aux termes du paragraphe 142.7(11).

Si les conditions sont réunies, les dispositions de continuité des provisions s'appliquent. L'alinéa 142.7(7)*e*) précise que l'année d'imposition de la filiale canadienne au cours de laquelle le transfert

est effectué est réputée avoir pris fin immédiatement avant le transfert aux fins des déductions prévues aux alinéas 20(1)*l*) (créances douteuses), *l*.1) (provision pour garanties), *m*) (provision relative à certaines marchandises et à certains services), *n*) (provision pour montants impayés) et *p*) (créances irrécouvrables) de la Loi, ce qui permet à la filiale canadienne de demander la déduction d'une réserve pour l'année du transfert de l'engagement ou du bien.

Le sous-alinéa 142.7(11)*f*)(i) prévoit qu'un montant déduit par la filiale canadienne en vertu de l'une de ces dispositions pendant cette année (et, relativement à l'alinéa 20(1)*p*), pendant une année antérieure) est réputé avoir été déduit par la banque entrante pendant la dernière de ses années d'imposition qui a pris fin avant le moment du transfert. Ainsi, les montants en réserve seront ensuite inclus dans le revenu de la banque entrante et cette dernière devra inclure un montant dans son revenu en cas de recouvrement ultérieur d'une mauvaise créance. De façon générale, le paragraphe 20(27) de la Loi garantira le droit de la banque entrante de demander la déduction d'une réserve relativement à un engagement ou à un bien transféré. Les règles spéciales prévues aux sous-alinéas 142.7(7)*f*)(ii) et (iii) assurent la continuité au titre des conditions particulières relatives aux provisions prévues aux alinéas 20(1)*m*) et *n*). Enfin, le sous-alinéa 142.7(7)*f*)(iv) prévoit la continuité des provisions pour montants impayés prévues aux alinéas 40(1)*a*) (immobilisation) et 44(1)*e*) (bien de remplacement) de la Loi.

Prise en charge de dettes

LIR
142.7(8)

Dans bien des cas, une banque entrante assume une partie ou la totalité des dettes de sa filiale canadienne. Cette prise en charge peut constituer une contrepartie du transfert d'un bien de la filiale à la banque entrante, que ce soit sous forme d'un transfert pour l'établissement de succursale ou de toute autre manière. Dans ce cas, le nouveau paragraphe 142.7(8) de la Loi s'applique pour régir les conséquences fiscales de la prise en charge.

Le nouvel alinéa 142.7(8)*a*) de la Loi prévoit un choix pour la prise en charge d'une dette à sa valeur nominale et peut ainsi garantir que les fluctuations de la valeur de la dette qui découlent, par exemple, de la variation du taux d'intérêt depuis l'émission ou l'acquisition du titre de créance par la filiale, n'entraînent pas une conséquence fiscale immédiate. En vertu du sous-alinéa *142.7(8)a*)(i), lorsqu'un choix conjoint est effectué conformément au paragraphe 142.7(11), aux fins du calcul des conséquences de la disposition du bien, la contrepartie du transfert est réputée représenter l'encours du principal de la dette,

désigné « montant de règlement ». Ce montant est également réputé constituer le montant de la contrepartie donnée à la banque pour la prise en charge de la dette. Cet élément est important pour déterminer si la prise en charge entraîne la renonciation à la dette ou une perte pour la filiale, de même que les conséquences du règlement possible de la dette pour la banque entrante. Le sous-alinéa *142.7(8)a*)(ii) prévoit que la prise en charge de la dette au montant de règlement (même si ce montant diffère de la juste valeur marchande de la dette) n'est pas réputée une modalité d'indépendance. Cet élément est important à certaines fins, notamment pour les règles d'établissement du prix de transfert, à l'article 247 de la Loi.

Le nouvel alinéa 142.7(8)*b*) prévoit un choix pour que la prise en charge d'une dette libellée en monnaie étrangère n'entraîne pas de conséquence fiscale immédiate en raison de la fluctuation des taux de change. Le sous-alinéa *142.7(8)b*)(i) prévoit le report de gains ou de pertes en monnaie étrangères jusqu'au règlement de la dette par la banque entrante. Le sous-alinéa *142.7(8)b*)(ii) fait en sorte que le choix effectué à l'alinéa *142.7(8)a*) n'a pas d'effet sur le taux de change.

Le nouvel alinéa 142.7(8)*c*) est une règle de continuité pour l'application des alinéas 20(1)*e*) et *f*) de la Loi à l'égard de titres de créance de la filiale pris en charge par la banque entrante. Lorsque des dépenses de financement ont déjà été engagées par la filiale relativement à l'engagement, à la prise en charge, au rééchelonnement ou à la restructuration du titre de créance, la continuité fait en sorte que la banque entrante continue de demander les déductions amorties aux termes de l'alinéa 20(1)e). De même, la continuité réputée aux termes de l'alinéa 20(1)*f*) permet à la banque entrante de demander une déduction sur le remboursement au titre d'un escompte d'émission même si la banque entrante n'était pas l'émetteur initial. Aux termes de l'alinéa 142.7(8)*c*), le titre est également réputé ne pas avoir fait l'objet d'un règlement ou d'une extinction en vertu de sa prise en charge par la banque entrante. Ainsi, les déductions prévues aux alinéas 20(1)*e*) et *f*) ne deviennent pas immédiatement offertes au moment d ela prise en charge.

Établissement de succursale – dividende

LIR
142.7(9) et (10)

Les nouveaux paragraphes 142.7(9) et (10) de la Loi autorisent une banque entrante à recevoir (directement ou indirectement) un dividende non imposable de sa filiale canadienne, pourvu que certaines conditions soient réunies et que le produit soit

immédiatement réaffecté à l'exploitation de la succursale canadienne de la banque.

Le nouveau paragraphe 142.7(9) énonce deux conditions de versement de ce dividende pour l'établissement de succursale. Premièrement, la filiale canadienne doit verser (ou être réputée verser, à la suite du transfert du bien) un dividende à la banque entrante ou à tout autre personne affiliée à cette banque, et qui habite le pays de résidence de la banque entrante. Si, par exemple, une banque entrante ne détient pas les actions de sa filiale canadienne de façon directe, mais plutôt par l'entremise d'une société de portefeuille qui réside dans son pays d'attache, la filiale canadienne peut verser un dividende d'établissement de succursale à la société de portefeuille. Deuxièmement, la filiale canadienne et la banque entrante (que le dividende ait été ou non versé directement à la banque entrante) doivent choisir conjointement, conformément nouveau paragraphe 142.7(11) de la Loi, d'appliquer ces règles au dividende.

Si ces conditions sont réunies, le nouvel alinéa 142.7(10)*a*) de la Loi prévoit que le dividende est réputé ne pas être un dividende imposable, sauf aux fins des règles sur la minimisation des pertes, aux paragraphes 112(3) à (7) de la Loi. Le bénéficiaire du dividende ne sera donc pas assujetti à l'impôt canadien pour le dividende, et la perte ultérieure qu'essuierait le bénéficiaire des actions de la filiale canadienne pourrait être rajustée pour tenir compte de cette exonération.

L'exonération de l'impôt pour les dividendes d'établissement de succursale a pour but de permettre aux banques entrantes de réaffecter à leurs nouvelles succursales canadiennes les biens (plus particulièrement les bénéfices non répartis) que détiennent leurs filiales canadiennes au Canada. Les dividendes auxquels s'appliquent ces règles devraient habituellement être utilisés immédiatement ou être détenus par la banque entrante dans son entreprise bancaire canadienne. Si tel n'est pas le cas, le dividende doit être assujetti à l'impôt. Le nouvel alinéa 142.7(10)*b*) fait en sorte de garantir ce résultat en supposant que le dividende fait partie intégrante de l'« allocation de placement » de l'année antérieure en vertu de l'alinéa 219(1)*g*) de la Loi, d'où sa prise en compte dans l'assiette fiscale de la succursale de la banque pour l'année en cours en vertu de la partie XIV. Dans la mesure où les dividendes ont été réaffectés à une entreprise bancaire canadienne de la banque entrante, ils figurent dans l'allocation de placement pour l'année en cours et sont déduits de l'assiette fiscale de la succursale de cette année; si les dividendes n'ont pas été réaffectés, ils sont assujettis à l'impôt de succursale (qui se compare aux retenues d'impôt sur un dividende).

Pour déterminer l'ajout du montant prévu à l'alinéa 219(1)*g*), il convient de noter que, si un dividende d'établissement de succursale est versé au moyen du transfert de biens admissibles (par exemple, dans le cas d'un dividende en nature ou d'un tranfert réputé être un dividende) pour l'établissement de succursale, ou en découle, le montant de l'ajout est réduit de tous gains latents au sujet du bien. Puisque le montant du dividende dans ce cas représente habituellement la valeur nette du bien transféré, cette règle fait en sorte que le gain soit reporté tant que le bien demeure affecté à l'entreprise bancaire canadienne de la banque entrante.

Choix

LIR
142.7(11)

Le nouveau paragraphe 142.7(11) de la Loi énonce les exigences de procédure applicables aux divers choix prévus à cet article. Un certain nombre de ces exigences sont des délais déterminés par renvoi à la date à laquelle la loi habilitante reçoit la sanction royale. En général, un choix n'est valable que si : a) la banque entrante a, dans les 6 mois suivant la sanction du nouveau paragraphe, demandé officiellement une autorisation réglementaire aux fins de l'exploitation d'une succursale au Canada; b) le choix est dûment effectué au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la filiale canadienne et à la banque entrante pour l'année au cours de laquelle un dividende ou un transfert a été versé, selon le cas; et c) le dividende, le transfert, la prise en charge ou autre opération au titre de laquelle le choix est effectué entre en vigueur pendant la période qui (i) commence le jour de l'émission d'une ordonnance de réglementation autorisant la banque entrante à ouvrir une succursale au Canada, et (ii) prend fin le premier en date d'un an après la date de cette ordonnance et trois ans après la sanction royale de la loi autorisant cette mesure. Une autre condition fait en sorte que même si une banque entrante reçoit une ordonnance l'autorisant à ouvrir une succursale avant la sanction royale, la date limite prévue à (ii) ne sera pas antérieure à un an après la sanction royale.

Liquidation de la filiale canadienne — pertes

LIR
142.7(12)

Le nouveau paragraphe 142.7(12) de la Loi énonce les règles qui permettent à une banque entrante d'avoir accès aux pertes de sa filiale canadienne, lorsque cette dernière est liquidée dans le cadre du lancement des activités au Canada.

Les alinéas 142.7(12)*a*) à *c*) précisent les conditions qui doivent être réunies aux fins de l'application du paragraphe (8).

Premièrement, dans le délai prescrit à l'alinéa 142.7(11)*c*), la filiale canadienne doit :

- dans le cas d'une banque ou d'une société de fiducie fédérale, avoir fait l'objet d'une ordonnance entrant en vigueur à la liquidation (article 345 de la *Loi sur les banques* ou article 350 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt)* ou avoir été dissoute (article 342 de la *Loi sur les banques* ou article 347 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*);

- dans le cas d'une autre société, avoir été liquidée selon les modalités du droit des sociétés qui la régissent.

Deuxièmement, la banque étrangère doit exécuter en tout ou en partie les activités canadiennes qu'exerçait auparavant la filiale canadienne.

Troisièmement, la filiale canadienne et la banque entrante doivent faire un choix conjoint aux termes du paragraphe 142.7(11).

Si ces conditions sont réunies, le nouveau paragraphe 142.7(12) autorise la banque entrante à considérer les pertes autres que les pertes en capital et les pertes en capital nettes que la filiale canadienne n'a pas utilisées comme ses propres pertes, de la même façon que les paragraphes 88(1.1) et (1.2) de la Loi donnent à une société canadienne imposable l'accès aux pertes de sa filiale canadienne liquidée. Voici les principales caractéristiques de ces nouvelles règles :

- La perte autre qu'une perte en capital non utilisée de la filiale canadienne au cours d'une année d'imposition (l'« année de la perte ») découlant de l'exploitation d'une entreprise (l'« entreprise déficitaire ») au Canada est réputée perte de la banque entrante provenant de l'entreprise déficitaire pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année de la perte de la filiale canadienne s'est terminée. La perte ne doit pas avoir été autrement déduite par la filiale ou par une autre banque entrante au titre de la filiale. Les pertes relatives à une demande faite en vertu de l'article 110.5 (ajout au revenu imposable aux fins du crédit pour impôt étranger) sont également prises en compte. (alinéa *142.7(12)d*))

- De même, la perte en capital nette inutilisée d'une filiale canadienne au cours d'une année d'imposition est réputée perte en capital nette de la banque étrangère pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année de la perte de la filiale canadienne a pris fin. (alinéa 142.7(12) *f*))

- Si le contrôle de la filiale canadienne ou de la banque entrante est acquis à un moment donné, les pertes autres que les pertes en capital de la filiale sont reportées et ses pertes en capital nettes sont bloquées :

  - Les pertes autres que les pertes en capital de la filiale avant l'acquisition peuvent être utilisées par la banque entrante au cours d'une année suivant l'acquisition, mais seulement si la banque ou la filiale exploite une entreprise déficitaire pendant toute l'année et uniquement au titre du revenu provenant de cette entreprise ou d'une entreprise semblable (définition identique à celle qui s'applique aux sociétés canadiennes à l'alinéa 88(1.1)*e*)). (alinéa 142.7(12)*e*))

  - La banque entrante ne peut utiliser les pertes en capital nettes de la filiale subies avant l'acquisition au cours d'une année suivant l'acquisition. (alinéa 142.7(12)*g*))

- Si une perte de la filiale canadienne était réputée perte de la banque entrante au cours d'une année amorcée après la date de l'ordonnance de dissolution de la filiale (ou après le début de sa liquidation), la banque entrante pourrait choisir de considérer la perte comme s'étant produite au cours de son dernier exercice. Cette mesure peut permettre à la banque entrante d'utiliser la perte de la dernière année de la filiale au cours de sa propre année d'imposition qui commence après la dissolution de la filiale. (alinéa 142.7(12)*h*))

Liquidation d'une filiale canadienne pertes

LIR
142.7(13)

Le nouveau paragraphe 142.7(13) de la Loi modifie l'application de diverses règles de la Loi concernant les pertes qui suspendent la comptabilisation des pertes quand des biens sont transférés à une personne affiliée. La disposition s'applique si une filiale canadiennechoisit de transférer des biens à sa banque entrante conformément aux dispositions de roulement prévues au paragraphe 142.7(3) ou si la banque entrante choisit d'utiliser les pertes de la filiale prévues au paragraphe 142.7(12). Si ni l'un ni l'autre de ces choix n'a été fait, la liquidation de la filiale et le transferts afférent des actifs à la banque entrante n'est pas une opération entièrement imposable.; en conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder l'exemption aux règles concernant les pertes habituellement liées aux liquidations imposables. Il faut plutôt que les règles concernant les pertes appliquent des principes comme ceux qui sont applicables dans le cas

F 6

d'une liquidation avec report d'impôt prévue au paragraphe 88(1) de la Loi.

Les alinéas 142.7(13)*a*) et *b*) s'appliquent au titre d'un transfert de biens par une filiale canadienne à sa banque entrante ou à une personne ayant un lien de dépendance avec la banque entrante. L'alinéa 142.7(13)*a*) précise qu'au titre de l'application des règles concernant les pertes prévues aux paragraphes 13(21.2), 14(12), 18(15) et 40(3.4) de la Loi à l'égard des pertes résultant de ce transfert, chacune des règles concernant les pertes doit être interprétée sans tenir compte de la disposition qui mettrait autrement fin au report de la perte à la liquidation de la filiale. L'alinéa 142.7(13)*b*) prévoit que lorsque le transfert a été effectué à la liquidation de la filiale, la règle prévue au paragraphe 69(5) qui exclurait autrement l'application des règles concernant les pertes ci-devant ne s'applique pas. Enfin, l'alinéa 142.7(13)*c*) prévoit que pour l'application de ces règles concernant les pertes au titre des biens dont il a été disposé par la filiale, la banque entrante est réputée, à la dissolution de la filiale, constituer une continuation de la filiale. Ainsi, lorsque la comptabilisation d'une perte a été suspendue dans la filiale au transfert de biens à la banque entrante, la perte suspendue sera dans les faits transférée à la banque entrante, qui peut déduire la perte quand les biens sont transférés à une personne non affiliée.

Liquidation d'une filiale canadienne titres de créances déterminés

LIR
142.7(14)

Le nouveau paragraphe 142.7(14) de la Loi est une règle de continuité qui s'applique lorsque la filiale canadienne d'une banque entrante est liquidée et que tout ou partie de ses activités sont transférées à la banque entrante conformément aux alinéas 142.7(12)*a*) à *c*). En pareil cas, pour l'application des règles d'amortissement des titres de créance déterminés prévues aux alinéas 142.4(4)*c*) et *d*) de la Loi, si les parties font un choix conjoint aux termes du paragraphe 142.7(11), la banque entrante est réputée être la même société que la filiale canadienne et en être la continuation. De cette façon, si la filiale canadienne a disposé antérieurement d'un titre de créance déterminé et si la fraction résiduelle du gain ou de la perte qui en a résulté a été amortie sur l'échéance résiduelle de l'obligation, le transfert des activités de la filiale à la banque entrante ne modifiera pas le calendrier d'amortissement.

Pour instaurer cette règle, il est proposé de modifier l'article 9204 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour que la règle de liquidation

prévue au paragraphe 9204(2) s'applique à la situation décrite au nouveau paragraphe 142.7(14) de la Loi et pour exclure cette même situation du champ d'application de la règle sur la cessation des activités prévue au paragraphe 9204(5) du Règlement. En revanche, il est proposé d'étendre la portée de cette dernière règle pour qu'elle s'applique lorsqu'un non-résident cesse d'exercer la totalité, ou presque, des activités qu'il exerçait au Canada.

Article 139

Régime enregistré d'épargne-retraite

LIR
146

L'article 146 de la Loi prévoit des règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Définitions

LIR
146(1)

« placement admissible »

La définition de « placement admissible » prévue au paragraphe 146(1) de la Loi énumère les genres de biens qu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) peut détenir.

L'alinéa *b*) de la définition précise qu'une obligation, un billet ou un autre titre semblable d'une société dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement est un placement admissible pour une fiducie régie par un REER. Cet alinéa est modifié de façon à prévoir qu'une obligation, un billet ou un titre semblable émis par une banque étrangère autorisée et payable à une succursale de cette banque au Canada est aussi un placement admissible pour pareille fiducie. Cette modification fait partie d'une série de modifications concernant les succursales de banques étrangères.

Cette modification s'applique après le 27 juin 1999.

Article 140

Régimes enregistrés d'épargne-études

LIR
146.1

L'article 146.1 de la Loi prévoit des règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-études (REEE).

Définitions

LIR
146.1(1)

« placement admissible »

La définition de « placement admissible » prévue au paragraphe 146.1(1) de la Loi énumère les genres de biens qu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études (REEE) peut détenir.

L'alinéa *b*) de la définition précise qu'une obligation, un billet ou un autre titre semblable d'une société dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement est un placement admissible pour une fiducie régie par un REER. Cet alinéa est modifié de façon à prévoir qu'une obligation, un billet ou un titre semblable émis par une banque étrangère autorisée et payable à une succursale de cette banque au Canada est aussi un placement admissible pour pareille fiducie. Cette modification fait partie d'une série de modifications concernant les succursales de banques étrangères.

Cette modification s'applique après le 27 juin 1999.

Article 141

Fonds enregistrés de revenu de retraite

LIR
146.3

« placement admissible »

La définition de « placement admissible » prévue au paragraphe 146.3(1) de la Loi énumère les genres de biens qu'une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) peut détenir.

L'alinéa *b*) de la définition précise qu'une obligation, un billet ou un autre titre semblable d'une société dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement est un placement admissible pour une fiducie régie par un REER. Cet alinéa est modifié de façon à prévoir qu'une obligation, un billet ou un titre semblable émis par une banque étrangère autorisée et payable à une succursale de cette banque au Canada est aussi un placement admissible pour pareille fiducie. Cette modification fait partie d'une série de modifications concernant les succursales de banques étrangères.

Cette modification s'applique après le 27 juin 1999.

Article 142

Régimes de participation différée aux bénéfices

LIR
147

L'article 147 de la Loi établit des règles relatives aux régimes de participation différée aux bénéfices.

Ordre de disposition des actions

LIR
147(10.5)

Le paragraphe 147(10.5) de la Loi établit une règle spéciale qui précise, pour l'application du paragraphe 147(10.4) de la Loi, que l'ordre dans lequel il est réputé avoir été disposé des actions identiques est celui dans lequel elles ont été acquises. Le paragraphe 147(10.4) précise que, dans certains cas, un employé qui reçoit des actions d'un employeur au moment de son retrait d'un régime de participation différée aux bénéfices, doit inclure dans le revenu de l'année dans laquelle il dispose des actions l'excédent de la juste valeur marchande des actions au moment du retrait sur le coût des actions du régime de participation différée aux bénéfices.

Le paragraphe 147(10.5) est abrogé. Cette abrogation fait suite à la modification du paragraphe 7(1.3) de la Loi en vertu de laquelle ce paragraphe s'applique aux termes du paragraphe 147(10.5) au titre des actions acquises après le 27 février 2000, et aux actions acquises avant le 28 février 2000 mais dont il n'a pas été disposé avant cette date. (Pour plus de détails, lire les observations relatives au paragraphe 7(1.3).)

Article 143

Cotisations salariales déductibles – services postérieurs à 1989

LIR
147.2(4)*a*)

Le paragraphe 147.2(4) de la Loi porte sur la déductibilité des cotisations salariales versées à des régimes de pension agréés (RPA). L'alinéa 147.2(4)*a*) permet au particulier de déduire les cotisations versées à un RPA après 1990 pour les années postérieures à 1989, dans la mesure où elles sont conformes aux modalités du régime tel qu'il est agréé. Cette règle s'applique indépendamment du fait que la cotisation soit versée aux termes d'une disposition à cotisations déterminées ou d'une disposition à prestations déterminées et du fait qu'il s'agisse d'une cotisation pour services courants ou pour services passés.

L'alinéa 147.2(4)*a*) est modifié afin de permettre au particulier de déduire, outre les cotisations dont il est question ci-dessus, les cotisations admissibles visées par règlement. Le paragraphe 8501(6.2) qu'il est proposé d'ajouter au *Règlement de l'impôt sur le revenu* précise en quoi consistent ces cotisations. Il s'agit notamment de certaines cotisations salariales versées aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA conformément à une convention selon laquelle les participants au régime versent des cotisations en réduction d'un passif non capitalisé du régime. Pour plus de détails, voir les notes concernant les paragraphes 8501(6.1) et (6.2) du Règlement à l'annexe I.

Cette modification s'applique aux cotisations versées après 1990.

Article 144

Régimes de pension agréés – transferts

LIR
147.3

L'article 147.3 de la Loi prévoit des règles régissant le transfert de fonds d'un régime de pension agréé (RPA) à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou à un autre RPA.

Transfert à un RPA, REER ou FERR en faveur du conjoint en cas d'échec du mariage

LIR
147.3(5)*a*)

Le paragraphe 147.3(5) de la Loi permet le transfert direct d'un montant forfaitaire d'un RPA à un autre RPA, à un REER ou à un FERR au profit d'un particulier qui est un conjoint ou un conjoint de fait ou un ancien conjoint ou conjoint de fait d'un participant au régime, pourvu que le particulier ait droit au montant en vertu de l'ordonnance ou d'un accord écrit visant le partage de biens par suite de l'échec de leur mariage ou de leur union de fait.

L'alinéa 147.3(5)*a*) est modifié de façon à refuser le transfert d'un montant lié au surplus actuariel. Cette modification est conforme aux règles sur les transferts énoncées aux paragraphes 147.3(4) et (7), qui ne permettent pas que la part d'un participant sur un surplus actuariel soit transférée en franchise d'impôt à un autre régime agréé.

Cette modification s'applique aux transferts effectués après novembre 1999.

Transfert – remplacement d'un régime à cotisations déterminées

LIR
147.3(7.1)

Le nouveau paragraphe 147.3(7.1) de la Loi permet qu'un surplus soit transféré directement d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA à une disposition semblable d'un autre RPA qui remplace le premier régime en tout ou en partie. Ce paragraphe est censé s'appliquer aux situations comportant la réorganisation d'un RPA à cotisations déterminées, comme la division d'un régime en deux ou plusieurs régimes ou le transfert d'un groupe d'employés d'un régime à un autre. Il fait en sorte que le surplus afférent à une disposition à cotisations déterminées puisse être transféré directement au régime à cotisations déterminées de remplacement. Ainsi, l'employeur pourra se servir du surplus pour, notamment, s'acquitter de son obligation de verser des cotisations aux termes de la disposition à cotisations déterminées, attribuer des montants supplémentaires aux participants ou payer les dépenses du régime.

Selon le paragraphe 147.3(7.1), le terme « surplus » s'entend au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. La définition est énoncée au paragraphe 8500(1) du Règlement, compte tenu de la précision énoncée au paragraphe 8500(1.1) proposé. Le « surplus » afférent à une disposition à cotisations déterminées d'un RPA correspond à la

fraction du montant non attribué détenu dans le cadre de la disposition qui n'est pas imputable aux montants perdus, aux cotisations patronales qui seront attribuées aux participants dans le cadre de l'attribution normale des cotisations ni à certains revenus du régime. De façon générale, un tel surplus n'existe que si le surplus actuariel a été initialement transféré d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA et n'a pas été porté au crédit du compte des participants dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées au moment du transfert.

Les conditions suivantes doivent être réunies pour que le paragraphe puisse s'appliquer au transfert d'un surplus afférent à une disposition à cotisations déterminées :

- le surplus doit être transféré en même temps que d'autres montants pour le compte d'un nombre important de participants au régime cédant et les prestations qui leur sont assurées aux termes de la disposition à cotisations déterminées doivent être remplacées par des prestations prévues par le régime cessionnaire;

- le transfert doit être approuvé par écrit par le ministre du Revenu national.

L'annexe I contient les modifications apportées aux parties LXXXIII et LXXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* par suite de l'adjonction du paragraphe 147.3(7.1).

Le nouveau paragraphe 147.3(7.1) s'applique aux transferts effectués après 1998.

Transfert – remplacement d'un régime à prestations déterminées

LIR
147.3(8)

Le paragraphe 147.3(8) de la Loi permet, dans certaines circonstances, le transfert direct de biens d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA à une disposition à cotisations déterminées d'un autre RPA. Ce paragraphe a pour objet de permettre le transfert du surplus actuariel en cas de remplacement d'un RPA à prestations déterminées par un RPA à cotisations déterminées. L'une des conditions d'application du paragraphe veut que le régime cessionnaire prévoie que le surplus servira à remplir les obligations des employeurs de verser des cotisations au régime.

Le paragraphe 147.3(8) est modifié de façon à éliminer la condition selon laquelle le surplus doit servir à remplir les obligations de verser les cotisations patronales. Ainsi, le surplus pourra servir à d'autres

fins liées à la gestion du régime, comme le paiement des dépenses du régime ou l'attribution de montants supplémentaires aux participants. En outre, le paragraphe 147.3(8) est modifié de façon à préciser que les règles qui y sont énoncées ne visent qu'à permettre le transfert du surplus actuariel. À noter que l'alinéa 8506(2)*c*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* interdit à un employeur de cotiser à un régime à cotisations déterminées lorsqu'il existe un surplus en vertu de la disposition.

Ces modifications s'appliquent aux transferts effectués après 1990.

Article 145

Exemptions diverses

LIR
149

L'article 149 de la Loi a pour effet d'exonérer certains contribuables de l'impôt prévu à la partie I de la Loi et prévoit des règles spéciales qui leur sont applicables.

Sociétés appartenant aux administrations et municipalités du Canada

LIR
149(1)*d*) à *d*.4) et *d*.6)

Les alinéas 149(1)*d*) à *d*.6) de la Loi ont pour effet d'exonérer d'impôt le revenu imposable de toute société, commission ou association dont la totalité des actions ou du capital (ou 90 %, dans certains cas) appartiennent au gouvernement fédéral, à un gouvernement provincial ou à une administration municipale au Canada. Cette exonération s'applique aussi aux filiales à cent pour cent de ces sociétés, commissions ou associations. Les modifications apportées aux alinéas 149(1)*d*) à *d*.4 et *d*.6) visent uniquement à préciser que le critère de propriété dont il est question dans ces dispositions est rempli si les actions ou le capital appartiennent à une combinaison des personnes mentionnées. Par exemple, si le gouvernement fédéral et un des gouvernements provinciaux possèdent chacun 50 % des actions d'une société, le revenu imposable de cette dernière sera exonéré par l'effet de l'alinéa 149(1)*d*).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition et exercices commençant après 1998. Toutefois, une société, une commission ou une association peut faire un choix dans un document présenté au ministre du Revenu national dans les six mois suivant la sanction de

cette modification, pour que cette modification s'applique seulement après novembre 1999.

Corporations pour la gestion de pension

LIR
149(1)*o*.2)

L'alinéa 149(1)*o*.2) de la Loi exonère de l'impôt certains genres de corporations d'investissement et d'administration de fonds de pension si toutes les actions et tous les droits d'acquisition d'actions de la corporation sont détenus par un ou plusieurs régimes de pension agréés ou, dans certains cas, détenus exclusivement pour le bénéfice d'un ou de plusieurs de ces régimes. Le sous-alinéa 149(1)*o*.2)(ii) restreint les activités d'investissement dans l'immobilier de la corporation ou d'autres investissements permis et certaines autres activités permises au titre des biens immeubles qui sont des immobilisations de la corporation, d'un régime de pension agréé ou d'une autre corporation décrite aux sous-alinéas 149(1)*o*.2)(ii) et (iv).

Le sous-alinéa 149(1)*o*.2)(ii) est modifié de façon qu'une corporation ne perde pas son exonération uniquement en raison d'un investissement dans la participation d'une société de personnes qui restreint ses activités à l'acquisition, à la détention, à l'entretien, à l'amélioration, à la location ou à l'administration d'une immobilisation qui est un bien immeuble ou une participation dans un bien immeuble appartenant à la société de personnes.

Cette modification s'applique aux années d'imposition prenant fin après 2000.

Exception

LIR
149(1.1)

Selon le paragraphe 149(1.1) de la Loi, une société, commission ou association peut être exonérée d'impôt en vertu de l'un des alinéas 149(1)*d*) à *d*.6) à la condition que seul le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou une administration municipale ait le droit de se porter acquéreur de ses actions ou de son capital. La modification apportée à ce paragraphe fait en sorte que les entités assujetties à un critère de propriété de 90 % (au lieu de 100 %) continuent d'être admissibles à l'exonération prévue à l'un des alinéas 149(1)*d*.2), *d*.3) ou *d*.5), selon le cas, à condition que la proportion d'actions ou de capital (ou de droits d'acquérir des actions ou du capital) que détiennent ensemble des entités non gouvernementales ne dépasse pas 10 %.

Cette modification s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1998. Toutefois, une société, une commission ou une association peut faire un choix dans un document présenté au ministre du Revenu national dans les six mois suivant la sanction de cette modification, pour que cette modification s'applique seulement après novembre 1999.

Choix

LIR
149(1.11)

Par suite de la modification de l'alinéa 149(1)*d*) et de l'adjonction des alinéas 149(1)*d*.2) à *d*.4), bon nombre d'entités qui étaient imposables avant 1999 sont exonérées d'impôt par l'effet de ces alinéas pour leurs exercices postérieurs à 1998. Bien que justifié sur le plan de la politique de l'impôt, cet état de choses peut ne pas être avantageux pour certaines entités puisqu'il entraîne l'application du paragraphe 149(10), qui prévoit notamment que les gains ou les pertes accumulés avant que les entités ne soient exonérées d'impôt doivent être constatés avant le changement d'état. Ainsi, le nouveau paragraphe 149(1.11) permet-il à l'entité qui est devenue exonérée d'impôt par l'effet de l'un des alinéas 149(1)*d*.2) à *d*.4), mais qui était assujettie à l'impôt pour sa dernière année d'imposition ayant commencé avant 1999, de choisir de demeurer assujettie à l'impôt pourvu que ses actions ou son capital n'aient pas changé de propriétaire depuis le début de sa première année d'imposition ayant commencé après 1998.

Cette modification s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1998. Toutefois, une société, une commission ou une association peut faire un choix dans un document présenté au ministre du Revenu national dans les six mois suivant la sanction de cette modification, pour que cette modification s'applique seulement après novembre 1999.

Revenu exclu

LIR
149(1.2)

Le paragraphe 149(1.2) de la Loi a pour effet d'exclure, pour l'application des alinéas 149(1)*d*.5) et *d*.6), un certain montant du revenu lorsqu'il s'agit de déterminer si plus de 10 % du revenu d'une entité à laquelle l'un de ces alinéas s'applique provient d'activités exercées en dehors de limites géographiques de la ou des municipalités propriétaires de l'entité. La modification apportée à ce paragraphe fait en sorte que le revenu provenant d'activités qu'une

entité exerce dans une province à titre de producteur d'énergie électrique ou de gaz naturel ou à titre de distributeur d'énergie électrique, de chaleur, de gaz naturel ou d'eau ne soit pas pris en compte lorsque les activités en question sont réglementées par les lois de la province.

Cette modification s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1998. Toutefois, une société, une commission ou une association peut faire un choix dans un document présenté au ministre du Revenu national dans les six mois suivant la sanction de cette modification, pour que cette modification s'applique seulement après novembre 1999.

Article 146

Organismes de services nationaux dans le domaine des arts

LIR
149.1(6.4)

Selon le paragraphe 149.1(6.4) de la Loi, l'organisme de services nationaux dans le domaine des arts qui est désigné par le ministre du Patrimoine canadien et qui, ayant rempli les conditions prescrites, est enregistré par le ministre du Revenu national est considéré, aux fins de l'impôt, comme un organisme de bienfaisance enregistré qui a été désigné comme oeuvre de bienfaisance. À cette fin, il est renvoyé à diverses dispositions de la Loi concernant les oeuvres de bienfaisance. La modification apportée au paragraphe 149.1(6.4) corrige une omission en ajoutant un renvoi au paragraphe 241(3.2), qui porte sur la communication de renseignements concernant un organisme de bienfaisance enregistré.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction royale.

Article 147

Production de déclarations de revenu — sociétés

LIR
150(1)*a*)(i)(B)

Le paragraphe 150(1) de la Loi décrit les personnes qui doivent produire une déclaration de revenu aux termes de la partie I de la Loi, et il établit les délais de production qui s'appliquent aux diverses catégories de contribuables.

Aux termes de l'alinéa 150(1)*a*), une société n'est tenue de produire une déclaration de revenu pour une année d'imposition que dans certaines circonstances. D'abord, une société doit produire une déclaration pour une année si, dans l'année, elle est une résidante du Canada, elle exploite une entreprise au Canada, elle réalise un gain en capital imposable ou dispose d'un bien canadien imposable. Ensuite, une société doit produire une déclaration pour les années relativement auxquelles elle doit payer de l'impôt prévu à la partie I, ou devrait en payer s'il n'était pas tenu compte d'une convention fiscale.

La division 150(1)*a*)(i)(B) dans sa version modifiée fait en sorte qu'une société non-résidente qui exploite une entreprise au Canada dans une année n'est pas tenue de produire une déclaration pour l'année si le seul revenu qu'elle tire de l'entreprise concerne la prestation de services de mandataire au Canada, et si l'impôt a été payé par la société ou en son nom aux termes du paragraphe 212(5.1) de la Loi (impôt de retenue de 23 %). Pour plus de détails au sujet du nouveau paragraphe 212(5.1). les lecteurs peuvent consulter les notes concernant cette disposition.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Article 148

Transmission électronique

LIR
150.1(5)

L'article 150.1 de la Loi prévoit l'utilisation d'un support électronique aux fins de la transmission des déclarations de revenus. La modification apportée au paragraphe 150.1(5) fait uniquement suite à l'abrogation de la surtaxe imposée aux particuliers aux termes de la partie I.1 de la Loi (lire les observations relatives à cette partie). Cette modification s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Article 149

Cotisation et nouvelle cotisation

LIR
152(4)*b*)

Le paragraphe 152(4) de la Loi énonce les périodes au cours desquelles des cotisations, nouvelles cotisations et cotisations supplémentaires peuvent être établies. L'alinéa *b*) décrit les circonstances dans lesquelles le ministre du Revenu national peut, après la période de nouvelle cotisation normale d'un contribuable pour une année d'imposition, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation d'impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi pour l'année. Le paragraphe est modifié par adjonction du nouveau sous-alinéa 152(4)*b*)(iii.1), pour autoriser le ministre à établir, dans certaines circonstances, une cotisation ou une nouvelle cotisation, dans les trois ans suivant la fin de la période de cotisation normale, à l'égard de l'impôt d'un non-résident qui exploite une entreprise au Canada. Une telle cotisation ou nouvelle cotisation peut être établie si elle découle de l'attribution de recettes ou de dépenses du contribuable à l'égard de l'entreprise canadienne (à moins que les recettes ou les dépenses portent uniquement sur l'entreprise canadienne et soient entièrement documentées au Canada), ou d'une opération théorique entre le contribuable et son entreprise canadienne, laquelle opération est admise en vertu de la Loi ou d'une convention fiscale. À titre d'exemple d'une opération théorique, mentionnons une « avance de succursale » envisagée en vertu du nouvel article 20.2 de la Loi, qui s'applique à une banque étrangère exploitant une succursale au Canada. Le nouveau sous-alinéa 152(4)*b*)(iii.1) assujettira ces affectations et opérations théoriques à l'impôt de la même façon que les opérations entre un contribuable et un non-résident avec lequel le contribuable a un lien de dépendance, opérations qui sont énoncées au sous-alinéa (iii).

Le nouveau sous-alinéa 152(4)*b*)(iii.1) de la Loi s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Nouvelle cotisation

LIR
152(6)

Différentes dispositions de la Loi autorisent le contribuable à reporter certains montants se rapportant à une année d'imposition donnée en vue de réduire son revenu, son revenu imposable ou son impôt payable pour une année d'imposition antérieure. Lorsqu'un montant fait l'objet d'un report rétrospectif en vertu de l'une de ces

dispositions, le paragraphe 152(6) de la Loi porte que le ministre du Revenu national fixe de nouveau l'impôt du particulier pour toute année d'imposition pertinente afin de tenir compte du report.

Le paragraphe 152(6) est modifié de façon à mentionner parmi les dispositions autorisant les reports rétrospectifs le nouvel article 119 et les nouveaux paragraphes 126(2.21) et (2.22) et 128.1(8) de la Loi. Cette adjonction s'applique aux années d'imposition se terminant après le 1er octobre 1996. Également, le contribuable qui veut se prévaloir de ces nouvelles dispositions sera réputé avoir produit le formulaire prescrit visé au paragraphe 152(6) dans le délai imparti si ce formulaire est présenté au plus tard à la date d'échéance de production pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle les mesures reçoivent la sanction royale.

Nouvelle cotisation en cas de réduction d'un montant inclus dans le revenu en vertu du paragraphe 91(1)

LIR
152(6.1)

Le nouveau paragraphe 152(6.1) de la Loi découle de la prorogation du délai de report prospectif des pertes déductibles au titre des pertes étrangères accumulées, relatives à des biens à l'élément F de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi et à l'article 5903 du *Règlement de l'impôt sur le revenu.* Le paragraphe 152(6.1) prévoit l'établissement d'une nouvelle cotisation pour toute année d'imposition pertinente (sauf les années d'imposition antérieures à l'année donnée) lorsque le contribuable a produit la déclaration de revenu exigée aux fins du report rétrospectif d'une perte déductible depuis une année d'imposition ultérieure qui réduit le revenu du contribuable pour l'année donnée en vertu du paragraphe 91(1).

Le paragraphe 152(6.1) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée commençant après novembre 1999.

Cotisations établies aux fins des accords entre le fédéral et les provinces

LIR
152(10)

Selon le nouveau paragraphe 152(10) de la Loi, le montant d'impôt pour lequel une garantie suffisante est acceptée par le ministre du Revenu national aux termes des paragraphes 220(4.5) ou (4.6) de la Loi n'est pas considéré, pour la période au cours de laquelle la garantie est acceptée, comme un montant à l'égard duquel une

cotisation a été établie en vertu de la Loi pour l'application de tout accord conclu par le gouvernement fédéral en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

Le nouveau paragraphe 152(10) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 1er octobre 1996.

Article 150

Nouvelles cotisations

L'article 150 promulgue une règle spéciale relative aux nouvelles cotisations qui s'applique aux particuliers ayant cessé de résider au Canada, et à certaines attributions par des fiducies de biens canadiens imposables à des bénéficiaires non-résidents pendant la période qui commence après le 1er octobre 1996 et prend fin deux ans avant la date a laquelle la loi autorisant cette mesure reçoit la sanction royale. La période pendant laquelle le particulier a cessé de résider au Canada ou pendant laquelle la fiducie a attribué les biens est appelée « période donnée ».

Cette règle prolonge la période habituellement prévue pour les nouvelles cotisations aux termes du paragraphe 152(3.1) de la Loi pour une année d'imposition qui prend fin au plus tôt à la « période donnée ». La période prévue pour les nouvelles cotisations est réputée prendre fin le dernier en date du jour où elle aurait pris fin en l'absence de cette règle et du jour qui tombe un an après la sanction royale. Ainsi, les propositions relatives aux migration des contribuables et aux attributions de fiducie annoncées le 1er octobre 1996 et entrant en vigueur à compter de cette date peuvent être appliquées équitablement au titre des cessations de résidence et des attributions de fiducie survenues peu après cette date, ainsi que celles qui sont survenues plus récemment.

Article 151

Retenue d'impôt

LIR
153

L'article 153 de la Loi exige une retenue d'impôt sur certains paiements décrits aux alinéas 153(1)*a*) à *t*). La personne qui effectue le paiement doit verser le montant ainsi retenu au Receveur général au nom du bénéficiaire. Certaines personnes désignées peuvent

effectuer ce versement en déposant le montant retenu au compte du Receveur général dans certaines institutions financières définies par renvoi au paragraphe 190(1).

LIR
153(1)*a*)

L'alinéa 153(1)*a*) exige une retenue d'impôt au titre de tous les montants versés en traitement, en salaires ou comme toute autre rémunération. Cet alinéa est modifié pour faire en sorte qu'aucune retenue ne soit faite, conformément à cet alinéa, sur le revenu gagné au titre de la prestation de services d'acteur dans une production cinématographique ou magnétoscopique par des acteurs non-résidents qui sont employés au Canada. Ce revenu est désormais assujetti à une retenue d'impôt aux termes du paragraphe 215(1) de la Loi dans sa version modifiée.

Cette modification s'applique au titre des montants payés ou versés à une personne ou portés à son crédit après 2000.

LIR
153(1)*g*)

L'alinéa 153(1)*g*) autorise une retenue visée par règlement au titre de tous les montants payés en honoraires, commissions ou autres sommes pour services. Cet alinéa est modifié pour faire en sorte qu'aucune retenue ne soit prélevée, conformément à cet alinéa, sur le revenu gagné au titre de la prestation au Canada de services d'acteur dans une production cinématographique ou magnétoscopique par des acteurs non-résidents ou des sociétés qui leur sont liées. Ce revenu est désormais assujetti à une retenue d'impôt aux termes du paragraphe 215(1) de la Loi dans sa version modifiée.

Cette modification s'applique au titre des montants payés ou versés à une personne ou portés à son crédit après 2000.

Le paragraphe 153(1) est également modifié pour remplacer la définition à fins spéciales d'une institution financière par un renvoi à « institution financière désignée », expression définie au nouveau paragraphe 153(6) de la Loi. Le libellé du paragraphe 153(1) est également mis à jour, sans en modifier l'effet.

Cette modification s'applique après le 27 juin 1999.

« institution financière désignée »

LIR
153(6)

Le nouveau paragraphe 153(6) définit l'expression « institution financière désignée », qui est utilisée au paragraphe 153(1), comme une banque (sauf une banque étrangère autorisée qui est assujettie aux restrictions et exigences mentionnées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques*, c'est-à-dire une banque qui exploite une « succursale de prêt »), une société de fiducie et une institution de prêts hypothécaires qui accepte les dépôts. Cette définition n'englobe que les banques étrangères autorisées qui exploitent une succursale de services complets au Canada.

Le nouveau paragraphe 153(6) s'applique après le 27 juin 1999.

Article 152

Acomptes provisionnels d'impôt

LIR
156.1(1)

« impôt net à payer »

Le paragraphe 156(1) de la Loi établit des définitions qui permettent de déterminer si un particulier est tenu ou non de verser des acomptes provisionnels. La modification apportée à la définition de « impôt net à payer » fait uniquement suite à l'abrogation de la surtaxe imposée aux particuliers aux termes de la partie I.1 de la Loi (lire les observations relatives à cette partie).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Article 153

Montants versés par une société

LIR
157(1) et (2.1)

L'article 157 de la Loi précise les dates de versement obligatoire des acomptes provisionnels d'impôt des sociétés et du solde de l'impôt des sociétés à payer. La liste présentée au sous-alinéa 157(1)*a*)(i),

qui énonce les parties à l'égard desquelles des acomptes provisionnels mensuels sont requis, est modifiée par adjonction d'un renvoi à la nouvelle partie XIII.1 (l'« impôt supplémentaire des banques étrangères autorisées » ou l'« impôt sur l'intérêt des succursales »). Le même renvoi est également ajouté aux règles de l'alinéa 157(1)*b*), qui ont trait au versement du solde de l'impôt à payer. En conséquence, les versements d'une banque étrangère au titre de l'impôt de la partie XIII.1 seront fondés sur le même calendrier que celui de ses versements de l'impôt de la partie I.

Le paragraphe 157(2.1) de la Loi exonère une société de l'obligation de payer l'impôt par acomptes provisionnels au cours d'une année d'imposition, si le total de l'impôt à payer pour l'année ou si sa « première base des acomptes provisionnels » (définie par voie de règlement) ne dépasse pas 1 000 $. Le paragraphe est modifié pour inclure l'impôt de la nouvelle partie XIII.1 au titre des impôts visés par la présente règle.

Ces modifications s'appliquent à l'année d'imposition 2001 et suivantes. Des renseignements supplémentaires au sujet de la nouvelle partie XIII.1 sont présentés dans les notes afférentes au nouvel article 218.2 de la Loi.

Article 154

Choix lors de l'émigration

LIR
159(4) et (4.1)

Les paragraphes 159(4) et (4.1) de la Loi autorisent un particulier qui cesse d'être résident du Canada à faire un choix en vue d'acquitter tout montant d'impôt payable par suite de la disposition réputée d'un bien en application du paragraphe 128.1(4) de la Loi par voie d'acomptes provisionnels annuels égaux sur un maximum de six ans, à condition que le particulier fournisse au ministre du Revenu national une garantie suffisante.

Le projet de loi propose l'adjonction des paragraphes 220(4.5) et (4.6) de la Loi, qui énoncent des règles de portée plus étendue à l'égard des garanties. Par conséquent, les paragraphes 159(4) et (4.1) sont abrogés; cette modification s'applique aux particuliers qui cessent d'être résidents du Canada après le 1er octobre 1996.

LIR
159(6.1)

Le paragraphe 159(6.1) de la Loi autorise le paiement sur 10 ans (avec intérêt) d'un montant d'impôt exigible d'une fiducie réputée avoir effectué une disposition en vertu de l'un des alinéas 104(4)*a*), *a*.1), *b*) et *c*).

Le paragraphe 159(6.1) est modifié de manière que cette règle s'applique également à un montant d'impôt exigible d'une fiducie réputée avoir effectué une disposition en vertu de l'un des nouveaux alinéas 104(4)*a*.2) à *a*.4), dont il a été question précédemment.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 155

Intérêt - effet du report d'une perte sur une année antérieure, etc.

LIR
161(7)*a*)

L'article 161 de la Loi porte le paiement d'intérêts sur l'impôt de la partie I impayé ainsi qu'à l'égard d'acomptes provisionnels au titre de l'impôt de la partie I insuffisants ou en retard.

Le paragraphe 161(7) précise que, lorsque l'impôt payable pour une année d'imposition donnée est réduit par l'application de certains montants à déduire ou à exclure au titre de crédits d'impôt, du report rétrospectif de pertes ou d'événements survenant lors d'une année ultérieure, l'intérêt payable sur l'impôt impayé pour l'année d'imposition est calculé compte non tenu de cette réduction, et ce, jusqu'au dernier en date de plusieurs jours pertinents.

L'alinéa 161(7)*a*) est modifié de façon à inclure au nombre des montants exclus les montants déduits en application du nouvel article 119 à l'égard de la disposition d'un bien canadien imposable au cours d'une année d'imposition ultérieure, les montants déduits en application des nouveaux paragraphes 126(2.21) ou (2.22) de la Loi relativement à une disposition effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure, et les montants déduits en application des nouveaux paragraphes 128.1(6) à (8) de la Loi en raison d'un choix pour une année d'imposition ultérieure.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 1er octobre 1996.

Article 156

Remboursements

LIR
164(1)

Le paragraphe 164(1) de la Loi prévoit des règles régissant le remboursement des paiements d'impôt en trop.

Le sous-alinéa 164(1)*a*)(ii) de la Loi est modifié pour autoriser le ministre du Revenu national à rembourser, avant d'émettre un avis de cotisation quant à la société pour l'année, tout ou partie du montant demandé par la société pour une année d'imposition au titre du crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne en vertu de l'article 125.4 ou du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique en vertu de l'article 125.5 de la Loi.

En outre, l'ancien sous-alinéa 164(1)*a*)(ii) de la Loi devient le sous-alinéa (iii) et, tout comme le sous-alinéa (i), il est modifié pour correspondre au libellé du sous-alinéa (ii), dans sa version modifiée. Enfin, l'alinéa 164(1)*b*) est modifié pour tenir compte du fait que le sous-alinéa 164(1)*a*)(ii) est maintenant le sous-alinéa 164(1)*a*)(iii).

Dans sa version modifiée, le paragraphe 164(1) de la Loi s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Effet d'une perte, etc.

LIR
164(5)

L'article 164 de la Loi a trait aux remboursements d'impôt. Le paragraphe 164(5) indique que, lorsque l'impôt payable pour une année d'imposition est réduit par l'application de certains montants déduits ou exclus se rapportant à des années d'imposition ultérieures, l'intérêt payable à un particulier à l'égard d'un montant d'impôt payé en trop doit être calculé comme s'il était survenu le dernier en date de plusieurs jours pertinents.

Le paragraphe 164(5) est modifié de façon à inclure au nombre des montants exclus ou déduits les montants déduits en application du nouvel article 119 à l'égard de la disposition d'un bien canadien imposable au cours d'une année d'imposition ultérieure, les montants déduits en application des nouveaux paragraphes 126(2.21) ou (2.22) de la Loi à l'égard des impôts étrangers payés pour une année d'imposition ultérieure, et les montants déduits en application des

nouveaux paragraphes 128.1(6) à (8) de la Loi en raison d'un choix pour une année d'imposition ultérieure.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 1er octobre 1996.

Intérêts — sommes en litige

LIR
164(5.1)

Le paragraphe 164(5) de la Loi porte que, lorsque l'impôt payable pour une année d'imposition donnée est réduit par l'application de certains montants à déduire ou à exclure au titre de crédits d'impôt, du report rétrospectif de pertes ou d'événements survenant lors d'une année ultérieure, l'intérêt payable à un contribuable au titre d'un montant d'impôt payé en trop est calculé comme si le paiement en trop était survenu le dernier en date de plusieurs jours pertinents. Le paragraphe 164(5.1) de la Loi, qui concerne les intérêts payables sur le remboursement de sommes en litige, contient des règles similaires à celles énoncées au paragraphe 164(5).

Le paragraphe 164(5.1) est modifié de façon à rationaliser sa structure et à prendre en compte les nouvelles déductions commentées dans la note relative au paragraphe 164(5).

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 1er octobre 1996.

Réalisation d'options d'employés décédés

LIR
164(6.1)

Le paragraphe 164(6.1) de la Loi s'applique à certaines options d'achat d'actions des employés au titre desquelles un avantage a été inclus dans le revenu d'un contribuable décédé par l'effet de l'alinéa 7(1)*e*) de la Loi. Ce paragraphe s'applique si l'exercice ou la disposition de l'option d'achat d'actions par le représentant légal de la personne décédée survient dans la première année d'imposition de la succession de la personne décédée.

Le sous-alinéa 164(6.1)*a*)(iii) est modifié par remplacement du passage « le quart » par « la moitié ». La modification fait suite à la réduction, des 3/4 à la moitié, du taux d'inclusion des gains en capital.

La modification s'applique aux décès qui surviennent après le 27 février 2000 sauf que, pour les décès qui surviennent après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, le passage « la moitié » au sous-alinéa 164(6.1)*a*)(iii) doit être remplacé par « le tiers ». Ces modifications doivent être apportées pour faire état du taux d'inclusion des gains ou des pertes en capital pour l'année.

Article 157

Oppositions aux cotisations

LIR
165(2.1)

Le paragraphe 165(2.1) de la Loi précise que la prolongation de la période permise pour s'opposer à une cotisation dont il est question au paragraphe 165(1) ne s'applique qu'au titre des cotisations et des déterminations établies aux termes des parties I, I.1 et I.2. La modification apportée au paragraphe 165(2.1) fait uniquement suite à l'abrogation de la surtaxe imposée aux particuliers aux termes de la partie I.1 de la Loi (lire les observations relatives à cette partie).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Article 158

Dons de biens écosensibles

LIR
169(1.1)

Le nouveau paragraphe 169(1.1) de la Loi est ajouté de manière à prévoir un droit d'appel, dans les 90 jours de l'émission d'un certificat par le ministre de l'Environnement aux termes du paragraphe 118.1(10.5), de la nouvelle détermination ou de la confirmation par ce ministre, aux termes du paragraphe 118.1(10.4), de la juste valeur marchande d'un fonds de terre donné qui est sensible sur le plan écologique.

Cette modification s'applique de façon générale aux dons effectués après le 27 février 2000.

Article 159

Dons de biens écosensibles

LIR
171(1.1)

L'article 171 de la Loi établit les règles qui s'appliquent aux appels d'impôt sur le revenu sur lesquels la Cour canadienne de l'impôt statue. Le nouveau paragraphe 171(1.1) ajoute des règles applicables aux appels prévus au nouveau paragraphe 169(1.1) au titre de la détermination de la juste valeur marchande de fonds de terre donnés qui sont sensibles sur le plan écologique.

Cette modification s'applique aux dons effectués après le 27 février 2000.

Articles 160 et 161

Surtaxe des particuliers

LIR
Partie I.1

La partie I.1 de la Loi impose une surtaxe des particuliers égale à 5 % sur la partie de l'impôt de la partie I payable par le particulier qui excède 12 500 $. Cette surtaxe est abrogée, à compter des années d'imposition 2001 et suivantes. Pour 2000, cette surtaxe est égale à 5 % de l'impôt de la partie I payable par le particulier qui excède 15 500 $.

Ancien résident — crédit pour impôt payé

LIR
180.1(1.4)

Le nouveau paragraphe 40(3.7) de la Loi contient une règle servant à réduire la perte essuyée par un particulier lors de la disposition d'un bien à un moment donné, lorsque le particulier était non-résident durant toute la période précédant ce moment et qu'il a reçu des dividendes à l'égard du bien alors qu'il était non-résident. Le nouvel article 119 de la Loi prévoit un crédit d'impôt spécial dans certaines situations où le paragraphe 40(3.7) est applicable à l'endroit d'un particulier qui a cessé de résider au Canada. Si l'impôt de la partie I payable par le particulier pour l'année au cours de laquelle celui-ci émigre est inférieur au montant déductible en vertu de l'article 119, le nouveau paragraphe 180.1(1.4) de la Loi porte que le particulier

déduit la différence de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I.1 de la Loi pour cette année.

Le nouveau paragraphe 180.1(1.4) s'applique après le 1er octobre 1996.

Impôt payable en vertu de la partie I

LIR
180.1(2)*a*) et *b*)

Le paragraphe 180.1(2) de la Loi énonce des règles servant au calcul de l'impôt de la partie I en vue du calcul de l'assiette assujettie à l'impôt de la partie I.1 de la Loi (la surtaxe). Essentiellement, l'assiette de la surtaxe correspond à l'impôt de la partie I payable par le particulier pour l'année, calculé compte non tenu de certains montants.

Les alinéas 180.1(2)*a*) et *b*) sont modifiés de façon à ajouter à ces montants les montants déductibles en application du nouvel article 119 de la Loi dans le cas d'un ancien résident du Canada.

Ces modifications s'appliquent après le 1er octobre 1996.

Article 162

Impôt sur les prestations de la sécurité de la vieillesse

LIR
180.2(4)*a*)(ii)

L'article 180.2 de la Loi prévoit la récupération des prestations de sécurité de la vieillesse (SV) versées à un particulier dans la mesure où le revenu du particulier pour une année dépasse le seuil indexé de 50 000 $ (55 309 $ en 2001). En 1996, la structure du mécanisme de récupération des prestations de SV a été modifiée par l'instauration d'une retenue d'impôt sur les prestations. Étant donné que le montant ainsi récupéré est calculé, en partie, au taux de 15 % de la fraction du revenu du particulier qui excède 50 000 $ (ou au taux mensuel de 1,25 % de cet excédent), la formule figurant au paragraphe 180.2(4) comprend la somme de 625 $, c'est-à-dire 1,25 % de 50 000 $. Toutefois, puisque le mécanisme de récupération des prestations de SV par retenue d'impôt a été instauré en 1996, à un moment où le seuil s'établissait à 53 215 $, la somme indiquée dans la formule aurait dû être fixée à 665 $, à savoir 1,25 % de 53 215 $. La modification a pour objet de corriger cette erreur.

Cette modification s'applique après novembre 1999.

Article 163

Impôt des grandes sociétés

LIR
Partie I.3

La partie I.3 de la Loi prévoit un impôt (généralement désigné « impôt des grandes sociétés », ou IGS) sur l'excédent du capital imposable qu'une grande société emploie au Canada sur une « déduction de capital » de 10 millions de dollars (partagée entre les sociétés liées).

Institutions financières

LIR
181.3

L'article 181.3 de la Loi prévoit des règles de calcul du capital, du capital imposable, du capital imposable employé au Canada et de l'indemnité de placement d'une institution financière (définie au paragraphe 181(1) de la Loi aux fins de l'IGS. Cet article est modifié pour englober de nouvelles règles, applicables après le 27 juin 1999, devant servir à calculer le capital d'une banque étrangère autorisée.

Capital d'une institution financière

LIR
181.3(3)

Le paragraphe 181.3(3) de la Loi établit les règles de calcul du capital d'une institution financière aux fins de la partie I.3. Cette disposition est modifiée pour définir un montant théorique de capital pour une banque étrangère autorisée.

L'alinéa 181.3(3)*a*) est modifié pour soustraire les banques étrangères autorisées à la règle générale et l'alinéa 181.3(3)*e*) est ajouté pour définir le capital d'une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition. Cette définition est fondée sur les exigences de fonds propres réglementaires que le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (BSIF) impose aux banques canadiennes. Plus particulièrement, le capital d'une banque étrangère autorisée pour une année représente le total de deux montants :

- En vertu du nouveau sous-alinéa 181.3(3)*e*)(i), 10 % de l'actif pondéré en fonction des risques et des risques de la banque à la fin de l'année, à l'égard de son entreprise bancaire canadienne, éléments déclarés en vertu des lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques si ces lignes directrices étaient appliquées et exigeaient une déclaration à ce moment. À cette fin, les lignes directrices pertinentes du BSIF sont nouvellement définies au paragraphe (1) de la Loi et désignent les lignes directrices émises en vertu de l'article 600 de la *Loi sur les banques*, en la forme en vigueur le 8 août 2000.

- En vertu du nouveau sous-alinéa 181.3(3)*e*)(ii), tous les montants se rapportant à l'entreprise, à la fin de l'année, et qui seraient déduits du capital de la banque, aux termes des lignes directrices du BSIF sur la suffisance des fonds propres fondés sur les risques, aux fins de l'établissement de la suffisance du capital de la banque si cette dernière figurait à l'annexe II de la *Loi sur les banques*. Ces montants, qui englobent l'achalandage inscrit au bilan de la banque, les placements non consolidés dans des filiales et d'autres intérêts de groupe financier, comportent généralement un facteur de risque équivalent à zéro; ils ne figurent donc pas dans le capital de la banque aux fins de l'IGS en vertu du sous-alinéa *e*)(i). Par ailleurs, certains actifs titrisés, mécanismes de perte à l'égard desquels des pertes seraient déduites du capital d'une banque de l'annexe II, sont néanmoins pris en compte dans les actifs pondérés en fonction des risques de la banque étrangère et comportent des cotes de risque plus élevées que zéro : pour éviter le double compte de ces actifs aux fins de l'IGS, la nouvelle division *e*)(ii)(B) exclut du montant établi au sous-alinéa (ii) le montant d'un mécanisme de protection contre les pertes qui doit être déduit du capital, en application des lignes directrices du BSIF sur la titrisation de l'actif.

Ces modifications s'appliquent après le 27 juin 1999.

Déduction pour placements d'une institution financière

LIR
181.3(4)

Le paragraphe 181.3(4) de la Loi définit la déduction pour placements d'une institution financière pour une année d'imposition aux fins de la partie I.3. Les alinéas (4)*a*) et *b*) sont modifiés pour mentionner un « placement admissible », expression définie au nouveau paragraphe 181.3(5), et qui englobe les modalités auparavant contenues dans le texte de ces alinéas, de même qu'une nouvelle condition de résidence.

Le nouvel alinéa 181.3(4)*c*) définit la déduction pour placements d'une banque étrangère autorisée. Comme pour les autres institutions financières, le capital imposable d'une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition représente le montant, le cas échéant, de l'excédent du capital de la banque pour l'année sur sa déduction pour placements pour l'année. Sa déduction pour placements pour une année d'imposition représente essentiellement le montant total (non pondéré en fonction des risques) de ses « placements admissibles » à la fin de l'année qu'elle utilise ou détient dans son entreprise bancaire canadienne, car ceux-ci devraient être déclarés en vertu des lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques (définies au paragraphe (1)) si ces lignes directrices étaient applicables.

Cette modification s'applique après le 27 juin 1999.

Interprétation

LIR
181.3(5)

Le paragraphe 181.3(5) modifié de la Loi définit un « placement admissible » d'une institution financière aux fins du calcul de la déduction pour placements aux termes du paragraphe 181.3(4) de la Loi. Les principales conditions, qui étaient auparavant énoncées directement au paragraphe 181.3(4) précisent que le placement doit représenter une action ou une dette du passif à long terme d'une institution financière connexe qui n'est pas exonérée de l'impôt. Une exigence est ajoutée pour préciser que le bénéficiaire du placement doit être un résident du Canada ou il doit utiliser le produit de l'action ou du passif dans le cadre d'une entreprise exploitée par un établissement stable au Canada. À cette fin, il est proposé d'utiliser la définition de l'expression « établissement stable » que l'on retrouve à l'article 8201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Le nouvel alinéa 181.3(5)*b*) énonce une règle interprétative se rapportant aux caisses de crédit, et qui figurait auparavant au paragraphe 181.3(4) de la Loi.

Le nouveau paragraphe 181.3(5) s'applique généralement après le 27 juin 1999, sauf que l'entrée en vigueur de l'exigence stipulée au sous-alinéa (5)(*a*)(iii) est reportée à l'année d'imposition 2002 pour les contribuables qui ne sont pas des banques étrangères autorisées.

LIR
186(7)

Les dividendes reçus d'une société « rattachée » ne sont, de façon générale, pas assujettis à l'impôt de la partie IV aux termes de l'article 186 de la Loi. Les paragraphes 186(4) et 186(2) établissent les cas dans lesquels des sociétés sont rattachées. Le fait que des sociétés soient rattachées ou non est également pertinent à d'autres fins dans la Loi, y compris aux fins des règles empêchant le fractionnement des dividendes prévues aux articles 84, 84.1 et 212.1 de la Loi.

Cependant, pour l'application de l'article 84.1, la Cour canadienne de l'impôt a déterminé dans l'affaire *Olsen* ([2000] 3 CTC 2299, 2000 DTC 2121) que le sens de l'expression « rattachée » au paragraphe 186(4) doit être déterminé sans tenir compte du paragraphe 186(2). Si cette décision est correcte, ses répercussions vont au-delà de l'application des règles empêchant le fractionnement des dividendes susmentionnées. En particulier, le résultat pourrait avoir des conséquences négatives pour les contribuables dans le contexte de la détermination de l'application de certaines définitions qui pourraient profiter aux contribuables, y compris la définition de « société exploitant une petite entreprise » prévue au paragraphe 248(1) et la définition de « action admissible de petite entreprise » prévue au paragraphe 110.6(1) de la Loi. La décision dans l'affaire *Olsen* a été portée en appel devant la Cour d'appel fédérale.

Le nouveau paragraphe 186(7) prévoit, pour plus de précision, que le sens de l'expression « rattachée » au paragraphe 186(4) doit être déterminé en tenant compte de l'application du paragraphe 186(2). Cependant, ce n'est pas le cas quand une disposition, par exemple, le sous-alinéa 110.6(15)*b*)(ii) précise expressément que l'expression « rattachée » (au sens du paragraphe 186(4)) doit être déterminée sans tenir compte du paragraphe 186(2).

Cette modification s'applique de façon générale à compter de la date de publication. Cependant, si un contribuable choisit (et si certaines conditions sont réunies), cette modification ne s'applique pas aux mesures ou aux opérations d'un contribuable qui doivent être effectuées aux termes d'un entente écrite conclue par le contribuable avant la date de publication. Ce choix (y compris une copie de l'entente) doit être envoyé au ministre du Revenu national avant le

soixantième jour suivant la date à laquelle la Loi reçoit la sanction royale.

Articles 165 à 167

Impôt sur le capital des institutions financières

LIR
Partie VI

La partie VI de la Loi prévoit l'imposition du montant de l'excédent du capital imposable qu'une institution financière emploie au Canada sur une déduction pour capital pouvant atteindre 220 millions de dollars (qui est partagée entre les institutions connexes). La partie VI applique également un impôt aux sociétés d'assurance-vie et aux institutions de dépôts. La partie VI est modifiée, avec effet après le 27 juin 1999, pour englober des règles spéciales d'imposition des banques étrangères autorisées.

Impôt supplémentaire payable par les compagnies d'assurance-vie

LIR
190.1(1.1)

Le paragraphe 190.1(1.1) de la Loi impose un impôt temporaire supplémentaire sur le capital utilisé par un assureur-vie au Canada au cours d'une année d'imposition en sus de son exemption de capital pour l'année. Cet impôt supplémentaire, annoncé dans le budget de 1992, devait cesser d'être en vigueur le 31 décembre 1998. La description de l'élément C de la formule apparaissant à ce paragraphe est modifiée de manière que cet impôt soit applicable deux ans de plus, soit jusqu'au 31 décembre 2000.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après 1998.

Capital

LIR
190.13

L'article 190.13 de la Loi définit le capital d'une institution financière pour une année d'imposition aux fins de la partie VI. L'article est modifié pour englober, au nouvel alinéa 190.13*d*), une règle spéciale pour les banques étrangères autorisées. Cette nouvelle règle définit le capital de ce type de banque aux fins de la partie VI de la même façon que le nouvel alinéa 181.3(3)*e*) de la Loi aux fins de l'impôt

des grandes sociétés, à la partie I.3 de la Loi. Pour plus de précisions, prière de se reporter aux notes relatives à cette disposition.

Cette modification s'applique après le 27 juin 1999.

Placement dans des institutions liées

LIR
190.14

L'article 190.14 de la Loi s'applique aux fins du calcul, en vertu de la partie VI, du montant d'un placement d'une société dans des institutions financières liées. Ce montant peut être déduit du capital de la société, établi en vertu de l'article 190.13 de la Loi, aux fins du calcul de son capital imposable en vertu de l'article 190.12 de la Loi.

L'article 190.14 est modifié par intégration de la plus grande partie de son contenu dans un nouveau paragraphe (1). Les alinéas *a*) et *b*) sont modifiés pour mentionner un « placement admissible », expression définie au nouveau paragraphe 190.14(2), qui englobe les modalités auparavant contenues dans le libellé de ces alinéas, de même qu'une nouvelle condition de résidence.

Le nouvel alinéa 190.14(1)*c*) définit la déduction pour placements d'une banque étrangère autorisée. Le placement de la banque dans des institutions financières liées représente essentiellement le montant total (non pondéré en fonction des risques) de ses « placements admissibles » à la fin de l'année qu'elle utilise ou détient dans son entreprise bancaire canadienne, car ceux-ci devraient être déclarés en vertu des lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques (définies au paragraphe (1)) si ces lignes directrices étaient applicables. La nouvelle disposition précise que le montant pertinent à l'égard du surplus d'apport versé à une institution correspond au montant du surplus d'apport ainsi versé par la banque dans le cadre de l'exploitation de son entreprise bancaire canadienne.

Le nouveau paragraphe 190.14(2) de la Loi définit un « placement admissible » d'une société dans une institution financière aux fins du calcul de sa déduction pour placements en vertu du paragraphe (1). Les principales conditions, qui étaient auparavant énoncées directement aux alinéas 190.14*a*) et *b*), précisent que le placement doit représenter une action, une dette du passif à long terme ou un surplus d'apport d'une institution financière liée. Une nouvelle exigence est ajoutée au nouvel alinéa 190.14(2)*b*) pour préciser que l'institution financière bénéficiaire doit être un résident du Canada ou utiliser le produit de l'action ou du passif dans le cadre d'une entreprise exploitée par un établissement stable au Canada. Il est proposé que la définition de l'expression « établissement stable » à

cette fin soit celle utilisée l'article 8201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu.*

Ces modifications s'appliquent généralement après le 27 juin 1999, sauf que l'entrée en vigueur de l'exigence stipulée à l'alinéa 190.14(2)*b*) est reportée à l'année d'imposition 2002 pour les contribuables qui ne sont pas des banques étrangères autorisées.

Article 168

Régimes de participation différée aux bénéfices et régimes révoqués

LIR
204

L'article 204 de la Loi prévoit des règles relatives aux régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) et aux régimes révoqués.

Définitions

« placement admissible »

La définition de « placement admissible » à l'article 204 de la Loi se rapporte directement à des régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) et indirectement à d'autres régimes agréés à report d'impôt, notamment des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

La définition est modifiée à quatre égards. Premièrement la définition est modifiée (avec effet après le 27 juin 1999) pour englober les montants libellés dans une monnaie, qu'ils s'agisse de dollars canadiens ou de devises,. Une exception permet d'exclure la monnaie conservée à titre numismatique ou comme monnaie d'échange, c'est-à-dire l'argent dont la juste valeur marchande est supérieure à la valeur nominale à titre de cours légal dans le pays d'émission ou qui est conservée à titre numismatique.

Deuxièmement, les dépôts auprès d'une succursale canadienne d'une banque étrangère autorisée constitueront, après le 27 juin 1999, des placements admissibles.

Troisièmement, après 2002, les seuls dépôts qui seront des placements admissibles seront ceux qui représenteront des dépôts au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, ou les dépôts effectués auprès de succursales bancaires au Canada. Par conséquent, les dépôts bancaires exclus de la définition de la *Loi sur la Société*

d'assurance-dépôts du Canada parce qu'ils sont remboursables à l'étranger ne seront pas des placements admissibles s'ils sont effectués auprès d'une succursale à l'étranger.

Quatrièmement, l'alinéa *c*) de la définition est modifié de façon à prévoir qu'une obligation, un billet ou un autre titre semblable émis par une banque étrangère autorisée et payable à une succursale de cette banque au Canada est un placement admissible pour pareille fiducie après le 27 juin 1999.

Article 169

Impôt sur certains biens acquis par les fiducies

LIR
Partie XI

La partie XI de la Loi établit les règles relatives à la pénalité de 1 % par mois sur les fonds et régimes de revenu différé, les fiducies principales et les placements enregistrés énumérés à l'article 205 au titre de leurs biens étrangers excédentaires.

Définitions

LIR
206(1)

« bien étranger »

Le paragraphe 206(1) de la Loi renferme la définition d'un bien étranger. L'alinéa *g*) de cette définition considère comme un bien étranger un titre de créance au profit d'un non-résident, à l'exception d'une personne désignée ou divers organismes internationaux. L'alinéa est modifié pour qu'un titre de créance émis par la succursale canadienne d'une banque étrangère autorisée et payable à celle-ci ne soit pas réputé bien étranger. La définition modifiée s'applique après le 27 juin 1999.

« coût indiqué »

La partie XI de la Loi impose une limite de propriété étrangère à certains contribuables, surtout des contribuables exonérés d'impôt comme les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un régime de pension agréé. De façon générale, un impôt de pénalité est appliqué en vertu du paragraphe 206(2) lorsque le coût indiqué des biens étrangers d'une telle fiducie ou d'un tel régime

dépasse un pourcentage déterminé du coût indiqué de tous les biens de la fiducie ou du régime.

Lorsqu'un tel contribuable détient une participation au capital d'une fiducie, le revenu de la fiducie est habituellement payable au contribuable de façon à ne pas être imposable pour la fiducie. Des mesures ont toutefois été prises pour « capitaliser » le revenu et d'autres montants payables sans que la fiducie émette de nouvelles parts ou autrement fasse un paiement en règlement des montants. Ces mesures sont conçues pour maximiser les biens étrangers détenus indirectement par ces détenteurs de parts en minimisant le coût indiqué à l'égard de ces participations au capital.

Le paragraphe 206(1) est modifié par adjonction d'une définition spéciale de « coût indiqué » aux fins de la partie XI. Le définition vise à accroître le coût indiqué de la participation d'un contribuable dans une fiducie pour refléter les montants capitalisés payables au contribuable. Elle vise également à modifier la partie L du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour préciser que cette définition s'applique également à cette fin. Pour des observations additionnelles, consulter l'annexe E.

Cette modification s'applique aux mois prenant fin après février 2001.

Acquisition d'un titre déterminé

LIR
206(3.1) et (3.2)

Le sous-alinéa 206(2)*a*)(iii) de la Loi prévoit un allégement au titre de l'imposition de cette pénalité pour bien étranger à l'égard des biens qui n'étaient pas des biens étrangers au moment où ils ont été acquis, mais qui le deviennent ensuite, en ne les considérant pas comme des biens étrangers pour une période ne dépassant pas 24 mois. Le paragraphe 206(3.1) accorde l'allégement prévu à ce sous-alinéa si un titre qui est un bien étranger est émis pour un contribuable en échange d'un autre titre dans le cadre d'un changement dans la structure de contrôle de la société émettrice, d'une fusion ou d'une réorganisation du capital. Dans ces cas, le nouveau titre n'est également pas considéré comme un bien étranger pour une période ne dépassant pas 24 mois si l'autre titre n'était pas un bien étranger.

L'article 206 est modifié de façon qu'il soit fait état de la règle actuelle prévue au paragraphe 206(3.1) dans le paragraphe 206(3.1) modifié et dans le nouveau paragraphe 206(3.2).

Le nouveau paragraphe 206(3.2) élargit l'allégement prévu au sous-alinéa 206(2)*a*)(iii) de manière à inclure les cas où un nouveau titre est émis pour un contribuable en échange d'un autre titre dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations à l'occasion de laquelle la totalité ou la presque totalité des actions émises et en circulation (sauf les actions détenues immédiatement avant l'opération ou le début de la série par une personne donnée ou un groupe lié) de la société émettrice de l'autre titre sont acquises par la personne donnée ou le groupe lié. Cet allégement s'applique lorsque les actions d'une société acquise par la personne donnée ou le groupe lié dans le cadre de l'opération ou de la série d'opérations constituent une participation minoritaire dans la société.

Le paragraphe 206(3.2) fait également en sorte que l'allégement prévu au sous-alinéa 206(2)*a*)(iii) est offert à un contribuable si un titre donné du contribuable qui est devenu un bien étranger dans des circonstances auxquelles s'applique ce sous-alinéa fait l'objet, dans la période d'au plus 24 mois qui s'applique à ce bien donné, d'une « distribution admissible » (définie au nouvel article 86.1). Dans ces cas, le nouveau titre (« actions de distribution » dans le nouvel article 86.1) acquis par le contribuable est réputé aux termes du paragraphe 206(3.1) avoir été acquis la dernière fois par le contribuable au moment où le titre donné a été acquis la dernière fois par le contribuable et être devenu un bien étranger au moment où le titre donné est devenu un bien étranger. Cette règle a pour objet de faire en sorte que la partie restante de cette période d'au plus 24 mois qui s'applique au titre donné s'applique après la distribution admissible au titre donné et au nouveau titre. Pour plus de détails sur les distributions admissibles, lire les observations relatives au nouvel article 86.1.

Ces modifications s'appliquent aux mois qui prennent fin après 1997.

LIR
206(4)

Le paragraphe 206(4) de la Loi prévoit, pour l'application de la partie XI, que le bien acquis par un contribuable d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance pour un montant inférieur à sa juste valeur marchande est considéré comme ayant été acquis à sa juste valeur marchande au moment de son acquisition. À cette fin, les fiducies qui ont le même bénéficiaire sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance.

Le paragraphe 206(4) est modifié de façon à ne pas s'appliquer à un transfert de bien auquel l'alinéa *f*) ou *g*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) s'applique. Cette modification vise à assurer que le transfert de bien auquel l'un de ces alinéas

s'applique et qui fait intervenir un contribuable auquel le paragraphe 206(4) s'appliquerait par ailleurs puisse être effectué par roulement.

Cette modification s'applique aux biens acquis après le 23 décembre 1998.

Elle fait partie d'une série de modifications qui ont pour objet de préciser le traitement fiscal applicable aux transferts de biens mettant en jeu des REER et des FERR. Pour obtenir plus de détails, voir les notes concernant les alinéas 107.4(2)*b*) et (3)*c*) et les alinéas *f*) et *g*) de la nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1).

Article 170

Impôt payable par le bénéficiaire d'un don de biens écosensibles

LIR
207.31

L'article 207.31 de la Loi porte que les organismes de bienfaisance et les municipalités canadiennes qui disposent d'un bien ayant fait l'objet d'un don à titre de bien écosensible ou qui en changent l'utilisation sans l'autorisation du ministre de l'Environnement sont passibles d'un impôt égal à 50 % de la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition ou du changement d'utilisation. L'article est modifié de façon à préciser que la juste valeur marchande correspond au montant qui aurait été calculé à ce moment pour l'application des articles 110.1 ou 118.1 de la Loi, selon le cas.

La version modifiée de l'article 207.31 s'applique aux dispositions ou aux changements d'utilisation de biens écosensibles effectués par un organisme de bienfaisance ou une municipalité après novembre 1999.

Articles 171 et 172

Impôt sur le revenu désigné de certaines fiducies

LIR
Partie XII.2

Selon la partie XII.2 de la Loi, certaines fiducies résidant au Canada sont assujetties à un impôt spécial sur les biens attribués à certains bénéficiaires, y compris les bénéficiaires non-résidents.

LIR
210.1*d*)

L'article 210.1 de la Loi dresse la liste des fiducies auxquelles la partie XII.2 ne s'applique pas.

L'alinéa 210.1*d*) est modifié de façon à ajouter à la liste des fiducies exemptées la fiducie visée à l'alinéa *a*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1). Cette modification fait suite à l'adjonction de cet alinéa à la définition. Pour plus de détails, voir les notes concernant les modifications apportées à la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

LIR
210.2(2)*b*)

L'impôt prévu à la partie XII.2 de la Loi est calculé par rapport au « revenu de distribution » d'une fiducie, déterminé selon le paragraphe 210.2(2). Ce revenu est calculé par rapport au gain en capital imposable ou à la perte en capital déductible résultant de la disposition des biens canadiens imposables de la fiducie, déterminé comme si la fiducie ne résidait pas au Canada.

La modification apportée à l'alinéa 210.2(2)*b*) consiste à supprimer cette présomption. Elle ne fait que simplifier l'alinéa en question et ne représente pas un changement de politique.

Cette modification s'applique après le 1er octobre 1996.

Article 173

Imposition des non-résidents

LIR
212

L'article 212 de la Loi prévoit l'application d'impôts sur certains montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit par des résidents du Canada. Conformément à l'article 215 de la Loi, le payeur doit retenir cet impôt. De même, l'article 212 renferme des règles d'interprétation et des dispositions afférentes.

Impôt sur le revenu de personnes non-résidentes provenant du Canada - intérêts

LIR
212(1)*b*)(ii)(C)(IV)

La division 212(1)*b*)(ii)(C) de la Loi prévoit une exonération pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes non-résidentes à l'égard des intérêts payables sur certaines obligations émises ou garanties par l'État, ou émises par des entités décrites à l'alinéa 149(1)*d*) jusqu'à la modification de cet alinéa et à l'adjonction des alinéas 149(1)*d*.1) à *d*.6), ces modifications étant applicables aux années d'imposition et aux exercices débutant après 1998. La division 212(1)*b*)(ii)(C)(IV) est de ce fait modifiée pour faire référence désormais aux alinéas 149(1)*d*.1) à *d*.6).

Cette modification s'applique aux montants payés à une personne ou portés à son crédit après 1998.

Retenue d'impôt des non-résidents - Distributions à une fiducie

LIR
212(1)*c*)(i)

De façon générale, l'alinéa 212(1)*c*) de la Loi prévoit qu'un bénéficiaire non-résident est assujetti à la retenue d'impôt prévue à la partie XIII relativement aux biens qui lui sont attribués par une fiducie à l'égard des mêmes types de montants que ceux à l'égard desquels un bénéficiaire résidant au Canada est assujetti à l'impôt de la partie I.

L'alinéa 212(1)*c*) est modifié pour préciser que les conséquences fiscales associées au fait que le bénéficiaire réside à l'extérieur du Canada seront prises en compte pour déterminer le montant assujetti à l'impôt en vertu de l'alinéa 212(1)*c*). Ces conséquences comprennent les conséquences fiscales indirectes pour le bénéficiaire d'une fiducie selon le paragraphe 104(13) pouvant découler de l'application du paragraphe 107(5) à la fiducie du fait que le bénéficiaire ne réside pas au Canada.

Cette modification, qui est liée au nouvel article 250.1, s'applique aux montants payés à une personne ou portés à son crédit après le 17 décembre 1999.

Services d'acteur

LIR
212(5.1)

Le nouveau paragraphe 212(5.1) de la Loi applique un impôt de 23 % sur le montant brut payé ou versé à titre d'avantage à une personne non-résidente (acteur non-résident ou société qui lui est liée) ou porté à son crédit au titre de la prestation de services d'acteur dans une production cinématographique ou magnétoscopique par la personne non-résidente au Canada. Dans les présentes notes, ces paiements sont appelés « paiements de services d'acteur ».

Ce nouveau paragraphe et les modification afférentes créent un nouveau régime au titre de l'imposition des paiements de services d'acteur versés à des non-résidents. Ce nouveau régime s'applique aux paiements de services d'acteur versés après 2000.

Le nouveau régime comporte les principales caractéristiques suivantes :

Sauf si le bénéficiaire choisit de faire imposer les paiements de services d'acteur aux termes de la partie I de la Loi (une option décrite en détail ci-après), le bénéficiaire doit payer l'impôt en application du nouveau paragraphe 212(5.1) c'est-à-dire un impôt de 23 % sur le montant brut des paiements.

Que le bénéficiaire choisisse ou non l'imposition aux termes de la partie I, toute personne y compris un non-résident qui verse un paiement de services d'acteur doit retenir et verser au receveur général 23 % du paiement. (Paragraphe 215(1) de la Loi dans sa version modifiée.)

Le bénéficiaire peut choisir de faire appliquer l'impôt ordinaire prévu à la partie I à tous les paiements de services d'acteur versés au bénéficiaire dans une année d'imposition donnée. Pour faire ce choix, le bénéficiaire doit produire une déclaration aux termes de la partie I au plus tard à la date d'exigibilité de la déclaration du bénéficiaire pour l'année. Les 23 % retenus et versés sont ensuite réputé avoir été payés pour le compte de l'impôt prévu à la partie I que doit payer le bénéficiaire. (Nouvel article 216.1 de la Loi.)

Si le bénéficiaire choisit de faire appliquer l'impôt prévu à la partie I aux paiements de services d'acteur, les paiements sont inclus à titre de revenu d'emploi ou d'entreprise de source canadienne, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire gagné au Canada aux termes de l'article 115 de la Loi. Le bénéficiaire peut

donc faire appliquer les déductions et les crédits d'impôt offerts aux non-résidents au titre de ce revenu.

Si le bénéficiaire ne choisit pas de faire appliquer l'impôt prévu à la partie I, il n'est nécessaire de produire aucune déclaration (sauf si le bénéficiaire a d'autres revenus assujettis à l'impôt prévu à la partie I), et les 23 % retenus constituent le montant final d'impôt payable au titre du paiement de services d'acteur.

Si le bénéficiaire est une société liée à l'acteur, il peut y avoir deux paiements de services d'acteur : un versé à la société, et un second versé par la société à l'acteur. Dans ce cas, des règles spéciales s'appliquent.

Si la société choisit de faire appliquer au paiement (« paiement de société ») l'impôt prévu à la partie I, l'acteur est réputé avoir également choisi de faire appliquer l'impôt prévu à la partie I au paiement versé par la société à l'acteur (le « paiement d'acteur »). (Nouveau paragraphe 216.1(3) de la Loi.)

Si la société ne choisit pas de faire appliquer l'impôt prévu à la partie I au paiement de société, mais qu'elle considère plutôt l'impôt de retenue de 23 % comme étant final, le paiement d'acteur n'est pas assujetti à l'impôt de retenue de 23 %, sauf dans la mesure où il excède le paiement de société. Il convient toutefois de signaler que, si la société verse le paiement d'acteur avant la date d'exigibilité de la déclaration de la société, ce qui signifie que le choix de la société n'est pas connu, la société doit tout de même retenir et verser les 23 % sur le paiement d'acteur. Le montant retenu et versé sera remboursable à l'acteur (ou il sera déduit d'un autre montant qu'il doit payer) une fois que la date d'exigibilité de la déclaration de la société sera passée sans que la société ait choisi de faire appliquer l'impôt prévu à la partie I. (Nouveau paragraphe 212(5.2) de la Loi.) Si le paiement de société survenant dans une année d'imposition est imposé aux termes du paragraphe 212(5.1), et si la société verse un paiement d'acteur dans une année d'imposition suivante, le paiement d'acteur n'est ni déductible dans le calcul du revenu de la société pour une année, ni inclus dans le calcul du revenu imposable de l'acteur gagné au Canada dans une année. (Nouveau paragraphe 115(2.2) de la Loi.

Si l'impôt de retenue de 23 % cause des préjudices indus, le ministre du Revenu national peut permettre à la personne qui verse le paiement de services d'acteur de retenir un montant moindre. (Nouveau paragraphe 212(5.3) de la Loi.)

Élimination de la double imposition

LIR
212(5.2)

Le nouveau paragraphe 212(5.2) de la Loi s'applique si un montant (le « paiement de société ») est payé ou versé à une société liée à un acteur non-résident ou portée à son crédit au titre de services d'acteur fournis par l'acteur au Canada, et si la société paie ou verse ensuite un montant (le « paiement d'acteur ») à l'acteur ou le porte à son crédit au titre de ces mêmes services. dans ce cas, le paiement d'acteur n'est pas assujetti à l'impôt de 23 % aux termes du nouveau paragraphe 212(5.1) sauf dans la mesure où le paiement d'acteur est supérieur au paiement de société. Ce paragraphe évite que le nouvel impôt de retenue soit appliqué deux fois au même montant.

Ce nouveau paragraphe s'applique aux montants payés ou versés à une personne ou portés à son crédit après 2000.

Réduction de la retenue

LIR
212(5.3)

Le nouveau paragraphe 212(5.3) de la Loi donne au ministre du Revenu national le pouvoir, dans un cas où le ministre détermine que des préjudices indus seraient autrement causés, de réduire le montant de la retenue prévu au nouveau paragraphe 212(5.1). Ce pouvoir est semblable à celui qui est confié au ministre pour réduire la retenue au titre de préjudices indus pour des montants assujettis à la retenue aux termes de l'article 153 de la Loi.

Le nouveau paragraphe 212(5.1) s'applique aux montants payés ou versés à une personne ou portés à son crédit après 2000.

Règle de présomption pour les sociétés de personnes

LIR
212(13.1)*a*.1)

Le paragraphe 212(13.1) de la Loi renferme des règles applicables à la partie XIII au titre des sociétés de personnes.

Aux termes du nouvel alinéa 212(13.1)*a*.1), une société de personnes est réputée être une personne si elle paie ou verse un montant décrit au paragraphe (5.1) à un acteur non-résident ou à une société qui lui est liée, ou si elle le porte à son crédit. De cette façon, le montant payé ou versé à la société de personnes ou porté à son crédit est

assujetti à la retenue comme l'exigent le nouveau paragraphe 212(5.1) et le paragraphe 215(1) de la Loi dans sa version modifiée.

Le nouvel alinéa 212(13.1)*a*.1) s'applique aux montants payés ou versés à une personne ou portés à son crédit après 2000.

Application de la partie XIII à une banque étrangère autorisée

LIR
212(13.3)

L'article 212 de la Loi prévoit un impôt de 25 % (réduit en vertu de nombreuses conventions fiscales) à l'égard de certains montants versés à des non-résidents ou portés à leur crédit par des résidents du Canada. Aux termes de l'article 215 de la Loi, cet impôt doit être retenu par le payeur résident.

Le nouveau paragraphe 212(13.3) de la Loi prévoit des règles spéciales concernant l'application de retenues d'impôt en vertu de la partie XIII de la Loi à des banques étrangères autorisées. Ce nouveau paragraphe considère une banque étrangère autorisée comme un résident du Canada aux fins d'un montant qui lui est versé ou qu'elle verse, ou porté à son crédit ou à son débit à l'égard de son entreprise bancaire canadienne. Une banque étrangère autorisée est également réputée résident du Canada pour ce qui est de l'application de la définition de société de personnes canadienne à l'alinéa 212(13.1)*b*) de la Loi, à l'égard de la participation dans une société de personnes détenue par la banque dans le cadre de l'exploitation son entreprise bancaire canadienne.

À la suite de cette modification, une banque étrangère autorisée ne paiera pas d'impôt en vertu de l'article 212, notamment sur les versements d'intérêt que son entreprise bancaire canadienne reçoit de résidents du Canada. Par ailleurs, la banque retiendra l'impôt qu'un non-résident doit payer en contrepartie d'un paiement imposable qu'elle lui effectue.

Ce nouveau paragraphe s'applique après le 27 juin 1999.

Article 174

Déduction et paiement de l'impôt

LIR
215(1)

Le paragraphe 215(1) prévoit que, si un résident du Canada paie ou est réputé payer à un non-résident un montant au titre duquel le non-résident est tenu de verser une retenue aux termes de la partie XIII de la Loi, le payeur est tenu de retenir l'impôt du montant et de le verser au receveur général au non du non-résident.

L'article 215 est modifié pour faire en sorte qu'il y ait retenue et versement relativement à tous les montants payés ou versés à un non-résident ou portés à son crédit, même ceux qui peuvent ne pas être assujettis à l'impôt prévu à la partie XIII étant donné qu'un fournisseur non-résident de services d'acteur choisit aux termes du nouvel article 216.1 de produire une déclaration aux termes de la partie I. (Si ce choix est effectué, le montant retenu aux termes de la partie XIII est considéré comme un montant d'impôt payé au titre de l'impôt à payer aux termes de la partie I.)

Cette modification s'applique aux montants payés ou versés à une personnes ou portés à son crédit après 2000.

Dispositions réglementaires réduisant le montant à déduire ou à retenir

LIR
215(5)

Le paragraphe 215(5) de la Loi porte que le gouverneur en conseil peut prendre des dispositions réglementaires en vue de réduire l'impôt devant être retenu à l'égard de certaines sommes payées à des non-résidents. La modification apportée à ce paragraphe consiste à supprimer un renvoi à l'alinéa 212(1)*f*), qui a été abrogé.

Cette modification s'applique aux montants payés à une personne ou portés à son crédit après avril 1997, soit le moment où l'abrogation de l'alinéa 212(1)*f*) est entrée en vigueur.

Article 175

Solution de rechange concernant les services d'acteur

LIR
216.1

Le nouveau paragraphe 216.1(1) de la Loi permet à un non-résident qui tire un revenu de la prestation de services d'acteur de choisir de ne pas payer l'impôt prévu au nouveau paragraphe 212(5.1) de la Loi sur ce revenu. Au lieu de cela, un non-résident qui effectue un choix en application de ce nouvel article doit inclure ce revenu dans le calcul du revenu imposable du non-résident gagné au Canada aux termes de l'article 115 de la Loi (ou du revenu imposable, si le non-résident était résident pendant une partie de l'année). Ce revenu est ensuite assujetti à l'impôt aux taux ordinaires prévus à la partie I, plutôt qu'au taux uniforme de 23 % prévu au nouveaux paragraphe 212(5.1).

Aux termes du nouveau paragraphe 216.1(2), les montants retenus en application du nouveau paragraphe 212(5.1) et versés sont réputés être au titre de l'impôt prévu à la partie I si le non-résident choisit de produire une déclaration aux termes du paragraphe 216.1(1).

Le nouveau paragraphe 216.1(3) s'applique aux acteurs non-résidents qui se servent d'une société liée pour fournir leurs services d'acteur au Canada. Dans cette situation, si la société a choisi d'être imposée aux termes de la partie I de la Loi au titre d'un paiement de société, l'acteur est réputé avoir effectué le même choix au titre du paiement d'acteur lié au paiement de société. Les expressions « paiement de société » et « paiement d'acteur » sont définies au nouveau paragraphe 212(5.2)

Le nouveau paragraphe 216.1 s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Article 176

Impôt supplémentaire des banques étrangères autorisées

LIR
Partie XIII.1

La nouvelle partie XIII.1 de la Loi prévoit un impôt spécial touchant les intérêts d'une succursale, en remplacement des retenues d'impôt prévues par la partie XIII, appliqué à certains versements d'intérêt théoriques effectués par une « banque étrangère autorisée ». Les

modalités de ce nouvel impôt sont liées aux règles spéciales de déduction de l'intérêt qui s'appliquent à ces banques.

En général, le nouvel article 20.2 de la Loi permet à une banque étrangère autorisée de déduire, au titre des frais d'intérêt de son entreprise bancaire canadienne pendant une année, un ou plusieurs des trois montants suivants :

1. les frais d'intérêt assumés par la banque au cours de l'année, à l'égard des dettes de l'entreprise bancaire canadienne envers d'autres personnes ou sociétés de personnes;

2. les frais d'intérêt assumés théoriquement par l'entreprise bancaire canadienne au cours de l'année, à l'égard d'« avances de succursale » documentées, consenties par la banque à l'entreprise;

3. un montant résiduel représentant l'intérêt de l'année à l'égard d'un montant qui totalise 95 % de l'excédent de la valeur de l'actif de l'entreprise bancaire canadienne sur le total de ses dettes réelles et de ses avances de succursale.

Actuellement, la partie XIII de la Loi s'applique aux retenues d'impôt visant certains versements d'intérêt effectués par des personnes résidant au Canada à des non-résidents. En vertu d'une modification apportée à la partie XIII (nouveau paragraphe 212(13.3)), une banque étrangère autorisée est réputée, à l'égard de son entreprise bancaire canadienne, résider au Canada aux fins de l'application de cette partie. Par conséquent, les versements réels d'intérêt de la banque à des non-résidents (point 1 ci-dessus) peuvent justifier l'impôt en vertu de la partie XIII.

La nouvelle partie XIII.1 complète la partie XIII en faisant en sorte que l'impôt pertinent soit appliqué à l'égard des frais d'intérêt théoriques et résiduels d'une banque étrangère autorisée (points 2 et 3 ci-dessus). Plus particulièrement, le nouveau paragraphe 218.2(1) de la Loi impose un impôt équivalant à 25 % (taux prévu en vertu de la partie XIII) des « frais d'intérêt imposables » d'une banque étrangère autorisée au cours d'une année. Les « frais d'intérêt imposables » d'une année sont définis au nouveau paragraphe 218.2(2) de la Loi et ils représentent 15 % de l'excédent de la déduction pour frais d'intérêt de la banque au cours de l'année sur la fraction de la déduction qui a trait aux dettes réelles envers d'autres personnes ou sociétés de personnes.

Les conventions fiscales du Canada exercent des effets importants sur l'imposition du revenu de non-résident provenant de source canadienne. La nouvelle partie XIII.1 renferme deux règles qui

tiennent compte de l'influence des conventions fiscales. Premièrement, le nouveau paragraphe 218.2(3) de la Loi précise qu'une banque étrangère autorisée résidant dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale est exonérée de l'impôt, pourvu que la banque canadienne qui exploitait l'entreprise dans ce pays ne soit pas tenue de verser un impôt comparable. Par conséquent, une banque étrangère autorisée provenant d'un pays avec lequel le Canada a conclu une convention et qui n'applique pas d'impôt du genre ou qui juge que la convention fiscale avec le Canada l'empêche d'appliquer l'impôt aux résidents du Canada, n'est pas tenue de payer l'impôt en vertu de la nouvelle partie XIII.1.

Deuxièmement, le nouveau paragraphe 218.2(4) de la Loi limite le taux de l'impôt en vertu de la partie XIII.1 (par ailleurs 25 %) lorsqu'une convention fiscale s'applique. Si la convention pertinente précise un plafond de taux à l'égard de la partie, ce plafond est appliqué; si elle n'en précise pas, le taux applicable est le taux maximal que le Canada peut, en vertu de la convention, appliquer aux versements d'intérêt entre un résident du Canada et une personne liée dans le pays avec lequel le Canada a conclu une convention.

La nouvelle partie XIII.1 de la Loi s'applique aux années d'imposition prenant fin après le 27 juin 1999.

Article 177

Impôt supplémentaire

LIR
219

L'article 219 de la Loi impose ce qui est couramment appelé un « impôt de succursale » aux sociétés non résidentes qui exploitent une entreprise au Canada.

LIR
219(1)*b*)

Le paragraphe 219(1) prévoit le montant de l'impôt de succursale et décrit le montant de base. L'alinéa 219(1)*b*) inclut dans le montant de base le montant des dividendes déduitsen raison de l'article 112 et de l'alinéa 115(1)*d*.1) dans le calcul du montant de base de la société. cette modification change le renvoi de 115(1)*d*.1) à 115(1)e) par suite de la modification apportée au paragraphe 115(1). Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Inclusion dans le revenu

LIR
219(1)*d*)

L'alinéa 219(1)*d*) de la Loi ajoute à l'assiette de l'impôt de succursale la partie non imposable des gains nets réalisés par une société non résidente à la disposition de biens canadiens imposables utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise canadienne. L'alinéa 219(1)*d*) est modifié par suppression de l'expression « le tiers de ». La modification fait suite à la réduction, des 3/4 à la moitié, du taux d'inclusion des gains en capital.

La modification s'applique aux années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000 sauf que, pour l'année d'imposition d'un contribuable qui prend fin après le 27 février 2000 mais avant le 17 octobre 2000, le passage « le montant » dans cet alinéa doit être remplacé par « la moitié du montant ».

Gains exclus

LIR
219(1.1)

Aux termes du paragraphe 219(1) de la Loi, le revenu imposable d'une société non-résidente gagné au Canada pour une année d'imposition constitue l'un des éléments de l'assiette fiscale de la société au titre de l'« impôt de succursale » prévu par la partie XIV de la Loi. Le paragraphe 219(1.1) limite la portée de la définition de « bien canadien imposable » aux fins du calcul de l'assiette de l'impôt de succursale d'une société non-résidente en application du paragraphe 219(1). À cette fin, le paragraphe 219(1.1) porte que la définition de « bien canadien imposable » à l'alinéa 115(1)*b*) de la Loi doit s'appliquer compte non tenu des sous-alinéas 115(1)*b*)(i) et (iii) à (xii). Par suite du transfert de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) de la Loi, le paragraphe 219(1.1) doit être modifié en conséquence.

Cette modification s'applique après le 1er octobre 1996.

Sociétés exonérées

LIR
219(2)*a*)

L'alinéa 219(2)*a*) de la Loi exonère actuellement les banques de l'impôt de succursale. Au cours des dernières années, les banques non-résidentes n'étaient pas autorisées à exploiter quelque succursale

au Canada, de sorte que l'exonération n'avait aucun effet pratique. En raison des modifications apportées aux règles d'application, les « banques étrangères autorisées » peuvent désormais exploiter des succursales au Canada. Puisque l'assujettissement pertinent de ces banques à l'impôt se traduit en partie par l'application de l'impôt de succursale, l'alinéa 219(2)(a) est abrogé.

La présente modification s'applique aux années d'imposition se terminant au plus tôt le 28 juin 1999, c'est-à-dire la date à laquelle les modifications pertinentes à la *Loi sur les banques* ont été promulguées.

Vu que l'impôt de succursale s'applique maintenant aux banques étrangères autorisées, il est proposé de modifier le *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour énoncer, au nouveau paragraphe 808(8), le mode de calcul d'une allocation de placement destinée à une banque étrangère autorisée aux fins de l'application de l'alinéa 219(1)*j*) de la Loi.

Article 178

Application et exécution

LIR
220

L'article 220 de la Loi énonce différentes règles portant sur l'application et l'exécution de la Loi.

Garantie pour l'impôt de départ

LIR
220(4.5) à (4.54)

Les nouveaux paragraphes 220(4.5) à (4.54) de la Loi autorisent un particulier ayant fourni une garantie suffisante acceptée par le ministre du Revenu national à reporter le versement d'un montant d'impôt par suite de la disposition réputée d'un bien (autre qu'un droit à une prestation prévue par un régime de prestations aux employés ou une participation dans une fiducie régie par un tel régime) par l'application de l'alinéa 128.1(4)*b*) de la Loi. Si ce choix est fait, le calcul de l'intérêt sur le montant assorti d'une garantie débute au moment où le montant cesse d'être garanti, comme cela est expliqué ci-après. De plus, une exonération de pénalité aux termes de la Loi est prévue dans la mesure où la pénalité est calculée en fonction de l'impôt impayé se rapportant au montant assorti de la garantie.

Le nouveau paragraphe 220(4.5) de la Loi autorise un particulier à faire un choix, selon les modalités réglementaires, afin de reporter le paiement d'un montant d'impôt payable par suite de la disposition réputée d'un bien par l'application de l'alinéa 128.1(4)*b*) de la Loi. Ce report doit aussi être applicable relativement aux impôts provinciaux correspondants à l'égard desquels les responsabilités de cotisation et de recouvrement incombent au gouvernement du Canada, le règlement des comptes entre paliers de gouvernement survenant lors du recouvrement. Plusieurs points doivent être pris en compte pour bien comprendre l'application de ce paragraphe :

- La règle relative à la garantie est en théorie applicable chaque année. Autrement dit, le ministre du Revenu national doit accepter la garantie pour une période d'une année. Cela ne signifie pas pour autant que l'émigrant doit refaire le choix chaque année, mais simplement que le ministre établira chaque année si la garantie doit demeurer applicable, et à quel montant elle doit s'élever.

- Le choix de fournir une garantie doit être normalement fait au plus tard à la date d'exigibilité du solde applicable au particulier pour l'année de l'émigration, et la garantie doit également être fournie au plus tard à cette date. Toutefois, une disposition spéciale est prévue pour les particuliers qui ont cessé d'être résidents avant la sanction du projet de loi. Ces particuliers ont jusqu'à l'échéance de production pour leur année d'imposition où les mesures reçoivent la sanction royale pour faire ce choix et fournir la garantie.

- Aux termes de ce paragraphe, le ministre du Revenu national doit accepter une « garantie suffisante »; le caractère suffisant d'une garantie proposée dépend des faits propres à chaque cas. On conviendra toutefois que, relativement à l'impôt payable sur le gain provenant de la disposition réputée d'actions d'une société, le ministre pourra envisager d'accepter une partie ou la totalité des actions à titre de garantie.

Si le particulier a fait le choix prévu au paragraphe 220(4.5) et a fourni une garantie suffisante, le ministre du Revenu national doit accepter, pour une année d'imposition donnée débutant après que le particulier a cessé d'être résident du Canada, une garantie suffisante pour le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des impôts prévus aux parties I et I.1 de la Loi pour l'année de l'émigration, dans la mesure où ces impôts se rapportent à la disposition réputée, par l'application de

l'alinéa 128.1(4)*b*), de biens qui n'ont pas fait l'objet d'une disposition avant l'année donnée et dans la mesure où ces impôts n'ont pas été réputés aux termes de la Loi ou d'une autre loi avoir été payés;

(ii) si l'année donnée n'est pas la première année suivant celle de l'émigration, le montant pour lequel une garantie a été acceptée l'année d'imposition précédente.

Si le particulier qui a émigré du Canada dispose effectivement, lors d'une année donnée, d'un bien ayant fait l'objet d'une disposition réputée au moment de l'émigration, l'obligation du ministre d'accepter une garantie au titre de l'impôt rattaché à la disposition réputée du bien dure jusqu'à la date d'exigibilité du solde applicable au particulier pour l'année donnée. Le montant à l'égard duquel le ministre doit accepter une garantie lors de l'émigration peut donc diminuer d'une année à l'autre, à mesure que l'ancien émigrant dispose des biens. Ce montant ne saurait toutefois augmenter.

Un montant d'impôt peut également cesser d'être assorti d'une garantie si celle-ci n'est plus suffisante. Pour plus de détails à ce propos, se reporter au commentaire relatif au paragraphe 220(4.53).

À partir du moment où le ministre accepte une garantie aux termes du paragraphe 220(4.5), le ministre ne prend aucune mesure de recouvrement de l'impôt visé par la garantie; de plus, aux fins du calcul des intérêts et pénalités payables par le contribuable, le montant garanti sera traité comme s'il s'agissait d'un montant versé au titre de l'impôt payable.

Le nouveau paragraphe 220(4.5) s'applique de façon générale aux dispositions effectuées après le 1er octobre 1996. Toutefois, comme cela a été mentionné, les choix effectués et les garanties fournies en vertu de ce paragraphe sont réputés l'avoir été dans le délai imparti s'ils ont été faits avant la date d'échéance de production pour l'année d'imposition où ces mesures reçoivent la sanction royale.

Garantie présumée

LIR
220(4.51)

Le nouveau paragraphe 220(4.5) de la Loi autorise un particulier ayant fourni une garantie suffisante acceptée par le ministre du Revenu national à reporter le versement d'un montant d'impôt par suite de la disposition réputée d'un bien par l'application de l'alinéa 128.1(4)*b*) de la Loi. Aux termes du nouveau paragraphe 220(4.51), un particulier (autre qu'une fiducie) est réputé

avoir fourni au ministre une garantie suffisante égale au moins élevé des deux montants suivants : le montant total des impôts des parties I et I.1 de la Loi au taux d'imposition le plus élevé applicable aux particuliers à l'égard d'un gain en capital imposable de 50 000 $ (pour simplifier l'application de cette disposition, ce montant y est décrit comme correspondant à l'impôt payable pour une année par une fiducie non testamentaire dont le revenu s'établit à 50 000 $); et le montant le plus élevé pour lequel le ministre est tenu d'accepter une garantie en application du paragraphe 220(4.5) pour une année d'imposition du particulier. Cette garantie présumée est réputée avoir été fournie par le particulier avant la date d'exigibilité du solde pour l'année où il a cessé de résider au Canada.

Par l'application de cette disposition, les particuliers qui émigrent (exception faite des fiducies) ne sont pas tenus de fournir une garantie sur un montant équivalant à tout le moins à l'impôt payable sur la première tranche de 100 000 $ de gains en capital (ou 50 000 $ de gains en capital imposables) se rapportant à la disposition réputée de biens au moment de l'émigration.

Le nouveau paragraphe 220(4.51) s'applique après le 1er octobre 1996. Pour tenir compte des récentes modifications apportées au taux d'inclusion des gains en capital, une disposition transitoire prévoit que la somme de « 50 000 $ » au nouvel alinéa 220(4.5)*a*) est remplacée par « 75 000 $ » pour ce qui est des années d'émigration antérieures à 2001.

Restriction

LIR
220(4.52)

Les nouveaux paragraphes 220(4.5) et (4.51) de la Loi contiennent des règles touchant les garanties à fournir au titre de l'impôt payable par suite de la distribution réputée de biens par l'application de l'alinéa 128.1(4)*b*) de la Loi. Le nouveau paragraphe 220(4.52) limite le montant d'impôt devant être assorti d'une garantie à l'impôt total payable en vertu des parties I et I.1 de la Loi par l'application de l'alinéa 128.1(4)*b*) pour l'année d'imposition où le particulier cesse de résider au Canada (calculé compte non tenu des exclusions et des déductions visées à l'alinéa 161(7)*a*) de la Loi).

Le nouveau paragraphe 220(4.52) s'applique après le 1er octobre 1996.

Garantie insuffisante

LIR
220(4.53)

Le nouveau paragraphe 220(4.5) de la Loi autorise un particulier ayant fourni une garantie suffisante acceptée par le ministre du Revenu national à reporter le versement d'un montant d'impôt par suite de la disposition réputée d'un bien par l'application de l'alinéa 128.1(4)*b*) de la Loi. Si ce choix est fait, le calcul de l'intérêt et des pénalités sur le montant assorti d'une garantie débute au moment où le montant cesse d'être garanti.

Si le ministre établit à un moment quelconque que la garantie acceptée conformément au paragraphe 220(4.5) est insuffisante, le nouveau paragraphe 220(4.53) porte que la garantie est considérée ne porter que sur le montant pour lequel elle constitue une garantie suffisante à ce moment, le solde n'étant pas garanti. Le ministre doit alors informer par écrit le particulier, et ce dernier dispose alors de 90 jours pour fournir au ministre une garantie suffisante à l'égard de ce solde. Lorsqu'une garantie complémentaire est fournie, le ministre est réputé l'avoir acceptée aux termes du paragraphe 220(4.5).

Le nouveau paragraphe 220(4.53) s'applique après le 1er octobre 1996.

Prorogation du délai

LIR
220(4.54)

Le nouveau paragraphe 220(4.5) de la Loi autorise un particulier ayant fourni une garantie suffisante acceptée par le ministre du Revenu national à reporter le versement d'un montant d'impôt par suite de la disposition réputée d'un bien par l'application de l'alinéa 128.1(4)*b*) de la Loi. Ce choix doit être fait et la garantie doit être fournie au plus tard à la date d'exigibilité du solde pour l'année d'imposition où le particulier cesse d'être résident du Canada. Le nouveau paragraphe 220(4.53) autorise un particulier à fournir une garantie complémentaire au ministre dans les cas où le ministre l'informe que la garantie fournie précédemment n'est plus suffisante. La garantie complémentaire doit être fournie dans les 90 jours suivant l'avis envoyé par le ministre.

Le nouveau paragraphe 220(4.54) autorise le ministre, s'il est d'avis qu'il est juste et équitable de le faire, à proroger le délai dont dispose le particulier pour faire un choix ou pour fournir une garantie en

vertu du paragraphe 220(4.5), ou encore pour fournir une garantie complémentaire aux termes du paragraphe 220(4.53).

Le nouveau paragraphe 220(4.54) s'applique après le 1er octobre 1996.

Garantie pour l'impôt sur les attributions de biens canadiens imposables à des bénéficiaires non-résidents

LIR
220(4.6) à (4.63)

Les nouveaux paragraphes 220(4.6) à (4.63) de la Loi autorisent une fiducie ayant fourni une garantie suffisante acceptée par le ministre du Revenu national à reporter le versement d'un montant d'impôt par suite de l'attribution de biens à un bénéficiaire non-résident. Si ce choix est fait, le calcul de l'intérêt sur le montant assorti d'une garantie débute au moment où le montant cesse d'être garanti. De plus, une exonération de pénalité aux termes de la Loi est prévue dans la mesure où la pénalité est calculée en fonction de l'impôt impayé se rapportant au montant assorti de la garantie. Ces dispositions sont structurées de la même façon que les nouveaux paragraphes 220(4.5) à (4.53) et sont conçues de manière à s'appliquer de façon uniforme à l'impôt fédéral et aux impôts provinciaux.

Le paragraphe 220(4.6) s'applique lorsqu'une telle attribution survient et que, par le seul effet du paragraphe 107(5), le roulement prévu aux alinéas 107(2)*a*) à *c*) ne s'applique pas à l'attribution. Si la fiducie fait un choix et fournit une garantie au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'attribution (ou à une date ultérieure en vertu du paragraphe 220(4.63)), le ministre est tenu d'accepter, pour chaque année d'imposition suivant l'année de l'attribution, une garantie égale au montant déterminé conformément à l'alinéa 220(4.6)*c*) à l'égard de chacune de ces années ultérieures. Le montant doit être accepté jusqu'à la date d'exigibilité du solde pour l'année applicable.

Le montant déterminé aux termes de l'alinéa 220(4.6)*c*) pour une année d'imposition donnée de la fiducie est égal au moins élevé des montants suivants :

- la fraction de l'impôt total payable par la fiducie en vertu des parties I et I.1 de la Loi (calculé compte non tenu des reports rétrospectifs de pertes et autres montants visés à l'alinéa 161(7)*a*)) pour l'année de l'attribution qui n'aurait pas été payable si l'attribution de biens canadiens imposables (sauf les biens canadiens imposables dont il est disposé

ultérieurement avant le début de l'année d'imposition donnée) n'avait pas eu lieu, dans la mesure où ces impôts n'ont pas été réputés aux termes de la Loi ou d'une autre loi avoir été payés;

- si l'année d'imposition donnée ne suit pas immédiatement l'année de l'attribution, le montant déterminé selon le présent alinéa relativement à la fiducie pour l'année d'imposition précédant l'année donnée.

Le nouvel alinéa 220(4.6)*d*) prévoit un allégement concernant les intérêts sur arriérés et les pénalités. On y indique que des intérêts sont généralement payables comme si le montant pour lequel une garantie suffisante a été acceptée à un moment quelconque aux termes du paragraphe 220(4.6) pour la période se terminant à la date d'exigibilité du solde pour une année d'imposition ultérieure à l'année de l'attribution avait été payé au titre de l'impôt payable par la fiducie en vertu des parties I et I.1 pour l'année de l'attribution. Le montant applicable pour une période se terminant à la date d'exigibilité du solde applicable à la fiducie pour une année d'imposition ultérieure ne peut être plus élevé que celui déterminé aux termes de l'alinéa 220(4.6)*c*) pour l'année. En outre, le montant est visé par la restriction prévue au paragraphe 220(4.61). Par contre, l'alinéa 220(4.6)*d*) ne s'applique pas à l'égard des intérêts sur les acomptes non versés; c'est plutôt le nouveau paragraphe 107(5.1) de la Loi qui s'applique en la circonstance.

Le paragraphe 220(4.61) limite le montant pour lequel le ministre est réputé avoir accepté une garantie en vertu du paragraphe 220(4.6), de façon à prendre en compte l'exclusion ou la déduction de reports rétrospectifs de pertes ou d'autres montants dans le calcul des intérêts sur arriérés. Le paragraphe 220(4.61) a pour effet de limiter la garantie suffisante pour un jour donné à l'égard de l'impôt payable par la fiducie pour l'année de l'attribution au montant suivant :

- l'impôt total payable par la fiducie en vertu des parties I et I.1 pour l'année de l'attribution, calculé compte non tenu des déductions et exclusions survenant après ce jour;

MOINS

- l'impôt total payable en vertu de ces parties, calculé compte non tenu de ces déductions et exclusions et déterminé comme si le paragraphe 107(2) s'était appliqué aux attributions effectuées au cours de l'année d'attribution, lorsque ce paragraphe ne s'y est pas appliqué uniquement par l'effet du paragraphe 107(5).

Le paragraphe 220(4.62) énonce des règles applicables lorsque la garantie fournie par une fiducie en application du paragraphe 220(4.6)

cesse d'être suffisante. Ces règles sont essentiellement les mêmes que celles contenues au paragraphe 220(4.53). Le paragraphe 220(4.63), ainsi que cela a été mentionné, autorise la prorogation des délais pour la production du choix et la fourniture d'une garantie. Cette disposition est similaire à celle énoncée au paragraphe 220(4.54).

Ces modifications s'appliquent de façon générale aux attributions effectuées après le 1er octobre 1996. Toutefois, en vertu d'une disposition transitoire, les choix effectués et les garanties fournies au plus tard à l'échéance de production du contribuable pour l'année au cours de laquelle les mesures reçoivent la sanction royale sont réputés avoir été faits dans le délai imparti, de façon à optimiser l'avantage offert par le paragraphe 220(4.6).

Préjudice

LIR
220(4.7) et (4.71)

Dans certaines circonstances, un particulier qui souhaite fournir une garantie aux termes des nouveaux paragraphes 220(4.5) ou (4.6) de la Loi peut ne pas être en mesure de le faire sans que cela ne lui cause un préjudice. Dans un tel cas, le nouveau paragraphe 220(4.7) de la Loi autorise le ministre du Revenu national à accepter une garantie de valeur moindre que celle qu'il accepterait par ailleurs, ou de nature différente. Le ministre n'est pas tenu d'agir ainsi, et il ne peut le faire que si le particulier ne peut fournir une garantie, acquitter l'impôt payable ou prendre des mesures raisonnables pour qu'une telle garantie soit fournie ou que l'impôt soit payé en son nom.

Le nouveau paragraphe 220(4.71) de la Loi porte que, lorsqu'il fait la détermination visée au paragraphe 220(4.7), le ministre fait abstraction de toute opération effectuée par une personne ou une société de personnes qui limite son droit à l'égard d'un bien s'il est raisonnable de considérer que l'opération a été conclue dans le but d'influer sur la détermination.

Ces nouveaux paragraphes s'appliquent aux dispositions et aux attributions effectuées par une fiducie après le 1er octobre 1996.

Article 179

Restrictions au recouvrement

LIR
225.1

L'article 225.1 de la Loi prévoit des restrictions applicables relativement au recouvrement d'un montant payable au titre de l'impôt lorsque le contribuable conteste une cotisation ou en appelle d'une cotisation.

LIR
225.1(6)*b*)

Le paragraphe 225.1(6) énonce une exception aux restrictions relatives aux recouvrements dans certaines circonstances. L'alinéa 225.1(6)*b*) est modifié afin de préciser que les restrictions, qui ne sont pas applicables lorsque les retenues à la source ont été effectuées sur la rémunération de l'employé mais que les sommes retenues n'ont pas été remises au receveur général, ne le sont pas non plus lorsque les retenues à la source devaient être effectuées mais ne l'ont pas été.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 180

Retenue d'impôt

LIR
227

L'article 227 de la Loi prévoit des règles spéciales relatives aux retenues à la source et à la retenue d'impôt des non-résidents prévues respectivement aux articles 153 et 215. Il traite également de l'assujettissement de certaines personnes et entités à certaines parties de la Loi.

Application à Sa Majesté

LIR
227(4.3)

Le nouveau paragraphe 227(4.3) de la Loi indique que les fiducies présumées établies aux termes des paragraphe 227(4) et (4.1)

relativement aux retenues à la source non versées lient Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. Par conséquent, ces fiducies auront toujours préséance sur les autres garanties en faveur de Sa Majesté, sous réserve des garanties visées par le *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Le paragraphe 227(4.3) s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Sociétés municipales ou provinciales exonérées

LIR
227(16)

Conformément au paragraphe 227(16) de la Loi, les sociétés municipales et provinciales, qui sont exonérées d'impôt par l'effet de l'alinéa 149(1)*d*), sont réputées ne pas être des sociétés privées pour l'application de l'impôt de la partie IV. Ce paragraphe est modifié de manière à s'appliquer aux sociétés exonérées d'impôt par l'application des alinéas 149(1)*d*) à *d*.6), par suite de l'adjonction des alinéas 149(1)*d*.1) à *d*.6) pour les années d'imposition et les exercices débutant après 1998.

Cette modification s'applique aux années d'imposition débutant après 1998.

Article 181

Définitions

LIR
231

L'article 231 de la Loi énonce certaines définitions pour l'application des articles 231.1 à 231.6, qui exposent les règles entourant les pouvoirs d'examen et de vérification des livres et registres des contribuables par l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

L'article 231 est modifié de façon à indiquer que les définitions s'appliquent également au nouvel article 231.7, qui a trait aux ordonnances. Se reporter à ce propos aux commentaires relatifs au nouvel article 231.7.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 182

Observation

LIR
231.5(2)

Le paragraphe 231.5(2) de la Loi considère comme une infraction le fait d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer une personne qui exerce des fonctions administratives et qui fait observer la Loi. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un fonctionnaire qui exerce une fonction de perception, ni aux tentatives d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer un fonctionnaire.

Le paragraphe 231.5(2) est modifié de façon à s'appliquer au titre de tout ce qu'un fonctionnaire est autorisé à faire en vertu de la Loi. La disposition est également modifiée de manière à interdire à quiconque de tenter d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer un fonctionnaire dans l'exercice des fonctions qu'il est autorisé à exercer en vertu de la Loi. Cette modification s'applique après que la loi habilitante a reçu la sanction royale.

Article 183

Ordonnance

LIR
231.7

Les articles 231.1 à 231.6 de la Loi énoncent les règles entourant les pouvoirs d'examen et de vérification des livres et registres des contribuables des autorités fiscales. Notamment, l'article 231.1 autorise l'inspection, la vérification ou l'examen des livres et registres d'un contribuable ainsi que de ses biens, tandis que l'article 231.2 précise qu'une personne peut être tenue, au moyen d'un avis, de fournir des documents ou des renseignements pour l'application et l'exécution de la Loi. La personne qui refuse de se conformer à ces dispositions est passible de poursuites criminelles en application de l'article 238 de la Loi.

Le nouvel article 231.7 prévoit un autre moyen de faire observer les articles 231.1 et 231.2. En cas d'inobservation, le paragraphe 231.7(1) permet au ministre du Revenu national d'obtenir, sur demande sommaire, une ordonnance afin qu'une personne fournisse l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents qu'il cherche à obtenir en vertu des articles 231.1 et 231.2. Aux termes du paragraphe 231.7(2), la personne doit être avisée de la demande au

moins cinq jours francs avant que l'ordonnance soit entendue. Le paragraphe 231.7(3) donne au juge qui entend la demande le pouvoir discrétionnaire d'imposer dans l'ordonnance les conditions qu'il estime nécessaires.

Le paragraphe 231.7(4) précise qu'une personne qui refuse de se conformer à l'ordonnance du juge peut être reconnue coupable d'outrage au tribunal et est sujette aux procédures et sanctions du tribunal l'ayant ainsi reconnu coupable.

Le paragraphe 231.7(5) précise qu'une ordonnance prise aux termes de cette nouvelle disposition est susceptible d'appel devant le tribunal ayant compétence pour entendre les appels des décisions du tribunal ayant rendu l'ordonnance, mais que l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal saisi de l'appel.

Le nouvel article 231.7 entre en vigueur à la date de la sanction royale.

Article 184

Déclaration de biens étrangers - définitions

LIR
233.3(1)

« biens étrangers déterminés »

L'article 233.3 de la Loi établit les exigences de déclaration au titre des biens étrangers. Le paragraphe 233.3(1) définit un certain nombre d'expressions pour l'application de cet article. La définition de « biens étrangers déterminés » est modifiée par adjonction du nouvel alinéa *o*.1), qui exclut de la portée de la définition un droit à l'égard d'une banque étrangère autorisée, ou un titre de créance de celle-ci, qui est émis par une succursale de la banque au Canada et payable ou autrement exigible à celle-ci.

Cette modification s'applique après le 27 juin 1999.

Article 185

Infractions

LIR
239(2.21)*a*)

L'alinéa 239(2.21)*a*) de la Loi prévoit que le fait pour une personne à qui des renseignements fiscaux ont été communiqués à certaines fins autorisées de sciemment utiliser ou de permettre que soient utilisés ces renseignements de façon non autorisée constitue une infraction. La perpétration de cette infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux. L'alinéa 239(2.21)*a*) est modifié par suite de la modification du paragraphe 241(4) dont il est question ci-après dans la note accompagnant les modifications apportées à cette disposition. Cette modification s'applique après la sanction royale.

Article 186

Communication de renseignements

LIR
241

L'article 241 de la Loi interdit à un fonctionnaire de communiquer ou d'utiliser des renseignements sur un contribuable obtenus aux termes de la Loi, sauf s'il y est expressément autorisé par l'une des exceptions prévues dans cet article.

Communication de renseignements – organismes de bienfaisance enregistrés

LIR
241(3.2)

Le paragraphe 241(3.2) de la Loi permet à l'Agence des douanes et du revenu du Canada de communiquer certains renseignements concernant un organisme qui a été un organisme de bienfaisance enregistré aux termes de la Loi à un moment donné. Il est modifié de façon à préciser que les renseignements en question peuvent être communiqués à un moment où l'organisme n'est plus un organisme de bienfaisance enregistré, pourvu qu'ils se rapportent à une période où l'organisme était un tel organisme enregistré.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Divulgation d'un renseignement confidentiel

LIR
241(4)

Le paragraphe 241(4) de la Loi autorise la divulgation d'un renseignement confidentiel à des fonctionnaires, autres que de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, à des fins limitées, notamment la divulgation d'un renseignement sur un contribuable uniquement pour l'application de l'article 24 de la *Loi sur la statistique*.

Le paragraphe 241(4) est modifié de façon à permettre la divulgation à l'organisme de la statistique d'une province de renseignements sur un contribuable au titre d'activités commerciales exercées dans une province. Cette exception ne s'applique qu'à condition que le renseignement soit utilisé par l'organisme uniquement aux fins de recherche et d'analyse et que l'organisme soit autorisé en vertu des lois de la province à recueillir, pour son propre compte, le même renseignement ou un renseignement semblable relativement à ces activités. Cette modification s'applique après la sanction royale.

Le paragraphe 241(4) est également modifié de façon à autoriser la communication de renseignements sur un contribuable à un agent de police uniquement aux fins d'une enquête à savoir si une infraction a été commise, ou pour la prestation de renseignements ou la présentation d'un acte d'accusation :

- s'il est raisonnable de considérer que le renseignement est nécessaire pour confirmer les circonstances dans lesquelles une infraction au *Code criminel* peut avoir été commise, ou l'identité de la ou des personnes pouvant avoir commis une infraction, à l'égard d'un fonctionnaire ou de toute personne qui lui est liée,

- si le fonctionnaire exerce ou exerçait des fonctions administratives ou fait ou faisait observer la *Loi de l'impôt sur le revenu,*

- s'il est raisonnable de considérer que l'infraction est liée à ces fonctions.

Ces modifications s'appliquent après que la loi habilitante a reçu la sanction royale.

Article 187

Redressement de capital

LIR
247(1)

Le « redressement de capital » défini au paragraphe 247(1) de la Loi en ce qui concerne un contribuable représente le redressement de prix de transfert effectué aux termes du paragraphe 247(2) au titre des immobilisations et des immobilisations admissibles du contribuable. Le redressement inclut les 3/4 des redressements effectués au titre des immobilisations non amortissables et des immobilisations admissibles et 100 % du redressement effectué au titre des immobilisations amortissables.

La définition est modifiée par suite de la réduction, des 3/4 à la moitié, du taux d'inclusion des gains en capital, si bien que seulement la moitié, plutôt que les trois quarts des redressements effectués aux termes du paragraphe 247(2) au titre des immobilisations non amortissables, seront inclus dans le redressement de capital du contribuable pour une année.

La modification s'applique aux années d'imposition qui prennent fin après le 27 février 2000 sauf que, pour l'année d'imposition d'un contribuable qui inclut le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commence après le 28 février 2000 et prend fin avant le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » dans la définition de « redressement de capital » prévue au paragraphe 247(1) doit être remplacé par la fraction prévue à l'alinéa 38*a*) de la Loi qui s'applique au contribuable pour l'année. Ces modifications doivent être apportées pour faire état du taux d'inclusion des gains ou des pertes en capital pour l'année.

Prix de transfert – documentation ponctuelle

LIR
247(4)

L'article 247 de la Loi contient des règles touchant l'établissement du prix de transfert à l'égard de biens et de services acquis et vendus dans le cadre d'opérations transfrontalières, ainsi que le calcul de certains montants aux fins de l'impôt sur le revenu.

Aux termes du paragraphe 247(4) de la Loi, le contribuable doit documenter les opérations visées par le paragraphe 247(2), à défaut de quoi il peut être passible de la pénalité prévue au paragraphe 247(3) relativement à l'opération, notamment s'il est établi que le

contribuable n'a pas fait d'efforts sérieux pour déterminer les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à l'opération.

La version anglaise de ce paragraphe précise qu'une personne est réputée ne pas avoir fait d'efforts sérieux si elle n'a pas rempli les conditions qui y sont énoncées, tandis que la version française indique que la personne est réputée avoir fait des efforts sérieux si elle a rempli ces conditions.

La version française du paragraphe 247(1) est modifiée afin d'assurer la concordance entre les versions anglaise et française de la Loi.

Cette modification s'applique aux redressements effectués selon le paragraphe 247(4) de la Loi pour les années d'imposition commençant après 1998.

Article 188

Définitions

LIR
248(1)

L'article 248(1) de la Loi définit différents termes pour l'application de la Loi et énonce des règles d'interprétation et d'application des dispositions de la Loi.

« action de régime transitoire »

La définition de « action de régime transitoire » au paragraphe 248(1) est modifiée afin de rectifier un renvoi par suite du transfert de la règle déterminative, qui se trouvait précédemment à l'alinéa 112(2.2)*f*) de la Loi, au nouvel alinéa 112(2.22)*a*).

Cette modification s'applique aux dividendes reçus après 1998.

« avoir minier étranger »

La nouvelle définition de « avoir minier étranger » à l'égard d'un pays est ajoutée, et elle s'applique aux termes de la Loi. La définition est structurée de la même façon que la définition modifiée de « avoir minier canadien » prévue au paragraphe 66(15) de la Loi, avec les modifications requises pour faire état du fait que le bien est situé à l'étranger. Cette modification s'applique après 2000.

« banque »

Une « banque » s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (c'est-à-dire une banque dite « de l'annexe I » ou « de l'annexe II ») ou d'une banque étrangère autorisée. Cette nouvelle définition concerne les succursales canadiennes de banques étrangères autorisées et s'applique après le 27 juin 1999. Voir, à cet égard, les notes concernant le nouvel article 20.2.

« banque étrangère autorisée »

L'expression « banque étrangère autorisée » s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une banque étrangère visée au paragraphe 524(1) de la *Loi sur les banques*. Cette nouvelle définition concerne les succursales canadiennes de banques étrangères autorisées et s'applique après le 27 juin 1999. Voir, à cet égard, les notes concernant le nouvel article 20.2.

« bien canadien imposable »

L'un des principaux concepts de la Loi est celui de « bien canadien imposable ». Ce terme est utilisé à de nombreuses fins, en particulier pour le calcul de l'impôt dont sont passibles les non-résidents et les personnes qui immigrent ou émigrent. Cependant, la portée et l'application du terme ne sont pas parfaitement établies, entre autres parce qu'on en trouve actuellement deux définitions dans la Loi. La plus importante, au paragraphe 115(1), est apparemment pertinente pour toutes les fins prévues par la Loi. L'autre définition se trouve au paragraphe 248(1) de la Loi; elle confirme le sens donné au terme au paragraphe 115(1) et en étend la portée pour certaines fins déterminées.

De façon à clarifier le sens de « bien canadien imposable » et à rationaliser la Loi, la définition contenue au paragraphe 248(1) de la Loi devient la seule pour ce terme, et la substance de la définition au paragraphe 115(1) y est incorporée. De plus, quelques modifications sont apportées à la définition en fonction de la politique sous-jacente et dans le but d'en harmoniser les éléments.

Conformément à cette nouvelle définition unique, les biens canadiens imposables d'un contribuable à un moment donné d'une année d'imposition sont :

a) les biens immeubles situés au Canada;

b) les biens utilisés ou détenus par le contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (y compris des

immobilisations admissibles) ou figurant à l'inventaire d'une telle entreprise, sauf :

(i) les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance;

(ii) si le contribuable est un non-résident, les navires et les aéronefs utilisés principalement en trafic international, et les biens meubles liés à leur fonctionnement, à condition que le pays de résidence du contribuable n'impose pas les gains que des personnes résidant au Canada tirent de la disposition de ces biens;

c) si le contribuable est un assureur, ses biens d'assurance désignés pour l'année;

d) les actions du capital-actions d'une société résidant au Canada (sauf une société de placement à capital variable ou une société de placement appartenant à des non-résidents qui, le premier jour de l'année, n'est pas propriétaire de biens canadiens imposables) qui ne sont pas cotées à une bourse de valeurs visée par règlement;

e) les actions du capital-actions d'une société non-résidente qui ne sont pas cotées à une bourse de valeurs visée par règlement si, au cours de la période de 60 mois (contre 12 à l'heure actuelle) se terminant au moment donné, la juste valeur marchande des biens immeubles et des avoirs miniers canadiens représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens, et que plus de la moitié de la juste valeur marchande des actions est fondée directement ou indirectement sur de tels biens;

f) les actions cotées à une bourse de valeurs visée par règlement qui seraient visées à l'un des alinéas *d*) ou *e*) si ceux-ci visaient des actions ainsi cotées, ou les actions du capital-actions d'une société de placement à capital variable si, au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné, au moins 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société émettrice appartenaient au contribuable, à des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance ou à la fois au contribuable et à de telles personnes;

g) certaines participations dans une société de personnes si, au cours de la période de 60 mois (contre 12 à l'heure actuelle) se terminant au moment donné, la plus grande partie de la valeur de ces participations est attribuable à des biens canadiens;

h) les participations au capital d'une fiducie (sauf une fiducie d'investissement à participation unitaire) résidant au Canada;

i) les unités d'une fiducie d'investissement à participation unitaire (sauf une fiducie de fonds commun de placement) résidant au Canada;

j) les unités d'une fiducie de fonds commun de placement si, au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné, au moins 25 % des unités de la fiducie appartenaient au contribuable et à des personnes avec lesquelles celui-ci a un lien de dépendance;

k) les participations dans une fiducie non-résidente si, au cours de la période de 60 mois (contre 12 à l'heure actuelle) se terminant au moment donné, des conditions comparables à celles décrites à l'égard d'une société non-résidente au point e) ci-avant sont réunies;

l) les droits ou les options relatifs à un bien visé à l'un des alinéas *a*) à *k*), que ce bien existe ou non.

Deux autres points sont à souligner concernant cette nouvelle définition. D'abord, outre l'énumération des biens mentionnés précédemment, la nouvelle définition conserve, par l'application de ses alinéa *m*) à *q*), le sens élargi de « bien canadien imposable ». Ce sens élargi s'applique maintenant aux fins des articles 2, 128.1 et 150 et du paragraphe 107(2.001), ainsi que pour l'application des alinéas 85(1)*i*) et 97(2)*c*) à l'égard des dispositions effectuées par une personne non-résidente. Dans ces circonstances, les biens canadiens imposables comprennent les avoirs miniers canadiens, les avoirs forestiers, les participations au revenu d'une fiducie résidant au Canada, de même que les droits à une part de revenu ou de perte prévue par une convention visée à l'alinéa 96(1.1)*a*) ou une polices d'assurance-vie au Canada. Ensuite, la nouvelle définition ne s'étend plus aux biens qui ne sont pas définis par ailleurs comme étant des biens canadiens imposables mais sont plutôt réputés être de tels biens par l'application d'autres dispositions de la Loi. Cette distinction demeure pertinente, mais le nouveau libellé de la définition de « bien exclu » au paragraphe 116(6) la rend superflue ici.

De façon générale, la définition modifiée de « bien canadien imposable » s'applique après le 1er octobre 1996. Toutefois, pour son application avant le 24 décembre 1998, le passage de l'alinéa *b*) précédent le sous-alinéa (i) de la définition doit être considéré comme ne s'appliquant qu'aux immobilisations utilisées dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada.

« disposition »

La nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1) de la Loi remplace la définition de cette même expression à l'article 54. La nouvelle définition s'applique à l'ensemble de la Loi.

Le tableau qui suit permet de comparer la nouvelle définition et l'ancienne. Les notes qui le suivent portent sur les changements de politique qui sont reflétés dans la nouvelle définition. Les première et deuxième colonnes du tableau renvoient respectivement aux alinéas de la nouvelle définition et de l'ancienne. Sauf indication contraire ci-après, ces modifications s'appliquent aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

Nouvelle	Ancienne	Description
a)	*a*)	La disposition d'un bien par un contribuable comprend toute opération ou tout événement lui donnant droit au produit. Aucun changement de politique.
b)	*b*)	Certains achats, annulations, conversions et expirations de dettes, de droits et d'options sont considérés comme des dispositions; aucun changement de politique. Simples fiducies : voir les descriptions ci-après.
c)	*c*)	Sauf indication contraire, les transferts en provenance ou en faveur de fiducies constituent des dispositions. Aucun changement de politique.
d), *h*) et *i*)	S/O	Circonstances dans lesquelles une attribution de biens par une fiducie constitue une disposition d'une participation au capital d'une fiducie. Voir les notes ci-après.
e) et *f*)	*e*)	Circonstances dans lesquelles un transfert n'est pas une « disposition » du fait que la propriété effective est inchangée. Ces circonstances sont plus restreintes dans le cadre des nouvelles règles. Voir la description ci-après et la version modifiée du paragraphe 104(1).
g)	S/O	Circonstances dans lesquelles les transferts mettant en jeu des REER et des FERR du même rentier ne constituent pas une disposition. Voir la description ci-après.
j)	*d*)	Le transfert effectué en vue de garantir une créance n'est pas une disposition. Aucun changement de politique

Nouvelle	Ancienne	Description
k)	S/O	Tout autre transfert effectué en vue de garantir le remboursement d'une dette n'est pas une disposition. Voir la description ci-après.
l)	*f)*	L'émission d'un titre de créance n'est pas une disposition. Aucun changement de politique, mais changement technique mineur. Voir la description ci-après.
m)	*g)*	L'émission d'une action n'est pas une

Opérations visant une participation au capital d'une fiducie

L'alinéa *d)* de la nouvelle définition s'applique aux participations au capital d'une fiducie. Il y est précisé que, sauf disposition expresse énoncée aux alinéas *h)* ou *i)*, chaque paiement (en nature ou autre) effectué par une fiducie à un contribuable au titre de la participation au capital (au sens du paragraphe 108(1)) de ce dernier dans la fiducie donne lieu à une disposition de tout ou partie de cette participation.

L'exception figurant à l'alinéa *h)* s'applique après 1999 à un paiement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. la participation au capital de la fiducie est définie par rapport aux unités émises par celle-ci;

2. le paiement ne donne pas lieu à une réduction du nombre d'unités de la fiducie appartenant au contribuable;

3. la fiducie n'est ni une fiducie personnelle, ni une fiducie visée par règlement aux fins du paragraphe 107(2).

L'exception prévue à l'alinéa *i)* s'applique à un paiement effectué par une fiducie après 1999 si les conditions suivantes sont réunies :

1. dans le cas où le paiement a été effectué ou que le droit au paiement a été acquis pendant l'année, le paiement provient du revenu (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) ou des gains en capital de la fiducie pour une année d'imposition;

2. le paiement se rapporte à un montant indiqué par la fiducie en vertu du paragraphe 104(20).

Les alinéas *d)*, *h)* et *i)* font partie d'une série de modifications qui ont pour objet de préciser les conséquences fiscales des attributions

effectuées par les fiducies au profit de leurs bénéficiaires après 1999. De façon générale, les résultats obtenus par suite de l'application de ces règles seront conformes aux pratiques fiscales en vigueur. Pour plus de précisions, voir les notes concernant les modification apportées aux paragraphes 43(2), 52(6), 107(2) et (2.1) et à la définition de « participation au capital » au paragraphe 108(1).

Opérations ne modifiant pas la propriété effective

L'alinéa *e*) de la nouvelle définition prévoit que le transfert d'un bien auquel une fiducie n'est pas partie et qui ne donne pas lieu à un changement de la propriété effective du bien ne constitue pas une disposition. Lorsque l'une des exceptions prévues aux sous-alinéas *e*)(i) à (iii) s'applique, l'alinéa *c*) de la définition fait en sorte qu'il y ait disposition, sous réserve des exceptions qui y sont énoncées. L'alinéa *e*) tient compte des interprétations antérieures de la définition de « disposition de biens » à l'article 54. Par exemple, selon l'ADRC, la conversion de la participation mixte indivise d'un particulier dans une immobilisation en une participation en copropriété indivise dans l'immobilisation ne constitue pas une disposition.

L'alinéa *f*) de la nouvelle définition prévoit une exception à la règle générale, énoncée à l'alinéa *c*), selon laquelle une disposition résulte de tout transfert de bien à une fiducie ou, s'il s'agit d'un bien appartenant à la fiducie, de tout transfert du bien à un bénéficiaire de la fiducie. L'alinéa *f*) fait en sorte que, sauf si un choix contraire est fait en vertu du sous-alinéa *f*)(v), il n'y ait pas de disposition dans le cas de certains transferts très simples d'une fiducie à une autre sans que la propriété effective soit modifiée. Pour que cet alinéa s'applique, les conditions suivantes doivent en outre être réunies :

1. il ne peut s'agir d'un transfert d'une fiducie résidant au Canada à une fiducie non-résidente;

2. le cessionnaire ne peut recevoir le bien en règlement de son droit de bénéficiaire de la fiducie cédante;

3. le cessionnaire ne détient, immédiatement avant le transfert, que des biens dont le coût n'est pas inclus, aux fins de la Loi, dans le calcul du solde des dépenses ou autres montants déductibles relativement au cessionnaire (ce qui signifie, sous réserve du sous-alinéa *f*)(vii) décrit au point 6 ci-dessous, que le cessionnaire peut détenir des immobilisations non amortissables);

4. si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie d'employés,

une fiducie non testamentaire réputée – aux termes du paragraphe 143(1) – exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, une fiducie crée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'article 138.1, une fiducie visée à l'alinéa 149(1)*o*.4) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, la fiducie déterminée est du même type que la fiducie;

5. le transfert ou la série d'opérations ou d'événements le comprenant entraîne la disparition du cédant;

6. avant le transfert ou le début de la série d'opérations ou d'événements le comprenant, selon le cas, le cessionnaire ne détenait aucun bien ou détenait uniquement des biens de faible valeur.

En règle générale, l'alinéa *f)* ne s'applique pas à un transfert de biens effectué avant 2000 par une fiducie de REER ou de FERR à une fiducie de FERR (ou par une fiducie de FERR à une fiducie de REER), sauf si la fiducie cessionnaire fait un choix, dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le transfert (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable), pour que l'alinéa *f)* de la définition s'applique. En ce qui concerne les transferts de biens mettant en jeu des REER et des FERR qui sont effectués après 1999, l'alinéa *f)* s'appliquera, si les conditions qui y sont énoncées sont réunies, de façon qu'il n'y a pas de disposition sans qu'on ait besoin faire un choix en ce sens. Pour plus de détails, voir les notes ci-après concernant l'alinéa *g)* de la nouvelle définition de « disposition ».

Lorsque l'alinéa *f)* s'applique, le nouveau paragraphe 248(25.1) s'applique (sauf si le transfert est dans une fiducie de REER ou de FERR) avec les conséquences fiscales décrites dans les notes qui l'accompagnent. Lorsque l'alinéa *f)* s'applique à un transfert de biens entre fiducies, la détermination à savoir s'il y a disposition de la participation d'un bénéficiaire dans la fiducie cédante repose sur les faits. Cependant, lorsque les droits du bénéficiaire ne changement pas par suite du transfert, il n'y aurait pas, de façon générale, de disposition de cette participation Lorsque ce paragraphe ne s'applique pas du fait que l'une des six conditions supplémentaires qui précèdent n'est pas remplie (et que l'alinéa *g)* ne s'applique pas non plus), le transfert est, de façon générale, assimilé à une disposition admissible en vertu du nouveau paragraphe 107.4(1).

Lorsque l'alinéa *f*) s'applique et que le transfert est dans une fiducie de REER ou de FERR, le paragraphe 206(4) ne s'applique pas. Par conséquent, le transfert se fera de façon générale par roulement.

L'alinéa *k*) de la nouvelle définition de « disposition » prévoit également une exception à la règle générale prévue à l'alinéa *c*). L'alinéa *k*) s'applique également au transfert d'un bien par suite duquel il n'y a pas de changement de propriété effective du bien. Pour que cet alinéa s'applique sans que le transfert à la fiducie entraîne une disposition du bien, le transfert doit viser avant tout, selon le cas :

- à effectuer un paiement en vertu d'une créance ou d'un prêt;
- à garantir le règlement d'une obligation absolue ou conditionnelle du cédant;
- à garantir le versement d'une indemnité si une obligation absolue ou conditionnelle du cédant ne peut être réglée.

Lorsque l'alinéa *k*) s'applique, le nouveau paragraphe 248(25.2) s'applique avec les conséquences fiscales décrites dans les notes concernant ce paragraphe.

Transferts mettant en jeu des simples fiducies

Aux termes du paragraphe 104(1) de la Loi, une fiducie est, de façon générale, réputée ne pas inclure un arrangement en vertu duquel la présumée fiducie (appelée « simple fiducie » dans les présentes notes) peut raisonnablement être réputée agir à titre de mandataire pour tous les bénéficiaires dans le cadre de la simple fiducie au titre de tous les rapports avec la totalité des biens de la simple fiducie.

L'alinéa *e*) de la nouvelle définition de « disposition » s'applique, de façon générale de façon qu'il n'y ait pas de disposition au transfert de biens n'entraînant pas de changement de propriété effective par un cédant à une simple fiducie donnée au profit du cédant. Cet alinéa s'appliquera aussi de façon qu'il n'y ait pas de disposition en raison du transfert de biens n'entraînant pas de changement de propriété effective par la simple fiducie donnée de retour au cédant. Cependant, quand un cédant transfère des biens à une simple fiducie au profit d'une autre personne, le transfert sera considéré comme une disposition de biens par le cédant à l'autre personne.

Le sous-alinéa *b*)(v) de la nouvelle définition de « disposition » prévoit qu'une disposition survient quand une simple fiducie cesse d'agir à titre de mandataire pour un bénéficiaire dans le cadre de la fiducie au titre des rapports avec les biens de la fiducie. Cependant,

tel que décrit ci-devant, quand une simple fiducie, au profit d'un cédant, cesse d'être un mandataire en raison du transfert de retour au cédant des biens détenus par la simple fiducie, l'alinéa *e*) de cette définition fait en sorte, de façon générale, que le transfert de retour des biens au cédant ne sera pas considéré comme une disposition (en supposant que le transfert n'entraîne pas de changement de propriété effective).

Transferts mettant en jeu des REER et des FERR

L'alinéa *g*) prévoit également une exception à la règle générale, énoncée à l'alinéa *c*), selon laquelle une disposition résulte du transfert d'un bien à une fiducie ou du transfert d'un bien d'une fiducie à son bénéficiaire. L'alinéa *g*) de la nouvelle définition fait en sorte qu'il n'y ait pas de disposition dans le cas de certains transferts entre fiducies de REER ou de FERR, sauf si un choix contraire est fait en application du sous-alinéa *g*)(v). Le transfert effectué aux termes de cet alinéa n'est pas assujetti à la restriction prévue à l'alinéa *f*) selon laquelle il ne peut y avoir de changement de propriété effective. Pour que l'alinéa *g*) s'applique, les conditions supplémentaires suivantes doivent être réunies :

1. le cédant est une fiducie de REER ou une fiducie de FERR;

2. le cessionnaire est une fiducie de REER ou une fiducie de FERR;

3. les seuls biens que le cessionnaire détient immédiatement avant le transfert sont des biens dont le coût n'est pas inclus, pour l'application de la Loi, dans le calcul d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits relativement au cessionnaire (ce qui signifie, sous réserve du sous-alinéa *g*)(vi) décrit au point 5 ci-dessous, que le cessionnaire peut détenir des immobilisations non amortissables);

4. par suite du transfert ou d'une série d'opérations ou d'événements le comprenant, le cédant cesse d'exister;

5. avant le transfert ou avant le début de la série d'opérations ou d'événements en question, selon le cas, le cessionnaire n'avait jamais détenu de biens ou n'avait détenu que des biens d'une valeur nominale.

En règle générale, l'alinéa *g*) ne s'appliquera pas aux transferts de biens effectués avant 2000 par une fiducie de REER ou de FERR d'un rentier à une fiducie de FERR du même rentier (ou vice versa), sauf si la fiducie cessionnaire fait un choix, dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date

d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le transfert (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable), pour que l'alinéa *g*) de la définition s'applique. En ce qui concerne les transferts de biens mettant en jeu des REER et des FERR, effectués après 1999 et remplissant les exigences de l'alinéa *g*). Cet alinéa s'appliquera de façon qu'il n'y a pas de disposition sans qu'on ait besoin faire un choix en ce sens.

Lorsque l'alinéa *g*) s'applique, le paragraphe 206(4) dans sa version modifiée ne s'applique pas. Par conséquent, le transfert se fera de façon générale par roulement. Si ni l'alinéa *f*) ni l'alinéa *g*) ne s'applique, le transfert sera considéré, de façon générale, comme une disposition admissible aux termes du nouveau paragraphe 107.4(1) si les conditions de cette disposition sont réunies.

Exemple 1

Imelda a pris des mesures pour que des biens soient transférés en novembre 1999 de la fiducie de REER dont elle est le rentier à une fiducie de FERR dont elle est également le rentier. Le seul bénéficiaire de la fiducie de REER est Luc. Toutefois, Imelda a désigné Gilbert comme bénéficiaire de la fiducie de FERR.

Résultats :

1. Étant donné que le transfert s'est produit après le 23 décembre 1998 et avant 2000, il constituera une disposition aux termes de l'alinéa c) de la définition de « disposition », sauf si la fiducie de FERR fait un choix pour que l'alinéa g) de cette définition s'applique (l'alinéa f) de la définition n'est pas censé s'appliquer lorsque le bien a fait l'objet d'un changement de propriété effective lors du transfert). Si le choix est fait et si les autres conditions de l'alinéa g) sont réunies de sorte que l'alinéa g) s'applique, le transfert ne serait pas une disposition et devrait, de façon générale, se faire par roulement du fait du paragraphe 206(4).

2. Si le choix visé au point 1 n'est pas effectué, le transfert constituerait une disposition, c'est-à-dire, si les conditions énoncées au paragraphe 107.4(1) de la Loi sont réunies, une « disposition admissible ». À cette fin, le bien est réputé par l'alinéa 107.4(2)b) ne pas faire l'objet d'un changement de propriété effective si le rentier de la fiducie cédante est aussi le rentier de la fiducie cessionnaire. Si le transfert constitue une « disposition admissible », le sous-alinéa 107.4(3)c)(iii) prévoit qu'il est effectué à la juste valeur marchande, sauf si le sous-alinéa 107.4(3)c)(i) s'applique.

3. Ainsi, les transferts entre REER et FERR du même rentier effectués avant 2000 seront généralement effectués à la juste valeur marchande.

Exemple 2

Lucie a pris des mesures pour que des biens soient transférés en mars 2000 de la fiducie de REER dont elle est le rentier à une fiducie de FERR dont elle est également le rentier. La seule bénéficiaire de la fiducie de REER est Paulette. Lucie a désigné Jamal comme bénéficiaire de la fiducie de FERR.

Résultats :

1. Étant donné que le transfert s'est produit après 1999, il ne constituera pas une disposition si les conditions énoncées à l'alinéa g) de la définition de « disposition » sont réunies, sauf si le cessionnaire fait le choix prévu au sous-alinéa g)(v). (L'alinéa f) de la définition n'est pas censé s'appliquer lorsque le bien a fait l'objet d'un changement de propriété effective lors du transfert). L'effet du paragraphe 206(4) sous sa forme modifiée, qui expressément ne s'applique pas au transfert visé à l'alinéa g) de la définition de « disposition », est de parvenir au résultat escompté, à savoir que le transfert soit effectué par roulement.

2. Si le cessionnaire choisit de ne pas se prévaloir de l'alinéa g) de la définition de « disposition », le transfert constituerait une disposition, c'est-à-dire si les conditions énoncées au paragraphe 107.4(1) sont réunies, une « disposition admissible ». À cette fin, le bien est réputé par l'alinéa 107.4(2)b) ne pas faire l'objet d'un changement de propriété effective si le rentier de la fiducie cédante est aussi le rentier de la fiducie cessionnaire. Si le transfert constitue une « disposition admissible », le sous-alinéa 107.4(3)c)(iv) prévoit qu'il est effectué par roulement, sauf si le sous-alinéa 107.4(3)c)(ii) s'applique.

3. Ainsi, les transferts entre REER et FERR du même rentier effectués après 2000 seront généralement effectués par roulement, sauf si un choix contraire est fait.

L'alinéa g) de la définition fait partie d'une série de modifications ayant pour objet de préciser le traitement fiscal applicable aux transferts de biens mettant en jeu des REER et des FERR. Pour plus de détails, voir les notes concernant les alinéas 107.4(2)*b*) et (3)*c*), le paragraphe 206(4), et la nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1).

Autres opérations

L'alinéa *l*) de la définition remplace l'alinéa *f*) de la définition de « disposition de biens » à l'article 54, qui est abrogée. En outre, la mention « *hypothecary claim* » est ajoutée à la version anglaise de l'alinéa *l*). Cette modification a pour objet d'assurer que la Loi tient compte à la fois du droit civil du Québec et du droit régissant les autres provinces.

Sauf indication contraire ci-dessus, les modifications s'appliquent aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

« donataire reconnu »

La définition de « donataire reconnu » est incluse au paragraphe (1) de la Loi de façon que la définition existante de l'expression prévue au paragraphe 149.1(1) s'applique aux termes de l'ensemble de la Loi. Cette expression est utilisée dans les nouveaux paragraphes 118.1(5.1), (5.2) et (5.3). La définition de « donataire reconnu » prévue au paragraphe 149.1(1) renvoie aux entités déterminées (y compris les organismes de bienfaisance enregistrés) auxquelles les dons peuvent donner lieu à un crédit d'impôt pour don de bienfaisance.

Cette modification s'applique après 1998.

« entreprise bancaire canadienne »

Une « entreprise bancaire canadienne » est une entreprise exploitée par une banque étrangère autorisée par l'entremise d'un établissement stable au Canada. Elle exclut toutefois les entreprises exploitées par l'entremise d'un bureau de représentants enregistré ou devant être enregistré aux termes de l'article 509 de la *Loi sur les banques*. L'article 8201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* doit être modifié de façon que sa définition d'« établissement stable » s'applique aux termes de cette définition. Cette nouvelle définition concerne les succursales canadiennes de banques étrangères autorisées et elle s'applique après le 27 juin 1999. À cet égard, lire les notes concernant le nouvel article 20.2 et le nouveau sous-alinéa 115(1)*a*)(ii).

« fiducie personnelle »

Selon le paragraphe 248(1) de la Loi, une « fiducie personnelle » est une fiducie testamentaire ou une fiducie non testamentaire dans laquelle aucun droit de bénéficiaire n'est acquis pour une contrepartie payable à la fiducie ou à une personne faisant un apport à la fiducie. Une règle spéciale enchâssée dans la définition prévoit, de façon

générale, qu'une personne (ou plusieurs personnes liées) peut faire un apport à une fiducie et conserver une participation dans celle-ci sans que s'applique l'interdiction relative à la contrepartie. Cette règle s'applique également dans le cadre de l'alinéa 53(2)*h*), qui porte sur le calcul du prix de base rajusté de certaines participations dans une fiducie.

La modification apportée à cette définition consiste à supprimer la règle spéciale, laquelle figure désormais au nouveau paragraphe 108(7) dont il a été question précédemment.

La définition est également modifiée pour exclure expressément, après 1999, les fiducies d'investissement à participation unitaire (au sens du paragraphe 108(2) de la Loi). Le renvoi à une fiducie d'investissement à participation unitaire est fait ici parce que, en vertu de l'ancienne définition de « fiducie personnelle » il était possible (mais nullement certain) que, sur le plan technique, un type inusité de fiducie personnelle puisse être visé à la définition de « fiducie d'investissement à participation unitaire » au paragraphe 108(2).

Cette modification s'applique après le 23 décembre 1998.

« fiducie en faveur de soi-même »

La nouvelle définition de « fiducie en faveur de soi-même » au paragraphe 248(1) de la Loi se rapporte à une fiducie à laquelle l'alinéa 104(4)*a*) s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 104(4)*a*)(i)(A) et (B) ni des divisions 104(4)*a*)(ii.1)(B) et (C). Par conséquent, les conditions suivantes doivent être réunies pour qu'une fiducie soit une « fiducie en faveur de soi-même » :

1. la fiducie a été établie du vivant du contribuable qui est l'auteur de la fiducie, et ce dernier avait 65 ans révolus à ce moment;

2. la fiducie a été établie après 1999;

3. le contribuable était en droit de recevoir la totalité du revenu accumulé par la fiducie avant son décès;

4. avant le décès du contribuable, lui seul pouvait recevoir ou utiliser le revenu ou le capital de la fiducie;

5. la fiducie n'a pas fait le choix prévu au sous-alinéa 104(4)*a*)(ii.1).

La définition de « fiducie en faveur de soi-même » s'applique aux fiducies créées après 1999. Parmi les autres modifications relatives à l'entrée en vigueur de cette définition, mentionnons des modifications

apportées à l'article 73, aux paragraphes 104(4), (5.8), (6) et (15) et au paragraphe 107(4), ainsi que les définitions modifiées de « coût indiqué » et de « fiducie » prévues au paragraphe 108(1). Pour plus de détails, lire la note concernant ces dispositions.

« fiducie mixte au profit du conjoint ou du conjoint de fait »

La définition de « fiducie mixte au profit du conjoint ou du conjoint de fait » se rapporte à une fiducie à laquelle l'alinéa 104(4)*a*) s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 104(4)*a*)(i)(A) et (B) ni de la division 104(4)*a*)(ii.1)(A). Par conséquent, les conditions suivantes doivent généralement être réunies pour qu'une fiducie soit une « fiducie mixte au profit du conjoint ou du conjoint de fait » :

1. la fiducie a été établie du vivant du contribuable qui est l'auteur de la fiducie, et ce dernier avait 65 ans révolus à ce moment;

2. la fiducie a été établie après 1999;

3. le contribuable, seul ou de concert avec son conjoint ou son conjoint de fait, selon le cas, était en droit de recevoir la totalité du revenu accumulé par la fiducie avant le dernier en date des jours suivants : le jour du décès du contribuable, et le jour du décès de son conjoint ou de son conjoint de fait;

4. avant le dernier en date de ces deux décès, aucune autre personne ne pouvait recevoir ou utiliser le revenu ou le capital de la fiducie.

La définition de « fiducie mixte au profit du conjoint ou du conjoint de fait » s'applique aux fiducies créées après 1999. Parmi les autres modifications relatives à l'entrée en vigueur de cette définition, mentionnons des modifications apportées à l'article 73, aux paragraphes 104(4), (5.8), (6) et (15) et au paragraphe 107(4), ainsi que les définitions modifiées de « coût indiqué » et de « fiducie » prévues au paragraphe 108(1). Pour plus de détails, lire la note concernant ces dispositions.

Cette modification tient également compte des changements entrés en vigueur dans la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*.

« fiducie au profit du conjoint ou du conjoint de fait postérieure à 1971 »

La nouvelle définition de « fiducie au profit du conjoint ou du conjoint de fait postérieure à 1971 » se rapporte à une fiducie qui

serait visée à l'alinéa 104(4)*a*) s'il n'était pas tenu compte des divisions 104(4)*a*)(ii.1)(A) et (B). Par conséquent, les conditions suivantes doivent généralement être réunies pour qu'une fiducie soit une « fiducie au profit du conjoint ou du conjoint de fait postérieure à 1971 » :

1. il s'agit d'une fiducie en vertu de laquelle seul le conjoint ou le conjoint de fait du contribuable est en droit de recevoir la totalité du revenu de la fiducie accumulé avant le décès du conjoint ou du conjoint de fait;

2. avant le décès du conjoint ou du conjoint de fait, seul le conjoint ou le conjoint de fait était en droit de recevoir ou d'utiliser le revenu ou le capital de la fiducie.

Contrairement à une fiducie en faveur de soi-même et à une fiducie mixte au profit du conjoint ou du conjoint de fait (voir les notes qui précèdent), une fiducie au profit du conjoint ou du conjoint de fait postérieure à 1971 peut également être établie par le testament d'un contribuable.

La définition de « fiducie au profit du conjoint ou du conjoint de fait postérieure à 1971 » s'applique aux fiducies établies après 1971. Parmi les autres dispositions modifiées par suite de l'adjonction de cette nouvelle définition, citons l'article 73, les paragraphes 104(4), (5.8), (6) et (15), le paragraphe 107(4) et la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1). Pour plus de précisions, voir les notes traitant de ces dispositions.

Cette définition est également modifiée de façon à tenir compte des changements entrés en vigueur dans la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*.

« frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger »

La nouvelle définition de « frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger » est ajoutée au paragraphe (1) de la Loi, applicable aux termes de la Loi. Les frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger englobent les frais relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à tous les pays (visés par la définition de « frais relatifs à des ressources à l'étranger » prévue au nouveau paragraphe 66.21(1) de la Loi) et les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (définis au paragraphe 66(15) de la Loi). Cette modification s'applique après 2000.

« frais relatifs à des ressources à l'étranger »

La définition de « frais relatifs à des ressources à l'étranger » est ajoutée au paragraphe (1) de la Loi, applicable aux termes de la Loi. Le sens de l'expression est celui qui est défini au nouveau paragraphe 66.21(1) de la Loi. Pour plus de détails au sujet de cette nouvelle définition, lire les observations relatives à ce paragraphe.

Cette modification s'applique après 2000.

« lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques »

Les « lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques » s'entendent des lignes directrices établies par le surintendant des institutions financières sous le régime de l'article 600 de la *Loi sur les banques*, selon lesquelles une banque étrangère autorisée est tenue de fournir au surintendant à intervalles réguliers un état indiquant ses éléments d'actif figurant au bilan pondérés en fonction des risques et ses engagements hors bilan pondérés en fonction des risques. Précisons qu'il s'agit ici des lignes directrices applicables à compter du 8 août 2000, compte non tenu des modifications que le surintendant peut y apporter.

« monnaie étrangère »

Une « monnaie étrangère » s'entend de la monnaie d'un pays étranger. Cette nouvelle définition concerne les succursales canadiennes de banques étrangères autorisées et s'applique après le 27 juin 1999. Voir, à cet égard, les notes concernant le nouvel article 20.2.

« perte en capital nette »

La définition de « perte en capital nette » prévue au paragraphe 248(1) de la Loi est modifiée de façon à s'appliquer, sauf en cas de disposition contraire expresse. Cette modification fait suite à la nouvelle définition de « perte en capital nette » prévue au paragraphe 104(21.5) de la Loi (qui ne s'applique qu'aux termes de ce paragraphe). Pour plus de détails, lire les notes concernant ce paragraphe.

Cette modification s'applique aux années d'imposition prenant fin après le 27 février 2000.

LIR
248(25.1)

Le nouveau paragraphe 248(25.1) de la Loi s'applique à l'égard du transfert de biens d'une fiducie donnée à une autre fiducie (sauf une fiducie de REER ou de FERR) dans les circonstances visées à l'alinéa *f*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) (lire les notes ci-devant). L'application de l'alinéa *f*) fait que le transfert ne constitue pas une disposition. En pareil cas, après le moment donné, l'autre fiducie est réputée, en vertu du paragraphe 248(25.1), être la même fiducie que la fiducie donnée et en être la continuation.

L'application du paragraphe 248(25.1) ne modifie pas les obligations personnelles des fiduciaires de l'une ou l'autre fiducie en vertu de la Loi, ni l'application du paragraphe 104(5.8) ou de l'alinéa 122(2)*f*).

Cette modification s'applique aux transferts effectués après le 23 décembre 1998.

LIR
248(25.2)

Le paragraphe 248(25.2) de la Loi s'applique lorsque, à un moment donné, il y a transfert d'un bien à une fiducie dans des circonstances auxquelles l'alinéa *k*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) s'applique. Une fois le bien transféré, la fiducie est réputée être le mandataire du cédant à l'égard du bien jusqu'au changement ultérieur de propriété effective.

Cette modification s'applique aux transferts effectués après le 23 décembre 1998.

LIR
248(25.3)

Le paragraphe 248(25.3) de la Loi s'applique lorsqu'une fiducie (sauf une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2)) émet des unités données en faveur d'un contribuable directement en règlement d'un droit à un montant admissible payable par la fiducie relativement à la participation du contribuable à son capital. En pareil cas, le coût, pour le contribuable, des unités données est réputé égal au montant ainsi payable. Si les unités données sont des immobilisations, un montant admissible payable est un montant qui entraîne, ou qui entraînerait si ce n'était les divisions 53(2)*h*)(i.1)(A) et (B), une réduction, en vertu du sous-alinéa 53(2)*h*)(i.1), du prix de base rajusté de la participation du contribuable au capital de la fiducie. Si les unités données ne sont pas des immobilisations, un montant admissible payable est un montant relativement auquel le sous-alinéa 53(2)*h*)(i.1) ne s'applique pas, mais auquel il s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte de ses divisions (A) et (B).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

LIR
248(25.4)

Le paragraphe 248(25.4) de la Loi a pour objet d'empêcher la double imposition lorsqu'un contribuable dispose, en faveur d'une autre personne ou d'une société de personnes, d'une participation au capital d'une fiducie qui comprend le droit d'exiger de celle-ci le versement d'une somme. Dans le cas où, la fiducie ayant réglé le droit, celui-ci n'aurait pas fait l'objet d'une disposition par l'effet de l'alinéa *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), le montant est ajouté au coût, déterminé par ailleurs immédiatement avant la disposition, de la participation du contribuable au capital de la fiducie.

Cette modification s'applique aux transferts effectués après le 23 décembre 1998.

Exemple

La participation de Stéphanie au capital d'une fiducie d'investissement à participation unitaire consiste en 1 000 unités qu'elle a achetées le 23 décembre 2000 au coût de 10 000 $. La fiducie n'a pas fait le choix prévu au paragraphe 132.11(1) pour que son année prenne fin le 15 décembre. Elle fait en sorte que 400 $ de son revenu pour son année d'imposition 2000 soit

payable à Stéphanie le 31 décembre 2000. Toutefois, avant que la fiducie règle le droit cessible de Stéphanie d'exiger le versement des 400 $, celle-ci vend la moitié de sa participation au capital de la fiducie (c'est-à-dire, 500 unités et la moitié du droit d'exiger le versement de la somme) à un tiers pour la somme de 5 700 $.

Résultats :

1. Selon le paragraphe 104(13), Stéphanie est tenue d'inclure les 400 $ dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 2000.

2. Le droit d'exiger de la fiducie le versement des 400 $ est considéré comme une partie de la participation de Stéphanie au capital de la fiducie par l'effet du paragraphe 108(1). Selon l'alinéa i) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), le versement d'une somme par la fiducie en règlement du droit ne constitue pas une disposition. Toutefois, la vente des 500 unités constitue une disposition d'une partie de la participation de Stéphanie au capital de la fiducie qui comprend une partie de son droit d'exiger de la fiducie le versement d'une somme.

3. Étant donné que le prix de base rajusté du droit dont il est disposé est nul, Stéphanie réalise un gain en capital de 200 $ (à savoir, la moitié du montant total auquel se rapporte le droit d'exiger le versement de la somme) au moment de la vente du droit au tiers. Dans ces circonstances, le paragraphe 248(25.4) s'applique de façon à « majorer » de 200 $ le prix de base rajusté de la participation de Stéphanie au capital de la fiducie, déterminé par ailleurs immédiatement avant la disposition. Par conséquent, le prix de base rajusté total des 500 unités vendues s'établit à 5 200 $ (soit 5 000 $ + 200 $).

4. Le gain en capital réalisé à la disposition des 500 unités s'établit donc 500 $ (soit 5 700 $ - 5 200 $).

Règle relative aux bourses de valeurs visées par règlement

LIR
248(29)

Le nouveau paragraphe 248(29) de la Loi concerne les bourses de valeurs visées par règlement.

Ce nouveau paragraphe prévoit l'ajout d'une partie, d'une division ou d'une subdivision d'une bourse de valeurs à la liste des bourses de valeurs visées par règlement au Canada (Règlement 3200 de l'impôt sur le revenu) ou des bourses de valeurs visées par règlement à

l'étranger (Règlement 3201 de l'impôt sur le revenu). Si une partie, une division ou une subdivision d'une bourse de valeurs est visée par règlement, cette partie, division ou subdivision est réputée être une bourse de valeurs visée par règlement pour l'application de la Loi.

Cette disposition s'applique après octobre 1999.

Article 189

Exercice

LIR
249.1(1)

Le paragraphe 249.1(1) de la Loi précise en quoi consiste un exercice pour l'application de la Loi. L'alinéa 249.1(1)*b*) prévoit des restrictions quant à la durée de l'exercice de certains particuliers et de certaines fiducies, sociétés de personnes et sociétés professionnelles (sauf s'il s'agit de l'exercice d'une entreprise qui n'est pas exploitée au Canada ou d'une entreprise visée par règlement). Pour des raisons techniques liées à la promulgation du *Règlement de l'impôt sur le revenu,* l'alinéa 249.1(1)*b*) est modifié de façon que l'exclusion porte à la fois sur les « entreprises visées par règlement » et sur les « entreprises exploitées par une personne ou société de personnes visée par règlement ».

Cette modification s'applique aux exercices débutant après 1994.

Article 190

Personne réputée non-résidente

LIR
250(5)

En vertu du paragraphe 250(5) de la Loi, une personne est réputée ne pas résider au Canada à un moment donné si, à ce moment, cette personne, qui résiderait par ailleurs au Canada en vertu de la Loi, réside en fait, en vertu d'un traité fiscal conclu avec un autre pays, dans cet autre pays et non au Canada.

Tout en ne résidant pas au Canada, une banque étrangère autorisée peut, dans certains cas, demander des crédits pour impôt étranger en vertu de l'article 126 de la Loi grâce à une modification de cet article (le nouvel alinéa 126(1.1)*a*)) en vertu de laquelle la banque est réputée résider au Canada aux fins du crédit pour impôt étranger.

Cette modification du paragraphe 250(5) fait en sorte que ce paragraphe n'a pas pour effet d'annuler la règle sur la présomption de résidence au nouvel alinéa 126(1.1)*a*). Autrement dit, une banque étrangère autorisée peut quand même être réputée résider au Canada aux fins du crédit pour impôt étranger même si le paragraphe 250(5) confirme que la banque étrangère autorisée réside à l'étranger à d'autres fins.

Cette modification s'applique après le 27 juin 1999, sous réserve d'une règle transitoire applicable aux personnes résidentes le 24 février 1998 aux termes d'une convention fiscale dans un pays autre que le Canada.

LIR
250(6.1)

Le nouveau paragraphe 250(6.1) de la Loi s'applique lorsqu'une fiducie cesse d'exister. Il prévoit que, lorsqu'une fiducie cesse d'exister à un moment donné au cours d'une année civile et qu'elle résidait au Canada immédiatement avant le moment où elle cesse d'exister, elle est réputée résider au Canada pendant le reste de l'année. L'ADRC est d'avis que, de façon générale, l'année d'imposition d'une fiducie n'est pas touchée par la cessation de cette dernière. Le paragraphe 250(6.1) vise à éviter les conséquences fortuites de la position de l'ADRC qui surviennent en vertu d'un certain nombre de dispositions de la Loi, qui prévoient qu'une fiducie doit résider au Canada tout au long de l'année d'imposition (p. ex., les règles sur les actions accréditives énoncées à l'article 104). Le paragraphe 250(6.1) est semblable au nouveau paragraphe 132(6.2) décrit précédemment.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Article 191

Année d'imposition et revenu d'une personne non-résidente

LIR
250.1

Le nouvel article 250.1 de la Loi renferme des précisions qui s'appliquent pour plus de certitude, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement.

En vertu du nouvel alinéa 250.1*a*), sauf instruction contraire du ministre du Revenu national, l'année d'imposition d'une personne

non-résidente est déterminée de la même façon que celle d'une personne résidant au Canada.

Le nouvel alinéa 250.1*b*) précise que les personnes non-résidentes comptent parmi les personnes dont le « revenu » pour l'année est déterminé conformément à la Loi. Le « revenu imposable gagné au Canada » d'une personne non-résidente entre dans le calcul de l'impôt de la partie I payable par cette personne. Toutefois, dans certains cas précis, une personne non-résidente a effectivement un « revenu » aux fins de la Loi. Par exemple, on trouve des renvois au « revenu » d'une personne non-résidente (plutôt qu'au « revenu imposable gagné au Canada ») aux alinéas 212(1)*c*) et 216(1)*b*), de même qu'au sous-alinéa 217(3)*b*)(ii). En outre, le « revenu » d'une personne non-résidente peut avoir une incidence sur l'impôt à payer par une personne résidant au Canada (se reporter notamment au paragraphe 104(13)).

Le nouvel article 250.1 s'applique après le 17 décembre 1999.

Article 192

Lien de dépendance

LIR
251(1)

L'article 251 de la Loi prévoit les circonstances dans lesquelles des personnes sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance pour l'application de la Loi.

Le paragraphe 251(1) est modifié afin qu'un contribuable et une fiducie personnelle déterminée (c'est-à-dire, une fiducie personnelle autre que celle visée à l'un des alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1)) soient réputés avoir entre eux un lien de dépendance si le contribuable, ou une personne avec laquelle il a un tel lien, a un droit de bénéficiaire dans la fiducie. (Pour déterminer si une personne a un « droit de bénéficiaire » dans une fiducie à cette fin, le paragraphe 248(25) est lu compte non tenu des subdivisions 248(25)*b*)(iii)(A)(II) à (IV) qui élargissent le sens de cette expression.) La notion de lien de dépendance entre en ligne de compte notamment dans le cadre de l'application du paragraphe 69(1) dans sa version modifiée.

De façon générale, cette modification s'applique après le 23 décembre 1998. Toutefois, pour l'application de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) de la Loi, cette

modification ne s'applique que relativement aux biens acquis après le 23 décembre 1998.

Article 193

Placements dans les sociétés de personnes en commandite

LIR
253.1

Le nouvel article 253.1 de la Loi s'applique aux fins du sous-alinéa 108(2)*b*)(ii) (définition de « fiducie d'investissement à participation unitaire »), de l'alinéa 130.1(6)*b*) (définition de « société de placement hypothécaire »), de l'alinéa 131(8)*b*) (définition de « société de placement à capital variable »), de l'alinéa 132(6)*b*) (définition de « fiducie de fonds commun de placement »), 149(1)*o*.2) et de la définition de « société de portefeuille privée » au paragraphe 191(1), lorsqu'une fiducie ou une société détient un droit dans une société de personnes en commandite à titre de commanditaire. L'article 253.1 s'applique également aux fins du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de l'alinéa 149(1)*o*.3) (c.-à-d. l'article 5101 du Règlement) et de l'alinéa 149(1)*o*.4) (c.-à-d. l'article 5001 du Règlement). Ces dispositions réglementaires donnent respectivement le sens des expressions « société de placement dans des petites entreprises » et « fiducie principale ».

Pour l'application des dispositions et définitions susmentionnées, lorsqu'une fiducie ou une société est un associé d'une société de personnes en commandite, il ne sera pas considéré que l'associé, uniquement en raison de l'acquisition et de la détention de cette participation, exploite une entreprise ou exerce une autre activité de la société de personnes.

L'application de cette modification se limite à faire en sorte que le seul fait pour une fiducie ou une société d'acquérir et de détenir une participation dans une société en commandite ne compromettra pas la classification de la fiducie ou de la société en vertu des dispositions de l'impôt sur le revenu qui obligent la fiducie ou la société à limiter ses activités à l'investissement. Cette modification donne suite, en partie, à l'argument de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Robinson (fiduciaire de) c. R.* [1998] 1 CTC 272, 98 DTC 6065, qui, dans un autre contexte, a précisé que les commanditaires exercent l'activité de la société de personnes. Par suite de cette modification, le sens des définitions en question sera déterminé d'après le nouvel article 253.1, que les définitions soient utilisées dans la Loi ou le Règlement.

Cette modification s'applique de façon générale après 1992.

Article 194

Sociétés associées – contrôle simultané

LIR
256(6.1)

L'article 256 de la Loi contient des règles servant à déterminer, pour l'application de la Loi, si des sociétés sont associées, si une société est contrôlée par une personne ou un groupe de personnes, et s'il y a eu acquisition du contrôle d'une société.

Le nouveau paragraphe 256(6.1) de la Loi précise qu'une société peut être contrôlée simultanément par des personnes ou des groupes de personnes se situant au premier palier et à un palier subséquent.

L'alinéa 256(6.1)*a*) établi que, dans le cas où une filiale serait contrôlée par la société mère si cette dernière n'était pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes, la filiale est réputée être contrôlée à la fois par la société mère et par la personne ou le groupe de personnes contrôlant cette dernière.

L'alinéa 256(6.1)*b*) contient une règle similaire, qui s'applique dans le cas où une société serait contrôlée par un groupe de personnes (le « groupe de premier palier ») si aucune société membre du groupe de premier palier n'était contrôlée par une personne ou un groupe de personnes; la société est alors réputée être contrôlée à la fois par le groupe de premier palier et par tout groupe de personnes composé, quant à chaque membre du groupe de premier palier, soit du membre, soit d'une personne ou d'un groupe de personnes qui contrôle ce dernier. Si une personne donnée contrôle tous les membres du groupe de premier palier, cette personne constitue alors un groupe de palier supérieur.

L'exemple suivant illustre l'application de l'alinéa *b*). Les pourcentages correspondent à la proportion d'actions avec droit de vote détenues; les groupes indiqués sont censés utiliser leurs droits de vote de façon concertée.

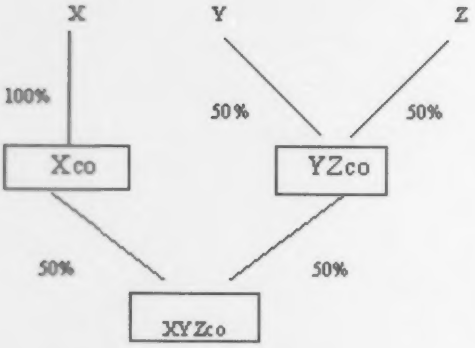

Dans cet exemple, la société XYZ est réputée être contrôlée simultanément par :

(i) le groupe de premier palier, composé de la société X et de la société YZ;

(ii) le groupe du palier supérieur, composé de X, Y et Z;

(iii) le groupe du palier supérieur, composé de la société X, de Y et de Z;

(iv) le groupe du palier supérieur, composé de X et de la société YZ.

Même si les concepts énoncés au paragraphe 256(1) visent directement la société et les personnes aux deux paliers de propriété supérieurs seulement, cette disposition peut s'appliquer de façon séquentielle jusqu'aux paliers les plus élevés dans le cas d'organisations comptant plus de trois paliers.

Le nouveau paragraphe 256(6.1) s'applique après novembre 1999.

Application au contrôle de fait

LIR
256(6.2)

Le nouveau paragraphe 256(6.2) de la Loi établit que la règle sur le contrôle simultané énoncée au nouveau paragraphe 256(6.1) est

également applicable en cas de contrôle de fait, concept exposé au paragraphe 256(5.1).

Le nouveau paragraphe 256(6.2) s'applique après novembre 1999.

Article 195

Intérêts réputés sur actions privilégiées

LIR
258(3)

L'article 258 de la Loi contient des dispositions déterminatives s'ajoutant aux règles prévues à l'article 112, qui interdisent la déduction des dividendes entre sociétés dans le cas de dividendes versés sur certains actions privilégiées et sur des « actions garanties ».

Le paragraphe 258(3) de la Loi porte que certains dividendes reçus par une société d'une société ne résidant pas au Canada sont, dans des cas donnés, réputés avoir été reçus sous forme d'intérêts. Ce paragraphe est modifié afin de rectifier un renvoi par suite du transfert de la règle déterminative, qui se trouvait précédemment à l'alinéa 112(2.2)*f*) de la Loi, au nouvel alinéa 112(2.22)*a*).

Cette modification s'applique aux dividendes reçus après 1998.

Partie 2 — Harmonisation avec le Code civil du Québec

Articles 196 à 237

Par suite de l'entrée en vigueur du nouveau Code civil du Québec le 1er janvier 1994, le gouvernement fédéral a mis en oeuvre le Programme d'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil afin de reconnaître l'incidence des changements terminologiques et des nouvelles règles de fond adoptés en vertu de ce code sur les dispositions législatives fédérales touchant des concepts de droit privé provincial.

Dans le cadre de cet exercice d'harmonisation, une révision de la législation fiscale fédérale a été entreprise. Des modifications législatives seront apportées graduellement pour refléter la terminologie et les règles du nouveau code.

La partie 2 du projet de loi propose des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la *Loi sur la taxe d'accise* et aux *Règles*

concernant l'application de l'impôt sur le revenu, qui portent sur les concepts d'« hypothèque », de « liquidateur de succession » et de « copropriété », décrits ci-après. Les modifications proposées n'ont pas pour objectif de changer l'application actuelle des dispositions modifiées et s'appliqueront à compter de la date de publication.

Hypothèque

Dans la version anglaise de la législation fiscale actuelle, le terme « *mortgage* » est utilisé pour désigner la notion de common law mais aussi pour rendre le concept de droit civil d'« hypothèque ». Malgré leur similarité, ces concepts sont fondamentalement différents. Il est nécessaire d'ajouter une référence à « *hypothec* » et aux expressions connexes de « *hypothecary debtor* », « *hypothecary creditor* » et « *hypothecary claim* » pour refléter adéquatement le droit civil québécois.

La version française de la législation ne requiert pas de modifications parallèles puisque le terme « hypothèque » utilisé présentement désigne correctement le concept de droit civil et correspond à la terminologie de la common law en français pour le terme « mortgage ».

Liquidateur de succession

Le nouveau code a remplacé la notion d'« exécuteur testamentaire » par celle de « liquidateur de succession », qui exerce des fonctions légèrement différentes de l'exécuteur. Dans la version anglaise, la référence à « *executor* » est toujours correcte pour refléter la common law, mais une référence à « *liquidator of succession* » est nécessaire pour refléter le nouveau droit civil. Dans la version française, l'expression « exécuteur testamentaire » est toujours correcte pour refléter la common law, mais il est nécessaire d'ajouter une référence à « liquidateur de succession » pour rendre la nouvelle notion de droit civil.

Copropriété

Le concept de « *joint ownership* » (propriété conjointe) est propre à la common law en ce qu'il réfère habituellement au concept de « tenance conjointe » qui n'existe pas en droit civil. Le concept de « copropriété » (*co-ownership*) est un terme neutre qui est adéquat pour les deux systèmes. Il est approprié en droit civil et est assez large pour englober les notions de « tenance conjointe » et de « tenance commune » en common law.

Pour éviter toute référence au concept de « *joint ownership* », les termes « *joint* » et « *jointly* » ont été enlevés et l'expression « *jointly owned* », remplacée par « *co-owned* », selon le cas. Pareillement, dans la version

française, l'expression « propriété conjointe » a été remplacée par « copropriété » et le terme « conjointe », retiré lorsque superflu.

De plus, des modifications non liées à l'harmonisation ont été proposées à l'article 224.

Placements enregistrés

LIR
Partie X.2

La partie X.2 de la Loi prévoit qu'une fiducie ou qu'une société peut demander de devenir un placement enregistré pour un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime de participation différée aux bénéfices. Le paragraphe 204.4(2) établit la condition à remplir par une fiducie ou une société pour devenir un placement enregistré.

La division 204.4(2)*a*)(ii)(A) de la Loi est modifiée par adjonction des billets, créances hypothécaires ou autres obligations semblables à la liste des biens dont la combinaison doit représenter au moins 80 % du total des biens d'une fiducie ou d'une société quand celle-ci cherche aux termes de l'alinéa 204.4(2)*a*) à devenir un placement enregistré.

Le sous-alinéa 204.4(2)*a*)(viii) de la Loi est modifié de façon qu'une fiducie ou qu'une société qui cherche à être admissible aux termes de l'alinéa 204.4(2)*a*) au titre de placement enregistré puisse détenir un bien qui constitue un prêt hypothécaire ou une créance hypothécaire assuré par une société qui offre au public canadien ses services d'assureur de prêts hypothécaires et qui est approuvé à titre d'assureur privé de prêts hypothécaires par le surintendant des institutions financières conformément aux pouvoirs attribués au surintendant par le paragraphe 6(1) de la *Loi sur le surintendant des institutions financières du Canada.*

Ces modifications apportées à la partie X.2 s'appliquent aux biens acquis après la date de publication.

Partie 3 Modifications techniques de la Loi de l'impôt sur le revenu

Articles 238 à 248

Cette partie apporte à diverses dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* des modifications rendues nécessaires par l'adoption de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations.*

Partie 4 — Modification des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu

Article 249

Biens canadiens imposables - ajouts

Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu
26(30)

L'article 26 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* énonce la méthode de calcul du prix de base rajusté de certaines immobilisations dont un contribuable était propriétaire à la fin de 1971. Cet article vise essentiellement à éviter que les gains réalisés avant 1972 soient assujettis à l'impôt.

Le paragraphe 26(30) des RAIR porte que les paragraphes 26(1.1) à (29) ne s'appliquent pas à la disposition, effectuée par une personne non-résidente, de certains biens. Il s'agit en gros de biens devenus des biens canadiens imposables par suite des modifications apportées à la définition de ce terme, dont l'entrée en vigueur date d'avril 1995. L'allégement accordé par l'article 26 est superflu dans le cas de ces biens, puisque, en vertu du paragraphe 40(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le gain ou la perte d'une personne non-résidente lors de la disposition d'un tel bien est limité à la fraction de ce gain ou de cette perte attribuable à la période postérieure à avril 1995.

La modification du paragraphe 26(30) fait en sorte que cette disposition ne s'applique pas aux biens qui deviennent des biens canadiens imposables par suite de ces modifications proposées. Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 1er octobre 1996.

Article 250

Disposition d'un bien d'une société de personnes

L.C. 1991, ch. 49
236(1)

Loi de l'impôt sur le revenu
98(3) et (5)

Le paragraphe 98(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est une disposition dont l'application est facultative et qui permet que les biens d'une société de personnes canadienne ayant cessé d'exister soient distribués aux associés, moyennant un produit à la société et un coût

pour les associés correspondant au coût des biens pour la société, pourvu que certaines conditions soient remplies. Si ces conditions sont remplies, cette disposition permet une augmentation spéciale ou « majoration » de la valeur fiscale des biens distribués par la société, si le prix de base rajusté de la participation d'un associé dépasse le montant en argent et le coût pour la société des biens reçus par l'associé à la dissolution.

L'alinéa 98(3)*d*), qui permettait que la moitié de cet excédent soit attribué aux biens autres que les immobilisations non amortissables jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande des biens, a été abrogé, relativement à certains événements survenus après le 4 décembre 1985. Cet alinéa, qui continue de s'appliquer à l'égard de certains biens « transitoires » de sociétés de personnes, a déjà été modifié par suite des modifications apportées au taux d'inclusion des gains en capital.

Le paragraphe 98(5) de la Loi établit des règles qui prévoient le roulement ou le transfert avec report d'impôt des biens d'une société de personnes canadienne si cette dernière a cessé d'exister et si le transfert est effectué au profit de l'un des associés qui continue d'exercer les activités de la société à titre de propriétaire unique.

Si le prix de base rajusté de la participation d'un associé, y compris les participations achetées d'autres associés, dépasse le montant en argent et le coût pour la société des biens reçus par le propriétaire à la dissolution, l'associé peut faire ajouter cet excédent au prix de base d'au moins un des biens en question.

L'alinéa 98(5)*d*), qui permettait que la moitié de cet excédent soit attribué aux biens autres que les immobilisations non amortissables, a été abrogé, relativement à certains événements survenus après le 4 décembre 1985. Cet alinéa, qui continue de s'appliquer à l'égard de certains biens « transitoires » de sociétés de personnes, a déjà été modifié par suite des modifications apportées au taux d'inclusion des gains en capital.

Les dispositions transitoires prévues aux alinéas 98(3)*d*) et (5)*d*) sont modifiées de manière à remplacer le taux d'inclusion des 3/4 des gains en capital appliqué aux fins de l'alinéa dans une année d'imposition ou une période financière par la fraction qui doit être utilisée par le contribuable dans l'année ou la période financière aux termes des alinéas 38*a*) ou *b*) de la Loi.

Ces modifications sont réputées être entrées en vigueur le 19 décembre 1986.

Article 251

Perte sur une action qui est une immobilisation — règles transitoires

L.C. 1998, ch. 19, sous-alinéa 131(11)*b*)(iv)

Le paragraphe 112(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* renferme une règle concernant les pertes qui déduit de la perte d'un contribuable qui survient à la disposition d'une action du capital-actions d'une société le montant de certains dividendes reçus par le contribuable relativement à l'action. Cette règle, dans sa version modifiée par la *Loi de 1997 modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu*,s'applique de façon générale aux dispositions d'actions qui surviennent après le 26 avril 1995. Cependant, la règle ne s'applique pas aux dispositions d'actions qui surviennent dans les situations décrites à l'alinéa 131(11)*b*) de cette Loi. Par suite de l'élargissement des règles de roulement prévues à l'article 73 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à certaines fiducies créées après 1999, cette modification élargit, de façon générale, l'allégement transitoire prévu à l'alinéa 131(11)*b*) de la *Loi de 1997 modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu* à la disposition d'une action par une telle fiducie. cette modification tient également compte des modifications entrées en vigueur dans la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*.

Cette modification s'applique de façon générale aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 252

Capital imposable utilisé au Canada — compagnies d'assurance-vie

L.C. 1998, ch. 19, art. 206

Le paragraphe 190.1(1.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* frappe d'un impôt supplémentaire temporaire en vertu de la partie VI le capital imposable de compagnies d'assurance-vie utilisé au Canada. L'article 206 de la *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu* prévoyait que les gains et pertes réalisés reportés de compagnies d'assurance-vie sur des biens de placement ne seraient ni ajoutés ni déduits dans le calcul de l'impôt de la partie VI. La modification apportée à l'article 206 a pour effet d'étendre l'application de la disposition qui permet d'exclure ces gains et pertes du calcul de l'impôt de la partie VI jusqu'au 31 décembre 2000 puisque l'impôt supplémentaire s'appliquera jusqu'à cette date.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après 1998.

Article 253

Personne réputée non-résidente

L.C. 1999, ch. 22, par. 82(8)

Avant 1998, le paragraphe 250(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* contenait une règle déterminative selon laquelle, si une société qui était par ailleurs résidente du Canada était considérée comme étant résidente d'un autre pays en vertu d'un traité fiscal entre le Canada et ce pays, cette société n'était pas réputée être résidente du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Les paragraphe 82(4) et 82(8) de la *Loi de 1998 modifiant l'impôt sur le revenu* étendaient l'application de cette règle aux sociétés ainsi qu'aux autres personnes; le nouveau paragraphe 250(5) porte qu'une personne est réputée ne pas être résidente du Canada si, à un moment donné, cette personne, qui serait par ailleurs résidente du Canada aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est considérée comme résidente d'un autre pays en vertu d'un traité fiscal entre le Canada et ce pays. Cette nouvelle règle devait entrer en vigueur après le 24 février 1998; toutefois, un particulier qui était résident à la fois du Canada et de l'autre pays signataire du traité ce jour là n'était assujetti à la nouvelle règle qu'à compter du premier moment après cette date où il devenait résident d'un pays étranger en vertu d'un traité fiscal.

En raison d'une ambiguïté possible du libellé de la disposition de mise en vigueur, le paragraphe 82(8) de la *Loi de 1998 modifiant l'impôt sur le revenu* a été modifié afin de bien préciser l'application du paragraphe 250(5) sous sa forme modifiée.

La nouvelle disposition d'entrée en vigueur est réputée être entrée en vigueur le 17 juin 1999, soit la date de sanction de la *Loi de 1998 modifiant l'impôt sur le revenu.*

Modifications apportées au Régime de pensions du Canada

Article 254

Montant des traitement et salaire cotisables

Régime de pensions du Canada
12(1)

Le paragraphe 12(1) du *Régime de pensions du Canada* (RPC) définit le montant des « traitement et salaire cotisables » d'une personne pour

une année, qui constitue la base de calcul des cotisations à verser au régime. Le montant des traitement et salaire cotisables d'une personne pour une année est le revenu qu'elle retire pour l'année d'un emploi ouvrant droit à pension, calculé en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), plus les déductions pour l'année, faites en calculant ce revenu autrement que selon les dispositions de l'alinéa 8(1)*c*) de la LIR.

Le paragraphe 12(1) du RPC est modifié pour préciser que, aux fins du calcul du revenu d'emploi d'une personne en application de la LIR, il ne faut pas tenir compte du paragraphe 7(8) de la LIR. En application de ce paragraphe 7(8), l'avantage réalisé au moment où une personne acquiert un titre déterminé aux termes d'une convention d'achat d'options des employés n'est pas inclus dans le calcul du revenu d'emploi de cette personne avant l'année dans laquelle la personne dispose du titre. S'il n'était pas tenu compte du paragraphe 7(8) de la LIR, l'avantage serait inclus dans le calcul du revenu d'emploi de la personne pour l'année dans laquelle le titre est acquis.

La modification apportée au paragraphe 12(1) du RPC a pour effet de préciser que, même si l'avantage au titre d'un emploi auquel s'applique le paragraphe 7(8) de la LIR n'est pas imposé avant que la personne dispose du titre en question, l'avantage doit être traité pour l'application du RPC comme s'il était inclus dans le revenu d'emploi de la personne pour l'année dans laquelle le titre a été acquis. En conséquence, l'avantage est pris en considération au titre de la détermination des cotisations au RPC dans l'année de l'acquisition, plutôt que dans l'année de la disposition. De cette façon, les employeurs – qui ne sont pas tenus de déclarer ces montants en application de la LIR, sauf l'année où le titre est acquis – peuvent se conformer à leurs obligations de versement en application du RPC. (Pour plus de détails, lire les observations relatives aux nouveaux paragraphes 7(8) à (16) de la LIR, et les observations de l'annexe A sur le paragraphe 200(5) projeté du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.)

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes. Le nouveau paragraphe 7(8) de la LIR s'applique aux titres admissibles acquis après le 27 février 2000.

Modifications apportées à la Loi sur les douanes

Articles 255 et 256

Faire obstacle à un agent

Loi sur les douanes
153.1 et 160.1

Le nouvel article 153.1 de la *Loi sur les douanes* interdit à quiconque d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer, ou de tenter d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer, un agent qui fait une chose qu'il est autorisé à faire en vertu de la Loi. Le nouvel article 160.1 précise que le fait de contrevenir à l'article 153.1 constitue une infraction.

Toute personne qui est reconnue coupable d'une infraction aux termes de l'article 160.1 encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende minimale de 1 000 $ et maximale de 25 000 $ ou une amende et un emprisonnement maximal d'un an. Ces modifications sont conformes aux dispositions d'infraction prévues à l'article 238 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour défaut d'observation du paragraphe 231.5(2) de la Loi, et à l'article 326 de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* pour défaut d'observation du paragraphe 291(2) de cette Loi dans sa version modifiée.

Les nouveaux articles 153.1 et 160.1 entrent en vigueur à la date de la sanction royale.

Modifications apportés à la Loi sur la taxe d'accise

Article 257

Observation

Loi sur la taxe d'accise
101

Selon le nouvel article 101 de la *Loi sur la taxe d'accise*, commet une infraction quiconque entrave, rudoie ou contrecarre, ou tente d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer, un fonctionnaire qui accomplit un acte qu'il est autorisé à accomplir en vertu des parties I à VII de la Loi. Commet également une infraction selon cet article quiconque empêche ou tente d'empêcher un fonctionnaire d'accomplir un tel acte. La personne qui est coupable d'une infraction prévue à cet article encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure

sommaire, soit une amende de 1 000 $ à 25 000 $, soit une telle amende et un emprisonnement maximal de douze mois. Cet article est conforme aux dispositions d'infraction prévues à l'article 238 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour défaut de se conformer au paragraphe 231.5(2) de cette loi, ainsi qu'à celles prévues à l'article 326 de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* pour défaut de se conformer au paragraphe 291(2) de cette loi, dans sa version modifiée.

L'article 101 entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 258

Ordonnance

LIR
289.1

Les articles 288 à 292 de la *Loi sur la taxe d'accise* énoncent les règles entourant les pouvoirs d'examen et de vérification des livres et registres pour l'application de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée prévues à la partie IX de la Loi. Notamment, l'article 288 autorise l'inspection, la vérification ou l'examen des livres, registres et biens, tandis que l'article 289 précise qu'une personne peut être tenue, au moyen d'un avis, de fournir des documents ou des renseignements pour l'application et l'exécution de la partie IX de la Loi. La personne qui refuse de se conformer à ces dispositions est passible de poursuites criminelles en application de l'article 326 de la Loi.

Le nouvel article 289.1 prévoit un autre moyen de faire observer les articles 288 et 289. En cas d'inobservation, le paragraphe 289.1(1) permet au ministre du Revenu national d'obtenir, sur demande sommaire, une ordonnance afin qu'une personne fournisse l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents qu'il cherche à obtenir en vertu des articles 288 ou 289. Aux termes du paragraphe 289.1(2), la personne doit être avisée de la demande au moins cinq jours francs avant que l'ordonnance soit entendue. Le paragraphe 289.1(3) donne au juge qui entend la demande le pouvoir discrétionnaire d'imposer dans l'ordonnance les conditions qu'il estime nécessaires.

Le paragraphe 289.1(4) précise qu'une personne qui refuse de se conformer à l'ordonnance du juge peut être reconnue coupable d'outrage au tribunal et est sujette aux procédures et sanctions du tribunal l'ayant ainsi reconnu coupable.

Le paragraphe 289.1(5) précise qu'une ordonnance prise aux termes de cette nouvelle disposition est susceptible d'appel devant le tribunal ayant compétence pour entendre les appels des décisions du tribunal ayant rendu l'ordonnance, mais que l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal saisi de l'appel.

Le nouvel article 289.1 entre en vigueur à la date de la sanction royale.

Article 259

Observation

Loi sur la taxe d'accise
291(2)

Selon le paragraphe 291(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, nul ne peut entraver, rudoyer ou contrecarrer un fonctionnaire qui accomplit certaines fonctions d'application ou d'exécution en vertu de la partie IX de la Loi. Il est également interdit d'empêcher ou de tenter d'empêcher un fonctionnaire d'accomplir de ces fonctions. La disposition en vigueur ne s'applique pas dans le contexte des fonctions de recouvrement ni des tentatives d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer un fonctionnaire.

Le paragraphe 291(2) est modifié de façon à s'appliquer à tout acte que le fonctionnaire est autorisé par la partie IX de la Loi à accomplir. Il est également modifié de façon qu'il soit interdit à quiconque de tenter d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer un fonctionnaire qui accomplit un tel acte.

Une autre modification apportée au paragraphe 291(2) a pour effet d'obliger une personne à faire tout ce qu'elle est tenue de faire en vertu des dispositions de vérification et d'examen prévues à la partie IX de la Loi (articles 288 à 292). Cette modification fait suite à certains changements apportés au paragraphe 326(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, selon lequel quiconque ne se conforme pas à ces dispositions de vérification et d'examen, entre autres, commet une infraction (voir les notes concernant le paragraphe 326(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*). Le paragraphe 291(2), dans sa version modifiée, est conforme à la disposition correspondante de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, c'est-à-dire le paragraphe 231.5(2) dans sa version modifiée.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

F7

Article 260

Communication de renseignements

Loi sur la taxe d'accise
295(5)*l*)

Selon l'article 295 de la *Loi sur la taxe d'accise*, il est interdit à un fonctionnaire d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus en vertu de la partie IX de la Loi, sauf s'il y est expressément autorisé par l'une des exceptions prévues à cet article. Le paragraphe 295(5) de la Loi prévoit certaines situations où ces renseignements peuvent être communiqués par un fonctionnaire.

Le paragraphe 295(5) est modifié par adjonction du nouvel alinéa *l*), qui autorise la communication de renseignements confidentiels par un fonctionnaire à un policier, mais uniquement en vue de la réalisation d'une enquête à savoir si une infraction au *Code criminel* a été commise contre un fonctionnaire (ou une personne qui lui est liée) qui applique ou fait observer la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée accomplit ou a accompli un acte qu'il est tenu d'accomplir, ou autorisé à accomplir, en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. Cette disposition ne s'applique que s'il est raisonnable de considérer que l'infraction présumée est liée à cette fonction d'application ou d'observation.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction royale.

Article 261

Infractions

Loi sur la taxe d'accise
326(1)

Selon le paragraphe 326(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, commet une infraction quiconque ne produit pas ou ne remplit pas une déclaration selon les modalités de temps ou autres prévues à la partie IX de cette loi, ou quiconque ne remplit pas une obligation prévue par certaines dispositions concernant la tenue de registres, les enquêtes et les demandes de renseignements de la part du ministre du Revenu national ou d'un fonctionnaire. La personne trouvée coupable d'une telle infraction encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit une amende de 1 000 $ à 25 000 $, soit une telle amende et un emprisonnement maximal de douze mois.

Ce paragraphe est modifié de façon à ajouter aux infractions prévues à cette disposition le fait de ne pas se conformer au paragraphe 291(2) de la Loi. La version modifiée de ce paragraphe prévoit qu'il est interdit d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer un fonctionnaire qui accomplit un acte qu'il est autorisé à accomplir en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. Il prévoit aussi qu'il est interdit d'empêcher un fonctionnaire d'accomplir un tel acte et de tenter d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer un fonctionnaire. La pénalité prévue au paragraphe 326(1) s'applique également à cette infraction, conformément à la pénalité correspondante prévue au paragraphe 238(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le paragraphe 326(1) fait l'objet d'autres modifications qui reflètent les modifications apportées au paragraphe 291(2), par suite desquelles une personne est obligée de faire toute chose qu'elle est tenue de faire aux termes des dispositions de vérification et d'examen énoncées à la partie IX de la Loi (articles 288 à 292). Par conséquent, il n'est plus nécessaire de faire mention, au paragraphe 326(1), du défaut de se conformer aux obligations prévues aux articles 288, 289 et 292. Il suffit en effet de faire mention du défaut de se conformer au paragraphe 291(2).

Ces modifications entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 262

Infraction concernant des renseignements confidentiels

Loi sur la taxe d'accise
328(2)*a*)

Aux termes de l'article 328 de la *Loi sur la taxe d'accise*, le fait de contrevenir aux dispositions de confidentialité prévues à l'article 295 de la Loi au sujet des renseignements recueillis par l'Agence des douanes *et* du revenu du Canada dans le cadre de l'application ou de l'observation de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH). Une personne trouvée coupable d'une infraction aux termes de cette disposition est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $, d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux.

En particulier, l'alinéa 328(2)*a*) de la Loi considère comme une infraction le fait pour une personne qui a reçu ces renseignements confidentiels à une fin donnée déterminée à certains alinéas du paragraphe 295(5) de la Loi d'utiliser ces renseignements ou de fournir ces renseignements à une autre personne dans un autre

dessein. cet alinéa est modifié pour tenir compte des renseignements fournis à une personne aux termes du nouvel alinéa 295(5)*l*) de la Loi, qui permet la communication de renseignements confidentiels à un policier uniquement aux fins d'une enquête à savoir si une infraction au *Code criminel* a été commise contre un fonctionnaire, ou une personne qui lui est liée, qui exerce des fonctions d'application ou d'observation de la TPS/TVH.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction royale.

Partie 11 — Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations

Article 263

Cette partie corrige une erreur qui s'est glissée dans la version anglaise de la formule d'encadrement au paragraphe 134(2) de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*. La mention « member of the congregation » y est en effet remplacée par « member of a congregation ».

Partie 12 — Loi de 1999 modifiant les taxes de vente et d'accise

Article 264

Loi de 1999 modifiant les taxes de vente et d'accise
171

La version française de l'article 171 de la *Loi de 1999 modifiant les taxes de vente et d'accise* contient un renvoi inexact à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Aussi, le renvoi au paragraphe 166.67.2(2) est-il remplacé par un renvoi au paragraphe 166.2(2) à compter du 20 octobre 2000, date de sanction de la *Loi de 1999 modifiant les taxes de vente et d'accise*.

ANNEXE A

AVANT-PROJET DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
ET NOTE EXPLICATIVE

Déclarations de renseignements

1. L'article 200 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Lorsqu'une personne admissible donnée (au sens du paragraphe 7(7) de la Loi) est convenue d'émettre ou de vendre l'un de ses titres (au sens du même paragraphe), ou un titre d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un contribuable qui est l'un de ses employés ou un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance et que le contribuable a acquis le titre aux termes de la convention dans les circonstances visées au paragraphe 7(8) de la Loi, la personne admissible donnée, la personne admissible dont le titre est acquis et la personne admissible qui est l'employeur du contribuable sont chacune tenues de remplir, pour l'année d'imposition donnée au cours de laquelle le titre est acquis, une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit concernant l'avantage tiré d'un emploi que le contribuable serait réputé avoir reçu au cours de l'année donnée relativement à l'acquisition du titre s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 7(8) de la Loi. À cette fin, la déclaration de renseignements remplie par l'une des personnes admissibles relativement à l'acquisition du titre par le contribuable est réputée avoir été remplie par chacune de ces personnes.

2. L'article 1 s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS

NOTE EXPLICATIVE

RIR
200(5)

Le nouveau paragraphe 200(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* prévoit des exigences spéciales en matière de déclaration concernant les titres acquis aux termes de conventions d'achat d'options des employés dans les circonstances visées au nouveau paragraphe 7(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Selon ce dernier paragraphe, l'avantage découlant de l'acquisition d'un titre effectuée après le 27 février 2000 en exécution d'une option consentie à un employé n'est imposé que lorsque l'employé dispose du titre, pourvu que certaines conditions soient réunies. Bien que l'imposition soit différée, le nouveau paragraphe 200(5) du Règlement prévoit qu'une déclaration de renseignements faisant état du montant différé doit être présentée au ministre du Revenu national pour l'année où l'employé acquiert le titre.

Selon le paragraphe 200(5), chacune des parties ci-après est solidairement tenue de présenter la déclaration de renseignements : l'employeur, l'entité qui a consenti l'option permettant d'acquérir le titre et l'entité dont le titre est acquis en exécution de l'option. Toutefois, chacune des parties est réputée avoir rempli l'exigence de déclaration si l'une d'elles la remplit. Il leur est ainsi permis de décider de celle d'entre elles qui sera chargée de déclarer l'avantage différé découlant d'un emploi.

Le paragraphe 200(5) prévoit que la déclaration de renseignements doit être produite sur le formulaire prescrit par le ministre du Revenu national. Ce formulaire sera le feuillet T4 visant l'année de l'achat du titre. Le montant différé figurera dans une case distincte de ce feuillet.

Il s'agit de la seule exigence de déclaration visant l'avantage différé découlant d'un emploi qui est imposée aux parties à la convention d'achat d'option. Il revient à l'employé d'inclure le montant différé dans le calcul de son revenu d'emploi lors de la production de sa déclaration d'impôt pour l'année de la disposition du titre.

Le paragraphe 200(5) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

ANNEXE B

AVANT-PROJET DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
ET NOTES EXPLICATIVES

Migration des contribuables

1. (1) L'alinéa 600*c*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

c) alinéas 48(1)*a*) et *c*), 66.7(7)*c*), *d*) et *e*) et (8)*c*), *d*) et *e*), 80.01(4)*c*) et 128.1(4)*d*), (6)*a*) et *c*) et (7)*c*) de la Loi;

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 1er octobre 1996.

2. (1) Les paragraphes 2606(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2606. (1) S'agissant d'un particulier auquel l'article 2601 s'applique, si le total des montants, déterminés par ailleurs, qui représentent son revenu pour une année d'imposition tiré de l'exploitation d'une entreprise, gagné dans toutes les provinces et dans tous les pays étrangers, est supérieur à son revenu pour l'année, son revenu pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise, gagné dans une province donnée ou dans un pays donné, est réputé correspondre au produit de la multiplication de son revenu pour l'année par le rapport entre :

a) d'une part, son revenu pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise dans la province ou le pays, déterminé par ailleurs;

b) d'autre part, ce total.

(2) Si l'article 114 de la Loi s'applique à un particulier pour une année d'imposition, la mention « son revenu pour une année d'imposition » au paragraphe (1) vaut mention du revenu imposable du particulier pour l'année. Pour l'application de la présente partie, le revenu du particulier pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise à un endroit quelconque n'est calculé que par rapport à une entreprise dont le revenu est inclus dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

MIGRATION DES CONTRIBUABLES

NOTES EXPLICATIVES

RIR
600*c*)

Aux termes du paragraphe 220(3.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre du Revenu national peut proroger le délai imparti pour l'exercice de certains choix prévus par la Loi ou le *Règlement de l'impôt sur le revenu* ou autoriser la modification ou l'annulation de ces choix. La liste des choix en question, qui figure à la partie VI du Règlement, est modifiée de façon à inclure les choix visés aux nouveaux alinéas 128.1(6)*a*) et *c*) et (7)*c*) de la Loi. Cette modification s'applique après le 1er octobre 1996.

RIR
2606

La partie XXVI du Règlement énonce des règles servant au calcul du revenu d'un particulier gagné dans une province donnée au cours d'une année d'imposition.

Le paragraphe 2606(1) du Règlement prévoit le rajustement du revenu gagné par un particulier dans une province donnée lorsque la somme des revenus du particulier gagnés dans les provinces et les pays étrangers est supérieure à son revenu pour l'année. Le paragraphe 2606(2) du Règlement prévoit un rajustement supplémentaire pour l'application du paragraphe (1) lorsque le particulier est un non-résident durant une partie seulement d'une année d'imposition.

Le paragraphe 2606(2) est modifié, pour les années d'imposition 1998 et suivantes, de façon à tenir compte des modifications apportées à l'article 114 de la Loi. (Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article.) Les paragraphes 2606(1) et (2) sont modifiés par ailleurs en vue de mettre à jour leur libellé.

ANNEXE C

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET NOTES EXPLICATIVES

Déduction pour amortissement

1. Le paragraphe 1100(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa *z*.1b), de ce qui suit :

z.1c) lorsqu'il est, tout au long de l'année d'imposition, un voiturier public qui exploite un chemin de fer et en est propriétaire, au montant supplémentaire qu'il peut demander à l'égard de biens pour lesquels une catégorie distincte est prescrite par le paragraphe 1101(5d.2), sans dépasser 6 % de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année (avant d'opérer toute déduction en vertu du présent paragraphe pour l'année);

2. (1) Le paragraphe 1101(5d.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5d.1) Une catégorie distincte est prescrite pour les biens compris dans la catégorie 35 de l'annexe II qui sont acquis après le 6 décembre 1991 et avant le 28 février 2000 par un contribuable qui, au moment de l'acquisition, était un voiturier public qui exploitait un chemin de fer et en était propriétaire.

(5d.2) Une catégorie distincte est prescrite pour les biens compris dans la catégorie 35 de l'annexe II qui sont acquis après le 27 février 2000 par un contribuable qui, au moment de l'acquisition, était un voiturier public qui exploitait un chemin de fer et en était propriétaire.

(2) Le paragraphe 1101(5q) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5q) Les paragraphes (5p) et (5s) ne s'appliquent qu'aux biens d'un contribuable à l'égard desquels il a fait un choix en ce sens. Ce choix est fait dans une lettre jointe à la déclaration de revenu qu'il présente au ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ont été acquis.

(3) L'article 1101 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5r), de ce qui suit :

Matériel de fabrication ou de transformation

(5s) Sous réserve du paragraphe (5q), une catégorie distincte est prescrite pour un ou plusieurs biens d'un contribuable qui répondent aux conditions suivantes :

a) ils ont été acquis au cours d'une année d'imposition et étaient compris pour cette année dans la catégorie 43 de l'annexe II par l'effet de l'alinéa *a*) de cette catégorie;

b) leur coût en capital pour le contribuable est d'au moins 1 000 $.

Turbines à combustion

(5t) Une catégorie distincte est prescrite pour un ou plusieurs biens d'un contribuable qui constituent une turbine à combustion (y compris les brûleurs et compresseurs connexes) comprise dans la catégorie 17 de l'annexe II par l'effet du sous-alinéa *a*.1)(i) de cette catégorie à l'égard de laquelle le contribuable a fait un choix en ce sens. Ce choix est fait dans une lettre jointe à la déclaration de revenu qu'il présente au ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens sont acquis.

3. (1) L'intertitre précédant le paragraphe 1103(2g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Transferts aux catégories 8, 10 ou 43

(2) L'article 1103 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2h), de ce qui suit :

Choix d'inclure des biens dans la catégorie 35

(2i) Un contribuable peut faire, relativement à tout bien compris par ailleurs dans la catégorie 7 de l'annexe II par l'effet de l'alinéa *h*) de cette catégorie et auxquels l'alinéa 1100(1)z.1a) et le paragraphe 1101(5d), ou l'alinéa 1100(1)z.1c) et le paragraphe 1101(5d.2), s'appliqueraient si la catégorie 35 de cette annexe s'appliquait au bien, un choix afin que le bien soit compris dans la catégorie 35 plutôt que dans la catégorie 7. Ce choix est fait dans une lettre jointe à la déclaration de revenu qu'il présente au ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle le bien est acquis.

4. L'article 1104 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (14), de ce qui suit :

(15) Pour l'application du paragraphe (14), le système d'un contribuable, visé à ce paragraphe, qui a fonctionné à un moment donné de la manière prévue à l'alinéa *c*) de la catégorie 43.1 de l'annexe II comprend, après ce moment, le bien d'une autre personne ou société de personnes si les conditions suivantes sont réunies :

a) si le bien appartenait au contribuable, il serait raisonnable de considérer qu'il fait partie de son système;

b) le bien utilise de la vapeur provenant du système du contribuable et obtenue principalement d'un procédé industriel (sauf un procédé de production d'énergie électrique);

c) le fonctionnement du bien est nécessaire pour que le système du contribuable puisse fonctionner de la manière prévue à l'alinéa *c*) de la catégorie 43.1;

d) au moment où le système du contribuable est devenu opérationnel pour la première fois, le contribuable ne pouvait vraisemblablement pas prévoir que le défaut, la défectuosité ou l'arrêt de fonctionnement du bien se produirait dans les cinq ans suivant ce moment.

5. L'alinéa 4600(2)*k*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

k) des biens compris dans l'une des catégories 21, 24, 27, 29, 34, 39, 40, 43 et 43.1 (par l'effet de son alinéa *c*)) de l'annexe II;

6. L'alinéa *q*) de la catégorie 1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

q) un bâtiment ou une autre structure, ou toute partie de ceux-ci, y compris les parties constituantes comme les fils électriques, la plomberie, les réseaux d'extincteurs automatiques, le matériel de climatisation, les appareils de chauffage, les appareils d'éclairage, les ascenseurs et les escaliers roulants (à l'exception des biens visés à l'un des alinéas *k*) et *m*) à *p*) ou à l'un des alinéas *a*) à *e*) de la catégorie 8).

7. La catégorie 7 de l'annexe II du même règlement est modifiée par suppression du mot « ou » à la fin de l'alinéa *f*) et par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

h) sous réserve du choix prévu au paragraphe 1103(2i), un bien acquis après le 27 février 2000 qui est :

(i) soit un dispositif de suspension sur rails conçu pour transporter des remorques conçues pour être utilisées sur route ou sur rail,

(ii) soit une voiture de chemin de fer;

i) un bien acquis après le 27 février 2000 qui est une locomotive, mais non une voiture de chemin de fer automobile.

8. Le passage de la catégorie 8 de l'annexe II du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Les biens non compris dans les catégories 1, 2, 7, 9, 11, 17 ou 30 qui sont constitués par :

9. La catégorie 17 de l'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) un bien (sauf un bâtiment ou une autre structure) acquis après le 27 février 2000 qui n'a pas été utilisé à quelque fin que ce soit avant son acquisition par le contribuable et qui est :

(i) soit du matériel générateur d'électricité (sauf celui visé à l'un des alinéas *f*) à *h*) de la catégorie 8),

(ii) soit du matériel de production et de distribution d'un distributeur d'eau ou de vapeur servant au chauffage ou au refroidissement (y compris, à cette fin, les conduites servant à recueillir ou à distribuer un élément de transferts énergétiques, mais à l'exclusion du matériel ou des conduites servant à distribuer de l'eau pour consommation, évacuation ou traitement),

10. Le passage de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Les biens, sauf le matériel remis à neuf ou remanufacturé, qui seraient autrement compris dans les catégories 1, 2, 8 ou 17 (par l'effet de son sous-alinéa *a*.1)(i)) et :

11. (1) Sous réserve de l'article 12, les articles 1 à 3 et 7 à 10 s'appliquent aux biens acquis après le 27 février 2000. Toutefois, les paragraphes 1101(5s) et (5t) du même règlement, édictés par le paragraphe 2(3), s'appliquent aux biens qui répondent aux conditions suivantes :

a) ils ont été acquis par un contribuable après le 27 février 2000 et au cours d'une année d'imposition se terminant au plus tard à la date de la publication du présent règlement dans la partie II de la *Gazette du Canada*;

b) le contribuable a fait un choix à leur égard dans une lettre présentée au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois commençant après le mois de la publication du présent règlement dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

(2) Les articles 4 et 5 s'appliquent aux biens acquis après le 21 février 1994.(3) L'article 6 s'applique aux biens acquis après 1987.

12. Pour l'application du paragraphe 1103(2g) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le choix concernant un bien visé au paragraphe 1101(5s) de ce règlement qui est fait en application de l'alinéa 11(1)*b*) du présent règlement est réputé avoir été fait conformément au paragraphe 1101(5q) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT

NOTES EXPLICATIVES

RIR
1100(1)z.1c)

Le nouvel alinéa 1100(1)z.1c) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) prévoit une déduction pour amortissement (DPA) supplémentaire de 6 % au titre des biens de chemin de fer d'un voiturier public propriétaire-exploitant d'un chemin de fer, qui sont compris dans une catégorie 35 distincte (DPA de 7 %) par l'effet du nouveau paragraphe 1101(5d.2). Cette DPA supplémentaire fait suite aux changements apportés au taux de la DPA applicable à certains biens de chemin de fer. (Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 1103(2i) et les modifications apportées à la catégorie 7 (DPA de 15 %).) Cette modification s'applique aux biens acquis après le 27 février 2000.

RIR
1101(5d.1), (5d.2), (5q), (5s) et (5t)

L'article 1101 du Règlement porte sur les biens pour lesquels des catégories distinctes sont prescrites dans certaines circonstances.

Le paragraphe 1101(5d.1) est remplacé par le nouveau paragraphe 1101(5d.2), qui prévoit une catégorie distincte pour les biens compris dans la catégorie 35 (DPA de 7 %) acquis après le 27 février 2000 par un contribuable qui, au moment de l'acquisition, était un voiturier public qui exploitait un chemin de fer et en était propriétaire. Ce remplacement fait suite aux modifications apportées au taux de la DPA applicable à certains biens de chemin de fer. (Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 1103(2i) et les modifications apportées à la catégorie 7 (DPA de 15 %).)

Le paragraphe 1101(5q) permet à un contribuable de faire un choix afin que le matériel électronique à dépréciation rapide soit compris dans une catégorie distincte. La modification apportée à ce paragraphe fait suite à l'adjonction du paragraphe 1101(5s), dont il est question ci-dessous.

Le nouveau paragraphe 1101(5s) prévoit une catégorie distincte pour un ou plusieurs biens acquis par un contribuable au cours d'une année d'imposition qui sont visés à l'alinéa *a*) de la catégorie 43, qui sont acquis après le 27 février 2000, dont le coût est d'au moins 1 000 $ et à l'égard desquels le contribuable a fait le choix prévu au paragraphe (5q) afin que la catégorie distincte s'applique. Il est à noter que, selon le paragraphe 1103(2g), les biens qui font l'objet de

ce choix, mais dont le coût n'a pas été amorti en totalité après cinq ans, doivent être transférés à la catégorie 43.

Le nouveau paragraphe 1101(5t) permet de faire un choix pour que soient compris dans une catégorie distincte un ou plusieurs biens, acquis par un contribuable au cours d'une année d'imposition, qui sont des turbines à combustion neuves (y compris les brûleurs et compresseurs connexes) génératrices d'électricité, comprises dans la catégorie 17 (DPA de 8 %).

Ces modifications s'appliquent aux biens acquis après le 27 février 2000.

RIR
1103(2i)

Le paragraphe 1103(2i) est ajouté au Règlement par suite de l'ajout de l'alinéa *h*) à la catégorie 7 (DPA de 15 %). Il permet à un contribuable de faire le choix d'inclure certaines biens de chemin de fer dans la catégorie 35 (DPA de 7 %) plutôt que dans la catégorie 7. Ce choix ne peut être fait qu'à l'égard des voitures de chemin de fer et des dispositifs de suspension sur rails visés à l'alinéa *h*) de la catégorie 7 qui sont acquis après le 27 février 2000. Ces biens ne peuvent faire l'objet de ce choix que dans le cas où ils seraient admissibles à une DPA de 6 % selon l'alinéa 1100(1)*z*.1a) et le paragraphe 1101(5d), ou selon l'alinéa 1100(1)*z*.1c) ou le paragraphe 1101(5d.2), si la catégorie 35 s'appliquait à eux. Bien que les biens auxquels le paragraphe 1103(2i) s'applique donnent droit à une DPA totale de 13 % (7 % + 6 %) et non à la DPA de 15 % prévue pour les biens de la catégorie 7, ils constituent des « biens exclus » pour l'application des règles sur les biens de location déterminés énoncées au paragraphe 1100(1.13) du Règlement.

RIR
1104(14) et (15)

De façon générale, le paragraphe 1104(14) du Règlement prévoit que certains biens qui font partie d'un système qui a déjà fonctionné selon les paramètres fixés à l'alinéa *c*) de la catégorie 43.1 (DPA de 30 %) sont réputés continuer de fonctionner selon ces paramètres pendant une période où le système ne fonctionne pas ainsi en raison d'une défectuosité, d'un défaut ou d'un arrêt qui est indépendant de la volonté du contribuable. Dans ces circonstances, le contribuable est tenu de s'appliquer raisonnablement à rectifier la situation dans un délai raisonnable.

Certains ont exprimé la crainte que la mention, au paragraphe 1104(14), du « système » d'un contribuable ne comprenne pas le bien

d'un autre contribuable, fournisseur d'une usine de réutilisation de la vapeur, qui est nécessaire pour que le système du premier contribuable fonctionne de la manière prévue à la catégorie 43.1. Par conséquent, dans le cas où le système d'un contribuable ne fonctionne pas de la manière prévue à cette catégorie en raison d'une défectuosité, d'un défaut ou d'un arrêt de l'usine de réutilisation de la vapeur, le paragraphe 1104(14) ne s'applique pas même si le contribuable s'applique raisonnablement à rectifier la situation dans un délai raisonnable.

Le nouveau paragraphe 1104(15) précise que la mention, au paragraphe 1104(14), du système d'un contribuable qui a déjà fonctionné de la manière prévue à l'alinéa *c*) de la catégorie 43.1 comprend les biens connexes d'une autre personne ou société de personnes si les conditions suivantes sont réunies :

- si le bien appartenait au contribuable, il serait raisonnable de considérer qu'il fait partie de son système;
- le bien utilise de la valeur provenant du système du contribuable et obtenue principalement d'un procédé industriel (sauf un procédé de production d'énergie électrique);
- le fonctionnement du bien est nécessaire pour que le système du contribuable puisse fonctionner de la manière prévue à l'alinéa *c*) de la catégorie 43.1;
- au moment où le système du contribuable est devenu opérationnel pour la première fois, le contribuable ne pouvait vraisemblablement pas prévoir que le défaut, la défectuosité ou l'arrêt de fonctionnement du bien se produirait dans les cinq ans suivant ce moment.

Cette modification s'applique aux biens acquis après le 21 février 1994.

RIR
4600(2)*k*)

Le paragraphe 4600(2) du Règlement porte sur le type de biens qui constituent des machines ou du matériel visés par règlement pour l'application de la définition de « bien admissible » au paragraphe 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi), qui concerne le régime du crédit d'impôt à l'investissement. L'alinéa 4600(2)*k*) est modifié de façon à s'appliquer aux biens compris dans la catégorie 43.1 par l'effet de l'alinéa *c*) de cette catégorie. Ces biens pourraient être admissibles à un crédit d'impôt à l'investissement si les

conditions énoncées à l'alinéa *c.*1) de la définition de « bien admissible » au paragraphe 127(9) de la Loi sont réunies.

Cette modification d'allégement découle des mesures budgétaires de 1994 concernant le matériel générateur d'électricité visé à l'alinéa *c*) de la catégorie 43.1. Elle s'applique aux biens acquis après le 21 février 1994.

RIR
Catégorie 1, annexe II

L'alinéa *q*) de la catégorie 1 de l'annexe II du Règlement (DPA de 4 %) s'applique à un bâtiment ou une autre structure, ou à toute partie constituante de ceux-ci.

Certains ont exprimé la crainte que la catégorie 8 (DPA de 20 %) ne s'applique pas à certains bâtiments ou autres structures, ou à certaines de leurs parties constituantes visées aux alinéas *a*) à *e*) de cette catégorie si la catégorie 1 s'applique à ces biens par l'effet de son alinéa *q*). Afin de préciser que l'alinéa *q*) de la catégorie 1 ne s'applique pas à un bien si l'un des alinéas *a*) à *e*) de la catégorie 8 s'y applique, l'alinéa *q*) de la catégorie 1 est modifié de façon à exclure les structures, bâtiments ou matériel mentionnés aux alinéas *a*) à *e*) de la catégorie 8. Par suite de cette modification d'allégement, l'alinéa *q*) de la catégorie 1 est modifié afin que soient exclus de son application les biens visés à certains autres alinéas de la catégorie 1. Cette modification s'applique aux biens acquis après 1987.

RIR
Catégorie 7, annexe II

La catégorie 7 (DPA de 15 %) est modifiée de façon à s'appliquer à certains biens de chemin de fer acquis après le 27 février 2000. En règle générale, cette catégorie s'applique aux biens qui sont des voitures de chemin de fer, des locomotives (sauf les voitures de chemin de fer automobiles) ou des dispositifs de suspension sur rails conçus pour transporter des remorques conçues pour être utilisées sur route ou sur rail. Dans certains cas, un contribuable peut faire le choix prévu au nouveau paragraphe 1103(2i) afin que certaines voitures de chemin de fer et dispositifs de suspension sur rails de location soient compris dans la catégorie 35 (DPA de 7 %). Ces contribuables pourraient avoir droit à une DPA supplémentaire de 6 % relativement à ces biens et se soustraire, pour ce qui est des biens de chemin de fer, de l'application des règles sur les biens de location déterminés. Pour plus de détails sur le nouveau paragraphe 1103(2i), voir les notes le concernant.

RIR
Catégorie 8, annexe II

La catégorie 8 (DPA de 20 %) est modifiée de façon que les biens de la catégorie 17 soient exclus de son application. Cette modification fait suite à l'inclusion dans la catégorie 17 de certains biens. Pour plus de détails, voir les notes concernant les modifications apportées à cette dernière catégorie.

RIR
Catégorie 17, annexe II

La catégorie 17 (DPA de 8 %) est modifiée de façon à s'appliquer aux biens (sauf les bâtiments et autres structures) acquis après le 27 février 2000 qui n'ont pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant leur acquisition par le contribuable et qui sont :

- du matériel générateur d'électricité (sauf celui visé à l'un des alinéas *f*) à *h*) de la catégorie 8);

- du matériel de production et de distribution d'un distributeur d'eau ou de vapeur servant au chauffage ou au refroidissement (y compris, à cette fin, les conduites servant à recueillir ou à distribuer un élément de transferts énergétiques, mais à l'exclusion du matériel ou des conduites servant à distribuer de l'eau pour consommation, élimination ou traitement).

RIR
Catégorie 43.1, annexe II

La catégorie 43.1 (DPA de 30 %) est modifiée de façon qu'elle s'applique au matériel générateur d'électricité admissible qui est autrement compris dans la catégorie 17 par l'effet de son sous-alinéa *a*.1)(i). Cette modification fait suite à l'inclusion dans la catégorie 17 de certains biens. Pour plus de détails, voir les notes concernant les modifications apportées à cette dernière catégorie.

ANNEXE D

AVANT-PROJET DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
ET NOTES EXPLICATIVES

Provisions techniques d'une entreprise d'assurance

1. (1) Dans l'élément A de la formule figurant au paragraphe 1400(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, « prime nette d'une police » est remplacé par « prime payée par le titulaire de police au titre d'une police ».

(2) Dans les passages suivants du même règlement, « prime nette de la police » est remplacé par « prime payée par le titulaire de police au titre de la police » :

***a*) les alinéas *a*) et *b*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 1400(3);**

***b*) l'alinéa 1401(1)*b*);**

***c*) l'élément C de la formule figurant au paragraphe 1404(3);**

***d*) la définition de « commission de réassurance » au paragraphe 1408(1).**

(3) Dans l'alinéa 1401(1)*b*) du même règlement, « la prime nette » est remplacé par « cette prime ».

(4) Les définitions de « frais d'acquisition » et « prime nette », au paragraphe 1408(1) du même règlement, sont abrogées.

2. L'article 1 s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes et, si le contribuable en fait le choix au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend la date de sanction des modifications apportées à l'article 18 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (rendues publiques À LA DATE DE PUBLICATION), aux années d'imposition 1998 et 1999.

PROVISIONS TECHNIQUES D'UNE ENTREPRISE D'ASSURANCE

NOTES EXPLICATIVES

RIR
Partie XIV

La partie XIV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* contient des règles concernant les réserves pour polices dans le domaine de l'assurance.

La partie XIV est modifiée de façon à remplacer le terme « prime nette d'une (de la) police » par « prime payée par le titulaire de police au titre d'une (de la) police ». Ce changement fait suite à l'adjonction du paragraphe 18(9.02) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui n'autorise pas la déduction des dépenses engagées ou effectuées par un assureur au titre de l'acquisition d'une police d'assurance (sauf s'il s'agit d'une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti ou d'une police d'assurance-vie autre qu'une police d'assurance-vie collective temporaire d'une durée maximale de douze mois). Cette modification garantit que les déductions au titre des réserves pour polices fassent l'objet d'un traitement similaire à celui relatif aux coûts d'acquisition de polices.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes et, si le contribuable en fait le choix au regard du sous-alinéa 18(9)*a*)(ii) sous sa forme modifiée et du nouveau paragraphe 18(9.02) de la Loi, aux années d'imposition 1998 et 1999.

RIR
1408(1)

Selon le paragraphe 1408(1) du Règlement, le « coût d'acquisition » correspond à un pourcentage de la prime versée en contrepartie de la police. Les pourcentages applicables (20 % ou 5 %) étaient fondés sur le coût moyen hypothétique du secteur pour la vente ou la distribution de polices d'assurance. Cette définition est abrogée, dans le but de donner suite aux inquiétudes de représentants de ce secteur qui ont fait valoir que les montants réputés engagés par les assureurs à titre de coûts d'acquisition (en général 20 % des primes) selon la définition ne correspondent plus à la réalité.

La définition de « prime nette » est également abrogée, étant donné que l'on ne calcule plus, à la partie XIV, de montant à l'égard de la fraction non acquise de la prime nette d'une police.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes et, si le contribuable en fait le choix au regard du sous-alinéa 18(9)*a*)(ii) sous sa forme modifiée et du nouveau paragraphe 18(9.02) de la Loi, aux années d'imposition 1998 et 1999.

ANNEXE E

AVANT-PROJET DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
ET NOTE EXPLICATIVE

Biens étrangers

1. (1) Le paragraphe 5000(7) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

« coût indiqué » S'entend au sens de l'article 206 de la Loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux mois se terminant après février 2001.

BIENS ÉTRANGERS

NOTE EXPLICATIVE

RIR
5000(7)

Sauf exception prévue par règlement, les participations dans les fiducies et les sociétés de personnes sont considérées comme des biens étrangers pour l'application du plafond de placement en biens étrangers applicable aux régimes de revenu différé. La partie 50 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* porte sur les participations dans les fiducies et les sociétés de personnes qui font exception à cette règle. Le paragraphe 5000(7) du Règlement est modifié de façon à prévoir que la définition de « coût indiqué » au paragraphe 206(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique dans le cadre de la partie 50 du Règlement. Cette modification découle de l'ajout de cette définition au paragraphe 206(1) de la Loi et s'applique aux mois se terminant après février 2001.

ANNEXE F

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET NOTES EXPLICATIVES

Sociétés étrangères affiliées — sociétés de personnes

1. (1) Le passage du paragraphe 5900(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré les alinéas (1)*a*) et *b*), lorsque, à une date quelconque, une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada verse un dividende sur une action d'une catégorie de son capital-actions (sauf un dividende visé aux paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi) à la société, celle-ci peut indiquer, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la partie I de la Loi pour son année d'imposition au cours de laquelle elle a reçu le dividende, un montant ne dépassant pas la fraction du dividende reçue qui, si ce n'était le présent paragraphe, serait prélevée, selon le règlement, sur le surplus exonéré de la société affiliée à l'égard de la société, et ce montant :

(2) Le paragraphe 5900(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du paragraphe 91(5) de la Loi, lorsque, à une date quelconque, une personne (sauf une société) résidant au Canada reçoit un dividende sur une action d'une catégorie du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées, celle-ci est réputée détenir un montant de surplus imposable à l'égard de la personne, et la fraction du dividende prélevée sur le surplus imposable de la société affiliée à l'égard de la personne correspond au dividende reçu.

2. (1) Le passage du paragraphe 5902(1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

5902. (1) Lorsque, à une date quelconque, un dividende est réputé, par l'effet d'un choix fait selon les paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi à l'égard d'une disposition, avoir été reçu sur une ou plusieurs actions d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée donnée d'une société résidant au Canada, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Le passage du sous-alinéa 5902(1)*c*)(ii) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) la société affiliée donnée est réputée avoir versé, à cette date, sur les actions de cette catégorie de son capital-actions un dividende global égal au produit obtenu lorsque le total des montants réputés, par les paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi, avoir été reçus à titre de dividendes sur les actions de cette catégorie est multiplié par le plus élevé des montants suivants :

(3) Le paragraphe 5902(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'une société résidant au Canada fait le choix prévu aux paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi à l'égard de la disposition d'une action du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées, le surplus exonéré, le déficit exonéré, le surplus imposable, le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée, à l'égard de la société, ne font l'objet d'aucun rajustement par suite du choix, sauf dans la mesure prévue aux paragraphes 5905(2), (5) et (8).

(4) Le paragraphe 5902(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour faire le choix prévu aux paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi concernant une action du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées dont elle a disposé ou dont a disposé une de ses sociétés étrangères affiliées ou une société de personnes, une société résidant au Canada doit présenter le formulaire prescrit au ministre au plus tard au dernier en date des jours suivants :

a) si le choix concerne une action dont elle a disposé, la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a été effectuée;

b) si le choix concerne une action dont a disposé une de ses sociétés étrangères affiliées, la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition de la société affiliée au cours de laquelle la disposition a été effectuée;

c) si le choix concerne une action dont a disposé une société de personnes et si, selon le cas :

(i) la société cédante visée au paragraphe 93(1.2) de la Loi est la société résidant au Canada, la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle

se termine l'exercice de la société de personnes au cours duquel la disposition a été effectuée,

(ii) la société cédante visée au paragraphe 93(1.2) de la Loi est une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada, la date d'échéance de production qui est applicable à cette dernière pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition de la société affiliée qui comprend le dernier jour de l'exercice de la société de personnes au cours duquel la disposition a été effectuée.

(5) Le paragraphe 5902(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Lorsque, à une date quelconque, une société résidant au Canada est réputée, par les paragraphes 93(1.1) ou (1.3) de la Loi, avoir fait le choix prévu aux paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi à l'égard d'une action du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « société affiliée donnée » au présent paragraphe) dont a disposé une de ses sociétés étrangères affiliées ou une société de personnes, le montant réputé avoir été indiqué dans le document concernant le choix correspond au moindre des montants suivants :

a) le gain en capital (ou, en cas d'application du paragraphe 93(1.2) de la Loi, le gain en capital imposable) de la société affiliée, déterminé par ailleurs relativement à la disposition de l'action;

b) le montant (ou, en cas d'application du paragraphe 93(1.2) de la Loi, les 3/4 du montant) qu'il serait raisonnable de considérer comme ayant été reçu relativement à l'action si la société affiliée donnée avait, à cette date, versé des dividendes dont le total, sur les actions de son capital-actions, était égal à son surplus net à l'égard de la société, déterminé conformément à l'alinéa (1)*a*) relativement au choix.

3. (1) Le passage de l'alinéa 5905(2)*a*) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) lorsque, par l'effet d'un choix fait par la société selon les paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi, un dividende est réputé avoir été reçu sur une ou plusieurs actions de la société affiliée dont il a été disposé par la société ou par une autre de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « cédante » au présent alinéa), par suite du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de cette action ou de ces actions par la société affiliée, pour ce qui est du rajustement prévu à l'alinéa *b*) :

(2) L'alinéa 5905(6)*a*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) lorsque l'alinéa (5)*a*) s'applique et que la société remplacée est réputée, par l'effet du choix prévu aux paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi, avoir reçu un dividende sur une ou plusieurs actions de la société affiliée donnée dont il a été disposé dans le cadre de la transaction, pour ce qui est du rajustement prévu à l'alinéa *b*) :

(3) Le passage du paragraphe 5905(8) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(8) Lorsque, à une date quelconque, un dividende est réputé, par l'effet d'un choix fait par une société selon les paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi, avoir été reçu sur une ou plusieurs actions d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée donnée de la société dont il a été disposé en faveur de cette dernière ou d'une autre société qui était une société étrangère affiliée de la société immédiatement après la disposition, les règles suivantes s'appliquent :

(4) L'article 5905 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (13), de ce qui suit :

(14) Pour l'application du présent article, dans le cas où le nombre d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada qui sont réputées, par le paragraphe 93.1(1) de la Loi, appartenir à une personne à un moment donné diffère du nombre d'actions ainsi réputées appartenir à la personne immédiatement avant ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

a) en cas de diminution du nombre de ces actions, la personne est réputée avoir disposé, au moment donné, du nombre d'actions de la catégorie qui correspond à la diminution;

b) en cas d'augmentation du nombre de ces actions, la personne est réputée avoir acquis, au moment donné, le nombre d'actions de la catégorie qui correspond à l'augmentation;

c) la personne (appelée « vendeur » au présent alinéa) qui est réputée par l'alinéa *a*) avoir disposé, au moment donné, d'actions d'une catégorie est réputée avoir disposé de ces actions en faveur des personnes (appelées « acquéreurs » au présent alinéa) qui sont réputées par l'alinéa *b*) avoir acquis des actions de cette catégorie à ce moment, et le nombre d'actions qu'un acquéreur donné est réputé avoir acquis du vendeur à ce moment s'obtient par la formule suivante :

A(B/C)

où :

A représente le nombre d'actions de cette catégorie acquises par l'acquéreur donné à ce moment,

B le nombre d'actions de cette catégorie dont le vendeur a disposé à ce moment,

C le nombre d'actions de cette catégorie acquises par l'ensemble des acquéreurs à ce moment;

d) les personnes (appelées « acquéreurs » au présent alinéa) qui sont réputées par l'alinéa *b*) avoir acquis, au moment donné, des actions d'une catégorie sont réputées avoir acquis ces actions d'une personne (appelée « vendeur » au présent alinéa) qui est réputée par l'alinéa *a*) avoir disposé d'actions de cette catégorie à ce moment, et le nombre d'actions dont le vendeur est réputé avoir disposé en faveur d'un acquéreur donné à ce moment s'obtient par la formule suivante :

A(B/C)

où :

A représente le nombre d'actions de cette catégorie dont le vendeur a disposé,

B le nombre d'actions de cette catégorie que l'acquéreur donné a acquis à ce moment,

C le nombre d'actions de cette catégorie dont l'ensemble des vendeurs ont disposé à ce moment.

(15) Pour ce qui est du calcul de ce qui suit :

a) le pourcentage d'intérêt d'une personne dans une société à un moment donné, pour l'application de la présente partie (sauf l'article 5904),

b) le droit au surplus à un moment donné d'une action appartenant à une société résidant au Canada du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société à l'égard d'une société étrangère affiliée donnée de la société, pour l'application du présent article,

c) le pourcentage de droit au surplus à un moment donné d'une société résidant au Canada à l'égard d'une société étrangère affiliée

de celle-ci, pour l'application de la présente partie et de la définition de « pourcentage de droit au surplus » au paragraphe 95(1) de la Loi,

les actions d'une catégorie du capital-actions d'une société qui, à un moment donné, appartiennent à une société de personnes ou sont réputées par le présent paragraphe lui appartenir sont réputées appartenir à ce moment à chaque associé de la société de personnes dans une proportion égale au rapport entre :

d) d'une part, la juste valeur marchande des participations de l'associé dans la société de personnes à ce moment;

e) d'autre part, la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des associés dans la société de personnes à ce moment.

4. (1) L'article 1 s'applique aux dividendes reçus après novembre 1999.

(2) L'article 2 s'applique aux dispositions effectuées après novembre 1999.

(3) L'article 3 s'applique après novembre 1999.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES AFFILIÉES – SOCIÉTÉS DE PERSONNES

NOTES EXPLICATIVES

RIR
5900(2)

Le paragraphe 5900(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* autorise une société résidant au Canada à faire un choix afin qu'un dividende versé par une de ses sociétés étrangères affiliées soit réputé versé sur le surplus imposable plutôt que sur le surplus exonéré de la société affiliée. Ce choix n'est pas permis lorsque la société a déjà fait le choix prévu au paragraphe 93(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin que le produit de la disposition d'une action d'une société étrangère affiliée soit assimilé à un dividende. La modification apportée au paragraphe 5900(2) garantit que le choix qui y est prévu ne s'applique pas lorsque la société a fait un choix, conformément au nouveau paragraphe 93(1.2) de la Loi, afin que la totalité ou une partie de son gain réalisé lors de la disposition d'une action de société étrangère affiliée détenue par une société de personnes soit réputée être un dividende.

Cette modification s'applique aux dividendes reçus après novembre 1999.

RIR
5900(3)

Le paragraphe 5900(3) du Règlement s'applique dans le cas où un particulier qui réside au Canada reçoit un dividende d'une société étrangère affiliée. Pour l'application du paragraphe 91(5) de la Loi, le paragraphe 5900(3) porte que le dividende reçu par le particulier est réputé provenir du surplus imposable de la société affiliée. Le paragraphe 91(5) de la Loi autorise une déduction au titre des dividendes provenant du surplus imposable d'une société affiliée dans la mesure où ce surplus correspond au revenu accumulé, tiré de biens de la société affiliée qui a été imposé entre les mains du particulier ayant reçu le dividende.

La modification apportée au paragraphe 5900(3) consiste à remplacer le mot « particulier » par le passage « personne (sauf une société) ». Cette modification vise à préciser que, pour l'application du paragraphe 91(5), si une société de personnes est réputée être une personne aux termes de l'article 96 de la Loi, le dividende qu'elle reçoit est réputé avoir été prélevé en totalité sur le surplus imposable.

Cette modification s'applique aux dividendes reçus après novembre 1999.

Choix relatif aux gains en capital

RIR
5902(1)

L'article 5902 du Règlement s'applique dans le cas où une société fait un choix afin que le produit de disposition d'une action d'une société étrangère affiliée soit assimilé à un dividende en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi. Le paragraphe 5902(1) expose la règle sur le calcul des surplus d'une société étrangère affiliée et du montant du dividende global utilisé pour l'application du paragraphe 5901(1) dans le cadre du paragraphe 5900(1) du Règlement. La modification apportée au paragraphe 5902(1) fait en sorte que ce paragraphe s'applique également lorsqu'une société résidant au Canada a fait un choix, conformément au nouveau paragraphe 93(1.2) de la Loi, afin que le gain réalisé lors de la disposition d'une action de société étrangère affiliée détenue par une société de personnes soit réputé être un dividende.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après novembre 1999.

RIR
5902(3)

Aux termes du paragraphe 5902(3) du Règlement, lorsqu'un choix est fait en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi, le surplus exonéré, le déficit exonéré, le surplus imposable, le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger d'une société affiliée, à l'égard de la société, ne font l'objet d'aucun rajustement par suite de ce choix, sauf dans la mesure prévue aux paragraphes 5905(2), (5) et (8). La modification apportée au paragraphe 5902(3) étend l'application de ce paragraphe au choix fait en vertu du nouveau paragraphe 93(1.2) de la Loi.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après novembre 1999.

RIR
5902(5)

Le paragraphe 5902(5) du Règlement prévoit que le choix prévu au paragraphe 93(1) de la Loi doit être fait par une société résidant au Canada sur le formulaire prescrit, produit au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année

pertinente. Si la disposition est effectuée par la société, l'année pertinente est l'année d'imposition de la société au cours de laquelle la disposition est effectuée; si la disposition est effectuée par une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada, l'année pertinente est l'année d'imposition de celle-ci dans laquelle se termine l'année d'imposition de la société étrangère affiliée au cours de laquelle la disposition est effectuée.

Les modifications apportées au paragraphe 5902(5) en étendent l'application au choix prévu au nouveau paragraphe 93(1.2) de la Loi. Si la disposition est effectuée par une société de personnes, l'année pertinente varie selon que la société cédante en vertu du paragraphe 93(1.2) est la société résidant au Canada ou une société étrangère affiliée de celle-ci. Si la société cédante est la société résidant au Canada, l'année pertinente est l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice de la société de personnes au cours duquel la disposition a été effectuée; s'il s'agit plutôt de la société étrangère affiliée, l'année pertinente est l'année d'imposition de la société résidant au Canada dans laquelle se termine l'année d'imposition de la société étrangère affiliée qui comprend le dernier jour de l'exercice de la société de personnes au cours duquel la disposition est effectuée.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après novembre 1999.

RIR
5902(6)

Le paragraphe 5902(6) s'applique dans le cas où, aux termes du paragraphe 93(1.1) de la Loi, une société est réputée avoir fait un choix en vertu du paragraphe 93(1) afin que le produit de disposition d'une action d'une société étrangère affiliée soit assimilé à un dividende. Selon le paragraphe 5902(6), le montant indiqué dans le document concernant le choix est réputé correspondre au moins élevé des montants suivants : le gain en capital déterminé par ailleurs relativement à la disposition de l'action; et le montant qui pourrait raisonnablement être considéré comme ayant été reçu à l'égard de l'action si la société affiliée avait versé un dividende égal à son surplus net à l'égard de la société.

Les modifications apportées au paragraphe 5902(6) en étendent l'application aux situations où, selon le nouveau paragraphe 93(1.3) de la Loi, une société résidant au Canada est réputée avoir fait le choix prévu au nouveau paragraphe 93(1.2) de la Loi relativement au gain en capital imposable tiré de la disposition réputée d'une action d'une société étrangère affiliée de la société par une société de

personnes dont l'un des associés est une autre société étrangère affiliée de la société.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après novembre 1999.

RIR
5905(2)

Le paragraphe 5905(2) du Règlement s'applique dans le cas où les actions d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada sont rachetées ou annulées (autrement que par voie de liquidation). Si la société a fait le choix prévu au paragraphe 93(1) de la Loi ou que le pourcentage de droit au surplus de la société affiliée auquel elle a droit change, le solde du surplus de la société affiliée est modifié de façon à compenser ce changement de pourcentage. Les modifications apportées au paragraphe 5905(2) en étendent l'application aux situations où un choix est fait en vertu du nouveau paragraphe 93(1.2) de la Loi.

Ces modifications s'appliquent après novembre 1999.

RIR
5905(6)*a*)

L'alinéa 5905(6)*a*) du Règlement s'applique dans le cadre de l'alinéa 5905(5)*a*) de manière à rajuster le solde des surplus d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada lorsque cette dernière a fait le choix prévu au paragraphe 93(1) de la Loi. La modification apportée à l'alinéa 5905(6)*a*) en étend l'application aux situations où un choix est fait en vertu du nouveau paragraphe 93(1.2) de la Loi.

Cette modification s'applique après novembre 1999.

RIR
5905(8)

Le paragraphe 5905(8) du Règlement a pour effet de réduire les surplus d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada lorsqu'un dividende est réputé avoir été reçu de cette société étrangère affiliée par suite d'un choix exercé en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi. La modification apportée au paragraphe 5905(8) en étend l'application aux situations où un dividende est réputé avoir été reçu de la société étrangère affiliée par suite d'un choix fait en vertu du nouveau paragraphe 93(1.2) de la Loi.

Ces modifications s'appliquent après novembre 1999.

RIR
5905(14)

Aux termes du nouveau paragraphe 93.1(1) de la Loi, l'associé d'une société de personnes est réputé, dans certaines circonstances, détenir un nombre d'actions d'une société non-résidente détenues par la société de personnes qui soit proportionnel à sa participation dans cette dernière. Le nouveau paragraphe 5905(14) du Règlement s'applique dans le cas où le nombre d'actions de la société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada réputées appartenir à une personne aux termes du paragraphe 93.1(1) augmente ou diminue.

Si le nombre d'actions réputées appartenir à la personne a diminué, la personne est réputée avoir disposé du nombre d'actions qui correspond à la diminution; si ce nombre a augmenté, la personne est réputée avoir acquis le nombre d'actions qui correspond à l'augmentation. La personne réputée avoir disposé d'actions d'une catégorie est réputée avoir disposé de ces actions en faveur d'une personne réputée avoir acquis des actions de cette catégorie, et vice versa.

Le nouveau paragraphe 5905(14) s'applique après novembre 1999.

RIR
5905(15)

Le nouveau paragraphe 5905(15) du Règlement sert à déterminer le pourcentage d'intérêt (sauf pour l'application de l'article 5904), le droit au surplus d'actions et le pourcentage de droit au surplus d'une société résidant au Canada à l'égard d'une société étrangère affiliée de celle-ci lorsque les actions de la société affiliée appartiennent à une société de personnes. Chaque associé de la société de personnes est réputé détenir les actions appartenant à la société de personnes dans une proportion égale au rapport entre la juste valeur marchande de sa participation dans la société de personnes et la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des associés de la société de personnes.

Le nouveau paragraphe 5905(15) s'applique après novembre 1999.

ANNEXE G

AVANT-PROJET DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
ET NOTES EXPLICATIVES

Sociétés étrangères affiliées
– pertes étrangères accumulées, relatives à des biens

1. L'article 5903 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

5903. (1) Pour l'application de l'élément F de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi, la perte déductible d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition donnée de la société affiliée correspond au montant déduit par le contribuable jusqu'à concurrence de la perte étrangère accumulée, relative à des biens de la société affiliée pour ses sept années d'imposition précédant l'année donnée et ses trois années d'imposition la suivant.

(2) Pour ce qui est du calcul de la perte déductible d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition donnée de la société affiliée, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déduit selon le paragraphe (1) au titre d'une perte étrangère accumulée, relative à des biens de la société affiliée pour une de ses années d'imposition ne peut dépasser l'excédent de cette perte sur le total des montants déduits par un contribuable au titre de cette perte dans le calcul de la perte déductible de la société affiliée pour les années d'imposition de celle-ci précédant l'année donnée;

b) aucun montant ne peut être déduit au titre de la perte étrangère accumulée, relative à des biens d'une société étrangère affiliée pour une de ses années d'imposition tant que ses pertes étrangères accumulées, relatives à des biens pour les années d'imposition précédentes n'ont pas été entièrement déduites.

(3) Pour l'application du présent article et sous réserve du paragraphe (4), « perte étrangère accumulée, relative à des biens » d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition s'entend du montant applicable suivant :

a) si, à la fin de l'année, la société affiliée était une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable, l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des valeurs des éléments D et E de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi relativement à la société affiliée pour l'année,

(ii) le total des valeurs des éléments A, B et C de cette formule relativement à la société affiliée pour l'année;

b) si, à la fin de l'année, la société affiliée n'était pas une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable, mais était une société étrangère affiliée contrôlée d'une personne visée à l'un des sous-alinéas 95(2)*f*)(iv) à (vii) de la Loi, le montant déterminé selon l'alinéa *a*) pour l'année.

(4) Pour ce qui est du calcul de la perte étrangère accumulée, relative à des biens d'une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable pour une année d'imposition de la société affiliée, si la société affiliée donnée ou une autre société a reçu d'une autre société étrangère affiliée du contribuable un paiement visé au paragraphe 5907(1.3) qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une perte ou à une partie de perte de la société affiliée donnée pour l'année, visée aux éléments D ou E de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi, le montant de la perte ou de la partie de perte pour l'année est réputé être nul.

(5) Pour l'application du présent article, lorsque plusieurs sociétés étrangères affiliées (appelées « sociétés affiliées remplacées » au présent paragraphe) d'un contribuable résidant au Canada font l'objet d'une unification étrangère (au sens du paragraphe 87(8.1) de la Loi) et que le pourcentage de droit au surplus du contribuable à l'égard de chacune des sociétés affiliées remplacées, immédiatement avant l'unification, et à l'égard de la société issue de l'unification, immédiatement après l'unification, était d'au moins 90 %, la société issue de l'unification est réputée être la même société que chaque société affiliée remplacée et en être la continuation.

(6) Pour l'application du présent article, lorsque les biens d'une ou de plusieurs sociétés étrangères affiliées (appelées « sociétés affiliées remplacées » au présent paragraphe) d'un contribuable résidant au Canada passent, par liquidation, à une autre société étrangère affiliée du contribuable et que le pourcentage de droit au surplus du contribuable à l'égard de chacune des sociétés affiliées remplacées, immédiatement avant la liquidation, et à l'égard de l'autre société affiliée, immédiatement avant et après la liquidation, était d'au moins 90 %, l'autre société affiliée est réputée être la même société que chaque société affiliée remplacée et en être la continuation.

2. (1) Le passage du paragraphe 5907(1.3) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(1.3) Pour l'application de l'alinéa *b*) de la définition de « impôt étranger accumulé » au paragraphe 95(1) de la Loi et sous réserve du paragraphe (1.4) :

(2) L'article 5907 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

(1.4) Est exclu du montant payé par une société étrangère affiliée visée aux alinéas (1.3)*a*) ou *b*) le montant qu'elle paie à une autre société, dans le cas où il est raisonnable de considérer que ce montant se rapporte à la perte d'une autre société qui ne serait pas une perte étrangère accumulée, relative à des biens (au sens du paragraphe 5903(3)) de cette société si ce n'était le paiement en question.

3. (1) L'article 1 s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées commençant après 1998. Toutefois, l'alinéa 5903(2)*b*) du même règlement, édicté par l'article 1, s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées commençant après 2000.

(2) L'article 2 s'applique aux années d'imposition commençant après novembre 1999.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES AFFILIÉES PERTES ÉTRANGÈRES ACCUMULÉES, RELATIVES À DES BIENS

NOTES EXPLICATIVES

RIR
5903

L'élément F de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi prévoit la déduction, dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société affiliée pour une année, du montant visé à l'article 5903 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* à titre de perte déductible de cette société affiliée pour l'année et pour les cinq années d'imposition précédentes. Les modifications apportées à l'article 5903 et à l'élément F de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi font que les pertes déductibles comprennent les pertes étrangères accumulées, relatives à des biens de la société affiliée pour ses sept années d'imposition précédant l'année donnée et ses trois années d'imposition subséquentes.

Le paragraphe 5903(1), sous sa forme modifiée, autorise le contribuable à inclure dans le calcul de la perte déductible d'une société étrangère affiliée un montant n'excédant pas la perte étrangère accumulée, relative à des biens de celle-ci pour ses sept années d'imposition précédant l'année donnée et ses trois années d'imposition subséquentes. Les pertes se rapportant à d'autres années d'imposition ne sont pas prises en compte dans ce calcul.

Le paragraphe 5903(2), sous sa forme modifiée, porte que, dans le calcul de la perte déductible d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition donnée, le montant déduit selon le paragraphe 5903(1) au titre d'une perte étrangère accumulée, relative à des biens de la société affiliée pour une de ses années d'imposition ne peut dépasser l'excédent de cette perte sur le total des montants déduits précédemment par le contribuable au titre de cette perte. En outre, aucun montant ne peut être déduit au titre de la perte étrangère accumulée, relative à des biens d'une société étrangère affiliée tant que ses pertes étrangères accumulées, relatives à des biens pour les années d'imposition précédentes n'ont pas été entièrement déduites.

Le paragraphe 5903(3), sous sa forme modifiée, définit la « perte étrangère accumulée, relative à des biens » d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition. Lorsque, à la fin d'une année d'imposition, une société étrangère affiliée d'un contribuable est une société étrangère affiliée contrôlée de celui-ci ou

d'une personne qui lui est liée, la perte étrangère accumulée, relative à des biens de la société affiliée s'entend de l'excédent éventuel de la valeur totale des éléments D et E sur la valeur totale des éléments A, B et C de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi.

Le nouveau paragraphe 5903(4) établit que, lorsqu'une société étrangère affiliée d'un contribuable reçoit un paiement visé au paragraphe 5907(1.3) du Règlement d'une autre société ou société affiliée, et que ce montant se rapporte à une perte ou à une partie de perte de la société affiliée, le montant de la perte ou de la partie de perte pour l'année est réputé nul.

Les nouveaux paragraphes 5309(5) et (6) précisent que la perte déductible d'une société affiliée remplacée peut être transmise à la société affiliée qui lui succède à la suite de la fusion ou de la liquidation d'une ou de plusieurs sociétés affiliées d'un contribuable, pourvu que le pourcentage de droit au surplus du contribuable soit d'au moins 90 % pour chacune des sociétés affiliées remplacées et pour la société affiliée qui leur succède.

Les modifications apportées à l'article 5903 s'appliquent aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées débutant après 1998; toutefois, l'alinéa 5903(2)*b*) du Règlement s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées débutant après 2000.

RIR
5907(1.3) et (1.4)

Le paragraphe 91(4) de la Loi permet de déduire, dans le calcul du revenu d'un contribuable, un montant au titre de l'impôt étranger accumulé qui est attribuable à un montant de revenu étranger accumulé, tiré de biens compris dans le calcul du revenu du contribuable. Selon le paragraphe 95(1) de la Loi, « impôt étranger accumulé » s'entend notamment d'un montant considéré par règlement comme étant un impôt étranger accumulé.

Dans le cas où la perte d'une société donnée faisant partie d'un groupe de sociétés étrangères affiliées d'un contribuable est prise en compte dans le calcul de l'impôt que le groupe doit payer à une administration étrangère, les alinéas 5907(1.3)*a*) et *b*) du Règlement prévoient qu'un montant payé par une société du groupe à la société donnée au titre de l'utilisation d'une perte de toute autre société aux fins du calcul de l'impôt que le groupe doit payer à l'administration étrangère constitue un impôt étranger accumulé. Ces dispositions s'appliquent dans le cas où la perte de la société donnée est une perte résultant d'une entreprise exploitée activement ou une perte en capital résultant de la disposition d'un bien exclu, ainsi que dans le cas où la

perte est une perte étrangère accumulée, relative à des biens, au sens du paragraphe 5903(3) du Règlement. Le paragraphe 5907(1.3), qui s'applique aux années d'imposition commençant après novembre 1999, est modifié par suite de l'ajout du paragraphe 5907(1.4) au Règlement.

Le nouveau paragraphe 5907(1.4) fait en sorte que, dans ces circonstances, le montant payé par une société étrangère affiliée à la société donnée ne soit un impôt étranger accumulé que dans la mesure où il se rapporte à une perte étrangère accumulée, relative à des biens d'une autre société. Il est ainsi tenu compte du fait que, selon l'article 5903 du Règlement, les pertes résultant d'une entreprise exploitée activement et les pertes en capital résultant de la disposition d'un bien exclu d'une société étrangère affiliée d'un contribuable ne sont pas comprises dans le calcul d'une perte déductible qui peut servir à réduire le revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée au cours d'une année d'imposition.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après novembre 1999.

ANNEXE H

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET NOTE EXPLICATIVE

Report des gains en capital (Placements admissibles de petite entreprise)

1. Le passage du paragraphe 6204(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

6204. (1) Pour l'application de l'article 44.1 et de l'alinéa 110(1)*d*) de la Loi, une action est une action visée du capital-actions d'une société au moment de sa vente ou de son émission si, à ce moment :

2. L'article 1 s'applique aux dispositions effectuées après le 27 février 2000.

REPORT DES GAINS EN CAPITAL (PLACEMENTS ADMISSIBLES DE PETITE ENTREPRISE)

NOTE EXPLICATIVE

RIR
6204(1)

Le paragraphe 6204(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* prévoit qu'une action ordinaire est une action visée pour l'application de l'alinéa 110(1)*d*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ce paragraphe est modifié de façon à s'appliquer aussi dans le cadre de l'article 44.1 de la Loi. En outre, la version française du paragraphe est modifiée de façon à remplacer le terme « prescrite » par « visée », ce qui est conforme à la terminologie utilisée dans les dispositions applicables de la Loi.

ANNEXE I

AVANT-PROJET DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
ET NOTES EXPLICATIVES

Régimes de pension agréés

1. L'alinéa 8300(8)*a*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) soit à un bien transféré à la disposition relativement au surplus afférent, selon le cas, à une autre disposition à cotisations déterminées du régime ou à une disposition à cotisations déterminées d'un autre régime de pension agréé;

2. L'alinéa 8301(4)*b*) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii.1), de ce qui suit :

(ii.2) soit à un bien transféré à la disposition relativement au surplus afférent, selon le cas, à une autre disposition à cotisations déterminées du régime ou à une disposition à cotisations déterminées d'un autre régime de pension agréé,

3. (1) L'article 8500 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) La définition de « surplus » au paragraphe (1) s'applique dans le cadre du paragraphe 147.3(7.1) de la Loi.

(2) Le paragraphe 8500(7) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) soit à un bien transféré à la disposition relativement au surplus afférent, selon le cas, à une autre disposition à cotisations déterminées du régime ou à une disposition à cotisations déterminées d'un autre régime de pension agréé.

4. L'article 8501 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Cotisations de participants pour passif non capitalisé

(6.1) Pour l'application des conditions énoncées dans la présente partie, la cotisation que le participant à un régime de pension verse aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime est

réputée être une cotisation pour services courants versée au titre de ses prestations prévues par la disposition dans le cas où, à la fois :

a) il ne serait pas raisonnable de considérer, si ce n'était le présent paragraphe, que la cotisation est versée au titre des prestations du participant prévues par la disposition;

b) la cotisation est fonction du passif actuariel de la disposition pour des périodes antérieures à son versement;

c) la cotisation est versée conformément à une convention qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle prévoit qu'un nombre important de participants actifs du régime, sinon tous, doivent verser des cotisations semblables,

(ii) son principal objet consiste à faire en sorte que l'actif du régime suffise à assurer le paiement de prestations prévues par la disposition,

(iii) elle a été approuvée par le ministre.

Cotisations admissibles visées

(6.2) Pour l'application de l'alinéa 147.2(4)*a*) de la Loi, la cotisation visée au paragraphe (6.1) est une cotisation admissible.

5. (1) Le sous-alinéa 8502*d*)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) les biens détenus relativement au régime qui sont transférés conformément aux paragraphes 147.3(3), (4.1), (7.1) ou (8) de la Loi,

(2) L'alinéa 8502*k*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Transfert de biens entre dispositions

k) les biens détenus relativement à une disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime ne servent au versement des prestations prévues par une autre disposition semblable du régime (y compris celle qui remplace la première de ce genre) que si l'opération par laquelle ces biens sont affectés à cette fin est telle que, si les dispositions faisaient partie de régimes de pension agréés distincts, elle constituerait un transfert de biens d'un régime

à l'autre en conformité avec l'un des paragraphes 147.3(1) à (4.1), (6), (7.1) et (8) de la Loi;

6. (1) L'article 1 et le paragraphe 3(2) s'appliquent aux attributions effectuées après 1998.

(2) L'article 2 s'applique au calcul des crédits de pension pour les années 1999 et suivantes.

(3) Le paragraphe 3(1) s'applique après 1998.

(4) L'article 4 s'applique aux cotisations versées après 1990.

(5) L'article 5 s'applique aux opérations effectuées après 1998.

RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS

NOTES EXPLICATIVES

Définitions

RIR
8300(8)*a*)

Selon le paragraphe 8300(8) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, certains montants attribués à un particulier dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé (RPA) sont réputés être des cotisations patronales pour l'application de la partie LXXXIII du Règlement. Ce paragraphe s'applique dans les cas suivants :

- le montant attribué est imputable à des montants perdus dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées ou à un surplus afférent à cette disposition ou encore à un surplus transféré d'une disposition à prestations déterminées;

- le montant est attribué en remplacement d'une cotisation patronale.

En règle générale, le paragraphe 8300(8) n'influe pas sur le calcul des crédits de pension. Toutefois, il s'applique dans le cadre des paragraphes 8308(5) et (6) (cotisations rétroactives au titre d'une période de services réduits) et du paragraphe 8308(7) (règles sur les employés en détachement).

La modification apportée au paragraphe 8300(8) a pour effet d'étendre l'application de ce paragraphe aux montants attribués qui sont imputables à un surplus afférent à une disposition à cotisations déterminées qui est transféré d'une autre disposition semblable. Cette modification fait suite à l'adjonction du paragraphe 147.3(7.1) de la Loi, qui permet le transfert du surplus d'un régime à cotisations déterminées à un autre régime semblable. Il est à noter que cette modification ne vise que les cas où le surplus afférent à une disposition à cotisations déterminées est attribué à un particulier au moment du transfert. Le sous-alinéa 8300(8)*a*)(ii) continuera de s'appliquer aux attributions effectuées après ce moment.

Cette modification s'applique aux attributions effectuées après 1998.

Crédit de pension – disposition à cotisations déterminées

RIR
8301(4)*b*)

Le paragraphe 8301(4) du Règlement précise en quoi consiste le crédit de pension d'un particulier pour une année quant à un employeur dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension. En termes généraux, il s'agit de la somme des montants suivants :

- les cotisations versées au cours de l'année par le particulier ou par l'employeur pour ce dernier;

- les montants attribués au particulier au cours de l'année qui sont imputables à des montants perdus, à un surplus afférent à la disposition ou à un surplus transféré d'une disposition à prestations déterminées.

L'alinéa 8301(4)*b*) est modifié de façon à inclure dans le crédit de pension d'un particulier tout montant qui lui est attribué et qui est imputable à un surplus transféré à la disposition d'une autre disposition à cotisations déterminées. Cette modification fait suite à l'adjonction du paragraphe 147.3(7.1) à la Loi, qui permet le transfert d'un surplus d'un régime à cotisations déterminées à un autre régime semblable. Il est à noter que cette modification ne vise que les cas où le surplus afférent à une disposition à cotisations déterminées est attribué à un particulier au moment du transfert. Les montants attribués au particulier après ce moment continueront d'être inclus dans son crédit de pension en application du sous-alinéa 8301(4)*b*)(ii).

Il est également à noter que le montant qui est attribué au particulier en remplacement d'une cotisation patronale est réputé, par le paragraphe 8300(8), être une telle cotisation plutôt qu'un montant imputable au surplus. Ainsi, le montant est inclus dans le crédit de pension du particulier à titre de cotisation patronale et non à titre d'attribution de surplus.

Cette modification s'applique au calcul des crédits de pension pour les années 1999 et suivantes.

Définitions

RIR
8500(1.1)

Le nouveau paragraphe 147.3(7.1) de la Loi permet, dans certaines circonstances, que le surplus afférent à une disposition à cotisations

déterminées d'un RPA soit transféré à une disposition semblable d'un autre RPA. Ce paragraphe précise que le terme « surplus » s'entend au sens du Règlement. Le nouveau paragraphe 8500(1.1) du Règlement prévoit que la définition de « surplus » au paragraphe 8500(1) du Règlement s'applique à cette fin.

Cette modification s'applique après 1998.

RIR
8500(7)

Selon le paragraphe 8500(7) du Règlement, certains montants attribués à un particulier aux termes d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA sont réputés être des cotisations versées pour le compte du particulier pour l'application de certaines dispositions de la partie LXXXV dont l'application dépend du versement, pour le compte d'un particulier, de cotisations dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées. Ce paragraphe s'applique aux montants attribués qui sont imputables à des montants perdus, à un surplus afférent à la disposition ou à un surplus transféré d'une disposition à prestations déterminées.

La modification apportée au paragraphe 8500(7) a pour effet d'étendre l'application de ce paragraphe aux montants attribués qui sont imputables à un surplus afférent à une disposition à cotisations déterminées transféré d'une autre disposition semblable. Cette modification fait suite à l'adjonction du paragraphe 147.3(7.1) à la Loi, qui permet le transfert d'un surplus d'un régime à cotisations déterminées à un autre régime semblable. Il est à noter que cette modification ne vise que les cas où le surplus afférent à une disposition à cotisations déterminées est attribué à un particulier au moment du transfert. L'alinéa 8300(7)*b*) continuera de s'appliquer aux attributions effectuées après ce moment.

Cette modification s'applique aux attributions effectuées après 1998.

Cotisations de participants pour passif non capitalisé

RIR
8506(6.1)

Le nouveau paragraphe 8501(6.1) du Règlement s'applique dans le cas où des participants à un régime de pension versent, dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime, des cotisations au titre d'un passif non capitalisé plutôt qu'au titre de leurs prestations. Le paragraphe a pour objet de tenir compte des conventions conclues dans le cadre de régimes de pension à prestations déterminées selon lesquelles les employeurs participants et

les participants au régime sont tenus de prendre part à la capitalisation d'un passif non capitalisé.

Selon certaines conventions de capitalisation partagée, les cotisations des participants qui sont destinées à la capitalisation d'un passif non capitalisé ne sont pas considérées comme versées au titre des prestations des participants. Le paragraphe 8501(6.1) prévoit que, pour l'application des conditions énoncées à la partie LXXXV, ces cotisations sont considérées comme des cotisations pour services courants versées au titre des prestations du participant prévues par la disposition. Ainsi, leur versement ne sera pas interdit par l'effet de la règle sur les cotisations permises énoncée à l'alinéa 8502*b*). Le paragraphe 8501(6.1) prévoit aussi que les cotisations doivent être prises en compte dans le calcul du plafond applicable aux cotisations pour services courants selon l'alinéa 8503(4)*a*). Il est à noter que le paragraphe 8503(5) peut s'appliquer lorsque les cotisations versées par le participant dans le cadre d'une convention de capitalisation partagée se situent à un niveau tel que la condition énoncée à l'alinéa 8503(4)*a*) n'est pas remplie. Le paragraphe 8503(5) permet au ministre de renoncer à appliquer la condition concernant les cotisations maximales de participants s'il est raisonnable de s'attendre, à long terme, à ce que les cotisations régulières pour services courants versées par les participants servent à financer au maximum la moitié des prestations connexes.

Le paragraphe 8501(6.1) s'applique dans les cas suivants :

- les cotisations que les participants versent aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont déterminées en fonction du passif actuariel de la disposition;

- il n'est pas raisonnable de considérer que les cotisations sont versées au titre des prestations des participants;

- les cotisations sont versées aux termes d'une convention, approuvée par le ministre, selon laquelle un nombre important de participants actifs du régime, sinon tous, sont tenus de verser des cotisations semblables;

- la convention a pour principal objet d'assurer la capitalisation adéquate du régime.

Ce paragraphe s'applique aux cotisations versées après 1990.

Cotisations admissibles visées

RIR
8501(6.2)

Le nouveau paragraphe 8501(6.2) du Règlement prévoit que les cotisations visées au paragraphe 8501(6.1) sont des cotisations admissibles pour l'application des règles sur la déductibilité des cotisations énoncées dans la version modifiée de l'alinéa 147.2(4)*a*) de la Loi. Ainsi, les cotisations versées par les participants aux termes d'une convention de capitalisation partagée seront déductibles même si elles ne sont pas considérées comme se rapportant à une année en particulier.

Le paragraphe 8501(6.2) s'applique aux cotisations versées après 1990.

Éléments attribuables

RIR
8502*d*)

L'alinéa 8502*d*) a pour effet de limiter les montants qui sont attribuables par un RPA.

La modification apportée à cet alinéa consiste à ajouter à la liste des éléments attribuables les biens transférés conformément aux nouveau paragraphe 147.3(7.1) de la Loi. Ce paragraphe permet le transfert de surplus d'un régime à cotisations déterminées à un autre, pourvu que le second régime remplace le premier en totalité ou en partie.

Cette modification, qui découle de l'adjonction du paragraphe 147.3(7.1), s'applique aux opérations effectuées après 1998.

Transfert de biens entre dispositions

RIR
8502*k*)

Selon l'alinéa 8502*k*) du Règlement, les biens détenus relativement à une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un RPA ne peuvent servir à verser des prestations prévues par une autre disposition semblable du même régime. Font toutefois exception à cette règle, selon cet alinéa, les biens transférés d'une disposition d'un régime à une autre dans le cadre d'une opération qui serait conforme à l'un des paragraphes 147.3(1) à (4.1), (6) et (8) de la Loi si les deux dispositions faisaient partie de RPA distincts.

La modification apportée à l'alinéa 8502*k*) consiste à ajouter à la liste des cas d'exception les transferts effectués au sein d'un même régime qui seraient conformes au nouveau paragraphe 147.3(7.1) de la Loi. Ce paragraphe permet le transfert de surplus d'un régime à cotisations déterminées à un autre, pourvu que le second régime remplace le premier en totalité ou en partie.

Cette modification, qui découle de l'adjonction du paragraphe 147.3(7.1), s'applique aux opérations effectuées après 1998.